

This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + Refrain from automated querying Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/

Bd. Dec. 1932



HARVARD LAW LIBRARY

Received June 3. 1927



فتح القريب Fath al-Qarîb

LA RÉVÉLATION DE L'OMNIPRÉSENT

COMMENTAIRE SUR LE PRÉCIS DE JURISPRUDENCE MUSULMANE D'ABOU CHODJÂ' PAR IBN QÂSIM AL-GHAZZÎ.

TEXTE ARABE, PUBLIÉ ET TRADUIT
PAR ORDRE DU GOUVERNEMENT NÉERLANDAIS

PAR

L. W. C. VAN DEN BERG.

LEIDE. — E. J. BRILL. 1894. 1894 1894 40° 3

JUN 3 1927

PRÉFACE.

Dans la Préface de mon édition du Minhadj at-Talibîn de Nawawi ') j'ai fait ressortir que les livres de jurisprudence musulmane actuellement en usage parmi les adhérents du rite de Chafi'î, et en particulier dans l'Archipel Indien, peuvent se diviser en deux catégories: ceux qui se rattachent au Mokhtaçar ou Précis d'Abou Chodja' et ceux qui se rattachent au Moharrar de Rafi'î '), l'ouvrage principal de la première catégorie étant le Fath al-Qarîb d'Ibn Qasim al-Ghazzi, et celui de la seconde catégorie le Minhadj at-Talibîn. C'est du premier livre que j'offre aujourdhui le texte arabe, avec une traduction et quelques annotations.

Comme l'auteur lui-même va nous l'apprendre 3), le Fath al-Qarib est un commentaire (charh) du Précis de juris-prudence bien connu d'Abou Chodjà', lequel s'y trouve textuellement inséré. Le Précis ne portant pas seulement le titre de Taqrib, mais encore celui de Ghayat al-Ikhtiçar, le Fath al-Qarib, ou, pour parler plus exactement, le Fath al-Qarib al-Modjib fi Charh Alfath at-Taqrib, s'appelle encore al-Qawl al-Mokhtar fi Charh Ghayat al-Ichtiçar. Toutefois de nos jours,

¹⁾ Batavia 1882-1884.

²⁾ A la rigueur on pourrait ajouter une troisième catégorie, du moins en ce qui regarde l'Archipel Indien, savoir l'ouvrage de Zain ad-Dîn al-Malabârî, intitulé Qorrat al-'Ain. Cependant, puisque cet ouvrage a été tiré principalement dans ceux des deux autres catégories, et en forme pour ainsi dire le trait d'union, il vaut mieux n'en pas faire ici une mention spéciale.

³) ∇. p. 5.

dans l'Archipel Indien et autre-part, l'ouvrage d'Ibn Qasim est désigné indifféremment par les noms de Taqrib, de Taqarrob ou de Fath al-Qarib, tandis qu'on se sert des noms de Mokhtaçar ou de Matn Abi Chodjà' pour désigner le Précis. Au reste, en ce qui concerne les Javanais et les Malais, cette confusion de titres n'a rien de surprenant; il y a plusieurs autres livres arabes qui sont connus dans les écoles ecclésiastiques de l'Archipel Indien sous d'autres noms que leurs véritables titres.

L'auteur du Précis s'appelait Chihab al-Millah wad-Dîn Ahmad ibn al-Hosain ibn Ahmad al-Icfahani. Il portait en outre deux surnoms, savoir Abou Chodja' et Abou t-Tayyib, et c'est surtout par le premier de ces surnoms qu'on le désigne ordinairement. On ne sait presque rien de sa vie, probablement parce que la popularité et l'autorité de son Précis sont devenues beaucoup plus grandes dans les temps modernes qu'elles ne l'étaient auparavant. Les anciens auteurs arabes ne le connaissent que comme un juriste de second ordre. Baidjourf, dans son ouvrage que nous citerons plus loin 1), nous apprend qu'il occupa successivement les fonctions de juge (qâdhî) à Médine et de vizir à Baghdad, qu'il pratiquait la bienfaisance sur une large échelle, qu'il mourut à Médine l'an 488 de l'Hégire à un age très-avancé, et qu'il a été enterré dans l'enceinte de la Grande Mosquée de cette ville, tout près de la Hodjrah, ou chapelle renferment les dépouilles mortelles du fondateur de l'Islamisme. En revanche, selon les fragments de Sobkî, de Yaqout et de Hadjdjî Khalîfah, cités par Hammer-Purgstall et dans le Catalogue des Manuscrits arabes de la Bibliothèque de l'Université de Leide 2), l'auteur du Précis serait né à 'Abadan l'an 434 de l'Hégire et mort à Bassora dans le commencement du sixième siècle. Selon les mêmes auteurs il aurait enseigné la jurisprudence dans cette dernière ville pendant de longues anneés. Probablement Baidjourî a con-

¹⁾ V. p. 11 de l'éditon du Caire.

²⁾ V. Literaturgeschichte der Araber, VI p. 330, et Cat. Cod. Orient. IV p. 113 et s.

fondu l'auteur du Précis avec le vizir <u>Th</u>ahir ad-Dîn Abou Chodja', qui a vécu de l'an 437 jusqu'à l'an 488 de l'Hégire, et a été enterré à Médine près du tombeau sacré 1).

Outre le Précis, notre Abou Chodia' a écrit, selon Sobki, un commentaire (charh) de l'Iqna' de Mawardi; Hadjdji Khalifah mentionne de lui un commentaire (tafsîr) du Coran et les ouvrages intitulés Tachih al-Îman, Charh al-Ikhtilaf, Mabsout al-Imam et al-Moltagat?). Pour autant que je sache, tous ces livres sont perdus, et certainement ils ne sont plus en usage parmi les Musulmans modernes. Quant au Précis, il s'appelle selon Hadjdji Khalifah Ghayat al-Ikhtiçar, Ghayat at-Taqrib ou bien le Mokhtaçar ou Précis tout court 3). Le même auteur rapporte par deux fois 4) que le Précis a eu l'honneur d'avoir été mis en vers, et que deux juristes, Hicni et 'Abd as Salam, morts respectivement dans les années 829 et 931 de l'Hégire, en ont écrit des commentaires 5). Quoique le commentaire de Hicni soit sans conteste un ouvrage de haute valeur au point de vue juridique 6), ce livre n'est plus en usage parmi les Musulmans de nos jours, et il en est de même de celui de 'Abd as-Salam. Les commentaires dont l'autorité est actuellement reconnue partout où l'on trouve des adhérents du rite de Chafi'i, sont le Fath al-Qarib qu'on va lire, et l'Iqna' fi Hall Alfath de Mohammed ach-Charbini, mort dans l'année 977 de l'Hégire 7). Chacun de ces deux commentaires a donné lieu à une série indépendante de nouveaux commentaires, de gloses, etc.; mais ce sont surtout le Fath al-Qarib et les livres qui s'y rattachent, dont l'autorité et la popularité ont

¹⁾ Cf. Hammer-Purgstall op. cit. VI p. 109 et s.

²⁾ Cf. H. Kh. (Ed. Flügel) II p. 300, 378, IV p. 21, V p. 362 et VI p. 108.

³⁾ Op. cit. IV p. 296, 300, V p. 441.

⁴⁾ Ibid. IV p. 296, 300.

⁵⁾ Ibid. V p. 441.

^{•)} Un manuscrit en existe à la Bibliothèque de Leide. V. Catal. IV p. 113.

¹⁾ L'Iquâ' de Charbînî a été imprimé au Caire en deux volumes l'an 1282 de l'Hégire.

grandi, avec une tendance marquée à augmenter encore. On peut constater à cet égard un phénomène analogue à celui observé depuis longtemps par rapport au Minhâdj at-Talibîn de Nawawî en regard du Moharrar de Râfi'î, savoir que l'ouvrage secondaire a éclipsé l'ouvrage primitif.

Quant à l'autorité du Fath al-Qarib comparée à celle du Minhadj aț-Tâlibîn, il est à observer que celui-ci occupe le premier rang s'il s'agit de décider un procès; mais d'un autre côté, le Fath al-Qarib est plus populaire comme manuel des étudiants en droit. Il en résulte que la traduction du Fath al-Qarib forme le complément nécessaire de celle que j'ai publiée du Minhadj at-Talibîn. D'année en année la domination des nations européennes sur les Musulmans se développe; il est donc innutile d'insister sur ce qu'il y a important à ce que les deux ouvrages qui forment la base de la littérature juridique du rite de Chafi'i soient accessibles, non-seulement au petit nombre des arabisants, mais encore aux magistrats et aux agents politiques, pour la plupart desquels l'arabe restera forcément une langue peu ou point connue, dans tous les pays musulmans où ce n'est pas la langue nationale. La Hollande y a un intérêt spécial, parce que la grande majorité des Musulmans du rite de Chafi'i sont ses sujets. C'est pourquoi le Gouvernement a résolu de me charger de la publication du texte arabe du Fath al-Qarib avec une traduction et quelques annotations'), comme il m'avait chargé auparavant d'un travail analogue par rapport au Minhadj at-Talibin.

Pour arrêter le texte arabe du Fath al-Qarîb, je me suis servi en premier lieu de trois manuscrits.

1° Le manuscrit N° 291 en deux volumes, appartenant au Gouvernement des Indes Orientales néerlandaises, mais déposé



¹⁾ Je n'ai pas cru nécessaire de répéter dans le Fath al-Qarîb les renvois à la législation française qu'on trouve dans le Minhâdj at-Tâlibîn. Les deux ouvrages se ressemblent tellement par rapport à l'ordonnance que le lecteur n'aura pas de peine à trouver le passage correspondant du dernier.

dans la Bibliothèque de la Société des Arts et des Sciences de Batavia 1). Quoique ce manuscrit ait été fait par un copiste malais 2), il est en général correct, et surtout les lettres sont écrites distinctement. Les mots sont munis de voyelles et d'une traduction interlinéaire en malais, laquelle suffit pour corriger la plupart des fautes du texte arabe. Au reste ces fautes ne sont ordinairement que des erreurs faciles à corriger, et de celles qui s'expliquent par la difficulté qu'éprouvent les Malais et les Javanais à bien prononcer certaines lettres arabes. Ainsi, dans le manuscrit on trouve confondu mainte fois le bavec le det même avec le d, le bavec le detc. Dans les prescriptions relatives aux prières il y a une assez grande lacune dans le manuscrit. Il ne porte pas de date, mais il est d'apparence moderne.

2° Le manuscrit de la Bibliothèque de l'Université de Leide N° 1790 3). C'est une copie collationnée, faite en 1857 par M. le Dr. Th. Nöldeke, actuellement professeur à l'Université de Strasbourg, d'après un manuscrit appartenant à M. le professeur G. Weil de Heidelberg. Le manuscrit de M. Weil est de l'année 1197 de l'Hégire et a été composé par un savant arabe pour son usage particulier. La plupart des pages en sont munies de gloses nombreuses d'un haut intérêt pour l'interprétation. Dans une annotation à la fin du manuscrit M. Nöldeke nous apprend que surtout les gloses ont été très-mal écrites et fourmillent de fautes et de mots incertains. Il a eu soin d'indiquer par un "sic" ou un point d'interrogation, ou bien en plaçant encore une fois au-dessus ou au-dessous du mot la lettre fautive ou incertaine, que c'est bien fidèlement qu'il a rendu l'original. Eu égard à

¹⁾ V. sur ce manuscrit mon «Verslag van eene verzameling Maleische, «Arabische, Javaansche en andere Handschriften door de Regeering van «Nederlandsch Indië aan het Bataviaasch Genootschap van Kunsten en We«tenschappen ter bewaring afgestaan, Batavia 1877», p. 54.

²⁾ Un certain Dasiman.

³⁾ V. Catal. Cod. Orient. IV p. 114.

cette exactitude je n'ai pas cru nécessaire de collationner de nouveau sa copie.

3° La Bibliothèque de l'Université de Leide possède encore plusieurs autres manuscrits du Fath al Qarit, tous originaires de l'Archipel Indien, de date récente et peu corrects. Il ne valait pas la peine de collationner tous ces manuscrits, dont les variantes ne sont la plupart du temps que des fautes de copiste. Je me suis donc borné à en collationner un seul, le N° 1572 1, de provenance javanaise, et muni par-ci par-là, surtout au commencement, de gloses en javanais.

Il est à remarquer qu'il y a très-peu de bibliothèques en Europe qui possèdent des manuscrits du Fath al-Qarib, quoique ce soit actuellement un des livres les plus répandus en Orient. La Bibliothèque ducale de Gotha en a un, dont M. Pertsch dit dans le Catalogue qu'il est de date récente et d'une écriture peu soignée 2). Il y a encore un manuscrit du Fath al-Qarib au Musée Britannique³), et même c'est un manuscrit assez vieux, savoir de l'an 1071 de l'Hégire; mais, comme on sait, les règlements de cette institution ne permettent point qu'un manuscrit sorte de l'édifice et soit prêté au dehors; les tentatives pour faire adopter un changement à cet égard ont été sans succès 4). Étant dans l'impossibilité, sinon de me rendre à Londres, du moins d'y faire un séjour assez prolongé pour collationner le manuscrit qui s'y trouve, celui-ci n'a pas pu être utilisé pour mon édition. En revanche, j'ai collationné mon texte avec l'édition du Fath al-Qarîb parue au Caire l'an 1289 de l'Hégire, et avec l'ouvrage de Baidjourî qui sera cité plus loin. Les leçons

¹⁾ V. Catal. V p. 255.

²⁾ V. W. Pertsch: Die Arabischen Handschriften des Herzoglichen Bibliothek zu Gotha, II p. 216 et s.

³⁾ V. Catalogus Codicum Arabicorum qui in Museo Britannico asservantur, II p. 135.

^{*)} V. Actes du 6^{ième} Congrès des Orientalistes tenu en 1883 à Leide, I p. 60 et s. et 229 et s.

du manuscrit de Batavia seront indiquées par la lettre A, celles du manuscrit de M. Weil par la lettre B, celles du manuscrit javanais de Leide par la lettre C, celles de l'édition du Caire par la lettre D, et enfin celles du commentaire de Baidjouri par la lettre E. A cet égard il me faut encore faire observer au lecteur que je ne ferai mention que des variantes proprement dites, et non pas de celles qui ne sont que des fautes d'orthographe ou des errata.

Quant à l'auteur du Fath al-Qarîb, nous savons qu'il s'appelait Chams ad-Dîn Abou 'Abd Allâh ibn Qâsim al-Ghazzî, et qu'il est mort l'an 918 de l'Hégire 1). Le commentaire le plus en usage de nos jours est celui d'Ibrâhîm ibn Moḥammad al-Baidjourî ou al-Bâdjourî, Chaikh al-Islâm ou chef du clergé au Caire, et mort l'an 1260 de l'Hégire. Ce commentaire porte le titre de Hâchiyah, c'est-à-dire «Glose», sur le Fath al-Qarîb, et a déjà été imprimé à plusieurs reprises dans les Échelles du Levant 2).

On sait que le Précis d'Abou Chodja' a été publié avec une traduction française et des annotations par feu le professeur S. Keyzer 3), et puisque le Précis se trouve textuellement inséré dans le Fath al-Qarib 4), comme je viens de le dire plus haut, mon intention était d'abord d'adopter, en ce qui regarde le Précis, la traduction existante, en corrigeant seulement les passages qui me semblent n'avoir pas été rendus assez fidèlement. Il ne faut pas oublier que dans les trente-cinq années qui se sont écoulées depuis la publication du livre de Keyzer, la science n'est pas restée stationnaire et que je disposais de plus puissants moyens d'interprétation que lui. Cependant, après mûre réflexion, j'ai dû abandonner ce projet, et me décider

¹⁾ V. le Catalogue de Leide, IV p. 114.

²⁾ Je me suis servi de l'édition du Caire de l'année 1298 de l'Hégire.

³⁾ Leide 1859.

⁴⁾ Dans ma traduction le texte du Précis a été imprimé en italique pour le distinguer de celui de Fath al-Qarib. Dans le texte arabe les paroles du Précis ont des lignes au-dessus.

à faire aussi une nouvelle traduction du Précis. Le texte du Précis se trouvant incorporé dans le commentaire, de telle manière que le plus souvent les deux textes ne forment qu'une seule phrase, il m'était impossible de faire ressortir cette particularité dans ma traduction, en adoptant celle de Keyzer, écrite sans se préoccuper de la combinaison avec les paroles du Fath al-Qarib. La syntaxe et la tournure des phrases de l'arabe diffèrent tellement de celles des langues européennes et notamment du français, qu'il faut toujours paraphraser un peu, et ç'aurait été presqu'un miracle si les phrases de Keyzer s'étaient prêtées à y intercaler les paroles du Fath al-Qarib. Si donc le lecteur remarque que mon interprétation du Précis exprime ordinairement dans d'autres termes les mêmes idées que celle de Keyzer, il sera averti que c'est une simple question de forme, et que celle que j'ai adoptée était rendue nécessaire par les rapports qui existent entre les paroles du Précis et celles du Fath al-Qarib, mais que je n'ai nullement voulu mettre au rebut l'ouvrage d'un de mes prédécesseurs dans la chaire de droit musulman à l'Ecole des Indes de Delft.

Le lecteur trouvera à la fin de l'ouvrage quelques éclaircissements et corrections, les premiers se rapportant pour la plupart à des mots, ou plutôt à des significations, qui manquent dans nos dictionnaires. Les mots que j'ai déjà expliqués dans mon Glossaire sur le Minhadj at-Talibin n'ont naturellement pas été répétés ici. Il se pourra bien que quelques fautes d'impression m'aient échappé, et en outre je me suis aperçu qu'il y a plusieurs points diacritiques qui manquent, sinon dans tous, du moins dans quelques exemplaires de mon livre. J'espère que le lecteur, s'il rencontre des fautes de cette nature ou d'autres, voudra bien prendre à cœur le vœu d'Ibn Qasim (p. 733), c'est-à-dire qu'il voudra «com-«penser, par ce qu'il y a de bon dans les autres parties, les er-«reurs qu'il découvre quelque part dans un livre.»

Delft 1 Septembre 1894. L. W. C. VAN DEN BERG.

TABLE DES MATIÈRES.

Introduction	· •	Page 3			
Livre I. DES	PURIFICATIONS.				
Section	I. Dispositions générales	15			
n	II. Du tannage, etc	23			
"	III. De la vaisselle	25			
"	IV. De l'emploi du cure-dents	27			
"	V. Des pratiques nécessaires pour la validité de l'ablu-				
	tion rituelle	29			
"	VI. Du nettoyement après la selle				
"	VII. Des circonstances qui invalident l'ablution rituelle	. 49			
"	VIII. Des circonstances qui rendent le bain nécessaire	53			
"	IX. Des pratiques nécessaires pour la validité du bain.	55			
"	X. Des bains exigés par la Sonnah				
n	XI. De la madéfaction de la chaussure				
#	XII. De la lustration pulvérale				
"	XIII. Des circonstances qui annulent la lustration pul-				
	vérale				
"	XIV. Des choses impures en elles-mêmes et des moyens de				
	faire cesser l'impureté accidentelle				
"	XV. Des souillures spéciales de la femme et des consé-				
	quences légales de la souillure en général	95			
Livre II. DES PRIÈRES.					
Section	I. Des prières journalières et obligatoires	105			
n	II. Des conditions sous lesquelles la prière est obli-				
	gatoire, et des prières prescrites par la Sonnah.	113			
#	III. Des conditions auxquelles le croyant doit répondre				
	lorsqu'il va prier	117			
"	IV. Des éléments constitutifs de la prière				
n	V. De la différence entre la femme et l'homme par				
	rapport à la prière				
#	VI. Des différentes circonstances qui annulent la prière				
"	VII. Du nombre des rak'ah dans la prière				
n	VIII. Des omissions dans la prière				
"	IX. Des parties du jour où il est blâmable de prier				
"	X. De la prière en assemblée	163			

			Page
Section	XI.	De la faculté d'abréger la prière et de la combinai-	rage
		son de deux prières	169
"	XII.	De la prière publique du Vendredi	177
n	XIII.	De la prière des deux grandes fêtes annuelles	187
· //	XIV.	De la prière à l'occasion d'une éclipse	191
"	XV.	De la prière en temps de sécheresse	195
"	XVI.	De la prière en cas de danger	20]
<i>"</i> 3	CVII.	Des vêtements	207
" X	VIII.	Des cérémonies funéraires	209
Livre III. D	es pré	lèvements.	
Section	I.	Dispositions générales	223
"		Du prélèvement sur les chameaux	
"		Du prélèvement sur le bétail à cornes	
"	IV.	Du prélèvement sur le menu bétail	233
"	V.	Du prélèvement sur les biens mis en commun	235
W	VI.	Du prélèvement sur l'or	239
"	VII.	Du prélèvement sur les semences et les fruits	241
"		Du prélèvement sur les marchandises	
"	IX.	Du prélèvement à la fin du jeûne	245
"	X.	Du partage des prélèvements	247
Livre IV. Dr	18 JE ÛN	PS.	
Section	I.	Du jeûne proprement dit	255
"		De la retraite spirituelle	
Livre V. Des		•	
Section	Τ.	Dispositions générales	273
"		Des actes illicites pendant l'i hrâm et des omissions	
"		Des sacrifices expiatoires	
Livre VI. De		LES OU ÉCHANGES, ETC.	
Section		De la vente ou échange	311
Section.		Du contrat de salam ou avance	
,,		Du nantissement	
,,		De l'interdiction	
"		De la transaction	
,,		Des servitudes légales	
		De la cession de créances	
,,		Du cautionnement	
,,		Du cautionnement personnel	
"		Du contrat de société	
"		Du mandat	
"		De l'aveu	
,,		Du commodat	
		De l'usurpation	
"		Du droit de préemption ou de retrait	
"		De la société en commandite	
" X	CVII.	Du bail à ferme	381
" X	VIII.	Du contrat de louage	385

TABLE DES MATIÈRES.	ΧV
Section VIV Decidaries de la manufa	Page. 391
Section XIX. Des devis et des marchés	
" XX. Du contrat de mokhâbarah	
XXI. Du défrichementXXII. De l'immobilisation ou fondation	399
" XXIII. De la donation	
" XXIV. Des objets trouvés	
" XXV. Des enfants trouvés	
" XXVI. Du dépôt	419
Livre VII. DES SUCCESSIONS ET DES TESTAMENTS.	
Section I. Des successions	
" II. Des dispositions testamentaires	437
Livre VIII. DES MARIAGES.	
Section I. Dispositions générales	
" II. De la validité du mariage et des mariages prohibés	
" III. Du don nuptial	467
" IV. Du partage des faveurs maritales	
" V. Du divorce	
" VI. De la répudiation	
" VII. De la validité et de l'invalidité de la répudiation.	
" VIII. Du retour à l'union conjugale	
" IX. Du serment de continence	497
" X. De l'assimilation injurieuse	499
XI. De la diffamation et de l'anathème	503
" XII. De la retraite légale	
" XIII. De l'attente de purification	
" XIV. Des droits et obligations des femmes en retraite	
" XV. De la parenté de lait	52 3
" XVI. De l'entretien	
" XVII. De l'éducation	537
Livre IX. Des attentats contre les personnes.	
Section I. Dispositions générales	543
" II. Du prix du sang	
" III. Du serment et de l'expiation en cas d'homicide	567
Livre X. Des peines applictives et définies.	
Section I. De la fornication	573
" II. De la diffamation	577
" III. Des boissons défendues	579
" IV. Du vol	583
" V. Du brigandage	587
" VI. De la légitime défense et du dommage causé par des	
animaux domestiques	591
" VII. De la rébellion	593
" VIII. De l'apostasie	597
" IX. De l'omission des prières prescrites	
Livre XI. DES GUERRES CONTRE LES INFIDÈLES.	
Section I. Dispositions générales	604

	P	age
Section	II. De l'équipement des ennemis tués et du partage du	
_	butin de la guerre	
	III. Du partage des contributions	
<i>"</i> 1	IV. De la capitation	32 I
Livre XII. Des	ACTES DE CHASSE ET D'ABATAGE, ETC.	
Section	I. De la chasse et de l'abatage	631
"	II. Des aliments dont la loi permet ou défend de se	
	nourrir	839
	II. Des sacrifices	841
" I	V. Du sacrifice spécial à l'occasion de la naissance d'un	
	enfant	351
Livre XIII. DE	BS DÉFIS A LA COURSE ET AU TIB	355
" XIV. DE	ES OBLIGATIONS RÉSULTANT DES SERMENTS ET DES VOEUX.	
Section	I. Des serments	359
<i>"</i>	II. Des vœux €	365
Livre XV. Des	S JUGEMENTS ET DE LA PREUVE TESTIMONIALE.	
Section	I. De l'administration de la justice	871
u :	II. Du partage	389
, I	II. De la preuve testimoniale	897
" I	V. De la validité et de l'invalidité du témoignage 7	701
Livre XVI. DES	B AFFRANCHISSEMENTS.	
Section	I. De l'affranchissement simple	713
,,	II. Du patronage 7	
	II. De l'affranchissement testamentaire	
<i>n</i> 1	V. De l'affranchissement contractuel	723
"	V. De l'affranchissement pour cause de maternité 7	127
ÉCLAIRCISSEMENT	rs et corrections	739

OBSERVATION.

Dans les notes relatives aux variantes des manuscrits, le signe + précède les mots qui manquent, et le signe | les mots ajoutés au texte dans le manuscrit en question.

كتاب فتح القريب

LA RÉVÉLATION DE L'OMNIPRÉSENT.

هذا القول المختار في شرح :. B : كتاب فتح القريب + :. C. et E :: + فتح القريب المعمدة الفاصل الشيخ ابن قاسم الغزّى نفعنا الله به شرح فتح القريب المجيب على الكتاب المسمّى بالتقريب لشيخ :. D : الاسلام والمسلمين شمس الدين ابى عبد الله محمد بن قاسم الغزّى اسكنه الله فسيح لإنان بجاه سيّد ولد عدنان آمين

بِسمِ اللَّهِ الرَّحْمانِ الرَّحيمِ

'قال الشَّيْخِ الإمام العالِم العَلامُة 'شهس الدِّين 'أبو عبد الله محهَّد بن قاسم 'الغَرِّيّ الشافعيّ تغهّده الله 'بَرَحْمِته ورضُوانِهِ آمين ه

للم لله تبرّكا بفاتحة الكتاب لأنّها ابتدآء كلّ أمر ذى بال وخاتمة كلّ دُعآء مُجاب وآخِر دَعْوَى المُؤْمنين فى الجَنّة دار التَّواب *أَحْمَدُه أَن وقّق مَنْ أَراد مِنْ عِباده 'للتفقّة فى الدين على وَفْق مُراده وأُصلّى وأُسلّم على أفضل خَلْقه محمّد سَيّد المُرْسَلين القائل مَنْ يُرِد على أفضل خَلْقه محمّد سَيّد المُرْسَلين القائل مَنْ يُرِد الله به خَيْرًا يفقّه فى الدّين وعلى آلِهِ وصحبه 'مُدّة لله فى الدّين وعلى آلِهِ وصحبه 'مُدّة فى الدّين وعلى اله وصحبه فهذا كتاب فى غاية الاختصار "والتهذيب "وضعته على الكتاب المسمّى غاية الاختصار "والتهذيب "وضعته على الكتاب المسمّى

وصلّى الله | ; C.; وبه ثقتى | ; B.; وبه نستعين | et وصلّى الله | ; C.; وبه ثقتى | ; B.; وبه نستعين | et وصلّى الله وصلّه وسلّم الله قلّ : C.; على سيّدنا محمد وعلى آله وصحبه وسلّم قلّ : C.; الغزّى : E.; الغزّى : E.; والملّة | : B.; دوسلّم | : 6 A.; واصحابه : 10 . الله قلّم | : C.; التفقّم | : C.; التفقّم | : 10 . وصنعته : et :: B.; وصنعته : et :: B.; وسنعته : et :: B.; وسنعتم : et :: B.; et :: E.; et :: B.; et :: E.; et :: E.; et :: E.; et :: E.;

AU NOM DE DIEU, LE CLÉMENT ET LE MISÉRICORDIEUX.

Ceci sont les paroles du savant et érudit Chaikh et Imâm Chams ad-Dîn Abou 'Abd Allâh Mohammad ibn Qâsim al-Ghazzî. Que Dieu, dans Sa clémence, couvre ses fautes et soit satisfait de lui! Amen!

Gloire à Dieu, qui, dans Sa grâce, a daigné nous révéler 1) le Coran. Or la proclamation de Sa gloire doit, non seulement précéder tout acte que nous avons à cœur, et terminer toute invocation dont on espère qu'elle sera exaucée, mais encore c'est par elle que finissent les vœux des musulmans admis au Paradis en récompense de leur vertu.

Je glorifie Dieu, parce que Sa volonté souveraine a daigné seconder dans l'étude du droit divin les élus parmi Ses serviteurs. J'invoque la grâce et la bénédiction de Dieu sur le chef-d'œuvre de la création, sur Mahomet, le seigneur des envoyés de Dieu, l'homme qui a prononcé les paroles dignes de remarque: «Si Dieu veut favoriser un mortel, Il lui ac-«corde la science du droit divin». ⁹) J'invoque aussi la grâce et la bénédiction de Dieu sur la famille et les compagnons de Mahomet. Qu'ils soient tous bénis aussi longtemps qu'il y aura dans le monde des gens sérieux qui penseront à Dieu et des gens irréfléchis qui L'oublieront.

Ensuite. L'ouvrage qu'on va lire est un manuel de jurisprudence très-succinct et scrupuleusement élaboré. Je l'ai composé en guise de commentaire sur le précis de jurisprudence bien connu, intitulé at-Taqrîb (le Rappro-



¹⁾ Il y a ici en arabe un jeu de mots: littéralement l'auteur dit: "ouvrir", en faisant allusion au titre du premier chapitre du Coran, al-Fâtiḥah "ouverture", "commencement".

²⁾ D'après une tradition qu'on trouve dans le Cahîh ou Recueil d'Abou 'Abd Allâh Mohammad ibn Isma'îl al-Bokhârî (ed. Krehl) vol. I p. 28. Bokhârî est mort l'an 256 de l'Hégire.

بالتقريب لِيَنْتععَ به المحتاج مِنَ المنتدين لفُروع الشريعة والدّين وليَهونَ وسيلاً لنَجاتى يَوْمَ الدّين ونفعًا لعبادة المسلمين انه سميع دُعآء عبادة وقريب مُجيب ومن قصَدَة لا يَخِيب وإذا سألك عبادى عنى فانى قريب *وأعلم أنّه يوجَد في بعض نُسَخ هذا الكِتاب في عَيْر خُطْبته "تسميته تارة بالتقريب وتارة بغاية الاختصار فلذلك سبّينه باسمين أحدها فتح القريب المنجيب في شَرْح ألفاظ "التقريب والثاني العَوْل المُحْتار في شَرْح عاية الاختصارة

قال الشَّيْخِ الإمام أبو الطيّب 'ويَشْتهر أَيْضًا بِأَبى شُجاع شِهاب الدِّينُ والمِلّه أحمد بن الحُسَيْن "بن أحمد شِهاب الدِّينُ والمِلّه أحمد بن الحُسَيْن "بن أحمد

chement, c'est-à-dire: vers Dieu), et à l'usage des étudiants qui ont besoin d'instruction dans les principes 1) de la loi civile et religieuse. J'espère qu'au dernier jugement ce travail sera accueilli par Dieu comme un de mes titres au salut, et en tout cas que Ses serviteurs, les musulmans, en tireront quelque profit ici-bas. Certes Dieu entend les invocations de Ses serviteurs; Il est omniprésent; Il exauce les prières, et le fidèle qui s'adresse à Lui n'est jamais trompé. On lit dans le Coran (II: 182): «Lorsque Mes ser-«viteurs te parleront de Moi, Je serai près d'eux». 2)

Il faut savoir que dans quelques exemplaires du précis dont je viens de parler, il est appelé at-Taqrîb, et dans d'autres Ghâyat al-Ikhtiçâr (le Précis succinct); mais dans la doxologie l'auteur ne nous apprend point comment son livre doit être intitulé. Vu cette incertitude relativement au titre du Précis, j'ai donné à mon commentaire deux titres: Fath al-Qarîb al-Modjîb fî Charh Alfâth at-Taqrîb (la Révélation de l'Omniprésent qui exauce les prières, Commentaire sur les Paroles du Taqrîb), et, en second lieu: al-Qawl al-Mokhtâr fî Charh Ghâyat al-Ikhtiçâr (la Sentence Choisie, Commentaire sur la Ghâyat al-Ikhtiçâr).

Je vais insérer dans mon commentaire le texte du Précis, ³) c'est-à-dire les paroles mêmes de son auteur, le Chaikh et Imâm Abou t-Tayyib, plus connu sous le nom d'Abou

¹⁾ Le mot arabe far' pl. forou' signifie littéralement "branche". Les jurisconsultes l'emploient par opposition à açl pl. oçoul "racine". Les "ra"cines" du droit sont les bases philosophiques et métaphysiques sur lesquelles sont fondées non sculement les prescriptions constitutives, mais encore la raison d'être et l'autorité du droit. En revanche les "branches" sont les principes pratiques dérivés de ces bases. L'auteur veut dire qu'il ne s'occupera point de la philosophie du droit, mais seulement de la dogmatique.

²⁾ En arabe qarîb. Il y a ici encore un jeu de mots. Le titre du Précis, taqrîb, est l'infinitif de la deuxième forme du verbe qariba ou qaroba, tandis que le mot qarîb est un adjectif dérivé de la même racine. Les passages du Coran sont cités selon la traduction de Kasimirski.

³⁾ Le texte du Précis sera imprimé en italique, pour le distinguer du commentaire d'Ibn Qâsim lequel sera imprimé en romain. Sur Abou Chodjâ', Ibn Qâsim et leurs ouvrages, voy. la Préface.

الاصفهاني سَقَى الله نَراه 'صبيب الرحمة والرِّضوان وأسكنه 'أَعلَى فراديس الجِنان اللهِ

بسم الله الرحمان الرحيم "أبتدِئ كِتابى هذا والله "اسم "للذات الواجب "الوُجودِ 'والرحمان أَبْلغُ من الرحيم "الحمد لله "هو الثّناء على الله "بالجميل على جهة التعظيم "رَبِّ "أى مالكِ العالمين بفتح اللام "وهو كما قال ابن مالك اسم جَمْع خاصٌ "بمَن يَعقل "ولَيْس مُفرَدُه "عالمًا " بفتح "اللام لأنّه "اسم عام لما سوى الله ولجمع "خاصٌ بمَن يَعقل وصلّى الله "وسلم على الله ولجمع "خاصٌ بمن يَعقل وصلّى الله "وسلم على سيّدنا "حمد النبي "هو بالهمزة "ورَرْكِم انسانٌ " أوحِي اليه بشَرْع " يَعمَل به وإن لم يومَرْ بتبليغه فإن أمر اليه بشرْع " يَعمَل به وإن لم يؤمَرْ بتبليغه فإن أمر "بتبليغه فنبيّ ورسولٌ أَيْضًا والمعنى " يُنْشَى الصلاة الصلاة المناية فنبيّ ورسولٌ أَيْضًا والمعنى " يُنْشَى الصلاة الصلاة

اعلى الله على وصبيب :C.: وصبيب على على الله علي الله على ای A. et C.: ای . الموجود :. B ، على الذات :. A ، علم :. C ، علم .. وها صفتان بنيتان للمبالغة من ا A: المستحق لجميع الحامد الرحيم والرحمة في حق تعالى ايصل الرحمة الى المخلف اذ لا يجوز في .لاميل: .C : تعالى ا :.A . et E .: الله عبر نلك الله عبر الى + 12 C.: + والتبحييل A. et B.: الى الم .هو :.D. et E .عالم :.B ¹⁶ المون. ¹⁵ D. et E.: المون. .بالفتح :.B ¹⁷ وسلم + ... ²¹ C.: ¹⁸ B.: + ועלה. ¹⁹ B.:+ اسم اسم ع²⁰ C.: خص لبن .حر ف كر سليم | :.B 4 موتوكها :. A عم فوو .. 2 عم الم .ويعمل :.²⁵ C .انشى :. 🗚 et C.: به ... ²⁷ A.:

Chodjâ' Chihâb ad-Dîn wal-Millah Aḥmad ibn al-Ḥosain ibn Aḥmad al-Içfahânî. Que Dieu arrose la terre où il est enseveli de la pluie de Sa clémence et de Son contentement, et qu'Il le fasse habiter dans les plus hautes régions du Paradis!

Au nom de Dieu, le Clément et le Miséricordieux.

Je commence mon commentaire en faisant observer au lecteur que «Dieu» (Allâh) est pour l'Être Suprême le nom qui désigne son essence, laquelle a une existence nécessaire. L'idée exprimée par «Clément» (a r - R a h m â n) est plus élevée que celle exprimée par «Miséricordieux» (a r - Ra h î m). Gloire à Dieu. Ces mots constituent une glorification de Dieu; l'auteur Lui attribue quelque chose de beau pour dénoter Sa majesté, et ajoute: le Maître, c'est-à-dire le propriétaire, de toutes les créatures. Le mot arabe 'âlamîn (créatures) ne doit pas être confondu avec le mot 'âlimîn (savants). Comme l'a déjà fait remarquer Ibn Mâlik, 1) le premier mot, tout en ayant la forme d'un pluriel, est en réalité un nom collectif, qui se rapporte spécialement aux êtres raisonnables. Quoique le singulier grammatical en soit 'âlam, ce dernier mot n'en est point le singulier logique, parce qu'il implique tout ce qui existe, pris ensemble, excepté Dieu, tandis que le mot 'â la mîn (créatures) implique seulement les êtres raisonnables. Que Dieu accorde Sa grâce et Sa bénédiction à notre Seigneur Mahomet, le Prophète. Le mot arabe nabî s'écrit tout aussi bien avec que sans hamzah. C'est un homme à qui Dieu a révélé une loi pour être observée, lors même que ce serait sans l'obligation de la promulguer; s'il a reçu l'ordre de promulguer la loi à lui révélée, il est non seulement «prophète» mais encore «ambassadeur» 3) de Dieu.



i) Célèbre grammairien, mort l'an 672 de l'Hégire. L'observation relative au mot 'àlamîn se trouve dans son ouvrage intitulé al-Alfîjah, p. 6 du texte arabe d'après l'édition de S. de Sacy.

²⁾ En arabe rasoul. Par conséquent tout rasoul est un nabî, mais non pas tout nabî un rasoul.

والسَّلامَ عليه وتحمَّد عَلَمْ منقول مِن اسم 'مفعول المضعَّف " العَين والنبيّ بَدَلْ منه أو "عَطْفُ بَيان " وَعلى آلَه الطاهرين هم كما قال الشافعي " أقاربُه المؤمنون من بَنى هاشم وبَنى المطَّلب وقيل واختاره النَّوَويّ ' أنَّهم كلُّ مُسلِم ولعلَّ قَوْله الطاهرين منترع 'مِنْ قَوْله تعالَى ويطهركم تطهيرًا وعلى "صحابته جَمْع صاحب النبيّ وقوله أَحْمَعين تأكيد "لصحابته ثُمَّ ذكر المصنّف أنّه مسئول في تصنيف هذا المختصر بقَوْله سألني "بعض الأصدِقاء جمع صديق وقوله حفظهم الله "تعالى جُملة دعائية أن أعمَلَ مختصرًا هو ما "قَلَّ لَفْظه "وكَثُرَ مَعْناه في الْفِقْد هو لُغَدُّ الفَهْم "واصطلاحًا العِلْم بالأحكام الشرعية العَمَلية المكتسب "من أدلتها التفصيلية على

L'auteur veut exprimer son désir personnel que la grâce et la bénédiction divines soient accordées à Mahomet. Quant au nom de Mahomet (en arabe mohammad, littéralement: le loué), c'est étymologiquement un participe passif de la deuxième forme du verbe hamada, duquel participe l'usage a fait un nom propre. L'expression an-nabî (le Prophète) est une apposition épithétique et explicative du nom de Mahomet. L'auteur continue: avec la grâce de Dieu que je souhaite à sa famille immaculée. Selon Châfi'î il faut entendre par la «famille» de Mahomet ses proches parents parmi les Banou Hâchim et les Banou l-Mottalib, pour peu qu'ils aient embrassé la foi. Cependant quelques auteurs, et parmi eux Nawawî, 1) soutiennent que tous les musulmans appartiennent à la famille de Mahomet. Peut-être le mot «im-«maculée» (at-ţâhirîn) est-il chez l'auteur une réminiscence des paroles du Coran (XXXIII: 33): «et vous «assurer une pureté parfaite». L'auteur continue: et que Dieu accorde Sa grace à ses compagnons. C'est le pluriel du mot «compagnon», savoir du Prophète, lequel pluriel est encore corroboré par les mots: tous ensemble!

L'auteur nous apprend ensuite qu'il a été invité à composer son Précis. C'est ce qui résulte de la phrase: J'ai été invité par un de mes amis, — l'auteur se sert du pluriel — Que Dieu les garde! — c'est une phrase déprécative — à composer un précis, c'est-à-dire un livre où il y a peu de mots et beaucoup de choses, et qui contient un traité de jurisprudence. Le mot arabe fiqh (jurisprudence) signifie littéralement l'intelligence, mais, comme terme technique, il désigne la science des prescriptions légales concernant la pratique du droit, fondée sur des arguments analytiques. Le droit sera exposé dans le Précis selon

¹⁾ Sur Nawawî et ses œuvres voy F. Wüstenfeld: Ueber das Leben und die Schriften des Scheich Abu Zakarija Jahja el-Nawawî, Gottingen 1849. Il mourut l'an 676 de l'Hégire. J'ignore dans quel ouvrage Nawawî a émis l'opinion que le commentateur a en vue.

مذهب الامام ' الأعضم المُجْتهد ' ناصر السُّنَّة ' والدِّين أبى عبد الله محمد بن إدريس بن العَبّاس بن عُثمان ابن 'شافع الشافعي ' وُلِد بغَرْق سَنَةَ خمسين ومائة ومات رحمة الله عليه ' ورضوانه يومَ الجُمْعة سَلْحَ رَجَب سنة أربع ومائتين ووصف المصنف مختصرة بأوصاف 'منها أنه في غاية الاختصار ونهاية الايجار والغاية والنهاية متقاربان وكذا "الاختصار "والإيجاز ومنها أنه يقرَّب على المتعلَّم "لفُروع الفِقْد درسُد "ويسهل على المبتدئ حفظه أي استحضاره "على ظَهْر قلب لِمَن يَرْغَب في حِفْظ مختصر في الفِقْد وَسألني أيضًا بعض الأصدِقاء أن "أُكْثِرَ فيه أي "في هذا المختصر مِنَ التقسيمات "للأحكام الفِقْهيّة ومن حَصْر أى ضَبْط الخِصال الواجبة والمندوبة وغَيْرهما " فَأَجَبْتُه إلَى سواله في ذلك طالبًا للثُّواب مِنَ الله "جَزآءَ على

العظم شافع + المدتن المرابط المستنة المدين العظم شافع + المدين المربط المدين ال

le rite de l'Imám et excellent juriste Nâçir as-Sonnah wad-Dîn Abou 'Abd Allâh Mohammad ibn Idrîs ibn al-'Abbas ibn 'Othman ibn Chafi' ach-Chafi'i, né à Ghazzah l'an 150 de l'Hégire, 1) et mort — Que Dieu, dans Sa clémence, soit satisfait de lui! — le dernier vendredi du mois de Radjab de l'an 204 de l'Hégire. 2) L'auteur rend compte du caractère de son Précis. En premier lieu, il déclare que L'ouvrage devra être très-succinct et abrégé au plus haut point, deux expressions qui ont à peu près la même force. En deuxième lieu, l'opuscule devra être accessible à tout étudiant en droit, et facile à apprendre par cœur, même pour les moins avancés. Cela signifie que celui qui désire apprendre par cœur un précis de jurisprudence pourra aussi facilement porter le livre de l'auteur dans sa mémoire qu'il porterait un objet sur son dos. Enfin, selon les instances de mon ami, je devrai y, c'est-à-dire dans le Précis, insérer autant de distinctions que possible relativement aux règles de droit, et faire bien ressortir, c'est-à-dire constater, le caractère des différents préceptes, de sorte que le lecteur puisse s'assurer si ce sont des préceptes obligatoires, recommandables, etc.

J'ai accueilli favorablement la demande formulée dans les paroles précitées de mon ami, dans l'espoir d'obtenir une récompense, de la part de Dieu dans l'autre vie, laquelle récompense me dédommagera de la peine que m'a

 $^{^{1}}$) = A. D. 767—768.

 $^{^{2}}$) = A. D. 819—820.

تصنيف هذا المختصر راغبًا الى الله سُبْحانَة وتعالى في الإعانة مِنْ فضله على تَهام هذا المختصر وفي التَّوفيقُ للصَّواب وهو ضِدّ الخَطَا انّه تعالى على ما يَشاء أَيْ 'يُريد قدير أَيْ قادر وبعبادة لطيف خبير بأَّحُوال عِبادة والأَوَّل مقتبس مِنْ قَوْله تعالى 'الله لطيف بعبادة والثاني من قوله تعالى وهو الحكيم الخبير واللطيف والخبير اسمان مِنْ اسمآئه 'نعالى ومعنى الأَوَّل العالِم بدقآئق الأُمور ومُشْكِلاتها ويُطلَق أيضًا بمَعنى الله الطيف المونيق 'فالله تعالى عالم بعبادة وبمواضع حوآئجهم الرفيق به ومعنى الثاني قريب من 'مَعْنَى الأَوَّل ويُقال خبرتُ الشَّيْءَ أَخْبُرُه فأنا به خبير أَيْ عليمه 'قال 'المصنّف رَحِمَة الله تعالى

coûtée le Précis qu'on va lire. L'auteur continue: et soupirant après Dieu, le Loué, le Suprême, afin que, dans Sa bonté, Il m'aide à mener à bonne fin le travail commencé. et afin qu'Il m'assiste dans mes efforts pour annoncer la vérité, c'est-à-dire l'opposé de l'erreur, Certes Il est l'Être Suprême, et peut, c'est-à-dire Il a le pouvoir d'accomplir, tout ce qu'Il désire, c'est-à-dire tout ce qu'il veut, et par rapport à Ses serviteurs Il est plein de bonté et instruit de l'état où ils se trouvent. La sentence que Dieu est plein de bonté et instruit a été empruntée aux paroles du Coran (XLII: 18): «Dieu est plein de bonté envers «Ses serviteurs», et (VI:18, 73; XXXIV:1): «Il est sage «et instruit de tout». Du reste, «plein de bonté» (en arabe lațîf) et «instruit» (khabîr) sont deux des épithètes de Dieu. La première signifie primitivement qu'Il connaît toutes les subtilités et les difficultés, puis, dans un sens dérivé, qu'Il est bienveillant. Or Dieu, qui connaît Ses serviteurs et leurs besoins, doit forcément être plein de bonté envers eux, puisque tout savoir est ordinairement tout pardonner. L'épithète «instruit» implique à peu près la même idée. En arabe le verbe khabara (être instruit de) et l'adjectif k habîr (instruit) sont tous les deux des modalités de la notion de «savoir».

L'auteur — Que Dieu ait pitié de son âme! — continue ainsi qu'il suit:

كتاب أحكام الطهارة

والكِتاب 'لُغة مصدر 'بمَعْنَى الضم والجمع واصطلاحًا السم 'لِجِنْس من الأحكام أمّا الباب فاسم لنَوع ممّا دخل تحت ذلك الجِنْس والطّهارة بفتح الطآء لُغة النّظافة وأمّا شرعًا ففيها تفاسير كثيرة منها قَوْلهم فعْل ما 'تستباح بد الصّلاة أَىْ مِنْ وُضوء وعُسْل ' وتيمّم وازالة نَجاسة 'أمّا الطّهارة 'بالضمّ فاسم لبقيّة الماء ولمّا كان الماء آلة 'للطّهارة 'استطرد المصنّف لأنواع المياه فقال المياه التى يجوز أَىْ يَصِحّ التطهيم بها سبع مياه

¹A.: + نفل ... 2 A.: | وهو لغة | ... 4 A. بغنس ; C.: بغنس ... 4 A. وهو لغة | ... 2 A.: الغنة ... 7 C.: بضم الطاء ... 1 C.: وتيم 4 A. et C.: واستطرد ... 9 ما الطهارة ... 8 A. et C.: الطهارة

LIVRE I.

Des prescriptions relatives aux purifications.

Section I.

Le mot arabe de kitab (livre) est proprement un infinitif du verbe kataba, dont la signification primitive se rapporte à l'idée de jonction ou de réunion. Ce n'est que dans un sens conventionnel qu'on peut employer le mot de kitâb (livre) pour désigner la partie d'un ouvrage où ont été réunies des notions d'un même genre. Quant au mot arabe de bâb (littéralement «porte», mais, dans le langage scientifique, «titre»), il désigne la partie d'un ouvrage où ont été réunies des notions d'une même espèce. C'est donc une subdivision. Le mot arabe pour «pureté «légale» est tahârah. La signification dans le langage ordinaire en est «propreté» en général, mais, comme terme de droit, ce mot comporte un grand nombre d'explications, dont je me borne à citer la suivante: l'acte par lequel on se met à même d'accomplir la prière, le mot «acte» se rapportant tout aussi bien à l'ablution rituelle et au bain, qu'à la lustration pulvérale et aux différentes manières dont on peut faire cesser l'impureté matérielle. Outre le mot de tahârah on a encore en arabe le mot de tohârah; mais ce dernier a une autre signification: c'est l'eau restée dans un vase quelconque après que l'on s'en est servi pour la purification.

L'eau étant par excellence l'instrument de la purification, l'auteur expose en premier lieu quelles sont les différentes espèces de ce liquide, dans les termes suivants: Les espèces d'eau dont il est permis de, c'est-à-dire dont on peut légalement, se servir dans la purification, sont au nombre de

ماء السَّماء أَى النازل منها وهو المَطَر وماء البحر ' أَى المِنْ وماء النهر * أَى الحُنْو وماء البئر وماء العَيْن وماء الثُّلْجِ وماء البَرَد ويَجْمَع هذه السبعة "فَوْلَدَه مما نبل مِنَ السَّماء أَوْ نبع مِنَ الأرض على أَيِّ صِعَة 'كان مون أصل الخلْقة "ثُمَّ المياة" تنقسم على أربعة أقسام أحدثها طاهر في نفسه مطهّر لعَيْرة عَيْر مكروة استعماله وهو الماء المطْلَق عن قَيْد لازم فلا يَضُر القَيْد المُنْقَدّ كماء البئر في " كَوْنه مطلَقًا والثاني طاهر مطهّر مكروه استعماله في البَكَن "لا في الثَوْب وهو "الهاء المشمَّس أي المسحَّدي بتأتير الشمس فيد واتما يُحْرَه شرعًا بقُطْر حار في اناء منطبع إلَّا إناء النقدَيْن "بصَفاء جَوْفُوهما وإذا بَرُد زالَتِ الكَيراهة واختار النَّووي "عَدَمَ الكَراهة مطلَّقًا ويُدرَه "شديد السُّخونة "والبُرودة والقِسْم الثالث طاهر في

¹ A.: على المالح المالك المال

sept: l'eau du ciel, c'est-à-dire l'eau descendue du ciel, appelée ordinairement l'eau de pluie, l'eau de mer, c'est-à-dire l'eau ayant un goût salé, l'eau de rivière, c'est-à-dire l'eau douce, l'eau de puits, l'eau de source, l'eau de neige et l'eau de gréle. Les sept espèces d'eau sont comprises dans la règle de droit qu'on peut se servir dans la purification de toute eau descendue du ciel ou jaillissant de la terre, quelle qu'en soit la qualité ou l'origine. En second lieu, l'eau est de, c'est-à-dire peut se diviser en, quatre catégories: il y a

1º l'eau pure en elle-même, qui purifie les objets ou le corps, et qui, ou plutôt dont l'emploi, n'est point blâmable; c'est l'eau en général, sans restriction essentielle. La restriction accidentelle n'a pas, comme la restriction essentielle, l'effet que le liquide cesse de pouvoir s'appeler «eau» tout court. Ainsi le jus des végétaux, quoique appelé en arabe leur «eau» (mâ), n'est plus de l'eau proprement dite; mais l'eau de puits n'en reste pas moins de l'eau dans le sens absolu du terme; puis il y a

2º l'eau pure qui purifie, mais qui est blámable, c'està-dire que la loi blâme d'employer dans la purification du corps humain, mais non pas dans celle des objets devenus impurs, par exemple dans la purification d'une pièce d'étoffe. L'auteur continue: c'est l'eau ayant été exposée au soleil, et chauffée par l'effet de ses rayons. Toutefois l'emploi de l'eau en question est seulement blâmable, selon la loi, dans les climats chauds, et quand on l'a mise dans un vase dont la matière subit l'influence de l'eau chaude; mais non pas si le vase est d'or ou d'argent, c'est-à-dire d'une matière qui ne s'oxyde point. De même, l'emploi d'eau chauffée par les rayons du soleil cesse d'être blâmable aussitôt qu'elle a perdu sa chaleur. Le juriste Nawawî rejette la règle entière; ') seulement on est d'accord que l'emploi d'eau très-chaude ou très-froide est dans tous les cas blâmable; puis il y a

¹⁾ Toutefois dans le Minhâdj at-Tâlibîn (I, p. 10 Nawawî blâme l'emploi d'eau chauffée par le soleil.

نفسه عَيْر مطهر لغَيره وهو الماء المستعمَل في رفع حَدَث أَوْ إِزالَة نَجِس إِن لَمْ يَتعَيَّرُ ولَمْ يَنرِدْ وَزْنه بعد انفصاله عمّا كان بعد اعتبار 'مِقْدار ما 'يَتشرَّبه المغسول مِنَ الماء والمتغيّر أَى 'ومن هذا القِسْم الماء المتغير "أَحَدُ أوصافه بها أَى " شَيْ خالطه مِنَ " الطاهرات " نغيرًا يَمنَع اطلاق اسم الماء عَليْه فانَّه طاهر عَير "طَهور حِسِّيًّا كان "التغيّر أو "تقديريّا كأن اختلط بالماء ما يوافقه في ضفاته كماء الورد المنقطع الرائحة والماء المستعمّل فإن لم يَمنَعُ إطلاقَ اسم الماء عليه بأن كان تعيّرهُ بالطاهم يسيرًا أوْ بما يوافق الماء "في صِفاته وفُدِر " مُخَالِفًا " وَسَطًا " ولَمْ " يُغيّرُهُ فلا يُسْلَب " طَهوريْته فهو "مطهم لغَيْرة واحترز بِقَوْله حَالطَهُ عن الطاهم المُجاوِر " لع فإنَّه باق على طَهوريَّنه ولَوْ كان " التغيُّر كثيرًا وكذا

3º l'eau pure en elle-même, mais qui ne purifie point les objets ou le corps; c'est l'eau dont on s'est déjà servi pour faire disparaître une souillure du corps humain ou l'impureté accidentelle d'un objet, lors même que l'eau en question n'aurait pas été modifiée dans sa nature, et que le poids n'en aurait pas été augmenté par l'introduction de substances étrangères. Pour constater l'augmentation du poids, il faut prendre en considération la quantité d'eau que le corps ou l'objet auraient pu avoir absorbée pendant l'ablution. L'auteur continue: ou qui a été modifiée dans sa nature; or la troisième catégorie comprend encore l'eau modifiée dans une ou plusieurs de ses qualités, par le fait qu'on y a mélé quelque chose, c'est-à-dire une substance quelconque, même de pur; mais la modification dont nous nous occupons doit être assez importante pour empêcher d'appeler désormais le liquide de l'«eau» sans restriction. L'eau modifiée de la sorte, quoique restée pure, est devenue impropre à purifier, et à cet égard il est indifférent que la modification soit réelle ou virtuelle, c'est-àdire qu'elle soit perceptible par son odeur, son goût ou sa couleur, ou ne le soit point. Comme exemples d'une modification virtuelle on cite les cas où l'eau pure a été mélangée d'eau de roses qui a perdu son odeur et qui lui ressemble parfaitement, ou d'eau ayant servi à une purification antérieure, quoique n'ayant gardé aucune trace de cet emploi. En revanche, l'eau ne perd pas sa qualité purificatrice, et peut par conséquent encore servir à purifier, si l'introduction de la substance étrangère n'empêche point que le liquide s'appelle désormais de l'«eau» sans restriction, parce qu'il s'agit d'une substance pure et introduite en quantité minime, ou bien parce qu'il s'agit d'une substance ressemblant à de l'eau. La loi admet la ressemblance dans tous les cas où il n'y a pas une différence trop prononcée entre les qualités de l'eau et celles de la substance étrangère, le tout à la condition que le liquide n'ait point subi une modification proprement dite. Par l'emploi du mot «mélangée» l'auteur a voulu exclure l'idée

المتعير به حالط لا يستعنى الماء عند كطين وطحلب وما في مَقَرَّه ومَمَرَّه والمتغيّر بطول ألمَكْث فإنَّ عَهور والقِسْم الرابع ماء نَجِس أَى متنجّس وهو قسمان أَحَدهما قليل وهو الذي ^{*} حُلَّتُ فيه ^{*} نجاسة ^{*} تَغَيَّرَ أمْ لا وهو أي والحال أنه ما دون القُلْتَيْن ويستثنى من هذا القسم المَيْتذ الَّتي لا دَمَ لها سائل عندَ قَتْلها أَوْ شَقٍّ عُضُو منها " كالـذُّباب إنْ لمْ " تُطرَحْ فيد ولَمْ تُغيّرُه وكذا النَّاجاسة التي لا يُدْركها الطّرْف "فكلّ منهما لا ينجّس "المائعَ ويُستثنّى أَيْضًا "صُور مذكورة في المسوطات وأشار "للقسم الثاني من القسم الرابع بقَوْلِه أُوْ كان كثيرًا "قَلَّنين "فأكثر فَتَغَيَّرَ يسيرًا او كثيرًا " والقُلتان خمسمائة رطل " بغدادي تقريبًا " في الأصح فيهما والرَّطْل "البغداديّ عند النَّوَويّ مائة وتُمانيّة

^{1°}C.: + الماء 1°C.: + 1°C.: + الماء 1°C.: + 1°C.: 1

d'un simple contact; il en résulte que l'eau qui a seulement été en contact avec d'autres substances pures, ne perd point sa qualité purificatrice, même dans le cas d'une modification considérable. Il en est de même des substances qui sont l'accessoire naturel de l'eau, comme la boue et la mousse aquatique, et en général de tous les objets purs qui se trouvent par hasard dans le bassin ou dans le canal. L'eau modifiée de sa nature par le seul fait qu'elle est demeurée stagnante, reste propre à purifier; enfin il y a

4º l'eau impure, ou plutôt devenue impure. Cette catégorie se subdivise en deux espèces, l'eau en petite quantité, et l'eau en grande quantité. L'eau impure en petite quantité, c'est l'eau dans laquelle quelque substance impure a été dissoute. Elle est devenue impure, aussi bien dans le cas où elle en a subi une modification de sa nature, que lorsqu'elle est restée de l'«eau» sans restriction. L'auteur continue: et dont. c'est une condition nécessaire, la quantité est inférieure à deux qollah. Il me faut citer deux exceptions à cette règle: en premier lieu l'eau, même en une quantité de moins de deux qollah, n'est point rendue impure par un animal mort, pourvu que ce soit un animal dont le sang ne coule pas quand on le tue ou qu'on lui coupe un membre, par exemple une mouche, pourvu que l'insecte en question n'ait pas été mis dans l'eau à dessein, et pourvu que l'accident n'ait pas amené une modification de la nature du liquide. En second lieu, on ne fait aucun cas d'une impureté imperceptible de l'eau. Dans les ouvrages détaillés de jurisprudence on trouve encore d'autres exceptions, mais je dois suivre l'auteur, qui va parler de la seconde espèce d'eau impure dans les termes suivants: ou bien l'eau en grande quantité, c'est-à-dire en quantité de deux qollah ou plus, mais ayant subi une modification de sa nature. Alors on ne distingue pas entre une modification de peu ou une de beaucoup d'importance.

Deux qollah équivalent à-peu-près à 500 rațl de Baghdád, du moins c'est la meilleure doctrine. Selon وعِشْرون دِرْهَمًا وأربعة أسباع دِرْهم وترك المصنّف قِسْمًا خامسًا وهو الماء المطهّر الحَرام كالوضوء بماء مغصوب أوْ مسبّل للشّرب ه

فصل

Nawawî le rațl de Baghdâd serait de 128⁴/₇ dirham. ¹)
L'auteur a entièrement oublié de faire mention de l'eau qui, tout en étant en elle-même propre à purifier, est cependant prohibée par un motif spécial. Ainsi on ne peut légalement s'acquiter de l'ablution rituelle avec de l'eau mise à part pour être bue.

Section II.

De quelques objets qui, devenus impurs, admettent la purification par le tannage et d'autres qui ne sauraient être purifiés. Les peaux des animaux morts de leur mort naturelle sont toutes susceptibles d'être purifiées par le tannage, sans distinction entre les animaux dont la chair peut légalement servir de nourriture aux hommes et ceux dont la chair est prohibée.

Le tannage consiste à faire disparaître de la peau tout ce qui peut en causer la putréfaction, comme le sang, etc.; mais il est de rigueur que ce soit au moyen d'un corrosif, comme la noix de galle, lors même que le corrosif serait une chose impure. Ainsi, par exemple, des excréments de pigeon, tout en étant impurs, peuvent légalement servir au tannage. A cette règle toutefois il v a une exception, que l'auteur formule dans les termes suivants: exception faite des peaux de chien ou de porc et de celles des animaux nés de leur copulation même avec un autre animal qui soit pur. Or les peaux de tous ces animaux ne sauraient être purifiées par le tannage. En outre, la loi considère comme impurs les os des animaux morts de leur mort naturelle, de même que leurs poils, et à plus forte raison leur corps en son entier. Par «animal mort de sa «mort naturelle» il faut entendre tout animal mort d'une autre façon que par l'abatage réglementaire; il n'y a que le fœtus, trouvé mort dans le sein de la mère par suite de l'abatage réglementaire de celle-ci, qui soit pur, parce

¹⁾ Cf. Minhadj at-Tâlibîn I, p. 238. Sur le rațl et le dirham v. Journal Asiatique 818me Série, tome III, p. 428 et s. et IV, p. 210 et s.

مَيْتًا لأَنَّ ذَكاته في ذَكاة أُمَّه وكذا غَيْره مِنَ المستثنيات المذكورة في المبسوطات ثمّ استُثْنِي مِن شَعْر المَيْتة قَوْله المذكورة في المبسوطات ثمّ استُثْنِي مِن شَعْر المَيْتة قَوْله المُحدِّد الآدَميُّ وَأَيْ فَإِنَّ شَعْرَه طاهر وكمَيْتنه ه

فصل

في بيان ما يَحرُم استعماله مِن الأواني وما يجوز وبداً بالأُوّل فقال ولا يجوز في عَيْم ضَرورة لرَحُل وامرأة استعمال شيء مِن أُولَى الذَّهَب والفِضّة لا في أَكْل ولا في شُرْب ولا غَيْرِهما وكما يَحرُم استعمال ما ذُكر يَحرُم آتَخانه من عَيْر استعمال في الأصح ويتحرُم أَيْضًا الاناء المَطْلي عَيْر استعمال في الأصح ويتحرُم أَيْضًا الاناء المَطْلي بذَهب أو فضة إن حصل مِن الطّلاء شيء ويعرضه على النار ويجوز استعمال إناء عَيْرهما أَيْ غَيْر الذَّهب والفضّة مِن الأواني النفيسة كاناء ياقوت ويحرم الإناء المَضَبّ بضَبّة فضة كبيرة عُرْفًا لِزِينة فإن كانت كبيرة المحاجة جاز مع الكَراهة أَوْ صغيرة عُرْفًا لِزِينة كرهت أو ينت كبيرة أَوْ صغيرة عُرْفًا لِزِينة كُرهت أَوْ

ای فان + ... الاشعر | ... A. et C.: بذکاة :.B ; قی ذکاة + ... الاشعر | ... A. et C.: بشعره ; C.: + ... او امسرأة : .D. et E.: شعره ... دمیتة :. ۵ میتة : ... میته ; C.: + ... میته ...

que l'abatage du fœtus est compris de plein droit dans celui de la mère. Il y a encore plusieurs autres exceptions aux règles qui précèdent; on les trouve dans les ouvrages détaillés. L'auteur n'en mentionne qu'une seule, dans ces termes: mais non les cheveux humains, lesquels sont purs comme du reste tout le cadavre humain.

Section III.

De la vaisselle dont l'emploi est illicite et de celle dont l'emploi est licite. L'auteur commence par la première, et dit: Il est défendu tant à l'homme qu'à la femme, exception faite du cas de force majeure, de se servir d'une espèce quelconque de vaisselle d'or ou d'argent, soit pour manger, soit pour boire, soit pour quelque autre usage que ce soit. Non seulement il est défendu de se servir de vaisselle de cette nature, mais encore la meilleure doctrine en interdit l'acquisition aux fidèles. La vaisselle dorée ou argentée est également prohibée dans le cas où l'objet aurait été doré ou argenté au feu, même partiellement. Mais on peut légalement se servir de toute autre vaisselle précieuse, à la seule condition que ce ne soit point de la vaisselle d'or ou d'argent. Ainsi la vaisselle ornée de pierreries est parfaitement licite. Quant à la vaisselle garnie de morceaux ou de plaques d'argent, la loi distingue les cas suivants:

- 1° les morceaux ou plaques sont d'un grand volume et ne servent que d'ornement: alors c'est de la vaisselle prohibée;
- 2º les morceaux ou plaques sont d'un grand volume, mais il en résulte quelque commodité dans l'usage: alors on peut se servir de la vaisselle, quoique ceci reste toujours un acte blâmable;
 - 3º les morceaux ou plaques ne sont que d'un petit volume et ne servent que d'ornement: alors l'emploi de la vaisselle est encore non prohibé mais blâmable;
 - 4° les morceaux ou plaques ne sont que d'un petit volume et il en résulte quelque commodité dans l'usage: alors il n'est ni défendu ni même blâmable de se servir de la vaisselle en question.

ا لِحَاجِة فلا النَّرَة النَّمَا ضَبَّة النَّفَب فتَحُرُم مطلَقًا كَمَا صَحَّحَه النَّوَوِيِّ هَ

فصل

فى استعمال آلة السّواك وهو من سُنن الوضوء ويطلق السّواك أَيْضًا على ما يُستاك به مِنْ أراك وَخُوه والسّواك مستحَبّ فى كُلّ حال ولا يُكرَه تنزيها الله بعد النّوال المستحبّ فرضًا أَوْ نَفْلًا وتزول الكراهة بغروب الشمس واختار النّووى عَدَمَ الكراهة مُطلقًا وهو أي السّواك فى ثلاثة مواضع أشد استحبابا مِنْ عَيْرها أحدها عند تغير الفم من أَزْم قيل هو سُكوت طويل وقيل تَرْك الأكل وانّما قال وعَيْرة ولي ليشمل تغير الفم بغير أزْم كأكل في ريح من ثوم وبصل وغيرهما والثانى عند القيام أى الاستيقاظ من النّوم والثالث عند القيام الى الصّلاة فرضًا أو نَفلًا ويَتأكّد أيضًا فى عَير الثلاثة المذكورة مِما فرضًا أو نَفلًا ويَتأكّد أيْضًا فى عَير الثلاثة المذكورة مِما فرضًا أو نَفلًا ويَتأكّد أيْضًا فى عَير الثلاثة المذكورة مِما

¹ A.: أما النورى + A. et C.: + يكرة ... ² C.: يكرة ... ³ A. et C.: + داما النورى + A. et C.: + داما ... ⁴ C.: منابع ... ⁸ C.: وانمال ... ⁸ C.: منابع ... ⁸ C.: كريهة ... ⁸ C.: منابع ... ⁸ C.:

.C'est la coutume locale qui détermine dans tous ces cas ce qu'il faut entendre par un grand ou par un petit volume.

La vaisselle ornée de morceaux ou de plaques d'or est toujours prohibée; c'est ce qui a été bien décidé par Nawawî. 1)

Section IV.

De l'emploi du cure-dents. L'emploi du cure-dents dans l'ablution est une pratique de la Sonnah. Le mot signifie en général tout objet dont on peut se servir pour se nettoyer les dents, comme les branches et racines de l'arbre appelé a râk, etc. ?) L'emploi du cure-dents est toujours recommandable, et même on peut sans blâme se servir de l'instrument en guise de passe-temps, à moins que l'on ne soit en jeûne dans l'après-midi. A cet égard, la loi ne distingue point entre le jeûne obligatoire et le jeûne surérogatoire, mais l'acte cesse d'être blâmable aussitôt que le soleil s'est couché, et même Nawawî a soutenu qu'il ne l'est jamais.) Il est surtout recommandable de se servir de l'instrument, c'est-à-dire du cure-dents, dans les trois cas suivants en particulier:

1° lorsque le goût dans la bouche est changé par l'abstinence de parler ou, selon d'autres, de manger. L'auteur ajoute le mot etc., pour désigner toute autre cause de changement du goût dans la bouche, par exemple le changement du goût résultant de ce que l'on a mangé quelque chose qui sent mauvais, comme de l'ail et de l'oignon; puis l'emploi du cure-dents est recommandable

2º lorsqu'on se lève, c'est-à-dire lorsqu'on s'éveille du sommeil, et enfin

3° lorsqu'on va s'acquitter d'une prière soit obligatoire, soit surérogatoire.

¹⁾ Cf. Minhâdj at-Tâlibîn I, p. 14.

²⁾ Cf. Minhâdj at-Tâlibîn I, p. 453.

³⁾ Dans le Minhâdj at-Tâlibîn I, p. 25 on lit précisément le contraire.

هو ' فى المطوّلات كقراءة ' القُرآن واصفرار الأسنان ويُسَنّ ' أَن يَنْدِيَ بالسّواك السُّنّة وأن يَستاكَ ' بِيَمِينه ' وأن يَبدأ بالجانب الأَيْمن مِن فهد وأن يُمِرَّه على سَقْف حَلْقد امرارًا لطيفًا 'وعلى كَراسى أَضراسده

فصل

في فُروض الوُضوء وهو بضمّ الواو في الأشْهَر اسم للفعْل وهو المراد هُنا وبفتح الواو اسم لما يَتوضَّأ بع ويَشتمل الأَوّل على فُروض وسُنَن وذكم المصنّف الفُروض في قَوْله وفروض الوُضوء ستّة أَشياء أحدها النيّة وحقيقتها شرعًا قصد الشَّىء مقترنًا بفعْله فإن تَراخَى عنه "سُمّى عَرْمًا "وتكون النيّة عِنْد غَسْل أَوْل جُزْء مِنَ الوَجْم أَيْ مقترنة بذلك "لا بجميعه ولا بما قبلَه ولا بما بعدَه مقترنة بذلك "لا بجميعه ولا بما قبلَه ولا بما بعدَه

¹D, et E.: | مد کرور | مد ²C.: + القران | ³A.: + مد کرور | ⁴B.: مدند | ⁶B. C. D. et E.: الفعل الف

L'emploi du cure-dents est encore indiscutablement méritoire dans plusieurs autres occasions, que l'on trouve exposées dans les ouvrages détaillés de jurisprudence, par exemple quand on va réciter le Coran, ou quand les dents sont devenues jaunes. Dans tous les cas où l'emploi du cure-dents est prescrit par la Sonnah, celle-ci exige que l'acte soit précédé de l'intention d'accomplir une œuvre méritoire. Elle a introduit en outre de tenir le cure-dents de la main droite, de commencer le nettoyage des dents par le côté droit de la bouche, et de faire passer le cure-dents doucement sur la voûte palatine et sur la couronne des dents molaires.

Section V.

Des pratiques nécessaires pour la validité de l'ablution rituelle (wodhou). D'après l'opinion générale des grammairiens, le mot arabe de wodhou signifie «ablution», c'està-dire l'acte, tandis que le mot arabe de wadhou signifie l'eau dont on se sert pour accomplir l'ablution. Ici il ne s'agit que de l'ablution rituelle, laquelle se compose de pratiques nécessaires et pratiques de la Sonnah. L'auteur mentionne en premier lieu des pratiques nécessaires, dans ces termes: Les pratiques nécessaires dans l'ablution sont au nombre de six: il y a

1º l'intention, en arabe nîyah, mot par lequel on entend, aux termes de la loi, que l'on se propose un acte quelconque et que l'on se met à l'accomplir. Lorsqu'au contraire c'est un acte dont l'accomplissement est encore éloigné, le fait de s'être proposé l'acte s'appelle une «ré-«solution» ('azm). L'intention doit se formuler au moment de procéder à l'ablution de la première partie du visage, c'est-à-dire elle doit accompagner l'ablution de la partie du visage par laquelle on commence l'acte de dévotion. La loi n'exige pas que l'intention dure jusqu'à ce que l'ablution du visage soit terminée, mais, d'un autre côté, l'intention ne saurait se formuler avant de commencer l'ablution du visage, ni après que celle-ci est terminée. L'inten-

فَينُوى المتوسَّى عند عَسْل ما ذُكر ' رفع ' حَدَث من * أحداثه أوْ يَنوى استباحة مفتقر إلى وضو أوْ يَنوى فرضَ الوُضوء أو الوضوء فقط أو الطَّهارة عن الحَدَث فإن لَمْ يقُلْ عن الحَدَث لم يَصحَّ وإذا نَوَى ما يُعتبَر من هذه النيّات وسَرِك معم نيّة ' تنظيف ' أو تبرّد و مرح والثاني عَسْل جميع الوَجة وحدّه طولًا ما بين مَنابِت شَعْرِ الرأس " وآخر اللَّحْيَيْن وهما "العَطْمان "اللذان "عليهما الأسنان السَّفْكَي "يجتمع مقدَّمهما إلى الدَّفِي ومؤحَّرهما في "الأذن وحدَّه عَرْضًا ما بَيْني الأَذنَيْن وإذا كان على الوجه شَعْر خفيف أوْ كثيف وجب إيصال الماء إليه مع البَسَرة "التي تحتم وأمّا لحية الرَّحْل الكثيفة بأن لَمْ يَرَ المُخاطِب بَشَرتَها من خلالها " فَيَكْفي عَسْل ظاهرها باخلاف الاخفيفة " وهي

المنان ا

tion du fidèle procédant à l'ablution du visage doit consister dans le dessein, soit de faire cesser la souillure légère dont il a peur d'être atteint, soit de se rendre légalement capable d'accomplir un acte de dévotion exigeant l'ablution préalable, soit d'accomplir l'ablution comme un devoir prescrit par la loi, soit d'accomplir l'ablution sans la préciser, soit enfin de se purifier d'une souillure légère. Dans le dernier cas il ne suffirait point d'avoir le dessein de se purifier sans rien de plus, mais il faut encore y ajouter que ce sera une purification relative à une souillure légère. Quand on a formulé une des intentions précitées, l'ablution reste valable, lors même qu'on aurait eu en même temps l'intention de se nettoyer le corps ou de se rafraîchir; puis la loi exige

2º l'ablution du visage en son entier, premièrement de haut en bas, depuis l'endroit où commence la chevelure jusqu'à l'extrémité des mâchoires inférieures, c'est-à-dire à l'extrémité des deux os qui supportent les dents inférieures et qui vont du menton aux oreilles. En second lieu, on lave le visage de droite à gauche, d'une oreille à l'autre. Dans le cas où le visage serait couvert de poils, soit épars, soit denses, il faut encore que l'eau parvienne jusqu'à la peau au-dessous. Quant à la barbe d'un homme, lorsqu'elle est bien fournie, c'est-à-dire lorsque celui qui adresse la parole à l'homme en question ne voit pas la peau entre les poils dont elle se compose, il suffit d'en laver la superficie. Lorsqu'au contraire la barbe d'un homme est légère,

ما يَرَى المخاطب بَشَرِتَها فَيَجِب إيصال الماء لبَشَرتها ا وبخلاف لحية المَهْرأة والخُنْثَى فَيَجِب إيصال الماء " لَبَشَرِتهما ولَوْ ' كَثُفا ولا بُدَّ مع غَسْل الوجه ' منْ غَسل حُنْء منَ الرأس والرَّقبة وما تحت الدَّقي والثالث عَسْل البَدَيْنِ " مع المرْفقين فإن لَمْ يكن لد مرْفقان أعْتُبر قَدْرهما ويجب غَسْل ما على اليَدَيْن مِن شَعْر وسِلَعة وأصبع زائدة وأظافير ويجب إزالة ما تحتها من وسَخ · يَمنَع وصولَ الماء ° والرابع مسيح بعض الرأس من ذَكر أَوْ أَنْتَى الَّو خُنثَى "أَوْ مسح بعض شَعْم في "حدّ الرأس ولا " تَتعيَّن الْيَد للمسج بل يجوز بخرقة "وعَيرها ولو غَسَل رأسَم "جاز "وكذا لَوْ وضع يبدَه المبلولة ولم يحرِّكُها "والخامس غَسل الرَّجْلَيْن "مع الكَعْبَيْن إنْ لمْ يكُنْ المتوضَّى لابسًا "للخُفَّيْن فإن كان لابسَهما

c'est-à-dire lorsqu'un interlocuteur peut distinguer la peau au-dessous, il est de rigueur que l'eau parvienne jusqu'à la peau, et il en est de même de la barbe d'une femme ou d'un hermaphrodite, quelque épaisse qu'elle soit. L'ablution du visage doit sans conteste s'étendre encore à une partie du crâne et du cou, soit au-dessous du menton; puis la loi exige

3º l'ablution des mains et des bras y compris les coudes. Dans le cas où le croyant n'aurait pas de coudes, il lui faut pratiquer cette ablution à l'endroit où ils devraient se trouver. L'ablution des mains et des bras implique celle des poils qui s'y trouvent, des glandes, des doigts, même des doigts surabondants, et des ongles. Quant à ces derniers, on doit non seulement en nettoyer la surface, mais encore enlever de dessous toute saleté formant obstacle à ce que l'eau pénètre entre l'ongle et la peau; puis la loi exige

4º la madéfaction d'une partie du crâne, prescription qui concerne tout aussi bien les hommes que les femmes et les hermaphrodites. Il suffit de mouiller quelques-uns des cheveux qui poussent à l'extrémité du cuir chevelu, et même pour cela il n'est pas de rigueur de se mouiller avec la main: on peut se mouiller avec un lambeau d'étoffe ou avec tout autre objet. Du reste, rien n'empêche de se laver la tête entière, et en revanche on est encore en règle quand on s'est borné à se poser la main mouillée sur la tête, sans procéder à une ablution proprement dite; puis la loi exige

5° l'ablution des pieds, les chevilles comprises, du moins si le fidèle n'est pas chaussé. Or, s'il porte une chaussure,

وحب عليه مسم الخُفَّين أوْ عَسْل الرَّحْلَيْن ويجب غَسْل ما عَلَيْهِما مِن شَعْر وسِلَعة وأصبع زائدة كما سبق في ' اليَّدَيْن والسادس الترتيب في الوضوء على ما أَي ' الوَّحْد الذي ذكرْناه في 'عَد ' الفُروش ' فَلَو نَسِىَ الترتيبَ لم يَكُف ولَوْ غسل أُربعة أعضائه دفعةً واحدة بإذنه ارتفع حدث أوجهد فقط وسُنَنه أي الوضوء عَشرة "أَشْياء وفي بعض نُسَخ المتى عَشر خصال التسمية " أوله وأقلها بسم الله وأكملها بسم الله الرحان الرحيم "فإن تَرَكَ التسميةَ "أُولَم أَتَى بها في أثنائه فإن فرغ من الوُضوء لم يَأْت بها وعُسل الكفير. "الى الكُوعَيْن قبلَ المَضْمَضة ويَغسِلهما ثلاثًا"إِنْ تَسردد في طُهْرهما قبلَ "إدخالهما الإناء المشتملَ على ماء دون

الوهو " ... عدة ... " A. et C.: على ا ... " D. et E.: العدد ... " A. et C.: العدد ... " كلو ... " كلو ... " A.: + قلو ... " كلو ... " كلو ... " A.: + قلو ... " كلو .

il a le choix entre la madéfaction de celle-ci et l'ablution des pieds. L'ablution des pieds, comme celle des mains et des bras, implique l'ablution des poils qui s'y trouvent, des glandes, et des doigts, même des doigts surabondants; enfin il y a à noter

6° l'observation de l'ordre prescrit pour les actes qui constituent l'ablution, comme, c'est-à-dire de la manière dont, nous venons de l'exposer en énumérant les pratiques nécessaires. L'inobservance de l'ordre prescrit a pour effet d'invalider en son entier l'ablution rituelle. Il résulte encore de ce principe que le fidèle qui, en se lavant le visage, accomplit en même temps l'ablution des bras et des pieds et la madéfaction du crâne, est censé n'avoir pratiqué que l'ablution du visage, c'est-à-dire le premier acte de l'ablution rituelle. Dans ces circonstances la loi ne distingue pas entre les contraventions commises à dessein et celles commises par inadvertance.

Les pratiques de la Sonnah dans l'ablution rituelle sont au nombre de dix ou, comme on lit dans quelques exemplaires du Précis, forment dix catégories. Or la Sonnah prescrit au fidèle de commencer l'ablution rituelle par l'acte de prononcer la formule «Au nom de Dieu, etc». Il faut dire au moins: «Au nom de Dieu», mais il vaut mieux qu'on prononce la formule entière: «Au «nom de Dieu, le Clément et le Miséricordieux». Celui qui a négligé de prononcer la formule en commençant son acte de dévotion, doit réparer sa faute en la prononcant au milieu: mais, l'ablution rituelle terminée, la formule ne saurait plus se prononcer aux termes de la loi. On accomplit l'ablution des mains jusqu'aux poignets avant de procéder au rincement de la bouche. Dans le cas où l'on n'a pas de certitude relativement à la pureté de ses mains, on les lave trois fois avant de les tremper dans le vase qui contient l'eau destinée aux ablutions rituelles de la communauté. si la quantité de l'eau est inférieure à deux qolla h. 1)

¹⁾ Voy. Section I du présent Livre.

القُلْتَيْن فإن لم يَعْسِلْهِما كُرِهِ لا غمسهما "في الإناء وإن تَيقَّنَ طُهْرَهَا لَمْ يُكرَّهُ ﴿ لَا *غمسهما والمَضْمَضة بعدَ عَسْل الكَفِّين ويحصل أصلُ السُّنَّة فيها بادخال الماء في الفم سَواء أَداره "فيه "ومجه أَمْ لا فإن أراد الأكملَ 'أداره ° فيم ° وجّع والاستنشاق بعدَ المَشْمَضة ويحصل أُصلُ السُّنَّة فيه بادخال الماء في الأننف سَواء "جذبه بنفسه إلى خياشيمه ونثره أمْ لا فإن أراد الأكملَ "نثره والجمع بَيْنِ المَضْمَضة والاستنشاق بثلاث عُرَق يَتَمَضْمَض مِن كُلَّ "منها ثُمَّ يستنشق أَفضل من الفصل بَيْنهما ومسح حميع الرأس وفي بعض "نُسَحِ المتن "واستيعاب الرأس بالمسيح "أمّا مسيح بعض الرأس فواجب كما سبق ولوُّ لَمْ يُرِدْ ننرعَ ما على الرأس مِنْ عِمامة ونَحُوها كَمُلَ "بالمسي عليها ومسى "جميع الأذنين ظاهرهما وباطنهما بماء جديد أَى عَير "بَلَل الرأس والسُّنَّة في كَيفيَّة

¹B. et C.: قلتين ²A. et C.: + على ق. ³A. B. et C.: + على أ. ⁴C.: غسلهما ⁶D.: • ق. ⁶D.: • غسلهما ⁷D. et E.: + على أ. ¹D. et E.: + على أ. ¹⁰A. et C.: • بخد على أ. ¹⁰A. et C.: • بخد على أ. ¹¹B.: | منهما ¹²A. et B.: أملتيمه ثم | ¹³B. et C.: • المسيح ¹⁴C.: • المسيح ¹⁵C.: • المسيح ¹⁶C.: • مبيع ¹⁶C.: • بخميع ¹⁸A.: • أماد ¹⁸A.: • أما

Or dans ce cas il est blâmable de tremper ses mains non lavées dans le vase commun, à moins que l'on ne sache pour sûr que l'on a les mains pures. Lorsque, au contraire, on s'est assuré de la pureté de ses mains, on peut sans blâme les tremper dans l'eau en question sans les laver préalablement. On accomplit le rincement de la bouche après l'ablution des mains. On a satisfait en principe à la Sonnah, quand on a pris l'eau dans sa bouche, même sans l'avoir fait circuler et sans l'avoir rejetée. Ces deux actes sont toutefois de rigueur lorsqu'on veut pratiquer le rincement de la meilleure manière possible. On accomplit le renistement de l'eau par les narines après le rincement. On a satisfait en principe à la Sonnah, quand on a introduit l'eau dans les narines, même sans l'avoir attirée jusque dans les canaux intérieurs du nez et sans l'en avoir fait ressortir. Toutefois l'acte cité en dernier lieu est de rigueur lorsqu'on veut pratiquer le reniflement de la meilleure manière possible. Le rincement peut se combiner avec le reniflement: alors on prend trois gorgées d'eau, dont on se rince et qu'on renifie ensuite, et ce procédé est même regardé comme meilleur que d'accomplir les deux actes séparément. Puis on procède à la madéfaction du crâne en son entier, ou, comme on lit dans quelques exemplaires du Précis, à la madéfaction générale du crâne. Quant à la madéfaction d'une partie du crâne, nous venons de voir que c'est, non une pratique de la Sonnah, mais une pratique rigoureusement obligatoire. Le fidèle qui ne veut pas se découvrir, peut tout aussi bien pratiquer la madéfaction sur le turban, etc. qu'il a sur la tête. On s'acquitte de la madéfaction des deux oreilles entières, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur, madéfaction pour laquelle on prend de l'eau n'ayant par encore servi, c'est-à-dire n'ayant pas servi pour la madéfaction du crâne. La Sonnah prescrit le procédé

مسحهما أن يُدخلَ ' مُستِحتَيْد في صماخَيْد ويُديرَهما على المَعاطف ويُمرَّ ابهامَيْد على ' ظُهورهِما نُم يُلصِق كَفَّيْد وهما مبلولتان 'بالأذنين 'استظهارًا وتخليل اللَّحْية و الكثيفة ' بمثلَّثة منَ الرَّجُل أمَّا لحية الرجُل الخفيفة ولحية المَرْأة والخُنْتَى فَيجب "تخليلها وكَيْفيته أَنْ يُدخلَ الرَّجُل أَصابَعَه من "أَسفل اللَّحْية وتخليل أَصابع "اليَدَيْن "والرَّجْلَيْن "إن وصل الماء "إليها من "عَير تخليل فإن لَمْ يَصلْ إلَّا به كالأصابع "الملتَّقَّة "وجب "تخليلها وإنْ لمْ يَتأتُ "تخليلها "الالتحامها حَرُم "فتقُها "للتخليل وكَيْفيّة تخليل اليَدَيْن "بالتشبيك والرَّجْلَيْن بأن "يَبِدأ بحنصريده اليُسْرَى من أسفل "الرَّجْل مبتديًا بخنصر الرَّجْل اليُمنَى خاتمًا بخنصر "الرَّجْل

الماء في الاننين . 4° C.: بابهاميده . 4° C.: ببنائه في الاننين . 4° B. D. et E.: بالمنين . 4° B.: بالرجلين واليدين واليدين . 10° A. et C.: بحت . 10° A. et C.: بالرجلين واليدين . 10° A. et C.: بالرجلين . 10° D.: بالمنين . 10° D.: بالمنين . 10° B.: بالمنين . 10° C.: بالمنين . 1

suivant pour accomplir la madéfaction des oreilles: on introduit les deux index, chacun dans la cavité d'une des deux oreilles; on les fait tourner dans les replis; on fait passer les pouces sur les conques extérieures des oreilles, et enfin on met ses deux mains mouillées sur ses deux oreilles pour être certain de les avoir humectées entièrement. On accomplit la séparation des poils de la barbe quand elle est bien fournie, et lorsqu'il s'agit de la barbe d'un homme. Quant à la barbe légère d'un homme, nous venons de voir qu'il est obligatoire d'en séparer les poils, et il en est de même de la barbe d'une femme ou d'un hermaphrodite, quelque épaisse qu'elle soit. 1) Pour séparer les poils de la barbe on passe les doigts à travers, à commencer par l'extrémité des poils, c'est-à-dire de bas en haut. L'auteur continue: la séparation des doigts des mains et des piede dans le cas où l'eau serait déjà parvenue entre les doigts par suite de l'ablution des pieds. 2) Dans le cas contraire, c'est-à-dire quand l'eau ne peut pas parvenir entre les doigts sans une séparation préalable, par exemple quand les doigts sont entrelacés, l'acte de les séparer est même obligatoire. A cette règle il n'y a qu'une seule exception: si la séparation des doigts ne peut avoir lieu sans les blesser, l'acte de les séparer est défendu. On se sépare les doigts des mains en mettant simplement les doigts de l'une des mains entre ceux de l'autre; mais pour la séparation des doigts des pieds, la loi a introduit un procédé spécial; on les sépare avec le petit doigt de la main gauche, à commencer par le petit doigt du pied droit et pour finir par le petit doigt du pied gauche, le tout en opérant

¹⁾ Voy. plus haut page 33.

²⁾ Voy. plus haut page 34.

اليُسرَى وتقديم اليمنى من ايدَيْد ورْجليْد على اليسرَى منهما : أمَّا العُضوان اللذان يَسهُل عَسْلُهما معًا كالحَـدُيْس فلا يقدّم اليُمنَى منهما بلْ يطهّران دفعةً واحدةً وذكر المصنّف 'سُنّبة 'تثليث العُضُو المغسول والمسوح في قَوْلِه والطُّهارة ثلاثًا "ثلاثًا " اللَّا مَسْمَ " الخُفَّيْن وفى بعض النَّسَج والتَّكْرار أَيْ "للمغسول والمسوح والمُوالاة ويعبّر عنها بالتنابُع "وهي أن لا يحصلَ بَيْن العُسْوَيْن تفريق كثير بل يطهّر العُشْو "بعدَ العُشْو جَيثُ لا يَجفّ المغسول قبلَه مع اعتدال الهُواء "والمزاج "والزُّمان "واذا تُلَّث فالاعتبار بآخر عَسْلة وإنَّما "تُندَب المُوالاة في عَير وُضوء صاحب الضّرورة أمّا هو فالمُوالاة واجبة في حقّه وبقي "للوضوء سُنَى "أَخرَى مذكورة في المطوّلات ٦

la séparation de bas en haut. On observe la priorité du côté droit, tant par rapport aux mains que par rapport aux pieds, sur le côté gauche. S'il s'agit de parties du corps dont on peut facilement accomplir ensemble l'ablution, comme les deux joues, la loi n'admet point de priorité entre les deux côtés et on procède à l'ablution d'un seul coup.

L'auteur mentionne encore comme une règle de la Sonnah que l'ablution ou la madéfaction de chaque membre du corps doivent avoir lieu trois fois. Il formule cette règle par le terme: la purification par trois fois; mais cette règle n'a pas trait à la madéfaction de la chaussure. Dans quelques exemplaires on lit: «la répétition par trois fois», c'està-dire des ablutions et des madéfactions. L'auteur formule ainsi qu'il suit la dernière des dix pratiques de la Sonnah: et la continuité, ce qui veut dire que les actes constituant l'ablution rituelle se succèdent sans interruption. La continuité est suffisamment observée s'il n'y a pas un long intervalle entre l'ablution ou la madéfaction des différentes parties du corps, de sorte que l'on procède à la purification des parties du corps l'une après l'autre, et que l'ablution ou la madéfaction d'une partie suivante commence avant que la partie précédente puisse s'être séchée dans les conditions ordinaires de la température, de la constitution physique du fidèle et de la saison. Au cas où il s'agit d'une ablution qui se répète trois fois, on prend en considération, en ce qui regarde le sujet qui nous occupe, la dernière des trois ablutions. La continuité est seulement un précepte de la Sonnah quand on n'est pas pressé; mais si l'heure de la prière est proche, elle est même obligatoire.

Il y a encore d'autres préceptes de la Sonnah relatifs à l'ablution rituelle, mais pour ces préceptes il nous faut renvoyer le lecteur aux livres de jurisprudence détaillés.

فصل

فى الاستنجاء وآداب فاضى للااحة والاستنجاء وهو من تَجَوْت الشَّىء أَى وَطَعْتَه فكان المستنجى يقطع به الأَذَى عن نفسه واحب من خروج البول والغائط بالماء أو التحجر وما فى معناه من كل حامد طاهر فالع عير سحترم ولكن الأفضل أن يستنجى أولا بالأججار فم يُتبعها ثانيًا بالماء والواحب ثلاث مسحات ولو بثلاثة أطراف حَجَم واحد وجوز أن يقتصر المستنجى على الماء أو على ثلاثة أجار يُنقى بهن المحل إن حصل الإنقاء بها والا زاد عليها "حتى يَنقى ويُسَن بعد ذلك "التثليث "فإن أراد الاقتصار على أحدهما "فالماء أفضل لأنته يُنهِ النّجاسة "وأترها وشرط "الاستنجاء لأنته يُنهِ النّجاسة "وأترها وشرط "الاستنجاء

Section VI.

Du nettoyement après la selle et de ce que le fidèle doit observer s'il veut faire ses besoins naturels avec décence. Le nettoyement après la selle s'appelle en arabe istindjâ, mot dérivé du verbe nad ja «se délivrer de quelque chose», c'està-dire la retrancher, comme si le croyant, en se nettoyant après la selle, retranchait la saleté de son corps. Ce nettoyement est rendu nécessaire par l'évacuation de tout excrément liquide ou solide. Il s'opère avec de l'eau ou avec des pierres, la loi comprenant sous la dénomination de «pierre», par rapport au sujet qui nous occupe, tout objet solide et pur propre à enlever la saleté, pourvu que ce ne soit pas un objet vénérable. La meilleure façon de l'accomplir consiste toutefois, en ce que l'on se serve en premier lieu de pierres, et ensuite que l'on procède, en second lieu, à un nouveau nettoyement avec de l'eau. Il est obligatoire de réitérer le frottement par trois fois, lors même que ce serait avec trois différents côtés d'une seule pierre. La loi permet que l'on, c'est-à-dire que le fidèle qui a été à la selle, se borne, soit au nettoyement avec de l'eau, soit à celui avec trois pierres, le dernier cependant à la condition que l'endroit souillé soit nettoyé réellement. Si trois pierres n'y suffisent pas, il faut en employer un plus grand nombre.

Après que l'on a fait disparaître du corps toutes les traces de saleté, la Sonnah exige un frottement trois fois répété; mais quand on veut se borner à l'emploi seul, soit de l'eau, soit des pierres, alors l'emploi de l'eau est toujours préférable, parce que l'eau enlève non seulement les traces de l'impureté, mais encore l'impureté elle-même. Le nettoye-

بالحَجَر أَنْ لا يَجِفُّ لِخارج ' النَّجس ' ولا يَنتقل عن مَحَلَّ خُروجه ولا يَطرأ عليه نَجسٌ 'أَجْنبيّ عنه فإن. انتفى شرط منْ ذلك 'نعين الماء ويَجتنب وُجوبًا قاضى لخاجة استقبالَ القبلة الآنَ وهي الكَعْبة واستدبارها فى الصَّحْراء إن لمْ يكن يَيْنه وبَيْن القبْلة ساتر أُو كان "لا يَبلُغ ثُلْثَى ذراع أُو بلغهما وبَعُد عند أَكثرَ مِن ثلاثة أَذرُع بِذِراع الآدَميّ كما قال بعضهم 'والبُنْيان في هذا كالصَّحراء بالشرط المذكور "والبُنْيان "المُعَدّ لقَضاء لخاجة فلا حُرْمة فيه مطلَقًا وخرج "بَقُولنا الآنَ ما كان قبلةً أُولًا كبيت المقدّس فاستقباله واستدباره مكروه ويَجتنب أُدبًا "قاضى لخاجة البَوْلَ والغائطَ في الماء الراكب "أمّا "لجارى فيُكرّه في القليل منه دون الكثير

¹ C.: + سجاداً. 2 B. et D.: كان وان لا .: 4 D. et E.: 4 ... 4 ... 4 ... 4 ... 4 ... 4 ... 4 ... 4 ... 4 ... 4 ... 4 ... 4 ... 4 ... 4 ... 4 ... 4 ... 4 ... 4 ... 6 C.: | ساتر | ... 6 C.: | ساتر | ... 6 C. et E.: العباداً القراداً العباداً العباداً العباداً العباداً العباداً الماء الماء

ment seulement avec des pierres n'est valable qu'à la triple condition que la matière impure sortie du corps ne soit pas encore sèche, qu'elle se trouve encore à l'orifice du canal, et que l'endroit n'ait pas été atteint d'une impureté ultérieure. Dans tous les cas où une ou plusieurs de ces conditions font défaut, le nettoyement avec de l'eau est obligatoire.

Le fidèle doit nécessairement, durant l'acte de faire ses besoins naturels, éviter de tourner le visage vers la qibla h1) actuelle, c'est-à-dire dans la direction de la Ka'bah ou sanctuaire de la Mecque. S'il se trouve dans une plaine, il doit encore prendre garde de ne pas tourner le dos dans cette direction, à moins qu'il n'y ait entre lui et le sanctuaire un objet intermédiaire d'une hauteur de deux tiers d'une coudée ou plus, la distance entre lui et l'objet en question ne dépassant pas trois coudées. Selon quelques auteurs, il faut ajouter que la coudée est ici la coudée humaine et non la mesure conventionnelle. En faisant ses besoins naturels dans un édifice, on est soumis aux mêmes prescriptions que quand on les fait dans une plaine; seulement, s'il s'agit d'un édifice spécialement destiné à servir de latrines, toutes les règles précitées n'ont pas besoin d'être suivies. Nous venons d'ajouter au mot de qiblah le mot d'«actuelle» pour exclure toute autre direction que celle du sanctuaire de la Mecque, lors même que ce serait la direction d'un endroit qui, comme Jérusalem, a été la giblah dans le temps passé, mais ne l'est plus de nos jours. Or, tourner le visage ou le dos vers cette ville constitue seulement un acte blâmable, mais non un acte défendu.

Il ne doit pas, c'est-à-dire la décence interdit au fidèle qui fait ses besoins naturels, de faire couler son urine ou de déposer ses matières stercorales dans de l'eau stagnante. Quant à l'eau courante, l'acte en question est seulement blâmable si le courant d'eau est exigu, mais non dans le cas con-

¹⁾ Endroit vers lequel il faut se tourner pendant la prière. Voy. plus bas, Livre II, Section III.

ا وحث النَّوَوي تحريمَة في القليل جاريًا كان أو راكدًا وَيَجتنب * أَيْضًا البَوْلَ والغائطَ تحت الشَّجَرة المُثْمرة وَقْتَ الثَّمَرة وعَيبره ويَجتنب ما ذُكر في الطريق المسلوك للناس وفى "مَوْضع الطُّلُّ صَيْفًا ' ومَوصع الشمس شتاء وفي النَّقْب في الأرض وهو النازل المستدير ولَفْظ التَّقْب 'ساقط في بعض 'نُسَخِ المتن ولا يتكلَّم أَدَبًا لغَيْر ضَرورة قاضي للحاجة على البول والغائط فإن دَعَتْ صَرورة " للكَلام " كَمَنْ رأى حَيّةً تَقصد إنسانًا لمْ يُكرَه "الكَلام حينتُذ ولا يَستقبل الشمس والقَمَر ولا يَستدبرهما "أَيْ يُكرَه له ذلك "حالة قضاء "لحاجة لكنَّ النَّوَويُّ "في الرَّوْضة وشرح المهذَّب قال أنَّ استدبارَهما لَیْس بمکروه وقال فی شرح الوسیط أَنَّ تَرْکَ " استقبالهما واستـدبـارهما سَـواء أَيْ فَيكون مُباحًا وقال في التحقيق أن كراهم استقبالهما "لا أصْلَ لها وقوله

traire. Toutefois Nawawî a émis l'opinion que l'acte d'uriner ou de déposer ses matières stercorales dans un petit volume d'eau, soit stagnante, soit courante, doit être considéré, non comme blâmable, mais comme rigoureusement défendu. 1) L'auteur ajoute: ni peut-on convenablement faire ses besoins naturels sous un arbre fruitier, même quand l'arbre ne porte point de fruits; ni peut-on les faire eur le chemin public, du moins si c'est un chemin fréquenté; ni enfin peut-on les faire quelque part où l'on est dans l'ombre, en été, ou dans un lieu exposé au soleil, en hiver, ou dans un trou creusé dans la terre. Le mot «trou» signifie, par rapport au sujet qui nous occupe, toute ouverture en creux de forme circulaire; mais il faut savoir que les paroles «ou un trou» manquent dans quelques exemplaires du Précis. En outre, selon les convenances, en faisant ses besoins naturels, le fidèle n'adressera la parole à personne, ni en urinant, ni pendant l'acte de déposer ses matières stercorales, à moins que ce ne soit en cas d'urgence, par exemple, quand il veut avertir quelqu'un d'autre qu'un serpent est sur le point de l'attaquer. Alors on peut sans blâme adresser la parole à la personne menacée. L'auteur continue: et il ne doit pas non plus tourner le visage ou le dos dans la direction du soleil ou de la lune, car ce sont aussi des actes blâmés par la loi pendant que l'on est occupé à faire ses besoins naturels. Seulement Nawawî, dans ses ouvrages intitulés ar-Rawdhah et Charh al-Mohadsdsab (Commentaire sur le Mohadsdsab), prétend que l'on peut sans blâme tourner le dos vers le soleil ou la lune dans les circonstances que nous avons en vue. Dans son Charh al-Wasît (Commentaire sur le Wasît), cet auteur va plus loin encore, en disant que l'acte de tourner le visage ou le dos vers le soleil ou vers la lune est également licite, tandis que, dans son livre intitulé a t-Tahqîq, il ajoute que la règle qui déclare blâmable de tourner le visage vers le soleil ou vers la lune n'a aucune

¹⁾ Cf. Minhâdj aț-Țâlibîn I, p. 12 et 19.

ولا يستقبل الرخ ساقط في بعض نُسَخ المتن '

فصل

فى نَواقِض النُوضو المسمّاة و أيْدضًا و باسباب الحَدَث والذى يَنقُض أَى يُبطِل الوُضوةِ خمسة أَشياء أَحَدُها ما خرج من السبيلين أي القبل والدّبر من متوضي حي واضح معتادًا كان لخارج و كبول وغائط أو نادرًا كنم وحَصى انجسًا كهذه الأَمْثِلة أوْ طاهرًا كدود الله المني لخارج باحتلام من متوضىء ومُمثّن مَفعَدُه وفلا ينقض والمُشكل انها يَنتقض وضوء بالخارج من فرحينه ينقض والمُشكل انها يَنتقض وضوء بالخارج من فرحينه جميعًا والثاني النّوم على غير هيئة المنتمن وفي بعض نُسخ المتن زيادة من الأَرض بمَقْعَده والأرض ليست بقيد وخرج بالمتمن "ما "لو نام قاعدًا غير متمكن أو نام قاعدًا والثالث زوال العقل أي

¹ A.: | ولا يستنجى بيمينة لانبها لما شرف والله اعلم | ² B.: + ايضا. ³ A.: | أسباب .. ⁴ C.: خرج .. ⁵ D. et E.: | أيضا. ⁴ C.: + أيضا. ⁸ A.: | أو ناثم | ⁸ A.: | أو ناثم | ⁸ A.: | أو ناثم | ¹¹ E.: + ألمكن من الارض .. ¹² E.: ألمكن من الارض .. ¹³ E.: + ألمكن من الارض .. ¹⁴ E.: + ألمكن من الارض .. ¹⁵ A.:

base solide. 1) Au reste, il faut savoir que cette règle entière manque dans quelques exemplaires du Précis.

Section VII.

Des circonstances qui invalident l'ablution rituelle, ou, en d'autres termes, des causes de la souillure légère du corps humain. Les circonstances qui invalident, c'est-à-dire annulent, l'ablution rituelle sont au nombre de cinq: il y a

- l° la sortie du corps humain d'une substance quelconque par l'une des deux voies, c'est-à-dire par la voie urinaire et par la voie stercoraire, pourvu qu'il s'agisse d'une personne vivante et ayant un sexe déterminé. La loi ne distingue point entre les sécrétions ordinaires, comme l'urine et les matières stercorales, et les sécrétions exceptionnelles, comme le sang et les calculs, ni entre les sécrétions impures, comme celles dont nous venons de parler, et les sécrétions pures, comme des vers. A cette règle il n'y a d'autre exception que celle formulée par l'auteur en ces termes: excepté le sperme émis, dans un rêve lascif, par un croyant qui s'était endormi en restant solidement assis. Quant à l'hermaphrodite, son ablution n'est invalidée que par une sécrétion sortant de ses deux parties génitales à la fois; puis il y a
- 2° le sommeil, à moins que l'on ne se soit endormi en restant solidement assis. Dans quelques exemplaires du Précis l'auteur ajoute «à terre»; mais ces mots sont superflus, parce qu'ils ne constituent point une restriction. En disant «solidement assis», l'auteur a voulu excepter, premièrement, le sommeil d'une personne assise mais non solidement assise, et, en second lieu, le sommeil d'une personne restée debout ou couchée sur l'occi-

¹⁾ Sur la Rawdhah, voy. Wüstenfeld, op. cit. p. 53. C'est un extrait du Fath al-'Azîz, c'est-à-dire du commentaire écrit par Râfi'î sur le Wadjîz de Ghazzâlî. Le Mohadsdsab est un ouvrage d'Abou Ishâq ach-Chîrâzî, célèbre juriste, mort l'an 476 de l'Hégire, et le commentaire de Nawawî porte le titre de Madjmou' (cf. Ibid. p. 55). Le commentaire sur le Wasît de Ghazzâlî se trouve mentionné Ibid. p. 56 sous le titre de Nokat 'alâ l-Wasît, et le Tahqîq Ibid. p. 55. Hodjdjat al-Islâm Abou Hâmid Mohammad al-Ghazzâlî mourut l'an 505 de l'Hégire, et Abou l-Qâsim 'Abd al-Karîm ibn Mohammad ar-Râfi'î, l'an 623.

الغَلَبة عليه بسُكْر أَوْ مَسرَض أَوْ جُنون أَوْ إغماء أَوْ عير ذلك والرابع لَمْسُ الرَّجُلِ المَرْأَةَ الأجنبيَّة عير المَحْرَم وَلَوْ مَيْنَةً والمراد بالرجُل والمَرْأَة " دَكَم ' وأَنْثَى بلغًا حدًّ الشَّهْوَة عُرفًا والمراد بالمَحْرَم مَن حَرْم نكاحها لِأَجْل نَسَب أَوْ رَضاع أَوْ مصاهرة وقوله من عَيْر حائل أيخرج ما لَوْ كان عائلًا فلا لينقض حينئد والخامس وهو آخم النَّواقض مس فَرْج الآدَمي بباطن الكف من نفسع "أَوْ غَيبره ذَكَرًا "كان أَوْ أُنْثَى صغيرًا أَوْ كبيرًا حَيًّا أَوْ مَيَّتًا ولفظ الآدميّ ساقط في بعض نُسَخِ المتن وكسذا قَوْلِه ومس حَلْقة دُبره أي الآدميّ ينقض على القول الجديد وعلى القديم لا ينقض مس الحَلْقة والمُراد بها ملتقَى المَنْفَذ "وبباطن الكفّ الراحة مع بُطون

put, lors même qu'elle se serait reposée sur un objet solidement placé; puis il y a

- 3° la perte de la connaissance, c'est-à-dire de l'empire sur soi-même, par suite d'ivresse ou de maladie, ou bien par suite de démence, d'évanouissement, etc.; puis il y a
- 4° le fait qu'un homme a touché l'épiderme d'une femme étrangère, excepté celle de ses parentes aux degrés prohibés. Cette règle regarde non seulement l'attouchement d'une femme vivante, mais encore celui d'un cadavre. Par «homme» et «femme», il faut entendre ici toute personne de l'un ou de l'autre sexe, parvenue à l'âge où le désir sexuel se manifeste ordinairement, et par «degré prohibé» le degré de parenté, de parenté de lait ou d'affinité, qui forme obstacle au mariage. L'auteur ajoute: d'un contact immédiat, pour faire ressortir que l'ablution rituelle préalable reste intacte dans tous les cas où il y a quelque objet intermédiaire entre l'épiderme de l'homme et celui de la femme; enfin
- 5° l'auteur nous apprend que la dernière circonstance qui invalide l'ablution rituelle, est l'attouchement des parties génitales d'un être humain avec l'intérieur de la main. A cet égard, la loi ne distingue pas entre les parties génitales mêmes de celui qui les touche et celles d'une autre personne, ni entre les parties génitales d'un homme et celles d'une femme, ni entre les parties génitales d'une personne en bas âge et celles d'une personne nubile, ni enfin entre les parties génitales d'une personne vivante et celles d'un cadavre. Les mots «d'un être humain» manquent dans quelques exemplaires du Précis, et il en est de même des mots: et l'attouchement de l'orifice de l'anus. Cependant il est avéré que l'attouchement de cette partie du corps d'un être humain est encore une circonstance qui invalide l'ablution, d'après la doctrine exposée dans les ouvrages de la seconde période de Cháfi'í 1). En revanche, dans la première période de sa vie, cet Imàm n'admettait point l'attouchement de l'orifice de l'anus comme une cause de souillure légère. Les mots «orifice «de l'anus» doivent s'interpréter restrictivement et n'impli-

¹⁾ Cf. Minhâdj aț-Țâlibîn III, p. 522

' الأصابع وخرج بباطن اللف ظاهرة ' وحَرْفة ورُوس الأصابع ' وما ' بَيْنهما فلا 'نَقْضَ بذلك أَىْ بعد ' التحامُل ' اليَسير

فصل

فى مُوجِب العُسْل والعُسل لُعُةً سَيلان الماء على "شَيء مُطلَقًا وشرعًا "سَيلانه على جميع البَدَن بِنِيّة "مخصوصة مُطلَقًا وشرعًا "سَيلانه على جميع البَدَن بِنِيّة "مخصوصة "والذي يوجِب العُسْلَ ستّة أشياء ثلاثة منها "تَشترك فيها الرِّجال والنِساء وهي آلتقاء الختائين ويعبَّر عن هذا الالتقاء بإيلاج حَي واضح "حَشَفة الذَّكَر "منه أو قَدْرَها مِن مقطوعها في فَرْج "سَواء كان مِن فَرْج المَرْأة أو البهائم ولو سَمكة ويصير الآدمي المُولِج فيه جُنبًا أو البهائم وكو سَمكة ويصير الآدمي المُولِج فيه جُنبًا بإيلاج ما ذُكِر "أمّا المَيّت فلا يُعاد عُسْله بإيلاج فيه

المابع ا

quent posst les autres parties de l'anus, et l'expression «l'in-«térieur de la main» se rapporte à la paume de la main et à l'intérieur des doigts, mais non au dessus de la main, ni aux bords de la main, ni aux bouts des doigts, ni enfin aux côtés des doigts, c'est-à-dire la partie entre les bouts et le bord supérieur de la main. Or tous ces attouchements restent sans effet légal, à la condition qu'il s'agisse d'un attouchement léger.

Section VIII.

Des circonstances qui rendent le bain nécessaire. Dans le langage ordinaire le mot «bain» (g h o s l) signifie en général l'écoulement d'eau sur un objet quelconque, mais, comme terme de droit, le «bain» est l'ablution générale du corps accomplie dans une intention spéciale.

Les circonstances qui rendent le bain nécessaire sont au nombre de six. Trois de ces six circonstances se rapportent aux deux sexes. La première en est la rencontre des parties circoncises de deux individus de sexe différent. «Rencontre» signifie ici l'introduction du gland de la verge ou de ce qui en tient lieu en cas de perte du gland, par un homme vivant dans les parties génitales d'une femme, d'un animal quelconque, même d'un poisson. L'homme qui a commis cet acte est atteint d'une souillure grave tout aussi bien que la femme; mais si l'acte a été commis sur un cadavre ayant déjà subi l'ablution funéraire, le cadavre en question n'a pas besoin d'être lavé de nouveau.

وأمّا الخُتْثَى المُشْكِل فلا غُسْلَ عليه بايلاج حَشَفته ولا بايلاج في فُبله ومِن المشترك إنرال أَى خروج المني من شخص بغير ايلاج وإن قلّ المني كقطرة ولو كانت على لَوْن الدم ولَو كان لخارج بجماع أَوْ غيره في يَقظة أَوْ نَوْم بشَهْوة أَوْ عَيرها مِن طريقه المعتاد أو غيره كأن انكسر صُلْبه فخرج منيه ومِن المشترك المَوْت إلّا في الشهيد وثلاثه التختص بها النساء وهي الحَيْض أي أي الشهيد وثلاثه المرأة بلغت تشع سنين والنفاس وهو الحراج مِن امرأة بلغت تشع سنين والنفاس وهو الحراج في عَقب الولادة فاته مُوجب للغسل قطعًا والمجردة والولادة المصحوبة بالبلل موجبة للغسل قطعًا والمجردة

فصل

وفرائض الغُسْل ثلاثة أشياء أحدها النيَّة فَيَنْوى الجُنُب رفعَ الجَنابة "أو الحَدَث الأكبر ونَحْوِ ذلك "وتَنْوى

¹ D.: + المشكل ² B.: ولو ا ³ B.: هير شهوة ³ B.: مختص ⁴ B.: مغتص ⁴ B.: مغير شهوة ⁸ A.: وهو ⁶ C.: وهو ¹⁰ A. et C.: + المغسل ¹¹ C.: ولاحث ¹² B. C. et E.: وينوى

L'hermaphrodite, dont le sexe est incertain, n'est point en état de souillure grave, ni quand il a introduit sa verge dans une autre personne, ni quand il a subi l'introduction.

La deuxième des circonstances qui rendent le bain nécessaire pour l'homme aussi bien que pour la femme consiste dans l'émission, c'est-à-dire la sortie, du sperme, non causée par l'introduction de la verge. L'émission est une cause de souillure grave, de quelque petite importance qu'elle soit; même l'émission d'une seule goutte et l'émission maladive de sperme ayant la couleur du sang sont comprises dans les termes de la loi. Il est encore indifférent que l'émission ait lieu par suite du coït ou non, qu'elle ait lieu pendant qu'on est éveillé ou pendant le sommeil, qu'elle soit ou non accompagnée d'un sentiment lascif, et enfin qu'elle ait lieu par la voie ordinaire ou par une autre voie, ce qui peut arriver par exemple à la suite d'une lésion de l'épine dorsale. En troisième lieu le bain est nécessaire pour l'homme et pour la femme par suite de la mort, excepté quand il s'agit d'un martyr.

Trois autres circonstances qui rendent le bain nécessaire, sont spéciales aux femmes, savoir: la menstruation, c'est-à-dire la sécrétion périodique de sang d'une femme ayant neuf ans accomplis; puis les lochies, c'est-à-dire la sécrétion de sang après les couches. Tout le monde est d'accord que les lochies rendent le bain nécessaire. L'auteur ajoute: et les couches ellesmêmes. Les couches accompagnées d'écoulements rendent encore le bain nécessaire selon tous les juristes, et selon la meilleure doctrine, il en est de même des couches non accompagnées d'écoulements.

Section IX.

Les pratiques nécessaires pour la validité du bain sont au nombre de trois, dont la première est l'intention. Le croyant, lorsqu'il est atteint d'une souillure grave, doit avoir l'intention de la faire disparaître; mais la loi n'exige point

للحائض 'هُو النَّفَساء رفعَ الحَيْض أو النِّفاس 'وتكون النية مقرونةً بأول الفرض وهو أول ما يُغسل مِن أَعْلَى البدن أو أسفله فلو نوى بعد غسل جُزْء "وجبت إعادته وازالة النَّجاسة أن كانَتْ على بَدَنه أَى المغتسل وهذا ما رجّحه الرافعي 'وعليد فلا ' تَكفي غُسْلة واحدة عن الحَدَث والنَّجاسة ورجْح النَّوَويْ الاكتفاء بغُسْلة واحدة "عنهما "ومَحَلَّم "اذَا "كانَت "النَّاجاسة حُكُميَّةً " أَمَّا اذا كانَتْ "عَيْنيَّةً "وجبَتْ عُسْلتان "عنهما "وإيصال الماء إلى جميع الشَّعْر والبَشَرة وفي بعض النَّسَخِ بدلَ جميع أصول "ولا فرْقَ بَين شَعْر الرأس وعَيره ولا بين الخفيف مند والكثيف والشَّعْر المضفور ان لَمْ يَصِلِ الماء إلى باطنه إلَّا بالنقْص وحب نقضُه والمُراد بالبَشَرة ظاهر

qu'en formulant son intention, il prononce les mots: «souillure «grave». Seule la femme qui prend le bain après sa menstruation ou ses lochies doit, en formulant son intention, se servir des mots «menstruation» ou «lochies», comme paroles sacramentelles. L'intention se formule dès que l'on procède au premier acte nécessaire du bain, c'est-à-dire au moment où l'eau atteint le corps soit de haut en bas, soit de bas en haut. Quand on ne formule l'intention qu'après avoir mouillé une partie du corps, le bain est à recommencer.

La deuxième des pratiques nécessaires est l'acte de faire disparaître toute impureté du corps, c'est-à-dire du corps du fidèle qui prend le bain. C'est ce qui a été établi comme une règle de droit par Râfi'î '). Il s'ensuit que le bain à lui seul ne suffit pas pour enlever la souillure et l'impureté à la fois; mais cette règle entière est rejetée par Nawawî '). Cependant la divergence d'opinion entre les deux auteurs n'a trait qu'à l'impureté imperceptible; car s'il s'agit d'une impureté matérielle et perceptible, tout le monde est d'accord qu'il faut en premier lieu la faire disparaître par un lavage et puis prendre un bain.

La dernière des pratiques nécessaires pour la validité du bain a été formulée par l'auteur ainsi qu'il suit: et l'acte de faire parvenir l'eau non seulement aux cheveux et aux poils sur le corps, mais encore à la peau au-dessous. Dans quelques exemplaires du Précis on lit que l'eau doit parvenir aux «racines» des cheveux et des poils. En tous cas les cheveux sur la tête et les poils sur les autres parties du corps sont soumis à la même règle, et la loi ne distingue pas non plus entre les cheveux ou poils qui sont épais et ceux qui ne le sont point. Une personne portant les cheveux en tresses doit défaire celles-ci, dans le cas où elles formeraient obstacle à ce que l'eau parvienne à l'intérieur des tresses. Par «peau», l'auteur entend l'épi-

2) Cf. Minhâdj at-Tâlibîn, I, p. 35.

^{&#}x27;) Sur Râfi'î voy. plus haut p. 49 n. 1. Il est l'auteur du manuel de droit intitulé al-Moharrar dont, comme on sait, le Minhâdj at-Tâlibîn de Nawawî (voy. plus haut p. 9 n. 1.) est un abrégé ou plutôt une paraphrase.

الجلْد وجِبُ عَسْل ما ظهر من صِماخَى 'أَذنَيْه ومِنْ أَنْف مجدوع ومنْ شُقوق بَدَن وجب إيصال الماء الى ما تحتَ القُلْفة مِنَ الأُقلف وإلى ما يَبْدو مِنْ فَرْجِ المَرَّاة عند قعودها لقضاء حاجتها وممّا يجب غَسْلُه المَسْرُبة لأَنَّهَا تَطَهَر في وقت 'فتصير مِن ظاهر البَدَن وسُنَنه أي الغُسْل خمسة أُشياء التسمية 'والوضو' كاملًا قَبْلَم وينوى بـ المعتسل سُنّة الغُسْل إنْ تَجَرّدَتْ جَنابته عن الحَدَث الأصغر والله نَوَى بد الأصغر وإمرار البيد على ما وصلَتْ 'إليه مِنَ الجَسَد ويُعَبَّر عن هذا الإمرار 'بالدَّلْك والمُوالَاة 'وسبق مَعْناها في الوُضوء وتقديم اليُمْنَى من شقَيْد على اليُسْرَى وبقى من سُنَن الغُسْل أمور مذكورة في المبسوطات "منها التثليث " وتخليل الشُّعْر

فصل

والاغتسالات "المسنونات سبعة عَشَرَ غُسْلًا غُسْل الجُمْعة

derme visible. Il faut laver en outre la partie extérieure de la cavité des oreilles et du nez; à supposer que le croyant ait un nez mutilé de manière à ce que la cavité en soit visible, et il en est de même de tous les plis de la peau. L'incirconcis doit faire parvenir l'eau sous le prépuce et la femme dans l'orifice du vagin, pour peu que cet orifice s'ouvre quand elle s'assied pour faire ses besoins naturels. Parmi les parties du corps qu'il faut laver, la loi fait une mention spéciale de l'orifice de l'anus parce que parfois il s'ouvre aussi et qu'il appartient par conséquent à l'extérieur du corps.

Les pratiques de la Sonnah, c'est-à-dire par rapport au bain, sont au nombre de cinq, savoir: l'acte de prononcer la formule «au nom de Dieu, etc.,» l'ablution rituelle entière et préalable. Le fidèle doit avoir l'intention d'accomplir cette ablution comme une pratique de la Sonnah relative au bain, dans tous les cas où sa souillure grave n'a pas été accompagnée d'une souillure légère: autrement son intention doit se rapporter à celle-ci. L'auteur continue: l'acte de passer la main sur ce qu'elle peut atteindre de la chair, en d'autres termes, l'acte de se frotter de la main, et la continuité. Nous avons déjà expliqué ce que veut dire «continuité,» en parlant de l'ablution rituelle!). L'auteur ajoute encore: et la priorité du côté droit du corps sur le côté gauche.

Il y a encore d'autres pratiques que la Sonnah exige d'observer dans le bain, mais le lecteur les trouvera exposées dans les ouvrages détaillés. J'en mentionne deux seulement: la répétition par trois fois de tous les actes constituant le bain, et la séparation des poils et des cheveux.

Section X.

Les bains exigés par la Sonnah sont au nombre de dixsept: le bain du Vendredi. Ce bain est prescrit seulement

¹⁾ Voy. plus haut, p. 41.

لحاضرها ووَقْته مِنَ الفَجْرِ 'الصادق وغُسْل العيدَيْر، 'الفطر والأَضْحَى ويدخل وَقْتُ هذا الغُسْل بنصف اللَّيْل والاستسقاء أَيْ وطلب السَّقْيا مِنَ الله 'تعالَى ولخُسوف للقَمَر والكُسوف الشمس والعُسْل مِنْ أَجْل عَسْل المبيت مُسلِمًا كان أو كافرًا وغُسل الكافر 'إذا أسلم ان لَمْ يَجَنُبُ فَي كُفْرِهِ أَوْ لَمْ تَحض الكافرة وإلَّا وجب الغُسْل بعد الإسلام في الأصمِّ وقبل يسقط إذا أسلم والمجنون والمُعْمَى عليد إذا أفاقًا ولم 'يتحقَّقْ منهما إنزالُ 'فإن 'تَحُقِّق منهما "إنزال وجب العُسل على كلّ منهما " والصبيّ اذا بلغ والغُسل عند أرادة الأحرام ولا فَرْقَ " في هذا "الغُسل بَيْن بالغ وغيره ولا بَيْن مجنون وعاقل ولا "بَيْن "حائض وطاهر فإن لم يَجدِ المُحْرم الماء " تَيمْم والغُسْل لَدُخول مَكَّةَ لَهُحْرِم بحَجَّ أَوْ عُمْرة وللوقوف

au fidèle qui va assister à la prière publique. Le temps légal pour ce bain commence dès l'apparition de l'aube. L'auteur continue: et le bain des deux fêtes, savoir le bain de la fête de la rupture du jeûne et le bain de la fête des sacrifices. Le temps légal pour ces bains commence dès minuit. Puis il y a celui à l'occasion de la prière en temps de sécheresse, c'est-à-dire de la prière adressée à Dieu pour demander de la pluie; celui à l'occasion d'une éclipse nocturne, c'est-à-dire de la lune, ou d'une éclipse diurne, c'est-à-dire du soleil. L'auteur continue: le bain à cause de l'ablution funéraire, sans distinguer si le défunt était musulman ou infidèle, et le bain, à cause de la conversion d'un infidèle. Or la Sonnah a introduit que l'infidèle lors de sa conversion ait à prendre un bain, à supposer qu'il n'ait pas été atteint d'une souillure grave ou, s'il s'agit d'une femme, qu'elle n'ait pas encore eu ses menstrues avant la conversion : car dans ces cas, le bain ne serait point une simple affaire de Sonnah, mais rigoureusement obligatoire. C'est la meilleure doctrine, quoique d'autres prétendent que la conversion fait cesser de plein droit toutes les souillures antérieures. L'auteur continue: celui des personnes qui reviennent à elles après un accès de démence ou après un évanouissement, pour peu qu'il n'existe pas à leur égard une cause de souillure grave comme l'émission du sperme, car, ce cas échéant, le bain serait encore obligatoire. L'auteur continue: et celui d'un mineur qui atteint sa puberté; le bain à l'occasion de la prise de lihrám. Ce bain est prescrit par la Sonnah à tout individu qui se met en ihrâm, sans distinguer entre les majeurs et les mineurs, ni entre les aliénés et les gens doués de raison, ni entre les femmes souillées par la menstruation et celles qui ne le sont pas. En cas de manque d'eau, ce bain est remplacé par la lustration pulvérale. L'auteur continue: et le bain à l'occasion de l'entrée dans la Mecque dans le but d'y accomplir le pèlerinage ou la visite; celui à l'occasion de la halte au mont 'Arafah, le neuvième jour du mois

بعَرَفة في تاسع ذي للجِ الجَدة وللمبيت بمُزْدَلِفة ولرَمْي الجمار الثلاث في أيّام التشريق الثلاث فيغتسل لرَمْي كلّ يوم منها عُسْلًا أمّا رَمْي جَمْرة العَقَبة في يَوْم النّحر فلا يغتسل لا لقُرْب زَمَنِد مِنْ عُسْل الوُقوف والغسل الطّواف عندوم وإفاضة ووداع وبقية الأعسال المسنونة مذكورة في المطوّلات

فصل

والمسْح على النَّغَيْن حائز في الوُصو لا في 'عُسْلِ فَرضِ أَو نَغْلِ ولا في ازالة نَجاسة فلو أَجنب أَوْ دمِيَتْ 'رِحْلَه فأراد المَسْحَ بَدَلًا عن عَسْل 'الرِّحْل لم يجُزْ بلْ لا بُدَّ مِنَ الغَسْل وأشعر "فوله جائز أَن عَسْلَ الرِّحْلَين أَفضل مِنَ العَسْل وأشعر "فوله جائز أَن عَسْلَ الرِّحْلَين أَفضل مِنَ المسح "وانّما يجوز مسح الخُفَيْن لا "أَحَدِهِما فَقَطْ إلّا أَنْ يكونَ فاقدَ "الأُخْرَى بثلاثة شرائط أَن

Dsou 'l-Hidjdjah; celui à l'occasion de la halte nocturne à Mozdalifah; celui à l'occasion de la lapidation des trois tas de pierres aux trois jours appelés Ayyâm at-Tachrîq. Le dernier bain se prend à chacun de ces trois jours. En revanche, on ne prend pas un bain spécial pour la lapidation du tas de pierres appelé Djamrat al-'Aqabah, le jour de l'immolation des victimes, parce qu'alors on a pris récemment le bain de la halte au mont 'Arafah; et en dernier lieu l'auteur mentionne le bain à l'occasion des tournées autour du sanctuaire de la Mecque. Cette règle concerne seulement les tournées prescrites à l'occasion du pèlerinage ou de la visite, c'est-à-dire les tournées d'arrivée, les tournées définitives et les tournées d'adieu.

Il y a encore d'autres bains prescrits par la Sonnah; on les trouve mentionnés dans les livres détaillés.

Section XI.

La madéfaction de la chaussure est licite et peut remplacer l'ablution des pieds quand il s'agit de l'ablution rituelle, mais non quand il s'agit du bain obligatoire ou surérogatoire, ni quand il faut faire disparaître du corps quelque impureté matérielle. Ainsi le croyant atteint d'une souillure grave ou ayant le pied ensanglanté ne saurait recourir à la madéfaction de sa chaussure; mais il lui faut, selon les circonstances, prendre un bain ou se laver le pied. L'auteur en se servant du mot «licite», a voulu indiquer que l'ablution des pieds est toujours préférable à la madéfaction de la chaussure Il est encore à remarquer que la madéfaction doit s'étendre à la chaussure entière, c'est-à-dire à celle des deux pieds: la madéfaction de la chaussure de l'un des pieds est seulement permise quand on est privé de l'autre pied. Au reste, la madéfaction de la chaussure n'est licite que sous les trois conditions 1) suivantes : qu'au

¹⁾ Comme on le verra plus loin, l'auteur se sert presque constamment du mot charaït en guise de pluriel du mot chart, dont le pluriel correct

' يَبتديُّ ' أَى الشخص لَبْسَهما بعدَ كَمال الطَّهارة ' فلو غسل رِجْلًا 'ولَبِسَ خُفَّها ثُمَّ فعل 'بالرَّجْل الأُخرَى كذالك لمْ يَكْف ولَو ابتدأ لُبْسَهما بعد كَمال الطَّهارة نُمَّ أُحدث قبْلَ وُصول الرَّجْل قَدَمَ الخُفّ لم يَجُز المسح وأن " يكونًا أي الخُقال ساترين لمَحَلَّ عُسل الفرض من القدّمَين 'بكعبَيْهما فلوكانا دون الكعبين كالمداس لَمْ يَكْف المسرح "عليه والمراد بالساتر هُنا لخائل لا مانعُ الرُّولِية وأن "يكونَ السِّتْر مِنْ حَوانِب الخُفّين لا من أَعْلاهما وأن "يكونا ممّا يُمْكن "تتابُع المَشْي عَلَيْهِما لَتردد مسافر في حوائجة من حَطّ "وترْحال ويُوخَذ من كَلام المصنّف كَوْنهما قَوِيّيْن حَيْثُ يَمْنَعان نُفوذَ الماء ويُشترط أيضًا طَهارتُهما ولَوْ لَبسَ خُفًّا فَوْق خُفّ لشدّة البَرْد مَثَلًا فإن كان "الأعلَى صالحًا للمسح

البسها ... ¹ A. et C.: + الح. ³ E.: الح. ⁴ D. et E.: بيداً ... ⁵ D.: بأخرى ... ⁵ D. et جمعيبها + (الخرى ... ¹ B.: + الخرى ... ⁸ D. et الخرى ... ¹⁰ A.: تكون ... ¹¹ A.: عليهما ... ¹² A.: او ترحال ... ¹³ B.: بادت العلى ... ¹³ A.: وارتحال

moment où l'on, c'est-à-dire l'individu en question, mettait sa chaussure, on se trouvait dans un état de pureté complète. Il en résulte que la madéfaction de la chaussure ne suffit pas quand on s'est chaussé à l'un des pieds après l'avoir lavé, et qu'ensuite on a fait de même par rapport à l'autre pied, mais il faut avoir lavé ses deux pieds en même temps avant de mettre sa chaussure. La madéfaction de la chaussure serait également illicite quand le fidèle, tout en étant dans un état de pureté complète au moment de mettre sa chaussure, a été atteint d'une souillure légère avant que la plante du pied touchât le fond de la chaussure. Une autre condition est qu'elle, savoir la chaussure, couvre toutes les parties des pieds qu'il faudrait laver dans des circonstances ordinaires, et non seulement les pieds, mais encore les chevilles. Ainsi une chaussure qui ne couvre point les chevilles, par exemple une paire de souliers, ne permet point la madéfaction que nous avons en vue. Par «couvrir» il faut entendre ici que la chaussure soit imperméable; mais la loi ne défend pas que la chaussure soit transparente, ni qu'elle soit ouverte sur le dessus du pied, pourvu qu'elle en couvre seulement les côtés. L'auteur continue dans ces termes: et qu'elle soit de nature à ce qu'on n'ait pas besoin de se déchausser, ni quand on doit s'arrêter, ni quand on est en route.

Il résulte encore des paroles de l'auteur que la chaussure doit être assez forte pour empêcher l'eau de mouiller les pieds, et enfin, c'est une condition essentielle que la chaussure fût pure au moment qu'on la mettait.

Dans le cas où le croyant aurait mis deux chaussures, l'une sur l'autre, par exemple pour se garantir les pieds contre un froid excessif, la madéfaction doit se pratiquer sur la chaussure qui répond aux conditions de validité de cet acte: si c'est la chaussure de dessus et non la chaussure de dessous, on pratique la madéfaction

est chorout, tandisque charâît est en réalité le pluriel de charîtah, c'est-à-dire d'un mot féminin. Toutefois, parce que chart est masculin, il y a dans le texte arabe thalâthah au lieu de thalâth.

دونَ الأسفل صمّ المسم على الأعلَى وإن كان الأسفل صالحًا للمسم دونَ الأعلَى فمسم الأسفلَ صمّ أو الأَّعلَى فَوَصل البَلَل 'للأسفل صحِّ إن قصد الأسفلَ أو قصدها 'لا إن قصد الأعلَى فقط وإن لم يَقْصد واحدًا منهما بلْ قصد المسرَّ في الجُمْلة 'أَجْنَراً 'في الأصرِّ ويَمسَر المُقيم يَـومًا وليلة ويَمسَر المسافر ثلاثة أيّام أَ بِلَيالِيهِنَّ المِتْصلة بها "سَواء تقدَّمَتْ أَوْ تَأْخَرَتْ وابتداء المُدّة ' تُحْسَب من حينَ "يُحْدث أَى مِن انقضاء الحَدَث الكائن بعد تَمام لبس الخُفْيْن "لا من ابتداء "الحَدَث ولا من وقت المسح ولا من ابتداء اللبس والعاصى "بسَفَرِه والهائم يَمسَحان مسْمَ مُقيم ودائمُ الحَنَث إذا أحدث بعد "لبس الخُفّ حَدَثًا آخَرَ "مع حَدَنِهِ الدائم قبلَ أَنْ يصلِّيَ به فرضًا يَهسَحِ

sur celle-là; dans le cas opposé on la pratique sur celle-ci. Si les deux chaussures répondent aux conditions légales, on peut pratiquer la madéfaction sur l'une ou l'autre à son choix. Alors il est indifférent, si l'on pratique la madéfaction sur la chaussure supérieure, que l'eau, par accident, mouille aussi la chaussure de dessous, pourvu que l'intention du croyant se rapportât soit à la chaussure de dessous, soit aux deux chaussures, mais non à la chaussure supérieure sans rien de plus. Il en serait de même, selon la meilleure doctrine, en cas que l'intention ne se rapportât point à une chaussure déterminée mais à la madéfaction en général.

La madéfaction de la chaussure est permise à celui qui se trouve en séjour fixe, pendant un jour et une nuit, au lieu que le voyageur peut profiter de l'indulgence de la loi, de se mouiller la chaussure, pendant trois jours et trois nuits. Les jours et les nuits doivent se succéder sans interruption; mais, d'un autre côté, la loi ne distingue pas à cet égard si les jours et les nuits se comptent de la façon ordinaire, c'est-à-dire les nuits d'abord, ou bien contre la coutume des Musulmans, c'est-à-dire en commençant par le jour.

La période de l'indulgence commence, à se compter, dès la première souillure légère, ou plutôt dès la fin de la cause qui a amené la première souillure légère survenue après l'accomplissement de l'acte de se chausser. Ainsi la période de l'indulgence ne commence point avec la cause de la souillure légère, ni à la première madéfaction, ni au moment de se chausser.

Le fidèle qui a entrepris un voyage illicite, et le fidèle qui voyage sans but déterminé, sont assimilés, par rapport à la durée de l'indulgence, à des personnes en séjour fixe. Le fidèle qui se trouve dans un état de souillure légère chronique peut encore jouir pleinement de l'indulgence de se mouiller la chaussure, s'il s'agit d'une souillure légère survenue après l'acte de se chausser, mais avant qu'il

ا ويستبيح ما كان الستبيحة لو بقى طهره الذي لبس عليه خُقَيْد وهو فرضٌ ونَوافِلُ ' فلو صلَّى بطُهْره فرضًا قبلَ أن يُحْدث مسح واستباح ' نَوافلَ فقط فإن مسح "الشخص في " الحَضَر ثم سافر أو مسم في السَّفر ثم أَقام قبلَ مُضى يَوْم ولَيْلة أَتم مسحَ مُقيم والواحب في مسم "الخُفّ ما يُطلَق عليه اسم المسم "إذا كان على ظاهر الخُفّ "ولا يُجْزِى المسح على باطنه ولا على عَقْب الخُفّ ولا على "حَرْف ولا أسفله والسُّنّة في مَسْحة أن يكونَ خُطوطًا بأن يُفَرِّج "الماسح بَينَ "أُصابعه ولا يَضُمُّها ويَبطُل المسرم على الخُفُّين بثلاثة أَشْيا اللَّهُ اللَّهُ عَلْم أَحْدهما أو انخلاعه أو "خروج الخُفّ عن "صَلاحيّته للمسرم كتخرُّقه وانقضاء "المُدّة وفى بعض النَّسَج مُدَّة المسح مِن "يَوْم ولَيْلة لمُقيم

المدة المسيح المالية المسيح المالية المدة المسيح المدة المدة المسيح المدة المدة المسيح المدة المدة المسيح المدة المدة

se fût acquitté d'une prière obligatoire tout en étant chaussé. Après la madéfaction il peut légalement accomplir tout ce qui lui aurait été licite dans le cas où sa pureté légale primitive serait restée intacte, c'est-à-dire les prières obligatoires et surérogatoires, puisque la souillure légère chronique n'empêche point de prier. En revanche, si dans le cas posé la nouvelle souillure légère n'était survenue qu'après l'accomplissement d'une prière obligatoire, la madéfaction de la chaussure rend seulement licites les prières surérogatoires, mais non une nouvelle prière obligatoire.

Il y a encore un autre cas spécial à éclaireir. Quand on, c'est-à-dire un individu quelconque, a recouru à la madéfaction de la chaussure en se trouvant en séjour fixe, après quoi l'on entame un voyage, ou bien quand on a recouru à la madéfaction en voyage, après quoi l'on s'arrête, avant l'expiration du terme d'un jour et d'une nuit, on doit se considérer comme si l'on était toujours resté en séjour fixe.

Pour la validité de la madéfaction de la chaussure, la loi exige que la chaussure puisse être dite «mouillée», dans le sens absolu du terme, et que la madéfaction s'opère sur l'extérieur de la chaussure. Il s'ensuit de ce dernier précepte que la madéfaction de l'intérieur de la chaussure ne suffit point, ni celle du talon, ni celle des bords, ni enfin celle de la semelle. C'est la Sonnah qui a introduit la pratique de mouiller la chaussure avec les bouts des doigts comme si l'on y traçait des lignes, en tenant les doigts séparés, mais non en les tenant serrés.

La madéfaction de la chaussure est annulée par trois circonstances, savoir: le déchaussement des deux pieds, ou bien de l'un des pieds. La loi assimile au déchaussement la perte de la chaussure et la circonstance que la chaussure cesse de répondre aux conditions requises pour la madéfaction réglementaire; par exemple lorsqu'elle s'est déchirée ou trouée. En deuxième lieu, la madéfaction se trouve annulée par l'échéance du terme. Dans quelques exemplaires du Précis on lit: «du terme d'un jour et d'une

وثلاثة أيّام 'بلَياليها لِمُسافِر وبعُروض 'ما يُوجِب العُسْلَ كَجَنابة أَوْ حَيْض أَوْ نَفاسَ 'للابس الخُفّ هَ

فصل

فى التّبهُم وفى بعض نُسَخ المتن تقديم هذا الفصل على الذى قبلَه والتيمُم لُغةً القَصْد وشرعًا إيصال تُرابِ طَهور الوَجْه واليكدين بكلًا عن وضو أوْغسُل 'أوْغسُل عَضْو بشرائه التيمُم خمسة أشياء عُضْو بشرائه التيمُم خمسة أشياء وفى بعض نُسَخ المتن خمس خصال أحدها وحود العُذر بسَفَر أوْ مَرَض والثانى دُخول وقت الصَّلاة 'فلا يُصحِ التيمُم لها قبلَ دُخول وقتها والثالث طَلَب الماء بعد دُخول الوقت بنفسه أوْ بمَن أذن له فى 'طَلب الماء 'بعد دُخول الوقت الماء فيظلب الماء فيظلب الماء فيظلب الماء فيظلب الماء فيظلب الماء فيظلب الماء الماء فيظلب الماء من رَحْله ورُفْقته فإن كان بمُسْتو مِن نَظَرَ مَوْل أَوْ المَا المَاء مَن رَحْله ورُفْقته فإن كان بمُسْتو مِن الرَّبِع 'إنْ كان بمُسْتو مِن الأربع 'أن كان بمُسْتو مِن الأربع والذهاص تَردَّد قَدْرَ نَظَرِه الدَّرْض فإن كان "فيها ارتفاع "أو انخفاض تَردَّد قَدْرَ نَظَرِه الدَّرْض فإن كان "فيها ارتفاع "أو انخفاض تَردَّد قَدْرَ نَظَرِه

¹ B.: بلياليهن ² C.: + ملابس ⁴ A.: | بلياليهن ⁴ A.: | بنياليهن ¹ B.: جنب إلى الله ¹ C.: + مند عدم الماء | ⁶ C.: | وغسل ¹ B. C. D. et E.: + الماء ¹⁰ B.: + الماء ¹¹ B. D. et E.: وانخفاص ¹⁰ B.: + وانخفاص ¹¹ B. D. et

«nuit pour le fidèle qui se trouve en séjour fixe et de «trois jours et de trois nuits pour le voyageur». Enfin la troisième cause de nullité est formulée par l'auteur ainsi qu'il suit: et tout accident survenu au fidèle, qui rend le bain obligatoire, comme la souillure grave en général, et les menstruations ou les lochies pour les femmes en particulier.

Section XII.

De la lustration pulvérale. Dans quelques exemplaires du Précis, cette Section précède celle de la madéfaction de la chaussure.

Le mot arabe tayammom signifie, dans le langage ordinaire, «dessein», mais comme terme de droit, il a le sens de «lustration pulvérale», c'est-à-dire qu'il désigne l'acte de se frotter le visage et les mains avec du sable purifiant. La lustration pulvérale peut remplacer, soit l'ablution rituelle, soit le bain, soit l'ablution spéciale d'un membre du corps, mais seulement dans des circonstances particulières. Les conditions de la validité de la lustration pulvérale sont au nombre de cinq, ou, comme on lit dans quelques exemplaires du Précis, de cinq catégories. Or la loi exige

1° que l'on soit empéché d'accomplir l'ablution ou le bain par suite d'un voyage ou de maladie; puis il faut

2° que le temps légal de la prière soit arrivé, car la lustration n'est pas valable avant que l'heure de la prière n'ait sonné; puis il est de rigueur

3° que l'on ait fait de vains efforts pour se procurer de l'eau après que le temps légal de la prière était arrivé. Ces efforts doivent être des efforts personnels ou, du moins, des efforts faits par une personne de confiance, autorisée par le croyant qui va faire sa lustration. Il faut en outre avoir cherché l'eau dans son bagage et, le cas échéant, en avoir demandé à ses compagnons de route. Quand on est seul en route, et que l'on se trouve dans une plaine, il faut avoir regardé autour de soi vers les quatre régions du ciel pour constater l'absence d'eau propre à purifier; mais quand le terrain offre des élévations et des dépressions, il faut à

والرابع تعذّر استعاله أي الهاء بأن يَخافُ مِن استعال الهاء على ذَهاب نفس أوْ مَنْفعة عُضْو ويدخل في العُذْر ما لَوْ كان بقُرْبه ماء وخاف لوقصده على نفسه من سبع أوْ عَدُو إوْ على ماله مِن سارق أوْ غاصب ويُوجَد في بعض نسخ المتن في هذا الشرط زيادة بعد تعذّر استعماله وهي وإعوازه بعد الطّلب والشرط الخامس النّراب الطاهر أي الطّهور غير الهندي ويصدّق الطاهم بالمغصوب وتراب مَقْبَرة لم تُنْبَشُ ويوجَد في بعض النّسخ زيادة في هذا الشرط وهي له عُمار فإن خالطه حص أوْ رَمْل لم يُجْزِ وهذا موافق لما قاله خالطه حص أوْ رَمْل لم يُجْزِ وهذا موافق لما قاله خالطه حص أوْ رَمْل لم يُجْزِ وهذا موافق لما قاله والفتاوي "حوّز ذلك ويصح التيمَّم أيْضًا برَمْل فيه عُمار والفتاوي "حوّز ذلك ويصح التيمَّم أيْضًا برَمْل فيه عُمار والفتاوي "حوّز ذلك ويصح التيمَّم أيْضًا برَمْل فيه عُمار والفتاوي "حوّز ذلك ويصح التيمَّم أيْضًا برَمْل فيه عُمار والفتاوي "حوّز ذلك ويصح التيمَّم أيْضًا برَمْل فيه عُمار

¹ C.: رقع : B. et C.: وفي : B. et C.: وهو: C.: أن : 10 .: 10 .. ق منا الشرط المناخ المتن المتن الشرط الشرط الشرط المناخ المتن المناف الشرط المناف الشرط المناف الم

cet effet parcourir le voisinage jusqu'à l'horizon; puis c'est une condition essentielle

4º que l'on soit empéché de se servir du liquide, tout en l'ayant à sa portée, c'est-à-dire de se servir de l'eau de peur qu'elle ne porte préjudice à la santé; la lustration étant permise, non seulement en cas de crainte pour la vie, mais encore si l'on craint de perdre l'usage d'un des membres du corps. Parmi les cas d'empêchement, la loi compte en outre que l'eau se trouve à proximité du croyant, mais qu'il n'ose aller la chercher par crainte d'être mangé par une bête féroce, ou d'être tué par un ennemi, ou même de voir ses biens volés ou usurpés, s'il les laisse à l'abandon. Dans quelques exemplaires du Précis on lit encore une autre cause d'empêchement, dans ces termes: «et que l'on «suppose que plus tard on aura fortement besoin de l'eau «en question»; enfin il est indispensable

5º que le sable soit pur, c'est-à-dire propre à purifier et non humide. Pour être usurpé le sable n'en reste pas moins pur, et il en est de même si le sable a été pris dans un cimetière encore en usage. Quelques exemplaires du Précis ajoutent encore: «et pulvérulent, au lieu que «le sable mêlé de gypse ou de gravier ne suffit point». Cette dernière règle est conforme à ce qu'on lit dans les ouvrages de Nawawî, intitulés Charh al-Mohadsdsab (commentaire sur le Mohadsdsab) et at-Taçhîh, mais dans ses livres, intitulés ar-Rawdhah et al-Fatâwâ, ce savant a admis l'emploi de sable mêlé de gypse ou de gravier. ¹) En tout cas on peut légalement se lustrer avec du gravier mêlé de poussière. En se servant

¹⁾ Dans le Minhâdj at-Tâlibîn Nawawî fait dépendre la légalité de l'emploi de sable entremêlé de savoir si les substances étrangères sont en quantité minime. Cf. Minhâdj at-Tâlibîn, I, p. 45. Sur le Tachîh et les Fatâwâ voy. Wüstenfeld, op. cit., p. 46 et 53. Sur le commentaire du Mohadsdsab et sur la Rawdhah voy. plus haut, p. 49 n. 1. Le Tachîh contient des rectifications du Tanbîh d'Abou Ishâq ach-Chîrâzî. Voy. plus haut, p. 49 n. 1, et le Tanbîh (éd. Juynboll), p. 10, où Chîrâzî défend l'emploi du sable en question.

وخرج 'بقَوْل المصنّف التُّراب 'عَيْره كنورة وسُحاقة 'خَرّف وخرج بالطاهر النَّجِس وأمَّا التَّراب المستعمَل فلا يَصحِّ التيبُّم بع وفرائضه أربعة أشياء أحدها النية وفي بعض * نُسَخِ المتن أربع خصال نية الفرض فإن نَوَى " المتيمم الفرضَ والنَّفْلَ استباحهما أو الفرضَ فقط استباح معم النَّفْلَ وَصَلاةَ الجَنازة أَيْضًا أُو النَّفْلَ فقطْ 'استباحه' ولمْ بَستبِ الفرض وكذا لَو نَوَى الصَّلاةَ وَيَجِب قَرْنُ نيَّة التيمُّم "بنَقْل التُّراب للوَجْم واليَدَيْس واستدامة هذا النية إلى مسم شَيْء مِنَ الوَجْد ولُو أحدث بعد نَقْل التَّراب لم يَمْسَحْ بذلك التَّراب بل "يَنفُل غيرَه والثاني والثالث مسم الوَجْد ومسم اليَدَين مع المرْفَقَيْن وفي بعض "النَّسَخ إلى المِرْفقَيْن ويكون مسْحُهما بضَرْبتَيْن

du mot «sable», l'auteur a implicitement défendu l'emploi de toute autre espèce de poudre, comme de la chaux et de la poterie broyée, tandis que le mot «pur» exclut le sable impur. Enfin on ne saurait en aucun cas employer dans la lustration pulvérale du sable ayant déjà servi à une lustration antérieure.

Les pratiques nécessaires dans la lustration pulvérale sont au nombre de quatre: il faut avoir

1º l'intention. Quelques exemplaires du Précis portent: «Les pratiques nécessaires dans la lustration pulvérale sont «de quatre catégories, dont la première est l'intention d'ac-«complir un acte de dévotion obligatoire». Le fidèle qui, en recourant à la lustration pulvérale, formule l'intention de se mettre à même d'accomplir une prière obligatoire et une prière surérogatoire, peut s'acquitter de l'une et de l'autre. Même dans le cas où son intention ne concernerait que la prière obligatoire, il pourrait, en vertu de sa lustration, accomplir encore une prière surérogatoire ou une prière funéraire. En revanche, si l'intention formulée ne se rapportait qu'à la prière surérogatoire, ce n'est que cette prière qui peut lui succéder, et non une prière obligatoire, et il en serait de même si l'intention visait la prière en général. L'intention, de quelque nature qu'elle soit, se formule au moment de porter le sable au visage et aux mains; elle doit durer jusqu'à ce que l'on se soit frotté au moins une partie du visage. Le fidèle qui, après avoir pris du sable pour le porter à ses membres, est atteint d'une nouvelle souillure légère, doit rejeter le sable en question, et en prendre d'autre pour sa lustration; puis la loi exige

2° et 3° le frottement du visage d'abord et, en second lieu, celui des mains et des bras y compris les coudes. Dans quelques exemplaires du Précis il y a: «jusqu'aux coudes». Le frottement du visage et celui des mains et des avantbras doivent avoir lieu par deux coups distincts. Toutefois

ولَو وضع يدَهُ على النُرابِ ناعِم فعَلِقَ "بها تُرابٌ مِن عَيْم ضرب كفَى والرابع الترتيب فَيَجِبُ تقديم مَسْمِ الوَجْم على مسح البَدَيْنِ سَواء تَيَمَّمَ عن حَدَث * أَكْبَرَ أُو أَصْغَرَ ولَو ترك الترتيبَ لمْ يصحُّ وأمَّا أَخْذ التَّراب للوَحْد واليدَيْن فلا يُشترط فيع ترتيب فلَوْ ضرب 'بيَدَيْع دفعةٌ على "تُراب ومُسَحَ بيَمينه وَجْهَم ويسارِه "يمينَه حاز وسنند أى التيمم ثلاثة أشياء وفي بعض 'نسخ المتن ثلاث خصال التسمية وتقديم اليمنى من البديس على اليُسْرَى منهما وتقديم أعلَى الوجد على أَسْفَله والمُوالاة وسبق مَعْناها في الوضوء وبقى للتيمُّم سُنَى أَخرَى مذكورة في المطوَّلات منها نَنْرُعُ المتيمِّم ' خاتمَه في "الضَّرْبة الأولَى "أَمَّا الثانية فَيَجِب "نَرْعُ " لخاتم فيها ه

"فصل

والذي يُبْطِل التَّيمْمَ تَلاثة أشياء أحدها "كُلّ ما "يُبْطِل

ceci ne doit pas se prendre à la lettre, car on a satisfait aux termes de la loi, si l'on met la main sur du sable mou, et que l'on se frotte avec le sable resté collé à la main quand on la retire; enfin il ne faut pas oublier

4º l'observation de l'ordre prescrit. Le frottement du visage doit avoir la priorité sur le frottement des mains; à cet égard, la loi ne distingue point entre la lustration pulvérale destinée à faire disparaître une souillure légère et celle destinée à faire disparaître une souillure grave. L'omission de l'ordre prescrit aurait pour effet d'invalider la lustration. D'un autre côté, il n'y a pas d'ordre prescrit pour les actes mêmes de prendre le sable pour le porter au visage et aux mains. Cela va si loin qu'il est parfaitement licite de frapper le sable des deux mains à la fois et de se frotter le visage de la main droite et puis la main droite de la main gauche.

Les pratiques de la Sonnah, c'est-à-dire pour la lustration pulvérale, sont au nombre de trois, ou, comme on lit dans quelques exemplaires du Précis, de trois catégories: l'acte de prononcer la formule: «Au nom de Dieu etc.», la priorité de la droite, des mains, sur la gauche, de même que la priorité des parties supérieures du visage sur les parties inférieures, et la continuité. Nous avons déjà expliqué ce terme en parlant de l'ablution rituelle. 1)

D'autres pratiques de la Sonnah, relatives à la lustration pulvérale, se trouvent exposées dans les livres détaillés de jurisprudence. Nous n'en relevons que celle-ci: le fidèle ôte sa bague la première fois qu'il met la main dans le sable. Le seconde fois, l'acte de déposer sa bague est même d'observance rigoureuse.

Section XIII.

Les circonstances qui annulent la lustration pulvérale sont au nombre de trois:

¹⁾ Voy. plus haut, page 41.

الوُضوء وسبق بَيانه في أسباب الحَدَث فهَتَى كان متَيَهّ أَحدث بطل تيهه والثاني رُوية الهاء وفي بعض النّسخ وُجود الهاء في غير وَقْت الصّلاة فهَنْ تَيهم لققد الهاء ثم رأى الماء أو توقهم قبل دُخوله في الصّلاة بطل تيهم فان رآه بعد دُخوله فيها وكانت الصّلاة ممّا لا يَسقُط فَرْضُها بالتيمم كصَلاة مقيم بطلَت في الحال أو ممّا يَسقُط فرضها بالتيمم كصلاة مقيم بطلَت في الحال أو ممّا يَسقُط فرضها بالتيمم كصلاة مسافر فلا تبطل فرضًا كانت أو نَفلًا وإن كان تيمم الشخص فلا تبطل فرضًا كانت أو نَفلًا وإن كان تيمم الشخص المَرض وخوه ثمّ رأى الهاء فلا أثرَ لرُويته بل تيمم باق بحاله والثالث الرّدة وهي قطع الإسلام وإذا امتنع

¹E.: نسخ المتن. ²A. et B.: مماء .. ³B. نسخ المتن. ⁴C.: مصلاته | ⁵E.: فرضا .. ⁸C.: + كان .. ⁸C.: فرضا .. ⁸C.: الصلاة | ⁷A.: الونحوة ..

le tout ce qui annule l'ablution rituelle. Nous avons exposé les circonstances qui annulent l'ablution rituelle dans la Section «des causes de la souillure légère du corps hu«main». 1) Même une souillure légère survenue au croyant pendant la lustration pulvérale a pour effet d'annuler celle-ci; puis il y a

2º la vue de l'eau ou, selon quelques exemplaires du Précis, le fait d'avoir trouvé de l'eau avant que le temps légal de la prière soit arrivé. Ainsi la lustration pulvérale, faite à cause du manque d'eau, se trouve annulée dans le cas où le fidèle s'apercevrait de la présence de l'eau avant de commencer sa prière, et même dans le cas où il supposerait seulement que le liquide puisse être à sa portée. Lorsqu'au contraire le fidèle en question ne s'aperçoit de la présence de l'eau qu'au moment où il est déjà en prière, il faut distinguer:

- (a) La prière reste obligatoire quoique accomplie à l'état de pureté relative qui existe par suite de la lustration pulvérale, comme la prière accomplie par un fidèle qui se trouve en séjour fixe; alors la prière commencée est annulée sur-le-champ, on s'acquitte de l'ablution rituelle, et l'on recommence la prière interrompue.
- (b) La prière cesse d'être obligatoire par son accomplissement à l'état de pureté relative qui existe par suite de la lustration pulvérale, comme la prière accomplie par un voyageur; alors la prière commencée reste intacte et on continue son acte de dévotion, qu'il s'agisse d'une prière obligatoire ou d'une prière surérogatoire. Si l'on a accompli la lustration pulvérale, non à cause du manque d'eau, mais pour cause de maladie, etc. le fait de s'apercevoir de la présence de l'eau est sans conséquence, et la lustration reste intacte; enfin la lustration se trouve annulée par

3º l'apostasie. On entend par apostasie le reniement de la foi musulmane.

¹⁾ Voy. plus haut, page 49.

شرعًا استعمالُ الماء في عُضو فإن لم يكن عليه ساترً وهب التيمَّم وعَسْل الصحيح ولا ترتيب يَيْنهما للمُخْبُب أمّا المُحْبِث فإنّها ويَتيمَّم وَقْتَ دُخول عَسْل العُضْوِ العليلِ وأن كان على العُضْوِ ساتر فحُنْمه مذكور في قول المصنف وصاحب الجبائر جمع مذكور في قول المصنف وصاحب الجبائر جمع عبيرة بفتح لجيم وفي أخشاب أوْقصب تُسوّى وتُشَد على مَوْضِع الكُسْر الميلتجم ايَمسَح عليها بالماء إن لم "يُمكنه تَرْعُها لِحَوْف ضَرَرِ ممّا سبق "ويتيمّم صاحب الجبائر في وجهة ويَدَيْه كما سبق ويصلّى ولا إعادة الجبائر في وجهة ويَدَيْه كما سبق ويصلّى ولا إعادة عليم أن كان وَضْعُها أي الجبائر على طُهْم "وكانت في عليم التيمَّم وإلا "أعاد وهذا ما قالة النَّووي "في

¹D. et E.: | عليه | ²C.: في النباء. ³B.: واما : . ³B.: واما : . ³B.: في النباء. ⁵C.: في النباء. ⁶D. et E.: وحمد | ¹C.: فوله : . ¹C.: في النباء المحتوى المح

Dans tous les cas où la loi dispense d'employer l'eau sur un membre du corps non couvert d'un appareil, il faut pratiquer la lustration pulvérale sur ce membre; mais l'indulgence relative aux parties du corps qui sont malades ou blessées, n'empêche point que l'ablution ordinaire reste obligatoire pour les autres parties du corps, qui sont saines. Alors la lustration pulvérale se combine avec l'ablution ou le bain. mais par rapport à cette combinaison le fidèle atteint d'une souillure grave est soumis à une autre loi que celui dont la souillure n'est que légère. Or le premier, dont la lustration remplace le bain, n'a pas besoin d'observer un ordre prescrit; mais le second, dont la lustration remplace l'ablution rituelle, c'est-à-dire un acte exigeant l'observation d'un ordre prescrit, ne saurait légalement procéder à la lustration du membre malade ou blessé qu'au moment où c'est le tour du membre en question.

Si le membre malade ou blessé est couvert d'un appareil, l'auteur lui-même nous enseigne le procédé à suivre, dans ces termes: Celui dont un membre du corps est couvert d'éclisses (en arabe djabîrah, pluriel djabâir) — ce sont des morceaux de bois ou de roseau, de dimensions égales, liés autour d'une fracture pour en faciliter la guérison — doit les mouiller avec de l'eau en guise d'ablution, à supposer qu'il ne puisse les détacher sans s'exposer à un danger comme nous avons exposé plus haut, et pratiquer la lustration pulvérale sur le visage et les avant-bras, sous les conditions que nous venons d'exposer dans la Section précédente. Ensuite il peut légalement faire sa prière sans avoir besoin de la réitérer après-coup, à la condition qu'elles, c'est-à-dire les éclisses, aient été appliquées sur un endroit du corps en état de pureté légale, et qu'elles ne convrent point une partie du corps où la loi ordonne de pratiquer la lustration pulvérale. A défaut de cette double condition, la prière doit être réitérée plus tard.

La règle que nous venons de constater a été adoptée aussi par Nawawî dans son livre intitulé a r-R a w d h a h

الرَّوْضة لكنّه قال في المجموع أنّ اطلاق الجُمْهور يَفْتضي عَدَم العَرْق أي بَيْن أعضاء التَّيمُم وعَيرها ويُشترط في الجبيرة أن لا تأخد من الصحيح الله ما لا بدَّ منه للاستمساك واللَّصوق والعصابة والمَرْسَم وحُوها على الجُرْح كالجبيرة ويتيمَّم لكلّ عريضة ومنذورة فلا يَجمَع بَيْن صَلاتَى عَرْض بتَيمُم واحد ولا بَين طَوافَيْن ولا بين صلاة وطواف ولا بين حمعة وخطبتها والمَرْأة اذا تَيمَّمت التمكين النَّوْج أن تَفْعَلَم مرارًا ونَجمَع النيم واحد ما شاء من النَّوافل ساقط "في بعض النَّسَخ ه واحد ما شاء من النَّوافل ساقط "في بعض النَّسَخ ه واحد ما شاء من النَّوافل ساقط "في بعض النَّسَخ ه واحد ما شاء من النَّوافل ساقط "في بعض النَّسَخ ه واحد ما شاء من النَّوافل ساقط "في بعض النَّسَخ ه المَّرَاة واحد ما شاء من النَّوافل ساقط "في بعض النَّسَخ ه المَّرَاة واحد ما شاء من النَّوافل ساقط "في بعض النَّسَخ ه المَّرَاة واحد ما شاء من النَّوافل ساقط "في بعض النَّسَخ ه النَّسَخ ه النَّسَخ ه المَّرَاق المَّرَاق المَّرَاق المَّرَاق النَّوافل ساقط "في بعض النَّسَخ ه النَّسَخ ه المَّرَاق المَّرَاق المَّرَاق النَّوافل ساقط "في بعض النَّسَخ ه النَّسَة عن النَّسَخ ه النَّرُ المَّسَخ النَّسَخ النَّسُخ النَّسَخ النَّسَة النَّسَخ ال

فصل

في بَيان "النَّجاسة وإزالتها وهذا الفصل مذكور في

¹ E.: العصبة ² A.: فرض ³ B.: كاب. ⁴ A. B. et C.: + ولا ¹ E.: بين ⁴ A. B. et C.: + التمكن ¹ D. et E.: كليل ⁸ A.: ¹ D. et E.: من ¹¹ B. et E.: النجاسات ¹¹ B. et E.:

(le Jardin), mais, dans son livre intitulé al-Madjmou', ') le même juriste a fait ressortir que les termes généraux dans lesquels la règle a été formulée par la majorité des auteurs exigent de rejeter la distinction, savoir la distinction entre les parties du corps soumises à la lustration pulvérale et celles qui ne le sont pas. 2)

Pour que les prescriptions relatives aux éclisses soient applicables, il est de rigueur qu'elles ne couvrent aucune partie saine du corps, excepté seulement les bords de la blessure, qu'elles doivent couvrir pour être attachées. Les emplâtres, les bandages, les cataplasmes, etc. sur une blessure sont soumis à la même loi que les éclisses.

La lustration pulvérale doit se répéter pour chaque acte de dévotion obligatoire, lors même que l'acte en question ne serait devenu obligatoire que par suite d'un vœu. Il résulte de ce principe qu'une seule lustration ne suffit point pour deux prières obligatoires, ni pour deux tournées autour du sanctuaire de la Mecque, ni pour une prière et une tournée, ni pour la prière publique du Vendredi et le sermon qui la précède. Or chacun de ces actes de dévotion exige une lustration pulvérale préalable pour lui-seul. Le principe opposé régit la femme qui, se trouvant à l'état de souillure grave, pratique la lustration pulvérale afin de pouvoir légalement avoir commerce avec son mari. Alors une seule lustration suffit pour toutes les fois que les époux désirent se rencontrer, et même la femme en question peut faire précéder le commerce par une prière sans avoir besoin de se lustrer de nouveau. Les paroles de l'auteur: mais une seule lustration peut servir à un nombre illimité d'actes de dévotion surérogatoires, manquent dans quelques exemplaires du Précis.

Section XIV.

Des choses impures en elles-mêmes et des moyens de faire cesser l'impureté accidentelle. Dans quelques exem-

¹⁾ Voy. plus haut page 49, n. 1.

²⁾ Cf. Minhâdj at-Tâlibîn, I, page 44.

بعض النَّسَخِ ' قُبَيْل كتاب الصَّلاة والنَّجاسة لُغَةً و المستقذَر وشرعًا كلَّ عَيْن حَرُم تناوُلها على الإطلاق حالة الاختيار مع سُهولة التَّمْييز لا لحُرْمتها ولا لاستقذارها ولا لِضَرَرها في بَدَن أَوْ عَقْل ودَخَلَ في الإطلاق قليل النجاسة وكثيرها وخرج بالاختيار الضرورة فانها تُبيح تناوُلَ النَّاجاسة وبسُهولة التمييز أَكُل الدود المَيّت في ' جُبْن أَوْ فاكهة ونَحُو ذلك وخرج بقَوْله لا لحُرْمتها مَيْتة الآدمي وبعَدَم الاستقذار المنيّ ونَحْوه وبنَفْي الضّرر الحَجَر والنَّبات المُضِرِّ 'ببَدَن أَوْ عَقْل ثمَّ ذكر المصنَّف وصابطًا للنَّاجس للحارج من القُبُل والدُّبُر بقَوْله وكلَّ مائع خرج من السبيلين نجس "هو صادق العارج المعتاد كالبَوْل والغائط وبالنادر كالدم والقَيْمِ الله المنيُّ من آدمي أَوْ حَيَوان غير كَلْب وخنْزير وما تَولَّد منهما أُوْ

¹B. et C.: قبل . ²D. et E.: | الشيء . ³A.: | منها . ⁴A. B. et C.: منها . ⁵A.: منابط النجس . ⁵A.: مابط النجس . ⁶C.: مابط النجس . ⁶A.: او خنزير

plaires du Précis, cette Section se trouve entre la Section suivante et le Livre II. Dans le langage ordinaire, le mot d'«impureté» se rapporte aux choses dégoûtantes; mais comme terme de droit, ce mot désigne en général toutes les choses que la loi nous défend de prendre ou de recevoir, volontairement et en pleine connaissance de cause, sans que cette défence soit fondée sur le caractère vénérable de la chose, ou sur ses propriétés dégoûtantes, ou sur le fait qu'elle serait nuisible à la santé ou à l'intelligence. Il découle de l'expression «en «général» que la défense légale ne concerne pas seulement les choses impures quand elles sont en grandes quantités, mais que ces choses sont également prohibées s'il n'y en a qu'une petite quantité. Le mot «volontairement» indique que le fidèle peut impunément prendre ou recevoir des choses impures en cas de force majeure. «En pleine connaissance de cause» a été introduit dans la définition pour faire ressortir qu'on peut sans crainte manger du fromage, un fruit, etc., lors même qu'on risquerait d'avaler peut-être avec ces substances un ver mort qui s'y trouverait. Par la restriction relative au «caractère vénérable», on a voulu excepter les cadavres d'êtres humains, lesquels cadavres sont purs; et par la restriction relative aux «qualités dégoûtantes», le sperme humain, qui est pur, tout en étant dégoûtant; et il en est de même d'autres substances. Enfin, en écartant comme cause d'impureté «le fait d'être nuisible», l'auteur a reconnu comme substances pures les minéraux et les plantes nuisibles à la santé ou à l'intelligence.

L'auteur commence par poser comme principe l'impureté de toutes les sécrétions sortant du corps humain par l'urètre et par l'anus. Il formule ce principe dans les termes suivants: Toute substance liquide qui est sortie des deux voies du corps humain, est impure, paroles impliquant tout aussi bien les sécrétions normales, comme l'urine et les matières stercorales, que les sécrétions exceptionnelles, comme le sang et le pus. L'auteur continue: exception faite du sperme des hommes et des animaux purs. En revanche, le sperme d'un chien ou d'un porc, ou celui des animaux

من احدهما مع حَيوان طاهر وخرج 'بمائع الدود وكلّ متصلّب لا تُحيله المَعدة فليس بنَجس بـل عو متنجّس يَطهُر بالغَسْل وفي بعض النّسَخ وكُلّ ما يَخرُج بلَفْظ المصارع واسقاط مائع وعسل حميع الأبوال والأروات ولو 'كانا من مأكول 'لَحْمد واحب وكَيْفيّد عَسْل النَّجاسة انْ كانَتْ مشاهَدةً بالعَيْن وهي المسمَّاة بالعَيْنية "تكون "بزوال عَيْنها وتُحاولة زوال أوصافها منْ طَعْم 'أو لَوْن أو ربح فإن بقى طَعْم النَّجاسة ضرَّ أو لَوْن أَوْ رياحٍ عَسُر زَوالهُ لَمْ يَضُرُّ وإن كانَت "النَّاجاسة غيرَ مشاهُدة وهي المسمّاة بالحُكْميّة فيَكْفي 'إحراء الماء على المتنجّس "بها ولَوْ "مرّةً واحدةً ثمّ استَثْنَى المصنّف منَ الأبوال "قَوْلَه إلَّا بَوْلَ الصبيّ الذي لمّ يأكُل "الطَّعامَ أَيْ لَمْ يتناوَلْ "مأكولًا ولا "مشروبًا على جهد التغذّي فانّه أَيْ بَوْل الصبيّ يَطهُر برَسّ الماء عليم ولا يُشترَط في الرشّ سَيَلان "الماء فان أُكَلَ

nés de leur copulation, même avec un autre animal qui soit pur, est impur, comme ces animaux eux-mêmes. En disant «substance liquide», l'auteur a exclu les vers intestinaux et les matières dures que l'estomac n'a pas pu digérer, les uns et les autres n'étant point des choses impures en elles-mêmes, mais seulement des choses contaminées par le contact avec des matières impures; par conséquent elles peuvent être purifiées par le lavage. Quelques exemplaires du Précis portent: «toute substance qui sort», c'est-àdire que l'aoriste remplace le parfait et que la restriction «liquide» manque.

Tout objet sali par l'urine ou par les excréments, même d'un animal dont la chair peut légalement servir de nourriture, doit être lavé; mais le lavage diffère selon que l'objet est atteint d'une impureté perceptible ou non. Or dans le cas d'une impureté perceptible ou, comme on dit ordinairement, matérielle, la purification par le lavage consiste faire disparaître l'impureté elle-même, et encore à tâcher d'en faire disparaître les traces qui ont rapport au goût, à la couleur ou à l'odeur. Les traces d'impureté qui ont rapport au goût doivent disparaître en tout cas; mais les traces qui ont rapport à la couleur ou à l'odeur n'empêchent pas l'objet d'être considéré comme purifié, si la purification complète offre des difficultés exceptionnelles. En revanche, dans le cas où l'impureté ne serait pas perceptible, ou, comme on dit ordinairement, dans le cas d'une impureté juridique, il suffit de faire passer de l'eau sur l'objet devenu impur, lors même que ce ne serait qu'une seule fois. L'auteur fait ensuite une exception relative à l'urine, en ajoutant: à moins qu'il ne s'agisse de l'urine d'un petit garçon qui n'a pas encore pris de nourriture ordinaire, c'està-dire qui n'a pas encore mangé ou bu comme le commun des hommes. Car elle, c'est-à-dire l'urine de l'enfant en question exige, pour la purification que seulement l'on asperge l'endroit souillé avec de l'eau, et il est même superflu d'y faire passer l'eau. Lorsqu'au contraire le garçon a déjà

الصبتى الطّعامَ على جهة التغذّي عُسل بَوْلُه قطعًا وخرج بالصبيّ الصبيّة والخُنْثَى 'فيعْسَل منْ بَوْلهما ويُشترط في غَسْل المتنجّس ورود الماء عليد إن كان قليلًا فان عكس لَمْ يطهُرْ أُمَّا "الماء الكثير فلا فَرْقَ بَين كَوْن المتنجّس واردًا أَوْ مَوْرودًا ولا يُعْفَى عن شَيْء مِنَ " النَّجاسات إلَّا اليسيرَ منَ الدم والقَيْحِ ' فيعْفَى عنهما في ثَوْبِ أَوْ بَدَن وتَصِحِ الصَّلاة معهما والله ما أَيْ 'شَيْء ولا نفسَ له 'سائلة كذُباب ونَهْل إذا وقع في 'الإناء ومات فيم فانه لا ينجسم وفي بعض النَّسَخ اذا مات في الاناء وأَفْهَمَ قَوْلُه وقع أَيْ بنفسه ' أُنَّه لَوْ طُرِ ما لا نفسَ لا سائله في المائع ضرّ وهو ما جزم بد الرافعيّ "في الشرح الصغير ولم "يَتعرَّضْ لهذه المسللة في الكبير واذا كثُرَتْ مَيْتة "ما لا نفسَ له "سائلة وغيَّرَتْ ما وقعت فيد نجَّسَتْد وإذا نَشَأْتُ هذه المَيْتة منَ الماتع

été sevré, son urine exige sans conteste un lavage efficace. L'exception posée par l'auteur ne concerne que les petits garçons; l'urine d'une petite fille ou d'un enfant sans sexe déterminé est soumise à la loi commune et rend le lavage nécessaire. Si l'on veut purifier un objet rendu accidentellement impur par le contact de choses impures en elles-mêmes, et que la quantité d'eau est minime, il faut verser l'eau sur l'objet, mais il ne suffit pas de tremper l'objet dans l'eau. Par contre, dans le cas où l'on pourrait disposer d'une grande quantité d'eau, on peut, soit verser l'eau sur l'objet, soit tremper l'objet dans l'eau. L'impureté n'est jamais excusable, à moins qu'il ne s'agisse d'un peu de sang ou de pus, car on peut légalement accomplir une prière tout en ayant l'habit ou le corps contaminés d'un peu de sang ou de pus, ou à moins qu'il ne s'agisse du corps d'un animal dépourvu de sang comme celui d'une mouche ou d'une fourmi. Or un pareil animal, tombé et mort dans un vase d'ablution, ne saurait rendre l'eau impure. Dans quelques exemplaires du Précis les mots «tombé et» sont omis, mais à tort, puisque le mot «tombé» indique que l'animal doit être venu dans le vase par accident, et que l'animal mis intentionnellement dans un liquide y est une cause d'impureté. C'est ce qui a été décidé par Râfi'î 1) dans son livre intitulé a ch-Charh ac-Caghîr (le Petit Commentaire), quoique, dans son livre intitulé ach-Charh al-Kabîr (le Grand Commentaire), il ne soit pas revenu sur cette question. 9) Toutefois il ne faut pas oublier que le liquide serait sans conteste devenu impur, dans le cas où il s'agirait d'un grand nombre de corps d'animaux qui y seraient tombés et en auraient modifié la nature. D'un autre côté les animaux nés dans un liquide quelconque, comme les vers

¹⁾ Sur Râfi'î voy. plus haut, p. 49, n. l. Les deux ouvrages cités dans le texte se trouvent mentionnés dans le Dictionnaire Bibliographique de Hâdjdjî Khalîfah (Éd. Flügel), VI, p. 428. Le Grand Commentaire est le Fath al-'Azîz, cité plus haut, p. 49, n. l, et le Petit Commentaire, un autre plus succinct sur le même ouvrage de Ghazzâlî, al-Wadjîz. Cf. Wüstenfeld, op. cit. p. 53.

²⁾ Nawawî rejette la distinction. Cf. Minhâdj at-Tâlibîn, I, p. 11.

كَـدود خَلّ وفاكهة لَمْ تُنجّسه قطعًا ويُسْتثنَى مع ما و ذُكر هُنا مسائلُ ومذكورة في المبسوطات وسنق بعضها في كتاب الطُّهارة والحَيَوان كُلَّه طاهر الَّا الكَلْبَ وَلَانْدِيرَ وما تولُّد منهما أو من أحدها مع حَيوان طاهر وعبارته * تُنصِدُق "بطَهارة الدود المتولَّد منَ 'النَّجاسة وهـو كذلك والمَيْتة كلّها تَجسة اللّ السَّمَكَ والجَرادَ والآدميّ وفي بعض النَّسَخِ وابن آدَمَ أَيْ مَيْنة كُلِّ منها فإنَّها طاهرة ويُغْسَل الإناء منْ ولوغ الكَلْب والخُنْزير سبع مرّات بماء طَهور إحداهُن مصحوبة 'بتراب طَهور يَعْم "المَحَلَّ المتنجَّسَ فإن كان المتنجّس بما ذُكر في ماء جار كَدَر كفَى مُرور سبع حريات عليد بلا تعفير واذا لم تَنزَلْ عَيْنِ النَّنجِاسِةِ الكلبيَّةِ الآبستِّ "عَسَلات مَثَلًّا "حُسبتْ كُلَّها "مرَّةً واحدةً والأَرْضِ التَّرابيَّةِ لا يجب التراب فيها على الأصر ويُغْسَل من سائر أَى باقى

¹ A. et C.: + المذكورة : D.: كرة : D.: كرة : 3 A. B. et C.: + قرمذ. مذكورة : D.: كرة : 3 A. B. et C.: + قرسبق : 4 C.: طهارة : B.: + تصدي المتجاسات : B. et E.: بالتراب العلمور : B. et E.: بالتراب الطهور : 10 E.: لمحدل : 11 D. et E.: + تسبت المحدد : 12 C.: + تسبت المحدد : 12 D. et E.: بالتراب العلمود : 12 C.: + تسبت المحدد : 13 D. et E.: بالتراب العلمود : 14 D. et E.: + تسبت المحدد : 15 D. et E.: + تسبت المحدد : 16 كرد المحدد :

dans le vinaigre ou dans certains fruits, ne peuvent jamais constituer une cause d'impureté. Quant aux autres exceptions aux règles relatives à l'impureté, le lecteur les trouvera dans les ouvrages détaillés de jurisprudence, et même il en a déjà lu quelques-unes dans la première Section du présent Livre.

Tous les animaux sont purs, excepté le chien et le porc et les animaux nés de leur copulation, même avec un autre animal qui soit pur. Il résulte de cette règle que la loi admet même la pureté d'un ver né dans une substance impure. En revanche, les corps de tous les animaux morts de leur mort naturelle 1) sont impurs, excepté les corps des poissons, des sauterelles et des hommes. Quelques exemplaires du Précis ont «fils d'Adam» au lieu de «hommes». Les corps de ces trois catégories d'êtres vivants restent purs, de quelque manière que la mort ait été causée. La vaisselle où un chien ou un porc a lapé, doit être lavée sept fois avec de l'eau propre à purifier, dont une fois au moins avec de l'eau et du sable. Le sable doit être de nature à pouvoir servir à la lustration pulvérale; il doit atteindre toutes les parties de l'endroit contaminé. Lorsqu'on emploie à cet effet de l'eau courante entraînant du sable, comme l'eau de quelques rivières, il suffit de faire passer l'eau en question sept fois sur l'endroit contaminé, et on n'a pas besoin d'y ajouter encore de nouveau sable pour le septième lavage. Dans le cas cependant où les traces perceptibles du contact du chien ne disparaîtraient point après le premier lavage, mais seulement après plusieurs, par exemple six, ces six lavages ensemble ne comptent que pour un seul, et le croyant doit encore laver l'objet six fois. Enfin on peut se servir légalement de terre mêlée de sable, du moins selon la meilleure doctrine. Dans tous les autres cas, c'est-à-dire dans les cas d'impu-

¹⁾ Voy. plus haut, page 23.

النَّجاسات مرَّةُ واحدةً 'وفي بعض النُّسَخِ مرَّةُ تَأْتَى عليه والثلاث وفي بعض النُّسَخِ والثلاثة بالتاء وأفضل واعلم أرَّى غُسالةَ النَّجاسة 'بعد طَهارة المَحَلَّ المغسول طاهرة إن انفصلَتْ عَيْرَ متغيّرة ولمْ يَعردْ وَزْنها بعد انفصالها عمًا كان بعد اعتبار مقدار ما "يتشرّب المغسول من الماء هذا "إنْ لَمْ ' يَبلُغْ " فُلْتَيْن فإن ' بلغهما فالشرط عَدَمُ النغيُّر وَلَمَّا فرغ المصنّف ممَّا يَطهُر بالغَسْل شرع فيما يَطهُر بالاستحالة وهي انقلاب الشَّيْء مِنْ "صفّة إلى "صفَة أُخرَى فقال "واذا تَخلَّلَت الخَمْرة "وهي المتّخذة مِنْ ما العِنَب محترَمةً كانت الخمرة "أوْ لا ومَعنَى تخلّلتُ صارَتْ خَلًّا "وكانَتْ صَيْرورتها خَلًّا بنفسها طهرَتْ وكـذا لَو تَخَلَّلُتْ بِنَقْلُهَا "مِنْ "شمس الِّي ظِلَّ "وعكسم وإن لم "تَتَخَلَّلُ لِخُمِرة بِنفسها بَلْ "خُلَّلْتْ بِطَرْحِ شَيْء فيها

reté accidentelle non mentionnés par l'auteur, un seul lavage — quelques exemplaires du Précis portent: «un lavage»— suffit pourvu qu'il soit efficace; mais un lavage trois fois répété, ou, selon quelques exemplaires du Précis, un triple lavage, est toujours préférable.

Le lecteur doit savoir que l'eau ayant servi au lavage d'un objet devenu impur, reste pure dans tous les cas où elle n'a pas subi une modification de sa nature, et à la condition que le poids n'en ait pas augmenté, déduction faite de la quantité d'eau que l'objet peut avoir absorbée. Cette règle toutefois ne regarde que les quantités d'eau inférieures à deux qollah; car, s'il s'agit d'une quantité de deux qollah ou plus, la légalité d'un emploi ultérieur dépend toujours de la circonstance si l'eau a subi ou non une modification de sa nature. ')

L'auteur, après avoir exposé les principes régissant la purification par le lavage, entame un autre sujet, c'est-àdire la purification résultant du fait que la chose impure a changé d'état. On entend par «changement d'état» par rapport au sujet qui nous occupe, que la chose impure ait perdu sa qualité primitive pour en prendre une autre. L'auteur continue dans ces termes: Le vin se changeant en vinaigre. Le mot «vin» signifie tout jus de raisins, sans distinction entre le jus de raisin obtenu dans un but licite et celui dont on a fait une boisson défendue. L'expression «se changeant en vinaigre» désigne tout passage du vin à l'état acétique, pourvu que ce soit une transformation que le vin ait subi de lui-même. Par suite d'une transformation de cette nature le vin devient une substance pure. Il en est de même si la transformation s'est opérée par suite du fait que le liquide a été transporté d'un endroit exposé aux rayons du soleil dans un endroit ombragé, ou vice-vers â. Lorsqu'au contraire le vin ne s'est pas changé de lui-même en vinaigre, mais que le vin a été changé en vinaigre par l'introduction d'une substance quelconque, il reste liquide

¹⁾ Voy. plus haut, page 21.

لم ' تَطهُر وإذا ' طهرَتِ الخمرة طهر ' ظَرْفها تَبعًا لها ١ه

فصل

في أيبان الحَيْض والنّفاس والاستحاضة ويتخرُج مِنَ القرْج للاثة دماء دَمُ الحَيْض والنّفاس والاستحاضة فالحَيْض هو الدّم لخارج في سِن الحَيْض وهو تسع سنين فأكثر مِن فَرْج المَرْأة على سبيل الصّحّة أَى لا لعلّة بَلْ اللجِبْلة مِن غير سبب الولادة وقولة ولونه أسود محتدم لدّاع ليس في اكثر نُسخ المنن وفي الصّحاح احتدم الدّم الشتدّث حُمْرته حتّى ليشود ولذعته النار أحرفته والنّفاس هو الدّم الخارج عَقْبَ الولادة فالخارج مع الولادة الياء في عقب لغة قليلة والأكثر حَدْفها والاستحاضة أَىْ دَمها هو "الدّم الخارج في عليلة والأكثر حَدْفها والاستحاضة أَىْ دَمها هو "الدّم الخارج في عَير أيام الحَيْض والنّفاس "أَىْ لا على سبيل قليلة "والأكثر حَدْفها والاستحاضة أَىْ دَمها هو "الدّم

المهرت ... 4 D. et E.: بيان له ... 4 D. et E.: بيان ... 4 D. et E.: بيان ... 4 D. et E.: بيان ... 4 D. et E.: بالمهرت ... 5 A. B. et C.: بالمهرد ... 5 D. et E.: بالمهرد ... 6 D.: بالمهرد ... 5 D. et E.: بالمهرد ... 6 كان من المهرد ... 6 كان من المهرد ... 10 كان من المهرد ... 10 كان من المهرد ... 11 A. B. et C.: بالمهرد ... 12 B. D. et E.: بالمهرد ... 11 كان من المهرد ... 12 كان من المهرد ... 12 كان من المهرد ... 12 كان من المهرد ... 14 كان من المهرد ... 15 كان من المهرد ... 16 كان من ال

impur. Dans tous les cas où le vin devient pur en se changeant en vinaigre, la jarre qui contient le liquide devient pure en même temps que lui.

Section XV.

De la menstruation, des lochies et de l'hémorrhagie. Le sang sécrété par les organes sexuels d'une femme est de trois espèces: le sang des menstrues, celui des lochies et celui des hémorrhagies. Par menstruation on entend le sang dont la sécrétion a lieu à l'âge de la puberté, c'est-à-dire à l'âge de neuf ans ou plus, par les organes sexuels d'une semme à l'état normal, c'est-à-dire la sécrétion qui a lieu, non à cause d'une maladie, mais comme une fonction de l'organisation sexuelle, et sans que ce soit par suite d'un accouchement. Dans quelques exemplaires du Précis l'auteur ajoute: «la couleur du «sang des menstrues est noire ou plutôt rouge foncé et «puis ce sang donne une sensation brûlante»; mais dans la plupart des exemplaires cette phrase fait défaut. Du reste, la traduction des mots arabes mohtadim (rouge foncé) et ladsdså' (donnant une sensation brûlante) est conforme à l'explication qu'en donne le Çaḥâḥ. 1)

On appelle lochies la sécrétion de sang par les organes sexuels d'une femme à la suite d'un accouchement, mais non le sang sortant du vagin avant ou pendant l'accouchement. Au lieu du mot arabe 'aqba (à la suite de) on dit quelquefois 'aqîba, avec une yâ, lequel a la même signification; mais la plupart des lexicographes rejettent la yâ. Enfin le mot hémorrhagie, ou plutôt le sang d'une hémorrhagie, signifie le sang qui sort des organes sexuels d'une femme en dehors des périodes des menstrues et des lochies. Un pareil écoulement n'est pas normal et constitue par conséquent une maladie ou une infirmité.

¹⁾ Célèbre dictionnaire arabe, composé par Aboû Naçr Isma'îl ibn Ḥam-mâd al-Djawharî, mort l'an 393 de l'Hégire. Cp. Ḥ. Kh., IV, p. 91.

الصّحة وأقل الحَيض زَمنًا يَوْم ولَيْلة أَيْ مقْدار ذلك وهو أربع وعشرون ساعةً على الاتصال المعتاد في الحَيْض وأُكثره خمسة عَشَر يومًا بلباليها فإن زاد عليها فهو استحاضة وغالبه ستّ أو سبع والمعتمد في 'ذلك الاستقراء وأقل النَّفاس لَحْظة وأريد بها زمَنَّ يسيرُ وابتداء النّفاس مِن أنفصال الوَلَد وأكثره ستّون يَومًا وغالبه أربعون يَوْمًا والمعتمَد في ذلك ' الاستقراء أيْضًا وأقل الطُّهم 'الفاصل بَين 'الحَيْضتَين خمسة عَشَر يومًا " واحترز ' المصنّف بقَوْلا بين " الحَيضتَيْن عن الفاصل بَين "الحَيض "والنَّفاس "إذا قُلْنا بالأُصدِّ أَنَّ لَكاملَ تَحيض فإنَّه جوز أن يكونَ دونَ خمسةَ عَشَرَ "يَومًا ولا حدَّ لأكثره أي الطُّهْر فقد تَمْكُث المَرْأَة دَهْرَها بلا حَيْض أُمَّا "غالب "الطَّهْر فيُعْتبَر بغالب الحَيْض فان

المفاصل :. 4 A. et C.: | كل . 2 B.: التصال : 4 B. et C.: كل ا . 4 B. et C.: المفاصل : 5 C.: مصنعين . 6 C.: وغالبة ثلاثة وعشرون يوما او اربعة وعشرون المصنف . 4 B. et C.: وغالبة ثلاثة وعشرون يوما او اربعة وعشرون المصنف . 6 C. عيضتين . 6 C. عيضتين . 6 B. C. D. et E.: وما . . 10 B. D. et E.: منابة . . 10 B. D. et E.: الطهر . 10 B. D. et E.: منابة . . 11 C.: غالبة . 12 C.: غالبة . 14 C.: + منابة . . 16 C.: + بالمهر . 17 C.: + بالمهر . 18 C.: +

La plus courte durée d'une menstruation est d'un jour et d'une nuit, c'est-à-dire l'espace d'un jour et d'une nuit, on, pour parler plus exactement, vingt-quatre heures. Cet espace de temps commence à la première apparition du sang dans la période où la personne en question a ordinairement ses menstrues. La menstruation la plus longue est de quinze jours et quinze nuits. L'écoulement qui se prolonge au-delà de ce terme constitue une hémorrhagie. L'auteur ajoute: mais la desrée normale de la menstruation est de six ou sept jours. Ce terme moyen est fondé sur des recherches scientifiques.

Les plus courtes lochies ne durent qu'un instant. Le mot «instant» toutefois ne doit pas être pris à la lettre, mais il signifie un espace de temps minime, en général. Les lochies commencent immédiatement après la naissance de l'enfant. Elles peuvent se prolonger jusqu'au terme de soixante jours, mais la durée normale en est de quarante jours. C'est encore un terme moyen, fondé sur des recherches scientifiques.

La plus courte période de pureté faisant une séparation entre deux menstruations est de quinze jours. L'auteur, en disant «entre deux menstruations», a voulu empêcher le fidèle d'appliquer ses paroles à l'intervalle de pureté entre une menstruation et les lochies. C'est ce qui pourrait arriver au fidèle qui se rangerait à la doctrine qu'une femme enceinte peut avoir des menstrues. Cette doctrine est la meilleure, et il s'entend que, sans la restriction posée par l'auteur, elle aurait pour conséquence logique que la période de pureté d'une femme pût être de moins de quinze jours. Il n'existe point de terme légal pour la plus longue durée de cette période de pureté, parce qu'il y a des exemples de femmes restant très-longtemps sans menstruation. Toutefois la durée normale de la période de pureté se constate d'après la durée normale de la menstru-

كان الحَيْض ستًّا فالطَّهْر أربعة وعشرون يَومًا 'وإن كان الحَيْض سبعًا فالطُّهْر ثلاثة وعشرون يومًا وأقلَّ 'زَمان تَحيض فيع المَرْأَة وفي بعض "النُّسَخِ الجارية تسْع سنيورَ، فَهُرِيّة فلُوْ رأَنْه قبلَ تَهام التسع بنَوَن يَضيق عن حَيْض وطُهْم فهو حَيْض والله فلا وأقل الحَمْل زَمَنًا ستَّع أَشهر ولَحْظتان وأكثره زَمننا أربع سنين وغالبة ومنا تسعة أَشْهُر والمعتمَد في ذلك الوجود ويتحرم بالحَيْض وفي ' بعض النَّسَخ ' وجرم على لخائض ثمانية أشياء احدها الصَّلاة فَرْضًا ' أَوْ نَفْلًا "وكذا "سجْدة التّلاوة والشَّكْر والثاني الصُّوم فرضًا "أَوْ نَفْلًا والثالث قراءة القرآن والرابع مس المُصْحَف وهو اسم للمكتوب من كَلام الله "تعالى بَينِ الدَّفَّتَيْنِ وحَمْله إلَّا اذا خافَتْ عليه ولخامس دُخول المَسْجِد للحائض إن خافَتْ تلويتُه والسادس الطَّواف فرضًا "ونَعْلًا والسابع الوَطْء ويُسَنّ لَمَنْ وُطِي في إقبال

¹B. D. et E.: والمتن: ³ C.: ومن: ⁴D. et E.: بنسخ المتن: ³ C.: ومنا. ⁴D. et E.: بعض ⁴D. et E.: والنفاس ¹B. et D.: والنفاس ¹A.: بعض ¹A.: بوكذا . . . والشكر ¹⁰B.: ¹⁰B.: بوبحرم ¹¹A.: ونفلا ¹²B.: فلا ¹³A. C. et E.: بونفلا . . ونفلا . . ونفلا . . ونفلا .

ation: dans le cas où celle-ci durerait six jours, la femme a vingt-quatre jours de pureté; dans le cas d'une menstruation de sept jours, il n'en reste que vingt-trois pour la période de pureté.

La femme, ou selon quelques exemplaires du Précis «la «jeune fille», ne peut avoir ses menstrues avant d'avoir atteint l'âge de neuf années lunaires. Les écoulements qui se manifestent avant cet âge sont considérés comme des menstrues seulement quand la jeune fille est si près de sa neuvième année que les écoulements en question doivent se rattacher à une menstruation ou une période de pureté dans l'âge réglementaire.

La plus courte durée de la grossesse est de six mois et deux instants. La plus longue durée en est de quatre années; mais la durée de la grossesse normale est de neuf mois. Ce terme moyen est fondé, non sur des recherches scientifiques, mais sur l'observation de faits connus de tout le monde.

Les actes défendus par suite de la menstruation, ou, selon quelques exemplaires du Précis, «défendus à la femme «pendant sa menstruation», sont au nombre de huit: savoir

- le la prière obligatoire ou surérogatoire, de même que les prosternations pour la lecture de Coran ou pour témoigner sa reconnaissance envers Dieu; puis la loi défend
 - 2º le jeune obligatoire ou surérogatoire; puis la loi défend
 - 3º la récitation du Coran; puis elle interdit
- 4º l'attouchement du Livre sacré. La femme en question ne saurait toucher au texte écrit de la parole de Dieu, formulée dans le Coran. L'auteur continue: et l'acte de le porter, à moins que ce ne soit en cas de force majeure, c'est-à-dire pour sauver le Livre sacré; puis la loi défend
- 5° l'entrée dans une mosquée. Une femme ne saurait entrer dans une mosquée pendant la période des menstrues, lorsqu'elle craint de salir cet édifice; puis elle ne peut accomplir
- 6° les tournées autour du sanctuaire de la Mecque. La loi ne distingue point à cet égard entre les tournées obligatoires et les tournées surérogatoires; puis la femme doit faire cesser

النّم التصدّق بنضف دينار ولمن وطيئ في ادبار السّمة السّرة التصدّق بنضف دينار والثامن الاستمتاع بها يَيْن السَّرة والرَّبة مِن المَرْأة فلا يَحرُم الاستمتاع بِهِما ولا بِما فَوْقهما على المختار في شرح المهدّب ثمّ استطرد المصنف لذكر ما حقّد أن يَذكُر فيما سبق في فصل موجب الغُسْل فقال ويَحرُم على المجنب خمسة أشياء أحدها الصّلاة فرضًا ونفلاً والثاني قراءة القرآن عير منسوخ التّلاوة أية كانَت أو حرفًا سِرًا أو جَهْرًا وخرج "بالقرآن التّوراة والإنجيل أمّا أذكار القرآن "فتحلّ لا بقصد "قرآن والشالث مس المُصْحَف وحَمْلة مِنْ باب أولى والرابع والمشاول قرضًا "أو نَفلًا ولخامس "المَكْث في المَسْجد

¹E.: الدارة . ²E.: + الدارة . ³B.: كان . ⁴D.: | الدارة . ⁵A.: كان . ⁶C.: قراعة . ⁷C.: واما . ⁷C.: واما . ⁸A.: قراعة . ⁸A.: قراعة . ¹¹A.: اللبث . ¹¹A.: ونفلا .

7º la cohabitation. La Sonnah a introduit la règle de donner pour la cohabitation au commencement de la menstruation une aumône d'un dînâr, et une aumône d'un demidînâr pour la cohabitation dans la dernière période de la menstruation; enfin la loi interdit

8° l'attouchement lascif du corps entre le nombril et les genoux de la femme en question; mais le nombril et les genoux eux-mêmes ne sont point compris dans la défense, et à plus forte raison les autres parties du corps. Ceci est la doctrine préférable, exposée par Nawawî dans le Charhal-Mohadsdsab (Commentaire sur le Mohadsdsab)')

Ensuite l'auteur revient au sujet qui nous a occupé dans la Section VIII du présent Livre. Or il continue dans ces termes: Les actes défendus à tout individu qui se trouve en état de souillure grave sont au nombre de cinq: savoir

1º la prière obligatoire ou surérogatoire; puis la loi défend 2º la récitation du Coran, à moins qu'il ne s'agisse des parties du Coran dont la lecture a été abolie; mais du reste la défense est générale et regarde tout aussi bien la récitation d'un verset, que celle d'une syllabe, et tout aussi bien la récitation à voix basse que celle qui se fait à haute voix. En revanche, la défense est limitée par l'auteur au Coran: on peut par conséquent réciter impunément la loi de Moïse ou l'Evangile tout en se trouvant en état de souillure grave; et il en est de même des glorifications de Dieu qui contiennent des paroles du Coran, à la condition que ces glorifications ne soient pas récitées dans le but caché d'éluder la loi de cette façon; puis la loi défend au fidèle en état de souillure grave

3º l'attouchement du Coran et, à plus forte raison, l'acte de le porter; puis elle lui interdit

4º les tournées autour du sanctuaire de la Mecque. Il est indifférent que ces tournées soient obligatoires ou surérogatoires; enfin la loi défend

¹⁾ Voy. plus haut, p. 49, n. 1, et Minhâdj at-Tâlibîn, I, p. 53

لجُنُب مُسْلم إلَّا لضَرورة كَمَن احتلم في المَسْجِد وتَعدَّر ' خُروجه ' منه لخَوْف على نفسه أو ماله أمّا عُمور المسجد مازًا به مِن غير "مَكْثِ فلا يَحُرُم بَلْ * ولا يُكرَه في الأصدِّ وتردُّدُ الجُنُبِ في المسجد بهَنْدلة و المكث وخرج بالمسجد والمدارس والرَّبُط ثُمَّ استطرد ' المصنّف أيضًا منْ أحكام الحَدَث الأكبر إلى أحكام " الحَدَث الأصغر فقال ويتحرم على المُحدث حَدَثًا أصغر ثلاثة أشياء الصّلاة والطّواف ومس المُصْحَف وحَمْله وكنذا خريطة وصَنْدوق فيهما مُصْحَف ويَحلّ حَمْله في أمُّتعة وفي تفسير "أكثرَ منَ القرآن وفي "دَنانيرَ ودراهمَ وحَوانمَ نُقش على كُلّ منها قرآن ولا يُمْنَع الْمَيْرُ المُحْدِثُ من مَس "مُصْحَف "ولَوْج لدراسة "ونَعلُّم" ١٥

¹ A.: | عليه. ² B.: + عند. ³ A. B. et C.: بلبث ⁴ A. et C.: بلبث ⁴ A. et C.: بلبث ⁵ A. B. C. et E.: بالمدرس ⁶ C.: بالمدرس ¹ A. B. et C.: بلمناه. ⁸ A. et C.: بلمناه. ¹⁰ A.: بالمدرس ¹¹ E.: براهم ونالنير ¹² A. B. et C.: براهم ونالنير ¹³ A. et C.: بوت حملة ومسم لدراسة لحاجة تعليمة ¹⁵ C.: وتعليم لدراسة لحاجة تعليمة ¹⁵ C.: وتعليم المراسة لحاجة تعليمة ¹⁵ C.: وتعليم ¹⁶ A. et B.: برس حملة ومسم لدراسة لحاجة تعليمة ¹⁶ C.: وتعليم ¹⁸ A. et C.:

5° le séjour dans une mosquée. Le Musulman, qui se trouve en état de souillure grave ne saurait légalement rester dans une mosquée, à la seule exception du cas de force majeure. Ainsi, le croyant qui s'est endormi dans la mosquée, et qui s'aperçoit à son réveil qu'il a eu un rêve lascif, peut rester dans l'édifice s'il lui est impossible d'en sortir sans s'exposer à un danger imminent, soit par rapport à sa personne, soit par rapport à ses biens. Quant au passage par une mosquée, sans s'y arrêter, cet acte n'est point défendu au croyant que nous avons en vue, et, selon la meilleure doctrine, un pareil acte ne serait même point blâmable de sa part. En revanche, l'acte de se promener dans la mosquée est assimilé à celui d'y séjourner et, par conséquent, défendu au croyant en état de souillure grave. L'auteur, en ne parlant que d'une «mosquée», a fait ressortir que les règles que nous venons de constater n'ont trait ni aux écoles, ni aux monastères.

L'auteur quitte encore une fois son sujet, et passe des prescriptions relatives à la souillure grave aux prescriptions relatives à la souillure légère. Il continue ainsi qu'il suit: Les actes défendus au fidèle qui se trouve en état de souillure légère, et non dans celui de souillure grave, sont au nombre de trois: la prière, les tournées, et l'attouchement du Livre sacré, voire l'acte de le porter. Il est encore interdit de toucher au sac ou au coffre qui renferme un exemplaire du Coran, et de porter un pareil sac ou coffre, à moins que le sac ou coffre en question ne soit transporté parmi d'autres objets. Cette défense n'a pas trait à des commentaires où le texte du Coran est inséré littéralement, ni à des monnaies d'or ou d'argent, ni à des bagues où se trouvent des paroles du Coran en guise de légende ou de devise. Enfin un enfant à l'âge du discernement, tout en se trouvant en état de souillure légère, peut aux termes de la loi toucher, soit à un exemplaire du Coran, soit à une tablette où l'on a écrit quelque passage du Livre sacré, si cela lui est nécessaire dans ses études.

كتاب احكام الصّلاة

وهى لُغَة الدُّعاء وشرعًا كما قال الرافعي أقوال وأفعال مفتتحة بالتكبير ومختتمة بالتسليم بشرائط الصلاة المفروضة وفي بعض النُّسَخ الصلوات الفروضات خمس يَجِب كُلَّ منها بأول الوقت وُجوبًا موسَّعًا إلى أن يَبقَى مِنَ الوقت ما يَسَعها فتضيق حينئذ الظَّهر أي صلانه قال النَّووي وسَمِّين بذلك لأنها ضاهرة وسَط النهار وأول وقتها زوال أي مَيْل الشمس عن وسَط السَّماء لا بالنَّظر لنفس الأمر بل لما يَظهر لنا ويُعرَف ذلك المَيْل بتحول الطَّل إلى جَهة المَشْرِق بعد تناهى قصره الذي هو عايد ارتفاع الشمس وآخرة أي وقت الظهر الذي هو عايد ارتفاع الشمس وآخرة أي وقت الظهر

¹ A. et C.: | عند الله عند منتحدة .. 3 A. et C.: مفتحدة .. 3 A. et C.: ألصلاة .. 5 A. C. et D.: الصلاة .. 5 A. C. et D.: المفروضة .. 6 C. et D.: "جب .. 1 A.: بتحبيل .. 8 D. et E.: بتحبيل .. 1 B. D. et E.: بتحبيل .. 10 B.: بتحبيل .. 10 B.:

LIVRE 11.

Des prescriptions relatives aux prières.

Section I.

Dans le langage ordinaire le mot arabe de çalâh (prière) désigne toute invocation adressée à Dieu; mais comme terme de droit, il signifie, selon Râfi'î, une série de paroles et d'actes rituels, commençant par l'acte de prononcer la formule introductive: «Dieu est grand», et se terminant par la salutation finale. La prière obligatoire se fait — quelques exemplaires du Précis portent: «les prières «obligatoires se font» — cinq fois par jour. L'obligation de prier existe aussitôt que le temps légal pour chaque prière est arrivé, quoique l'on puisse au besoin différer son acte de dévotion jusqu'au moment où il reste une partie du temps légal suffisante pour l'accomplir convenablement. Ce moment arrivé, il faut se mettre à prier sans retard.

La prière de midi est la prière qui se fait à midi. En arabe elle s'appelle thohr, de la racine thahara (apparaître). Nawawî 1) explique ce nom par la circonstance que la prière en question est «apparente» (thâhirah) au milieu du jour. Cette prière ne saurait avoir lieu avant le déclin, c'està-dire avant la déviation, du soleil de son point culminant. Il ne suffit point de constater le déclin du soleil par un calcul astronomique, mais ce déclin doit être un fait réel et évident: le croyant doit avoir observé que l'ombre des objets se dirige vers l'Orient, après que cette ombre était parvenue à son extrême degré de petitesse au moment de la plus grande élévation du soleil. Elle peut s'accomplir, c'est-à-dire le

¹⁾ Voy. plus haut, p. 9, n. 1. Je n'ai pas pu vérifier dans quel ouvrage de Nawawî se trouve le passage en question.

الذا صار ظلّ كُلّ شَيْء مِنْلَد بعد أَيْ غَيْر ظلّ الرّوال والطّلّ لُغدٌ السّبْر تقول أَنا في ظلّ فُلان أَيْ سِنْره ولَيْس الضّل عدَمَ السّمس كما 'قد يُتوهَّم بل هو أَمْر وُجودي الضّل عدَم الشمس كما 'قد يُتوهَّم بل هو أَمْر وُجودي يَخلُقد الله 'تعالى لنفع البدّن وغَيْره والعَصْر أَيْ صَلانها 'وسُمّين بذلك لمعاصرتها وَقْت 'الغروب وأول وَفْتها الزيادة على ظلّ المثل وللعصر خمسد أوفات أحدها وَقْت الفضيلة وهو فعلها أوّل الوقت والثاني وقت الاختيار وأشار لله بقوله وآخره في الاختيار الى ظلّ المثلين والثالث وقت الاختيار وقت البَحواز وأشار 'له بقوله وقي الجواز إلى غروب وقت 'جواز بلا كراهة وهو "مِن مصير الشمس والرابع وقت 'جواز بلا كراهة وهو "مِن مصير الطّل مِثلين إلى الاصفرار والخامس وقت "تحريم وهو الطّل مثلين إلى الاصفرار والخامس وقت "تحريم وهو

المعيت : A. et B.: على + C.: + معين الثاني . 4 A. et B.: معين . 5 C.: + المعرب . 6 B.: الثاني . 4 A. et B.: المغرب . 6 C.: المعرب . 10 A. et C.: التحريم . 11 A

temps légal de la prière du midi dure, jusqu'à ce que l'ombre des objets en égale la longueur réelle, plus, c'est-à-dire jointe à, la longueur de l'ombre projetée au premier moment du déclin. Dans le langage ordinaire il y a connexité entre la notion «ombre», et la notion «couvrir»; on dit en arabe: a n â fî thill folàn (je reste dans l'ombre d'un tel), pour: «un tel me couvre de sa protection». C'est une erreur de supposer que l'ombre est seulement la privation de la lumière du soleil; au contraire c'est bien une chose réelle que Dieu a créée pour le profit corporel de l'homme, etc.

La prière de l'après-midi est la prière qui se fait dans l'après-midi. Cette prière s'appelle en arabe 'açr, du verbe 'açara (presser), parce qu'il y a coïncidence (mo'âçarah) de son temps légal avec le coucher du soleil. Elle ne saurait avoir lieu avant que l'ombre des objets en excède la longueur réelle plus la longueur de l'ombre projetée au premier moment du déclin. A vrai dire, la loi admet pour cette prière cinq espèces de temps légal. Premièrement, il y a le temps légal par excellence; c'est d'accomplir la prière aussitôt que la loi le permet. En deuxième lieu, il y a le temps légal préférable; c'est à ce temps légal que se rapportent les paroles de l'auteur: Il est préférable de n'en pas différer l'accomplissement au delà du moment où l'ombre est devenue deux fois plus longue que les objets eux-mêmes, plus la longueur de l'ombre projetée au premier moment du déclin. En troisième lieu, il y a le temps légal licite; c'est ce temps légal que l'auteur a en vue quand il dit: quoique, à la rigueur, on puisse encore s'en acquitter jusqu'au coucher du soleil. quatrième lieu, il y a le temps légal licite où la prière peut s'accomplir sans blâme; c'est entre le moment où l'ombre est devenue deux fois plus longue que les objets, et celui où le soleil commence à prendre une couleur jaune. Enfin, en cinquième lieu, il y a un temps légal prohibé;

تأخيرها الى أن 'لا يَبْقَى ما 'يَسَعها والمَغْرب أَيْ صَلاتها وسُمِّيَتْ بذلك لفعْلها رقتَ الغُروب وَوقتها واحد وهو غُروب الشمس أَى "بجميع قُرْصها ولا يضرّ بَقاء شُعاع 'بعدَة 'وبهقْدار ما يُوَّذِن الشخص ويَتوشَّا و أَوْ يَتيم ويستر العَورة وينقيم الصَّلاة ويصلَّى خمسَ رَكَعات وقوله بمقدار الآخ ساقط "من بعض نُسَخ المتن "فإذا انقضَى القدار المذكور خرج وَتْتها وهذا هو القَوْل الله الله المعالم ورجَّحه النَّوَويُّ "أَنَّ وَقْتَهَا يَمِتَدُّ إِلَّى اللَّهِ اللَّهُ اللَّاللَّهُ اللَّهُ اللَّاللَّاللَّا الللَّا اللَّهُ اللَّا اللَّا اللَّا الللَّهُ اللللَّا اللَّهُ اللَّهُ اللَّهُ ا "مَغيب الشَّفَق الأَحْمر " والعشاء بكَسْر العَيْن مهدود " اسم لأول الظَّلام وسُمِّيت الصَّلاة بذلك لفعْلها فيد وأوَّل وَقْتها اذا عاب الشَّفَق الأحمر وأمَّا البَلَد الذي لا يَغيب فيد الشَّفَق " فَوقت العشاء في " حقَّد أن يَمْضِيَ

¹ B. D. et E.: + V. 2 B. D. et E.: | V. 3 B.: يجمع 4 C. et D.: المحمد 5 C.: | محمد (A.: محمد (محمد (محمد (المحمد (

c'est quand le fidèle a différé sa prière jusqu'au moment où il ne peut plus l'accomplir convenablement sans dépasser l'extrême limite du temps légal.

La prière du soir est la prière qui se fait le soir. On l'appelle en arabe maghrib, de la racine gharaba (disparaître, se coucher), parce qu'elle s'accomplit au moment du coucher (ghoroub) du soleil. Elle n'a qu'un seul temps légal, le coucher du soleil, c'est-à-dire que le disque du soleil doit avoir disparu entièrement sous l'horizon; mais la loi n'exige pas la disparition complète des derniers rayons. Après le coucher du soleil la loi accorde seulement au fidèle le temps nécessaire pour prononcer le premier appel, pour accomplir l'ablution rituelle ou la lustration pulvérale, s'il y a lieu, pour se couvrir les parties honteuses, pour prononcer le second appel et pour prier les cinq rak'ah dont se compose la prière. Dans quelques exemplaires du Précis les paroles «après le coucher du soleil, etc.» font défaut. Selon la doctrine embrassée par Châfi'î dans sa seconde période, le temps légal de la prière qui nous occupe est passé dans le cas où le croyant n'aurait pas accompli sans délai les actes de dévotion ci-dessus énumérés; mais dans sa première période l'Imâm était d'une opinion contraire. Il prétendait que le temps légal de la prière du soir dure jusqu'à ce que la teinte rouge du ciel soit passée, et cette opinion a encore été soutenue par Nawawî 1).

La prière de la nuit s'appelle en arabe 'ich â, mot qu'il ne faut pas confondre avec 'ach â (souper). 'Ich à signifie «les premières ténèbres», c'est-à-dire la première partie de la nuit. On a donné ce nom à la prière qui nous occupe, à cause du temps où il faut s'en acquitter. Cette prière ne saurait avoir lieu avant que la teinte rouge du ciel soit disparue. Quant aux pays, où la teinte rouge du ciel persiste durant toute la nuit, le temps légal de la prière en question s'y établit de la façon suivante: on s'informe du temps que dure la teinte rouge du ciel

¹⁾ Cf. Minhâdj aț-Tâlibîn, I, p. 60.

بعد الغُروب زَمَنُ يَغيب شفَقُ ' أَقرب البِلاد إلَيْهم ولها وَقْتان أحدهما اختيار وأشار له " بقوله وآخره " في الاختيار الى و تُلُث اللَّيْل والثاني و جَوازِ وأشار له بقوله وفى "الجَواز إلى طُلوع الفَجْر الثاني أي الصادق وهو " المُنتشر ضَوْءه معترضًا بالأُفْق أمَّا الفَحْدر الكاذب فَيَطلُع قبلَ ذلك لا معترضًا بل مستطيلًا ذاهبًا في السَّماء نُمَّ "يَنرول " وتَعْقُبه ظُلْمة ولا يَتعلَّق به حُكْم وذَكرَ الشَّيْضِ أبو حامد أنَّ للعشاء وقتَ كَراهة وهو ما بَيْن الفَجْرَيْنِ والصُّبْدِ أَىْ " صَلاته "وهو لُغةً أُوَّل النَّهار وسُمِّيَت الصَّلاة بذلك لفعلها في أوَّله ولها كالعَصْر "خمسة أوْقات أحدها وَقْت " الفضيلة وهو أُول الوقت والثاني وقت " الاختيار " وذَكَرَه " المصنّف في قولد وأوّل وقتها طُلوع الفَجْم الثاني وآخره في الاختيار إلى الإسفار وهو الإضاءة والثالث

¹ C.: | مالصنف المنطق المنط

dans le plus proche pays où elle disparaît, et on suppose que le temps légal de la prière est arrivé aussitôt qu'un égal intervalle est passé après le coucher du soleil. A vrai dire la prière de la nuit a deux espèces de temps légal. En premier lieu, il y a le temps légal préférable; c'est ce temps légal que l'auteur a en vue, en disant: Il est préférable de n'en pas différer l'accomplissement au delà du premier tiers de la nuit. En second lieu, il y a le temps légal licite; c'est à lui qu'ont trait ces paroles de l'auteur: quoique, à la rigueur, on puisse encore s'en acquitter jusqu'à l'apparition de La seconde aube, c'est-à-dire de l'aube réelle. On entend par «aube réelle» celle dont la lueur se répand dans le ciel, en sortant de l'horizon, par opposition à l'aube dite «trompeuse» qui la précède, et qui, au lieu de se répandre dans le ciel, reste comme un nuage oblong sur l'horizon. Cette aube trompeuse est d'une courte durée; souvent elle disparaît dans de nouvelles ténèbres, et ce n'est pas d'elle que la loi se préoccupe. Enfin le Chaikh Abou Hâmid al-Ghazzâlî 1) admet encore une troisième espèce de temps légal, le temps légal blâmable; c'est l'intervalle entre les deux aubes.

La prière du matin est la prière qui se fait le matin. En arabe on l'appelle ç o b h, littéralement «la pointe du «jour», parce qu'on s'en acquitte ordinairement à l'apparition de l'aube. La prière du matin a, comme celle de l'après-midi, cinq espèces de temps légal: premièrement, le temps légal par excellence; c'est d'accomplir la prière aussitôt que la loi le permet, et puis le temps légal préférable. L'auteur mentionne ces deux espèces, en disant que la prière en question ne saurait avoir lieu avant l'apparition de la seconde aube. Il est préférable de n'en pas différer l'accomplissement au delà de l'aurore, ou, en d'autres termes, au delà du premier moment où le ciel est entièrement éclairé. La troisième espèce est le temps légal

¹⁾ Voy. plus haut, page 49, n. 1.

وقت الجَواز وأشار الد المصنف بِقَولا وفي الجَواز أَيْ بَكراهة الى طُلوع الشمس والرابع جَواز بلا كراهة إلى طُلوع النَّحُمْرة ولخامس وقت تحريم وهو 'تَأْهيرها الى أن الا يَبْقى من الوَقْت ما 'يَسَعها ه

فصل

وشرائط وحوب الصلاة تلائة أشياء أحدها الإسلام فلا تجب الصلاة على الكافر الأصلى ولا تجب عليه قضاؤها إذا أسلم وأمّا المرتد فتجب عليه الصلاة وقضاؤها إن عاد الله السلام والثانى البلوغ فلا تتجب على صبى عاد الله لكن يؤمران بها بعد سبع سنين إن حصل وصبية لكن يؤمران بها بعد سبع سنين إن حصل التمييز بها والد فبعد "التمييز وينشربان على تنركها بعد كمال عشر سنين والثالث العقل فلا تجب على بعد كمال عشر سنين والثالث العقل فلا تجب على بعض بعن وقوله وهو حد التكليف ساقط "في بعض

¹ A. C. et D.: اليه: ² E.: + الصنف. ³ C.: + اليه: ⁴ C.: والم. ⁴ C.: التمرع. ⁵ B. D. et E.: + ك. ⁶ B. D. et E.: | ك. ⁷ A. et C.: تجب. ⁸ B.: من ¹¹ A.: نم.

licite. L'auteur l'a en vue dans les paroles suivantes: quoique, à la rigueur, — mais ceci est un procédé blâmable — on puisse s'en acquitter jusqu'au lever du soleil. La quatrième espèce de temps légal est le temps légal licite et non blâmable; il dure jusqu'à l'apparition de la teinte rouge du ciel qui précède le lever du soleil. Enfin il y a le temps légal prohibé; c'est quand le fidèle a différé sa prière jusqu'au moment où il ne peut plus l'accomplir convenablement sans dépasser l'extrême limite du temps légal.

Section 11.

La prière n'est obligatoire que sous trois conditions: savoir 1° qu'on soit Musulman. L'infidèle d'origine n'est pas astreint à observer la prière, et, s'il se convertit, il ne lui incombe pas non plus d'accomplir après-coup les prières qu'il aurait dû faire dans sa vie antérieure au cas où il aurait été Musulman. En revanche, l'apostat qui revient à la foi doit s'acquitter encore après-coup des prières qu'il a omises durant sa période d'impénitence; puis la loi exige

2º qu'on soit majeur. L'obligation de prier n'incombe point au mineur, sans distinction de sexe; mais cela n'empêche point qu'il doit être exhorté à prier dès sa septième année, si son discernement est alors suffisamment développé. Dans le cas contraire, l'exhortation à la prière commence plus tard. Depuis sa dixième année toutefois le mineur, sans distinction de sexe, doit être forcé à s'acquitter de la prière, au besoin par des coups; enfin il est de rigueur

3º qu'on soit doué de raison. L'obligation de prier n'existe pas pour tout individu en état de démence. La phrase: Or ce ne sont que les Musulmans, majeurs et doués de raison à qui ont été imposées les obligations légales, manque dans quelques exemplaires du Précis.

نُسَخ المتن ' والصَّلوات المسنونات ' خمس ' العيدان * أَيْ صَلاة عيد الفطر * وعيد الأَضْحَى والكسوفان أَيْ صَلاة كُسوف الشمس وخُسوف القَمَر والاستسقاء أَيْ صَلانه والسُّنَى التابعة للفرائض ويعبّر عنها أيْضًا ' بالسُّنة الراتبة وهي سبّع عَشرةً رَكْعة ' رَكْعتا الْفَجر وأربع قبل الظُّهر ورَكْعتان بعدها وأربع قبل العَصْر ورَكْعتان بعد المَغرب وثلاث بعد "العشاء يُوتَر بواحدة منهن والواحدة هي أقلّ الوثر وأكثره احدَى عَشْرةَ ركعةً وَوَقْتِهِ بَين صَلاة العشاء وطُلوع الفَجْر فلو أَوْتر قبل العشاء عَمْدًا أو سَهْوًا لمْ يَعتَدُّ بع والراتب المُوكَّد من ذلك كُلَّه عَشْرُ رَكَعات "رَكْعتان قبل الصَّبح ورَكْعتان قبل الطُّهر ورَكْعتان بعدها ورَكْعتان بعد المَغرب ورَكْعتان بعد العشاء وثلاث نسوافل مو كدات غير تابعة للفرائض أُحدها صَلاة اللَّيْل والنَّفْل المُصْلَقِ في اللَّيل أَفضل منَ

Les prières mises en usage par la Sonnah sont au nombre de cing: celles des deux fétes, c'est-à-dire les prières à l'occasion de la fête de la rupture du jeûne et de la fête des sacrifices, celles des deux éclipses, c'est-à-dire les prières à l'occasion de l'éclipse du soleil et de l'éclipse de la lune, et celle des temps de sécheresse, c'est-à-dire la prière pour demander de la pluie. En outre, c'est une pratique de la Sonnah d'ajouter aux prières obligatoires, ou plutôt de combiner avec les prières obligatoires, les actes spéciaux de dévotion qui vont suivre: dix-sept rak'ah, savoir: deux rak'ah à l'apparition de la seconde aube, quatre rak'ah à accomplir avant la prière de midi et deux après, quatre rak'ah à accomplir avant la prière de l'après-midi, deux r a k'a h à accomplir après la prière du soir, et trois r a k'a h à accomplir après la prière de la nuit. Ces trois dernières rak'ah constituant la prière dite «impaire» (witr), on a satisfait aux termes de la loi quand on se borne à une seule. Or la prière dite «impaire» consiste dans une rak'ah au moins, et en onze rak'ah au plus. Le temps légal en est entre la prière de la nuit et l'apparition de la seconde aube, et par conséquent ces rak'ah ne comptent pas pour un exercice religieux, quand on les accomplit avant la prière de la nuit, soit à dessein, soit par inadvertance. Toutefois il n'y a que dix des dix-sept rak'ah énumérées que la Sonnah prescrive impérativement; ce sont les deux rak'ah précédant les prières du matin et de midi, et les deux rak'ah à accomplir après les prières de midi, du soir et de la nuit.

Enfin la Sonnah a prescrit impérativement trois prières surérogatoires indépendantes, c'est-à-dire ne relevant point des prières obligatoires; or il y a

1º la prière nocturne. En général les prières surérogatoires accomplies pendant la nuit sont plus méritoires que النَّفُل المُطْلَق في النَّهار والنَّفُل في وَسَط اللَّيل أَفضل فضل فَيْم آخِرة أَفضل وهذا لِمَن قَسَم اللَّيْلَ الْلاَثَا وَالثاني صَلاة الضَّحَى وأقلها ركعتان وأكثرها ثاننتا عَشْرة رَكْعة ووقتها مِن ارتفاع الشمس إلى زَوالها كما قال النَّووي في التحقيق وشرح المهذّب والثالث صَلاة التراويح وهي عشرون ركعة بعشر تسليمات في كُل لَيْلة من رَمَضان وخملتها خمس ترويحات وينوى الشخص بكل رَكعتين منها التراويح أو قيام رمضان ولَو صلّى أربعًا منها بتسليمة واحدة لم تتصبح وَوقتها بَيْن صَلاة العشاء وطُلوع الفَجْر ه

فصل

وشرائط الصّلاة قبلَ الدُّخول فيها خمسة أشياء والشروط

¹ B. D. et E.: + ف. ² D. et E.: ثنتا .. ³ B. D. et E.: ف. ⁴ A. et C.: منها + ⁵ A.: كلّ .. ⁵ A.: كلّ .. ⁶ D. et E.: + أربع ركعات .. ⁸ A. et C.: يصبح .. ⁸ B.: اربع ركعات .. ⁸ C.: والشرائط ...

celles que le croyant fait le jour. Des prières surérogatoires de la nuit, celles de minuit sont les plus méritoires, et en second lieu celles de la dernière partie de la nuit. Cette dernière prescription regarde spécialement les fidèles qui ont l'habitude de destiner les trois parties de la nuit à des buts différents; puis il y a

2º la prière de la matinée avancée (dhoḥā) consistant en deux rak'ah au moins, et en douze rak'ah au plus. Le temps légal en est entre le lever du soleil et le moment où il commence à décliner; c'est l'opinion sontenue par Nawawî dans ses ouvrages intitulés at-Taḥqîq (la Vérification) et Charh al-Mohadsdsab (Commentaire sur le Mohadsdsab¹); et enfin la Sonnah prescrit

3° la prière des pauses (taráwíh) se composant de vingt rak'ah et de dix salutations; elle s'accomplit par les fidèles toutes les nuits du mois de Ramadhân. Quatre rak'ah se succédant sans interruption, il en résulte que la prière a cinq pauses. Quant à l'intention, elle doit se renouveler chaque fois qu'on vient de terminer deux rak'ah; mais, d'un autre côté, on a tout aussi bien satisfait aux termes de la loi lorsque on rapporte son intention à la prière des pauses que lorsqu'elle a trait à la célébration des cérémonies du mois de Ramadhân en général. Chacune des cinq pauses de quatre rak'ah exige deux salutations finales; une seule serait insuffisante. Le temps légal pour la prière en question est entre la prière de la nuit et l'apparition de l'aube.

Section III.

Les conditions auxquelles le croyant doit répondre lorsqu'il va prier sont au nombre de cinq. Quoique le pluriel du mot arabe charţ (condition) soit à la rigueur chorouţ, l'auteur se sert ici du pluriel charâïţ avec la

¹⁾ Voy. plus haut p. 49, n. l. Dans le Minhâdj at-Țâlibîn Nawawî ne parle pas du temps légal de la prière en question. Cf. I, p. 123, 124.

جمع شرط وهو أغد العلامة وشرعًا ما 'تَتوقف صحة الصّلاة عليه وليس جُزءا منها وخرج بهذا القيد الرّكن فانّه جُزء من الصّلاة 'الشرط 'الأوّل طَهارة الأعْضاء مِنَ الحَدَث الأصغر والأكبر عِنْدَ القُدْرة أمّا 'فاقد الطّهوريْن فصلانه صحبحة مع وُجوب الإعادة عليه وطَهارة النّجس فصلانه صحبحة مع وُجوب الإعادة عليه وطَهارة النّجس الذي لا يُعْفَى عنه في تَوْب أَوْ بَدَن 'أَوْ مَكان وسَيَذْكُر المصنّف هذا 'الأخير قريبًا والثاني سَتْر ' لَوْن العَوْرة المُنه فإن الشخص خاليًا في ظُلْمة فإن الشخص خاليًا في ظُلْمة فإن

même signification 1), mais à vrai dire charâït est le pluriel de charîtah et non de chart. Dans le langage ordinaire chart signifie «marque», «borne»; mais comme terme de droit on entend par ce mot la «condition d'où «dépend la validité d'un acte», et, dans le cas qui nous occupe, les conditions d'où dépend la validité de la prière. On ne saurait toutefois appeler chart ce qui fait partie de la prière: ce qui est nécessaire pour la validité de la prière et qui en forme une partie s'appelle, non une «con-«dition pour la validité» mais un «élément constitutif» (rokn). Sans la restriction formulée dans les paroles «on «ne saurait toutefois etc.», les deux notions se confondraient. Voici donc les conditions que l'auteur a en vue:

l° que le corps soit exempt de souillures légères ou graves, dans tous les cas où la purification n'est pas matériellement impossible au fidèle. En cas d'impossibilité matérielle par suite du manque d'eau ou de sable, on prie légalement à l'état de souillure; mais on doit réitérer son acte de dévotion plus tard dès qu'on a obtenu les moyens de se purifier. L'auteur continue: et la loi exige en outre qu'il faut être exempt d'impureté imputable. Cette dernière prescription ne regarde pas seulement le corps humain, mais encore les vêtements et l'endroit où l'on prie, comme l'auteur va nous l'apprendre; puis c'est une condition pour la validité de la prière

2° que l'on se couvre les, ou plutôt la surface visible des parties honteuses, excepté encore le cas d'impossibilité. Ainsi un fidèle qui se trouve seul dans l'obs-

¹⁾ Voy. plus haut, p. 63, n. 1. Par suite de la confusion entre les pluriels chorout et charâït, il existe dans les manuscrits et éditions du Précis d'Abou Chodjà' et de ses commentateurs un manque de régularité constant par rapport au genre du singulier, le singulier de charâït étant charîtah et non chart, c'est-à-dire un nom féminin. Cette irrégularité est surtout sensible quand il y a des numératifs. Pour ne pas fatiguer le lecteur par des variantes inutiles, j'ai tranché la difficulté en considérant avec l'auteur charâït et chorout tous les deux comme des pluriels de chart. On trouvera donc par la suite p. e. khamsah charâït tout aussi bien que khamsah chorout.

[.]الشخص :.C . الأمة :.B . وركبة :.C

curité et n'est pas en état de se couvrir les parties honteuses, peut au besoin prier tout nu, sans avoir besoin de réitérer son acte de dévotion plus tard. Le fidèle en question ne doit pas non plus remplacer les inclinations et les prosternations réglementaires par l'acte de baisser la tête seulement, mais il lui faut accomplir les unes et les autres de la facon ordinaire. Au reste, la loi exige qu'on se couvre les parties honteuses avec des vêtements purs; mais l'obligation de se tenir couvertes les parties honteuses n'est point limitée aux exercices religieux. Elle est générale, non seulement quand on se trouve en présence d'autres personnes, mais encore quand on est seul. Il n'y a d'exception que s'il est nécessaire de se déshabiller, par exemple quand on prend un bain, etc. La loi blâme même l'acte de regarder ses propres parties honteuses, quoique cet acte ne soit pas rigoureusement défendu. S'il s'agit d'un homme ou d'une femme esclave, on entend par «parties honteuses» la partie du corps comprise entre le nombril et les genoux. Les parties honteuses d'une femme libre diffèrent selon les circonstances: dans la prière, la loi considère comme telles tout le corps excepté le visage et les mains jusqu'aux poignets, et alors le côté extérieur des mains peut rester à découvert tout aussi bien que le côté intérieur. Si la femme libre n'est pas en prière, elle doit cacher tout le corps y compris le visage et les mains, excepté le cas où elle se trouverait seule; car alors elle est sujette relativement aux parties honteuses aux mêmes prescriptions que l'homme. Dans le langage ordinaire, le mot arabe de 'awrah signific toute chose dont on a honte par suite d'un défaut physique ou moral; mais comme terme de droit, ce mot se rapporte aux parties du corps qu'il faut tenir couvertes et qu'il est défendu de regarder. Ici il ne s'agit que des parties du corps qu'il faut tenir couvertes; quant aux parties du corps qu'il est défendu de regarder, les auteurs en parlent dans le Livre du Mariage; puis la loi exige

3° que l'endroit où l'on va prier soit pur. La prière n'est point valable au cas où le corps ou l'habit du fidèle قيام أو قُعود أو رُكوع أو سُجود والرابع العلم بدُخول ' الوَّمْت أَوْ ظرُّ. دُخوله بالاحتهاد فلَوْ صلَّى بغَيْر ذلـك لَـمْ تَصمَّ صَلانه وإن صادَفَ الوَفْتَ ولاامس استقبال القبلة أَى الكَعْبِهُ وسُمِّيَتْ قبْلهُ لأنَّ المصلَّى يُقابِلها وكَعْبِهُ لارنفاعها واستقمالُها بالصَّدْر شرطٌ لمَنْ أَمَدَرَ عليه واستثنَى المصنّف منْ ذلك ما ذَكَرَه 'في فَوْلا ويَجوز نَرْكُ استقبال القبلة في الصَّلاة في حالتَيْن 'في شدّة الحَوْف في قتال مباح فَرْضًا كانَت الصَّلاة أو نَفلًا وفي النافلة في السَّفر على "الراحلة "فللمسافر سَفَرًّا مباحًا ولَوْ تصيرًا التنفُّل صَوْبُ مَقْصَده وراكب الدابة لا يجب علَيْه "في سُجوده وَضْعُ جَبْهته على سَرْجها مَثَلًا بلُ "يومي بركوعه " وسُجوده وَيكون سُجوده أخفض منْ رُكوعه "وأمّا الماشي فيُتم رُكوعَه وسُجودَه "ويستقبل القبللة فيهما ولا يَمْشي الا في قيامه وتشهده الا

¹ C.: وقت :. ² C.: قادر :. ³ D. et E.: بقوله :. ⁴ C.: وقت :. ⁵ C.: الرحلة ; D.: قصير :. ⁸ E.: + قصيد . ⁹ B.: واستقبال :. ¹² C.: والماشي :. ¹¹ C.: وسجوده . ¹² C.: بوط

a été en contact avec une chose impure, soit dans l'acte de se tenir debout, soit dans celui de s'asseoir, soit dans l'inclination, soit dans la prosternation; puis il est de rigueur

4º que l'on soit sûr de l'arrivée du temps légal, ou qu'on le suppose sur des motifs admissibles. S'il n'y a ni certitude ni supposition fondée, la prière n'est pas valable, lors même que par hasard elle aurait eu lieu réellement pendant le temps légal; enfin il est de toute nécessité

5º que l'on se tourne vers la qiblah, c'est-à-dire dans la direction de la Ka'bah ou sanctuaire de la Mecque. Le nom de qiblah, de la racine arabe qabala, s'explique par le fait que le fidèle, en priant, l'a devant lui (en arabe jogâbilohà); quant au nom de Ka'bah, littéralement «cube», il a été donné au sanctuaire à cause de sa forme. L'acte de tourner le visage vers la qiblah est une condition essentielle pour la validité de la prière dans tous les cas où le croyant peut observer ce précepte. L'auteur n'admet que les deux exceptions qui vont suivre: Le fidèle est seulement dispensé de se préoccuper de se tourner vers la qiblah, en priant, dans deux circonstances: en cas de danger imminent au milieu du combat dans une guerre licite. Alors l'indulgence légale se rapporte également à la prière obligatoire et à la prière surérogatoire. La seconde exception est formulée dans les paroles: et au cas où un voyageur en route désire accomplir une prière surérogatoire sans descendre de sa monture. Or celui qui fait un voyage licite, même de peu d'importance, a la faculté d'accomplir les prières surérogatoires sans changer de direction. Même celui qui voyage à cheval, etc. n'a pas besoin de poser son front sur sa selle dans les prosternations; la loi lui permet d'accomplir les inclinations et les prosternations en baissant la tête seulement, pourvu que sa tête descende plus bas sur sa poitrine pour les dernières que pour les premières. En revanche, le voyageur à pied doit accomplir les inclinations et les prosternations de la façon ordinaire, et se tourner alors vers la qiblah. Ce n'est que pendant l'acte

ا فصل

فى أَرْكان الصَّلاة وتَقدَّم نَعْناها لَغة وشرعًا وأَرْكان الصَّلاة تَمانية عَشَرَ رُكْنًا أحدها النية وهي قصد الشَّيْء مقترنًا بفعله ومَحَلُها القلب فإن كانَتِ الصَّلاة فرضًا وحب نيت الفرضية وقصد فعلها وتعيينها مِنْ صُبْح أو ظهر مَثلًا 'أو كانَتِ الصَّلاة ' نَفلًا ' ذات وقت كراتبة أو ذات سَبب ' كاستسقاء وجب قصد ' فعلها ' وتعيينها أو ذات سَبب ' كاستسقاء وجب قصد ' فعلها ' وتعيينها لا نيد النفلية والثاني القيام مع القُدرة عليه فإن عجد "عن القيام قعد كيف شاء وتعوده مفترشًا أَفْضل والثالث تكبيرة الإحرام " فيتعين على القادر" بالنّطق بها " وه

روان : 4 B. D. et E.: عينها : . C.: معنى الصلاة : . B. D. et E.: عنها : . كتاب : . 4 B. وان : . 4 B. وان : . 5 B.: + كتاب : . 5 B.: + كالاستسقاء : . 10 D. et E.: وذات : . 5 B. D. et E.: وذات : . 10 C.: من : . 11 C.: وتعيينه : 12 B. et D.: النطق النطق : . 12 B. D. et E.: + . وهي .

de se tenir debout et pendant la confession de foi qu'il peut continuer sa marche.

Section IV.

Des éléments constitutifs de la prière. Ce que signifie le mot de «prière» dans le langage ordinaire et comme terme de droit, nous l'avons exposé plus haut 1).

Les éléments constitutifs de la prière sont au nombre de dix-huit: il y a

1º l'intention, en arabe nîjah. Elle consiste en ce que l'on se propose un acte quelconque et que l'on se met à l'accomplir. L'intention est une affaire du cœur; pour la prière obligatoire elle doit se rapporter à l'obligation, au dessein de l'accomplir et à l'acte spécial. Ainsi il faut la formuler pour la prière du matin, pour la prière du midi etc., en faisant mention de ces actes. S'il s'agit au contraire d'une prière surérogatoire, il suffit de formuler le dessein de l'accomplir et de mentionner l'acte de dévotion, mais la loi n'exige pas d'ajouter que cet acte est une œuvre surérogatoire. A cet égard, il est indifférent que la prière surérogatoire ait un temps légal comme les actes de dévotion spéciaux qui se combinent avec les prières obligatoires, ou qu'elle n'en ait pas, comme la prière en temps de sécheresse, qui s'accomplit à cause d'une circonstance spéciale, mais qui n'est point limitée à une certaine partie du jour; puis il y a

2º l'acte de se tenir debout, quand on en est physiquement capable. Cet acte s'appelle en arabe qijâm. Dans le cas d'impossibilité physique de se tenir sur ses jambes, le croyant peut s'asseoir à volonté, quoiqu'il soit préférable de s'asseoir de la manière dite iftirâch; puis il faut accomplir

3° l'acte de prononcer la formule introductive: «Dieu est grand», en arabe ta k bîrat a l-i h râ m. Cette formule est de rigueur pour toute personne capable de la prononcer. Elle

¹⁾ Voy. page 105.

أن أيقولَ الله أكبر فلا يَصِحِ الرحمان أكبر ونَحُوه ولا أيصِحِ تقديم الحَبر على المبتداً كقوله أكبر الله ومَن عجز عن النّطق بها بالعربية ترْجَم عنها بأي لُغة شاء ولا يَعْدل عنها إلى ذكر أَخَر وَيَجب قُن النيّة بالتكبير وأمّا النّووي فاختار الاكتفاء بالمقارنة العُرْفيّة بالتكبير وأمّا النّووي فاختار الاكتفاء بالمقارنة العُرْفيّة بحيث يُعَد عُرفا أنه مستحصر الصّلاة والرابع قراءة الفاحة أو بَدلها لمَن لم يَحفظها فرضًا كانت الصّلاة أو نَفلًا وبسم الله الرحمان الرحيم آية منها كاملة ومن أسقط من الفاتحة حرفا أو تشديدة أو "أبدل حرفا منها حرف لم تصح قراءته ولا صلائه إن تعبّد والّا "وحبت تحرف لم تصح قراءته ولا صلائه إن تعبّد والّا "وحبت ترتيبها بأن يَعبّد والّا يصل بعض تنظمها المعروف ويَجب أيضًا مُوالاتها بأن يَصِل بعض

¹ B. et D.: بال کبر ² C.: ³ C.: مولا تصبح ³ C.: ³ C.: بان ⁴ C.: ⁴ C.: الما ⁶ C.: ⁸ C.: أخرى ⁷ C.: شاء ⁴ D.: ⁴ C.: مصبح ⁸ C.: ألفاتحة ¹⁸ C.: عليم | ¹¹ B. D. et E.: وجب ¹² D. et E.: بدلاً

consiste dans les paroles: «Dieu est grand», en arabe Allâho akbar. Ces paroles sont sacramentelles; on ne saurait substituer au nom-même «Dieu» (Allâho) un de ses attributs, et dire par exemple: «Le Clément (ar-Rah mân) «est grand», ni intervertir le sujet et le prédicat et dire par exemple: «Le plus grand, c'est Dieu». Le fidèle qui ne sait pas prononcer la formule en langue arabe peut se contenter d'une traduction dans la langue qu'il voudra, mais il lui est interdit de remplacer la formule par une autre commémoration de Dieu. L'intention ne saurait être séparée de la formule; ce qui veut dire, selon Nawawî, qu'on a satisfait aux termes de la loi, s'il y a, dans le sens ordinaire, coïncidence de l'intention et de la formule, ou pour parler plus exactement, si l'on peut considérer, dans des circonstances ordinaires, que l'intention est rapprochée autant que possible des premières paroles qu'il faut prononcer dans la prière 1); puis on accomplit

4º la récitation du premier chapitre du Coran, appelée en arabe qirâäh. Le fidèle qui ne sait pas par cœur le premier chapitre doit le remplacer par un autre morceau. La récitation est aussi bien de rigueur dans les prières surérogatoires que dans les prières obligatoires. Le premier chapitre se récite en son entier, c'est-à-dire avec la formule: «Au nom de Dieu le Clément et le Miséricordieux», laquelle compte pour un verset, tout en précédant le texte, et même elle compte pour un verset entier. La récitation est invalidée si le croyant a supprimé une consonne, s'il n'a pas fait attention aux consonnes redoublées, ou s'il a remplacé une consonne par une autre. Ces contraventions, commises à dessein, ont pour conséquence la nullité de la prière entière; commises par inadvertance, elles n'obligent qu'à réitérer la récitation. Il faut observer l'ordre des versets du chapitre, et les réciter l'un après l'autre comme ils se suivent dans la rédaction canonique. En dernier lieu, la loi exige la continuité dans la récitation, de manière à ce que

¹⁾ Cf. Minhâdj at-Tâlibîn, I, p. 75.

كَلماتها ببعض من عَيْر فصل إلَّا بقَدْر 'التنفُّس فإن تَخلُّل ' ذَكْر بَيْن مُوالاتها قطعها إلَّا أَنْ يَتعلَّفَ الذِّكْر بمَصْلَحة الصَّلاة كتَأمين المَأموم في أَثناء ' فاتحته لقراءة امامه فانَّه لا يَقطَع المُوالاةَ ومَن حَهِلَ الفاتحة وتعدَّرتْ عليه لعَدَم مُعلّم مَثَلًا وأحسى عَيْرَها مِنَ القُرآن وحب عليه سبع آيات 'مُتَواليات 'عَوْضًا عن الفاتحة أو "منفرةات فإن عجر عن القرآن أُنَّى بذكر بدَّلًا عنها حيثُ لا يَنقُص عن حُروفها فإنْ الم يُحْسِن قرآنًا ولا ذِكْرًا وقف قَدْرَ الفاتحة وفي بعض النَّسَخ "وقراءة الفاتحة بعد بسم الله الرجان الرحيم وهي آية منها والخامس الرُّكوع وأَقل فرضه لقائم قادر على "الرُّكوع معتدل "لخلقة سليم يدَيْد ورُكْبتَيْد أَنْ "يَنْحنيَ بغَيْم انخناس قَـدْرَ بُلوغ راحتَيْد رُكْبتَيْد لَو أَراد وَضَعَهما "عليهما فإن لمْ يَقْدِرْ على هذا الرَّكوع انحنَى مقدورَة وأوماً "بطَرْفه وأكمل

¹ C.: منافعة .. 4 C.: منافعة .. 5 C.: منافعة .. 6 C.: منافعة .. 10 C.: منافعة .. 10 C.: منافعة .. 10 C.: منافعة .. 12 B.: بطوفية .. 12 C.: معليهما + .. 12 C.: معليهما .. 12 C.: معليهما .. 12 C.: معليهما .. 13 C.: معليهما .. 14 C.: معليهما

les mots se succèdent sans autre interruption que celle causée par la nécessité de prendre haleine. Chaque mot prononcé qui ne se trouve pas dans le texte porte préjudice à la continuité: on excepte seulement les mots prononcés comme une partie de la cérémonie; ainsi chaque membre de l'auditoire. dans la prière en assemblée, peut dire «amen» au milieu de sa récitation en cas que l'imâm ait déjà terminé la sienne. sans que la continuité en soit interrompue. Celui qui ne sait pas le premier chapitre du Coran, et qui, p.e. à défaut de maître, ne peut apprendre à le réciter, doit le remplacer par les sept autres versets qu'il connaît le mieux, de préférence sept versets qui se suivent, mais au besoin sept versets détachés. Celui qui ne sait absolument rien du Coran doit remplacer la récitation du Livre sacré par la récitation d'une glorification de Dieu, comptant au moins le même nombre de consonnes que le premier chapitre, et enfin en cas d'ignorance complète du Coran et d'une glorification, on se tait en se tenant debout pendant toute la durée de la récitation. Quelques exemplaires du Précis portent, au lieu des paroles mentionnées: «La récitation du «premier chapitre du Coran après avoir prononcé la for-«mule: «Au nom de Dieu le Clément et le Miséricordieux». «laquelle compte pour un des versets du dit chapitre»: puis le croyant accomplit

5° l'inclination, en arabe rokou'. Celui qui prie debout et qui est en état de s'incliner, doit au moins se courber, sans faire reculer les parties postérieures de son corps, de manière à toucher ses genoux avec les paumes de ses mains, le tout à supposer qu'on ait le corps bien proportionné et que ni les mains ni les genoux ne soient défectueux ou mutilés. Au besoin on peut se soutenir le corps en faisant appuyer les paumes de ses mains sur ses genoux, et, en cas d'impossibilité physique de se courber de la sorte, la loi permet même de s'incliner aussi bas que possible, et de suppléer à ce qui manque par un clignement des yeux. Quand on veut cependant exécuter une inclination de la meilleure manière possible, il faut en outre prendre soin de tenir en ligne

الرُّكوم تسوية الراكع ظَهْرَه وعُنْقَه بحَيْثُ يَصيران ا كصفيحة واحدة ونَصْب ساقَيْم وأَخْذ رُكْبِتَيْم بيَدَيْم والسادس الطَّهانينة وهي سُكون بعدَ حَرَكة فيه أي الرُّكوع والمصنّف يَجْعَل الطَّمأنينة في الأركان رُكْنًا مستقلًّا ومشَى عليه النُّورِيُّ في التحقيق وغَيْر المصنّف يَجعَلها هِيئَةٌ تابعةً للأركان والسابع الرَّفعُ منَ الرُّكوع والاعتدالُ قائمًا على الهِيئَة التي كان عليها قبلَ رُكوعه مِن قيام قادرٍ وقُعودِ عاجرٍ عن القيام والثامن الطُّمأنينة فيم ' أَى ' الاعتدال والتاسع السَّجود مرَّنيْن في كُلَّ رَكْعة وأُقلَّه مُباشَمةُ بعض جَبْهة المصلَّى مَوْضعَ سُجوده من الأرض أَوْ عَيْرها وأَكِملُه أَن يكتّم لهَويّه للسَّجود بلا رفع يدَيْه ويَضَع رُكبتَيْه 'ثُمّ يدَيْه ثُمّ حَبْهَتَه وأَنْقَه والعاشر الطَّمانينة فيم أَى السَّجود بحَيْثُ يَنال مَوْضِعَ سُجوده نِقْلُ رأسه ولا يكفى إمساسُ رأسه مَوْضعَ سُجوده

droite le dos et le cou, à tel point que ces parties du corps deviennent comme une feuille de métal étendue. En s'inclinant, le fidèle plante ses jambes perpendiculairement et prend ses genoux dans ses mains; puis il faut accomplir

6° l'acte de tenir immobiles les parties du corps, en arabe tom a'nînah. Or, après le mouvement qui constitue l'acte de s'incliner, il faut se tenir immobile dans cette position, c'est-à-dire quand on est incliné. Cet acte, l'auteur le considère comme un élément constitutif séparé, et Nawawî dans le Taḥqîq suit son exemple; mais d'autres ne considèrent la toma'nînah que comme une pratique accessoire des éléments constitutifs de la prière 1); puis il y a

7º l'actè de se relever de l'inclination, et l'équilibre du corps, en arabe i'tidâl, en reprenant la position qu'on avait avant de s'incliner. Il faut reprendre sa position antérieure, tout aussi bien lorsqu'on se tenait debout avant l'inclination que lorsqu'on s'était assis en cas d'impossibilité physique de se tenir sur ses jambes ⁹); puis la loi prescrit

8º l'acte de tenir immobiles les parties du corps dans cette position, c'est-à-dire durant l'i'tidâl; puis vient

9° la prosternation, en arabe sodjoud. Elle se répète deux fois dans chaque rak'ah de la prière, et doit consister au moins dans ce qu'une partie du front du fidèle touche l'endroit où il s'était proposé de se prosterner, sans distinguer entre la prosternation sur le sol même et celle qui se fait, par exemple, sur un tapis. Si l'on veut exécuter la prosternation de la meilleure manière possible, il faut en outre dire: «Dieu est grand!» en se prosternant, sans toutefois lever les mains, et il faut successivement poser à terre les genoux, les mains, le front et le nez; puis on compte parmi les éléments constitutifs

10° l'acte de tenir immobiles les parties du corps dans cette position, c'est-à-dire durant la prosternation, à tel point que tout le poids de la tête repose sur l'endroit où l'on se prosterne. Ainsi, il ne suffit point de toucher le sol

¹⁾ Voy. plus haut, page 49 n. l, et Minhâdj at-Tâlibîn, I, p. 81.

²⁾ Voy. plus haut, au No. 20.

بَلْ اليَتحامَل بحَيْثُ لَوْ افْرِضَ تحتَه قِطْن امَثَلًا لَأَنْكَبَسَ وظَهَرَ أَثَرُه على 'يدَيْد لَوْ فرضَتْ تحتَم ولحادى عَشَرَ الْجُلُوسِ بَيْنِ السَّجْدِنَيْنِ فَي كُلَّ رَكْعَة سَواء صلَّى قائمًا أَوْ مضطَّجعًا وأقله سُكور ، "بعد حَرَكة أعضائه وأَكمِلُهُ النِيادة على ذلك بالنَّعاء الوارد فيه فلَوْ لمُّ يَجلسْ بَيْنِ السِّجْدِتَيْنِ بل صار الى الجُلوس أَقرِبَ لمْ يَصحُّ 'والثاني عَشَرَ الطُّمأنينة فيد أَى الجُلوس بَيْن السَّجْدَتِيْنِ والثالث عَشَرَ الجُلوس الأُخير "أَى الذي يَعْفُبه 'السَّلام والرابع عَشَرَ التشهُّد فيه أَى الجُلوس الأخير وأقل التشهُّد التحيّات لله سَلام عليك أيّها النبي ورحمة الله وبركاته سلام علينا وعلى عباد الله الصالحين "أَشْهَدُ أَن لا اللهِ اللهِ وَأَشْهَدُ أَنْ مُحَمَّدًا رَسول الله "وأكمل التشهِّد التحيّات المباركات الصّلوات الطَّيبات لله "سلام عليك أيَّها النبيّ ورحمة الله وبركاته.

¹ C.: عامل ... 2 D. et E.: كان ... 3 B.: + كام .. 4 B. D. et E.: ييد ... 4 C.: الله ... 6 B.: + بعد + 1 C.: السجدتين ا ... 1 C.: السجدتين ا ... 6 C.: + كان ... 10 C.: السلام ... 11 C.: السلام ... 10 C.: السلام ... 12 B. et D.: السلام ... 12 B. et D.: السلام ... 10 C.: السلام ... 12 B. et D.:

de la tête, mais il faut l'y appuyer à tel point que, s'il y a par exemple sous la tête du coton, ce coton soit pressé de manière à faire une empreinte sur les mains dans le cas où on les aurait tenues dessous; puis il y a

11° l'acte de s'asseoir entre les deux prosternations de chaque ra k'ah. Cet acte s'appelle en arabe djolous; il est de rigueur, tout aussi bien lorsqu'on s'acquitte de la prière debout, que lorsqu'on s'en acquitte couché sur le côté, en cas de maladie, etc. La loi exige pour la validité qu'au moins l'on ait été assis immobile après le mouvement des membres du corps causé par la prosternation; mais quand on veut s'acquitter du djolous de la meilleure manière possible, il faut en outre prononcer l'invocation spécialement prescrite pour cette partie de la prière. Au lieu de s'asseoir entre les deux prosternations, on ne saurait se contenter d'un autre mouvement, lors même que ce mouvement ressemblerait de très-près à l'acte dont nous nous occupons; puis on accomplit

12° l'acte de tenir immobiles les parties du corps dans cette position, c'est-à-dire durant le djolous qui sépare les deux prosternations; puis la loi prescrit

13° l'acte de s'asseoir une dernière fois, c'est-à-dire le djolous qui est suivi immédiatement de la salutation 1); puis vient

14° la confession de foi prononcée dans cette position, c'est-à-dire pendant le dernier djolous. La confession de foi, en arabe tachahhod, consiste au moins dans les paroles suivantes: «Gloire à Dieu et salut à vous, O Prophète! «Que la miséricorde et la bénédiction de Dieu viennent sur «vous! Que la paix soit accordée à nous et aux autres pieux «serviteurs de Dieu! J'atteste qu'il n'y a d'autre divinité que «Dieu et que Mahomet est l'ambassadeur de Dieu!» La formule complète cependant est celle-ci: «Gloire suprême «et louange infinie à Dieu! Salut à vous, O Prophète! Que «la miséricorde et la bénédiction de Dieu viennent sur vous!

¹⁾ Ce djolous s'appelle ordinairement le qo'oud. Voy. Minhâdj aţ-Ţâlibîn, I, p. 88.

' سَلام علينا وعلى عباد الله الصالحين أشهَد أن لا الله إلَّا الله وأشهَد أنَّ محمَّدًا رسول الله وللحامس عَشَرَ الصَّلاة على النبيّ صلَّعم فيد أي الجُلوس الأخير بعد الفَراغ منَ التشهَّد وأقلَّ الصَّلاة على النبيِّ صلَّعم اللهُمِّ صَلَّ على محمَّد وأَشعَرَ كَلامُ المصنّف 'بأرِّي الصَّلاةَ على الآل لا 'تَجب وهو كذلك بلْ هو سُنّة 'مؤكّدة والسادس عَشَرَ التسليمة الأُولَى وجب إيقاع السّلام حالَ القُعود وأُقلَّم السَّلام عليكم مرَّةً واحدةً وأكمله السَّلام عليكم ورحمة الله مرَّنين يَمِينًا وشمالًا والسابع عَشَرَ نَيْةَ النَّاكُم وج من الصَّلاة وهذا وَجْه مرجوح وقيل لا يجب ذلك أَى نيّة الخُروج وهذا الوَجْد هو الأصحّ والثامن عَشَرَ "ترتيب الأركان حتَّى بين التشهَّد الأخير والصَّلاة على النبيّ صلَّعم 'فيد 'وقولِد على ما ذكرناه يَستثنى منع وُجوبَ مُقارَنة النيّة لتكبيرة الإحرام ومُقارَنة الجُلوس الأخير للتشهّد والصّلاة على النبيّ صلّعم

¹ B. et D.: السلام . ² D. et E.: ان . ³ C.: يحجب . ⁴ B. D. et E.: موكدة + موكدة . ⁵ C.: واجب ا . ⁶ C.: موكدة . ⁸ C.: قوله . ⁸ C.: قوله . ⁹ C.:

«Que la paix soit accordée à nous et aux autres pieux serviteurs «de Dieu! J'atteste qu'il n'y a d'autre divinité que Dieu et que «Mahomet est l'ambassadeur de Dieu!»; puis il faut mentionner

15° la prière pour le Prophète (Que Dieu lui accorde Sa grâce et Sa bénédiction!) à réciter dans cette position, c'està-dire pendant le dernier djolous, après la confession de foi. Le minimum de la prière pour le Prophète (Que Dieu lui accorde Sa grâce et Sa bénédiction!) consiste dans les paroles: «O Dieu! Accorde Ta grâce à Mahomet!» L'auteur ne parle que du Prophète et non de sa famille; il en résulte que la prière pour celle-ci n'est point considérée par lui comme obligatoire. Ceci est correct, puisque la prière pour la famille du Prophète n'est une prescription impérative que de la Sonnah; puis on accomplit

16° la première salutation, en arabe salâm; elle est de rigueur pendant le qo'oud'), et consiste au moins dans les paroles: «Salut à vous!», prononcées une seule fois. Si l'on veut toutefois accomplir le salâm de la meilleure manière possible, on doit dire: «Salut à vous et que «Dieu vous soit miséricordieux!» deux fois, savoir en se tournant à droite et à gauche; puis il faut formuler

17° l'intention de terminer la prière; mais la doctrine qui la considère comme un élément constitutif est erronée. Selon d'autres auteurs, cette intention n'est point de rigueur, et ceci est la meilleure doctrine; enfin la loi exige

18° l'observation de l'ordre prescrit des éléments constitutifs, ordre qui s'appelle en arabe tartîb. Même on ne peut légalement intervertir l'ordre prescrit entre le dernier tachahhod et la prière pour le Prophète (Que Dieu lui accorde Sa grâce et Sa bénédiction!), quoique cette dernière en forme presque une partie intégrante. Seulement l'auteur, par son adjonction: tel que je viens de l'exposer, a constaté que cette règle ne concerne point l'obligation de joindre l'intention au takbîr introductif, ni celle de joindre le dernier djolous au tachahhod et à la prière pour le Prophète (Que Dieu lui accorde Sa grâce et Sa bénédiction!).

¹⁾ Voy. n. 1 de la page précédente.

ا وسُنَنها "قبلَ الدُّخول فيها شَيْآن الأَذان وهو لُغهُ الإعلام وشرعًا ذكر مخصوص 'للاعلام بدُخول 'وَقْت صَلاة مفروضة وألفاظه مثنَّى إلَّا "التكبيرَ أوَّلَهِ فأربع وإلَّا التَّوْحِيدَ آخِرَه فواحد والإقامة وهي مَصْدَر أقام تم " سُمّى ' بها الذَّكْر المخصوص لأنَّه يُقيم إلى الصَّلاة وإنَّما يُشْرَع كلَّ منَ الأذان والإقامة للمكتوبة وأمَّا عَيْرُها فَيْنادَى لها الصَّلاة حامعة وسُنَنها بعد الدَّخول "فيها شَيْنَ النشهد الأول والقنوت في الصَّبِ أَيْ في اعتدال الرَّكْعِة الثانية منه وهو لُغةً الدَّعاء وشرعًا ذكر مخصوص وهو اللهُم آهدني فيمَن هدَيْتَ وعافِني فيمَن عافَيْتَ الآج والقُنوت في آخر الوثر في النّصْف "الثاني من "شهم رمضانَ وهو كقُنوت الصُّبحِ المتقدَّم "في مَحَلَّم ولَفْظه ولاّ

La Sonnah a introduit deux choses à titre d'actes préliminaires de la prière, savoir: l'adsan, ou premier appel. Le mot arabe d'a d s an signifie, dans le langage ordinaire, «avertissement»; mais, comme terme de droit, il désigne la glorification spéciale servant à annoncer aux fidèles que le temps légal d'une prière obligatoire est arrivé. Les phrases de l'ads an se pronconcent chacune deux fois, excepté la formule: «Dieu est grand!» au commencement, qui se répète quatre fois, et la formule: «Il n'y a d'autre divinité «que Dieu,» à la fin, qui ne se prononce qu'une seule fois. L'auteur continue: et l'i q am a h, ou second appel. Le mot arabe d'iqâmah est proprement dit l'infinitif de la quatrième forme du verbe qâma «se dresser»; ce n'est que dans un sens dérivé qu'on l'emploie pour la glorification spéciale que nous avons en vue, parce que cette glorification a pour effet que les croyants se mettent en position pour s'acquitter de leur prière. Les deux appels ne sont de rigueur que pour les cinq prières journalières et obligatoires; quant aux autres prières, les croyants ne sont invités par des appels qu'à celles qu'on accomplit en assemblée. De même elle, c'est-à-dire la Sonnah, a introduit deux actes à exécuter au milieu de la prière: la première confession de foi et la formule appelée qonout, à réciter dans la prière du matin, ou, pour parler plus correctement, dans l'i'tidâl de la seconde rak'ah de cette prière. Dans le langage ordinaire, le mot arabe de q on out signifie «invocation»; mais, comme terme de droit, c'est le nom de la glorification spéciale dont les premières paroles sont: «O Dieu! Conduis-moi comme ceux que Tu «as conduits avant moi; préserve-moi comme ceux que Tu «as déjà préservés, etc.» 1). L'auteur ajoute: et de même le qonout se récite dans la dernière partie de la prière dite witr, du moins pendant la seconde moitié du mois de Ramadhán, lequel gonout ne diffère du gonout précité

¹⁾ Pour la formule entière voyez Minhâdj at-Tâlibîn, I, p. 460.

· تَنعيَّى كَلَمَاتُ القُنوت · السابقةُ فلَوْ قنت بآية · تَتضمَّى دُعاء 'ونَناء وقَصَدَ القُنوتَ حصلَتْ سُنَّة القُنوت 'وهيآتها أَيِ الصَّلاة وأراد ' بهيآتها ما لَيْس رُكْنًا فيها ولا ' بَعْضًا يُجْبَر "بسُجِود "السَّهُو خَمسَ عَشْرةً خَصْلةً رفع اليَدَيْن عِنْد تكبيرة الإحرام إلى حَذْوِ مَنْكِبَيْد ورفعُ اليَدَيْنِ عنْد الرُّكوع وعنْد الرفع مند ووَضْعُ "اليَمين على "الشَّمال وَيكونان تحت صَدْره "وفَوْق سُرَّته والتوجُّد أَيْ قَوْل المصلَّى عَقْبَ التحرُّم وجَّهْتُ وَجْهَى للذى فَطَرَ السَّمَوات والأرضَ "الآخِ والمُراد أَنْ يَقولَ المصلَّى بعد التحرُّم دُعاء الافتتاح هذه الآيةَ أَوْ غيرَها ممّا ورد "الافتتاح والاستعاذة بعد التوجُّد "ونَحْصُل بكُلّ لَفْظ يَشتمل على التعود والأفضل أعود بالله من الشَّيطاري الرحيم والجَهْر في مَوْضعه وهو الصُّبْحِ "وَأَوَّلَنا المَغْرِب

de la prière du matin, ni par rapport à la place qu'il occupe, ni par rapport aux paroles qui le composent. Toutefois il ne faut pas oublier que la formule du qonout n'est point sacramentelle, et qu'on peut la remplacer aux termes de la Sonnah par tout verset du Coran qui contient une invocation et un éloge de Dieu, à la seule condition que ce soit réellement le qonout qu'on se propose d'accomplir.

Les pratiques accessoires, c'est-à-dire de la prière, vont nous occuper en dernier lieu. L'auteur appelle ainsi les actes qui ne sont point des éléments constitutifs de la prière, et qui ne sont pas non plus des parties intégrantes se réparant par une prosternation expiatoire. Ces pratiques sont de quinze catégories. Or on lève les mains au moment de prononcer la formule introductive: «Dieu est «grand/» On les lève jusqu'à la hauteur des épaules, et on en fait de même au moment de s'incliner et au moment de se relever de l'inclination.

On prend sa main gauche dans sa main droite et l'on tient ainsi ses deux mains entre la poitrine et le nombril.

On prononce la formule: «Je tourne etc.», acte s'appelant en arabe tawadjdjoh. Or, après la takbîrat aliḥrâm, le fidèle récite Coran VI: 79: «Je tourne mon «visage vers celui qui a formé les cieux et la terre, etc.» Ce verset toutefois n'est point sacramentel; on peut le remplacer par un autre, pourvu qu'il contienne une invocation et qu'il puisse se réciter à propos dans le commencement de la prière.

On se réfugie, acte s'appelant en arabe ta a w w o d s. Cet acte consiste en ce que l'on prononce une formule quelconque impliquant qu'on cherche un refuge auprès de Dieu. Il est cependant préférable de se servir de la formule: «Je cherche un refuge auprès de Dieu contre Satan «le lapidé.»

On prononce toutes les formules à haute voix dans les cas où la loi l'exige, savoir dans la prière du matin en son entier, dans les deux premières rak'ah de la prière du

والعِشاء والجُمْعة والعيدان والإسرار في مَوْضعة وهو ما عَدَا الذي ذُكر والتأمين أَيْ قَوْلُ ' آمين عَقْبَ الفاتحة لِقَارِتُهَا فِي 'صَلاة وغَيْرِها لَكُنْ فِي الصَّلاة آكَدُ ويُؤِّس المأموم مع تأمين امامه ويَجهَر به وقراءة السورة بعد الفاتحة 'للامام 'والمنفرد في ركعتَى الصَّبح وأوَّلتَى عيرها 'وتكورن قراءة السورة بعد الفاتحة فلو قدّم السورة عليها لم تُحْسَب والتكبيرات عند الخَفْض للرُّكوع والرفع أَي رَفْع الصَّلْب مِنَ الرُّكوعِ ' وقولُ سَمِعَ اللهِ لَمَرِ، حَمِدة حينَ يَرفَع رأسَه منَ الرَّكوعِ ولَو قال مَنْ حَمِدَ اللَّهَ سَمِعِ لَا كَفَى "ومَعْنَى سَمِعَ الله "لَمَنْ حَمِدَه تَقَبَّلَ الله "منه حَمْدَه وجازاه "عليه وقَوْل المصلّى رَبَّنا لَك للحمد اذا انتصب قائمًا والتسبيح في الرُّكوع وأَدْنَى الكَمال "فيد سُبْحانَ رَبِّي العظيم "ثلاثًا والتسبيح في السُّجود

¹ D.: | البصلى | ² C.: الصلاة المصلى | ⁴ B. D. et E.: المصلى | ⁶ C.: المصلى | ⁶ C.: ووقولة المصلى | ⁶ C.: والتكبيرة المصلى | ⁶ C.: والتكبيرة الله | ¹⁰ C.: من الله | ¹¹ C.: الله | ¹² B.: الله | ¹³ C.: ويحمده | ¹³ C.: التسبيح المصلى | ¹³ C.:

soir et de celle de la nuit, dans la prière publique du Vendredi, et dans la prière à l'occasion des deux fêtes annuelles.

En revanche, on prononce toutes les formules à voix basse dans les cas où la loi prescrit un procédé opposé, savoir dans tous les cas, excepté ceux que nous venons de mentionner.

On dit «amen», acte qui s'appelle en arabe t a' mîn. On dit «amen» toutes les fois qu'on vient de réciter le premier chapitre du Coran, mais surtout s'il s'agissait de la récitation dans la prière. Dans la prière en assemblée tout membre de la communauté répète à haute voix l'«amen» de l'imâm

On récite encore un chapitre du Coran après le premier. Cette récitation supplémentaire se fait par l'imâm dans la prière en assemblée et par le fidèle lui-même s'il prie de son propre chef. Elle a lieu seulement dans les deux rak'ah de la prière du matin et dans les deux premières rak'ah des autres prières. Elle doit avoir lieu après la récitation du premier chapitre; dans le cas où elle précèderait cette dernière récitation, elle n'aurait aucune valeur.

On dit: «Dieu est grand!» au moment de se baisser pour l'inclination et au moment de se relever, c'est-à-dire au moment de redresser son épine dorsale après avoir exécuté l'inclination.

On prononce la formule: «Dieu écoute celui qui Le loue!» au moment de relever la tête après l'inclination. Il est encore permis de se servir des paroles: «Celui qui loue Dieu, Il «l'écoute», parce qu'elles impliquent la même idée, savoir que Dieu agrée les louanges des fidèles, et qu'ils en seront récompensés par Lui. Ensuite le fidèle dit: «O notre Sei-agneur! A Toi l'hommage!» au moment de se mettre debout.

On glorifie Dieu pendant l'inclination. Cet acte s'appelle en arabe tasbîh, et quand on veut l'accomplir de la manière qui est à peu près la meilleure, il faut dire au moins trois fois: «Gloire à mon illustre Seigneur!»

L'auteur ajoute: et de même on glorifie Dieu trois fois pendant la prosternation; mais alors la formule à peu près la meil-

وأَدْنَى الكَمال فيه سُبْحانَ ربّى الأعلَى 'ثلاثًا 'وأكمل التسبير في الرُّكوع والسُّجود مشهور ووَضْع البَكَيْن على 'الفَخْذَيْن في الجُلوس للتشهُّد الأَوَّل 'وفي الأَخير ويَبسُطُ البَدَ البُسْرَى بِعَيْثُ نُسامِت رُوسُها الرُّكْبِةَ ويَقْبض الْيَدَ اليهني أَيْ أَصابِعَها إلَّا المسبّحة من اليُمْنَى فلا يَقبضها فانَّه 'يُشير بها 'رافعًا لها حالَ كَوْنه متشهِّدًا وذلك عند قَوْله إلَّا الله ولا جَرِّكها ' فلو حرَّكها كُره ولا " نَبْطُل صلاته في الأصم والافتراش في جميع الجَلَسات "الواقعة في الصّلاة كجُلوس الاستراحة والجُلوس بين السَّجْدتَيْن "والجُلوس للتشهُّد "الأُوَّل والافتراشُ أَنْ يَجلسَ الشخص على "كَعْبع اليُسْرَى جاعلًا ظَهْرَها للأرض ويَنصُبَ قَدَمَه اليُّهْنَى ويَضَعَ بالأُرض أطرافَ أصابعها "لجهة القبلة والتورُّك في الجَلْسة

¹ C.: الاكمل في تسبيح الركوع :. 2 B. D. et E.: والاكمل في تسبيح الركوع :. 4 B. D. et E.: والأخير .. 6 C.: العلم .. 6 C.: العلم .. 10 D. et E.: فان .. 8 B. et C.: ولم .. 10 C.: يبطل .. 10 D. et E.: وجلوس التشهد .. 12 Fin de la lacune dans le Ms. A. 13 A. C. D. et E.: كعب .. 14 C.: للقبلة .. 14 C.:

leure est un peu différente, savoir: «Gloire à mon sublime «Seigneur!» Je ne cite pas les formules dont on se sert quand on aspire au dernier degré de perfection, parce qu'elles sont connues de tout le monde.

On pose ses mains sur ses cuisses pendant le djolous dans lequel on prononce la première confession de foi, et pendant le dernier djolous. Le fidèle doit accomplir cet acte en déployant sa main gauche, les bouts des doigts dans la direction du genou, et en fermant sa main droite, c'est-à-dire de manière à fermer les doigts de la main droite excepté l'index. On ne ferme point l'index, qui doit rester libre pour qu'on puisse le lever pendant qu'on prononce la confession de foi, ou plutôt en disant «que «Dieu». Il ne faut pas baisser et relever alternativement l'index, car ce serait un procédé blâmable, quoique, selon la meilleure doctrine, ce procédé n'entraîne point la nullité de la prière.

On s'assied de la manière dite if tirách toutes les fois qu'il faut s'asseoir dans la prière, soit pour se reposer, soit entre les deux prosternations, soit pour prononcer la première confession de foi. L'iftirâch consiste en ce que le croyant s'asseye sur le talon du pied gauche, le dessus du pied contre la terre, qu'il étende le pied droit, les bouts des doigts par terre et tournés vers la qiblah. Seulement la façon de s'asseoir dite tawarrok est à observer la dernière fois que

الأخيرة من حَلسات الصّلاة 'وهى حُلوس التشهّد الأخيرة من حَلوس التشهّد الأخير والتورِّك مثل الافتراش الله أن المصلّى يُحرِج يُسْاه على هيئتها في الافتراش من جهة 'يُسْاه ويُلْصِق وَرْكَه بالأرض أمّا المسبوق والساهي فَيَفْترشان ولا يَتَورَّكان والتسليمة الثانية أمّا الأولَى فَسَبَقَ وَلا يَتَورَّكان الصّلاة ه

فصل

في أُمور التخالف فيها المَرْأَة والرَّجُل في الصَّلاة وذَكَرَ المَصنَّف ذلك في قَوْلا والمَرْأَة تُخالف الرَّجُلَ في خمسة أَشْياء فالرَّجُل يُجافي أَيْ ايرَفع مِرْفَقَيْد عن جَنْبَيْد ويُقِلِ أَيْ يَرفع مِرْفَقَيْد عن جَنْبَيْد ويُقِلِ أَيْ يَرفع بَطْنَد عن فَخْذَيْد في الرَّكوع والسَّجود ويَجهر في مَوْضع الجَهر وتقدَّم "بَيان "مَواضعد وإذا نابد "أَيْ أَصابد شَيْء في الصَّلاة سبّح فيقول سُبْحان الله بقَصْد

¹ B.: وهو: ² C.: مانشهد ³ C. D. et E.: وهو: ⁴ B. C. D. et E.: بيماعـد ⁸ C.: فلا ¹ A.: بيماعـد ⁸ B.: اربعة: ¹ A.: بيماعـد ¹ D. et E.: موضعه: ¹⁰ C. D. et E.: بيمانه في ¹¹ D. et E.: موضعه ¹² B.: + الساحـود والركوع ¹³ B.: الساحـود والركوع ¹⁴ B.: + الساحـود والركوع ¹⁴ B.: + الساحـود والركوع ¹⁵ B.: + الساحـود والركوع ¹⁶ B.: + الساحـود والركوع ¹⁶ B.: + الساحـود والركوع ¹⁸ B.: + الركوع ¹

Con s'assied dans chaque prière. C'est en étant assis de cette manière qu'on prononce la dernière confession de foi. Le tawarrok ressemble de très-près à l'iftirâch; seulement le pied gauche, tout en gardant la position qu'il a dans l'iftirâch, passe par dessous du côté droit, tandis que les parties postérieures reposent sur le sol. Le fidèle devancé par l'imâm dans la prière faite en assemblée, et celui qui a commis une inadvertance en priant, doivent se borner à l'iftirâch, même dans le dernier djolous, sans se préoccuper du tawarrok.

La dernière des pratiques accessoires est l'acte de prononcer la salutation finale. Quant à la première salutation, nous venons de voir qu'elle est un élément constitutif de la prière.

Section V.

De la différence entre la femme et l'homme par rapport à la prière. L'auteur parle de cette différence dans les termes suivants: La femme diffère de l'homme dans cinq points: l'homme tient ses coudes éloignés, ou plutôt un peu au-dessus des flancs; il retire, c'est-à-dire il relève, autant que possible son ventre loin de ses cuisses en exécutant l'inclination et la prosternation, et il prononce les formules à haute voix dans les cas où la loi l'exige. Ces cas nous les avons mentionnés plus haut 1). S'il lui arrive, c'est-à-dire s'il lui survient, quelque chose pendant la prière, il glorifie Dieu en disant: «Gloire «à Dieu!» Ces paroles, le croyant peut les prononcer sans

¹⁾ Voy. page 139, 141.

الذُّكْرِ فَقَطْ 'أَوْ مع الاعلام 'أَوْ أَطلق 'لَمْ تَبطُلْ 'صَلاته أو الإعلام فقط 'بطلَتْ 'وعُورة الرَّجُل ما بَيْن 'سُرّته ورُكْبته أَمَّا هُمَا 'فليستا مِنَ العَوْرة ولا 'ما فَوْقَهما "على السحيح والمَرْأة تُخالف الرَّحُلَ في "لخمسة "المذكورة فايُّها تَنضُم بعضَها إلى بعض فتُلْصِق "بَطْنَها بِفَخْذَيْهِا في رُكوعها وسُجودها "وَخُفض صَوْتَها إِن صلَّتْ جَضْرة الرَّجال "الأُجانب فإن صلَّتْ منفردةً عنهم جَهَرَتْ فإذا فابها شَيْء في الصّلاة صفقت بضَرْب بَطْن "البُمْنَي على ظَهْر "اليُسْرَى فلو ضربَتْ "بَطْنًا ببَطْن "بقَصْد اللَّعْبِ ولَو قليلًا مع عِلْم التحريم بطلَتْ صلاتها والخُنْثَى كالمَرْأة وحميع بَدَن المَرْأة الحُرة عَورة إلا وجهها وكفَّيها وهذه عَوْرتها في الصلاة أمَّا "خارجها

que la prière en soit annulée, tout aussi bien dans le cas où il voudrait seulement glorifier Dieu sans rien de plus, que dans le cas où il voudrait glorifier Dieu et avertir en même temps quelqu'un qui se trouve en sa présence, et même s'il n'avait pas de but déterminé en prononçant la formule. Lorsqu'au contraire il a prononcé la formule dans le but unique d'avertir quelqu'un, la prière est annulée par suite de cette interruption. Enfin, par rapport à la prière, ce ne sont que les parties du corps comprises entre le nombril et les genoux que la loi considère comme les parties honteuses d'un homme, mais non le nombril et les genoux mêmes, ni à plus forte raison ce qui est au-dessus du nombril ou au-dessous des genoux. C'est là la bonne doctrine.

La femme, dans les cinq circonstances que nous venons de citer, doit agir autrement. Elle tient ses membres autant que possible serrés les uns contre les autres, et, en exécutant l'inclination et la prosternation, elle fait reposer son ventre sur ses cuisses. Elle prononce les formules de la prière à voix basse dans le cas où elle se trouverait en présence d'hommes étrangers; mais dans le cas contraire, elle prie comme les hommes et lève la voix. S'il lui arrive quelque chose pendant la prière, elle bat des mains, savoir elle bat le revers de sa main gauche avec la paume de sa main droite. La loi lui défend de battre les paumes de ses mains l'une contre l'autre en signe d'allégresse; la contravention à ce précepte, commise en connaissance de cause, de quelque peu d'importance qu'elle soit, entraînerait la nullité de la prière. Les règles relatives aux femmes, s'appliquent encore aux hermaphrodites. S'il s'agit d'une personne, c'est-à-dire d'une femme, libre, tout son corps, excepté le visage et les mains, est considéré par la loi comme des parties honteuses, par rapport à la prière; au lieu que, sous d'autres rapports, le

فعَوْرتها 'جهيع 'بَدَنها والأَمة كالرَّجُل 'في الصَّلاة فتكون عَوْرتها ما بين سُرِّتها ورُكْبتها الله

فصل

في عَدد مُبْطِلات الصَّلاة والذي 'يُبطِل 'به الصَّلاة أحد عَشَرَ شَيْئًا الكَلام العَهْد الصالح لخطاب الآدميين سَواء تعلق بمَصْلَحة الصَّلاة 'أو لا والعَمَل الكثير المتوالى كثلاث خَطُوات عَهْدًا كان 'ذلك أو سَهْوًا أمّا العَمَل القليل فلا تَبطُل الصَّلاة به والحَدَث الأصغر 'والأكبر وحُدوث النَّجاسة التي لا يُعْفَى عنها ولو وقع 'على تُوبة وحُدوث النَّجاسة التي لا يُعْفَى عنها ولو وقع 'على تُوبة العَورة عمدًا فإن كَشَفَها "الريح فسترها في لخال لم العَورة عمدًا فإن كَشَفَها "الريح فسترها في لخال لم تبطُلْ صلاته " ونغيَّر النية كأن ينوى النُحروج مِن النَّرة والكَسْاف العَوْرة عمدًا فإن كَشَفَها "الريح فسترها في الخروج مِن

البدن: الحق الصلاة + قلى البدن: البدن: على البدن: البدن: البدن: البدن: البدن: البدن: البدن: البدن: البدن: البدل البدن: البدن: البدل البدن: البدن

visage et les mains sont considérés comme des parties honteuses aussi. Quant à la femme esclave, ses parties honteuses sont, par rapport à la prière, comme celles des hommes, savoir ce qui est compris entre le nombril et les genoux.

Section VI.

Des différentes circonstances qui annulent la prière. Les circonstances qui annulent ou par lesquelles est annulée 1) la prière sont au nombre de onze, savoir : toute parole supersue prononcée à dessein, à la condition que ce soit un son ayant une signification pour les oreilles humaines. Au reste, il est indifférent que la parole prononcée de trop concerne l'acte de dévotion ou autre chose. L'auteur continue: tout acte superflu, en cas que ce soit un acte de beaucoup d'importance et continu, comme par exemple celui de faire trois pas. L'acte en question annule la prière, tout aussi bien quand il a été commis à dessein que quand il a été commis par inadvertance. En revanche, la prière n'est point annulée par des actes superflus de peu d'importance. La prière se trouve encore annulée par la souillure légère ou grave, et par l'impureté accidentelle dans tous les cas où elle n'est pas excusable. Ainsi la prière reste intacte lorsqu'une substance impure mais sèche est tombée sur l'habit du croyant, et qu'il l'a secouée sur-le-champ.

L'auteur continue ainsi qu'il suit: le fait d'avoir mis à nu ses parties honteuses à dessein. En revanche la prière n'est pas annulée si c'est le vent qui a mis les parties honteuses à découvert en soulevant l'habit, et si le fidèle s'est hâté de rajuster son habit. D'autres causes de nullité sont: le changement d'intention, par exemple si le fidèle en prière se propose de cesser son acte de dévotion,

^{(&#}x27;) Baidjourî observe avec raison que le commentateur, en insérant le mot de bihi, a dénaturé le texte. Or l'auteur, Abou Chodjâ', a écrit y obtilo 9-çalâta, au lieu que l'insertion du mot bihi exige la leçon tabtolo ou yabtolo 9-çalâto. Il est évident que cette subtilité doit se perdre entièrement dans la traduction.

الصلاة واستدبار القبلة كأن يَجعَلها خَلْفَ ظَهْره والأَكْلَ والشَّرْب كثيرًا كان المأكول والمشروب أو قليلًا الله أن يكون الشخص في هذه الصورة جاهلًا تحريم ذلك وكذا أن أن أكْلُه قليلًا ناسيًا فلا تبطل صَلاتُه بخلاف الكثير فيبطل مع النّسيان أو جَهْل التحريم في الأصح فلو كان بقمة سُكَّرة فبلع ذَوْبها بطلَتْ صلاته في الأصح لحصول المقصود في الأكل بخلافة فيما لوحلف لا يَأْكُل قليلًا فأكل لم يَحْنَث لبقاء الأيمان على العُرْف والقَهْقَهة قليلًا فأكل لم يعتر عنها بالصّحك والرّدة وهي قطع الإسلام بقول أو فعْل ه

' فصل

* في عَدَد رَكَعات الصَّلاة * ورَكَعات الصَّلاة المفروضة أَى في كُل يَوْم ولَيْلة في صَلاة الحَضر إلّا يَوْم الجُمْعة سبعَ

¹B.: + بتحريم ... ²C.: + قى هذه الصورة + ... ³C.: والمشروب + ... ⁴B.

D. et E.: + في الاصبح + ... ⁶C.: اذا ... ⁶C.: + ... العرف - ⁷B.: فصل + ... ⁸A. B. et C.: + قلصل - ... الصلاة - ... ⁸A. B. et C.: + ... الصلاة - ... (كعات الفرائض :... ⁸A. وكعات الفرائض :... ⁸L. وكعات الفرائض :... ⁸L.

l'acte de se détourner de la giblah, par exemple si le fidèle tourne le dos dans cette direction, et celui de manger ou de boire quelque peu que ce soit, à moins que le fidèle n'ignore qu'un tel acte est illicite, puisqu'alors le fait d'avoir mangé ou bu une petite quantité est excusable. Le fait d'avoir mangé par oubli laisse encore la validité de la prière intacte dans tous les cas où l'on n'a mangé que très-peu; mais si la quantité de nourriture prise était considérable, la contravention a pour conséquence la nullité de la prière aussi bien dans le cas d'inadvertance que dans celui d'ignorance. Ceci est la meilleure doctrine. La défense de manger est tellement rigoureuse que même un morceau de sucre qui se fond dans la bouche, de manière à ce que la liqueur produite soit avalée, suffit, selon la meilleure doctrine, pour invalider la prière, parce que «manger» et «avaler» sont au fond deux notions similaires. Toutefois, en cas de serment, il en serait autrement: celui qui a juré de ne point manger une petite quantité d'aliments, ne devient nullement parjure en mangeant beaucoup, parce que les termes du serment doivent être pris à la lettre et que, dans la vie ordinaire, «peu» est autre chose que «beaucoup». Enfin l'auteur nous apprend que la prière se trouve annulée par l'éclat de rire, ou plutôt, selon quelques juristes, par le rire en général, et l'apostasie. On entend par «apostasie» le reniement de la foi musulmane par des paroles ou des actes.

Section VII.

Du nombre des rak'ah dans la prière. Les rak'ah des prières journalières et obligatoires, c'est-à-dire des prières que doit accomplir tout fidèle qui se trouve dans son domicile, pendant un jour et une nuit, excepté le Vendredi,

عَشْرةً رَكْعةً أَمَّا يَوْمِ الجُهْعة فعَدَدُ رَكَعات الفرائض في يَوْمِها خمِسَ عَشْرةَ رَكْعةً وأُمَّا عَدَد رَكَعات 'صلاة السَّفَر في كُلُّ يَـوْم أللقاصر فاحدى عَشْرةً رَكْعةً وقَوْلا فيها * أربع وثلاثون سِجْمدةً وأربع وتسْعون تكبيرةً وتسْع تشهُّدات وعَـشر تسليمات ومائة وثلاث وخمسون تسبيحة وجملة الأركان في الصّلاة "مائة وستّ وعشرون رُكنًا منها في الصُّبْح 'ثلاثون رُكنًا "وفي المَغْرِب "اثنان وأربعون رُكْنًا وفي الرُّباعية "أربعة وخمسون رُكْنًا الرخ ظاهر غنى عن الشرح ومَنْ عجز عن القيام في الفريضة "لهَشَقّة تَلحَقه في "قيامه صلَّى جِالسًا على أَى هيئة شاء ولكن "افتراشَه في مَوْضِع قيامة أفضل مِنْ تربّعة في الأظهر ومَن عجر عن

sont au nombre de dix-sept. Le Vendredi, toutes les prières obligatoires ensemble ne comptent pour lui que quinze ra k'a h, au lieu que les voyageurs, se trouvant dans la condition qui permet d'abréger la prière, satisfont à la loi en priant onze ra k'a h. Les paroles suivantes: Ces ra k'a h contiennent trente-quatre prosternations, quatre-vingt-quatorze fois la formule: «Dieu est Grand!», neuf fois la confession de foi, dix salutations et cent-cinquante-trois fois la formule: «Gloire à Dieu!» Elles ont ensemble cent-vingt six éléments constitutifs, dont trente pour la prière du matin, quarante-deux pour la prière du soir, et cinquante-quatre pour les trois autres prières, dites prières quaternaires 1) ensemble, ces paroles, dis-je, sont claires en ellesmêmes et n'exigent aucun commentaire.

Le croyant qui, lorsque cette position est de rigueur dans la prière, ne peut pas se tenir debout à cause d'une infirmité physique, doit prier en restant assis de quelque façon que ce soit. Cependant l'opinion la plus répandue parmi les savants est que, dans les circonstances mentionnées, il vaut mieux s'asseoir de la facon dite if tirâch que de s'asseoir les jambes croissées. Celui qui ne peut pas s'asseoir,

¹⁾ Parce qu'elles se composent de quatre rak'ah obligatoires.

الجُلوس صلَّى مضطَّجعًا 'فإن عجز عن 'ذلك صلَّى مستلقیًا علی ظَهْرة ورِحْلاة للقبْلة فإن عجز 'عن ذلك كُلّة أَوْماً بطَرْفة ونوَى بقَلْبة 'وجب علیة 'استقبالها بوَجْهة 'بوَضْع شَیْء تحت رأسة ویومی برأسة فی رُکوعة وسُجودة فإن عجز عن الایماء 'برأسة أوما بأجفانة فإن عجز عن الایماء 'برأسة أوما بأجفانة فإن عجز عن الایماء 'بها أَجْرَى 'أرکان الصّلاة علی قلْبة "ولا یَترُکها ما دام عَقْلة ثابتًا "والمصلّی قاعدًا لا قضاء علیة ولا ینقص أَجْرة لأنه معذور وأمّا قولة صلّعم من صلّی قاعدًا فلة نصْف أَجْر القائم ومن صلّی نائمًا فلة

فصل

"والمتروك مِنَ الصَّلاة تلاته أَشياء فرضٌ ويُسمَّى "بالرَّكْن "أيضًا وسُنَة وهيئة وهما ما عَدَا الفرض وبَيَّن المصنَّف

doit prier couché sur le côté, et subsidiairement couché sur le dos, les jambes dans la direction de la q i b l a h. En cas d'impossibilité physique de prier dans une des positions ci-dessus, on indique les différentes postures de la prière par un clignement des yeux, et on les prend mentalement; mais cela n'empêche pas qu'il faut tourner le visage du fidèle en question vers la q i b l a h en mettant sous sa tête quelque chose qui la soutienne. Alors il remplace l'inclination et la prosternation par des mouvements de sa tête, ou, au besoin, par des mouvements de ses paupières. Enfin dans le cas d'une impossibilité absolue de mouvoir la tête ou les paupières, on doit accomplir les éléments constitutifs de la prière mentalement, et jamais on ne saurait négliger son devoir de prier, aussi longtemps que l'on n'a pas perdu connaissance.

Le fidèle qui, dans les cas que nous venons d'exposer, a prié assis, n'a pas besoin de réitérer après coup son acte de dévotion, et sa prière n'est pas moins méritoire que celle d'un autre qui s'en est acquitté de la façon ordinaire. Or le fidèle en question était empêché par force majeure, et par conséquent irresponsable de sa contravention. On ne peut citer comme argument contraire les paroles du Prophète (Que Dieu lui accorde Sa grâce et Sa bénédiction!): «Celui qui prie en restant assis n'a que «la moitié du mérite de celui qui prie debout, et celui «qui prie en restant couché n'a que la moitié du mérite «de celui qui prie assis»; car ces paroles ne se rapportent qu'à la prière surérogatoire et aux personnes qui peuvent se coucher, s'asseoir ou se tenir debout à volonté.

Section VIII.

Il y a trois espèces d'omissions dans la prière: l'omission d'une pratique nécessaire, ou, en d'autres termes, l'omission d'un élément constitutif, celle d'une pratique de la Sonnah et celle d'une pratique accessoire, les deux dernières espèces comprenant toutes les omissions, excepté celles d'une pratique nécessaire. L'auteur expose ensuite les principes ré-

الثلاثة ' بِقَوْلِهِ فالفرض لا ينوب عنه سُجودُ السَّهُو بِلْ إن ذَكَرَة أَي الفرضَ وهو في الصلاة أتنى بع وتمَّتْ "صلاتُه أو ذَكَرَه بعد السَّلام والزَّمان قريب أتنى بع وبنى 'عليد ما بَقى من الصلاة 'وسجد للسهو وهو مُسْنَةٌ كما سَيَأتى لكِنْ عِند تَرْكِ مأمور به في الصلاة أَوْ فعل مَنْهي عند 'فيها والسُنَّةُ 'إذا تَرَكَها المصلَّى لا يعود اليها بعد التلبُّس بالفرض ' فمَن تَرْكَ التشهُّدَ الأُولَ مَثَلًا فذَكَرَه بعد اعتداله مستَويًّا "لا يعود اليه فإن عاد اليه عامدًا عالمًا بتحريمه بطلَتْ صَلاته أوْ ناسيًا أُنَّه في • الصلاة أو جاهلًا "بالتحريم "فلا تَبطُل صلاته "ويَلزَمه القيامُ عندَ تدكُّر وإنْ كان مأمومًا عاد "إليه وُحوبًا "لمتابَعة امامه لكن يَسجُد للسهو "في صورة عَدَم العَوْد

¹D. et E.: في قوله ²B.: + مسلاته ³A.: + عليه ⁴A. B. et C.: | مليه | ⁵B.: قلا الصلاة ⁶D. et E.: ال. ¹D.: ال. ⁸C.: كاف. ¹⁰A. C. D. et E.: + مبالتحريم ¹¹B.: مسلاة ¹²C.: مسلاة ¹²B. C. D. et E.: + مبابعة ¹³B. C. D. et E.: + مبابعة ¹⁴A.: بالمتابعة ¹⁴A.: مبابعة ¹⁵B.: | منها |

gissant les trois espèces d'omissions, en disant: L'omission d'une pratique nécessaire ne se répare point par une prosternation expiatoire; mais si le croyant se rappelle avoir commis une telle omission, c'est-à-dire l'omission d'une pratique nécessaire, tandis qu'il est en train de prier, il doit l'accomplir encore; puis il recommence l'acte de dévotion à partir de la pratique omise, et l'accomplit jusqu'à la fin de la façon ordinaire. En revanche, à supposer que le croyant ne s'aperçoive de son omission qu'après la salutation finale, et à supposer que le temps presse, il doit accomplir encore la pratique omise. Cet acte, quoique fait trop tard, peut alors servir de base légale aux parties de la prière qui devaient lui succéder, mais que le croyant en question a déjà accomplies. Ensuite il répare sa faute par une prosternation expiatoire. Comme nous allons le voir, la prosternation expiatoire est seulement exigée par la Sonnah, lorsqu'on a négligé dans la prière quelque chose de prescrit, ou lorsqu'on a fait en priant quelque chose de défendu.

Les pratiques de la Sonnah omises par le fidèle en prière ne peuvent plus être reprises après qu'une pratique nécessaire suivante a été entamée. Si le fidèle a par exemple omis la première confession de foi et qu'il ne s'aperçoive de cette omission qu'après avoir terminé l'i'tidâl, la loi lui défend de revenir à ce qu'il vient de négliger de la sorte. La prière serait même annulée par une infraction à cette règle, faite à dessein et en connaissance de cause. Lorsqu'au contraire l'infraction a été commise par le fidèle sans qu'il pensât qu'il était en prière, ou par ignorance des prescriptions légales, la prière ne s'en trouve point annulée, et le fidèle a seulement besoin de se redresser quand il s'aperçoit de son omission. Cependant tout ceci ne regarde que le fidèle priant de son propre chef; car celui qui prie sous la direction d'un autre doit nécessairement revenir à la pratique omise afin de ne pas porter atteinte à l'obligation d'imiter son i mâm. Le fidèle doit seulement réparer sa faute par une prosternation ex-

أو العَوْد 'ناسبًا وأراد المصنّف بالسُّنّة 'هُنَا الأبعاض "السَّنَّة وهي التشهَّد الأُوَّل وُقعوده والقُنوت في الصَّبح وفي آخِر الوِتْرِ فِي النِّصْفِ الثاني مِنْ رَمَضانَ والقيام للقُنوت والصّلاة على النبيّ صلّعم في التشهّد الأوّل والصّلاة على · الآل في التشهِّد · الثاني والهيئة كالتسبيحات ونَحْوها "ممّا لا يُجْبَر بالسَّاجود لا يعود 'المصلَّى إليها بعد تركها ولا يَسجُد للسَّهُو عنها سَواء "تركها عَمْدًا أَوْ سَهُوا وإذا شك المصلّى في عَدَد ما أتنى بد منَ الرَّكعات كَمَنْ شكّ هِ لَمْ صِلَّى ثلاثًا أَو أربعًا "بني على الْبَقِين وهو الأملّ كثلاثة في "هذا المثال وأتَى بركعة "ويسجُد "للسَّهْو ولا يَنفَعه عَلَبة الطَّيِّ أَنَّه صلَّى أُربعًا ولا يَعمَل بقَوْل عَيره "لا أنَّه صلَّى أُربِعًا ولو بلغ ذلك القائل عَدَدَ التَّواتُم وسُجود السُّهُو سُنَّة كما سبق ومَحَلَّه قبْلَ السَّلام فان سلَّم المصلِّي عامدًا عالمًا بالسَّهْو أو "ساهبًا وطال الفصل

piatoire dans le cas où il ne serait point revenu à la pratique omise, et même dans le cas où il y serait revenu par oubli. Enfin, en parlant ici de «pratiques de la Son-«nah», l'auteur a en vue les six parties de la prière qui vont suivre: le premier tachahhod, le qo'oud qui l'accompagne, le qonout dans la prière du matin et dans la dernière partie de la prière dite witr, pendant la seconde moitié de Ramadhân, le qijàm accompagnant le qonout, la prière pour le Prophète (Que Dieu lui accorde Sa grâce et Sa bénédiction!) dans le premier tachahhod, et enfin la prière pour la famille du saint homme dans le second.

Quant aux pratiques accessoires, comme les glorifications de Dieu et les autres actes qui ne se réparent point par une prosternation, le croyant qui les a omises dans sa prière ne doit pas y revenir ni réparer sa faute par une prosternation expiatoire. A cet égard la loi ne distingue pas entre l'omission faite à dessein et l'omission par inadvertance.

Lorsque le fidèle en prière a des doutes relativement au nombre des rak'ah qu'il vient d'exécuter, par exemple au cas où il doute s'il a déjà prié trois rak'ah ou quatre, il doit continuer son exercice comme s'il n'avait accompli que les rak'ah dont il est certain, c'est-à-dire le plus petit des nombres entre lesquels son esprit balance, savoir, dans l'exemple ci-dessus, trois rak'ah. Il lui faut par conséquent prier encore une rak'ah s'il s'agit d'une prière quaternaire, et faire une prosternation expiatoire à cause de son inadvertance. Les prescriptions relatives au doute sont applicables, lors même que le fidèle qui nous occupe aurait des raisons pour croire plutôt que le nombre de quatre est exact; il ne peut pas non plus s'en remettre à l'opinion d'un autre qui lui dirait qu'il vient de prier quatre rak'ah, lors même que l'avis aurait été donné par un nombre suffisant de personnes.

La prosternation expiatoire a été introduite par la Sonnah, comme nous venons de le voir. Il faut s'en acquitter avant la salutation finale. Si le fidèle a prononcé cette salutation à dessein, et en connaissance d'une faute à exعُرْفًا فات تَحَلَّد وإن قصر 'الفَصْل عُرْفًا لَمْ يَفُتْ وحينئذ فله السَّجودُ 'وتَرْكُد ه

فصل

في الأوقات التى تُكْرَة الصَّلاة فيها تحريبًا كما في الروضة وشرح المهذّب 'هنا وتنزيهًا كما في التحقيق وشرح المهدّب في نواقض الوُضوء وخمسة أوقات لا 'يصلّى فيها إلّا صلاة لها سبب إمّا متقدّم كالفائنة أو مُقارن كصلاة الكسوف والاستسقاء 'والأوّل من للهسة الصلاة التي لا سبب لها إذا فعلت بعد صَلاة الصّبح وتستمر الكراهة حتى تَطلع الشمس والثاني 'الصلاة عند طلوعها الكراهة حتى تَطلع الشمس والثاني 'الصلاة عند طلوعها أفاذا طلعَتْ حتى تَتكامَل 'وترتفع قَدْرَ رُمْح في رَأى العَيْن والثالث الصلاة إذا استوتْ حتى تزول عن وسَط العَيْن والثالث الصلاة إذا استوتْ حتى تزول عن وسَط

¹B.: الفعل ²A.: تصلی ⁴A.: وهنا تنزیها ³C.: وهنا تنزیها ⁴A.: وهنا تنزیها ⁸D. et الفعل ⁶B.: + الفعل ¹C.: الفعل ⁸C.: وترفع ⁸C.:

pier, ou bien par inadvertance, le temps de réparer encore cette faute par une prosternation expiatoire est passé dans le cas où il y a eu, selon la coutume locale, un long intervalle entre la salutation et la prosternation. Dans le cas contraire, le temps d'exécuter la prosternation expiatoire n'est point irrémédiablement passé, mais elle n'a plus de valeur, et par conséquent on peut la faire ou la négliger à volonté.

Section IX.

Des parties du jour où il est blâmable de prier. Selon la Rawdhah et le Charh al-Mohadsdsab, dans le chapitre correspondant, il s'agirait ici d'un blâme s'approchant de la prohibition, mais dans le Tahqîq et dans un autre chapitre du Charh al-Mohadsdsab, Nawawî ne parle que d'un blâme léger 1). Le dernier chapitre est celui «des circonstances invalidant l'ablution rituelle».

Il y a cinq parties du jour où l'on ne prie pas, à moins qu'il ne s'agisse d'une prière dont il faut s'acquitter alors par un motif spécial. Ce motif est, soit antérieur, par exemple s'il s'agit d'une prière omise dont le temps légal est passé, soit actuel, par exemple s'il faut prier à l'occasion d'une éclipse du soleil ou pour demander de la pluie.

En premier lieu, il est blâmable de prier sans motif spécial après la prière du matin, et le blâme continue jusqu'au lever du soleil; puis, en deuxième lieu, la prière est blâmable du moment où le soleil se lève et après, jusqu'à ce qu'il se soit levé et ait atteint la hauteur d'une lance. Il s'entend que cette élévation n'est qu'apparante. L'auteur continue: puis, en troisième lieu, la prière est blâmable du moment où le soleil se trouve dans le méridien jusqu'au moment où il commence à décliner de son point culminant.

¹⁾ Voy. plus haut, p. 49, n. l, et Minhâdj aț-Țâlibîn, I, p. 62 et 63

السَّماء ويُسْتثنَى من ذلك يَوم الجُمْعة فلا 'تُكْرَة الصلاة فيد 'وقت الاستواء 'وكذا حَرَمُ مكّة 'المَسْجِد 'وغيرة فلا تُكْرَة الصلاة فيد في هذه الأوقات 'سَواء 'صلَّى سُنّة الطَّواف 'أوْ غَيْرَها والرابع 'بعد صلاة العَصْر حتَّى تَغرُب الشمس ولخامس عند الغُروب للشمس "فاذا دنت للغُروب حتَّى "يَتكامَل غُروبها "بحَيْث تَغيَّب عن النَّطَم ها النَّطَم ه

فصل

وصلاة الجماعة للرِّجال في الفرائض عَيْرَ الجُمْعة سُنَة "مُوكِّدة عند المَّنف والرافعي "والأُصحِ عند النَّووي "أنها فرض كفاية ويُدْرِك الماموم الجَماعة مع الامام في عَير "الجُمْعة ما لم يُسلِّم "التسليمة الأُولَى وان لمْ يَقعُدُ معه أَمّا الجَماعة في الجُمْعة فَقَرْض "عَيْن ولا

اقى الاوقات الثلاثة | ... 2 C.: يكره ... 2 كلوا الثلاثة | ... 2 C.: يكره ... 2 كلوا الثلاثة | ... 4 C.: يكره ... 5 D.: + قيرها ... 8 A.: وغيرها ... 8 A.: وغيرها ... 8 A.: القليم ... 10 B.: + كلوا الله الله ... 10 B.: + كلوا الله عند | ... 11 A. et C.: موكدة + كلوا الله عند | ... 14 A. et B.: + موكدة + كلوا الله عند | ... 14 A.: النظر + ... 15 A.: والله تعالى | ... 16 A.: العين ... 16 A.: بجمعة ... 16 A.: الله تعالى | ... 16 A.:

Il y a toutefois plusieurs exceptions à cette dernière prescription, savoir: la prière publique du Vendredi, laquelle peut se faire sans blâme au moment où le soleil se trouve dans le méridien; puis les prières accomplies sur le territoire sacré de la Mecque, soit dans la Grande Mosquée, soit ailleurs. Or sur le territoire sacré on peut impunément prier à toute heure, sans distinction entre les prières que la Sonnah a prescrites à l'occasion des tournées et les autres prières. L'auteur ajoute: puis, en quatrième lieu, il est blâmable de prier entre la prière de l'aprèsmidi et le coucher du soleil, et enfin, en cinquième lieu, depuis le moment du coucher du soleil ou plutôt depuis que le coucher est sur le point de commencer, jusqu'à ce qu'il soit terminé, c'est-à-dire jusqu'au moment où le soleil a disparu sous l'horizon.

Section X.

La prière en assemblée est pour les hommes, par rapport aux prières journalières et obligatoires, et non par rapport à la prière publique du Vendredi, prescrite impérativement par la Sonnah. Ceci est non seulement l'opinion de l'auteur, mais encore celle de Râfi'î 1). Selon Nawawî, la meilleure doctrine serait que la prière en assemblée est une obligation rigoureuse, dont la communauté musulmane est solidairement responsable 2). On est censé avoir assisté à la prière journalière en assemblée, lors même qu'on ne se serait joint à l'auditoire qu'après le commencement de la cérémonie, pourvu que ce soit avant la première salutation de l'imâm, et encore la loi n'exige point que l'on ait accompli le qo'ou d 3) avec lui. Au reste

¹⁾ Voy. plus haut, page 49, n. 1.

²⁾ Voy. Minhâdj at-Tâlibîn, I, page 127, 128.

³⁾ Voy. plus haut, page 135.

تَعصل بأقل من رُكعة وَجِب على المأموم أن يَنوِى الائتمام أي الاقتداء بالإمام ولا يجب اتعيينه بل يكفى الاقتداء بالحاضر وإن لم يَعرِفه فإن عينه وأخطأ بطلت صلاته إلّا أن انضبت اليه اشارة كقوله نوييت الاقتداء بريد هذا فبان عَمرًا فتصح دون الامام فلا يجب في صحة الاقتداء به في غير الجُمعة نية الإمامة بل في مستحبة في حقه فإن لم يَنو فصلاته وأدى ويجوز أن يَأتم الكربالعبد والبالغ بالمراهِق أمّا الصبي غير الميز فلا يصح الاقتداء به ولا اتصح أمّا الصبي غير المؤرة ولا بخنتي مُشكل ولا "قدوة خُنتي مُشكل ولا "قدوة خُنتي

il est évident que cette prescription ne regarde pas la prière publique du Vendredi, les fidèles étant individuellement astreints d'y assister, au moins durant une rak'ah entière.

Le fidèle assistant à la prière en assemblée doit nécessairement avoir l'intention de prier sous la direction de l'imâm, c'est-à-dire de suivre, en priant, l'exemple donné par celui-ci; mais la loi n'exige point que l'intention se rapporte à la personne d'un imâm déterminé. Il suffit d'avoir l'intention de suivre l'exemple que va donner l'imâm qu'on voit à la tête de l'assemblée, sans le connaître. Ce procédé est même prudent, car à supposer que le crovant ait formulé l'intention de prier sous la direction d'un imâm déterminé, et qu'il se soit trompé dans la personne, sa prière serait frappée de nullité. Seulement, si l'intention que nous avons en vue est accompagnée d'une indication matérielle, l'erreur dans le nom de l'imâm est sans conséquence. Ainsi quand on a dit: «J'ai l'intention «de suivre dans ma prière l'exemple que va donner Zaid «que voici», et qu'il apparaît plus tard que l'individu désigné s'appelait 'Amr, il y a seulement erreur par rapport au nom, mais non par rapport à la personne, et l'acte de dévotion reste en son entier. L'auteur ajoute: mais l'im am n'a pas besoin d'avoir l'intention de diriger l'auditoire. Sauf pour la prière publique du Vendredi, l'imâm peut, même à son insu, servir d'exemple aux fidèles réunis, quoique la loi recommande de ne point se placer à la tête d'une réunion de fidèles en prière sans penser à la responsabilité dont on se charge de cette façon. Dans le cas supposé, la cérémonie compterait pour une prière faite en assemblée pour ce qui regarde l'auditoire, et pour une prière individuelle, pour ce qui regarde l'imâm.

L'homme libre peut prier sous la direction d'un esclave et l'adulte sous celle d'un mineur touchant presque à sa majorité; mais on ne saurait prier sous la direction d'un mineur qui n'a pas encore atteint l'âge de discernement, et, de même, l'homme ne saurait prier sous la direction d'une femme ou

مُشْكل ' بامرأة ولا بمُشْكل ولا 'قارى وهو من يُحْسى الفاتحة "لا يصم اقتداره بأمنى وهو من يُخل بَحْرف أو ' تشديدة منَ الفاتحة ثُمَّ أَشارَ المصنَّف ' لشُروط القَدْوة بقَوْلِه وأَى مَوْضع صلَّى في المَسْجد بصَلاة الامام فيد أَى المَسْجِد وهو أَى المأموم عالم بصلات أَى الإمام بمشاهَدة المأموم لا "أو 'بمشاهَدته بعض صَف أَجْزَأُه أَىْ كَفاه ذلك في صحّة الاقتداء بد ما لم يَتقدَّمْ عليد فإن تَقدُّم عليه بعَقْبه في جهَته لمْ "تَنعَقد صَلاته ولا " تَضُرّ مُساواته "لامامه "فإن كانت الصلاة حَوْلَ الكَعْبة فلا يَضُرّ تقديم المأموم على إمامه في غَيْر جهَته ويُنْدَب تخلُّفه عن إمامه قليلًا ولا "يصير بهذا التخلُّف منفردًا عن الصَّفّ حتَّى لا يَحوزَ فصيلةَ الجَماعة وإنْ صلَّى الامام في المَسجِد والمأموم خارجَ المسجِد "حالَ كَوْنِد

¹ A.: تشدید نال ² C.: القاری ³ D. et E.: | مالراً ⁸ B.: بالراً ⁸ B.: بشروط ⁸ B.: بهشاهده به ⁹ C.: + بهشاهده به بالمان به ¹ B.: بشروط ¹ A. et C.: بیضر ¹⁰ B.: اللامام ¹⁰ B.: بکعبه فی جهته امامه | C.: + نان ¹² C.: بکعبه فی جهته امامه | C.: بناله ¹³ B.: بکعبه فی جهته امامه | نان ¹³ B.: بخته امامه | این ¹³ B.: بخته امان این ¹³ B.: بخته این ¹³ B.: بخته امان این ¹³ B.: بخته امان این ¹³ B.: بخته این ¹⁴ B.: بخته این

d'un hermaphrodite sans sexe prépondérant. L'hermaphrodite en question ne saurait valablement prier sous la direction d'une femme ou d'un hermaphrodite comme lui. L'auteur continue: le lettré non plus, c'est-à-dire celui qui sait le premier chapitre du Coran, ne peut pas prier sous la direction d'un illettré, c'est-à-dire de quiconque supprime une lettre ou un tachdîd dans la récitation du premier chapitre.

Ensuite l'auteur entame un autre sujet, savoir les conditions de la validité de la prière faite sous la direction d'un imam. Il dit: Dans quelque partie de la mosquée que le fidèle ait prié sous la direction de l'imâm qui y préside, c'est-à-dire qui préside dans la mosquée, s'il, c'està-dire le fidèle en question, sait seulement que l'imâm est en prière, c'est-à-dire que celui-ci préside à la cérémonie, soit parce qu'il le voit diriger la prière des autres, soit parce qu'il voit les rangs des fidèles prier sous sa direction, il a satisfait aux termes de la loi; c'est-à-dire les indices nommés suffisent pour lui permettre de se joindre à l'assemblée. Seulement il est de rigueur que le fidèle qui se joint de cette façon à une assemblée en prière ne se trouve pas en avant de l'imâm. Cela va si loin que le mérite de la prière en assemblée serait perdu, dans le cas où le fidèle se serait placé de manière à ce que ses talons fussent en avant de ceux de l'imâm. En revanche, rien n'empêche que le fidèle ne se place sur la même ligne que l'imâm. Ce n'est que dans les prières accomplies en assemblée autour du sanctuaire de la Mecque que l'on peut se placer plus près de ce saint lieu que l'imâm qui dirige la cérémonie, pourvu que l'on ne se trouve pas du même côté de l'édifice. En général il est recommandable de se placer toujours un peu en arrière de l'imâm, et cette façon de se placer ne porte pas préjudice à la continuité du rang, laquelle est une condition de la supériorité de la prière en assemblée sur la prière individuelle.

Si la prière de l'imâm s'accomplit dans la mosquée, au lieu que celle du fidèle se fait hors de la mosquée, mais de manière à ce que le fidèle en question se trouve dans قريبًا منه أي الإمام بأن لم 'تنرِدْ مَسافة ما بَيْنهما على ثلاث مائة ذراع تقريبًا وهو أي المأموم عالم بصلاته أي الإمام ولا 'حائلَ فُناك 'أى بين الإمام والمأموم حاز الاقتداء 'وتُعتبر المَسافة المذكورة من آخر المَسجد 'وإن كان الإمام والمأموم في غير 'المسجد أمّا 'فضاء أو بناء فالشرط أن لا ينيد ما بينهما على ثلاث مائة ذراع وأن لا يكون بَيْنهما حائل ه

فصل

فى قَصْر الصَّلاة وحَمْعها وي جوز للمُسافر أَي المتلبّس بالسَّفر قَصْرُ الصلاة الرَّباعيّة لا غيرِها مِنْ ثُنائيّة وثُلائيّة وحَوازُ قَصْرِ "الرَّباعيّة بخمسة شرائط الأَوَّل أَنْ يكونَ اسْفَوه "أَي الشخص فى غير مَعْصية "وهو شامل المواجب كقضاء "دَيْن والمهندوب كصِلَة "الرَّحِم وللمباح

¹ A. B. et C.: يزد ² E.: ها الله المحافظ عند ³ B.: | مسجد ³ B.: | فاذا : A. et C.: ويعتبر ⁶ B.: مسجد ⁶ B.: | فاذا : ¹⁰ B.: + الشخص | ¹⁰ B.: | الصلاة | ¹¹ B. D. et E.: | فو: ¹² C.: الشخص المشخص ¹³ B.: + الشخص المشخص ال

sa proximité, c'est-à-dire de l'imâm, ou en d'autre termes que la distance entre le fidèle et l'imâm n'excède pas trois-cents coudées environ, le fidèle peut encore prendre part à la cérémonie en assemblée, à la double condition de savoir qu'on, c'est-à-dire l'imâm, est en prière, et de ne pas étre séparé par un mur etc., c'est-à-dire qu'il n'y ait pas un mur etc. entre le fidèle et l'imâm. La loi reconnaît alors la validité de la prière accomplie sous la direction d'un autre. La distance nommée ci-dessus se détermine à partir de l'extrême limite de la mosquée.

Dans le cas où l'i mâm et le fidèle qui prie sous sa direction ne se trouveraient point dans une mosquée, mais soit dans une plaine, soit dans un édifice non destiné au culte, la loi exige aussi pour la validité de la prière en assemblée que la distance entre l'i mâm et le fidèle n'excède point trois-cents coudées, et qu'ils ne soient point séparés par un mur etc.

Section XI.

De la faculté d'abréger la prière et de la combinaison de deux prières. La loi permet au voyageur, c'est-à-dire à celui qui temporairement a quitté son domicile, d'abréger les prières quaternaires 1), mais non les autres prières qui se composent de deux ou de trois rak'ah. Au reste la faculté d'abréger les prières quaternaires n'est accordée que sous les cinq conditions suivantes: il faut

1° que le voyage, c'est-à-dire le voyage de l'individu qui veut profiter de l'indulgence de la loi, ne soit pas entrepris dans un but illicite. Ces paroles comprennent tout aussi bien un voyage nécessaire, comme celui qu'on entreprend pour s'acquitter d'une dette, qu'un voyage recommandable, comme celui que l'on fait pour aller voir un membre de sa famille, et qu'un voyage permis, comme celui qu'on

¹⁾ Voy. plus haut, page 153.

كسَفَر تنجارة أمَّا سَفَر المعصية كالسَّفَر لقَطْع 'الطريق فلا يُترخُب فيه 'بقَصْر ولا جَمْعِ والثاني أن 'تكونَ مُسافته أَى السَّفَر سَتْهَ عَشَرَ فَرْسَخًا تحديدًا في الأُصحِّ ولا 'تُحْسَب مُدَّة الرُّجوع منها والعَرْسر ثلانة أميال وحينئذ فمجموع الفراسخ تمانية وأربعون ميلا والميل أربعة آلاف خُطْوة والخُطْوة ثلاثة أقدام والمراد وبالأميال الهاشمية والثالث أن يكون القاصر مودياً للصلاة الرُّباعية أمَّا الفائتة 'حَنضَرًا فلا " تُقْضَى " في السُّفَر مقصورةً "والفائتة في السَّفَر "تُقْضَى فيه مقصورةً لا في الحَضَر والرابع أن يَنوِيَ "القَصْرَ للصَّلاة مع الإحرام بها ولخامس أن لا "يَأْتُمُّ في جُنْء من "صَلاته بمُقيم "أَىْ بِمَن يصلّ صَلاةً تامَّةً "ليَدْخُلَ المسافرُ المتمُّ "ويجوز للمسافر سَفَرًا طويلًا مباحًا أن يَجمَعَ بَيْن

¹B.: عبي ... ²C.: مطريق. ³A. et C.: يكون ... ⁴C.: طريق. ⁵C.: مطريق. ⁶B.: مطريق. ⁶B.: بالميل : C.: بالميل : C.: بالميل ... ⁸C.: بعضى ... ⁸C.: بعضى ... ¹D. et E.: موالفائتة مقصورة ¹⁰A.: + فيد ... ¹¹C.: بيضى ... ¹²D. et E.: المسافر ا ... ¹³B.: بيتم ... ¹⁴B.: بيشمل : C.: بيشمل ... ¹⁵D. et E.: ميشمل ... ¹⁷C.: موتجوز ... ¹⁶D. et E.:

entreprend dans un but commercial. En revanche, s'il s'agit d'un voyage illicite, par exemple quand on quitte son domicile pour se livrer au brigandage, on ne saurait profiter de l'indulgence qui permet d'abréger la prière ou de combiner deux prières; puis il est de rigueur

2° que la distance à parcourir soit de seize lieues. D'après la meilleure doctrine cette distance est un minimum, et puis il faut savoir que c'est la distance à laquelle le voyageur doit s'éloigner de son domicile, mais non la distance qu'il doit parcourir, aller et retour. La lieue (farsakh) est de trois milles (mîl); par conséquent la distance en question est de quarante-huit milles. Le mille a quatre mille pas et le pas trois pieds. Par «mille» on entend ici le mille de Hâchim; puis la loi exige

3° qu'il s'agisse, pour celui qui désire abréger la prière, d'une prière quaternaire devant s'accomplir réglementairement pendant le voyage. Ainsi, à supposer qu'avant de quitter son domicile, le fidèle ait laissé passer le temps légal d'une prière quaternaire quelconque, il lui est interdit d'accomplir cette prière après coup en l'abrégeant pendant son voyage. En revanche, il résulte des termes de la loi qu'il aurait cette faculté par rapport à une prière dont il a laissé passer le temps légal, en étant en voyage, et que l'indulgence légale cesse aussitôt qu'il est revenu à son domicile; puis c'est une condition

4° qu'on ait l'intention d'abréger la prière dès le moment que l'on a prononcé la formule introductive: «Dieu est grand!» dans la prière en question; et enfin il est de rigueur

5° que la prière ne s'accomplisse pas, même partiellement, sous la direction d'un i m a m qui est en séjour fixe, ou plutôt qui accomplit l'acte de dévotion de la façon ordinaire, pour les voyageurs qui ne veulent pas profiter de l'indulgence de la loi

Le voyageur, s'il s'agit d'un voyage ayant l'étendue réglementaire, et licite, a encore la faculté de combiner deux صلاتي الطُّهْر والعَصْر تقديمًا وتأخيرًا وهو مَعْنَى قَوْلا في وَقْت أَيِهِما شاء وأَن يَجَمَع بَيْن صلاتي المَعْرب والعِشاء تقديمًا وتأخيرًا وهو مَعنَى قَولا في وقت أَيِّهما شاء وشروط جَمْع التقديم ثلاثة الأوَّل أَن 'يَبدَأ بالظَّهْر قبل العَصْر وبالمَعْرب قبل العِشاء فلو عكس كأَن 'بدأ بالعصر قبل الظَّهْر 'مَثلًا لم 'يَصِحَّ ويُعيدها بعدها إِنْ أراد الجَمْع والثاني نية لِلمع أَوْلَ الصلاة الأُولَى بأَن 'تقترِن نية للمع 'بتحرَّمها فلا يكفى تقديمها على 'التحرَّم ولا تأخيرها عن "السَّلام مِنَ الأُولَى "ويجوز في أَثنائها "في تأخيرها عن "السَّلام مِنَ الأُولَى "ويجوز في أَثنائها "في الأَظْهر والثالث الموالاة بين الأُولَى والثانية بأَن لا يطولَ الفصل بينهما فإن طال عُرْفًا ولَوْ بعُذْر كنَوْم وجب تأخيم الفصل بينهما فإن طال عُرْفًا ولَوْ بعُذْر كنَوْم وجب تأخيم الفصل بينهما فإن طال عُرْفًا ولَوْ بعُذْر كنَوْم وجب تأخيم

prières, savoir la prière de midi avec celle de l'après-midi. La combinaison peut avoir lieu, soit par l'anticipation de la prière de l'après-midi, soit par la prorogation de celle de midi. C'est ce que l'auteur a en vue quand il dit: et de les accomplir ensemble, soit au temps légal de la première, soit au temps légal de la seconde. Il a la même faculté de combiner, par rapport à deux autres prières, savoir la prière du soir et celle de la nuit. Ces deux actes de dévotion peuvent encore être combinés par lui, soit par l'anticipation, soit par la prorogation, et c'est ce que l'auteur a en vue, quand il dit que ce sont ces deux prières qu'il peut accomplir ensemble, soit au temps légal de la première, soit au temps légal de la seconde.

Il y a trois conditions pour la validité de la combinaison par anticipation:

1° que la prière de midi précède en tous cas celle de l'après-midi, et que la prière du soir précède celle de la nuit. Si l'ordre de succession des deux prières est interverti, par exemple si l'on a commencé par la prière de l'après-midi pour finir par celle de midi, la combinaison est illégale; mais, si on le désire, on peut accomplir les deux prières combinées une seconde fois;

2° que l'intention de combiner soit formulée au commencement de la première prière, c'est-à-dire au moment de prononcer la formule introductive: «Dieu est grand!» L'intention de combiner ne saurait se formuler préalablement, ni après la salutation finale de la première prière, mais, selon la doctrine la plus répandue, elle peut encore se formuler valablement au milieu de cet acte de dévotion;

3° que la seconde prière succède immédiatement à la première, de manière à ce qu'il n'y ait pas un long intervalle entre la fin de la première et le commencement de la seconde. Lorsque, d'après la coutume locale, on peut dire qu'il y a eu une longue interruptiou entre les deux prières, il faut différer la seconde jusqu'à son temps légal, sans tenir compte de ce que l'interruption ait été volontaire ou bien amenée par force majeure, par exemple par le fait

الصلاة الثانية الى وَفْنها ولا يَضْر في المُوالاة بينهما فَصْل يَسيرُ عُرفًا ' وأمَّا حمع التأخير فيَجب فيد أَنْ يَكونَ ' بنيّة الجَمْع وتَكونَ 'هذه النيّة في وَفْت الأولَى ويجوز تأخيرها إلى أنْ يَبقَى من وَفْت الأولَى 'زَمَن لَو ابتدأت الأولَى 'فيد ' كانَتْ أداء ولا يجب في جمع التآخير ترتيب ولا مُوالاة ولا نيّة جمع على الصحيح في "هذه الثلاثة ويجوز للحاضر أي المقيم في وقت المَطر أن يَجَمَعَ بَيْنهما أَى الطُّهْرِ والعَصْرِ والمَعْرِبِ والعشاء 'لا في وقت الثانية بن في وقت الأُولَى منهما إن "بلّ المَطَر أَعلَى الثَّوْب وأُسفلَ "النَّعْل "وَوُجدَت الشَّروط السابقة في جمع التقديم ويشترط أيضًا وجود المَصَم "في أول الصلاتَيْن ولا يَكْفي وُحوده في أَثْناء الأُولَى منهما "ويُشْترط أَيْضًا وُجوده عند السَّلام مرى الأولى سَواء استهر "الهَطَر بعد ذلك "أمْ لا "ونَختَصْ رُخْصة

¹ C.: أنان .. B. et C.: نية 3 D. et E.: فأما .. C.: فأما .. B.: ومان .. B.: ومان .. B.: كان .. B.: بنية 10. et E.: بنية 10. e

que le croyant s'est endormi. En revanche, la continuité des deux prières n'est point rompue par un intervalle qui, d'après la coutume locale, doit être considéré comme minime.

Pour la validité de la combinaison par prorogation, l'intention de combiner est également de rigueur. Cette intention doit exister au temps légal de la première des deux prières; mais il est évident que le fidèle a satisfait à cet égard aux termes de la loi, s'il ne formule son intention qu'au moment où il reste encore exactement assez du temps légal pour s'acquitter de son acte de dévotion sans en dépasser les limites. En cas de prorogation on n'a pas besoin d'observer l'ordre prescrit entre les deux prières; la loi n'exige point que la seconde succède immédiatement à la première, ni que l'intention de combiner, tout en étant de rigueur au temps légal de la première des deux prières, continue d'exister jusqu'au moment où l'on s'acquitte de cette prière. Les trois règles dernièrement exposées sont conformes à la bonne doctrine.

L'habitant d'un endroit, c'est-à-dire celui qui y a son séjour fixe, peut en cas, ou plutôt en temps, de pluie combiner les mêmes prières que le voyageur, savoir la prière de midi avec celle de l'après-midi, et la prière du soir avec celle de la nuit. Toutefois la loi ne lui permet point de combiner par prorogation, mais seulement par anticipation au temps légal, soit de la prière de midi, soit de la prière du soir. La loi n'exige pas que la pluie soit trèsforte; elle accorde déjà l'indulgence qui nous occupe, si la pluie suffit pour mouiller l'habillement de dessus et la semelle des souliers. Seulement le fidèle doit observer les conditions exposées plus haut pour la validité de l'anticipation, et puis la pluie doit tomber lorsqu'il commence son acte de dévotion. Si elle n'arrive que quand il est déjà en prière, la combinaison lui est interdite. Enfin elle doit tomber encore au moment de la salutation finale de la première prière, mais il est indifférent qu'elle continue au delà ou non.

الجَمْع بالمَطَر 'بالمصلّى فى جَماعُة بمَسْجِد ' أَوْ غَيْرِهِ مِنْ 'مَوْضِع الجَماعة 'بَعيد عُرْفًا 'ويَتأذّى 'الذاهب المَسجِد أَو غَيْرِه مِن 'مَوْضِع 'الجَماعة 'بالمَطَر فى طريقهه

فصل

وشرائط وُحوب الجُهْعة سبعة أَشْياء "الإسلام والبُلوغ والبُلوغ والعَقْل وهذه شُهوط أَيْضًا لِغَيْر الجُهْعة مِن "الصلاة والحُريّة "والذَّكوريّة والصّحّة والاستيطان فلا "تجب الجُهْعة على كافر "وصبى "وبجنون "ورقيق وأُنثَى ومريض "وخوه ومسافر "وشرائط صحّة فعلها تلاتة "أشياء ومريض "وخوه ومسافر "وشرائط صحّة فعلها تلاتة "أشياء الرَّول "دار الاقامة التي "يَستَوْطنها العَدَد "المجمّعون سواء في ذلك الهُدُن "والقُرَى التي تُتخَذ وَطنًا "وعبّر سواء في ذلك الهُدُن "والقُرَى التي تُتخَذ وَطنًا "وعبّر

La faculté de combiner deux prières à cause de la pluie se rapporte spécialement au fidèle qui prend part à la prière en assemblée, soit dans la mosquée, soit dans un autre lieu public, lorsque cet endroit doit être considéré, d'après la coutume locale, comme assez éloigné de sa maison pour qu'il ait peur d'être mouillé en route.

Section XII.

Les conditions qui rendent obligatoire d'assister à la prière publique du Vendredi, sont au nombre de sept: qu'on soit Musulman, majeur, doué de raison, en d'autres termes, qu'on soit astreint à l'obligation de prier, en général, et puis qu'on soit libre, du sexe masculin, en bonne santé, et habitant de la localité. Ainsi, l'obligation d'assister à la cérémonie n'incombe pas à l'infidèle, au mineur, à l'aliéné, à l'esclave, à la femme, à celui qui est empêché par suite de maladie, etc., et au voyageur.

Les conditions pour que la prière publique du Vendredi puisse avoir lieu valablement sont au nombre de trois: il faut

1° que l'endroit où l'on tient la prière que nous avons en vue soit habité par un nombre suffisant de fidèles, non comme résidence temporaire, mais comme séjour fixe. On ne se préoccupe du reste pas que ce soit une ville ou un village, pourvu que ce soit un village habité contiالمصنّف عن ذلك بقوله 'أن 'يكون البلّد مصرًا 'أوْ قَرْيةٌ والثاني أن يكورَ العَدَد في حَماعة الجُمْعة أَربعين رَجُلًا مِنْ أَهْلِ الجُمْعة وهم المكلَّفون الدُّكور الأحرار المستَوْطنون جَيْثُ لا يَطعَنون 'عَمّا استَوْطَنوه شتاء ولا 'صَيْفًا إلَّا لحاجة والثالث 'أَنْ يكونَ الْوَقْت 'باقيا وهو وَقْت الظُّهْرِ فيشترط أن تَقَعَ الجُمْعة كُلُّها في الوقت فلو ضاق وقت الظُّهْر "عنها بأنْ لمْ يَبْقَ منه ما يَسَع الذي لا بُدّ منه فيها من ' خُطْبتَيْها "ورَكْعتَيْها "صُلِّيَتْ "ظُهْرًا فإن خرج الوقت "أَى "جميع "وقت "الطُّهْر "يَقينًا "وهم فيها "أو عَدمَت الشَّروط التي تَقدَّمَتْ صُلَّيَتْ ظُهْرًا بناء على "ما فعل منها وفاتَت الجُبْعة سَواء أَدْركوا "منها رَكْعة "أَمْ لا "ولَـوْ شكوا في

¹ D.: وا. ² B. D. et E.: تكون ³ A.: | كان ; C. D. et E.: | كان . . ³ A.: | كان ; C. D. et E.: | كان . . ⁴ B.: طالب . ⁴ B.: طالب . ⁴ B.: طالب . ⁸ B.: + أن يكون . ¹ A. et C.: + ياف . ⁸ B.: + أن يكون . ¹⁰ D.: وركعتين . ¹¹ B.: + ألم الموط . ¹² C.: طهر . ¹³ E.: | وركعتين . ¹⁴ C.: وجميع . ¹⁵ B.: + ألموط . ¹⁶ B.: + ألموط . ¹⁶ B.: + ألموط . ¹⁸ D. et E.: | أو طنن الموط . ¹⁸ D. et E.: | أو طنن الموط . ²¹ B.: + أو الموط . ²² C.: أو الموط . ²³ B.: + أو الموط . ²⁴ B.: + أو الموط . ²⁴ B.: + أو الموط . ²⁴ B.: + أو الموط . ²⁵ B.: + أو الموط . ²⁶ B

nuellement. L'auteur formule cette condition en ces termes: que l'endroit où l'on s'assemble soit une ville ou un village; puis il est de rigueur

2° que le nombre des fidèles qui assistent à la prière publique du Vendredi s'élève à quarante hommes, ou plutôt quarante personnes capables de prendre part à la cérémonie, c'est-à-dire quarante Musulmans, majeurs, doués de raison, du sexe masculin, libres et habitants de la localité. On appelle «habitant» d'un endroit celui qui y a fixé son domicile, et ne le quitte, ni en hiver, ni en été, si ce n'est en cas d'urgence et temporairement; enfin la loi exige pour la validité de la prière qui nous occupe

3° que le temps légal permette d'accomplir la cérémonie en son entier. Le temps légal de la prière publique du Vendredi est celui de la prière de midi, et il est de rigueur que la prière publique soit terminée entièrement avant la fin du temps légal. Lorsqu'on craint que le temps légal ne suffise point pour la terminer, ou du moins pour en accomplir convenablement les deux sermons et les deux rak'ah nécessaires, on s'en acquitte comme si c'était une prière de midi ordinaire. Après l'expiration du temps légal, c'est-à-dire en cas de l'expiration constatée du temps légal, au milieu de la cérémonie, de même qu'en cas de l'absence des conditions pour la validité exposées plus haut, on s'en acquitte comme si c'était une prière de midi ordinaire. Dans ces circonstances, on continue comme si ce que l'on vient d'accomplir de la prière publique du Vendredi relevait en principe de la prière de midi; mais la prière publique du Vendredi est censée n'avoir pas eu lieu du tout, lors même qu'on en aurait déjà exécuté une rak'ah

خُروج وَقْتها وهم فيها أَتموها جُمْعة على الصحيح وفرائضها ومنهم مَن عبر عنها بالشّروط ثلاثة أحدها وثنانيها خُطبتان يقوم أي الخطيب فيهما وجوبًا ويَجلس بَيْنهما قال المتولّى بقَدْر الطَّمانينة بين السّجُدتَيْن ولَو عجز عن القيام وخطب قاعدًا أو مضطجعًا صح وجاز الاقتداء به ولو مع جَهْل حاله وحَيْثُ خطب قاعدًا "فَصَلَ "بَيْن الخُطبتَيْن بسَكتة وحَيْثُ خطب قاعدًا "فَصَلَ "بَيْن الخُطبتَيْن بسَكتة "لا بالاضطجاع وأركان "الخُطبتيْن خمسة "لهذ الله "تعالى "ثمّ الصلاة على رسول الله صلّعم ولَفظهم "متعيّن ثمّ الْوَصية بالتَّقْوَى ولا يَتعيّن لَفظها على الصحيح وقراءة أية في إحداهما والدَّعاء للمؤمنين والمؤمنات في الخُطبة

entière. En cas de doute au sujet de l'expiration du temps légal pendant la prière publique du Vendredi, la bonne doctrine exige de continuer la cérémonie jusqu'à la fin.

Les pratiques nécessaires ou, selons d'autres, les conditions pour la validité de la prière publique du Vendredi sont au nombre de trois. La première et la deuxième des pratiques en question consistent en ce que La loi exige deux sermons qu'il faut, c'est-à-dire que le prédicateur doit prononcer debout. Ceci est obligatoire, tandis que le prédicateur doit s'asseoir entre le premier et le second sermon. Selon Motawallî') il doit rester assis aussi longtemps que dure la toma'nînah entre les deux prosternations dans les prières journalières. En cas d'impossibilité physique de se tenir debout, le prédicateur peut prononcer les sermons en restant assis, ou au besoin couché sur le côté, et l'auditoire est en règle avec la loi, lors-même qu'on ignorerait la cause de ce procédé étrange. Dans le cas où le prédicateur débiterait les sermons en restant assis, il doit encore rester assis dans l'intervalle qui les sépare, et sous aucun prétexte il ne saurait alors se coucher sur le côté; l'auditoire sera averti de la fin du premier sermon seulement par le silence du prédicateur.

Les sermons ont cinq éléments constitutifs. Il faut y insérer la louange de Dieu, l'Être suprême, et la prière pour le Prophète (Que Dieu lui accorde Sa grâce et Sa bénédiction!). L'une et l'autre se font par une formule sacramentelle. Puis c'est un élément constitutif que les sermons contiennent une exhortation à la vertu; mais, d'après la bonne doctrine, cette exhortation n'exige point de paroles sacramentelles. Enfin il est de rigueur que, dans l'un des deux sermons, le prédicateur récite un verset du Coran, et que,



¹⁾ Abou Sa'îd 'Abd ar-Rahmân ibn Ma'moun an-Nîsâbourî, surnommé al-Motawallî, célèbre juriste, mort l'an 478 de l'Hégire, dont on trouve les ouvrages dans Hâdjdjî Chalîfah (éd. Flügel), I, pag. 140, 141 et IV, pag. 163, 408.

الثانية ويُشترط أن يُسْمعَ الخطيبُ أركانَ الخُطْبة لأربعين تنعقد به الجُمْعة ' وتشترط الموالاة بين كلمات الخُطْبة وبين الخُطْبتَيْن 'فلو فَرَق بَيْن كَلماتها ولو بعُذْر بطلَتْ ويُشترَط ' فيهما سَتْر العَوْرة وطَهارة 'الحَدَث والنُحْبْث في تَوْب وبَـكن ومَكان والثالث من فرائض الجُبْعة أن ' تُصلَّى بضم أوله ركعتَيْن في جَماعة تنعقد بهم الجُبْعة ويُشترط وُقوع 'هذه الصلاة بعد ' الخُطْبتَيْن بخلاف صلاة "العيدَيْن فإنّها قبل الخُطْبتَيْن وهيآتها وسبق مَعْنَى الهيئة أربع خصال احدها الغُسُل المريد خُصُورِها مِن ذَكُرِ أَوْ أَنتَى "حُرّ أَو عبد مُقيم أَوْ مُسافر وَوقت غُسْلها منَ الفَجْرِ الثاني "وتقريبه "من ذَهابه أَفْضِلْ فإن عجز عن غُسْلها "تَيمُّم بنيَّة الغُسْلِ لها

¹ A. B. C. et E.: ويشترط. 2 C.: ولو 3 B. et E.: فيها 4 A.: الأعضاء من الأعضاء من إلا ; C.: الأعضاء من إلا ; C.: الأعضاء من الفجر ا .. 4 D. et E.: وحسر. 10 C.: من الفجر ا .. 12 A. et C.: لها ا .. 12 A. et C.: وتقربه .. 13 ..

dans le second sermon, il invoque la bénédiction de Dieu sur tous les croyants, sans distinction de sexe. Le prédicateur doit parler de manière à ce que les éléments constitutifs en question soient entendus par quarante membres de l'auditoire au moins, parce que c'est le minimum exigé par la loi pour la validité de la cérémonie. Il faut que les sermons soient débités sans interruption, et que le second sermon succède au premier immédiatement après le temps de repos réglementaire dont nous venons de parler plus haut. La cérémonie est annulée par toute interruption, même causée par force majeure. Le prédicateur doit, durant les sermons, tenir couvertes ses parties honteuses 1), et être en état de pureté légale parfaite relativement à ses habits, à son corps et à l'endroit où il se place.

Ensuite on procède à la troisième des pratiques nécessaires de la cérémonie hebdomadaire, savoir la prière proprement dite: la prière se fait — l'auteur emploie la forme passive — avec deux rak'ah, à accomplir en assemblée par un nombre de fidèles suffisant pour la cérémonie. Dans la prière publique du Vendredi les rak'ah s'exécutent après les sermons, mais dans les prières publiques à l'occasion des deux fêtes annuelles, elles les précèdent.

Les pratiques accessoires — nous avons déjà expliqué ce qu'il faut entendre par ce terme 2 — de la prière publique du Vendredi sont de quatre catégories: il y a

1° le bain. Toute personne qui désire assister à la cérémonie hebdomadaire doit prendre préalablement un bain, lors même que sa présence serait indifférente pour l'efficacité de l'acte de dévotion, par exemple si c'est une femme, un esclave, un voyageur, etc. Le bain en question peut se prendre dès la seconde aube, mais il est préférable de le prendre aussi peu de temps que possible avant de se rendre à la mosquée. Ceux qui ne peuvent pas prendre de bain doivent

¹⁾ Voy. plus haut, pag. 121.

²⁾ Voy. plus haut, pag. 139.

والثانى التغيف الجَسَد بإزالة الريح الكريهة منه كصنان وفيتعاطَى ما يُنريله من مَرْتَك ونحوه والثالث لُبْس الثياب البيض فانها أفضل الثياب والرابع أخد الطَّفْر إن طال والشَّعْر كذلك فيَنْتف ابْطَد ويَقُسَ شاربَد وتحلق عانتَه والطّيب بأحس ما وُجد منه ويسْتَحُبّ الانصات وهو السُّكوت مع الاصغاء في وقت الخُطْبة ويُسْتثنَّى من الانصات أمور مذكورة في المطوَّلات منها انذار 'أَعْمَى أَن يَقَعَ في بئر 'أَوْ مَنْ 'دبّ إليد 'عَقْرَب مثلًا ومَنْ دخل المسجدَ والإمام يَخطُب "صلَّى ركعتَيْن خفيفتَيْن ثم يَجلس " وتعبير المصنّف بدَخَلَ يُفْهم أُنّ لخاضرَ لا يُنْشَى صلاةً رَبْعَتَيْن سَواء صلّى سُنَّةَ الجُمْعة "أَمْ لا ولا يَظهَر من هذا المفهوم أنّ "فِعْلَهما حَرام أو مكروة لكنّ النُّوويّ "في شرح المهذّب صرّح بالحُرْمة

recourir à la lustration pulvérale, laquelle doit s'accomplir alors dans l'intention de remplacer le bain du Vendredi; puis il y a

2° l'acte de se soigner le corps. Il faut faire disparaître la mauvaise odeur du corps, par exemple l'odeur des aisselles. On doit se servir à cet effet d'un moyen efficace, comme la litharge, etc.; puis il y a

3° l'acte de s'habiller en blanc, parce que le blanc est la couleur qu'on porte de préférence; enfin

4° l'acte de se couper les ongles, quand ils sont trop longs, et celui de se couper les cheveux dans les mêmes circonstances. Il faut s'arracher les poils des aisselles, se couper la moustache, et se raser le pubis. L'auteur ajoute: et de se parfumer des meilleures odeurs dont on peut disposer.

Il est recommandable pour le fidèle d'assister avec recueillement, c'est-à-dire en gardant le silence et en faisant attention, au sermon depuis le commencement jusqu'à la fin. Toutefois, dans les livres détaillés de jurisprudence, on trouve exposées plusieurs circonstances dans lesquelles le fidèle n'a pas besoin de garder un silence absolu; par exemple il peut avertir un aveugle qui va tomber dans un puits, ou un autre membre de l'auditoire qui va être attaqué par un scorpion. En entrant dans une mosquée où l'imâm a déjà commencé son sermon, le fidèle doit prier deux rak'ah de son propre chef et à la hate, après quoi il s'assied. Les paroles de l'auteur «en entrant, etc.» indiquent que celui qui assiste à la cérémonie dès le commencement ne prie point les rak'ah en question; cette règle regarde tout aussi bien les croyants qui se sont acquittés de la prière supplémentaire que la Sonnah prescrit à l'occasion du Vendredi, que ceux qui s'en sont abstenus. Toutefois les paroles de l'auteur ne font pas ressortir que la prière des deux rak'ah constitue selon lui, de la part du fidèle que nous avons en vue, un acte défendu ou même blâmable. C'est Nawawî, qui, dans son Charh al-Mohadsdsab. nous apprend que cet acte est réellement pro-

ونَقَلَ الإحماع عليها 'عن المارردي' ه

فصل

وصلاة العيدَيْن أي الفطر والأَضْحَى سُنة موكدة وتُشرَع 'فيهما 'جَماعة 'وتُسَنّ 'لمنفرد ومسافر 'وعبد وحُرِّ فيهما 'جَماعة 'وتُسَنّ 'لمنفرد ومسافر 'وعبد وحُرِّ وخُنثَى وامرأة لا جميلة 'وذات هيئة أمّا العَجوز فتَحْضُر 'العيديْن في ثياب "بَيْتُها بلا طيب وَوقت صلاة العيد ما بين طُلوع الشمس وزوالها وهي أيْ صَلاة "العيد مرَّعتان يُحْرِم بِهِما بِنيَّة عيد الفطر أو الأَضحَى ويَأْتى بدُعاء "الافتتاح ويكبر في الرُّعة الأُولَى سبعًا سوى تكبيرة الإحرام ثمّ يَتعوَّذ ويَقرأ "الفاتحة ثمّ يَقرأ بعدها تكبيرة الإحرام ثمّ يَتعوَّذ ويَقرأ "الفاتحة ثمّ يَقرأ بعدها

¹B.: ف. ²A.: الله تعالى الله . ⁴C.: خي الله تعالى الله . ⁴C.: خي الله تعالى الله . ⁴C.: خي الله الله . ⁴C.: خي الله . ⁴B. C. D. et E.: بلماعة بن الله . ⁴B. D. et E.: ومنفرد الله . ⁴C.: منفرد الله . ⁴C.: بلالمتفتاح . ⁴C.: العيد الله . ¹C.: بلالمتفتاح . ¹C.: العيد الله . ¹B.: الله . ¹C.: بله . ¹C.: بله . ¹B.: الله . ¹B.: الله . ¹C.: بله . ¹C.: بله . ¹B.: الله . ¹C.: بله .

hibé 1), et, selon Mâwardî qu'il allègue à ce sujet, cette prohibition serait un précepte de l'idjmâ'?).

Section XIII.

La prière des deux grandes fêtes annuelles, c'est-à-dire de la fête de la rupture du jeûne, et de la fête des victimes, est prescrite impérativement par la Sonnah. La loi exige que la prière aux deux fêtes soit accomplie en assemblée; mais ceux qui ne peuvent se rendre à la mosquée n'en doivent pas moins, d'après la Sonnah, s'en acquitter de leur propre chef. La Sonnah prescrit encore la participation à la prière publique des fêtes comme un devoir de tout le monde, y compris les voyageurs, les esclaves, les personnes libres, les hermaphrodites et les femmes. Il n'y a que les femmes jolies et de belle tournure qui doivent rester chez elles, et même les femmes âgées doivent se rendre à la cérémonie dans leurs habits de tous les jours et sans se parfumer. Le temps légal pour la prière est entre le lever du soleil et le moment où le soleil commence à décliner.

Elle, c'est-à-dire la prière de la fête, se compose de deux rak'ah. Le fidèle les exécute dans l'intention de s'acquitter de la prière à l'occasion de la fête de la rupture du jeûne, ou bien dans celle de s'acquitter de la prière à l'occasion de la fête des victimes, selon les circonstances. Ensuite on prononce l'invocation introductive; on exclame: «Dieu «est grand!» dans la première des deux rak'ah, sept fois, outre la formule introductive, puis on accomplit le ta'a w-

¹⁾ Voy. plus haut, p. 49, n. 1. Dans le Minhâdj aţ-Ţâlibîn, Nawawî ne parle point de cette défense.

²⁾ En d'autres termes, cette prohibition aurait déjà été acceptée par tout le monde dans la première période de l'Islamisme. Dans le seul ouvrage de Mâwardî que j'ai pu consulter, savoir al-Ahkâm as-Soltânîyah (éd. Enger), ce juriste ne parle point des rak'ah en question. Abou l-Hasan 'Alî ibn Mohammad ibn Habîb al-Mâwardî mourut l'an 450 de l'Hégire. Sur lui et ses ouvrages, cf. M. Enger: De vita et scriptis Maverdii commentatio, Bonn. 1851.

سورةً 'قَ 'جَهْرًا ويكبر في 'الرَّكْعة الثانية خمسًا سـوَى تكبيرة القيام ثـمّ يَتعوَّذ ' ثـمّ يقرأ الفاتحةَ ' ثمّ سورةً اتْتَرَبَت جَهْرًا ويَخطُب نَدْبًا بعدها أَى الرَّمْعتَيْن خطبتين يكبر في ابتداء الأولى تسعًا ولاء ويكبر في ابتداء الثانية سَبْعًا ولاءً ولو فَصَلَ بَيْنهما وبتحميد وتهليلِ وتَناء كانَ حَسَنًا "والتكبير على قسمَيْن مُرْسَلُ وهـو "ما لا يكون عَقْبَ "صلاة ومقيَّدٌ وهو ما يكون عَقْبَها وَبَدَأُ المصنّف بالأَوّل فقال ويكبّر نَدْبًا "كُلُّ منْ ذَكُر وأنثَى وحاضر ومسافر في المنازل والطُّرُق والمساجد والأُسْواق مِنْ غُروب الشمس مِنْ "لَيْلة "العيد أَى عيد الفطر "ويستمر هذا التكبير الى أنْ يَدخُلُ الامام "في الصَّلاة للعيد ولا يُسَرِّي "التكبير لَيْلةَ عيد الفطر "عقْبَ

¹ A. et D.: + تن ² A.: وجهرا .. ⁴ B.: ألوكعة + 1. ⁸ C. D. et E.: وسروة .. ⁶ B.: + ابتداء + 1. ¹ C.: + ابتداء + 1. ¹ C.: + ابتداء + 1. ¹⁰ A.: ويكبر .. ¹⁰ A.: ويكبر .. ¹⁰ A.: ويكبر .. ¹⁰ A.: ويكبر .. ¹¹ D.: + ألو .. ¹² B.: ويكبر .. ¹³ C.: مين كيل .. ¹³ C.: مين كيل .. ¹⁴ A. et C.: والأضحى .. ¹⁵ C.: العيدين .. ¹⁶ A. et C.: خلف .. ¹⁸ A.: .. تكبير

wods, on récite le premier chapitre du Coran, puis le chapitre L, l'un et l'autre à haute voix. L'auteur continue: et on exclame: «Dieu est grand!» dans la seconde des deux rak'ah cinq fois, outre la formule introductive prononcée pendant l'acte de se tenir debout; puis on s'acquitte du ta'a wwods; on récite le premier chapitre du Coran, puis le chapitre LIV, l'un et l'autre à haute voix. On prononce de préférence, après avoir accompli les actes de dévotion mentionnés, c'est-à-dire les deux rak'ah, deux sermons; dans le commencement du premier on exclame neuf fois: «Dieu est «grand/» Ces exclamations doivent se succéder sans interruption. L'auteur continue: et puis on exclame: «Dieu est «grand!» dans le commencement du second sept fois. Ces dernières exclamations doivent encore se succéder immédiatement. Entre les deux sermons on exclame: «Louange «à Dieu!», «Il n'y a d'autre divinité que Dieu!», ou bien on se sert d'une autre formule pour proclamer la louange de Dieu. C'est le bon procédé pour remplir l'intervalle entre les deux sermons. Les takbîr des fêtes annuelles sont de deux espèces: ceux de la première espèce s'appellent takbîr «libres» (morsal). On donne ce nom à l'exclamation: «Dieu est grand!» lorsqu'elle ne relève point d'une prière quelconque; mais lorsque cette exclamation relève d'une prière quelconque, on l'appelle takbîr «dé-«pendant» (moqayyad). L'auteur parle en premier lieu des takbîr «libres», dans ces termes: Au reste, on exclame: «Dieu est grand/», c'est-à-dire tout le monde, hommes et femmes, habitants de l'endroit et voyageurs, est invité par la loi à prononcer cette formule dans les khans, sur les chemins, dans les mosquées et dans les bazars, depuis le coucher du soleil, la veille de la féte de la rupture du jeûne, et ces takbîr se prolongent jusqu'à ce que l'imâm ait commencé la cérémonie de la fête. La Sonnah n'a pas introduit les takbîr devant être entonnés immédiatement après la prière de la nuit qui précède la fête de la rupture du jeûne, quoique Na

فصل

وصلاة الكُسوف للشمس وصلاة الخُسوف للقَمَر "كُلّ

¹B. D. et E.: الصلوات ... 2 D. et E.: ولكن ... 3 A.: | منحى الله عند | ... 4 C.: ولكن ... 4 C.: فيفل ... 5 C.: | ندبا | ... 6 A. et B.: + عبد ... 7 D. et E.: ونفل ... 6 A. et B.: + مطلق ... 10 C.: + مطلق ... 11 مطلق ... 11 A.: + أيلن أكبر الله أكبر الله أكبر الله اكبر الله اكبر الله اكبر الله اكبر الله اكبر الله ... كثيراً 4 E.: + مطلق ... 12 C.: | مالله اكبر الله اكبر الله اكبر الله اكبر الله اكبر الله اكبر الله الله اكبر الله الكبر ا

wawî, dans son livre intitulé al-Adskâr '), préfère la doctrine opposée 2).

Ensuite l'auteur passe à la seconde espèce de takbîr, savoir les takbîr «dépendants»; il le fait dans ces termes: et de même on exclame: «Dieu est grand!», à l'occasion de la fête des victimes, après chacune des prières journalières et obligatoires, sans distinction entre les prières de cette nature qu'on accomplit à l'heure réglementaire et celles dont on a laissé passer le temps légal. On entonne également des takbîr après chaque acte de dévotion spécial qu'on combine avec une prière obligatoire, et, en général, après chaque prière surérogatoire, voire après la prière funéraire, depuis la prière du matin de la journée du mont 'Arafah, jusqu'à la prière de l'après-midi du dernier des trois jours appelés Ayy ám at-Tachriq.

La formule du takbîr est comme suit: «Dieu est grand! «Dieu est grand! Dieu est grand! Il n'y a d'autre divinité «que Dieu! Dieu est grand! Dieu est grand! Louange à «Dieu! Dieu est grand dans Sa grandeur! Je Lui offre les «louanges les plus nombreuses! Gloire à Dieu, tant le ma«tin que le soir! Il n'y a d'autre divinité que Dieu seul! «Il tient Ses promesses! Il assiste Ses serviteurs! Il relève «ceux qui combattent pour Lui! Seul Il met en fuite les «armées de Ses ennemis! Il n'y a d'autre divinité que «Dieu! Dieu est grand! Louange à Dieu!»

Section XIV.

La prière à l'occasion d'une éclipse du soleil ou de la

¹⁾ Voy. plus haut, p. 9 n. 1, et Wüstenfeld op. cit. p. 48.

²⁾ Dans le Minhâdj at-Talibîn I, p. 191, Nawawî soutient la même doctrine que l'auteur du Fath al-Qarîb.

منهما سُنَّة موكَّدة فإن فاتنت هذه الصلاة لم تُقْضَ أَيْ لَمْ يُشرَعْ قَضارها ويصلّى لكسوف الشهس وخسوف 'القَمَر ركعتَيْن 'يُحْرِم بنيّة صلاة الكُسوف ثمّ بعد * الافتتاء * والتعوَّذ * يَقرأُ الفاتحة * ويَركَع ثمَّ يَرْفَع رأسَه منَ الرَّكوع ثمَّ يَعتدل ثمَّ يَقرأُ الفاتحةَ ثانيًا ثمَّ يَركَع ثانيًا أَحْف منَ الذي قبلَه ثمّ يَعتدل ثانيًا ثمّ 'يَسجُد "سجْدتَيْن بطُمأنينة في الكُلّ نمّ يصلّي رَكْعةً تانيعً بقيامَيْن وقراءتين وركوعين واعتدالين وسجودين وهذا معنى قَوْلَهُ فَى كُلَّ رَكْعَةً "مِنهما قيامان يُطيل القراءةَ فيهما كما سَيَأْتي وفي كلّ ركعة "منهما ركوعان يُطيل التسبيح فيهما دون السَّجود فلا يطوِّله وهذا أُحَدُ وَحْهَيْن لكنَّ الصحيمَ أنَّه "يطوَّله نَحْوَ الرَّكوع الذي قبلَه ويَخطُب الامام بعدَهما أَى صَلاة الكُسوف والخُسوف "خُطْبتَيْن " كَخُطْبِتَى الجُبْعِة في "الأركان "والشَّروط ويَحُتُّ الناسَ

¹ C.: + ويحرم .. والقمر .. والقمر .. 4 B. et D.: | عداء .. ويحرم .. 5 B.: ويحرم .. 7 C.: | قالمورة .. 8 C.: + عيساجد .. 9 B. والسورة | 3 B.: منهما + 1 D. et E.: السجدتين .. 14 B.: منهما .. 14 B.: كخطبة .. 14 B.: يطيله .. 15 C.: اركان .. 15 C.: الشرط .. والشروط + .. والشروط + .. والشروط + .. والشروط .. والشروط .. 16 A.: | 3 والشروط .. 16 A.: |

lune est prescrite impérativement par la Sonnah. Lorsque cependant on a laissé passer le temps légal de la prière en question, on ne peut plus l'accomplir après-coup. C'est-à-dire que la loi ne reconnaît point pour valable l'accomplissement de la prière après-coup en guise de réparation. La prière à l'occasion d'une éclipse du soleil ou de la lune se compose de deux rak'ah. Dans la première rak'ah on commence par formuler l'intention dans des termes se rapportant à l'éclipse, soit du soleil, soit de la lune, selon les circonstances. Après l'invocation introductive et le ta'awwods, on récite le premier chapitre du Coran; on s'incline; on se relève; on accomplit l'i'tidâl; on récite le premier chapitre encore une fois; on s'incline encore une fois, mais moins profondément que la première; on accomplit l'i'tidâl encore une fois; et enfin on se prosterne deux fois, l'une et l'autre fois en observant la toma'nînah. Ensuite on exécute la seconde rak'ah, également avec deux qijâm, deux récitations, deux inclinations, deux i'tidâl et deux prosternations. C'est cette façon d'exécuter la rak'ah que l'auteur a en vue, quand il dit: Dans chaque rak'ah de la prière il faut se tenir debout deux fois, en prolongeant la récitation du premier chapitre du Coran, comme nous allons le voir, et, dans chaque rak'ah de la prière, il faut s'incliner deux fois en prolongeant la récitation de la formule: «Gloire à «Dieu/», mais non la prosternation. Or, selon l'auteur, celle-ci ne se prolonge point, et il est vrai qu'on peut envisager la question de cette manière; mais la bonne doctrine exige de prolonger la prosternation aussi longtemps que l'inclination qui la précède. Les sermons à prononcer par l'imâm après l'accomplissement des deux rak'ah, c'est-à-dire les deux rak'ah composant la prière à l'occasion d'une éclipse du soleil ou de la lune, sont encore au nombre de deux. Ces sermons ont les mêmes éléments constitutifs et sont soumis aux mêmes conditions que les sermons de la prière publique du Vendredi. Seulement il est de rigueur que, dans les sermons à l'occasion d'une éclipse, l'imâm introduise une exhortation spéciale pour que l'auditoire se repente de ses péchés

في الخُطبتَيْن على التَّوْبة من الذَّنْب وعلى فعل الحَيْر من ضَدَقة وعِتْق ونحو ذلك ويُسِر بالقراءة في كُسوف الشهس ويَجهَر بالقراءة في خُسوف القَمَر وتَفوت صلاة كُسوف الشهس بالانجلاء المنكسف وبغروبها كاسفة وتَفوت صلاة خُسوف القَمَر بالانجلاء المنكسف وبعُروبها كاسفة لا بطُلوع الشهس لا بطُلوع الفَجْر ولا بغُروبة خاسفًا فلا تَفوت الصَّلاة المها ها

فصل

في أحكام صلاة الاستسقاء "أى طلب السَّقْيا مِنَ الله "تعالَى وصلاة الاستسقاء "مسنونة لمُقيم ومُسافر عند للحاجة مِن انقطاع عَيْث أو عَيْن ماء ونحو ذلك وتُعاد صلاة الاستسقاء ثانيًا "وأكثر مِن ذلك إن لم يُسْقوا حتَّى يُسْقيهم الله "فيَأْمُرهم نَدْبًا الامام ونحُوه بالتَّوبة ويَلزمهمُ امتثالُ أمْرة كما أَفْتَى بع النَّووي "والتَّوبة "من

et fasse de bonnes œuvres, par exemple qu'on donne des aumônes, affranchisse ses esclaves, etc. Dans la prière à l'occasion d'une éclipse du soleil la récitation du premier chapitre du Coran se fait à basse voix, au lieu qu'on récite le même chapitre à haute voix s'il s'agit d'une éclipse de la lune.

Le temps pour la prière à l'occasion d'une éclipse du soleil est passé lorsque ce corps céleste reparaît dans toute sa splendeur, ou bien lorsqu'il se couche obscurci. Le temps légal pour la prière à l'occasion d'une éclipse de la lune est écoulé à la fin de l'éclipse, et en outre au lever du soleil, mais non à l'apparition de l'aube, ni lorsque la lune se couche obscurcie. Ces deux dernières circonstances n'ont pas l'effet de faire périmer la cérémonie.

Section XV.

Des prescriptions relatives à la prière en temps de sécheresse, c'est-à-dire relatives à la prière pour demander à Dieu, l'Être suprême, de nous donner de la pluie. La prière en temps de sécheresse est prescrite par la Sonnah, tout aussi bien pour les habitants de la contrée où l'on souffre du manque d'eau que pour les voyageurs qui s'y trouvent à leur passage. Elle a lieu en cas de manque d'eau, sans distinction entre le manque d'eau causé par l'absence de pluie et le manque d'eau causé par le tarissement des sources, etc. Lorsque la sécheresse continue après la prière, il faut réitérer celle-ci jusqu'à ce que Dieu écoute les supplications de Ses fidèles. Les fidèles doivent étre exhortés, à titre de mesure provisoire et recommandable, par l'imám ou son substitut au repentir, et ils ont à exécuter conscientieusement les ordres qu'il leur donne à cet effet. Ceci est une décision de Nawawî 1), mais il est évident que

¹⁾ Cf. Minhâdj at-Tâlibîn, I, p. 198.

'النَّذْنب واجبع أَمَرَ 'بها الإمام 'أمْ لا 'والصَّدَّقِة والخُروج مِنَ المَظالم للعباد ومُصالَحة الأعداء وصيام ثلاثة أيّام قبلَ ميعاد 'الخُروج 'فَيكون به أربعة 'ثمّ يَحُرُج بِهِم اليَوْمَ الرابعَ صيامًا غيرَ متطيبين ولا متزينين بلْ يَحْرِجون في تياب بذلة موحّدة مكسورة وذال معجّمة ساكنة ما يُلْبَس مِنْ ثياب المَهْنة وقت العَمَل واستكانة أَى خُشوع وتنضرُّع أَى خُضوع "وذُلِّ ويَخرُجون معهمُ الصّبيان والشّبوج والعَجائير والبّهائم ويصلّى بهم الإمام أَوْ نائبه رَكْعتَيْن كصلاة العيدَيْن في كَيْفيتهما من الافتتاح والتعوَّذ والتكبير سبعًا في الرَّنْعة الأولَى وخمسًا في الرَّنْعة الثانية برَفْع يدَيْه نم يَخطُب نَدْبًا "خطبتَيْن كخُطْبتَي العيدَيْن في الأركان وغيرها لكن يَستغفر اللهَ "تعالى في "الخُطبتَيْن "بَكَلَ التكبير أُولَهما في خُطْبتَي العيدَيْن

الأمام بها ... ² E.: الأمام بها ... ³ C. et E.: الذنوب ... ⁴ C.: الأمام بها ... ⁵ C.: الذنوب ... ⁶ C.: الطالم ... ⁶ C.: الظالم ... ⁶ C.: خرج ... ⁶ C.: الطالم ... ¹⁰ C.: خرج ... ¹² B. C. et D.: + تعلق + ... ¹² C.: خطبتين ... ¹³ C.: خطبتين ... ¹³ C.: خطبتين ... ¹⁴ C.:

l'obligation de se repentir de leur péchés incomberait aux croyants, même sans une exhortation spéciale de la part de l'imâm. Celui-ci doit les exhorter encore à donner des aumônes, à réparer les torts qu'ils ont faits aux autres serviteurs de Dieu, à se réconcilier avec leurs ennemis et à jeuner durant trois jours avant de se rendre au lieu où se fera la prière. Tous ces actes préalables ensemble doivent occuper les fidèles jusqu'au quatrième jour. Le quatrième jour l'im am se rend à la campagne suivi des membres de la communauté, à jeûn, sans se parfumer, et sans se parer. La loi prescrit même formellement de se rendre à la cérémonie en habit de tous les jours. En arabe on appelle ces habits bidslah; ce sont les habits qu'on porte quand on travaille dans sa profession. Il faut suivre l'i mâm dans une attitude humble, c'est-à-dire soumise, et suppliante, c'est-à-dire obéissante et docile. Les enfants, les vieillards, les vieilles femmes et même les animaux domestiques doivent accompagner le cortège. Arrivé à l'endroit, on prie sous la direction de l'imâm ou de son substitut deux rak'ah, comme dans la prière à l'occasion des fétes annuelles. Les deux rak'ah en question ressemblent exactement à celles des fêtes, par rapport à la formule introductive, au ta'awwods, aux sept takbîr de la première rak'ah et aux cinq takbîr de la seconde, accompagnés de l'acte de lever les mains. Puis l'im am prononce de préférence deux sermons, qui sont encore régis par les mêmes prescriptions que les sermons des fêtes, par rapport aux éléments constitutifs, etc. Seulement, au lieu de commencer les sermons par un takbîr, comme aux fêtes, on les commence en demandant pardon à Dieu, l'Être Suprême. Dans

'ويَفتتم الخُطْبةَ الأُولَى بالاستغفار تـسْعًا والخُطْبةَ الثانيةً "بالاستغفار سبعًا وصيغة الاستغفار أستغفر اللمّ العظيمَ الذي لا إلا الله الله والحَى القَيُّوم وأُتوب إليه وتَكون الخُطْبتان بعدها أي الرُّعتَيْن ويحول الخطيب رداءة ويَجْعَل يمينَه يَسارَه وأعلاه أَسفلَه ويُحوّل الناسُ ' أُرْدِيَتُهُمْ مِثْلَ تَحُويل ' لخطيب ويكثر من الدُّعاء سرًا وجَهْرًا فحَيْثُ أُسر لخطيب أُسر القَوْم بالدَّعاء وحَيْثُ جَهَرَ 'بع أُمَّنوا على دُعائد ويكثر الخطيب من الاستغفار ويَقرَأُ قَوْلَا تعالَى استغفروا ربَّكم إنَّه كان عقارًا 'يُرسِل السَّماء عليكم مدرارًا "الآية وفي بعض نُسَخِ المتن "زيادة وهي "ويَدْعو بدُعاء رَسول الله صلّعم اللهُمّ اجعَلْها سُقْيَا رحمة ولا "تَجعَلها سُقْيَا عَذاب ولا "مَحْق ولا بَلاهُ ولا "هَدْم ولا "عَرَقِ اللهُمّ "اجعَلْها على "الآكام "والظِّراب

le premier sermon la formule pour implorer le pardon se répète neuf fois et, dans le second sermon, sept fois consécutives. La formule est conçue dans les termes suivants: «Je demande pardon à Dieu, l'Illustre, Qui n'a point d'autre «divinité à côté de Lui! Il est vivant! Il existe par lui-«même! Je reviens à Lui par la pénitence!» Les deux sermons se débitent après l'accomplissement des deux rak'ah de la prière. Il, savoir le prédicateur, retourne son manteau de manière à ce que le côté droit soit à gauche et la partie supérieure en bas, et pendant ce temps l'auditoire imite ses mouvements. Il adresse à Dieu plusieurs invocations à voix basse et à haute voix. Quand l'imâm parle à voix basse, la foule en fait de même; mais quand il invoque la grâce de Dieu à haute voix, les membres de l'auditoire se taisent, et font seulement l'exclamation: «amen!» à la fin de chaque invocation. L'auteur continue: et à plusieurs reprises l'i m â m Lui demande pardon dans les termes ci-dessus; après quoi il récite les paroles du Coran (LXXI: 9 et 10): «Implorez «le pardon de votre Seigneur; Il est très-enclin à pardon-«ner. Il fera pleuvoir du ciel des pluies abondantes, etc.»

Dans quelques exemplaires du Précis, on lit encore les paroles suivantes: L'imâm s'adresse à Dieu par l'invocation réputée provenir du Prophète (Que Dieu lui accorde Sa grâce et Sa bénédiction!) dans ces termes: «O Dieu! «Fais que la pluie soit pour nous un signe de Ta miséri-«corde, mais non un signe que Tu veux nous punir en dé-«chaînant contre nous la perdition, les épreuves, la destruc«tion et la submersion! O Dieu! Que la pluie arrose les

فصل

في كَيْفيَّة صَلاة الحَوْف وإنَّما "أَفْرَدَها المصنَّف عن غَيْرها

¹ C.: بطول 2 C.: بطول 4. 0 من للهد ا .. 2 C.: بطول .. 4 من للهد ا .. 4 من للهد ا .. 4 من للهد ا .. 4 من للهداء .. 4 من اللهداء .. 10 كان اللهداء .. 12 B.: + المرد بها .. 13 C.: بالهداء .. 14 كان الهداء .. 14 كان ال

«collines, les buttes, les plantations d'arbres et le fond «des vallées! O Dieu! Sois notre protecteur, mais ne sois «pas contre nous! 1) O Dieu! Accorde-nous une pluie abon-«dante, qui trempe le sol, qui nous fasse du bien, qui «nous soit profitable, qui se répande, qui soit générale, «qui tombe dru, qui fertilise la terre entière, et qui dure «jusqu'au dernier jour. O Dieu! Accorde-nous une pluie «abondante, et ne nous réduis pas au désespoir! O Dieu! «Partout au monde où se trouvent Tes fidèles, souffrant «des fatigues, de la faim ou de la gêne, ce n'est qu'à Toi «qu'on adresse ses plaintes! O Dieu! Fais croître nos se-«mences, et fais que notre bétail donne des flots de lait! «Fais descendre sur nous la pluie bienfaisante du ciel, et «fais croître pour nous les produits bienfaisants de la terre. «Délivre-nous des épreuves, dont personne ne peut nous «délivrer que Toi! O Dieu! Nous implorons Ton pardon, «car Tu es très-enclin à pardonner! Fais pleuvoir du ciel «des pluies abondantes!» Cette invocation terminée, et à supposer que la pluie commence à remplir les ruisseaux, l'imâm et les membres de la communauté doivent y prendre un bain. Enfin tout fidèle qui entend le tonnerre ou qui voit la foudre, doit dire: «Gloire à Dieu!» Cependant le passage que je viens de transcrire n'appartient probablement pas au texte primitif du Précis. A mon avis l'invocation est trop longue pour un ouvrage tellement succinct: mais Dieu seul connaît la vérité.

Section XVI.

De la manière de prier en cas de danger. L'auteur destine une Section à part à cette espèce de prière, parce

¹⁾ Pour l'explication des paroles hawâlainâ etc. voyez Minhâdjaț-Tâlibîn, I, p. 201 et 459.

منَ ' الصَّلوات بتَرْجَمة لأَّنَّه يُحْتمَل في اقامة الفَرْض في الخَوْف ما لا يُعْتمَل في عُيْرة وصلاة الخَوْف أَنْواع كثيرة تَبِلُغ سَنَّةً "أُضرُب كما في "صحيح مُسلم اقتصر المسنَّف *منها على تلاثة أُضرُب أُحَدها أَنْ يَكُونَ العَدوِّ في غَيْر جِهَة القِبْلة وهو قليل وفي المُسْلمين 'كَثْرة حَيْثُ ' تُقاوم و كلُّ فرقة منه العَدو فَيُفرِّقهم الامام فرْقتَيْن فرقة تَقف في "جهة العَدو "وتَحرُسه وفرقة "تَقف خَلْفَه "أَى الإمام "فَيُصلَّى بِالفرْقة الذي "خَلْفَة رَكْعةً نُمَّ بَعْد قيامه للرَّكْعة الثانية "تُتمَّ لنَفْسها بَقيَّة صَلاتها "وتَمْضي بعد فراغ صلاتها إلى "جهة العَدو "وتَحرسه وتَأْتي الطائفة الأخرى التي كانَتْ حارسةً في الرَّنْعة الأُولَى فيصلَّى الإمام بها رَكْعة فإذا جلس الإمام للتشهُّد تُفارِقه وتُتُّم "لنفسها تمَّ

¹ A. et C.: الصلاة . ² A.: فيرها . ³ B. et C.: وعشر نوعا . ⁴ C.: ا من ا . ⁵ C.: بيقارم . ¹ A.: كثيرة . ⁶ A. et C.: بيقارم . ¹ A.: الحالم . ¹ B. D. et E.: من ا . ¹⁰ D. et E.: من ا . ¹¹ A.: المصلى ا . ¹² A.: + دولاً . ¹³ C.: المصلى ا . ¹⁴ C.: بنفسها . ¹⁵ C.: مجد . ¹⁶ D. et E.: موجد . ¹⁶ D. et E.: موجد . ¹⁸ D. et E.:

que, dans l'accomplissement des prières obligatoires, le danger comporte des indulgences qui n'existent pas dans les circonstances ordinaires. La prière en cas de danger est de plusieurs espèces. Le recueil de traditions de Moslim, intitulé le Cahîh'), en mentionne six, mais l'auteur se borne à exposer trois espèces. En premier lieu, il se peut que l'ennemi n'arrive point du côté de la giblah. A supposer que dans ces circonstances les forces ennemies soient tellement inférieures à l'armée musulmane qu'une partie de celle-ci suffise pour les tenir en échec, Alors l'imám doit partager l'armée en deux divisions, dont l'une doit faire face à l'ennemi et rester de garde, tandis que l'autre se met en position derrière lui, c'est-à-dire derrière l'i m â m. Il commence par prier une rak'ah avec cette dernière division, après quoi, quand l'imâm se lève pour entamer la deuxième rak'ah, elle continue de son propre chef le reste de la prière. Ensuite elle va, la prière terminée, faire face à l'ennemi et relève la division restée de garde, tandis que l'imâm est rejoint par les autres troupes qui ont monté la garde durant la première rak'ah, et il, savoir l'imâm, prie avec celles-ci la deuxième rak'ah. Après que l'imâm s'est assis pour le tachahhod, les troupes en question cessent de prier sous sa direction, et Le reste de la prière, elles l'accomplissent de leur propre chef.

^{&#}x27;) Abou l-Hosain Moslim ibn al-Hadjdjâdj al-Qochairî an-Nîsabourî mourut l'an 261 de l'Hégire.

' يَنْتظرها الامام 'ويسلم بها 'وهذه صلاة رسول الله صلّعم بذات الرّقاع سُميتُ بذلك لأنّهم رَقعوا فيها راياتهم وقيل غَيْر ذلك والثاني أن يكون 'العَدوِّ في جهة القبلة وفي مَكان لا يَستُرهم عنْ وأبصار المسلمينَ شَيْء وفي المسلمين ' كَثْرة ' تَحْتمِل ' تفرُّقَهم فيصفّهُمُ الامام صَفّيْر. "مَثَلًا ويُحْرِم بِهِمْ حِمِيعًا "فإذا سَجَدَ الإمام في الرَّكُعة الأُولَى سَجَدَ معم أحد الصَّفْين سجْدتيْن وَوقف الصُّف الآخَرُ "ويَحرُسه فإذا رَفَعَ الإمام رَأْسَه سَجَدوا ولَحقوه "ويَتشهَّد الامام بالصَّفَّيْن "ويُسلّم بهم وهذه صلاة رسول الله صلَّعم بعُسْفانَ وهي قَرْية في طريق لحاج المِصْرِى "بَيْنها وبين مَكَّةَ مَرْحَلتان سُمِيَتْ "بذلك لعَسْف السّيول فيها والثالث أن "يَكونَ في شدّة الخَوْف والتحام الحَرْب "هو كناية عَنْ شدّة الاختلاط

العدة + 10. وهدا العدة - 10. وسلم 2 ... وسلم 2 ... وسلم العدة + 10. وفي العدة - 10. وفي العدة - 10. وفي العدة - 10. وفي المناون العدى - 10. وفي العدى - 10. وفي الكلام - 11. العدى التوليقة المناول العدة المناول العدة والمناول المناول العدة والمناول العدة والمناول المناول المناو

L'imâm attend jusqu'à ce qu'elles aient fini, après quoi elles reviennent et l'imâm prononce avec elles la salutation finale. Ce procédé a été suivi par le Prophète (Que Dieu lui accorde Sa grâce et Sa bénédiction!) à la bataille de Dsât ar-Riqâ'. Le nom de Dsât ar-Riqâ' a été donné à l'endroit, parce que les troupes musulmanes y ont dû raccommoder (en arabe raqa'a) leurs drapeaux. Toutefois, selon plusieurs savants, ce nom aurait une autre origine.

En deuxième lieu, il se peut que l'armée ennemie arrive du côté de la qibluh, et qu'aucune disposition du terrain ne la dérobe aux regards des Musulmans. A supposer encore que, dans ces circonstances, les Musulmans n'aient pas besoin de toutes leurs forces pour tenir tête à l'ennemi, Alors l'imâm doit disposer ses troupes sur deux rangs ou davantage. Il commence par prier avec tous ses soldats. Au moment où la prosternation doit s'exécuter par l'imâm dans la première rak'ah, un des deux rangs se prosterne avec lui les deux fois réglementaires; mais l'autre reste debout et de garde. Les prosternations de l'i m â m terminées. le rang qui est resté de garde se prosterne à son tour, et continue la prière sous la direction de l'imám. Le tachahhod doit être accompli par l'imâm avec les deux rangs ensemble, de même que la salutation finale. Cette manière de prier a été introduite par le Prophète (Que Dieu lui accorde Sa grâce et Sa bénédiction!) à la bataille de 'Osfân, village situé sur la route des pèlerins d'Égypte, à deux journées de marche de la Mecque. Le nom de cet endroit s'exglique parce que le village est sous la domination (en arabe 'asf) des torrents qui y confluent.

En troisième lieu, la loi prévoit le cas qu'au temps prescrit pour une prière, on se trouve dans un péril imminent et au milieu d'un combat. Ces paroles signifient qu'on se بين العَوْم بحَيْثُ يَلتصق لَحْمُ بعضهم بِبَعْض فلا يَتمكّنون مِن تَرْك القتال 'بِحال ولا يَعَدُرون على النُّزول إن كانوا رُكْبانًا ولا على الاحراف أن كانوا مُشاةً فَيُصلّى كُلِّ مِنَ القَوْم كَيْف أَمكنة 'راحلاً أَيْ ماشيًا أَوْ فَيُصلّى كُلِّ مِنَ القَوْم كَيْف أَمكنة 'راحلاً أَيْ ماشيًا أَوْ أَراكبًا مُسْتقبل لها ويُعذرون في الأعمال الكثيرة في الصلاة كضربات مُتوالية ه

فصل

فى اللِّباس ويَحرُم على الرِّجال 'لْبُسُ الحرير والتحتّم "بالذَّهَب والقر فى "حالة "الاختبار "وكذا يَحرُم استعمالُ ما ذُكِر على جِهة الافتراش وعَبْرِ ذلك مِنْ وُجوهِ "الاستعمالات ويَحِلِّ "للرِّجال لُبُسُه "للضَّرورة كحَرِّ وبَرْد مُهْلِكُيْن وَجِهِلِّ للنِّساء لُبُسُ للحرير وافتراشه ويَحِلَّ للوَلَىٰ

¹B. C. D. et E.: + الحاد ²C.: + على ³A.: وغير ⁴C.: + باحدال ⁴C.: + مركبانا ⁶C.: أولا لصاء ¹A. et B.: متوالت ⁸A.: | قطر الله ⁸A.: | قطر السلاح المصلى بالدم ان احتاجه لكن لا يقصى في هزاه | ¹C.: ألفياح ¹⁰A.: مال ¹¹D.: ¹²A.: ملرجل ¹³C.: الاختصار ¹⁴A. et C.: الاختصار ¹⁵C.: ملرجل ¹⁶C.: المسبورة ¹⁶C.: المسبورة ¹⁶C.:

trouve au milieu d'une mêlée, de manière à ce que les combattants se prennent corps-à-corps, et qu'on ne puisse d'aucune façon se soustraire au combat, c'est-à-dire que le cavalier ne puisse pas descendre de sa monture ni le fantassin sortir des rangs. Alors la prière est accomplie par chaque soldat comme les circonstances le permettent, à pied, c'est-à-dire en marchant, ou à cheval, dans la direction de la qiblah ou non. Les fidèles qui se trouvent dans les circonstances dont nous nous occupons, ont même la faculté d'interrompre leur prière par autant d'actes étrangers à la cérémonie que la nécessité exige, par exemple ils peuvent continuer à frapper les ennemis.

Section XVII.

Des vêtements. La loi défend aux hommes de porter des habits de soie et des bagues d'or. Cette prohibition implique même la soie grège, mais elle est en revanche limitée au cas où l'acte incriminé serait commis volontairement et sans excuse légale. L'emploi de la soie comme tapis ou couverture et, en général, tout autre emploi de la soie, est également défendu à l'homme; il peut seulement porter des habits de soie en cas de nécessité, par exemple en cas de chaleur ou de froid excessifs. L'auteur ajoute: mais cette prohibition ne regarde pas les femmes, qui peuvent non seulement porter des habits de soie, mais encore s'en servir comme tapis,

الباس الصبيّ الحرير قبلَ سبع سنين وبعدها وقليلَ النَّهَب وكثيرة 'أَي استهالهما في التحريم سَواء وإذا كان بعض الثَّوْب إبريسَمًا أَيْ حريرًا وبعضة الآخر قُطْنًا 'أَوْ كَتّانًا مَثَلًا جاز الرِّجال لُبسة 'إذا لَمْ يَكُنِ الإبريسَم غالبًا حلّ وكذا غالبًا على عَيْرة 'فإن كان غيرُ الإبريسَم غالبًا حلّ وكذا إن استويًا 'في الأصح ه

فصل

فيما يَتعلَّق بالمَيِّت مِنْ غَسْله وتكفينه والصَّلاة عليه ودَفْنه ويَلزَم على طريق فَرْض الكِفاية في المَيِّت المُسْلم غير المُحْرِم والشهيد أَرْبعة أَشْياء 'عَسْله وتكفينه والصَّلاة عليه ودَفْنه وإن لَمْ يَعلَمْ "بحال المَيِّت الا واحد تعين عليه ما ذُكر وأمّا المَيِّت الكافر فالصَّلاة عليه حَرام حَرْبيًا كان أَوْ ذَمّيًا ويجوز عَسْله في "لخالتَيْن ويَجب تكفين الذّمّي ودَفْنه دونَ الحَرْبيّ والمُرْتَد وأمّا ويَجوز عَسْله في "لخالتَيْن ويَجب تكفين الذّميّ ودَفْنه دونَ الحَرْبيّ والمُرْتَد وأمّا

او كتانا مثلا + :.C.: + درنا مثلا + :.C.: + منانا مثلا + :.C. منانا مثلا + :.C.: + منانا مثلا + :.C. منانا مثلا + :.C. منانا مثلا + :.C. منانا مثلا + :.C.: + نالم منانا مثلا + :.C.: + نالم منانا مثلا + :.C.: + نالم منانا منانا

etc. Un tuteur peut aussi habiller de soie le mineur confié à ses soins, même après l'âge de sept ans. La quantité de l'or qu'on porte est indifférente: une petite quantité et une grande sont également défendues. S'il s'agit d'un tissus composé en partie de soie écrue, c'est-à-dire de soie en général, et en partie, c'est-à-dire pour l'autre partie, de coton ou de lin ou d'une autre matière textile, il est permis aux hommes de s'en habiller, à condition que la soie n'ait point la prépondérance sur l'autre matière. Ainsi, on peut légalement se servir de tissus où le coton etc. a la prépondérance, et même, selon la meilleure doctrine, de tissus où les fils de soie et les autres fils se balancent.

Section XVIII.

Des cérémonies funéraires, savoir de l'ablution du cadavre, du linceul, de la prière pour le repos de l'âme et de l'enterrement. La loi prescrit en guise d'obligation solidaire à l'égard d'un défunt musulman, excepté les pèlerins qui sont morts à l'état d'ihrâm et les martyrs, quatre choses: l'ablution du cadavre, l'acte de l'envelopper dans un linceul, la prière pour le repos de son âme, et l'enterrement. Dans le cas où il n'y aurait qu'une seule personne qui soit instruite du décès, les quatre devoirs ci-dessus lui incombent comme une obligation individuelle. Quant au cadavre d'un infidèle, il est défendu de prier pour le repos de son âme: à cet égard la loi ne distingue point entre les infidèles non soumis, et les infidèles sujets d'un prince musulman; mais il est permis de laver le cadavre d'un infidèle quelconque, et il est même formellement prescrit d'envelopper le cadavre d'un infidèle, sujet d'un prince musulman, dans un linceul, et de l'enterrer. Ces deux actes sont facultatifs par rapport au cadavre d'un infidèle non soumis ou d'un apostat. En enveloppant dans un linceul

المُحْرِم إذا كُفِّن فلا 'يُسْتَر رأسه 'ولا وَجْهُ المُحْرمة وأمَّا الشهيد فلا يصلَّى 'عليه كما ذَكَرَه 'المصنّف بقَوْله واثنان لا يُغْسَلان ولا يصلَّى عليهما أحدهما الشهيد في مَعْرَكة المُشْركين وهو من مات في قتال الكُفّار بسببه سَواء قَتَلَه ' كافر مُطلَقًا أَوْ مُسلمْ خَطَأً أَوْ عاد سلاحة اليه أُو سَقَطَ عَنْ دابَّته ' ونَحُو ذلك ' فإنْ مات بعد انقضاء القتال بجراحة فيم ' يُقطَع بمَوْتم "منها فغَيْر شهيد في الأَظهر وكذا لو مات في قتال البُغاة أوْ مات في "القتال لا بسبب القتال والثاني السَّقْط الذي لم يَستهلُّ أي لم يَرِفَعْ صَوْتَه صَارِخًا فإن استهَلَّ صَارِخًا أَوْ بَكَى مُحُكِّمه كالكبير "والسِّقْط بتثليث السين الْـوَلَـد النازل قبل "تَمامع مأخوذ منَ السُّقوط "ويُغْسَل المَيّن وتْرًا ثلاثًا

¹ B.: تستر. ² A.: | البس مخيطا | ... ³ B. et C.: + عليه ... ⁴ A.: + عليه ... ⁴ E.: + المصنف ... ⁴ A.: + عليه ... ⁵ E.: + المصنف ... ¹ B.

D. et E.: بقطع ... ⁸ A.: أخارا ... ¹⁰ A. et C.: + واما ... ¹⁰ A. et C.: + المارة حياة | ... ¹² C.: | قتال ... ¹¹ B. et C.: أمنها والاصبح انه اطهرت فيه امارة حياة ودفنه وجوبا وان بلغ اربعة اشهر كاختلاج غسل وكفن ويصلى عليه ودفنه وجوبا فيه ما هد الصلاة عليه ليغسل ... ¹³ B. et D.: ¹⁴ C.: ويستحب ان يغسل ... ¹⁴ C.:

le cadavre d'un pèlerin mort à l'état d'ihrâm, on doit prendre soin de ne point couvrir sa tête, et, s'il s'agit d'une femme, de laisser sa face à découvert. Enfin on ne prie pas pour le repos de l'âme d'un martyr, prescription que l'auteur formule dans ces termes: Il y a deux espèces de cadavres exempts de l'ablution et de la prière funéraires: savoir

1° ceux des martyrs tombés en combattant les mécréants. On appelle «martyr» le Musulman mort dans la guerre contre les infidèles et par suite d'une circonstance de la guerre. Il en résulte qu'on est martyr, non seulement quand on a été tué par un infidèle, mais encore quand on a été tué involontairement par un soldat ami, par le ricochet du projectile qu'on vient de lancer soi-même, par une chute de sa monture, etc. D'un autre côté, il s'ensuit de la définition du mot de «martyr», qu'on ne saurait considérer comme tel le soldat mort, après la fin de la guerre, des blessures reçues dans le combat. Ceci, du moins, est la doctrine la plus répandue. Il en est de même de celui qui est tué dans la guerre contre des rebelles, et de celui qui est mort, il est vrai, dans la guerre contre les infidèles, mais par suite d'un événement étranger à la guerre. L'auteur continue: et puis

2° ceux des avortons qui n'ont pas crié, c'est-à-dire qui n'ont pas élevé la voix fortement en venant au monde. En revanche, l'enfant qui, en venant au monde, crie fortement ou pleure, est soumis aux mêmes cérémonies funéraires que l'adulte. Le mot «avorton» est en arabe siqt, saqt ou soqt. On appelle ainsi le foetus humain, né avant d'avoir obtenu son plein développement. Le nom arabe est dérivé du verbe saqaţa (tomber).

Un cadavre doit être lavé plusieurs fois, mais toujours un nombre de fois impair: on peut le laver par exemple trois, أَوْ خَمِسًا أَوْ أَكْثَرَ مِنْ ذَلِكَ وِيَكُونِ فِي أُوَّلِ غَسْلَم سَدْر أَىٰ يُسَنَّ أَنْ 'يَستعينَ الغاسل في الغَسْلة الأولَى من عَسَلات المين بسدر أو خطمي ويكون في آخره أي أَخِر عَسْل المين غير المُحرم شَيْء قليل من كافور بحَيْثُ لا يغيّر الماء وآعلَمْ أنّ أُقلَّ غَسْل الميّت تعميم بَكَنع بالماء مرَّة واحدة وأمَّا أكمله فمذكور في المبسوطات ويكفَّن الميَّت 'ذَكَرًا كان أو أُنثَى 'بالغَّا 'كان أو لا في ثلاثة أُثْواب بيض وتكون كلُّها لَفائف متساوية طولًا وعَرْضًا تَأْخُذ كُلّ واحدة منها جميعَ البّدَر لَيْس فيها قميص ولا عِمامة وإن كُفّن الدُّكر في خمسة فهي الثلاثة المذكورة وقميص وعمامة والمرأة في خمسة وفهى وازار وخمار وقميص ولفافتان وأقل الكَفَي تَوْب واحد "يَستُر عَوْرةَ المّيت على الأصح في الرُّوضة وشرح المهدُّب ويَختلف "فَدُرُه "بذُكورة الميِّت وأنوتند ويكون

¹ E.: يستعير ² C.: او لا ا : ... أخر + ... أن ا : ... و لا ا : ... أنكرا ... او لا ا : ... أنكرا ... أنهي الله أنهي الله

cinq, sept fois, etc. La première ablution a lieu avec de l'eau de lotus, c'est-à-dire que, conformément à la Sonnah, celui qui va accomplir la première des ablutions du cadavre met dans l'eau du lotus ou de la guimauve, et puis la dernière, c'est-à-dire la dernière des ablutions du cadavre d'un individu qui n'est pas mort à l'état d'i h r â m, a lieu avec de l'eau où l'on a mis quelque peu de camphre; mais la quantité de camphre ne doit pas être assez grande pour que l'eau s'en trouve modifiée. Enfin il faut savoir que l'ablution funéraire doit consister au moins dans l'acte de mouiller le cadavre entièrement une seule fois. La meilleure manière possible de l'accomplir se trouve exposée dans les ouvrages de jurisprudence détaillés.

Le linceul d'un homme ou d'une femme, d'un adulte ou d'un mineur, se compose de trois pièces d'étoffe blanche de longueur et de largeur égales, dont chacune sert à envelopper tout le cadavre.

La loi n'exige point d'y ajouter une chemise et un turban; mais quand on désire que le linceul se compose de cinq pièces, l'homme est d'abord enveloppé des trois pièces d'étoffe ci-dessus, puis revêtu d'une chemise et d'un turban, tandis que la femme est enveloppée de deux pièces d'étoffe blanche, puis revêtue d'un izâr, d'un voile et d'une chemise. Selon la meilleure doctrine, soutenue par Nawawî dans la Rawdhah et dans le Charh al-Mohadsdsab le linceul doit en tous cas couvrir les parties honteuses 1), et, par conséquent, la mesure en diffère d'après le sexe du défunt. Ceci est une prescription rigoureuse, lors même que le linceul ne se composerait que d'une seule pièce

¹⁾ Voy. plus haut, page 49 n. l, et Minhâdj at-Tâlibîn, I, p. 209.

الكَفِّي من جنْس ما 'يَلبَسه الشخص 'في حَياته ويكبر عليه أى الميت إذا صُلّى عليه أربع تكبيرات "بتكبيرة الإحرام ' ولَوْ كبّر خمسًا لم تَبطُلْ ' صلاته لكر، لَوْ خَمَّسَ إِمامُهِ لَمْ يُتابِعْهُ بِلْ يَسِلَّم 'أُو 'يَنتظره ليُسلَّم معد ويقرأ الصلى الفاحة بعد التكبيرة الأولَى ويجوز قراءتها بعد غير الأولى ويصلّى على النبيّ صلّعم بعد التكبيرة الثانية وأُقل الصلاة "عليد اللهُمَّ صَلَّ على سَيِّدنا لِحَمَّد ويَدْعو للميِّت بعد "التكبيمة الثالثة وأُقلّ الدُّعاء للمَيِّت اللهُمَّ اغْفرْ لا وأكمله مذكور في قَول المصنّف في بعض نُسَخ المتن "وهو اللهُم إنّ هذا عبدك وابن عبديك خرج من رُوْح الدُّنْيَا وسِعَتها "ومحبوبه وأحبائه فيها "إلى ظُلْمة القَبْر وما هو لاقيه كان يَشهَد أَنْ لا الله الله "أَنْت "وَحْدَك لا شريكَ لك

¹ B.: بلبس. ² A. et B.: حيا ... ³ C.: + قبيرة; D.: قبيرة. ⁴ B.: اربعا البعا ... ⁶ C.: + مسلاته ... بسلم البعا البعا ... ⁶ C.: + مسلاته ... ⁶ D.: باربعا البعا ... ⁸ B.: باربعا البعا ... ⁹ D. et E.: البعا البعا ... ⁹ D.: بوهو افضل البعا يقرا ... ⁸ B.: بينتظر ... ¹⁰ A. B. D. et E.: + قبيرة البعا البعا مسلام ... ¹¹ B.: بوهو بقل ... ¹² C.: بوهو بقل ... ¹³ A.: + كان ... ¹⁴ C.: بالله ... ¹⁵ C.: بوهو بقل ... ¹⁵ C.:

d'étoffe. Au reste le linceul est soumis à la même loi que les vêtements que le défunt pouvait porter pendant sa vie, par rapport aux étoffes défendues, à l'impureté, etc.

On prononce pour le repos de l'ame du défunt, dans la prière funéraire, quatre fois la formule: «Dieu est grand!» y compris le takbîr introductif, mais la prière funéraire n'est point annulée par un cinquième takbîr. Dans le cas toutefois où elle se ferait en assemblée, et que ce serait l'imâm qui ajoutât le takbîr surabondant, les membres de l'auditoire ne doivent pas l'imiter: ils doivent, dans ces circonstances, soit prononcer immédiatement de leur propre chef la salutation finale, soit attendre un moment et prononcer la salutation finale avec l'imâm. On récite dans la prière funéraire le premier chapitre du Coran après avoir prononcé la formule: «Dieu est grand!» la première fois; ce qui n'empêche point qu'on puisse accomplir la récitation après l'un des autres takbîr. On prie pour le Prophète (Que Dieu lui accorde Sa grace et Sa bénédiction!) après avoir prononcé la formule: «Dieu «est grand!» la deuxième fois. La prière pour le Prophète doit consister au moins dans les paroles: «O Dieu! Ac-«corde Ta grâce à notre Seigneur Mahomet!» On prononce une invocation spéciale pour le repos de l'âme du défunt après avoir prononcé la formule: «Dieu est grand!» la troisième fois. Cette invocation, réduite à la forme la plus simple, est: «O Dieu! Pardonne-lui!», mais l'invocation complète se lit dans quelques exemplaires du Précis dans ces termes: «O Dieu! Celui-ci est Ton serviteur et le fils «de parents qui sont Tes serviteurs! Il a quitté les plai-«sirs et les richesses de ce monde, où il y a tant de per-«sonnes qui lui étaient chères, et qui l'aimaient, pour en-«trer dans les ténèbres du tombeau, et pour s'y trouver «en face de l'inconnu. Il était de ceux qui attestent qu'il «n'y a d'autre divinité que Toi seul, Dont personne ne

وأن محمَّدًا عبدك ورَسولك وأننت أَعلَمُ بع 'منَّا 'اللهُمَّ انع نَنزَل بك وأنت خير منزول بد وأصبَحَ فقيرًا إلى رجتك وأنت عنى عن عَذابه وقد حثناك راغبينَ اليك شُفَعاء لا اللهُمَّ إِن كان مُحْسنًا فنرد في إحسانه وإنْ كان مُسيئًا فتَجاوَزْ عنه 'ولَقْع برحمتك 'رضاك وقع فتنةً القَبْر وعَـذابَه وأَفْسَحُ له في "قَبْره وجاف الأرضَ عبي جنبَيْه وَلَقَّم برحمتك الأَمْنَ منْ عَذابك حتَّى تَبعَثه آمنًا إلى حَنَّتك وبرحمتك يا أرحم الراحمين ويقول في الرابعة اللَّهُمَّ لا تَحرمُنا أَجْرَه ولا تَفْتنَّا بعدَه واغفرْ لنا ولع "ويسلّم المصلّى بعد "التكبيرة الرابعة والسّلام هُنا كالسَّلام "في صلاة غَيْر الجَنازة في كَيْفيَّت "وتعدَّدة " لكنْ يُستحَبّ "هُنا زيادة ورحمة الله وبَرَكاته ويُدْفَن المَيْت في "لَحْد مستقبلَ القبلة واللَّحْد بفتم اللام وضمَّها وسُكون الحاء ما يُحفِّر في أسفل حانب القَبْر منَ

«partage la puissance, et que Mahomet est Ton serviteur «et Ton ambassadeur, comme Tu le sais mieux que nous. O «Dieu! Il est descendu vers Toi, et nulle part il ne peut «être mieux que près de Toi. Il a besoin de Ta miséricorde, «mais Tu seras assez clément pour ne pas le punir. C'est en «Te suppliant que nous venons vers Toi comme des interces-«seurs pour le défunt. O Dieu! Si, durant sa vie, il était «un homme vertueux, nous Te prions de faire valoir ses titres «à la béatitude au-dessus de leur mérite réelle, et s'il T'a «offensé, nous Te prions de ne point punir ses péchés d'après «leur gravité. Nous Te prions que, dans Ta miséricorde, Tu «sois satisfait de lui, et que Tu écartes de lui les épreuves «et les tourments du tombeau. Fais que son tombeau soit «assez large pour qu'il y dorme en paix, et que la terre ne «l'accable point de son poids. Nous Te prions que, dans Ta «miséricorde, Tu ne lui appliques pas Tes châtiments, jus-«qu'au jour où Tu jugeras bon de le ressusciter et de le faire «entrer en sûreté dans le Paradis, par l'effet de Ta misé-«ricorde, O Toi qui es le plus miséricordieux!»

Après le quatrième tak bîr on prononce encore l'invocation suivante: «O Dieu! Ne nous refuse pas la faveur de participer «à la récompense qui lui est due; ne nous induis point en ten«tation après son décès, et pardonne à nous et à lui». Enfin on prononce la satutation finale de la prière funéraire après avoir dit pour la quatrième fois: «Dieu est grand»! La salutation finale de la prière qui nous occupe est la même que dans toute autre prière. Elle s'exécute de la même manière et elle se répète le même nombre de fois. Seulement il est recommandable d'ajouter, après le mot de «miséricordieux» 1), les paroles: «et qu'Il vous bénisse».

L'enterrement du cadavre a lieu dans un creux latéral pratiqué de manière à ce que le visage soit tourné vers la qiblah. Une semblable fosse se nomme en arabe lahd ou lohd. On commence par creuser un puits, et au fond de ce puits on pratique le creux latéral à angle droit avec

¹⁾ Voy. plus haut, page 135.

القبلة قَدْرَ ما يَسَع المين ويَستُره ' والدَّفْن في اللَّحْد أَفضلُ منَ 'الدُّفْن في الشَّق إنْ صَلْبَت الأُرْض والشُّقْ أَن يُحفَر 'وَسَطَ القَبْر كالنَّهْر ويُبْنَى 'جانباه ويوضَع المين بينهما ويسقَّف عليه بلبن وَحُوه ويوضَع المَبِّت وعند مؤخّر القَبْر وفي بعض النَّسَخ بعد مستقبل القبلة زيادة ' وهي ' ويُسَلُّ مِنْ قبَل رأسم أَيْ سلًّا بِرِفْق لا بعُنْف ويقول الذي يَلْحَده بسم الله وعلى مِلَّة رَسول الله صلَّعم 'ويَصحَع في القَبْر بعد أَنْ يعمُّقَ "قامعٌ وبَسْطعٌ ويَكون "الاضطجاع مستقبلَ القبلة فلو دُفن مستدبر القبلة أو مستلقيًا "نبش ووحد للقبلة ما لَم يَتغير "ويسطَّمِ القَبْرِ ولا يسنَّم "ولا يُبْنَى عليه "ولا يجصَّص أَىْ يُكرَه تجصيصه بالجص وهو النورة المسمّاة بالجير ولا بَأْسَ بِالبُكاءِ عِلَى المِّيتِ أَيْ يَجِوزِ البُكاءِ "علَى

la direction de la qiblah. Le creux doit être assez spatieux pour que le cadavre n'y soit pas à l'étroit, et qu'il puisse y reposer de toute sa longueur. Un creux latéral vaut mieux qu'une tranchée pour y enterrer, pourvu que la terre soit assez dure. On appelle «tranchée» une excavation au fond du puits, faite comme si c'était le lit d'un ruisseau. Les parois longitudinales de la fosse doivent être en maçonnerie; le cadavre est placé entre ces parois, et le tout est recouvert de briques, etc. Le cadavre doit être placé au fond de la fosse.

Quelques exemplaires du Précis ajoutent aux mots «tourné «vers la qiblah», les paroles suivantes: On introduit le cadavre dans la fosse, en l'attirant par la tête, c'est-à-dire on l'introduit dans le creux latéral doucement et sans violence, en disant: «Au nom de Dieu et en conformité des «préceptes de la religion de Son ambassadeur. Que Dieu «lui accorde Sa grâce et Sa bénédiction!»

Après qu'on a fait le tombeau assez large et profond pour que le défunt puisse s'y tenir debout et s'étendre de toute la longueur du corps, on y place le cadavre, couché sur le côté, le visage tourné dans la direction de la qiblah. Au cas où le cadavre aurait été placé dans une autre position, savoir non tourné vers la qiblah ou couché sur le dos, il faut le déterrer et lui donner encore la position réglementaire. Seulement, si la contravention n'a été découverte que dans le temps où le cadavre est déjà en état de décomposition, il ne faut point le déterrer. La surface du tombeau doit être plate, et non bombée; il faut se garder d'y élever un monument ou de l'enduire de platre, ce dernier acte étant blâmable. Le plâtre est une espèce de chaux, appelée en arabe ordinairement djicc ou djacc, mais encore djîr. Il n'y a point de mal à ce qu'on pleure un défunt, c'est-à-dire qu'il est licite de donner des signes

المَيَّت قَبْلَ المَوْت وبعده وتَـرْكُـه أَوْلَى ' وَيَكون البُكاء ن من عَيْر نَوْج أَيْ رَفْع 'الصَّوْت بالنَّدْب ولا شُقَّ 'تَوْب وفي بعض النَّسَخِ حَيْبِ بَكَلَ ثَوْبِ والجَيْبِ طَوْق القميص ويعرَّى أَهْلُه أَي وأَهْلُ الميَّت صغيرُهم وكبيرُهم ' ذَكَرُهم ' وأَنْثاهم إلَّا الشابَّةَ فلا يعزيها إلَّا ' تَحْرَمُها والتعزية سُنّة قبل الدَّفن وبعده إلى ثلاثة أيّام من بَعْد دَفْنه إن كان العبِّي والعبَّى حاضرَيْن فإن كان أحدهما غائبًا امتدَّت التعزية الى حُضورة والتعزية لُغةً التسلية لِمَنْ أصيبَ بِمَنْ "يَعِرّ عليه وشرعًا الأَمْر بالصّبْر والحَتُّ عليه بوَعْد الأَجْر والدُّعاء للمِّيْت بالمَغْفرة وللمُصاب بجَبْر المُصيبة ولا يُدْفَى اثنان في قَبْر واحد الله لحاجة كضيق الأرش وكثرة المؤتى الكثرة

¹ C.: وتكون .. 2 D. et E.: | عليه ; C.: + ن.. 3 D. et E.: صوت .. 4 A.: بيوب .. 6 C.: | ماله الميّت ببكاء واهله الم. 4 A.: جيوب .. 6 A. et B.: + محارمها .. 1 A. et C.: ونساءهم .. 8 C.: ونساءهم .. 9 C. D. et E.: محارمها .. 10 A.: يعزى .. 10 A.:

de tristesse tout aussi bien avant la mort, qu'après, mais il vaut mieux s'en abstenir. L'auteur ajoute: pourvu que ce ne soit pas en poussant des cris lamentables, c'est-à-dire qu'on ne doit pas pousser des cris en faisant l'éloge du défunt. Il est encore interdit de déchirer ses vétements. Quelques exemplaires du Précis portent: «l'ouverture de sa chemise» au lieu de «ses vêtements», en d'autres termes, le col de la chemise. L'auteur continue: mais non de faire des visites de condoléance à la famille, c'est-à-dire aux membres de la famille du défunt sans distinction d'âge ni de sexe. Seulement une jeune fille ne doit pas recevoir des visites de condoléance d'hommes qui ne sont pas ses parents à un degré prohibé. Les visites de condoléance sont même prescrites par la Sonnah; on les fait avant l'enterrement et après, jusqu'au terme de trois jours à compter de l'époque de l'enterrement. Ce terme toutesois n'est d'observance que dans le cas où celui qui fait la visite et celui qui la reçoit se trouveraient tous les deux au même endroit; car en cas d'absence de l'un ou de l'autre on peut remettre la visite jusqu'à son retour. Dans le langage ordinaire, le mot arabe de ta'ziyah (condoléance) signifie la consolation apportée à quelqu'un qui a été frappé d'un malheur, par un autre qui lui est cher; mais, comme terme de droit, ce mot signifie le conseil d'avoir patience, et l'exhortation à penser que Dieu a promis de tenir compte des malheurs qu'on éprouve, avec le vœu que Dieu veuille pardonner au défunt, et qu'il daigne compenser le chagrin que sa perte a causé aux survivants.

Enfin la loi n'admet pas d'enterrer deux cadavres dans une même fosse, à moins que ce ne soit en cas d'urgence, par exemple si le terrain manque et qu'il y ait un grand nombre de cadavres à enterrer.

كتاب أحكام الزَّكاة

ولا المخصوص على وَجْه مخصوص يُصْرَف لطائفة من من المخصوص يُصْرَف لطائفة وقال مخصوصة وقد حصر المصنّف ما تَجِب فيه الزّكاة وقال تتجب الزّكاة في خمسة أشياء وهي المَواشي ولو عبر بالنّعَم للكان أولي لأنها أخص من المَواشي والكلام هنا في الأخص والأثمان وأريد بها الدّهب والفضة والزّروع وأريد بها الدّهب والفضة والزّروع وأريد بها الأقوات والنّمار وعروض التنجارة وسيأتي كل من لامسة مفصلًا فأمّا المَواشي فتنجب الزّكاة في ثلاثة وفي بعض النّسخ أشياء بَدَل أجناس وفي الإبلُ والبَقر والغَنم فلا تتجب في الخيل والرقيق

⁴ C.: على طائفة A.: 3 موسو ... 4 B. D. et E.: +

4 B. D. et E.: +

5 C.: وهو ... 6 C.: وهو ... 1 A. et C.: وقد ... وقال ... 8 C.:

4 B. D. et E.: +

6 C.: اهياء ... 14 مان شاء الله تعالى | A. C. D. et E.:

4 موالزرع ... اجناس +

6 موسو ... اجناس اجناس ... اجناس ... اجناس ... اجناس ...

LIVRE III.

Des prescriptions relatives aux prélèvements.

Section I.

Dans le langage ordinaire le mot arabe de zakâh signifie «croissance», «augmentation»; mais, comme terme de droit, il faut le rendre par «prélèvement», mot qui désigne une certaine portion que l'on prélève sur certains biens, selon un certain tarif, pour la donner à certaines personnes. L'auteur commence par déterminer les biens passibles du prélèvement; il en parle dans ces termes: Les biens sur lesquels le prélèvement est dú sont au nombre de cing, savoir: les animaux domestiques. Sans doute l'auteur aurait été plus correct s'il avait employé le mot «bétail», lequel a une signification plus spéciale; or il est évident que la loi ne prescrit point le prélèvement sur tous les animaux domestiques, mais seulement sur le bétail proprement dit. Les autres espèces sont: les effets précieux, savoir l'or et l'argent. les semences, savoir toute plante alimentaire qui se sème, les fruits et les marchandises. Nous allons traiter séparément de chacune de ces espèces de biens imposables.

Quant aux animaux domestiques, il n'y en a que trois sortes qui soient passibles du prélèvement — dans quelques exemplaires du Précis on lit, au lieu de «sortes», qu'ils «sont au nombre de «trois» — c'est-à-dire les chameaux, le bétail à cornes et le menu bétail. Par conséquent le prélèvement n'est point exigé sur les

والمتولَّد 'مَثَلًا 'منْ غَنَم وظباء وشرائط وُجوبها 'وفى بعض النَّسَخ وشرائط الوجوب فيها ستّة أشياء وفي بعض نُسَحِ المتن ستّ خصال الإسلام فلا 'زكاةً على كافر أصلى وأمّا المرتد فالصحيح 'أنّ مالَة مَوْقوف فإن عاد "الِّي الإسلام وحبَتْ عليه والَّا فلا "والحُرِّيَّة "فلا زَكاةً على رقيق "وأمّا المبعّض فَتَجب عليد الزَّكاة فيما مَلَكَم "بِبَعْضِم الحُر والملك التام فالملك الضعيف "لا زَكاةً فيه كالمُشترَى قبلَ قبضه "لا "تجب فيه "الزَّكاة كما يَقتضيه كَلام المصنّف تَبعًا للقَوْل القديم لكرَّ، الحديدَ الوجوبُ والنّصاب "والحَول فلوْ نقص كُلّ منهما فلا زَكاةً والسُّوم "وهو الرَّئى في كَلَّا مُباح "فان عُلفَت الماشية معظم الحَوْل فلا زكاةً فيها "فإن عُلِفتْ نِصْفَه

chevaux, les esclaves et les animaux nés, par exemple, de la copulation d'une pièce de menu bétail avec une gazelle. Les conditions pour que le prélèvement sur les animaux domestiques soit obligatoire, ou, selon quelques exemplaires du Précis, les conditions pour que l'obligation du prélèvement sur les animaux domestiques existe, sont au nombre de six, ou, selon quelques exemplaires du Précis, de six catégories. Le contribuable doit être Musulman. Ainsi les infidèles de naissance ne sont pas soumis au prélèvement. Quant aux apostats, la bonne doctrine est que la propriété de leurs biens reste en suspens; il en résulte que le prélèvement est dû par eux au cas où ils reviennent à la foi, mais non s'ils meurent dans l'impénitence. Puis le contribuable doit être libre. Un esclave ne paye pas le prélèvement; quant à un esclave partiel, il le paye de ses biens en proportion de sa liberté. La troisième condition est formulée par l'auteur ainsi qu'il suit: et avoir la propriété plénière. La propriété limitée ou conditionnelle n'admet point de prélèvement; ainsi l'acheteur n'en est pas passible avant la prise de possession. C'est ce qui résulte des paroles de l'auteur, qui sont conformes à la théorie primitive de Châfi'î; mais dans sa seconde période l'Imâm a soutenu que l'acheteur est astreint au prélèvement, même avant la prise de possession. Au reste, il faut que le nombre des têtes de bétail atteigne le minimum imposable et que l'on en ait eu la propriété pendant une année entière. Ainsi le bétail qui reste au-dessous du minimum imposable ou qui a été acquis dans le courant de l'année, n'est point passible du prélèvement. Enfin le bétail doit avoir été au pâturage. ou plutôt il faut qu'on l'ait fait paître sur un terrain qu'on avait le droit d'utiliser à cet effet; car il n'y a pas lieu à prélèvement si les animaux ont passé dans l'étable la majeure partie de l'année. Même le bétail qui n'a été nourri à l'étable que pendant la moitié de l'année

فأُقلُّ ' قَـدْرًا تعيش بدونع بـلا ضَرَر بَيِّن وجبتْ زَكاتها والله فلا وأمَّا الأثمان فشَيْآن الذَّهَب والفضَّة مضروبَين كانًا "أَوْ لا "وسَيأتي نصابهما "وشرائط وجوب الزَّكاة فيها أى الأَثمان خمسة أَشْياء الإسلام والحُريّة والملك التام والنصاب والحَول وسَيانني بَيان ذلك وأمّا والزّروع وأراد "المصنّف بها المُقْتاتَ منْ حنْطة وشعير وعَدَس وأرز 'وكنذا ما يُقْتات اختيارًا كندرة وحمَّص فَتَجِب وفيها الزكاة بثلاثة شرائط أن يكون ممّا ينرعه أي و يَستنبته الآدميون "فإن نبت بنفسه حَمْل ماء أو هَواء فلا زَكاةً فيم وأن يكونَ قوتًا مذَّخَرًا وسبق قريبًا بَيانِ المُقتات وخرج بالقوت ما لا يُقتات من الأَبرار "حَوَ الكَمُّون وأن يكونَ نصابًا "وهو خمسة أوسُق لا قشر عليها وفي بعض النَّسَخِ "وأن يكونَ خمساً أوسُق باسقاط نصاب وأمّا الثّمار فتجب النَّركاة "في شَيْئَيْن

ou moins, n'est imposable qu'au cas où le propriétaire l'a aussi fait paître durant cette période et où le fourrage donné à l'étable n'a constitué qu'une nourriture supplémentaire, dont les bêtes auraient pu se passer au besoin sans dommage perceptible. Si ces conditions font défaut, le prélèvement n'en est pas dû.

Quant aux effets précieux, le prélèvement n'est dû que sur l'or et sur l'argent; mais au reste il est indifférent qu'il s'agisse d'or ou d'argent monnayés ou non. Nous allons par-ler plus loin du minimum imposable. Les conditions pour que le prélèvement en soit dû, c'est-à-dire sur les effets précieux mentionnés, sont au nombre de cinq: l'Islamisme et la liberté du propriétaire, la propriété plénière, le minimum imposable et enfin l'année de possession. Toutes ces conditions, nous allons encore les exposer plus loin.

Quant aux semences, terme par lequel l'auteur entend les produits du sol qui se sèment et qui servent de nourriture aux hommes, comme le froment, l'orge, les lentilles et le riz. auxquels sont assimilés par la loi tous les produits analogues dont on se nourrit ordinairement, comme le mais et les pois; — quant aux semences, dis-je, le prélèvement en est dú sous les trois conditions qui vont suivre: que ce soient des plantes semées, c'est-à-dire cultivées, par les hommes. Ainsi il n'y a pas lieu à prélèvement par rapport aux plantes dont les semences ont été apportées par l'eau ou par l'air et qui ont poussé d'elles-mêmes. Ensuite il est de rigueur que ce soient des produits dont on se nourrit et qu'on emmagasine. Ce qu'il faut entendre par «nourriture». nous venons de l'exposer; il en résulte que toutes les semences qui ne sont pas de la nourriture proprement dite, comme le cumin, etc., échappent à l'impôt. La troisième condition a été formulée par l'auteur dans ces termes: et que la quantité ne soit pas inférieure au minimum imposable. Ce minimum est de cinq wasq sans les enveloppes. Dans quelques exemplaires du Précis on lit: «que la quantité ne «soit pas inférieure à cinq was q», sans l'addition que c'est le minimum imposable.

أمنها نَمَرة النَّخُل وتَمَرة الكَرْم والمُراد 'بهاتَيْن الثَّمَرتَيْن التَّمَر والنبيب 'وشرائط وُجوب الزَّكاة فيها أَى الثِّمار أُربع خصال الإسلام والحُرِيّة والمِلْك التام والنِّصاب فمتَى انتفى شرط مَنْ ذلك فلا 'وُجوب وأمّا عُروض التِّجارة فتجب الزكاة فيها بالشرائط المذكورة سابقًا في الأَثمان والتّجارة في 'التقليب في المال لغَرَض الرِّبْح ه

فصل

التقلب :. 4 C.: بهذين : B. C. D. et E.: بهذين . 3 C.: بهذين . 4 C.: بهذين . 5 A.: بهذين : D.: التغليب :. 9 C.: التقلب :. 8 A. et C.: التغليب :. 0 C.: بوفسى خمس وعشرين + C.: التخ ظاهر غنى عن الشرح . 10 C.: بوفسى ما لها سنة ودخلت في الثانية | . 14 A. et C.: المخاص . 14 ما لها سنة ودخلت في الثانية ا

Quant aux fruits, il n'y en a que deux espèces qui soient soumises au prélèvement: les fruits des palmiers et de la vigne, savoir les dattes et les raisins secs. Les conditions pour que le prélèvement en soit dû, c'est-à-dire sur les fruits en question, sont de quatre catégories: l'Islamisme et la liberté du propriétaire, la propriété plénière et le minimum imposable. Si une ou plusieurs de ces conditions font défaut, on n'est pas astreint au prélèvement.

Enfin, quant aux marchandises, le prélèvement en est dû sous les conditions exposées plus haut par rapport aux effets précieux. On entend par «marchandises» les objets de commerce, mot qui désigne tout échange de biens dans le but de faire un gain.

Section II.

La première quantité imposable des chameaux est de cinq têtes; on en prélève une châh; c'est-à-dire, soit un jeune animal (djadsa'ah) de la race ovine ayant un an et n'ayant pas encore accompli sa deuxième année, soit un jeune animal (thanîyah) de la race caprine ayant deux ans et n'ayant pas encore accompli sa troisième année. Les paroles suivantes: Sur dix chameaux on prélève deux châh; sur quinze, trois châh; sur vingt, quatre châh; sur vingt-cinq, une bint makhâdh; sur trente-six, une bint

وثلاثينَ بننت لَبون 'وفي ستّ وأربعينَ حقّة 'وفي إحدى وستين جَذَعة وفي ستّ وسبعين بنتا لبون وفى احدى وتسعين حقتان وفي مائة واحدى وعشرين ثلاث بنات لبون 'الآخ ظاهر عنى عن الشرح وبنت المَخاص لها سَنَة ودخلَتْ في الثانية وبنْت "اللَّبون لها سَنَتان ودخلَتْ في الثالثة والحقّة لها ثلاث سنينَ ودخلَتْ في الرابعة والجَذَعة لها أربع سنين ودخلَتْ في الخامسة 'ثُمَّ في كُلَّ 'أَيْ 'ثُمَّ بعد زيادة 'تسْع على مائمة واحمدى وعشرين وزيادة عَشر بعد زيادة "التَّسْع وجُمْلة ذلك مائة وأربعون يَستقيم للحِساب على أَنَّ فِي "كُلَّ أُربِعِينَ بنْتَ لَبون وفي كلَّ خمسينَ حقَّةً "ففى مائع وأربعين حِقّتان وبِنْت لَبون وفي "مائة وخمسين ثلاث حقاق "وهكذا اله

¹ A.et C.: | موقى ما لها سنتان ودخلت فى الثالثة | ... A. et C.: | وهى ما لها سنتان ودخلت فى الرابعة وهى ما الها ثلاث سنين ودخلت فى الرابعة النقل ... الشرح + ... الشرح + ... الشرح + ... الشرح + ... ها اربع سنين ودخلت فى الخامسة وقوله النقل التي مسين ودخلت فى المستان التي التي مسين حقة ا ... A. وقوله وفى عشر شاتان التي المن ... مناسبين حقة ا ... D. وقوله كل خمسين حقة ا ... D. وقله كل خمس وعشرين بنت ابن ا ... التسع ... التسع ... التسع ... التسع ... وقوله ا ... التسع ... التسع ... وفك ... وقوله ا ... التسع ... التسع ... وفك ... وقوله ا ... التسع ... التسع ... وفك ... وفك ... التسع ... التسع ... وفك ... وقوله ا ... التسع ... التسع ... وفك ... وفك ... وقوله ا ... التسع ... التسع ... وفك ... وفك ... وقوله ا ... التسع ... وفك ... وفك ... وفك ... وفك ... التسع ... وفك ...

laboun; sur quarante-six, une hiqqah; sur soixante-et-un, une djadsa'ah; sur soixante-seize, deux bint laboun; sur quatre-vingt-onze, deux hiqqah; sur cent-vingt-un, trois bint laboun, etc. sont claires en elles-mêmes et n'ont pas besoin de commentaire. Seulement il faut savoir que la bint makhâdh est une chamelle ayant un an et n'ayant pas encore accompli sa deuxième année, que la bint laboun est une chamelle ayant deux ans et n'ayant pas encore accompli sa troisième année, que la hiqqah est une chamelle ayant trois ans et n'ayant pas encore accompli sa quatrième année, et que la djads a'ah est ici une chamelle ayant quatre ans et n'ayant pas encore accompli sa cinquième année. Ensuite on prélève sur chaque nombre, c'est-à-dire depuis cent-vingt-un chameaux l'impôt reste le même jusqu'à cent-trente, mais depuis ce nombre il devient proportionnel et change de dix en dix, à commencer par cent-quarante. Alors on prélève sur chaque nombre de quarante chameaux une bint la boun et sur chaque nombre de cinquante chameaux une hiqqah, c'est-à-dire, pour centquarante chameaux le propriétaire doit deux hiqqah plus une bint laboun; pour cent-cinquante il doit trois hiqqah et ainsi de suite 1).

```
1) Le calcul se fait ainsi qu'il suit:

140 = 9 \times 50 + 40 = 2 \text{ hiq qah et 1 bint laboun}

150 = 3 \times 50 = 3 \text{ h.}

160 = 4 \times 40 = 4 \text{ b. l.}

170 = 3 \times 40 + 50 = 3 \text{ b. l. et 1 h.}

180 = 9 \times 40 + 2 \times 50 = 2 \text{ b. l. et 2 h.}

190 = 3 \times 50 + 40 = 3 \text{ h. et 1 b. l.}

200 = 4 \times 50 \text{ ou } 5 \times 40 = 4 \text{ h. ou } 5 \text{ b. l.}

210 = 4 \times 40 + 50 = 4 \text{ b. l. et 1 h.}
```

فصل

وأول نصاب البَقر ثلاثون 'وفيها وفي بعض النَّسَخ وفيه أي النّصاب تَبيع ابن سَنَة ودخل في الثانية سُبّي بذلك 'لتَبعة 'أُمّة في المَرْعَى ولَوْ أُخرج تبيعة المُخرَأَتْ بطريق 'الأولَى 'وتجب في أُربعين مُسنّة لها سُنتان ودخلَتْ في الثالثة سُبيت بدلك لتكامُل أسنانها 'ولَوْ أُخرَج عن أُربعين تبيعين 'أجزاً على الصحيح 'وفي سِنّين تبيعان 'وفي كُل ثلاثين تبيع "وعلى هذا "فَقِس سِنّين تبيعان 'وفي كُلّ ثلاثين تبيع "وعلى هذا "فَقِس وفي مائة وعشرين ثلاث مُسنّات أو أُربع أَنْبعة ه

فصل

وأُول نصاب الغَنَم أربعون وفيها شاة جَذَعة مِنَ الضأن أَوْ ثنيّة مِنَ المَعْرِ "وسبق بَيان الجَذَعة والثنية وقَوْلا

Section III.

La première quantité imposable du bétail à cornes est de trente tétes. On en prélève, ou, selon quelques exemplaires du Précis, on prélève sur ce minimum un tabi, ou veau ayant un an et n'ayant pas encore accompli sa deuxième année. On l'appelle tabî', parce qu'il suit (en arabe tabi'a) sa mère au pâturage. Si le contribuable donne, au lieu d'un tabî, une tabî 'a h. c'est-à-dire un veau femelle du même âge. il a satisfait à plus forte raison aux termes de la loi. L'auteur ajoute: et puis on doit sur quarante têtes une mosinnah. La mosinnah est un veau femelle ayant deux ans et n'ayant pas encore accompli sa troisième année; on l'appelle mosinnah, parce qu'à cet âge il a déjà toutes ses dents (en arabe sinn). Selon la bonne doctrine, le contribuable peut donner pour quarante têtes deux tabî' au lieu d'une mosinnah. Sur soixante têtes on prélève deux tabî', c'est-à-dire un tabî' pour chaque trentaine. Le montant de l'impôt s'établit selon ce tarif pour toutes les quantités. S'il s'agit de cent-vingt têtes 1), le contribuable doit donner trois mosinnah ou bien quatre tabî'.

Section IV.

La première quantité imposable du menu bétail est de quarante têtes. On en prélève une cháh, c'est-à-dire un jeune animal, soit de la race ovine, soit de la race caprine, de l'âge que nous venons de mentionner plus haut ⁹). Les

¹⁾ C'est-à-dire 3×40 ou 4×30 .

²⁾ Voy. la Section II du présent Livre.

وفي مائة واحدى وعشرين شاتان وفي مائتين وواحدة واحدة واحدة واحدة واحدة في المرابع شياء ثمّ في الله مائلة أربع شياء ثمّ في الله مائلة الله طاهر غنى عن الشرح ها

فصل

والخليطان يزكيان بكسر الكاف زكاة الشخص الواحد والخُلطة قدْ تُفيد الشريكين تخفيفًا بأنْ يَملكا تَمانِينَ شاة بالسَّوية بَيْنهما 'فتَلْرَمهما شاة وقدْ تُفيد تثقيلًا بأنْ يَملكا أُربعين شاة بالسَّوية بَيْنهما 'وقدْ تُفيد تخفيفًا بأنْ يَملكا أُربعين شاة بالسَّوية بَيْنهما 'وقدْ تُفيد تخفيفًا على الآخر كأنْ يَملكا ستين على الآخر كأنْ يَملكا ستين 'لأحدهما وتثقيلًا على الآخر لأتُفيد تخفيفًا 'ولتَما ولا تثقيلًا كأنْ يَملكا مائتَى شاة بالسَّوية بَيْنهما 'وانما ولا تثقيلًا كأنْ يَملكا مائتَى شاة بالسَّوية بَيْنهما 'وانما

paroles suivantes: Sur cent-vingt-une têtes on prélève deux châh; sur deux-cent-et-une, trois châh; sur quatre-cents, quatre châh; puis, sur chaque nombre de cent têtes, une châh, et ainsi de suite, sont claires en elles-mêmes et n'ont pas besoin de commentaire.

Section V.

Deux associés doivent, l'auteur a mis le verbe à l'actif, le prélèvement de ce qu'ils ont mis en commun, comme si c'était un seul individu qui en était propriétaire. Cette prescription peut avoir pour résultat

1° que chacun des associés doive moins qu'il n'aurait dû donner s'il avait été taxé individuellement. A supposer, par exemple, que le troupeau de chaque associé s'élève à quarante têtes de menu bétail, chacun des deux devrait donner une châh, tandisque, les deux troupeaux ensemble s'élevant à quatre-vingt têtes, les deux associés ne sont redevables que d'une châh pour leur troupeau combiné;

2° que chacun des associés doive plus qu'il n'aurait dû donner s'il avait été taxé individuellement. A supposer, par exemple, que le troupeau de chaque associé ne s'élève qu'à vingt têtes de menu bétail, ni l'un ni l'autre ne serait passible du prélèvement; mais dans le cas où ces deux troupeaux auraient été mis en commun, on prélève une châh sur le troupeau combiné;

3° que l'un des associés doive moins, et l'autre plus qu'ils n'auraient dû donner s'ils avaient été taxés individuellement; par exemple, si le troupeau combiné s'élève à soixante têtes de menu bétail, dont l'un des associés a fourni le tiers et l'autre les deux tiers;

4° que chacun des associés doive exactement ce qu'il aurait dû donner s'il avait été taxé individuellement; par exemple, si le troupeau combiné s'élève à deux-cents têtes de menu bétail, dont chaque associé a fourni cent têtes.

يزكيان زكاة الواحد بسبعة شرائط إذا كان وفي بعض النَّسَخ إن كان المراح واحدًا وهو بصمَّ الميم مَأْوَى الماشية لَيْلًا والمَسْرَج واحدًا والمُراد بالمَسْرَج الموضع الذي تُسْرَم اليد الماشية 'والمَرْعَى 'والراعي واحدًا والفَحْل واحدًا أَيْ إِن اتَّحد نَوْع الماشية فإن اختلف "نَوْعها ا كضأن ومَعْر فَيَجوز أن يكونَ لكُلّ 'منهما فَحْل يَطْرُق 'ماشيتَه والمَشْرَب أَى الذي 'تَـشـرَب 'منه الماشية كَعَيْنِ "أَوْ نَهْم أَوْ غَيْرِهما واحدًا "وقُولِم "ولخالب واحدًا هو أُحَد الوَجْهَيْن في هذه المَسْلة والأُصحِ عَدَمُ الاتّحاد في للحالب وكذا المحْلَب بكسر الميم وهو الاناء الذي يُحلَب فيد ومَوْضع الحَلَب "بفتح اللام واحدًا وحكى النَّوَويُّ "إسكانَ اللام وهو اسم "اللَّبَن المحلوب ويُطلَّق "على المَصْدَر "قال بعضه وهو المراد هُنا ١٠

انوع | :.. 4 كلب الوعيها :. 8 كلب ا :. 4 كلب الموعى :. 4 كانوعيها :. 4 كانوعيها :. 4 كانوعيها :. 4 كانويها :. 10 كانويها :. 14 كانويا :. 14 كا

Cependant le prélèvement sur un troupeau combiné n'est admissible que sous les sept conditions suivantes: que le troupeau n'ait ou selon quelques exemplaires du Précis: si le troupeau n'a qu'une seule étable. Le mot arabe pour «étable» est morâh; c'est l'enclos où le bétail passe la nuit. Puis il est de rigueur que le troupeau n'ait qu'un seul pré. On entend par «pré» l'endroit où le bétail est conduit au sortir de l'étable. Le mot arabe pour pré est masrah. Puis la loi exige que le troupeau n'ait qu'un seul páturage, qu'un seul pâtre, et qu'un seul mâle reproducteur, du moins lorsque le troupeau se compose d'animaux de la même espèce. Dans le cas où le troupeau se composerait d'animaux d'espèces différentes, par exemple d'animaux de la race ovine et d'animaux de la race caprine, chaque espèce peut avoir un mâle reproducteur pour elle. Une cinquième condition est qu'un seul abreuvoir, c'est-à-dire l'endroit où le bétail va boire, sans faire de distinction entre une source, une rivière ou autre chose, soit destiné à tout le troupeau. L'auteur continue: qu'un seul garçon soit chargé de traire les animaux, du moins selon une des faces sous lesquelles on peut envisager cette affaire; mais la meilleure doctrine tend à ce que le bétail composant le troupeau puisse être trait par plusieurs garçons. Il en est de même du mihlab, c'est-àdire du vase dans lequel on trait. La dernière des sept conditions dont nous parlons a été exposée par l'auteur en ces mots: et qu'une seule laiterie, ou littéralement «endroit «du halab», doive servir à déposer le lait. Selon Nawawî'), le mot arabe ne serait pas halab, mais halb; c'est «le «lait qu'on vient de tirer d'un animal». Toutefois le mot halab ou halb est encore un infinitif du verbe halaba (traire), et, selon quelques-uns, c'est dans cette acception qu'il a été employé par l'auteur 2).

¹⁾ Voy. plus haut, page 9, n. 1.

²⁾ Il faudrait donc traduire, non "une seule laiterie, etc." mais "un seul "enclos où l'on a l'habitude de traire les animaux". Mes commentaires ont tous embrassé cette opinion.

فصل

ونصاب الذَّهَب وفي بعض النَّسَخ وأول نصاب الذَّهَب عشرون مِثْقالًا تحديدًا بوَزْن مكّة والمِثْقال دِرْهَم وثلاثة السباع دِرْهم وفيع أَى نصاب الذَّهَب رُبع العُشر وهو نصف مثقالًا وفيما زاد على عشرين مِثقالًا فيحسابة وان 'قَلَّ الزائد ونصاب الوَرِق 'بكسر الراء وهو الفضة مائتا درهم وفيع رُبع العُشر وهو خمسة دَرَاهم وفيما زاد على المئتنين فيحسابة وإن "قلّ "الزائد ولا شيء زاد على المئتنين فيحسابة وإن "قلّ "الزائد ولا شيء في المغشوش من ذَهَب "أوْ فضة حتى يَبلُغ خالصة نصابًا ولا "تجب "الزّكاة في "الحَلْي المباح "أمّا "الحَلْي في المُعار وخُلْخال لرَجُل وخُنْثَى "فَتَجب الزّكاة فيه ه

المناسب المناسب المناسب المناسب المناسب المناسب المناسبة ... وأول نصاب ... وأول نصاب ... وأول نصاب ... وفي ... المناسبة ... أكل ... أ

Section VI.

Le minimum imposable de l'or, ou, selon quelques exemplaires du Précis, la première quantité imposable de l'or, est de vingt mithq dl au moins, d'après le poids de la Mecque. Le mithqâl équivaut à un dirham et trois septièmes. On en prélève, c'est-à-dire du minimum imposable, un quarantième, savoir un demi-mith q á l. Sur une quantité supérieure à vingt mithqâl l'impôt est proportionnel, quelque petit que soit l'excédant. Le minimum imposable du métal blanc, en arabe wariq, c'est-à-dire de l'argent, est de deux-cents dir ham. On en prélève écalement un quarantième, savoir cinq dirham. une quantité supérieure à deux-cents dirham l'impôt est proportionnel, quelque petit que soit l'excédant. L'or et l'argent altérés ne sont passibles du prélèvement que si la quantité de métal précieux pur qui y est renfermé, atteint le minimum imposable. Les parures licites d'or ou d'argent ne sont jamais imposables. Quant aux parures défendues. comme les bracelets et les chaînettes pour hommes ou pour hermaphrodites, il faut payer le prélèvement pour elles.

فصل

ونصاب النَّروع والتَّمار خمسة أُوسُق من الوَسْق مَصْدَر بمَعْنَى الجمع لأنَّ الوَسْقَ يَجمَع الصيعانَ وهي أَى الخمسة أُوسُق ' ألف وستمائة رَطْل بالعراقي وفي بعض النُّسَخِ بالبغدادي وفيها زاد فَمحسابه ورَطْل بغدادَ عنْد النَّوَوي مائة وتمانية وعشرون درهمًا وأربعة أسباع درهم وفيهما أَى الزَّروع والثمار وإن سُقيَتُ باء السَّماء وهو المَطر ونَحْوه كالثَّلْمِ أُو السَّيْمِ وهو الماء الجارى على ' الأَرْض ' بسَبَب سَدّ ' النَّهْر فيَضْعَد الماء على وَجْد الأرض فيسقيها العشر وإن سُقيَتْ بدولاب بضم الدال وَفَتْحِها ما يُديره الحَيوان أَوْ سُقيَتْ بنَضْحِ مِن نَهْرِ أَوْ بئر بحَيوان "كبعير "أوْ بَقَرة نصْف العُشر وفيها سُقى بهاء السَّهاء والدولاب مَثَلًا سَواء ثلاثة أرباع العُشره

الاوسق : 4 A. et C. D. et قدرها | مقدرها : 4 C. D. et قدرها : 4 C. D. et قدرها : 5 B. D. et E.: مواديها : 6 A.: وان : 10 C.: وان : 10 C.: المعيرة : 11 A. et B.: وبقرة : 12 C.: 12 C.: وبقرة : 12 C.: 12

Section VII.

Le minimum imposable des semences et des fruits est de cinq wasq. Le mot wasq est à l'origine un infinitif du verbe wasaqa (contenir); on a donné ce nom à une mesure de capacité bien connue, parce qu'elle «contient» un certain nombre de çâ'. Cette quantité, savoir la quantité de cinq wasq, équivaut en Iraq à seize-cents ratl. Quelques exemplaires du Précis portent que c'est à Baghdâd que cinq was q équivalent à seize-cents ratl. Sur une quantité supérieure l'impôt est proportionnel. Selon Nawawî, le ratl de Baghdâd serait de cent-vingt-huit dir ham et quatre septièmes 1). Sur les produits du sol, c'est-à-dire sur les semences et les fruits, on prélève la dime en cas d'irrigation par l'eau du ciel, savoir par l'eau de pluie ou ce qui y ressemble, comme l'eau de neige, ou par de l'eau courante. On appelle ainsi l'eau coulant sur la surface du sol par suite du barrage d'une rivière, lequel barrage a pour conséquence que l'eau monte et se répand sur le terrain environnant pour l'irriguer. L'auteur continue: mais en cas d'irrigation artificielle au moyen de roues munies de godets, roues qu'on appelle en arabe doulâb ou dawlâb, et qu'on fait actionner par des animaux, ou bien en cas d'irrigation artificielle au moyen d'eau apportée d'une rivière ou d'un puits par des bêtes de somme, comme les chameaux et les vaches, le prélèvement n'est qu'un vingtième de la récolte. Enfin, en cas d'irrigation mixte, par exemple par l'eau du ciel et par des roues à godets, le prélèvement est de trois quarantièmes de la récolte.

¹⁾ Cf. Minhâdj aț-Țâlibîn, I, p. 238.

فصل

وتُقوّم عُروض التّجارة عنْد آخر الحَوْل بِهَا أَشْتُريَتْ بِع سَواء كان تُمَن مال التِّجارة نِصابًا "أُمْ لا فإنْ بلغَتْ قيمة العُروض 'آخِرَ الحَوْل نِصابًا زِكَّاهَا وِإِلَّا فَلَا وِيُخْرَجِ من ذلك بعد ' بُلوغ قيمة مال التجارة نصابًا ربع العشر منع وما أستُخرِج من مَعادِن الذَّهَب والفضّة يُخْرَج منع إن بلغ نصابًا ربع العشر في الحال إن كان المستخرج منْ أَهْل وُجوب الزَّكاة والمَعادن جَمْعُ مَعْدن بفتح الدال وكسرها اسم لمكان خَلَقَ الله 'فيد ذلك من موات أو مِلْك وما يوحَد منَ الرِّكاز وهو دفين الجاهليَّة وهي الحالة التى 'كانَت "العَرَب عليها قبلَ الإسلام "مِنَ الجَهْل بالله ورَسواله وشرائع الإسلام "ففيد أَى الرَّكار الحُمس ويُصْرَف مَصْرِفَ الزَّكَاة على المشهور ومقابلُهُ أَنَّه يُصْرَف "إلى أَهْل الخَمس "المذكورينَ في آية الفَيْ الله

Section VIII.

L'évaluation des marchandises se fait à la fin de l'année; la valeur s'exprime en monnaie d'or ou en monnaie d'argent d'après le numéraire dont on les a payées. On ne se préoccupe point que le prix qu'on a payé atteigne le minimum imposable ou non; pour que le prélèvement soit dû, il ne s'agit que de savoir si la valeur des marchandises est imposable à la fin de l'année. Le montant de l'impôt, à supposer que le minimum imposable soit atteint, est d'un quarantième de la valeur.

Le produit des mines d'or ou d'argent, s'il atteint le minimum imposable, est passible d'un prélèvement du quarantième, lequel prélèvement est exigible, non après la possession d'une année, mais immédiatement, à la seule condition que l'exploitation de la mine se fasse par un individu soumis à l'impôt. Le mot arabe pour «mine» est ma'dan ou ma'din, au pluriel ma'âdin; c'est en général un gisement de minéraux, et dans le cas qui nous occupe, d'or ou d'argent, lequel gisement a été créé par Dieu, et doit être situé, soit dans un terrain sans culture et inoccupé, soit dans un terrain appartenant à celui qui exploite la mine. Si l'on vient de découvrir un trésor — c'est-à-dire une chose de valeur enfouie au temps de l'ignorance, terme qui signifie, par rapport aux Arabes, le temps du paganisme, parce que, dans ce temps-là, on ignorait Dieu, Son ambassadeur et la législation révélée à celui-ci — il faut en donner, c'est-à-dire sur un pareil trésor, un cinquième à titre de prélèvement. Le prélèvement en question doit être employé comme les prélèvements ordinaires, du moins selon la doctrine généralement adop-Selon une doctrine opposée toutefois, le cinquième prélevé sur un trésor se donne à ceux qui ont droit au cinquième des contributions, lesquels ayants-droit se trouvent mentionnés dans le Coran 1).

¹⁾ Coran, LIX: 7.

فصل

وَتَجِب زَكاة الفِطْر ويُقال لها زَكاة الفطرة أَى الخلقة بثلاثة أشياء الإسلام فلا 'فطرة على كافر أصلى إلَّا في رقيقة وقريبة المُسْلَمَيْن وعُروب الشمس مِنْ اآخِر يَوْم 'من شَهْر رمضانَ وحينئذ 'فتُخْرَج زكاة الفطرعَمن مات بعد الغُروب دون مَن وُلد بعده وَوُجود الْفَصْل وهو يَسار الشخص "عن نفسد بها يَفضُل عن قوتد وقوت عيالًا في ذلك "اليَّوْم أي يَوْم العيد وكذا "اللَّيْلَة أَيْضًا وينركى الشخص عن نفسه وعَمَّن تَلزَمه نَفَقَته مدّ، الْمُسْلِمِينَ فِلا "يَلْزَم المسلمَ فطُرةُ عبد وقريب وزَوْجة كَفَّار وإن وجبَتْ نَفَقته "واذا وجبَتِ الفطرة على الشخص "فَيُخْرِج صاعًا مِنْ قوت بَلَد، إِن كان بَلَديًّا فإن كان في البَلَد أُثُوات "غلب بعضها وجب الإخراج

السلم: 4 B. et C.: السلم: 4 C.: جغروب. 4 A.: مظر: 4 B. D. et E.: بغروب. 5 C.: بناسلمين السلمين السلمي

Section IX.

Les circonstances rendant obligatoire le prélèvement à la fin du jeune, prélèvement appelé en arabe celui du fitr (rupture du jeûne) ou de la fitrah (régénération), sont au nombre de trois: que l'on soit Musulman. Le prélèvement de la fin du jeûne n'incombe point aux infidèles d'origine, à moins que ce ne soit pour leurs esclaves ou leurs parents musulmans. Puis la loi exige que l'on existe au moment du coucher du soleil, le dernier jour du mois de Ramadhán. Par conséquent on le doit pour celui qui est mort après le coucher du soleil, mais non pour l'enfant né après ce moment. La dernière des trois conditions susdites est formulée par l'auteur ainsi qu'il suit: et que l'on possède plus que le nécessaire ou, en d'autre termes, que l'on soit assez riche de son propre chef pour ne pas avoir besoin de dépenser tout son argent pour sa propre nourriture et celle de sa famille, le jour de la rupture du jeune, c'est-à-dire le jour de la fête avec la nuit qui en relève.

Il est prescrit à tout individu de donner à titre de prélèvement pour sa propre personne et pour les personnes qu'on a à sa charge, pourvu que ce soient des Musulmans — car le Musulman ne doit rien pour son esclave, son parent ou son épouse infidèles, quoiqu'il soit obligé de les entretenir — pour chacune de ces personnes, dis-je, il faut payer un çá' des denrées alimentaires en usage dans la ville, à supposer que le contribuable soit habitant d'une ville, et s'il y a dans la ville plusieurs denrées alimentaires en usage, il lui faut donner celles dont l'usage est prépondérant. Le منه 'ولُو كان الشخص في بادية لا قوتَ فيها أَخَرَجَ مِن قوت أَقْرِب البِلاد ومَنْ لم يوسِرْ بِصاع بلْ بِبَعضه 'لَزِمَة قوت أَقْرِب البِلاد ومَنْ لم يوسِرْ بِصاع بلْ بِبَعضه 'لَزِمَة ذلك البعض وقَدْرة أَى الصاع خمسة أَرطال وتُلتُ نلك البعض وقدرة أَى الصاع خمسة أَرطال وتُلتُ للعراقي في نصاب الزَّروع الله والعراقي في نصاب الزَّروع الله والعراقي في نصاب الزَّروع الله العراقي في نصاب الرَّروع الله العراقي في نصاب الرّروع الله العربود العر

فصل

وتُدفَع الزّكاة والى الأصناف الشّمانية الذين ذَكرَهم الله وتعالى في كتابع العزيز في قَوْلا تعالى انسما الصّدقات للفُقراء والمساكيين والعاملين عليها والمُولِّفة قلوبهم وفي الرِّقاب والغارمين وفي سبيل الله وابن السبيل الآخ وهو طاهر غنى عن الشرح الله معرفة الأصناف فالفقير في النزّكاة هو الذي لا مال ولا كسب يقع مَوْقعًا مِن العاجتة أمّا فقير العرايا فهو من لا نَقْدَ بيدة والمسكين من قدر على مال أو كسب يقع كلّ منهما مَوْقعًا مِن

croyant qui demeure à la campagne, où l'on ne saurait dire que des denrées alimentaires spéciales sont en usage, doit donner les denrées alimentaires en usage dans la ville la plus proche. Celui qui ne peut donner un çâ', mais seulement une fraction d'un çâ', est tenu de donner cette fraction. La quantité d'un çâ' équivaut en 'Irâq à cinq rațl et un tiers. Nous avons déjà constaté la capacité du rațl en 'Irâq, en parlant du minimum imposable des semences ').

Section X.

Le produit des prélèvements se partage entre les huit catégories d'ayants-droit désignés par Dieu, l'Étre Suprême, dans Son Livre sublime, en ces termes 1): les prélèvements sont pour les pauvres, pour les indigents, pour les préposés à la perception, pour les affiliés, pour les esclaves, pour les débiteurs, pour ceux qui se trouvent sur le sentier de Dieu et pour les voyageurs, etc. Ces paroles de l'auteur sont claires en elles-mêmes, et n'ont pas besoin de commentaire. Il nous suffira donc d'expliquer les termes indiquant les différentes catégories. Le mot «pauvre» signifie, par rapport au sujet qui nous occupe, celui qui n'a rien, et qui n'est pas en état de gagner ce qu'il lui faut pour vivre; au lieu que «pauvre», par rapport au contrat des 'arâyâ'), signifie celui qui n'a pas d'argent comptant. On entend par «indigent» un individu qui, tout en possédant quelque chose, ou exercant un gagne-pain, que l'on

¹⁾ Voy. Section VII du présent Livre.

²⁾ Coran, IX: 60.

³⁾ Plur. de 'arîyah. C'est l'échange de dattes pendantes contre des dattes sèches, ou l'échange de raisins pendants contre des raisins secs. Voy. Minhâdj at-Tâlibîn, I, page 406 et 407.

كفايته ولا يَكْفيه كَمَنْ يَحتاج 'الى عَشَرَة دَراهم وعنْده "سبعة مَثَلًا والعامل من يَستعمله الإمام على أَخْد الصَّدَات ودَفْعها للمستحقّيها والمُوَّلَّفة قُلوبهم وهم أُربعة أقسام أحدها مؤلّفة المسلمين 'وهم من أسلم ونيّته ضعيفة فَيْتَأَلُّف بِدَفْع النركاة 'له وبقيَّة الأقسام ' مذكورة في المبسوطات أوفي الرّقاب "وهم المكاتبون كتابعٌ صحيحةً أُمَّا المكاتَب كتابةً فاسدةً فلا يُعْطَى من سَهْم المكاتَبينَ والغارم على ثلاثة اقسام أحدها من استدان دَيْنًا "لتسكين فتنع بَيْن طائفتَيْن "في قتيل لمْ يَظهَرْ قاتلُه "فتَحمَّلَ دَيْنًا بسَبَب ذلك فيُقْضَى دَيْنه مِن سَهْم الغارمين غنيًّا كان أو فقيرًا وإنَّما يُعْطَى الغارم "عنْد بَقاء الدَّين "فإن أدّاه من ماله أوْ دفعة ابتداء لمْ يُعْطَ من سهم الغارمين وبقية أقسام الغارمين "مذكورة في المبسوطات وأمَّا "في سبيل الله فه الغُزاة الذيبي لا سَهْمَ

¹ D.: قشرة ... 1 A.: تسعة ... 1 A. et C.: بلمستحقها ... 1 A. et C.: بلمستحقها ... 1 A. et C.: بوهو ... 1 C.: بوالرقاب ... 1 C.: مذكورة ... 1 A.: بلمسكن ... 1 D. et E.: بلمسكن ... 1 B. D. et E.: بلمسكن ... 1 B. D. et E.: بلمسكن ... 1 D. et E.: بلمستحمل ... 1 D. et E.:

pourrait à la rigueur dire suffisants, n'a cependant pas assez pour subvenir à son entretien, dans les circonstances où il se trouve, par exemple celui qui possède sept dirham, mais qui a besoin de dix. Les «préposés à la «perception» sont les employés chargés par le Souverain de la perception de l'impôt et de la répartition entre les ayants-droit. Il y a quatre espèces d'aaffiliés», en premier lieu, ceux qui se sont déjà convertis à l'Islamisme, mais dont le zèle est encore tiède; on leur donne de l'argent, afin de les attacher plus fortement à la cause de la foi; quant aux trois autres espèces d'affiliés, on les trouve mentionnées dans les ouvrages de jurisprudence détaillés. Les «esclaves» sont ayants-droit au produit des prélèvements seulement s'ils sont des affranchis contractuels, et dans le cas où le contrat qu'ils ont fait avec leur maître relativement à leur liberté est valable. Dans tout autre cas ils ne sont pas avants-droit à titre d'affranchis contractuels. La loi distingue trois espèces de «débi-«teurs», en premier lieu, ceux qui ont contracté des dettes afin de se procurer les moyens de faire cesser une querelle entre deux troupes d'hommes, au sujet d'un homicide dont l'auteur est inconnu. Dans ces circonstances la dette contractée se paye en son entier sur la portion réservée aux débiteurs, sans s'inquiéter si l'individu en question est riche ou pauvre, mais à la seule condition que ce soit encore une dette existante. Si le débiteur a déjà payé la dette de ses propres fonds, ou s'il a payé le prix du sang argent comptant sans avoir besoin de contracter une dette à cet effet, il ne peut rien réclamer. Quant aux deux autres espèces de débiteurs, on les trouve mentionnées dans les ouvrages de jurisprudence détaillés. On considère comme se trouvant «sur le sentier de Dieu», ceux qui prennent part à la guerre contre les infidèles, sans être inscrits dans les

لهم في ديوان المُرْتَزقة بل هم متطوّعون بالجهاد وأمّا ابن السبيل فهو مَن يُنْشىء سَفَرًا من بَلَد الرَكاة أُوُّ يكون مجتازًا ببلكها ويشترط فيع للحاجة وعَدَم المَعْصية إلى أنَّه اذا فُقد بعض الأصناف وَوُجد البعض تُنصرَف 'الى من وُجِد 'منهم فإن فُقِدوا كُلّهم حُفظَت الزكاة حتَّى يُوجَدوا كُلُّهم 'أو بعضهم ولا يُقتصر في إعطاء الركاة على أُقلَّ مِن ثلاثة مِن كُلِّ صِنْف مِنَ الأصناف الثمانية الله العامل فالله يجوز أن يكون واحدًا إن حصلت بد الكفاية 'وإذا صُرِف 'لاتنتين مِن كُلّ صِنْف غُرّم للثالث أُقلُّ منموَّل وقيلَ يغرَّم له 'قَدْرَ الثَّلث وخمسة لا يجوز دَفعها أَى الزَّكاة اللَّهم الغنيُّ بهال أَوْ كَسْب "والعبد وبَنو هاشم وبَنو المطّلب سَواء منعوا حقّهم من خُمس

registres de l'armée permanente, mais comme volontaires et pour satisfaire à leur zèle pour la foi. Enfin, on entend par «voyageur» tout aussi bien celui qui commence que celui qui veut continuer son voyage, pourvu qu'il se trouve dans la localité où le prélèvement se distribue. Pour admettre les voyageurs en question comme participants, la loi n'exige que deux choses: qu'ils aient besoin de secours et que leur voyage n'ait point un but illicite.

Les paroles du Précis: Le partage se fait entre les catégories dans la mesure où elles sont représentées, c'est-à-dire entre les catégories d'ayants-droit — ces paroles, dis-je, nous apprennent qu'en cas d'absence d'une ou de plusieurs des catégories, leurs portions échoient aux autres en vertu du droit d'accroissement. A supposer que toutes les catégories d'ayantsdroit fassent défaut, il est prescrit de mettre en réserve le produit de l'impôt jusqu'à ce qu'il y ait des ayantsdroit. Toutefois une catégorie ne saurait être admise au partage du produit des prélèvements, si elle ne se compose pas de trois individus au moins. Cette prescription est relative à toutes les huit catégories, excepté seulement celle des préposés à la perception. Lors même qu'il n'y aurait qu'un seul individu composant cette catégorie, il a droit au huitième, pourvu que le service puisse se faire régulièrement sans augmentation de personnel. Sauf cette exception, les catégories qui se composent de deux individus ne reçoivent pas le huitième en entier, mais on met en réserve, pour l'éventualité où un troisième se présenterait plus tard, la moindre part possible, ou, selon quelquesuns. le tiers.

Cinq catégories de personnes ne sont jamais admises au partage des prélèvements, savoir: les riches, sans distinguer entre la richesse capitalisée et celle consistant dans le rapport d'une industrie, les esclaves ordinaires, les Banou Háchim et les Banou l-Moțțalib, même si ce sont des individus ayant renoncé à leur part du vingt-cinquième des

النُّهِم أَمْ لا وكذا عُتَقاوهم لا يجوز دفعُ الزكاة اليهم ويجوز لكل منهم أُخْذُ 'صَدَقة التطوَّع على المشهور والكافر وفي بعض النَّسَخ ولا تصح للكافر ومَن تَلزَم والكافر وفي بعض النَّسَخ ولا تصح للكافر ومَن تَلزَم المركّي نَفَقتُهم لا يَدفَعها أي الزكاة اليهم باسم الفقراء والمَساكِينِ ويجوز دفعُها إليهم باسم كَوْنه غُزاة أوْ غارهن 'مَثَلًاه

¹ C.: على ² C.: | على ³ A. B. D. et E.: منفقته ⁴ A. et C.: + كثم

contributions perçues sur les infidèles, et il en est de même de leurs clients. Or il est illicite de donner aux Banou Hâchim et aux Banou l-Moțțalib ou à leurs clients une portion des prélèvements réglementaires; mais, selon la doctrine généralement adoptée, rien n'empêche de leur faire la charité d'une autre façon. La quatrième catégorie comprend les infidèles, ou plutôt, selon quelques exemplaires du Précis, il est illicite de donner le prélèvement aux infidèles, et enfin la cinquième catégorie comprend ceux auxquels le contribuable doit des aliments, ces derniers étant incapables de recevoir une part du produit des prélèvements à titre de pauvres ou d'indigents. Cependant rien ne s'oppose à ce qu'on leur en donne, par exemple, comme guerriers pour la foi ou comme débiteurs.

كتاب أحكام ' الصيام

وهو والصّوْم مَصْدَران مَعْناها لُغة الإمساك وشرعًا إمساك عن مُفْطِر بِنبّة مخصوصة في جميع نَهار قابل للصّوْم من مُسْلِم عاقل طاهر من حَيْض ونِفاس وشرائط وُحوب الصّوْم ثلاثة أشياء وفي بعض النّسَخ أربعة أشباء الإسلام والبُلوغ والعقل والغُدرة على الصّوْم وهذا هو الساقط في أنسخة الثلاثة فلا يَجِب الصّوْم على أضداد فلك وفرائض الصّوْم أربعة أشياء أحدها النبّة بالقلب فلك وفرائض الصّوْم فرضًا كرمضان أو "نَـدُرًا فلا بُـدّ مِنْ فيل كان الصّوْم فرضًا كرمضان أو "نَـدُرًا فلا بُدّ مِنْ أيقاع النبية "لَيْلًا ويحب التعيين في صَوْم الفرض إيقاع النبية "لَيْلًا ويحب التعيين في صَوْم الفرض

¹ A. C. et E.: الصيام. ² B. C. et D.: + ق. ³ D. et E.: الصيام. ⁴ D. et الصيام. ⁸ D. et E.: على الربيع خصال. ⁸ B.: اربيع خصال. ⁸ B.: اعتداد ⁸ B.: اليل ⁹ A. et C.: وان ⁹ A. et C.: وان

LIVRE IV.

Des prescriptions relatives aux jeunes.

Section 1.

Le jeûne s'appelle en arabe çiyâm ou çawm. L'un comme l'autre est un infinitif du verbe çâma, et signifie, dans le langage ordinaire, «abstinence». Tortefois, comme terme de droit, on entend par «jeûne» l'abstinence de tout acte pouvant rompre le jeûne, laquelle abstinence doit s'accomplir dans une intention spéciale, durant la journée entière destinée au jeûne, par un Musulman, doué de raison, homme ou femme, pourvu que, s'il s'agit d'une femme, elle soit exempte de la souillure grave provenant des menstrues ou des lochies.

Les conditions rendant le jeune obligatoire sont au nombre de trois, ou, selon quelques exemplaires du Précis, au nombre de quatre, savoir que l'on soit un Musulman majeur et doué de raison. Les exemplaires où les conditions sont au nombre de quatre, ajoutent: «et que l'on soit en état de le «supporter», mais ces mots manquent dans les exemplaires du Précis qui portent que les conditions rendant le jeûne obligatoire ne sont qu'au nombre de trois; en tous cas il est avéré que le jeûne n'incombe point à l'individu qui ne répond pas à l'ensemble des quatre conditions susdites.

Les pratiques nécessaires du jeune sont au nombre de quatre: il y a

1° Pintention intime. Dans le cas d'un jeûne obligatoire, comme celui du mois de Ramadhân, ou celui dont on s'acquitte par suite d'un vœu, elle doit sans conteste se formuler avant la fin de la nuit, et il faut qu'elle ait spécialement rapport au jeûne à accomplir, par exemple à

كرمضانَ 'وأكمل نيّة صَوْمة أن يقولَ الشخص نَويْتُ صَوْمَ عَدِ عِن أَداء فرضٍ رمضانِ هَذه السَّناةِ للَّه تعالى والثاني الامساك عبن الأكل والشُّرب وان "قَلَّ المأكول والمشروب عنْدَ "التعمُّد فإن أكل ناسيًا "أَوْ جاهلًا "لمْ يَفْطِرُ إِن كَانِ قريبَ 'عَهْده بالإسلام أوْ نشأ 'بعيدًا عبى العُلماء والله أفطر والثالث الإمساك عن لإماع عامدًا وأمّا الجماع ناسيًا فكالأكْل ناسيًا والرابع "تعمُّد الْقَيْءُ "فَلَوْ عَلَيْهِ الْقَيْءِ "لَمْ يُبْطِلْ صَوْمَه "والذي يُفْطر بع الصائم عَشَرَة أشياء أحدها وثانيها ما وصل عمدًا الى الجَوْف "المنفتم "أَوْ عَيْر المنفتح كالوصول مِنْ مأمومة "إلى الرأس والمراد" إمساك الصائم عن وصول عَيْن "إلى ما يسَمَّى جَوفًا والثالث الحُقْنة "في أحد السبيلين

¹ C.: | تلسنة المعدد 2 A. et C.: اقل 3 D.: معند السنة المعدد 4 A. et B.: | معيد 1. 5 B.: + معيد أن يفطر المعدد 1. 5 B.: + معيد أن العهد 1. 10 A.: | العهد 11 B.: المساك المعدد 12 A. et C.: المعدد 13 A.: | معند 14 C.: بامساك المعدد 15 B.: العمداك المعدد 16 A.: + كان 17 B.: | الامساك المعدد 16 A.: + كان 17 B.: | الامساك المعدد 16 A.: + كان 17 B.: | العمداك المعدد 16 A.: + كان 17 B.: | العمداك المعدد 16 A.: + كان 17 B.: | العمداك المعدد 16 A.: + كان 17 B.: | العمداك المعدد 16 A.: + كان 17 B.: | العمداك المعدد 16 A.: + كان 17 B.: | العمداك المعدد 16 A.: + كان 17 B.: | العمداك المعدد 16 A.: + كان 17 B.: | العمداك المعدد 16 A.: + كان 17 B.: | كان 18 C.: + كان 18 C.:

celui du mois de Ramadhân. Alors la manière la plus complète de la formuler est de se servir des paroles: «J'ai l'intention de jeûner la journée qui va venir, pour «m'acquitter, au mois de Ramadhân de la présente année, «de mon obligation envers Dieu, l'Être Suprême», et puis il y a

2º l'abstinence de nourriture ou de boisson. Quelque peu qu'on ait mangé ou bu à dessein, le jeûne s'en trouve rompu; mais il n'en est pas de même de l'acte de manger commis sans penser au jeûne ou par ignorance de la loi. Toutefois l'excuse mentionnée en dernier lieu peut seulement être alléguée par quelqu'un qui s'est récemment converti à l'Islamisme, ou par quelqu'un qui a été élevé dans la foi, mais loin des centres de la culture intellectuelle; du reste il faut observer

3º l'abstinence du commerce charnel, commis à dessein. Quant au commerce charnel commis sans penser au jeûne, il est soumis à la même règle que l'acte de manger dans ces circonstances, et enfin il faut s'abstenir

4° du vomissement volontaire. Le vomissement forcé n'entraîne pas la nullité du jeûne.

Les circonstances qui rompent le jeune sont au nombre de dix: il y a

1° et 2° l'introduction à dessein de quoi que ce soit dans l'intérieur du corps par une voie normale ou par une voie exceptionnelle, comme, par une blessure du crâne, dans l'intérieur de la tête. L'auteur veut dire que le croyant qui jeûne doit se garder d'introduire une substance quelconque dans ce qu'on peut appeler «l'intérieur «du corps», dans le sens le plus étendu du terme; puis il y a

3º l'injection par une des deux voies. On entend par «injec-

' وهي دَوا يُحقَن بع المريض ' في قُبُل أَوْ دُبُر المعبّر عنهما في المتن 'بالسبيلَيْن والرابع القَيْء 'عمدًا فإن لم و يَتعِدْ لَمْ يَبْظُلْ صَوْمُه كما سبق والخامس الوَطَّء عمدًا في الفَرْج فلا يُفْطِر الصائم بالجماع ناسيًا 'والسادس الإنزال وهو خُروج الهني عن مُباشَرة بلا جماع الحرَّمُا ' كان كَاخراجه بيده أوْ 'عَيْر ' محرَّم كَاخراجه بيد زوجته أُوْ جاريته "واحترز بمباشَرة عن خُروج المنيّ "باحتلام فلا "إفطار "به جَرْمًا والسابع إلى آخِر العَشَرَة الحَيْض والنَّفاس والجُنون والرَّدة "فهتَى طرأ شَيْء منها في إثناء الصُّوم "أبطلَة ويُستحَبُّ في الصُّوم ثلاثة أشياء أحدها تعجيل الفِطْر "إن تَحقَّقَ "الصائم غُروبَ الشهس فإن شَكُّ فلا "يعجّل الفطر ويُسَن أن يُفطِر على تَمْر والله فماء والثاني تأخير السَّحور ما لمْ يَقَعْ في شَكِّ "فإن وقع

السبيلين . 1 C. et D.: وهـو . 2 C.: من . 2 C.: من . 4 A. et D.: السبيلين . 4 A. et D.: السبيلين . 5 A. et C.: الله . 5 E.: الله . 18 E.: الله . 10 C.: الله . 10 C.: الله . 11 C. D. et E.: الله . 12 C.: الفطارة . 13 C.: الفطارة . 13 C.: المائم . 14 B.: متى . 18 A. et C.: المائم . 19 B. D. et E.: المائم . 19 B. D. et E.: المائم . 19 B. D. et E.:

«tion» l'introduction de tout médicament dans le corps d'un malade par l'urethre ou par l'anus. C'est ce que l'auteur a en vue, en parlant des «deux voies»; puis il y a

- 4º le vomissement à dessein. Comme nous venons de le constater le jeûne n'est point annulé par le vomissement involontaire; puis il y a
- 5° le commerce charnel commis à dessein. Le commerce accompli sans penser au jeûne ne saurait rompre l'acte de dévotion; puis il y a
- 6° l'émission du sperme par suite d'actes lascifs qui ne constituent point un commerce proprement dit. Il est indifférent que l'émission est défendue, comme celle qu'on excite soi-même, ou licite, comme celle qui est excitée par la main de son épouse ou de son esclave femme. En se servant du mot «actes», l'auteur a exclu l'émission par suite d'un rêve lascif, laquelle, de l'avis de tout le monde, ne constitue point une cause de rupture du jeûne; enfin il y a
- 7°, 8°, 9° et 10° la menstruation, les lochies, la démence et l'apostasie. Chacune de ces circonstances se manifestant pendant le jeûne, a pour effet de l'annuler.

Les pratiques recommandables du jeune sont au nombre de trois: la loi recommande

le fidèle sait que le soleil s'est couché. En revanche, dans le cas où il ne serait pas certain du coucher du soleil, il ne doit point se hâter de rompre le jeûne. La Sonnah a introduit de rompre le jeûne en mangeant quelques dattes, ou, lorsqu'on n'en a pas, en buvant un peu d'eau; puis il est recommandable

2º de différer le repas qu'on prend avant le jeune jusqu'au dernier moment où l'on est sûr que le temps prescrit n'est pas encore arrivé. Au dernier moment on se فلا 'يُوخّر وَحِصُل السَّحور بقليل الأكل 'والماء والثالث تَرْك الهُجْرِ أَى الفُحْش مَن الكَلام 'فيصون الصائم لسانَه عَى اللَّذْبِ والغيبة وحُو ذلك كالشَّتْم ' فإن شَتَمَه أحد ونَلْيَقُلْ مَرْتَيْنِ أَوْ ثلاثًا إنَّى صائم إمَّا بلسانع كما قال النُّوويُّ في الأَذكارِ أُو بقَلْبِهِ كما نقلهِ الرافعيُّ "عن الأَثمَّةِ واقتصر عليد ' ويَحرَم صيام خمسة أيّام ' العيدَيْن أَيْ صَوْمٌ ' يَوْم عيد الفِطْر "وعيد الأَضْحَى وأيّام التشريق "وهي الثلاثة بعد يَـوْم "النَّحْر ويُكرَّه تحريمًا صَوْمُ "يَوْم الشُّكُّ بلا سَبَب يقتضى صَوْمَه وأشار المصنّف "لبعض "صُور "هذا السَّبَب بقَوْله إلَّا أَن يوافقَ عادةً لم "في تطوَّعه كمَّنْ عادته "صَوْمُ يَومِ وإفطارُ يَومٍ "فوافَقَ صَوْمُه يَـومَ الشُّكُّ وله "صَوْمُ يَـوْمِ الشُّكُ "أَيْضًا "عن قَضاء

hâte de prendre le repas en question, se composant d'un peu de nourriture et d'un peu d'eau; *enfin* la loi recommande

3° de s'abstenir de ce qui est indécent, c'est-à-dire immoral, dans la conversation. Le fidèle doit s'abstenir de mensonges, de médisance et de propos analogues. Ainsi, par exemple, il doit se garder d'injurier quelqu'un, et quand une autre personne lui dit des injures, il doit se borner à lui répondre deux ou trois fois: «je suis en jeûne», soit distinctement, soit mentalement. La première façon de répondre a été recommandée par Nawawî dans son livre intitulé al-Adskâr, et la seconde par Râfi'î qui s'y est même borné sur l'autorité des principaux juristes antérieurs ').

Il y a cinq jours où le jeune est défendu: les jours des deux fêtes, c'est-à-dire que la loi défend de jeuner le jour de la fête de la rupture du jeune et le jour de celle des sacrifices, et les jours appelés ayyám at-tachriq. Ces jours, au nombre de trois, sont les jours qui suivent le jour de l'immolation des victimes.

La loi blâme énergiquement le jeûne pratiqué un jour «incer«tain», à moins que l'on n'ait une raison valable pour jeûner un pareil jour. L'auteur donne un exemple de ce qui
peut motiver le jeûne en question, dans les termes suivants:
à moins que le jour «incertain» ne soit par hasard un des
jours auxquels on a l'habitude de s'acquitter d'un jeûne surérogatoire. Ainsi le croyant qui, par exemple, a l'habitude
de jeûner de deux jours l'un, peut continuer cet acte de
dévotion, lors même que son jour de jeûne serait un jour
«incertain», et il en est de même s'il faut s'acquitter aprèscoup d'un jeûne négligé, ou s'il faut jeûner par suite d'un

Voy. plus haut, p. 9, n. 1 et 49, n. 1. Dans le Minhâdj at-Tâlibîn (I,
 p. 282) la question n'a pas été abordée par Nawawî.

' وَنَدْر وِيَوْمِ الشَّكِ هو يَوْمِ الثلاثينَ منْ شَعْمانَ إذا لم يُمَ الهلال لَيْلتَها مع الصَّحْو 'وتَحدَّثَ الناس برويته ولم يُعلَمْ عَدُل رآه أَوْ شَهِدَ بِرؤيته صِبْيان أَوْ عبيد أَوْ فَسَقة ومَن وَطَيُّ في نَهار رمضانَ تحالَ كَوْنه عامدًا ثق الغَرْج وهو مكلُّف بالصُّوم ونَوَى مِنَ اللَّيْل وهو آئيمٌ بهذا الْوَطْء لأُجْلَ الصُّومِ فَعَلَيْهِ القَضاء والكَفَّارة وهي عَنْقَ زُقَبة مومنة وفي بعض 'النَّسَح سليمة مِنَ العُيوب 'المُضِرّة بالعَمَل أوالكسب فإن لم "يَجِدها فَصيام شَهْرَيْن متنابعَيْن فإن لمْ يَستَطِعُ صَوْمَهما فاطعام ستينَ مسكينًا أو فقيرًا 'لكُلّ مِسْكِينَ "أَوْ فقيرٍ مُدُّ أَيْ مِمَّا يُجْنِيُّ في صَدَقة الفطر فإن عجر عن الجميع استقرَّت الكَفَّارة في ذمَّته "فإذا قدر بعد ذلك على خَصْلة مِن خِصال الكَفَّارة فَعَلَها ومَنْ مات وعلَيْد "صيام "فائت من "رمضانَ بعُذْر كَمَنْ

او نـذر :. 1 D.: مالة .. ه. 1 B.: المصمرة الى : D.: D.: مالها .. ه. 1 B.: المصمرة الى :. 8 ه.: المصمرة الى :. 8 ه.: المصمرة الى :. 8 B.: مالها .. علما .. عالما .. علما .. 1 B.: مالها .. علما .. علما .. 1 B.: مالها .. علم .. 1 B.: مالها .. 1 كان .. 1 B.: مالها .. 1 كان ..

vœu. On appelle «jour incertain» le trentième jour du mois de Cha'bân, dans le cas où l'on n'aurait pas observé soi-même la nouvelle lune de Ramadhân, quoique le ciel soit sans nuages, tandis qu'on aurait entendu dire que réellement la nouvelle lune a été vue, mais par des personnes dont on ne sait pas si ce sont des témoins irréprochables. L'incertitude existe à plus forte raison dans le cas où les témoins qui ont constaté l'apparition de la nouvelle lune seraient positivement réprochables, par exemple, des mineurs, des esclaves ou des personnes d'inconduite notoire.

Le croyant qui a violé le jeune en se livrant au commerce charnel un jour du mois de Ramadhán, acte commis par lui à dessein, tandis qu'il était astreint à jeûner et en avait formulé l'intention la nuit précédente — cet individu dis-je vient de commettre, non seulement une contravention, mais encore un péché. Il doit regagner après-coup le jour de jeune perdu et en outre expier son péché par l'affranchissement d'un esclave musulman. Quelques exemplaires du Précis ajoutent que l'esclave doit être exempt de vices portant préjudice à son travail ou à son aptitude à gagner de l'argent. Quand on n'a pas un tel esclave, il faut jeuner deux mois consécutifs, et dans le cas où l'on n'en serait pas capable, savoir d'un jeûne de deux mois, il faut nourrir soixante indigents ou pauvres, en donnant à chaque indigent ou pauvre un modd de denrées alimentaires, comme on en donne à titre de prélèvement à la rupture du jeûne. Enfin, à supposer que les trois actes énumérés soient tous impossibles, l'expiation reste à la charge personnelle du débiteur, qui doit s'en acquitter aussitôt qu'il pourra le faire d'une facon ou d'une autre.

Après la mort d'un Musulman qui devait regagner aprèscoup un ou plusieurs jours de jeune perdus du mois de Ramadhán, cette contravention ne saurait lui être imputée

أفطر فيد لمَرَض ولمْ يَتمكَّنْ مِنْ قَصائد 'بأن استمرّ 'مَرَضُع حتَّى مات فلا اثم 'عليه في 'هذا الفائد ولا تدارك "له بالفِديد " وإن " فاتَ بَغَيْر عُذْر ومات قبلَ "التمكن من قَضائه أُطْعمَ عنه أَيْ أَخرِج "الوليّ عن المَيَّت من ترْكته "لكلّ يَوم فات مُدّ "طَعام وهو رَطْل ونُلث بالبغدادي وهو بالكَيْل نصف قَدَح مصري "وما ذكره المصنّف هو القَوْل الجديد والقديم لا يتعبّن الإطعامُ بِلْ يَجُوزِ "للولَّى أَيْضًا أَنْ يَصُومَ عَنَهُ بَلْ يُسَنَّ لَهُ ذَلَكَ كما في شرح المهذَّب "وصوّب في الرَّوْضة "الجَنْمُ بالقديم والشُّيخ "الهَرم والعَجوز والمريض الذي لا يُرجَى بُروه "إن عجز كُلّ منهم عن الصُّوم يُفطر ويُطْعم عن كلّ يَـوْم مُـدًّا ولا يجوز تعجيل المُدّ قبـلَ رمضانَ ويجوز

¹ D. et E.: كأن .. 2 A. et C.: | عليه .. 3 A. et C.: + عليه .. 4 C.: كأن .. 1 عليه .. 4 C.: كأن .. 1 كان .. 5 D. et E.: + على .. 4 مان .. 1 كل .. 1 كل .. 10 كل .. 1

comme un péché, dans le cas où elle aurait été commise par force majeure, par exemple si le fidèle en question avait rompu le jeûne pour cause de maladie, et que la maladie ne l'ait pas abandonné jusqu'à son décès. Alors il s'entend qu'il n'a pas pu accomplir le jeûne après-coup en guise de réparation, et qu'il n'est pas non plus passible de l'amende expiatoire. Lorsqu'au contraire le jeûne a été négligé sans motif valable, et à supposer que le délinquant soit mort avant d'avoir eu l'occasion de réparer sa faute, ses biens restent grevés d'une alimentation, c'est-à-dire son représentant doit prélever sur la succession du défunt les frais d'une alimentation, dont le montant est pour chaque jour de jeune perdu un modd de denrées alimentaires. Le modd équivaut à Baghdâd à un rațl') et un tiers, ou, comme mesure de capacité, à un demi qadah d'Égypte. Il nous faut encore ajouter que la règle posée par l'auteur est conforme aux idées émises par Châfi'î pendant son séjour en Égypte, tandis que, dans sa première période, l'Imâm n'admettait point l'alimentation comme l'unique moyen de réparer la faute d'un défunt par rapport au jeûne. Or selon la doctrine de la première période, le représentant aurait en outre la faculté de s'acquitter en personne, pour le compte du défunt, du jeûne négligé. Nawawî, dans son ouvrage intitulé Charh al-Mohadsdsab va plus loin encore, et prétend que le jeûne pour le compte du défunt doit être considéré, selon la Sonnah, comme le procédé préférable; mais dans son livre intitulé ar-Rawdhah, il se borne à se déclarer sans plus pour la théorie primitive de Châfi'î 3).

Les vieillards décrépits, les vieilles femmes et les malades condamnés, dans le cas où le jeune serait au-dessus de leur forces à chacun, ont la faculté de le remplacer par l'alimentation à raison d'un mod d pour chaque jour. Toutefois il ne leur est pas loisible de procéder à l'alimen-

¹⁾ Voy. plus haut, pag. 23, 241.

²⁾ Voy. plus haut, p. 49, n, l, et Minhâdj at-Tâlibîn, I, p. 286

بعد ' فَجْر كُلِّ يَوم والحامل والمُرْضِع ' إن خافتًا على أَنفُسهما ضرَرًا يَلحَقهما بالصَّوْم كضَرَرِ 'المريض أَفْطرَتَا ورجب علَيْهما القَضاء وإن خافَتا على أولادهما أي اسقاط الوَلَد في الحامل وقلة اللَّبَن في 'المُرْضع أَفطرَتاً وعلَيْهِما القَضاء 'للإفطار والكَفَّارة أيْنضًا والكَفَّارة 'أن ويُخرَجَ عن كلّ يَوم مُدّ وهو كما سبق رَطْل وثلث بالعراقي ويعبَّر "عنم "أينسًا بالبغدادي والمريض والمسافر سَفَرًا طَويلًا مُباحًا إِن "تَضرَّرَا "ضَررًا شديدًا بالصَّوْم يُفطران ويَقْضيان "وللمريض "إن كان مَرَضُع مُطْبِقًا تَرْكُ النيّة منَ اللَّيْل وإنْ لم يكُنْ مُطْبقًا كما لـوْ كان يُحَمّ وَقْتًا دون "وَقْت وكان وَقْت الشَّروع في الصَّوْم "محمومًا فلم تَرْكُ النيِّم "والله فعلَيْم النيَّم لَيْلًا فإن عادَتِ الحُمَّى واحتاج "للفطر أفطر وسَكَتَ المصنّف عن صَوْم التطوّع

^{&#}x27;A.: مريض: . ك الفجر: . الفاجر: . ك الفجر: . الفاجر: . ك الفجر: . ك المرض: .

tation avant le commencement du mois de Ramadhân; ils ne peuvent choisir entre celle-ci et le jeûne qu'après l'apparition de l'aube et pour le jour courant. La femme enceinte et celle qui allaite un enfant, en cas de crainte pour leur propre santé, par exemple, si elles craignent de tomber malade, par suite des fatigues du jeûne, peuvent rompre le jeune, tout en étant rigoureusement obligées de jeuner après-coup les jours perdus, en quise de réparation. En revanche, si les femmes en question ont peur que le jeune ne soit nuisible aux enfants, c'est-à-dire, si la femme enceinte craint un avortement, et la mère ou la nourrice une diminution de lait, elles ont encore la faculté de ne pas jeuner, à condition de jeuner après-coup les jours perdus, et de payer l'expiation en sus. Cette expiation est d'un modd par jour. Comme nous venons de l'exposer plus haut, le modd équivaut en Irâq à un rațl et un tiers, ou, selon d'autres, il équivaut à un ratl et un tiers à Baghdâd. Les malades et les voyageurs, ceux-ci pourvu que leur voyage soit long et licite, lorsqu'ils craignent que l'abstinence ne leur soit très-nuisible, sont dispensés du jeune à charge de s'en acquitter plus tard. Quant aux malades, la loi admet une distinction entre ceux dont la maladie est continue et ceux dont la maladie est intermittente. Les premiers ne sont pas seulement dispensés d'accomplir le jeûne, mais encore d'en formuler l'intention la nuit précédente; il en est de même des seconds dans le cas où, par exemple, ils souffriraient d'une fièvre intermittente, et qu'ils auraient la fièvre au moment de commencer le jeûne. Lorsqu'au contraire à ce moment la fièvre les a quittés, il leur faut formuler leur intention la nuit et commencer à jeûner, tout en ayant la faculté de rompre le jeûne si le mal revient et les oblige de renoncer à leur acte de dévotion.

L'auteur passe sous silence le jeûne surérogatoire. C'est

وهـ و مـذكـور في المطوّلات ومند صَـوْم 'عَرَفة 'وعاشوراء وتاسوعاء وأيّام البيض وسِتّة مِن شوّاله

فصل

في أحكام الاعتكاف وهو لُغة الإفامة على الشّيء مِن خَيْر أَوْ شَرِّ وشرعًا إقامة بمَسْجِد 'بصفة مخصوصة والاعتكاف 'سُنّة مستحبّة في كُلِّ وَقْت وهو في العَشْر 'الأخير من رمضان أفضل منه 'في عَيْرة لأَجْل طَلَبِ لَيلة القَدْر وهي عنْد الشافعي رضي الله 'عنه 'منحصرة في العَشْر الأخير السافعي رضي الله 'عنه 'منحصرة في العَشْر الأخير امن رمضان فكل لَيلة منه محتملة لها لكن لَيالي الوِيْر أرجاها وأرجى لَيالي الوِيْر لَيلة الحادي "أو الثالث والعشرين وله أي "الاعتكاف "شرطان أحدهما النية والعشرين وله أي "الاعتكاف "شرطان أحدهما النية التَّيْفي "في الاعتكاف "الفرضيّة والثاني اللَّبَتْ

¹ B. et E.: | يوم 2 C.: 2 متاسوعاء وعاشوراء .. 3 B. et D.: يوم 4 A. et C.: + ندس. 4 A. et C.: + ندس. 4 A. et C.: + ندس. 5 A. et C.: - مستحب. 6 B. D. et E.: عالى 1 متالى 1 1 B. et C.: + متالى 1 1 D. et C.: - والعشرين 1 1 B. et C.: اللاعتكاف .. 12 D. et E.: وينوى .. 14 A. et C.: اللغيضة .. وينوى .. 15 D. et E.: وينوى .. 16 D. et E.: ..

cependant un acte de dévotion, qu'on trouve exposé dans les livres de jurisprudence détaillés. Nous mentionnons seulement celui du neuvième jour du mois de Dsou l-Ḥidjdjah celui du dixième et du neuvième jour du mois de Moḥarram, celui des jours appelés «blancs», c'est-à-dire le treize, le quatorze et le quinze de chaque mois, et enfin celui des six premiers jours du mois de Chawwâl.

Section II.

Des prescriptions relatives à la retraite spirituelle, appe-lée en arabe i'tikâf. Dans le langage ordinaire le mot i'tikâf signifie la persévérance dans une chose, soit bonne, soit mauvaise; mais comme terme de droit, il désigne le séjour dans une mosquée dans des conditions spéciales.

La retraite spirituelle est recommandée par la Sonnah comme un exercice de piété. On peut l'accomplir à tout moment, quoique la retraite faite les dix derniers jours et nuits du mois de Ramadhân soit la plus méritoire de toutes, dans l'espoir que la Nuit de la Destinée y sera comprise. Selon Châfi'î, d'heureuse mémoire, cette nuit est une des dix dernières du mois de Ramadhân, mais la date précise en est incertaine. Seulement il est probable que la nuit qui nous occupe est une des nuits impaires, et de ces nuits impaires celles du vingt-et-un et du vingt-trois Ramadhân méritent la préférence. Elle, c'est-à-dire la retraite spirituelle, n'est valable que sous deux conditions, dont la première est l'intention, laquelle, en cas de retraite par suite d'un vœu, doit se rapporter à l'obligation de s'acquitter d'un devoir envers Dieu. L'auteur ajoute: et puis

في المسجد ولا يَكْفي في اللَّبَث قَدْرُ الطُّمَأْنينة بَل الزيادة عليه حَيْثُ يسمَّى ذلك 'اللَّبَث عُكوفًا 'وشروط المعتكف إسلام وعقل ونقاء عن حَيْض ونفاس وجَنابة فلا يَصِح اعتكاف كافر ومجنون وحافض ونُفَساء وحُنُب ولو ارتد المعتكف أو سَكِر بطل اعتكافه ولا يَخرُج المعتكف من الاعتكاف المنذور الله لحاجة الإنسان من بَوْل وغائط وما في مَعْناهما كغُسْل جَنابة أَوْ عُـدْر من حَيْض 'أَوْ نِفاس فتَحَرِّج المرأة مِنَ المَسْجِد لأَجْلهما أُو عُذْر مَنْ مَرَض لا يُمْكن المَقام معد في "المسجد 'بأنْ يَحتاجَ لَفَرْش وخادم "وطبيب أُو "يَخاف تلويثَ "المسجد كاسهال وإدرار بُول وخرج بقُول المصنّف لا يُمْكن الرج المَرَض الخفيف كحُمّى خفيفة فلا يجوز الخُروج من المسجد بسببها ويبطل الاعتكاف بالوطء

la seconde des deux conditions est le séjour dans la mosquée. Il ne suffit point de rester dans l'édifice la durée de la toma 'nînah dans la prière 1), mais il faut que le fidèle y soit resté plus longtemps, de manière à ce qu'on puisse dire qu'il y a séjourné.

Pour accomplir une retraite valable, il faut être Musulman, homme ou femme, doué de raison, et libre de menstruation, de lochies et de toute autre espèce de souil-lure grave. Ainsi la retraite d'un infidèle, d'un aliéné, d'une femme pendant ses menstrues ou ses lochies, ou, en général, d'un individu en état de souillure grave, ne compte point, et même la retraite légalement commencée est entièrement frappée de nullité par suite de l'apostasie ou de l'ivresse du fidèle qui est en devoir de l'accomplir.

Le fidèle en retraite ne saurait cesser son acte de dévotion, dans le cas où cet acte serait la conséquence d'un vœu, à moins que ce ne soit pour quelque besoin naturel, par exemple l'évacuation abdominale ou quelque chose de pareil, comme l'obligation de prendre un bain par suite d'une souillure grave, ou pour cause de force majeure, comme la menstruation ou les lochies, ces deux accidents obligeant la femme à sortir de la mosquée, ou pour cause d'un cas de force majeure. comme une maladie empéchant de continuer le séjour dans l'édifice. Cet empêchement peut résulter, soit du traitement, par exemple, quand on a besoin d'un lit, d'un garde-malade ou d'un médecin, soit de la nature de la maladie, par exemple quand on craint de salir la mosquée, parce que l'on souffre d'une diarrhée ou d'un écoulement maladif de l'urine. Toutefois l'auteur en se servant de l'expression: «empêchant de continuer, etc.», a fait ressortir qu'une maladie de peu d'importance, comme une légère attaque de fièvre, ne constitue pas une excuse pour cesser la retraite spirituelle dont on a fait vœu.

L'acte de dévotion de se mettre en retraite est annulé par le commerce charnel commis volontairement et en

¹⁾ Voy. plus haut, pag. 131.

مختارًا 'ذاكرًا للاعتكاف عالمًا بالتحريم وأمّا مُباشَرة المعتكف بشَهْوة 'فتُبْطِل اعتكافَم 'إن 'أنزل والله فلاه

 $^{^1}$ C.: فيبطل ... 2 A. B. et C.: فيبطل ... 3 C.: + نال ... 4 C.: نزل ...

pleine connaissance, non seulement du fait qu'on se trouve en retraite, mais encore de la loi qui défend la cohabitation dans ces circonstances. Les actes lascifs qui ne constituent point un commerce charnel proprement dit, ont seulement l'effet d'annuler la retraite au cas où elles amènent une émission de sperme.

كتاب أحكام الحَج

وهو لُغة القَصْدِ وشرعًا قَصْدِ البَيْتِ الحَرام 'بنسك وشرائط وُجوب الحَبِّ 'سبعة أشياء 'وق بعض النسخ سبع خصال الإسلام والبلوغ والعقل والحربة فلا 'عجب الحبج على المتصف بضد ذلك وَوجود الزاد وأوعيته 'الحبج على المتصف بضد ذلك وَوجود الزاد وأوعيته 'ان احتاج اليها وقد لا يَعتاج 'اليها كشخص قريب من مَكَة ويشترط أيْضًا وُجود الماء في المَواضِع 'المعتاد حَمْلُ الماء منها بثمن المثل وَوجود الراحلة التي تصلح 'لمثله بشراء أو استنجار "هذا إذا كان الشخص بينة وبين مكّد "مَرْحلتان فأكثر سَواء قدر على المَشي أم لا فإن كان بينة وبين مكّد "مَرْحلتان فأكثر سَواء قدر على المَشي أم لا فإن كان بينة وبين مكّد "دون "مَرْحلتين وهو قوي على فإن كان بينة وبين مكّد "دون "مَرْحلتين وهو قوي على

¹ D. et E.: النسك 1 A. et B.: + يسبعة النسك 2 ك. 3 C.: + النسك 2 ك. 6 ك. ... 10 ك. ... 10 ك. ... 11 ك. ... 12 ك. ... 12 ك. ... 12 ك. ... 13 ك. .. الشخص ... 14 ك. ... 15 ك. ... 15 ك. ... 16 ك. ... 16 ك. ... 16 ك. ... 16 ك. ... 17 ك. ... 17 ك. ... 18 ك. ... 18 ك. ... 18 ك. ... 19 ك. ..

LIVRE V.

Des prescriptions relatives aux pèlerinages.

Section I.

Dans le langage ordinaire le mot arabe hadjdj (pèlerinage) signifie l'acte de se diriger vers un endroit quelconque; mais, comme terme de droit, c'est l'acte de se rendre au temple sacré de la Mecque à titre d'exercice de piété. Les conditions rendant le pèlerinage obligatoire sont au nombre de sept, ou, selon quelques exemplaires du Précis, de sept catégories: que l'on soit Musulman, majeur, doué de raison et libre. Ainsi le pèlerinage n'incombe pas à celui qui se trouve sous quelque rapport dans un état opposé. Il faut que l'on possède des provisions de bouche suffisantes et les sacs nécessaires. Dans le cas où le pèlerin n'aurait pas besoin d'emmener des provisions de bouche, par exemple s'il demeure tout près de la Mecque, il s'entend que cette dernière condition n'existe point. On n'est pas non plus obligé d'accomplir le pèlerinage, à moins qu'on ne puisse se procurer en voyage de l'eau, à un prix raisonnable et aux endroits ordinaires. L'auteur ajoute: et puis, il faut que l'on possède une monture convenable, soit la sienne propre, soit une monture louée, mais seulement dans le cas où l'on demeurerait à une distance de la Mecque de deux journées de marche ou plus. Alors il est indifférent que l'on ait ou non la force de faire au besoin le voyage à pied. Quand on demeure à une distance de la Mecque de moins de deux journées de marche, la loi distingue entre celui qui a la force de faire le voyage à pied, et celui qui n'en est point capable.

المَشْي لَزِمِد الحجِّ بلا راحلة ويُشترَط كَوْنُ ما ذُكم فاضلًا عن دَيْنه ' وعن مُونة مَنْ عليه مُونته مُدّة ذَهابه وايابه وفاضلًا أيْضًا عن مُسْكَنه اللائق "به وعن عبد يَليق بع وتَخلية الطريق والمراد بالتخلية هُنا أَسْ الطريق ظَنَّا بحَسْب ما يَليق بكُلَّ مَكان فلو لمْ يَأْمَن الشخص على 'نفسد أو ماله أو بُضعه لم يجب عليه ' الحجّ وقولا وإمكان ' المسير نابتُ في بعض النُّسَخ ' والمُراد بهذا الإمكان أن يَبْقَى مِن الزَّمان بعد وُجود النواد والراحلة ما يُمْكِن فيد "السَّيْر المعهود إلى الحجِّ فإن أمكن إلَّا أنَّه يَحتاج "لقَطْع "مَرَحَلتَيْن في بعض الأيّام لم يَلزَمْه للحج للشّرر وأركان الحج أربعة أحدها الإحرام مع النيَّة أَى "نيَّة الدُّخول في "للجِّ والثاني الْوُقوف بعَرَفة والمُراد "بع "خضور المُحْرِم بالحجِّ "ولَوْ

المناه او بضعه او ۵۰: + عب ۵۰: + عن ۱۰ ماله او بضعه او ۵۰: + عب ۵۰: + وایله ۱۰ ماله او بضعه او ۵۰: + عن ۱۰ می در ۱۰ می ۱۰ می ۱۰ می السیر ۱۰ می السیر ۱۰ می السیر ۱۰ می السیر ۱۰ می ۱۰ می السیر ۱ می السیر

Le premier doit accomplir le pèlerinage, même s'il n'a pas de monture, au lieu que le second en est dispensé, ce cas se présentant. Les frais pour les provisions, la monture, etc. ne sauraient jamais tomber aux dépens des créanciers du pèlerin, ni aux dépens de l'entretien de sa famille durant son absence. La loi n'exige pas non plus de se priver de l'usage de sa maison ou de son esclave pour subvenir aux frais du pèlerinage, si c'est une maison convenable et un esclave en proportion de la fortune. La dernière des conditions a été formulée par l'auteur ainsi qu'il suit: et enfin que la route soit sûre. Par rapport au sujet qui nous occupe, on dit que la route est «sûre», quand on n'a pas de raisons de supposer que la sûreté aux différents endroits à traverser est moindre qu'à l'ordinaire. Lorsqu'au contraire le voyage à la Mecque offre des dangers exceptionnels, soit pour la personne, soit pour les biens, soit pour la pudeur, le pèlerinage n'est pas obligatoire. Quelques exemplaires du Précis ajoutent les paroles: «et que l'on puisse arriver à temps aux lieux saints», comme la septième et dernière condition '). Elles signifient qu'au moment où l'on possède les provisions de bouche et la monture nécessaires, on ait encore le temps d'arriver à la Mecque avant le commencement des cérémonies, en se servant des moyens de transport ordinaires. Lorsqu'on pourrait à la rigueur arriver à temps, en faisant des marches forcées, le pèlerinage ne serait point obligatoire à cause de la peine exceptionnelle qui en serait la conséquence.

Il y a quatre éléments constitutifs du pèlerinage: ce sont l' l'ihrâm, ou état de consécration, combiné avec l'intention, c'est-à-dire l'intention d'entamer le pèlerinage; puis la loi prescrit

2º la halte au mont 'Arafah. Le pèlerin en i h râm doit

¹⁾ Dans les exemplaires du Précis où ces paroles font défaut, on compte la condition de posséder les provisions de bouche nécessaires et celle de posséder une monture pour deux conditions séparées.

لَحْظةً بعد زَوال الشمس يَوْمَ عَرَفةً وهو اليَوْم التاسع من ذي الحجِّة بشرط كَوْن الواقف أَهْلًا للعبادة الا مُغْمًى علَيْه ويستمر وَقْتُ الْوُقوف إلى فَجْر يَوْم النَّحْم وهو العاشر من "ذي الحجّة والثالث الطّواف بالبّيت سبعَ طَوْفات جاعلًا في طَوافع البَيْتَ عن يَساره مبتدئًا بالحَجَر الأُسْوَد محاذيًا لله في مُرورة بجميع بَدَنه 'فلَوْ ' بَدا العَيْر الحَجَر لمْ يُحْسَبْ له والرابع السَّعْي يَيْنَ الصُّفا والمَرْوة سبعَ مرّات وشرطة أن يَبدأ في و أُوَّل مَرّة بالصُّفا ويَختم بالمَّروة ويُحسَب ذَهاب من الصَّفا الى المَرْوة مرّة وعَوْده منها البع مرّة أخرى والصّفا بالقَصْم طَرَف حَبَل أَى قُبَيْس والمَرْوة بفتر الميم عَلَمٌ على المَوْضع المعروف بمكَّة وبَقى منْ أركان للحجِّ الحَلْق ' أو التقصيم إِن جَعَلْنا كُلًّا منهما نُسْكًا وهو "على المشهور فإن قُلْنا أَنَّ كُلًّا منهما استباحة محظور فليسا مِنَ الأركان ويجب تقديم الإحرام على كلّ الأركان السابقة وأركان العُمْرة

¹ A.: باداً هن ² A.: الله ³ A.: + مان ⁴ B.: فان ⁵ E.: شهر ¹ A. B. et C.: كل ¹ A. B. et C.: بابداً والتقصير ¹ A. B. et C.: على ¹ A. B. et C.: على ¹ A. B. et C.: على ¹ A. B. et C.:

avoir été, le jour du mont 'Arafah, après que le soleil a commencé sa marche descendante, sur le terrain de la cérémonie, lors même que ce ne serait qu'un instant. Le jour de la cérémonie du mont 'Arafah est le neuvième jour du mois de Dsou l-Ḥidjdjah. Il est encore de rigueur que le fidèle soit présent dans un état qui n'empêche pas un acte de dévotion; celui qui aurait été dans un état d'évanouissement durant son apparition sur le terrain, n'aurait point satisfait à son devoir. On peut légalement s'acquitter de la halte au mont 'Arafah jusqu'à l'aube du jour de l'immolation des victimes, laquelle a lieu le dixième jour du mois de Dsou l-Ḥidjdjah; puis il faut que le pèlerin fasse

3° les tournées autour du sanctuaire, sept fois répétées. On fait les tournées en ayant le sanctuaire à sa gauche; on les commence à l'endroit du sanctuaire qui renferme la Pierre Noire; et l'on fait face à cette pierre de tout son corps, chaque fois que l'on y passe. Une tournée commencée à un autre endroit ne compte pas; et enfin on considère comme un élément constitutif

4º la promenade rituelle entre Çafá et Marwah, sept fois répétée. Le pèlerin doit commencer la promenade à Çafâ et de là marcher jusqu'à Marwah. Ceci est la première fois. Il retourne de Marwah à Çafâ, ce qui constitue la deuxième fois, et ainsi de suite. Le nom de Çafâ s'écrit en arabe avec un a lif sans maddah; c'est une des extrémités du mont appelé Abou Qobais. Marwah, et non Mirwah ou Morwah, est une vieille construction sur la colline bien connue à la Mecque.

L'auteur ne parle point d'un cinquième élément constitutif du pèlerinage, savoir de l'acte de se faire raser ou couper les cheveux; et pourtant c'en est un, si l'on admet que cet acte constitue une cérémonie essentielle du pèlerinage, ce qui, du reste, est l'opinion générale. Si au contraire on ne considère la cérémonie en question que comme un moyen pour rendre licite ce qui est défendu par suite de l'iḥrâm, elle n'est point un élément constitutif. La mise en iḥrâm doit précéder l'accomplissement des autres éléments constitutifs mentionnés plus haut. ثلاثة كما في بعض النَّسَخِ وفي بعضها أُربعة أُشْياء الاحرام والطُّواف والسُّعى والحَلْق "أو التقصير في أحد القَوْلَيْن وهو الراجيح كما سبق قريبًا وإلَّا فلا يكون مِنْ أركان العمرة وواحسات للحج غير الأركان ثلاثه أشياء احدها الاحرام من الميقات الصادق "بالزّمانيّ والمَكانيّ ' فالرّمانيّ بالنّسبة للحمِّ شَوّال وذو القَعْدة وعَشْر لَيال من ذي للحجة ' وأمّا بالنَّسْبة للعُمْرة نجميع السَّنَة وَقْتُ لإحرامها والميقات المكانى للحج في حقى المُقيم بمكَّةً نفس "مكَّة مكَّيًّا كان أَوْ آفاقيًّا وأمًّا عَير المقيم بمكَّةً فميقات المتوجِّد من المدينة الشريفة ذو الحُلَيْفة والمتوجِّد من الشام ومن مصر ومن المَغْرب الجُحُفة والمتوجّد من تهامة اليمن يَلَمْلَم والمتوجَّة من تَجْد 'اليَمَن 'وجُّد الحِجازِ قَنْ والمتوحّدِ من المَشْرق ذات عِرْق والتاني من واجبات الحجِّ رَمْيُ "الجمار النلات يَبْدأ بالكُبْرَى

Il y a trois éléments constitutifs de la visite au sanctuaire de la Mecque. C'est ainsi qu'on lit dans quelques exemplaires du Précis, mais d'autres portent: «les éléments «constitutifs de la visite sont au nombre de quatre». Ces trois éléments sont: l'ihram, les tournées et la promenade rituelle, tandis que le quatrième élément constitutif est l'acte de se faire raser ou couper les cheveux. Nous venons de voir que les savants sont partagés par rapport au caractère de cet acte, quoique l'opinion de ceux qui le considèrent comme une cérémonie essentielle du pèlerinage soit préférable. Il est évident que ceux qui sont de l'opinion contraire ne l'admettent pas non plus comme un élément constitutif de la visite.

Les pratiques obligatoires du pèlerinage, outre les éléments constitutifs, sont au nombre de trois: il y a

1º la prise de l'ihram à l'époque et à la station prescrites. L'époque de la mise en ihrâm pour le pèlerinage est fixée aux deux mois de Chawwâl et de Dsou l-Qa'dah avec les dix premières nuits du mois de Dsou l-Hidjdjah. Quant à l'ihrâm pour la visite, on peut le prendre pendant toute l'année. Pour les habitants de la Mecque, sans distinction d'origine, l'endroit pour se mettre en i h râm est la ville sainte elle-même; mais les pèlerins venant de Médine doivent s'acquitter de ce devoir religieux à la station de Dsou l-Holaifah; les pèlerins venant de la Syrie, de l'Égypte ou du Nord de l'Afrique, à la station de Djohfah; les pèlerins de Tahâmah en Yémen, à la station de Yalamlam; les pèlerins venant du Nedjed, tant du Nedjed Méridional que du Nedjed Septentrional, à la station de Qarn, et enfin les pèlerins venant de l'Orient, à la station de Dsât 'Irq; puis on compte parmi les cérémonies nécessaires du pèlerinage

2° la lapidation des trois tas de pierres. Le pèlerin s'acquitte en premier lieu de la lapidation au tas de pierres appelé «le grand» (al-Kobrâ), puis de celle au tas

' ثم الْوُسْطَى ثم جَمْرة العَقَبة ويَرمي كُلُّ جَمْرة بسبع حَصَيات واحدةً ' بعد واحدة فلَوْ رمَى حَصاتَيْن دَفْعةً أَحُسبَتْ واحدةً ولَوْ رمَى أحصاةً واحدةً سبعَ مرّات كَفَى ويشترط كَوْن المَرْمي بد حَجَرًا فلا يَكفى غَيره كلُولُو وجس والثالث الحَلْق أو التقصير والأفضل للرَّجُل الحَلْق وللمَرْأة التقصير وأقل الحَلْق إزالة ثلاث شعرات من الرأس حَلْقًا أَوْ تقصيرًا أَوْ نَتْفًا أَوْ احراقًا أَوْ قَصًّا ومَنْ لا شَعْرَ برأُسه يُسَنَّ " له إمرار الموسَى عليه ولا يقوم شَعْم غَير الرأس منَ اللَّحْية ' وغَيْرها مَقامَ شَعْر الرأس وسُنَّى الحبِّ سبع أحدها الافراد وهو تقديم لخبِّ على العُمْرة بأن يُحْرِمُ أُوَّلًا بالحجِّ من ميقاتد ويَفْرَغَ مند نمَّ يَخرُج مِن مكَّة إلى أَدْنَ الحِلِّ فيُحْرِم بالِعُمْرة ويأتي بعَمَلها ولَوْ عكس لم يكُنْ مُفْردًا والثاني التلبية ويُسَى الإكثار منها في دَوام "الإحرام ويَرفَع الرَّحْل صَوتَه بها ولفظُها لَبَّيكَ اللهُمَّ لَبَّيْك 'لا شريكَ لك لبَّيْك إنَّ للمِدَ والنَّعْمِعَ لك

¹ C.: + .: گر الوسطى : .. ثر الوسطى : .. ثر الوسطى : .. ثر الوسطى : .. ثلاث المناه : .. ثل

de pierres appelé celui «du milieu» (al-Wostâ), et enfin de celle au tas de pierres appelé Djamrat al-'Aqabah, chaque lapidation se faisant avec sept cailloux, qu'il faut lancer un par un. Deux cailloux lancés à la fois ne comptent que pour un seul coup; mais d'un autre côté il suffit de lancer un seul cailloux sept fois. Il est de rigueur que les projectiles soient des pierres; en se servant par exemple de perles ou de morceaux de gypse, on n'a point satisfait aux termes de la loi; enfin la loi prescrit au pèlerin

3º l'acte de se faire raser ou couper les cheveux. Pour les hommes il est préférable de se faire raser la tête, et pour les femmes de se faire couper les cheveux. Il faut que trois cheveux au moins tombent sous le rasoir ou sous les ciseaux, ou bien qu'on les fasse arracher ou brûler; mais du reste la coupe peut avoir lieu tant à l'extrémité des cheveux qu'à la racine. Même la Sonnah prescrit à ceux qui sont complètement chauves de faire passer le rasoir au moins une seule fois sur leur tête. On ne saurait remplacer l'acte de dévotion qui nous occupe, par celui de se faire raser la barbe ou quelques autres poils sur le corps.

Il y a sept pratiques de la Sonnah relatives au pèlerinage: ce sont

1º l'ifrád, savoir la priorité du pèlerinage sur la visite. En voulant s'acquitter des deux devoirs, le fidèle prend d'abord l'iḥrâm pour le pèlerinage, à la station indiquée par la loi. Le pèlerinage terminé, il quitte la Mecque pour se rendre au plus proche endroit situé hors du territoire sacré, et c'est là qu'il se met en iḥrâm pour la visite. Il accomplit ensuite cet acte de dévotion. Le procédé inverse, c'est-à-dire l'accomplissement de la visite en premier lieu et du pèlerinage après, ne constitue pas l'ifrâd; puis il y a

2º l'acte de prononcer la formule: Labbaika, etc. La Sonnah a encore introduit de répéter souvent cette formule pendant toute la durée de l'iḥrâm; l'homme doit toujours la prononcer à haute voix. Elle se compose des paroles suivantes: «Me voici! O Dieu! Me voici! Personne «ne partage Ta puissance! Me voici! Certes, à Toi la gloire,

والمُلْكَ لا شريكَ لك 'وإذا فَرِغَ مِنَ التلبية صلَّى 'على النبيّ صلَّعم وسأَل 'اللهَ تعالَى الجَنه ورضوانه واستعاذ ابع مِن النار والثالث طَواف القُدوم 'وجَعتَص بحاج دَخَلَ مَكّة قَبْلَ الوُقوف بعَرَفة 'والمعتمِر 'إذا طاف للعُمْرة 'أحراء عن طَواف القُدوم والرابع المبيت بمُزدَلفة وعَده مِن السَّنَى 'هو ما يَقتضيه كَلام الرافعي "لكن الذي في اربادة "الروضة وشرح المهذّب أن المبيت بمُزدَلفة ويصليهما واحب والحامس ركعتا الطّواف بعد الفراغ منه "ويصليهما خلف مقام ابراهيم عليه الصلاة والسلام "ويُسِر بالقراءة "فيهما نهاراً ويتجهر بها لَيلًا "وإذا لم "يصلّهما خَلْفَ المَعلم المؤتف وإلّا ففي أي

الله ا ... 4 منا ... 4 من

«la richesse et l'empire du monde! Personne ne partage «Ta puissance!» Après avoir prononcé cette formule, le croyant ajoute une prière pour le Prophète (Que Dieu lui accorde Sa grâce et Sa bénédiction!), et enfin il implore Dieu, l'Être Suprême, de le faire entrer au Paradis, de Se montrer satisfait de lui, et de lui accorder un refuge contre le feu éternel; puis la Sonnah prescrit

3° les tournées d'arrivée. Ces tournées sont spécialement prescrites aux pèlerins qui ont fait leur entrée dans la Mecque avant de se rendre à la cérémonie du mont 'Arafah. Quant aux croyants qui n'accomplissent que la visite, les tournées de cet acte de dévotion leur tiennent lieu de tournées d'arrivée; puis il y a

4º l'acte de passer la nuit à Mozdalifah. Ce sont les paroles de Râfi'î qui exigent de mentionner l'acte en question parmi les pratiques de la Sonnah; mais selon les idées émises par Nawawî, dans ses ouvrages intitulés Ziyâdat ar-Rawdhah (Supplément de la Rawdhah) et Charh al-Mohadsdsab, ce serait une pratique obligatoire 1); puis la Sonnah a introduit

5° la prière de deux rak'ah à l'occasion des tournées. Le pèlerin prie ces deux rak'ah derrière le Maqâm ou lieu du prophète Ibrâhîm (Que Dieu lui accorde Sa grâce et Sa bénédiction!), après avoir fini les tournées. Quand on accomplit les tournées le jour, la récitation dans les deux rak'ah se fait à voix basse, mais la nuit elle se fait à haute voix. Au cas où l'on ne peut pas prier les deux rak'ah derrière le Maqâm, il faut les prier à l'endroit appelé al-Hidjr, et subsidiairement dans une autre partie de la Mosquée Sacrée, ou bien à un autre endroit

¹⁾ Voy. plus haut, page 49 n. 1, et Minhådj at-Tålibîn, I, p. 339 et s. Le Supplément (Ziyâdah) de la Rawdhah est probablement l'onvrage de Nawawî mentionné par Wüstenfeld, op. cit., p. 53, sous le titre de Montakhab fi Mokhtaçar at-Tadsnîb. C'est du moins encore un ouvrage se rattachant au Wadjîz de Ghazzâlî et au commentaire de Râfi'î. Ni Wüstenfeld ni H. Khal. ne font mention du titre de la Ziyâdat ar-Rawdhah.

مُوْضِع شاء مِن الحَرَم وعَيْرة والسادس المبيت بمِنَى 'هذا 'ما صحّح الرافعي 'لكن صحّح النّووي 'ف زيادة الرّوضة الوُجوب والسابع طَواف الوَداع عِنْدَ ارادة الخُروج مِن مكّة 'لسفر حاجًا كان أو لا طويلا كان النخروج مِن مكّة 'لسفر حاجًا كان أو لا طويلا كان السفر أو قصيرا 'وما 'ذكرة المصنّف من 'سنية 'الحج قول مرجوح لكن الأظهر وُجوبة "ويتجرد الرّجل حَتْمًا "كما في شرح المهذّب "عند الإحرام عن المخيط مِن الثياب من الثياب من الثياب من الثياب من الثياب من ويتجرد الرّدي وإلا في منسوجها ومعقودها وعن عَير الثياب من الخصّ ويتبعر الثياب من فنظيفينه

فصل

في أحكام محرَّمات الإحرام "وفي ما يَعْرُم بسَبَب الإحرام ويَحرُم "على المُحرِم عَشَرة أشياء أحدها لُبس المُخيط .

quelconque, lors même que ce serait hors du territoire sacré; puis la Sonnah a introduit

'6° l'acte de passer la nuit à Miná, d'après ce qui a été décidé par Râfi'î, au lieu que Nawawî, dans son ouvrage intitulé Ziyâdat ar-Rawdhah, a soutenu que ceci est encore une pratique obligatoire 1); enfin la Sonnah exige

7° les tournées d'adieu. Ces tournées se font toutes les fois qu'on va quitter la Mecque; elles se font non seulement par les fidèles qui ont été en pèlerinage, mais encore par les habitants de la ville sainte, sans distinguer si leur voyage sera long ou court.

Toutes les sept pratiques ci-dessus, que l'auteur a eu de bonnes raisons de considérer comme des préceptes de la Sonnah, sont cependant, selon la doctrine la plus répandue, des actes d'observance rigoureuse.

L'homme en ihrám doit nécessairement, du moins d'après le Charh al-Mohadsdsab²), s'abstenir de porter quelque chose de cousu en guise d'habit. Il lui est également interdit de porter des habits tressés ou liés; cette prohibition a trait à tout ce qu'on a sur le corps, lors même que ce ne serait pas une pièce d'habillement dans le sens exact du terme, comme les bottines ou les souliers. Il doit revétir deux pièces d'habillement spéciales, appelées iz ar et rida, l'une et l'autre d'une étoffe blanche et neuves ou du moins propres.

Section II.

Des prescriptions relatives aux actes illicites pendant l'ihram ou état de consécration, ou plutôt «par suite de» l'ihram. Les actes défendus au pèlerin en ihram sont au nombre de dix: savoir

¹⁾ Voy. plus haut, page 285 n. 1, et Minhâdj at-Tâlibîn, I, p. 326.

²⁾ Voy. plus haut, page 49 n. 1, et Minhâdj at-Talibîn, I, p. 340.

كقهيص وقباء وخُفِ ولُبْس المنسوج كدرْع أو المعقود كلبد في جميع بكند والثانى تغطية الرأس أو بعضها من الرُّحل بما يُعد ساترًا كعمامة أو طين فإن لم يُعد ساترًا لم يَضر كوضع يَده على بعض أرسد وكانغماسد في ماء أو استظلاله بمخمِل وإن مس رأسد وتغطية الوحجة أو بعضد من المَرأة بما يُعد ساترًا وجب عليها أن تَسْتَر مِن وَجْهها ما لا أيتأتى سَتر جميع الرأس الآب عند الرأس بخصبة ونخوها والخُنثى كما قالد القاضى أبو الطيب يُعمر بالسَّتر ولُبْس المَخيط وأمّا الفدية فالذي عليه يُوم بالسَّر ولُبْس المَخيط وأمّا الفدية فالذي عليه يُعجب عليه يُوم بالسَّر ولُبْس المَخيط وأمّا الفدية فالذي عليه المَحبور أند إن "ستر وجْهة أو رأسد لم "تجب

¹A. B. et C.: والمعقود ²B.: والمعقود ³B.: وبعضها ³B.: والمعضود ³B.: والمعضود ³B.: وطين ¹C. et E.: وطين ¹C. et E.: وطين ¹C. et E.: براس ¹C.: واستطلاله ¹C.: تسبل ¹C.: تستر ¹C.: واستطلاله ¹A. B. et C.: يتجب ¹A. et B.: يتجب

1° de revétir des habits cousus, comme une chemise, une robe ou des bottines. Des habits tressés, comme une cotte de mailles, ou des habits liés, comme une pièce de vêtement en feutre, lui sont également interdits. La défense a trait à toutes les parties du corps; puis la loi défend

2º de se couvrir la tête, même en partie, s'il s'agit d'un homme. Cette prohibition se rapporte à tout ce qui sert à couvrir la tête, comme un turban, ou même à la boue qu'on se mettrait sur le crâne. En revanche, on peut se protéger la tête par tout objet qui ne la «couvre» pas. dans le sens spécial du terme: ainsi on peut sans crainte tenir sa main sur une partie de sa tête, ou se plonger dans l'eau, ou bien se placer sous l'abri d'une litière, lors même qu'on toucherait cet abri de son crâne. L'auteur ajoute: et, en outre, il est défendu de se couvrir le visage, même en partie, s'il s'agit d'une femme. La prohibition relative aux femmes s'étend à tout ce qui sert à couvrir le visage. Cependant elles sont obligées de se couvrir le visage, du moins en partie, dans tous les cas où la loi exige de se couvrir la tête, et où cet acte est impossible sans que le visage soit couvert en même temps. Rien ne s'oppose à ce que la femme porte en guise de voile une pièce d'étoffe dont l'extrémité supérieure est seule attachée à sa tête, pourvu que ce voile soit tenu à une certaine distance du visage par de petits morceaux de bois, ou quelque chose de pareil. Quant aux hermaphrodites, la loi leur ordonne formellement de se couvrir la tête et de porter des habits cousus, du moins c'est l'opinion du juge Abou t-Tayyib 1). Quant à l'amende expiatoire, un grand nombre de savants prétendent qu'elle n'est pas encourue par les hermaphrodites s'ils se sont couvert le visage, et non la tête, comme les femmes, ni s'ils se sont couvert la tête, et non le visage, comme

¹⁾ Selon Baidjourf (I, p. 406) la loi accorderait aux hermaphrodites la permission de porter des habits cousus, mais ce ne serait point un ordre formel. Quant au juge Abou t-Tayyib, c'est un juriste mort l'an 450 de l'Hégire. Cf. Enger, op. cit., p. 16, 19, 20, 30. H. Khal. III, p. 617 nous apprend qu'il a écrit entre autres sur la musique au point de vue légal.

' الفِدْية للشُّكُّ وانْ سترهما ' وحبتْ والثالث ترحيل أَى تسريح الشُّعْر 'كذا عدَّه المصنّف 'منَ الْحَرَّمات لكِنَ 'الذي في شرح المهذَّب أنَّه مكروه وكذا حَدًّ الشَّعْرِ بِالظَّفْرِ وَالرابِعِ حَلْقَهِ أَى الشَّعْرِ أَوْ نَتْفَهِ أَو إحراقه والمراد وإزالته بأَى طريق كان ولَوْ ناسيًا والخامس تقليم ' الأَظفار أَى إِزالتها من يَد أَوْ رِجْل 'بقَلْم أَوْ عَيْرِه الله إذا انكسر بعض ظُفْر المُحْرِم وتَأَذَّى بد فلد ازالة المنكسر فَقَطْ والسادس الطيب أي استعاله قصدًا عا 'يَقْصد منع رائحة الطيب تَحو مشك وكافور في تَوْبع بأن يُلْصقَع بع على الوَجْع المعتاد "في "استعماله أَوْ في بَدَنع "ظاهرًا أَوْ باطنًا كأكْله الطيبَ ولا فَرْقَ في مستعمل الطيب بَيْن كَوْنِه رَجُلًا أَو امرأَةً أَخْشمَ كان أَوْ لا وخرج "بقَصْدًا مَا لَوْ الْقَتِ الربيحِ "عليه طيبًا أَوْ أَكرِه على استعماله أو

¹ B.: اعليه. ² A.: + وجبت ³ C.: ابالدهن الله الله. ⁴ A.: ابالدهن الله. ⁵ C.: + ابالدهن الله. ⁶ C.: الله. ⁶ C.: الله. ¹ C.: الطفر الله. ¹⁰ A.: ابها الله. ¹¹ C.: استعمال الله. ¹² B. D. et E.: باطنه الله. ¹³ B. et C.: باطنه الله. ¹⁴ E.: + عليه - الله.

les hommes, attendu que leur sexe est après tout incertain. Lorsqu'au contraire ils se sont couvert aussi bien le visage que la tête, il n'y a plus de doute possible par rapport à leur contravention, et par conséquent ils doivent l'amende expiatoire; puis il est interdit

3º de se peigner c'est-à-dire de se démêler les cheveux. L'auteur mentionne cet acte parmi les actes défendus, mais Nawawî, dans son ouvrage intitulé Charh al-Mohadsdsab, le considère seulement comme blâmable '). La même controverse existe par rapport à l'acte de se gratter les cheveux avec les ongles; puis la loi défend

4° de se faire raser la tête, c'est-à-dire les cheveux. Il est encore interdit de se les faire arracher ou brûler, et en général de se faire enlever les cheveux de quelque manière que ce soit, lors même que ce serait par inadvertance, sans penser à l'iḥrâm; puis le pèlerin doit se garder

5° de se couper les ongles, c'est-à-dire de se retrancher les ongles de la main ou du pied, de quelque manière que ce soit. Il n'y a que les ongles déchirés ou brisés que le pèlerin en i h râm peut couper, au cas où il s'en trouve gêné; puis la loi défend

6° de se parfumer, c'est-à-dire de faire intentionnellement usage de substances servant à donner une odeur agréable, comme le musc et le camphre. Il est défendu de se parfumer les habits en y mettant quelque substance odoriférante, comme d'habitude, aussi bien que de se parfumer le corps à l'extérieur ou à l'intérieur, par exemple en avalant la substance en question. Cette probibition regarde également les hommes et les femmes, et les individus privés d'odorat tout autant que ceux qui jouissent de cette faculté. Toutefois le mot «intentionnellement» dont je me suis servi, indique que le croyant n'est point en contravention si le vent lui a jeté sur le corps quelque

¹⁾ Voy. plus haut, page 49, n.1. Dans le Minhâdj aț-Ţâlibîn (I, p. 340), Nawawî ne fait pas mention de cette défense.

جَهِلَ تَحْرِيمَهِ أُو نَسَى أُنَّهُ مُحْرِم فَانَّهُ لَا فَدْيِةً 'عليه فان عَلم تحريمَه وجَهل الفدية وجبت والسابع قَتْل الم الصَّيْدُ 'البرِّيِّ المأكول أوْ وفي أَصْله مأكول من وَحْش وطَيْر ويَحْرُم أَيْضًا صَيْده وَوَضْع الْيَد عليه والتعرُّض لجُنْئِه ' وشَعْره وريشه والثامن عَقْد النَّكامِ فيَحْرُم على المُحْرِم أَنْ "يَعِفِدَ النِّكارَ لنفسد أَوْ عَيْرِه بوكالد أَوْ ولاية والتاسع الوطء من عاقل عالم بالتحريم سواء جامَعَ في حجِّ أو عُمْرة في فُبُل أو دُبُر مِن ذَكَر أو أَنْثَى زُوجة أو مملوكة أو أجنبية والعاشر المباشرة في ما دونَ الفَرْج كلَّمْس وفُبلة بشَهْوة أمَّا بغَيْر شَهْوة فلا جَمْرُم وفي جميع ذلك أي الحرمات السابقة "الفدية وسَيَأْتي "بَيانه والجماع المذكور تُعْسَد بد العُمْرة المُفْرَدة أمَّا التي في

¹ C.: + عليه . 2 A.: وان . 3 B.: او جهل . 4 A.: مايه . 5 D. et

E.: | أن شاء الله تعالى | : 1 . المذكورة | : . C.: ونيها | : . 10 A.: بالغ |

substance odoriférante, ni s'il s'est parfumé sous l'effet de quelque violence, ou par ignorance de la loi, ou bien sans penser à son i h râm. Dans tous ces cas, l'amende expiatoire n'est pas due, mais le pèlerin ne saurait jamais alléguer comme une excuse le fait qu'il ignorait que la contravention était punissable, tout en sachant qu'il faisait quelque chose d'illicite; puis il faut éviter

7° de tuer une pièce de gibier non apprivoisé et mangeable, ou même né d'un animal mangeable, sans distinction entre le gibier à poil et le gibier à plumes. Il est encore défendu d'aller à la chasse, ou de faire l'acquisition d'un morceau de gibier, ou même de devenir propriétaire d'une partie d'un pareil animal, voire des poils ou des plumes; puis le pèlerin doit se garder

8° de contracter mariage. Le pèlerin en ihrâm ne saurait conclure un mariage, ni pour lui-même, ni pour un autre, en qualité de mandataire ou de tuteur; puis la loi défend

9° de se livrer au commerce charnel, du moins si le pèlerin est doué de raison et sait que la loi prescrit de s'en abstenir. Au reste cette prohibition est générale, et concerne tout aussi bien le pèlerinage que la visite, tout aussi bien le commerce charnel ordinaire que celui exercé par derrière, tout aussi bien l'homme que la femme, et tout aussi bien le commerce avec son épouse légitime que celui avec son esclave femme ou avec une personne étrangère; et enfin il est interdit

10° de s'abandonner à des caresses qui ne constituent point un commerce charnel dans le sens exact du terme, comme les attouchements ou les baisers, pour peu que ce soient des caresses donnant une sensation lascive. Quant aux caresses qui ne donnent pas une pareille sensation, la loi ne les interdit point.

Dans tout ceci, c'est-à-dire dans les contraventions énumérées, la peine est l'amende expiatoire dont nous allons parler plus loin. Il n'y a que le commerce charnel qui fasse une exception à cette règle. Or cette contravention est ضِمْن 'حجّ في قرآن فهي تابعة له صحّة وفسادًا وأمّا الجماع فيفسد للحجّ قبْلَ التحلّل الأوّل بعد الْوقوف أو قبْلَه أمّا بعد التحلّل الأوّل فلا 'يفسده إلّا عَقْدَ النّكاح فانّه لا ينعقد ولا يُفسده إلّا الوَطْء في الفَرْج النّكاح فانّه لا ينعقد ولا يُفسده إلّا الوطْء في الفَرْج جُلاف المباشرة في غير الفَرْج فانها لا 'تفسده ولا يَخرُج المُحرم منه بالفساد بل يجب عليه المُضي 'وسقط في 'بعض النّسخ قوله في فاسده أي النّسك من حج في 'بعض النّسخ قوله في فاسده أي النّسك من حج أو عُمرة بأن يَاتني ببقية 'أعمالهما ومَن أي 'لحاج أو عُمرة بأن يَاتني ببقية 'أعمالهما ومَن أي 'لحاج الله في فاسدى فانته المُؤوف بعَرفلاً بعُذر أَوْ غَيْرِه تَحلّلَ حَنْماً اللّه في فاسدى فانته المُؤوف بعَرفلاً بعُدْر أَوْ غَيْرِه تَحلّلَ حَنْماً

¹ C.: ويسقط . 2 C. et E.:سفيد. 3 C.: علمهيد. 4 C.: طحيح ; D. et E.: اعمالها . 5 D.: + بعض . 6 B. et C.: اعمالها ; D. et E.: ماهمالها . 1 A. et E.: ولحمالها .

assez grave pour invalider la visite entière dans le cas où l'ihrâm en aurait été pris de la manière appelée ifrâd 1). savoir comme un acte de dévotion indépendant. Lorsqu'au contraire l'i h r â m de la visite a été pris comme un accessoire de celui du pèlerinage, c'est-à-dire de la manière appelée qirân, la visite elle-même est un accessoire du pèlerinage et est soumise aux mêmes règles que lui par rapport à la validité ou à l'invalidité. Or le pèlerinage est seulement invalidé par le commerce charnel, lorsque cette contravention a été commise avant le retour au premier degré de tahallol ou état habituel du croyant; mais, ce cas se présentant, on ne regarde point à ce qu'elle ait eu lieu après ou avant la halte au mont 'Arafah. Quand, au contraire, le commerce charnel n'a eu lieu qu'après la reprise du premier degré de tahallol, la validité du pèlerinage n'en reste pas moins en son entier. Il n'y a que la contravention consistant dans l'acte de conclure un contrat de mariage, contre laquelle la menace de l'amende expiatoire n'est pas faite, parce que le contrat en question est censé par la loi n'avoir jamais existé. Le commerce charnel exercé de la facon ordinaire est la seule contravention qui invalide la mise en ihram entière; toute autre espèce d'actes lascifs en laissent la validité intacte, et même cette contravention ne saurait étre prise, par le croyant en ihrâm, pour un prétexte de se soustraire aux obligations qui restent à accomplir. Ces obligations, le pèlerin doit s'en acquitter encore. Dans quelques exemplaires du Précis on ne lit point les paroles: malgré l'invalidité de l'acte de dévotion, soit qu'il s'agisse du pèlerinage, soit qu'il s'agisse de la visite. Il est donc évident que le fidèle en question doit prendre part aux cérémonies ultérieures, comme si rien ne s'était passé.

Celui, c'est-à-dire le pèlerin, qui a laissé passer le temps prescrit pour la halte au mont 'Arafah, soit par suite de force majeure, soit pour une autre cause quelconque, doit nécessaire-

¹⁾ Voy. plus haut, page 283.

أبعُمرة فيَأْتى بطَواف وسَعْى إن لمْ يكُن سَعَى بعد طَواف القُدوم وعليه أي الذي فاته الوقوف القَضاء فُورًا وُمِنًا كان نُسْكِم أَوْ نَفْلًا وإنَّها يجب القَضاء في فَوات لم يَنشَأُ 'عن 'حَصْر 'وان أَحْصِر شخص وكان لا طريق عَيْر التي وقع الحَصْر فيها لَنرِمِه سُلوكها وإن عَلِمَ الفَواتَ 'فان مات لمْ يُقْضَ عنه في الأصحِ وعليه مع القّضاء "الهَدْى "ويوجَد في بعض النُّسَخِ زيادة وهي "ومَنْ تَـرَكَ رُكْنًا ممّا يتوقّف "للحجّ عليه لـم يَحلُّ منْ أحرامه حتى يَأْني بد ولا يُجْبَر ذلك الرُّكن بدَم ومَنْ تَرَكَ واحبًا من واحبات للحبِّج "لَزمه الدُّمُ وسَيَأْتي بَيان الحَّم ومَن تَمَرُكَ سُنَّةً مِنْ سُنَن "لِلَّجِّ لَمْ يَلْزَمْه بتَرْكِها شَىء وظَهَر من كَلام "المتن الفَرْق بَيْن الرَّكن والواجب "والسنة ه

¹B. D. et E.: قبعه لعبرة C.: قبعه العبرة .. 2B. et D.: | وحلف المعرفة .. 2B. et D.: | محصرة .. 4B.: محصرة .. 4B.: المناف .. 4B.: محصرة .. 4B.

ment rentrer dans son état habituel en s'acquittant de la visite. Il lui faudra par conséquent faire les tournées et la promenade rituelle, à supposer qu'il n'ait pas accompli celle-ci immédiatement après les tournées d'arrivée. En outre, il, c'est-à-dire le pèlerin qui a laissé passer le temps prescrit pour la halte au mont 'Arafah, doit encore accomplir la cérémonie après coup le plus tôt possible. Cette dernière prescription concerne aussi bien le pèlerinage obligatoire que le pèlerinage surérogatoire, mais non le cas où le pèlerin aurait été empêché d'assister à la cérémonie du mont 'Arafah. Dans ces circonstances, le pèlerin doit s'informer d'abord s'il ne peut échapper à l'empêchement, en se rendant à 'Arafah d'une autre façon que par les moyens et par les voies ordinaires, lors-même qu'il serait sûr d'arriver trop tard; mais alors il n'est jamais question d'un accomplissement après coup en guise de réparation. La meilleure doctrine conduit à un résultat identique par rapport au pèlerin mort avant la halte au mont 'Arafah, et enfin il faut savoir que le pèlerin obligé de s'acquitter de la halte au mont 'Arafah après coup, doit aussi immoler une victime.

Dans quelques exemplaires du Précis l'auteur ajoute: Celui qui a omis tout un élément constitutif du pèlerinage, ne saurait sortir de son i le râm et rentrer dans son état habituel avant d'avoir accompli encore l'élément constitutif en question. Une pareille faute ne peut se réparer par un simple sacrifice expiatoire. Celui qui a négligé une des pratiques obligatoires du pèlerinage ne doit qu'un sacrifice expiatoire, sacrifice dont nous allons parler plus loin. Enfin, celui qui a négligé une pratique prescrite par la Sonnah par rapport au pèlerinage n'a besoin de réparer sa faute d'aucune manière. La différence entre les éléments constitutifs, les pratiques obligatoires et celles de la Sonnah se trouve exposée plus haut dans le texte du Précis').

¹⁾ Voy. plus haut, page 277 et ss.

فصل

في أُنْواع النَّماء الواحبة في الإحرام بتَرْك واجب أُوْ فعل حرام والدّماء الواجبة في الاحرام خمسة أشياء أحدها الدُّمُ الواجب بتَرُك نُسْكَ أَيْ ' تَرُك مامُّور بع كتُرْك الإحرام من الميقات وهو أي هذا النَّهُ على 'الترتيب فيَجب أُرَّلًا 'بتَرْك المأمور 'بع شاة تُجْرَى في الأضحية 'فإن لم يَجدُها 'أَصْلًا أَرْ وَجَدَها بزيادة على نَمَن مثلها فصيام عَشَرَة أيّام ثلاثة ' في لخج "تُسَنّ قبلً يَوْم عَرَفة فَيَصوم سادس 'ذي الحِجّة وسابعَهُ وثامنتُهُ وصيام سبعة "أيّام إذا رَجَعَ الى أَهْله وَوَطّنه ولا يجوز صَوْمها في اثناء الطريق "فان أراد الاقامة بمكَّة "صامها كما في "المحرَّر ولَوْ لمْ يَصُم "الثلاثة في للجَّم ورجع "لَزمة صَوْم العَشَرة وفَرَق بَيْن الثلاثة والسبعة بأربعة أيّام ومُدّة إمكان "السَّيْر إلى الوَطَن "وما ذكرة

¹ B. et C.: بتركه ... ² A.: ترتيب ... ³ C.: متركه ... ⁴ B.: + مبترك ... ⁵ C.: نام ... ¹ B.: | مان ... ⁸ C.: وتسن ... ⁸ C.: ايام ... ¹ B.: + مترمها ... ¹² A.: مترمها ... ¹² A.: الله مترمها ... ¹³ C.: الله ووطنه ¹⁴ C.: الله الله ووطنه ¹⁵ C.: الله العلم العلاق العلم ... ¹⁶ B.: العلاق الغالم ... ¹⁶ B.: العلاق الغالم ... ¹⁸ C.: العلاق العلاق ... ¹⁸ C.: العلاق العلاق ... ¹⁸ C.: العلاق العلاق ... ¹⁸ C.: العلاق

Section III.

Des différentes espèces de sacrifices expiatoires encourus par le croyant en i h râm, pour avoir négligé quelque chose d'obligatoire, ou fait quelque chose de défendu. Les sacrifices expiatoires qu'on peut encourir pendant l'i h râm sont au nombre de cinq: il y a

1º le sacrifice expiatoire pour avoir négligé une cérémonie essentielle, c'est-à-dire pour avoir négligé une cérémonie prescrite, comme celle de se mettre en ihrâm à la station réglementaire; il, c'est-à-dire le sacrifice expiatoire en question, consiste en principe dans l'immolation, c'est-à-dire qu'en premier lieu le délinquant est astreint à l'immolation, d'une cháh 1) ayant les qualités requises pour servir de victime. A défaut de cháh, soit pour cause de manque absolu, soit pour cause de cherté excessive, on est obligé subsidiairement de jeuner dix jours, dont trois pendant qu'on est en pèlerinage. D'après la Sonnah, le jeûne des trois derniers jours doit avoir lieu avant la halte au mont 'Arafah, de préférence le sixième, le septième et le huitième du mois de Dsou l-Hidjdjah. L'auteur continue: et puis le jeûne des sept jours qui restent, doit avoir lieu lorsqu'on est de retour chez les siens et dans son domicile; il n'est pas licite d'accomplir ce jeûne en route. Quant au fidèle qui, le pèlerinage terminé, veut s'établir à la Mecque, il lui faut jeûner les sept jours dans la Ville Sainte, comme on lit dans le Moharrar²). Enfin, supposé que le fidèle ait négligé d'accomplir le jeûne de trois jours pendant le pèlerinage, il lui faut jeûner les dix jours réglementaires après son retour, mais alors le jeûne ne doit pas durer dix jours consécutifs. Or il faut s'acquitter d'abord du jeûne de trois jours, puis attendre quatre jours, plus le temps que dure ordinairement le voyage de retour, et ce n'est qu'après que l'on commence le jeûne de sept jours.

¹⁾ Voy. plus haut, page 229.

²⁾ Voy. plus haut, page 57, n. 1.

المستف أمن كون الدّم المذكور ثم ترتيب موافق المرفضة وأصلها وشرح المهذّب لكن الذى في المنهاج تبعًا للمحرَّر أنه دَم ترتيب وتعديل في المنهاج فإن عجز عنها اشترى بقيمتها طَعامًا وتصدّق بع فإن عجز اصام عن كُلّ امد يُومًا والثاني الدّم الواجب بالحَلْق والترقية اكلاث شَعرات وهو أي هذا الدّم على التخيير في اللاث شعرات وهو أي هذا الدّم على التخيير في الأشحية أو صوم التخيير في الأشحية أو صوم التخيير في المنهم والتمدّق بثلاثة المناه أو التصدّق بثلاثة المناهم في مناهم في مناهم

Ce que l'auteur nous apprend relativement au caractère du sacrifice expiatoire qui nous occupe est conforme aux idées émises par Nawawî dans la Rawdhah et dans le Charh al-Mohadsdsab 1). Nawawî au reste a suivi dans les ouvrages cités le livre dont la Rawdhah est un extrait?). mais dans le Minhâdj aț-Talibîn 3) ce savant est revenu à l'opinion soutenue par Râfi'î dans le Moharrar'), selon qui, il y aurait trois manières de réparer la contravention, dont la deuxième ne remplacerait pas seulement la première comme un acte subsidiaire, mais en serait encore l'équivalent. Le sacrifice expiatoire consisterait donc en premier lieu, il est vrai, dans l'immolation d'une châh, mais, à défaut de châh, en deuxième lieu, dans l'acte de donner à titre d'aumône des denrées alimentaires achetées pour le prix qu'il aurait fallu donner pour la châh, et en troisième lieu, en cas de manque d'argent, dans le jeûne à raison d'un jour pour chaque mod d de denrées alimentaires; puis il y a

2° le sacrifice expiatoire pour la contravention de se faire raser ou de'se permettre des jouissances interdites, comme l'usage du parfum ou de la pommade. L'acte de se faire raser constitue une contravention, non seulement lorsqu'on se fait raser le crâne en son entier, mais encore quand on s'est fait raser trois cheveux au moins. L'auteur continue: il, c'est-à-dire le sacrifice expiatoire en question, est alternatif, au choix du délinquant, et consiste dans, ou plutôt le délinquant est obligé d'accomplir, ou l'immolation d'une cháh ayant les qualités requises pour servir de victime, ou un jeûne de trois jours, ou bien une aumône de trois ç â' de denrées alimentaires pour six indigents ou pauvres, c'est-à-dire un demi-ç â' par personne. Les denrées alimentaires doivent être de la même

1) Voy. plus haut, page 49, n. 1.

²⁾ La Rawdhah est un abrégé du commentaire de Râfi'î sur le Wadjîz de Ghazzâlî, qui porte le titre de Fath al-'Azîz. Cf. Wüstenfeld, op. cit., p. 53, et voy. plus haut, page 49, n. 1.

³⁾ Voy. Minhâdj at-Talibîn, I, page 343 et s.

⁴⁾ Voy. plus haut, page 57, n. 1.

في الفطرة والثالث الدُّم الواجب بالاحصار فَيَتحلَّل المُحْرم بنية التحلُّل بأنْ يَقصِدَ الخُروجَ مِن نُسْكة بالإحصار وبهدى أَى يَدبَح شأةً حَيْثُ أَحْصرَ ويَحلق رأسع بعد الذَّبْح والرابع الدُّمُ الواجب بقَتْل الصَّيْد وهو أأى هذا النَّمُ على التخيير 'بَيْن ثلاثة أمور أن كان الصَّيْد ممّا لا مثل والمراد بمثل الصَّيْد ما ويقاربه في الصورة وذكر المعنّف الأوّلَ من هذه الثلاثة في قَوْلِهِ أَخْرَجَ المِثْلَ مَنَ النَّعَمِ أَيْ " يَذبَحِ المِثْلَ مِنَ النَّعَمِ ويتصدَّق بع على مساكين الحَرَم ' وفُقرائع " فَتَجب في قَتْل النَّعامة بَكَنة وفي "بَقَر الوَحْش وحِمارة بَقَرة وفى الغَرال عَنْر وبقيّة "صُور الذي له مثل من النّعم مذكورة في المطوَّلات وذكر الثاني في قَوْله أَوْ قوَّمه أَى المِثْلَ "بِدَراهم بقيمة مكَّة يَوْمَ الإخراج واشترَى بقيمته طَعامًا تُجْزِئًا في الفطرة "وتصدَّق به على مساكين الحَرَم وُفَقَرائه وذكر "الثالثَ في قَوْلِهِ أَوْ صام عن كلَّ

nature que celles données à titre de prélèvement à la fin du jeûne annuel; puis il y a

3º le sacrifice expiatoire dû à cause d'un empêchement de continuer le pèlerinage ou la visite, suivi du retour à son état habituel de la part du croyant en ihrâm. Le croyant en question doit alors formuler l'intention de rentrer dans son état habituel, en se proposant de cesser d'accomplir les cérémonies par suite de l'empêchement. Le retour à son état habituel s'opère au moyen de l'offrande, o'est-à-dire par l'immolation, d'une châh, au moment où la cause d'empêchement se manifeste. L'immolation terminée, le fidèle se fait raser le crâne; puis il y a

4º le sacrifice expiatoire encouru par suite de la contravention commise en tuant un morceau de gibier; il, c'est-à-dire le sacrifice expiatoire en question, est encore alternatif au choix du délinquant, et admet trois manières de s'en acquitter: savoir, au cas où l'animal tué a un animal correspondant parmi les animaux domestiques, ou plutôt un animal qui lui ressemble tant soit peu dans sa forme extérieure, la première façon d'expier la faute commise est exposée par l'auteur dans ces termes: le délinquant doit l'animal domestique correspondant. Cela signifie qu'il lui faut immoler un tel animal et en donner la chair aux indigents et aux pauvres du territoire sacré. S'il a tué une autruche, il doit réparer sa faute par une badanah, c'est-à-dire par le sacrifice d'un chameau; tandis qu'une antilope ou un onagre sont expiés par une vache, une gazelle par une chèvre adulte, et les autres espèces de gibier par les animaux correspondants mentionnés dans les livres détaillés. L'auteur formule la deuxième facon d'expier la contravention dans les paroles suivantes: ou il lui faut faire évaluer l'animal dû par lui, c'est-à-dire l'animal correspondant, en argent, et en se réglant sur la valeur de l'animal à la Mecque le jour où l'obligation est constatée, et acheter pour cette valeur des denrées alimentaires. comme celles qu'on prélève à la rupture du jeûne annuel, qu'il donne ensuite à titre d'aumone aux indigents et aux pauvres du territoire sacré. Quant à la troisième facon

مُدّ يَومًا 'وإن بَقيَ أُقلُّ من مُدّ صام عند 'يَوْمًا وإنْ كل الصَّيْد ممّا ولا مثلَ له فيتخيّر بين أمرَيْن ذكرهما ونى قُولِه أَخْرِج بقيمته طَعامًا وتَصدُّق به أَوْ صام عن كلَّ مُدَّ يَومًا وإن بقى 'أقلَّ مِن مُدِّ صام عند يَومًا والخامس الدُّم الواجب بالوطء من عاقل عامد عالم بالتحريم سَواء جامَع في 'فُبُل أَوْ 'دُبُر كما سبق وهو أَىْ هذا الدَّمُ واجب على الترتيب "عَيَجِب بع أُوَّلًا بَدَنهُ "وتُطْلَق على الدُّكَرِ والأَنثَى منَ الابل فان لم يجدُّها فبَقَرة فإن لم يَجدُها فسبع منَ الغَنَم فإن لم يَجِدُها قبُّم البَدَنة بدّراهمَ بسعْر مكَّة وَفْتَ "الوجوب واشترى بقيمتها طعامًا ونصدَّق بع على مُساكِين الحَرَم وفُقَرائه ولا تقديرَ في الذي يُدْفع لكلَّ فقير ولَوْ تَصدُّق بالدُّراهِ لَمْ "يُجْرِئْه فإن لم يجدْ

¹ D.: عامد ² C.: + اليس له مثل ² C.: بيوما ⁴ D. et E.: | مان ¹ D.: فان ¹ D. et E.: | العبر ¹ A.: القبل ³ A.: العبر ³ B. D. et E.: الواجب ¹ A. et C.: ويطلق ¹² D.: + ويجب ¹³ C.: يجزئ ¹³ C.: يجزئ ¹³ C.:

d'expier la faute commise, l'auteur en parle ainsi qu'il suit: ou bien il lui faut jeuner à raison d'un jour pour chaque modd de denrées alimentaires du par lui, ou même pour la fraction d'un modd, s'il y a lieu. Au cas où l'animal tué n'a pas d'animal correspondant parmi les animaux domestiques, le délinquant n'a le choix qu'entre deux manières d'expier sa faute. Ces deux manières, l'auteur les mentionne dans les termes suivants: on doit des denrées alimentaires ayant une valeur égale à celle de l'animal en question, lesquelles denrées alimentaires se donnent à titre d'aumône, ou bien il faut jeuner à raison d'un jour pour chaque modd ou fraction de modd; enfin il y a

5º le sacrifice expiatoire encouru par suite du commerce charnel exercé à dessein par un fidèle en i h r a m, doué de raison et sachant que c'était un acte défendu. Comme nous venons de le démontrer 1), le commerce charnel ordinaire et celui exercé par derrière constituent également une contravention. L'auteur continue: il, c'est-à-dire le sacrifice expiatoire en question, consiste en principe dans, en d'autres termes, le délinquant doit en premier lieu, une badanah. C'est le sacrifice d'un chameau ou d'une chamelle. A défaut de badanah, le délinquant peut subsidiairement donner une vache; à défaut de vache, sept têtes de menu bétail, et à défaut de bétail, il lui faut faire évaluer la badanah due par lui, en argent et d'après les prix de la Mecque au moment où l'obligation est constatée. L'auteur continue: et acheter pour cette valeur des denrées alimentaires, qu'il donne ensuite à titre d'aumone aux indigents et aux pauvres du territoire sacré. La loi ne détermine point combien de denrées alimentaires chacun des gratifiés doit recevoir; seulement il est bien entendu qu'on ne saurait leur donner l'argent. Le délinquant qui ne peut s'en

¹⁾ Voy. plus haut, page 293.

طَعامًا صام عن كل مُد يَومًا وآعْلَمْ أَنَّ الهَدْيَ على قسمين أحدهما ما كان عَن الحصار وهذا لا يجب بَعْثُم إلى الحَرَم بِلْ يُذْبَحِ في مَوضع الإحصار والثاني الهَدْى الواجب بسَبَبِ تَنْرُكِ واجب أو فَعْلِ حَرامٍ ويَختَصَّ ذَيْحُم بالحَرَم وذكر المصنّف 'هذا في قَوْلا 'ولا يُجْزِئه الهَدى 'ولا الإطعامُ الله بالحَرَم وأقل ما 'يُجْزِئ أَن يَكْفَعَ الهَدْىَ إِلَى "ثلاثة مَساكين أَوْ فُقَراء 'ويُجْزِئة أن يَصومَ حَيثُ شاء من حَرَم أوْ عَيْره ولا يجوز قَتْل صَيْد الحَرَم ولَوْ كان مُكْرَهًا على القَتْل ولَوْ أحرم ثمّ حُنَّ وقَنَلَ "صَيْدًا لم "يَصمَنْه في الأظهر ولا يجوز قطع "شَجَرة أَيْ "شَجَرة الحَرَم "فيَضْمَن الشَّجَرةَ الكبيرةَ ببَقَرة والصغيرةَ بشاة كُلّ "منهما بصفَة الأَضحيّة ولا يجوز أيْضًا قَطْع "ولا قَلْعُ نَبات الحَرَم الذي لا يُستنبته الناس بلْ "يَنبُت بنَفْسم أمّا لخشيش ٱلْيابس فَيَجوز

procurer, c'est-à-dire qui ne peut se procurer de denrées alimentaires, doit expier sa contravention par le jeune à raison d'un jour pour chaque modd.

La loi distingue deux sortes de victimes. En premier lieu, il y a celles dues par suite d'un empêchement de continuer le pèlerinage ou la visite. On n'a pas besoin d'apporter ces victimes sur le territoire sacré, mais l'immolation s'en opère à l'endroit où la cause d'empêchement se manifeste. En second lieu, il y a les victimes dues pour la contravention que l'on commet en négligeant un acte obligatoire ou en faisant un acte défendu. Ces victimes doivent être immolées sur le territoire sacré, et c'est à elles que se rapportent les paroles de l'auteur: Ni l'immolation, ni l'alimentation ne peuvent légalement avoir lieu, si ce n'est sur le territoire sacré, règle à laquelle il faut encore ajouter que la chair de l'animal immolé doit être partagée au moins entre trois indigents ou pauvres. En revanche, on peut accomplir le jeune qui remplace l'immolation, partout où l'on désire, soit sur le territoire sacré, soit ailleurs.

La prohibition de tuer sur le territoire sacré une pièce de gibier, s'étend à tout le monde; seulement la doctrine la plus répandue nie la responsabilité de celui qui aurait commis cette contravention sous l'empire de quelque violence exercée contre lui, et de celui qui aurait perdu la raison après la prise de l'i h r âm. Il en est de méme de la responsabilité pour la contravention que l'on commet en coupant un arbre, c'est-à-dire un arbre du territoire sacré. L'acte de couper un gros arbre s'expie par le sacrifice d'une vache, et celui de couper un arbre mince par le sacrifice d'une châh. La vache et la châh doivent avoir les qualités requises pour servir de victimes. La loi ne permet pas non plus de couper ou d'arracher sur le territoire sacré une plante non semée ou cultivée par les hommes, mais sauvage. On

قَطْعة لا قَلْعة والمُحِلَّ بضم الميم أَى الحَلال والمُحْرِم فى ذلك الحُكْم السابق سَواء ولَمّا فرغ المصنف مِن مُعامَلة لخالق وهى العبادات أَخَدَ عَى مُعامَلة لخلائق فقال ه

¹ A.: معاملات. ² A. et D.: شرع يتكلم. ³ B.: شرع يتكلم. ⁴ A. et D.: معاملات.

peut couper seulement les herbes desséchées, quoiqu'il soit encore interdit de les arracher. Les Musulmans qui se trouvent dans leur état habituel, appelés en arabe les mohill ou halâl, et les Musulmans en ihrâm sont à cet égard, c'est-à-dire par rapport aux règles ci-dessus, sujets à la même loi. L'auteur, après avoir exposé le droit régissant les rapports avec le Créateur, ou, en d'autres termes, les devoirs religieux, passe au droit régissant les rapports existant entre les créatures. Il continue dans les termes suivants:

كتاب أحكام البيوع وغَيْرها مِنَ المعامَلات كقيراض وشِرْكة

والبيوع جَمْع بَيْع وهو لُغَة مُقابَلة شَيْء بشَيْء بشَيْء فدخل ما لَيْس بِمال لَخَمْ وأمّا شرعًا فأحسن ما قيلَ في تعريفة أنّه تمليك عَيْن ماليّة بمُعاوضة بإذن شرى أو تمليك مَنْفَعة مُباحة على التأبيد بثَمَن مالى فخرج بمعاوضة القرض مباحة على التأبيد بثَمَن مالى فخرج بمعاوضة القرض وبإذن شرعى الرّبا ودخل في مَنفَعة تمليك حق البناء وخرج بثَمْنِ الأَجْرُة في الإجارة فانها لا تُسمَّى ثَمَنًا البيوع وخرج بثَمْنِ الأَجْرُة في الإجارة فانها لا تُسمَّى ثَمَنًا البيوع وفرة أمناء أحدها بيع عَيْن مُشاهدة أي حاضرة فجائز اذا وجدت الشّروط من كون المبيع طاهرًا منتفعًا به مقدورًا على تسليمة للعاقد علية ولاية الو وكالة ولا بُد

¹ E.: معاوضة ² C.: فيدخل ¹ A.: معاوضة ¹ A.

LIVRE V1.

Des prescriptions relatives aux ventes ou échanges et aux autres affaires pécuniaires, comme celles qui concernent les sociétés en commandite et les sociétés ordinaires.

Section 1.

Le contrat de vente ou échange s'appelle en arabe bai', au pluriel boyou'. Dans le langage ordinaire ce mot désigne l'échange d'une chose contre une autre, lors-même qu'il s'agirait d'une chose sans valeur légale, comme le vin. Quant à la signification du mot bai', comme terme de droit, on ne saurait la définir plus exactement qu'en disant que c'est, soit le transfert de la propriété d'un objet certain et déterminé, avant une valeur légale, contre un équivalent et conformément aux préceptes de la loi, soit le transfert à perpétuité d'un usage licite, contre un prix constaté. Le mot «équivalent» exclut le prêt de consommation, et l'expression «conformément aux préceptes de la loi» exclut le lucre illicite, tandis que l'expression «usage licite» se rapporte à la vente d'un droit, comme celui de bâtir sur le terrain d'autrui. Le mot de «prix» fait ressortir la différence qui distingue la vente proprement dite du contrat de louage: en effet le loyer ou le fermage ne sauraient se nommer «prix» tout court.

Les ventes sont de trois sortes: il y a

l° la vente d'un objet certain et déterminé, vu par les deux parties contractantes, c'est-à-dire présent à l'endroit où se passe le contrat; elle est licite, lorsqu'elle a été conclue dans les conditions requises par la loi. Ainsi l'objet de la vente doit être une chose pure, permettant un usage licite, et susceptible d'être légalement livré par le vendeur à l'acheteur, soit en vertu de son propre droit de disposition, soit

في البَيْع من إيجاب وقبول فالأول كقُول البائع أو القائم مَقامَم بعْتُك ' أُو مِلْكُتُك 'بكذا والثاني كقَوْل المشترى أو القائم مُقامَع اشتريّن 'أو تَمَّلُكْتُ 'أو نَحُوهما والثاني من الأشياء بَيْع شَيء مَوْصوف في الذَّمّة ويسمّى هذا بالسَّلَم فجائز أذا وجدت فيد الصفَّة على ما رُصف بع من "صفات السَّلَم الآنية في فَصل السَّلَم والثالث بَيْع عَيْن غائبة لم تُشاهَدُ للمتعاقدَيْن فلا يَجُوزُ بَيْعِهَا وَالْمُرَادُ * بِالْجَوَازِ فِي هَـذَةُ الثَلَانِيرُ الصَّحَّةُ وقد يُشعر قَوْلَه لم تُشاهَد بأنها "إن شوهدَتْ ثمّ غابَتْ عِنْدَ العَقْد أُنَّه يجوز "ولكنَّ نَحَلُّ هذا في عَيْن "لا "تَنغيّر عالبًا في المدة المتخلّلة بين الرَّوية والشّراء ويَصح بَيْع كُلّ طاهر "مهلوك منتفَع بد "وصر المصنّف بمفهوم هذه الأشياء في قَوْله ولا يَصحَ بَيْع عَيْن نجسة

en vertu d'un mandat. Dans chaque vente, le consentement réciproque, c'est-à-dire l'offre et l'acceptation, est indispensable. L'offre se formule de la part du vendeur ou de son représentant au moyen des expressions «je vous vends», ou «je vous rends propriétaire, moyennant telle somme d'ar-«gent». L'acceptation de la part de l'acheteur ou de son représentant s'exprime par les termes «j'achète», «j'accepte «la propriété», etc.; puis il y a

2º la vente d'une chose spécifiée dans le contrat, vente qui s'appelle ordinairement salam ou avance; elle est licite au cas où la marchandise répond aux qualités stipulées, et où sont observées des formalités requises pour la validité du contrat de salam. Ces formalités, nous les exposerons plus loin, dans la Section suivante; enfin il y a

3º la vente d'un objet certain et déterminé, absent, sans examen préalable de la part des deux parties contractantes; elle n'est pas licite. En d'autres termes, la vente d'un tel objet ne saurait avoir lieu selon la loi. L'auteur en se servant, dans les phrases qui précèdent, du mot «licite», a voulu dire «valable»; ensuite ses paroles «sans examen «préalable» indiquent que l'objet n'a pas besoin d'être présent au moment du contrat, pourvu que les deux parties contractantes l'aient vu préalablement, et sous la réserve que l'objet ne soit pas de nature à changer, dans les circonstances ordinaires, dans l'intervalle de temps qui sépare l'examen et le contrat.

On peut légalement vendre tout objet pur dont on est propriétaire et qui a quelque utilité; ces paroles, l'auteur les explique plus amplement encore par la phrase suivante: mais la loi ne reconnaît point pour valable la vente d'une chose impure, ou même d'une chose devenue impure, comme

ولا متنجّسة كخمر 'أو دُهْن 'أو خَلّ متنجّس 'وحوه مهّا لا يُمْكن تطهيره ولا بَيْعُ ما لا مَنْفَعِلاً فيه 'كعَقْرَب ونَمْل وسَبْع لا يَنفَع والرّبا وبألف مقصورة لُغةً الزيادة وشرعًا مقابَلة عوض بآخر مجهول التماثل في معيار الشرع نى حالة العَقْد أو مع تأخير في العوصَيْن أو أحدهما والربا "حَرام "وإنَّما يكون في الذُّهُب والفضَّة وفي النطعومات وهي ما "يُقْصَد غالبًا للطُّعم اقتياتًا أو تفكُّهَا أُو "تَدارِيًا "ولا يَجْرَى الرِّبَا في غَيْر ذلك ولا يجوز "بَيْع النَّفَب "بالذَّقب "ولا الفضّة كذلك أَى بالفضّة مضروبَيْن كَانَا أَوْ غَيْرَ مضروبَيْن الله متماثلًا أَيْ مثلًا بمثل فلا يَصِمِّ بَيْع شَيْء من ذلك متفاضلًا وقَوْلا نَقْدًا أَيْ حالًا "يَدًا بيد فلو بيعَ شَيْء من ذلك مُوجَّلًا لمْ يَصرُّ ولا يَصم بَيع ما ابتاعه الشخص حتّى يَقبِضه سَواء باعد للبائع أو "لغَيْره ولا يجوز بَيْع اللَّحْم بالحَيوار،

le vin et la graisse ou le vinaigre contaminés, et en général la vente de toutes les choses devenues impures qu'on ne peut ramener à l'état primitif de pureté. L'auteur ajoute: ni celle, c'est-à-dire la loi n'admet point la vente, d'une chose sans utilité légale, comme un scorpion, une fourmi, ou une bête féroce qu'on ne peut utiliser.

Le lucre illicite s'appelle en arabe ribâ, à écrire avec un alif sans maddah. Ce mot signifie, dans le langage ordinaire, toute augmentation; mais, comme terme de droit, c'est l'échange d'un équivalent contre un autre, dont on n'est pas sûr qu'il ait précisément la même valeur légale, soit au moment du contrat, soit par suite de la stipulation d'un terme de délivrance. Ce délai peut se rapporter aux choses dues de part et d'autre, ou bien à celles dues par une des parties contractantes. Le lucre est rigoureusement prohibé, mais seulement par rapport à l'or, à l'argent et aux denrées alimentaires. On entend par «denrées alimentaires» les denrées destinées à être consommées par les hommes dans les circonstances ordinaires, soit comme nourriture principale, soit comme assaisonnements ou fruits, soit comme médicaments. Le profit obtenu par l'échange d'autres substances ne constitue jamais un lucre illicite. On ne peut valablement échanger de l'or contre de l'or, et il en est de même de l'argent, c'est-à-dire qu'il est défendu d'échanger de l'argent contre de l'argent, indifféremment que cet or ou cet argent soient monnayés ou non, à moins que ce ne soit en quantités égales, c'est-à-dire valeur pour valeur. L'échange où il y a un surplus de part ou d'autre est illégal relativement à ces métaux précieux, et en outre l'auteur nous apprend que l'échange en question doit toujours avoir lieu au comptant, c'est-à-dire sans que l'on stipule un terme de délivrance et de manière à ce que chacun des copermutants prenne séance tenante possession de ce qui lui est dû. La stipulation d'un délai rendrait le contrat illégal. On ne peut légalement vendre un objet acheté par soi-même, avant d'en avoir pris possession; l'acte de revendre l'objet au vendeur primitif et celui de le vendre à une tierce personne sont également pro-

سَواء كان من جنسه كبّيع لَحْم شاة بشاة أَوْ من غَيْر جنسد لكن من مأكول كبيع لَحْم ' بَقَرة بشاة ويجوز بَيْعِ الذَّهَبِ بِالفضَّةِ مِتَفَاضَلًا لَكُنْ نَقَدًا أَىْ حَالًا مَقْبُوضًا قَبْلَ التفرُّق وكذلك المطعومات "لا يجوز بَيْع الجنْس منها بمثله الله متمائلًا نقدًا أَيْ حالًا مقبوضا قَبْلَ التفرُّق ويجوز بيع للنس منها بغيره متفاضلًا لكن نقدًا أي حالًا مقبوضًا قَبْلَ التفرُّق فلَو تَفرَّق المتبائعان قبلَ قبض كُلَّم بطل أُو بعد قَبْض بعضد ففيد قَوْلًا تفريق الصَّفْقة 'ولا يَجوز بَيْع الغَرَر كبَيْع عبد من 'عبيده أو طير في الهَوا "والمتبائعان بالخيار بين امضاء البيع أو فَسْخِهِ أَيْ يَتْبُت لهما خيار المَجْلس في أَنْواع البَيْع كالسَّلَم مَا ولم يَتفَرَّفَا أَيْ مُدَّةً عَدَم تفرَّقِهما عُرْفًا أَيْ "يَنقطع خيار المَجْلِس إمّا "بتفرَّق المتبائعَيْن ببَدَنهما

ا A.: بقر: .. ولا يجوز .. ولا يجوز .. ولا يعبون .. ولا الله .. ولا يعبون .. ولا يع

hibés. L'auteur ajoute: ni légalement échanger de la viande contre un animal, soit de la même nature que celui dont est provenue la viande, comme l'échange de viande de châh 1) contre une châh, soit d'une autre nature, du moins s'il s'agit d'un animal comestible. C'est ce qui arriverait, par exemple, dans l'échange de viande de bœuf contre une châh. En revanche, il est permis d'échanger de l'or contre de l'argent, en quantités inégales, pourvu que ce soit encore au comptant, c'est-à-dire sans stipuler de délai et sans différer la prise de possession réciproque au delà du moment où les parties contractantes se sont séparées. Il en est de même des denrées alimentaires, que la loi défend d'échanger contre des denrées alimentaires analogues, à moins que ce ne soit en quantités égales, au comptant, c'est-à-dire sans stipuler de délai et sans différer la prise de possession réciproque au delà du moment où les parties contractantes se sont séparées. L'auteur continue: mais que l'on peut échanger contre des denrées alimentaires d'une autre nature, en quantités inégales, pourvu que ce soit au comptant, c'est-à-dire sans stipuler de délai et sans différer la prise de possession au delà du moment où les parties contractantes se sont séparées. La séparation des parties avant toute prise de possession entraîne la nullité du contrat; mais par rapport à la séparation après une prise de possession partielle, il y a la même divergence d'opinions que par rapport à la résiliation partielle d'un contrat 2). Enfin la loi n'admet point la vente d'un objet incertain ou qu'on n'a pas en son pouvoir, comme la vente d'un de ses esclaves, sans déterminer lequel, ou celle d'un oiseau dans l'air.

Les deux parties contractantes ont le droit d'option entre l'exécution et la résiliation d'un marché conclu; ou, en d'autres termes, l'option dite «de la séance» leur est accordée par la loi dans toutes les espèces de ventes, le contrat de sa la m compris, aussi longtemps qu'elles ne se sont pas encore séparées. C'est-à-dire que le droit d'option dure aussi longtemps que la coutume locale admet de les considérer comme restées ensemble. Il en résulte

1) Voy. plus haut, page 229.

²⁾ C'est-à-dire que la plupart des savants admettent la validité de l'acte

عن تَجْلس العقد 'أو بأن يَحْتار المتبائعان لُنرومَ العقد فلِّو اختار أُحَدهما لُنرومَ العقد ولَمْ يَخْتَرِ الآخَرُ فَوْرًا سقط حقَّد مِنَ لِخيار وبَقىَ لِحَقَّ للآخَر ولَهما أَيْ 'المتبائعين وكذا لأحدها إذا وافقد الآخر أن 'يَشترطا لخيارً في أنْواع البَيْع الى ثلاثة أيّام 'ونُحْسَب 'المُدّة "من العقد لا من التفرُّق فلكو زاد الخيار على 'التلاتة بطل العقد ولَوْ كان المبيع مِمَّا يَفسُد في المُدَّة "المشروطة بطل العقد "وإذا "وُجد بالمَبيع عَيْب "مُوْجود قَبْل القبض تَنفُص بع القيمة أو العَيْن نَقْصًا يَفوت بد عَرَضٌ صحيح "وكان الغالب في حِنْس ذلك المبيع عَدَمُ "ذلك العَيْب كنزِنا رقيق وسَرَقتِه وإباقِه فللمشترى ردَّة أَى المبيع ولا يجوز بَيْع الثَّمَرة المنفردة عن الشَّجَرة مُطلَقًا "أَىٰ "عن "شرط القَطْع إلَّا بعد

¹ A. et C.: + وا 2 A.: متباثعين .. 3 A. et C.: بيشترط .. 4 A.: بيشترط .. 5 A. C. D. et E.: + 8 كلاثة ايلم .. 5 .. 1 كلاثة ايلم .. 6 .. 1 كلاثة ايلم .. 1 كلاثة ايلم .. 1 كلاثة المعتبرطة .. 1 كلاثة المعتبرطة .. 1 كلاثة المعتبر المع

que le droit d'option dite «de la séance» est périmé, soit par le fait que les deux parties contractantes se sont séparées en quittant effectivement l'endroit où le marché a été conclu, soit par leur déclaration que le contrat aura tous ses effets. A supposer que l'une des deux parties contractantes ait énoncé sa volonté à cet égard, et que l'autre ne se soit pas déclarée immédiatement, c'est seulement la première qui perd son droit d'option, tandis que celui de l'autre reste intact.

Elles, c'est-à-dire les deux parties contractantes, ou bien l'une d'elles, pourvu que ce soit du consentement de l'autre, peuvent se réserver le droit d'option conventionnel dans toutes les espèces de ventes, pour un terme n'excédant pas trois jours, à commencer dès le moment de la convention, et non dès la séparation des parties contractantes. Un terme excédant trois jours amènerait la nullité du marché. Il en serait de même du terme de trois jours ou moins, dans le cas où la marchandise serait de nature à se détériorer dans l'intervalle.

Lorsqu'après la prise de possession la marchandise paraît avoir des vices rédhibitoires ayant existé préalablement et affectant, soit la valeur, soit la substance elle-même de la marchandise en question, d'une manière incompatible avec le but légitime de l'acquisition, — tandis qu'il s'agit de vices ne tenant point à la nature de la marchandise, comme dans le cas où un esclave paraît être enclin à la débauche, au vol ou à la désertion — dans ces circonstances, dis-je, l'acheteur a le droit de la rendre au vendeur; c'est-à-dire de lui rendre la marchandise.

On ne peut légalement vendre des fruits, sans l'arbre et sans réserve, c'est-à-dire sans stipuler que l'acheteur devra les

pour la part dont la prise de possession a eu lieu, tandis que d'autres soutiennent la nullité de la convention entière.

بُدُو أَىْ ظُهور مَلاحها وهو فيما لا يَتلون انتهاء حالها إلى ما يُقْصَد منها غالبًا كحَلاوة قصب وحُموضة رُمّان ولين تين وفيما يَتلون بأن 'يأخُبذَ في حُمْرة أو سَواد أَوْ صُفْرة كَالْعُنَّابِ وَالْإِجَّاصِ وَالْبَلِّحِ أَمَّا قَبِلَ بُدَّو 'صَلاحها فلا يَصِيِّم بَيْعها مُطلَقًا 'لا من صاحب 'الشَّجَرة ولا من غَيْرِه الله بشَرْط القَطْع "سَواء حبرَت العادة بقَطْع الثَّمَرة 'أُمْ لا وِلَوْ قُطعتْ 'شَجَرة 'عليها 'تَمَرة حار بَيْعها بلا شرط قَطْعها ولا يجوز ببع "النَّرْع الأخضر في الأرض إلَّا بشرط "فَطْعه "أَوْ قَلْعه فإن بيعَ "النَّرْع مع الأرض أو منفردًا عنها "لكن بعد اشتداد "الحَبّ "جار بلا شَرْط "القَطْع ومَن باع "تَمَرًا أُو زَرْعًا لم يَبْدُ صَلاحة لَنِمَة "سَقْيُهُ قَدْرَ مَا تَنْهُو بِهِ الثَّمَرَةِ وِتَسْلَم عِن "الْتَلَف سَواء "خلَّى البائع بَيْن المشترى والمبيع أوْ لَمْ يُخَلِّ ولا يجوز

¹ C.: عوجد ... 1 D. et E.: الصلاح ... 1 A.: كاو. 4 A.: يوجد ... الثمرة المتجرة شمرة المتجرة شمرة ... 1 مايها شجرة ثمرة المتروع ... 1 الثمرة ... 1 كان ... 1

cueillir, à moins que ce ne soit après le commencement, c'est-à-dire après l'apparition des signes, de la maturité. Les premiers signes de maturité sont, pour les fruits qui ne changent pas de couleur, que le fruit en question ait obtenu les qualités pour lesquelles on le recherche dans les circonstances ordinaires, comme la douceur de la canne à sucre, l'acidité de la grenade et le goût fade de la figue. Pour les fruits qui changent de couleur, la maturité commence au moment où ils deviennent rouges, noirs ou jaunes, comme les jujubes, les poires et les dattes. Avant l'apparition des premiers signes de la maturité, la vente des fruits, sans réserve, n'est point valable, aussi bien lorsque le vendeur est propriétaire de l'arbre que s'il est seulement propriétaire des fruits. La vente dont nous nous occupons ne peut pas avoir lieu sans la stipulation expresse que la cueillette sera à la charge de l'acheteur, lors même que la coutume locale exigerait que l'acheteur y fût astreint sans clause spéciale. Il n'y a que les arbres coupés dont on puisse vendre les fruits sans stipuler que l'acheteur devra les cueillir dans un bref délai. Il est également illicite de vendre des semences vertes sur pied, à moins que ce ne soit sous la condition que l'acheteur devra les couper ou arracher, indifféremment que la récolte se vende avec le terrain ou séparément. Ce n'est qu'après que les grains ont durci qu'on peut vendre les semences sans réserve. En tout cas le vendeur de fruits ou de semences, avant l'apparition des signes de la maturité, doit continuer de les arroser suffisamment, mais il n'est plus responsable de la perte fortuite de la récolte; cette règle se rapporte également au cas où le vendeur aurait délivré la récolte à l'acheteur et à celui où la délivrance n'aurait pas encore eu lieu.

ينع ما فيد الرّبا 'بجنسد رَطْبًا 'بسكون الطاء المههلة وأشار بذلك إلى أتّ 'يعتبر في بَيْع الرّبويّات حالة الكَمال 'فلا يَصِح مَثَلًا بَيْع 'عِنَب بعِنَب ثُمّ استَثْنَى المصنّف منا سبق قَوْلد الله اللّبَن 'فاتد 'يجوز بَيْع بعضد ببعض قَبْلَ تجبيند وأطلق المصنّف اللّبَن 'ليَشْمُلَ 'للهيب والرائب والمخيض وللامض والمعيار "في اللّبن الكيل حتى يصح بَيْع الرائب بالحليب كَيْلًا وإن تَفاوَتَا الكَيْل حتى يصح بَيْع الرائب بالحليب كَيْلًا وإن تَفاوَتا

فصل

في أحكام السَّلَم وهو "والسَّلَف لُغةً بهَعْنَى واحد وشرعًا بَيْع شَيْء مَوْصوف في الذِّمة ولا يَصِحْ اللّا بايبجاب وقبول ويَصِحْ السَّلَم انعقد حالاً ومُوَجَّلًا فإن أُطْلِق السَّلَم انعقد حالاً في الأُصحِ وإنّها يَصِحْ السَّلَم فيها أَيْ في شَيْء "نَكاملَتُ فيه الأُصحِ وإنّها يَصِحْ السَّلَم فيها أَيْ في شَيْء "نَكاملَتُ فيد خمسة شرائط أحدها أَنْ يكونَ الهُسْلَم فيد مضبوطًا بها الغرض في الهُسْلَم فيد مضبوطًا بالصِّفة التي "يَختلف بها الغرض في الهُسْلَم فيد

^{1°}C.: بالجنس، 2°C.: مطلقا ا مطلقا، 4°C.: بالجنس، 4°C.: عتبر، 4°C.: مطلقا، 4°C.: بالجنس، 4°C.: مطلقا، 4°C.: مثبر، 8°C.: ملبت المعتبر، 1°C.: المعتبر، 1°C.: المعتبر، 1°C.: کتامل، 1°C.: کتامل، 1°C.: کتامل، 1°C.: مثبلاً المعتبر، 1°C.: کتامل، 1°C.: مثبلاً المعتبر، 1°C.

On ne peut pas non plus légalement échanger, à l'état frais, des denrées soumises à la prohibition de lucre illicite, contre d'autres denrées de la même nature. L'auteur, en se servant de l'expression «à l'état frais», en arabe ratban, a voulu avertir le fidèle qu'en général, en cas de vente de denrées soumises à la prohibition de lucre illicite, il faut prendre en considération l'état définitif de ces denrées pour constater l'égalité des quantités respectives. Ainsi, on ne peut jamais échanger, par exemple, des raisins contre des raisins. L'auteur n'admet qu'une seule exception à la règle qu'il vient d'établir, exception qu'il formule en disant: excepté le lait, qui peut s'échanger valablement contre d'autre lait, même avant le caillement. Le mot de «lait» a ici un sens général, et comprend tout aussi bien le lait proprement dit, que le lait caillé, le lait écrémé ou le lait aigre. La quantité du lait doit se constater au moyen d'une mesure de capacité, de sorte qu'on peut légalement échanger du lait caillé contre une mesure égale de lait frais, lors même que le poids des deux liquides serait différent.

Section II.

Des prescriptions relatives au contrat de salam ou avance. Dans le langage ordinaire on appelle ce contrat, non seulement salam, mais encore salaf; c'est, comme terme de droit, la vente d'une chose spécifiée dans la convention, et, de même que la vente proprement dite, le salam ne se conclut que par le consentement réciproque des parties interressées, manifesté par l'offre et l'acceptation. Le salam ou avance peut se conclure, avec ou sans délai pour la délivrance de la marchandise, et même, d'après la meilleure doctrine, si rien n'a été convenu à cet égard, la délivrance doit avoir lieu sur le champ. Le contrat peut seulement se faire par rapport à ce qui, c'est-à-dire la marchandise qui, répond aux cinq conditions suivantes: il faut

1º que la marchandise promise soit précisée par rapport aux qualités essentielles dont dépend le but de l'acquisi-



حَيْثُ ' تَنْتَفِي بِالصَّفَةِ الجَهِاللهُ ' فيه ' ولا يكونَ ذكر الأوصاف على وَجْع يُبودى لعزّة 'الوُجود في المُسْلَم فيع كلُولُو كُبَّارِ * أَوْ جَارِية وأَخْتَهَا أَوْ وَلَدَهَا وَالثَانَ أَنْ يَكُونَ حنسًا ولم يَختلط لبغيرة فلا يصم السّلم في المختلط المقصود الأحراء التي لا "تنصبط كهريسة ومعجون فإن انصبطتْ أَحْزارُه صح "السَّلَم فيد كجُنن والشرط الثالث "مَذكور في قَولِه ولم تَدْخُلُه النار لاحالته "أَيْ بأن "دَحَلَتْه "لطَّبْحِ أَوْ شَيِّ فإن دَحَلَتْه النار للتَّهْيير كالعَسَل والسَّمْن صحّ السَّلَم فيد والرابع أن لا يكونَ المُسْلَم فيه معيَّنًا بِلْ دَيْنًا فِلَوْ كان معيِّنًا كأسلمْتُ إِلَيْك هذا التَّوْبَ "مَثَلًا في هذا العبد فلَيْس بسَلَم "ولا ينعقد أيْضًا بَيْعًا في الأظهر والخامس أن لا يكون من معيَّن كأسلمتُ إليك هذا "الدرهم و صاع من هذه

الكراهم :. ¹⁰ ك. ينتفى الك. ¹⁰ ك. وإن لا :. ¹⁰ ك. ينتفى الك. ¹⁰ ك. وإن لا :. ¹⁰ ك. وجارية عليها الك. ¹⁰ ك. وجارية الك. ¹¹ B. D. et E.: + ¹¹ ك. مثلا + ¹¹ ك. المسلم :. ¹⁰ C.: الكراهم :. ¹² C.: مثلا + ¹³ ك. الكراهم :. ¹⁴ ك. الكراهم :. ¹⁴ ك. الكراهم :. ¹⁵ ك. الكراهم :. ¹⁶ B. D. et E.:

tion, de manière à ce que l'acheteur la connaisse suffisamment. On ne saurait stipuler des qualités dont il résulterait que la marchandise soit rare et par conséquent difficile à obtenir, comme des perles d'une énorme grandeur, une esclave avec sa sœur ou avec son enfant; puis la loi exige par rapport à la marchandise

2º qu'elle soit d'une nature simple, d'où il s'ensuit que l'on ne saurait stipuler des marchandises composées dont chaque partie a sa destination particulière, sans que ce soit un tout, comme les mets appelés harîsah et ma'djoun. Lorsqu'au contraire il s'agit de substances qui, bien que composées, n'ont qu'une seule destination déterminée, comme le fromage, on peut en faire l'objet du contrat de salam.

3° La troisième condition se trouve formulée par l'auteur dans les paroles: et n'ait point subi une modification essentielle par l'effet du feu, c'est-à-dire que le feu ne doit pas avoir été employé pour cuire la marchandise ou pour la faire rôtir; mais rien ne s'oppose à ce que le feu ait été employé pour séparer ou pour purifier la marchandise, comme c'est le cas du miel ou du beurre; enfin il faut

4º qu'elle, savoir la marchandise promise, ne soit pas un objet certain et déterminé, mais elle doit constituer une dette de la part de celui qui en reçoit la valeur. Dans le cas contraire, par exemple, quand on a dit: «Je vous avance «cette pièce d'étoffe pour l'esclave que voici», il n'y a pas contrat de salam, et, selon la théorie la plus répandue, pas non plus vente ordinaire. L'auteur continue: ni — c'est ainsi qu'il formule la dernière condition —

5° même la marchandise ne saurait non plus être une partie d'un objet certain et déterminé, par exemple quand on dit: «Je vous avance ce dirham pour un çâ' du monceau de «blé que voici».

الصُّبْرة ' ثمّ لصحّة ' المُسلّم فيه تَمانية شرائط وفي بعض النسج يَصح السّلم بثمانية "شروط الأوّل مذكور في قَوْل المصنّف وهو أن يَصفَه بعد ذكر جنسه ونوعه 'بالصِّفات التي 'يَختلف بها الثَّمَرِ، فيُذْكَر في السَّلَم في رقيبق مَثَلًا نَـوْعُـة كتُرْكيّ أَوْ هنْديّ وذُكورتُه 'أَوْ أُنونتُه وسنَّع تقريبًا ' وقَدُّه طولًا أَوْ قَصْرًا أَو ' رَبْعةً ولَوْنُه كأُيْيَض ويَصف يَباضَع بسُمْرة ' أُو شُقْرة ويُذْكَر في الابل والبَقَر والغَنَم والحَيْل والمعال "والحمير الدَّكورة "أُو الأنوثة والسَّنَّ واللَّونُ والنَّوْعُ ويُذْكَر في الطَّيْمِ النَّوْعُ والصَّغُرُ "أَو الكبَسرُ والذَّكورةُ "أَو الأَنوثِةُ والسَّنَّ انْ "عُرِفَ ويُذْكَر في الثُّوب الجنْسُ كَقُطْن أُو كَتَّان أُوْ حرير والنُّوع كقُطْن عراقي والطول والعَرْض والغلْظ "والدُّقَّة "والرِّقْة والصّفاقة "والنّعومة والخُشونة ويُقاس بهذه

^{1°}C.: | عصر بيعة بيعة المسلم .. وأن يكون مها يصرح بيعة المسلم .. وأن يكون مها يصرح بيعة المسلم .. وأن يكون مها يصرح بيعة المسلم .. وأنوتنة .. الربعة .. « قدرة .. المسلمة .. ال

Ensuite, pour qu'on puisse légalement prendre une avance sur une marchandise quelconque, il faut que celle-ci réponde à huit conditions. Quelques exemplaires du Précis portent: «le salam ou avance est valable lorsque la convention «répond à huit conditions».

1° L'auteur nous apprend quelle est la première des huit conditions dans la phrase suivante: que non seulement la nature et l'espèce de la marchandise soient constatées, mais encore qu'elle soit spécifiée, par rapport aux qualités qui ont influence sur le prix. Il faudra donc, s'il s'agit par exemple d'une avance à prendre sur un esclave, spécifier sa nationalité, et constater si c'est un esclave turc ou un esclave indien; il faut constater encore le sexe, l'âge approximatif, la taille: par exemple, si c'est un individu grand, petit ou moyen; et la couleur; par exemple, si c'est un esclave blanc. Dans le dernier cas on doit ajouter, s'il a le teint brun ou vermeil. Par rapport aux chameaux, au bétail à cornes, au menu bétail, aux chevaux, aux mulets et aux ânes, on doit indiquer le sexe, l'âge, la couleur et l'espèce; par rapport aux oiseaux, l'espèce, la petitesse ou bien la grandeur du corps, le sexe et l'âge, à supposer que l'âge soit connu. Quant aux étoffes, il faut en spécifier la nature, par exemple, s'il s'agit de coton, de toile ou de soie; l'espèce, par exemple si c'est du coton du Irâq; la longueur, la largeur, et enfin si c'est une étoffe grossière ou fine, si elle a peu ou beaucoup d'épaisseur, et si elle est molle ou rude.

الصُّور غَيْرُها ' ومُطْلَق السَّلَم في الثَّوْب ' يُحَمَّل على الْخامِ لا 'المقصورِ والثاني أن يُذْكَرَ فَدْرُهُ بها يَنْفي الجَهالة عند 'أَى 'أَنْ يكونَ المُسْلَم فيد معلومَ القَدْر كَيْلًا في مَكيل وَوْزْنًا في 'مَوْزون وعدًّا في مَعْدود وذرعًا في مَذْروع ' والثالث مذكور في قَوْل البصنف ' وإن كان ' السَّلَم مُوَّجَّلًا ذَكَرَ العاقد "وَقْتَ تَحَلَّمْ أَى الأَجَلَ كَشَهْر كذا فلو أجل السَّلَم بقدوم زَيْد مَثَلًا لمْ يَصِحُ والرابع أن يكون المُسْلَم فيه مَوْجودًا عنْدَ الاستحقاق في الغالب أى استحقاق تسليم المسلم فيد فلو أسلم فيما لا يوجّد عنْد المَحلّ كرُطَب في الشِّناء لَمْ يَصِح والخامس أن يُذْكَر مَوْضعُ قَبْضه أَى تَحَلَّ التسليم إن كان المُوضع لا يَصلَح "له أو "يَصلَح له ولكن لحَمله إلى مَوضِع التسليم مُونِعُ والسادس أن يكونَ الثَّمَن معلومًا "بالقَدْر أوْ "الرُّوية لا والسابع أن "يتقابضاه أي المُسْلم

^{1°}C.: واطلاق ... °B.: يطلق ... °B.: واطلاق ... °B.: المسلم ... °B.: موزن ... °D.: الثالث ... °B.: السلم ... °B.: موزن ... °D.: موزن ... °B.: المسلم ... °B.: + ماليم ... °D.: مسلم ... °D.: واطلاق ... °B.: + ماليم ... °D.: مسلم ... °D.: مسلم

De ces exemples il résulte clairement ce qu'il faut définir par rapport à d'autres marchandises; seulement, à moins d'indications contraires, les pièces d'étoffe promises sont censées être à l'état écru et non dégraissées; puis il est nécessaire

- 2° que la quantité de la marchandise soit indiquée d'une façon rendant impossible l'ignorance à cet égard, ce qui veut dire que la quantité de la marchandise sur laquelle on donne une avance doit être connue, et déterminée, soit à la mesure de capacité, soit au poids, soit au nombre, soit à la mesure de longueur, selon les circonstances;
- 3º la condition suivante est formulée par l'auteur ainsi qu'il suit: puis, qu'en cas de salam à terme, on mentionne dans le contrat le moment de l'échéance, c'est-à-dire le délai accordé au débiteur, par exemple, en disant: «tel mois», mais l'expression: «à l'arrivée de Zaid» ne suffirait point; puis la loi exige
- 4° que la marchandise sur laquelle on avance de l'argent soit d'une nature admettant qu'elle ne fera probablement pas défaut au moment où on pourra la réclamer, c'està-dire au moment où on pourra en réclamer la livraison. Il résulte de cette prescription qu'on ne peut valablement donner une avance sur des marchandises qui, en circonstances ordinaires, n'existent pas au moment fixé pour l'échéance, par exemple, sur des dattes fraîches à délivrer en hiver; puis il faut
- 5° que l'endroit de la prise de possession soit indiqué, ou plutôt le lieu de la délivrance, du moins si le salam se conclut, soit dans un endroit peu propre à ce que la délivrance s'y effectue, soit dans un endroit qui, tout en y étant propre, aurait pour conséquence un transport de la marchandise à grands frais; puis c'est une condition
- 6° que la somme avancée soit connue: on peut en mentionner le montant, ou bien la montrer à celui qui prend l'avance: puis il est nécessaire
 - 7º que l'argent soit payé, c'est-à-dire par celui qui donne

والمُسْلَم اليد في مَجْلِس العَقْد قَبْلَ التفرَّق فلَو تَفرَّقا قَبْلَ التفرُق فلَو تَفرَّقا قبلَ قبْض أبعضد قبض رأس المال بطل العقد أو بعد قبض ليقيقي ففيد خلاف تفريق الصَّفقة والمعتبر القَبْض للقيقي ففيد خلاف تفريق الصَّفقة والمعتبر القَبْض للقيقي ففلُو أَحال المُسْلِم برأس مالِ السَّلَم وقبَضَد المُحْتال وهو المُسْلَم اليد مِن المُحال عليد في المَجْلِس لم يَكُف والتامن أن يكون العقد أي عَقْدُ السَّلَم ناجرًا الآل يدخُله خيار السَّرط "أي "بخلاف خيار المَجْلِس فانّد يَدخُله ه

فصل

فى أحكام الرَّهْن وهو لُغة النَّبوت وشرعًا جَعْلُ عَيْنِ ماليَّة ونيقة بدَيْن يُسْتوفَى منها عِنْدَ تعذَّر "استيفائة ولا يَصِحِّ الرَّهْن إلَّا بإجاب وقبول وشرطُ "كُلِّ مِنَ الراهن والمرتهن أن يكونَ مُطلَق التصرُّف وذَكرَ المصنّف ضابطَ المرهون "في قولا وكلّ ما حازيَيْعة حازرَهنة

¹ B.: المال اى .. ² C.: | موتبص المحتال | .. ² C.: بعض المال ⁴ B.: اليع | المال المال ⁸ B. C. D. et E.: + المعقد المال ⁹ C.: المعلم فيه ¹⁰ D. et E.: + الموقد ¹¹ C.: | مخلاف ¹² A. et C.: | بيد | ¹² A. et C.: |

l'avance à celui qui la reçoit, séance tenante et en tout cas avant que les parties contractantes se séparent. Leur séparation avant le payement annulerait le contrat, tandis que par rapport au payement partiel avant la séparation, il y a la même divergence d'opinion que relativement à la séparation des parties contractantes après une prise de possession partielle, en cas de lucre illicite 1). Le payement doit être fait réellement et par celui qui donne l'avance. On ne peut le remplacer par le transfert d'une créance sur une tierce personne, lors-même que celle-ci aurait payé en espèces séance tenante; enfin il est de rigueur

8° que le contrat de salam ne dépende pas d'une condition suspensive ou résolutoire et que l'on n'y ait pas stipulé l'option conventionnelle. En revanche, l'option dite «de la «séance» est admise de plein droit dans le salam.

Section III.

1.

Des prescriptions relatives au nantissement. Le nantissement s'appelle en arabe rahn, mot signifiant, dans le langage ordinaire, «consolidation», mais, comme terme de droit, la convention par laquelle on destine un objet certain et déterminé, ayant une certaine valeur, à servir de garantie pour le payement d'une dette, en cas d'insolvabilité du débiteur. Le nantissement ne s'effectue que par le consentement réciproque des parties intéressées, savoir par l'offre et l'acceptation; il faudra donc que le débiteur et le créancier aient tous les deux la libre disposition de leurs biens. Quant à l'objet engagé, l'auteur le définit dans les termes suivants: Tout ce qu'on peut vendre, on

¹⁾ Voy. plus haut, page 317.

في الدُّيون إذا استقرَّ ثبوتها في الدُّمَّة واحترز المنتف ' بالدُّيون عن الأعيان فلا يَصحِّ الرَّهن علَيْها كعَيْن مغصوبة ومستعارة ونَحُوهما منَ الأعْيان المضمونة واحترز ' باستقر عن الديون قَبْل استقرارها كدَيْن السّلم وعن التَّمَن مُدَّةَ لِخيار وللراهر، الرُّجوع "فيد ما لمْ يَقبضُدُ أَى المرتهن فإن قَبَضَ العَيْنَ المرهوناة ممَّنْ يَصحِّ إقباضا 'كنرم الرَّفِي وامتنع على الراهن الرَّجوع فيد والرهي 'وَضْعُد على الأمانة وحينئذ لا "يَضمَن المرتهن المرهون الله بالنّعدّى فيم ولا يَسقُط بتَلَفم شَيْء منَ الدَّيْس، ولَو ادَّعَى نَلَقَه ولم يَذكُر سَنبًا لتَلَقه صُدِّق بيمينه فإن ذَكَرَ سَبَبًا ظاهرًا لم يُغْبَلُ الله بَيِّنه ولو ادَّعَى المرتهن رَّدُ المرهون على الراهن "لم يُقْبَلُ إلَّا بنيَّنة وإذا قَبَضَ المرتهن بعضُ للحق "الذي على الراهن لم يَحْرَجُ "أَيْ لم يَنفَكُ شَيْء مِنَ الرهن حتَّى يُقْضَى جميعة أي لحق الذي على الراهن ه

peut aussi l'engager pour des dettes personnelles, bien constatées. Ainsi l'auteur, en se servant du mot «dettes», n'admet point le nantissement pour des droits réels, comme pour la revendication d'un objet usurpé ou emprunté, et les autres actions réelles; et, en se servant du mot «con-«statées», il a exclu le nantissement pour les dettes dont l'existence est incertaine, comme la dette de celui qui a pris une avance sur des marchandises 1), ou le payement du prix de vente pendant que dure le droit d'option.

Le débiteur peut révoquer le contrat aussi longtemps que la prise de possession du gage n'a pas encore eu lieu de la part du créancier. Lorsqu'au contraire le créancier a pris possession de l'objet engagé, le nantissement est devenu irrévocable, à supposer naturellement que le débiteur eût le droit de le lui délivrer. Dans ces circonstances la révocation ne serait plus loisible de la part du débiteur.

Le gage est considéré comme un objet confié au créancier, et, par conséquent, le créancier est responsable de la perte ou de la détérioration du gage seulement au cas où il aurait quelque chose à se reprocher par rapport à la conservation. La perte fortuite du gage reste sans influence sur la dette. Lorsqu'en cas de réclamation de la part du débiteur, le créancier allègue en justice la perte fortuite du gage, sans mentionner la cause de cette perte, la présomption est en faveur de la vérité de ses paroles, pourvu qu'il prête serment. En revanche, à supposer qu'il mentionne la cause de la perte et que cette cause soit un fait manifeste, il lui faudrait prouver son assertion; il en serait de même s'il prétendait avoir restitué l'objet au débiteur.

Le payement au créancier d'une partie de la somme due par le débiteur n'affecte, c'est-à-dire ne dissout, en aucune façon le nantissement. L'objet reste engagé jusqu'au payement intégral, savoir le payement de la dette contractée par le débiteur.



¹⁾ Baidjourî donne l'explication de cette règle, en nous faisant observer que le débiteur est libéré de son obligation si, à l'échéance, la marchandise fait défaut. Par conséquent son obligation de la délivrer est encore incertaine. Il va sans dire que le débiteur doit restituer dans ce cas l'argent reçu. Voy. plus haut, page 339.

فصل

فى ' حَجْر السفيد والمُفْلس والحَجْر لُغة المَنْع وشرعًا مَنْع 'التصرُّف في المال بخلاف التصرُّف في غَيْره كالطُّلاق فَيَنْفُذ مِن السفيد وجَعَلَ المصنّف الحَجْرَ على ستّة منَ الأشخاص الصبى والمجنون والسفيد وفسره المصنف بِقُولِهِ المِبدِّرِ لمِالَهِ أَيْ 'يَصرفه في عَيْر 'مَصارفه والمُفْلس وهو ' لُغة مَنْ صار مالا فُلوسًا ثُمّ كُنِي بد عن قلَّة المال أُو عَدَمه وشرعًا الشخص الـذي ارتكبته الدّيون لا ' يَفى ماللا بدّينه أو ' ديونه والمريض المَخوف عليه من مرَضه والحَجُر عليه فيما زاد على الثُّلث وهو "ثُلث الترْكة لأُجْل حقّ الوَرَنة هذا إنْ لم يكُنْ على المريض دَيْنْ فَإِنْ كَانِ "عَلَيْهِ دَيْنِ يَسْتَغْرِق تِرْكَتُهُ حُجِر عَلَيْهُ في الثّلث وما زاد عليد والعبد الذي لم يُؤذَّن لا في

¹ A.: مقول من الملا ² B.: الشخص من الملا ³ A.: الخجر على ⁴ A.: مصالحه ¹ A.: بصوفه له ¹ A.: وقبل ¹ A.: في اللغة ¹ A.: وقبل ¹ A.: و

Section IV.

De l'interdiction des imbéciles et des faillis. L'interdiction signifie, dans le langage ordinaire, la défense, et, comme terme de droit, la défense de disposer de ses biens; mais elle n'a pas essentiellement rapport aux autres actes légaux, comme la répudiation. Un imbécile, par exemple, tout en étant interdit, peut répudier sa femme. L'auteur nous apprend que l'interdiction existe par rapport à six catégories de personnes: les mineurs, les aliénés, les imbéciles, ou, selon l'auteur, les individus qui gaspillent leur fortune ou, en d'autres termes, qui font des dépenses au hasard et sans but. La loi soumet aussi à l'interdiction les faillis, en arabe moflis. Ce sont, dans le langage ordinaire, ceux qui ne possèdent que de la monnaie de cuivre (fals), et de là, par métonymie, ceux qui ne possèdent que peu de chose, ou même rien du tout; tandis que, comme terme de droit, le mot moflis est employé pour les individus qui sont accablés de dettes et qui ne possèdent pas assez pour remplir leurs engagements, lors même qu'ils n'auraient qu'un seul créancier. L'interdiction existe encore de plein droit par rapport à ceux qui sont en danger de mourir, par suite d'une maladie; mais les individus dans ce cas ne sont interdits que relativement aux dispositions à titre gratuit qui excèdent le tiers de leurs biens, savoir à l'aliénation excédant le tiers disponible, parce que les héritiers légitimaires ont droit aux deux tiers de la succession. Il est évident que cette prescription ne regarde que les dispositions qui ne portent pas préjudice aux droit des créanciers; car, à supposer que le malade dût payer une dette épuisant sa succession entière, il ne pourrait disposer de rien à titre gratuit. L'auteur

التَّجَارَة فلا يَصحِّ تصرُّف بغَيْر اذْن سَيْده وسَكَتَ المنتَف عن أشياء من الحَجْر مذكورة في المطوّلات منها الحَجْر على المُرْتَدّ لَحَقّ المُسْلمينَ ومنها الحَجْر على الراهن ليحق المرتهن وتصرف الصبى والمجنون والسفيد غير صحيم فلا يَصمِّ منْه 'يَبْع ولا شراء ولا 'هَبَد ولا عَيْرها منَ التصرُّفات وأمَّا السفيد فَيصدِّ نكاحد باذن وليد وتصرُّف المُفْلس يَصرِّ في ' ذمَّته فلَوْ باع سَلَمًا طَعامًا أُو غَيْرَه 'أُو اشترَى كُلًّا منهما بثَمَن في 'ذمَّته صحَّ دون تصرُّفه في أعبان ماله فلا يَصمُّ وتصرُّفه في نكاح مَثَلًا أَوْ طَلاق أَوْ خُلْع صحيح وأمّا المَرْأَة المُفْلسة فإن اختلَعَتْ على عَيْن لم يَصِحُّ أو دَيْنِ في ذِمَّتها صحّ وتصرُّف المريض فيما زاد على الثُّلث مَوْقوف على إجازة الوَرَثة فإن "أجازوا الزائدَ على الثّلث صحّ والآ فلا وإحازة الوَرَثة "ورَدهم حالَ المَرض لا يُعتبران وإنَّما يُعتبر

ajoute: et les esclaves non habilités. Ceux-ci sont également interdits de plein droit, et ne peuvent valablement disposer de rien sans l'autorisation de leur maître.

L'auteur passe sous silence les autres causes d'interdiction qu'on trouve dans les ouvrages de jurisprudence détaillés, par exemple l'interdiction des apostats en faveur des Musulmans, et celle des débiteurs par rapport aux objets engagés, en faveur de leurs créanciers.

Les actes d'un mineur, d'un aliéné et d'un imbécile n'ont aucune valeur. Ils sont des personnes qui ne peuvent valablement vendre, acheter, donner, ou faire un autre acte quelconque ayant des effets légaux. Seulement l'imbécile peut contracter mariage, du consentement de son curateur. En revanche le failli peut, de son propre chef, prendre toutes sortes d'engagements, mais ses engagements restent à sa charge personnelle; il peut par exemple valablement prendre une avance sur des denrées alimentaires, etc., ou bien les acheter à crédit. Il n'y a que les dispositions réelles relatives à la masse de ses biens dont il doive s'abstenir comme illégales, et encore la faillite laisse intacts tous les droits de famille, comme le mariage, la répudiation ou le divorce moyennant un prix compensatoire. Cependant, par rapport au divorce, il faut savoir que la femme qui a fait faillite, ne peut pas offrir sur la masse le prix compensatoire, mais bien l'offrir à titre de dette restant à sa charge personnelle.

Les actes accomplis par un malade par rapport à ce qui excède le tiers disponible restent en suspens jusqu'à la décision des héritiers légitimaires. Dans le cas où ceux-ci approuvent les actes en question, ces actes ont tous leurs effets légaux, mais non dans le cas contraire. Les héritiers légitimaires ne peuvent donner leur décision pendant la maladie; elle doit

ذلك مِن بعدة أَى 'مَوْت المريض وإذا أَجاز 'الوارث تم قال إنّما أَجنْتُ لِطَنْى أَنَّ المالَ قليلُ 'وقَدْ بان خِلافُه صُدِّق بِيَمِينه وتصرَّف العبد الذي لم يُـوُذَن له في التّجارة يكون في نِمّته ومَعْنَى كَوْنه في نِمّته أَنّه يَتبَع التّجارة عد عِتْقه 'فإن أَذِنَ له السّيد في التّجارة صحّ تصرُفه بحسب ذلك الإذن ه

فصل

فى الصَّلْح وهو لُغةً قَطْعُ المُنازَعة وشرعًا عَقْدٌ أيحصل بد قَطْعُها ويجوز الصَّلْح مع الاقرار بالمَدْعَى بد في الأموال وهو ظاهر وكذا أما أفضى اليها أي الأموال كمَن ثبَت لد على "شخص قصاص فصالَحَدُ عَلَيْد على مال بلَفْظ السَّلْح فاتّ يَصِح "أو بلَفْظ البَيْع فلا وهو أي الصَّلْح نَوْعان إبراء "ومُعاوضة فالإبراء أي صُلْحة اقتصارة

être donnée plus tard, c'est-à-dire après le décès. Quand un héritier, après avoir approuvé les actes en question, prétend avoir été dans l'idée qu'il s'agissait d'une somme minime, tandis que le contraire n'est parvenu à sa connaissance qu'après-coup, cet héritier a la présomption en faveur de ses paroles, pourvu qu'il prête serment. Enfin les actes d'un esclave non habilité restent à sa charge personnelle; ce qui veut dire qu'il en est responsable après son affranchissement. Quant à l'esclave habilité par son maître pour le commerce, il peut valablement faire tous les actes compris dans l'autorisation.

Section V.

De la transaction. Dans le langage ordinaire on appelle «transaction» tout acte par lequel on termine une contestation; mais comme terme de droit, ce mot désigne le contrat ayant cet effet.

La loi admet la transaction, mais seulement en cas d'aveu de l'obligation et pourvu qu'il s'agisse d'une obligation pécuniaire dès l'origine, ou bien qu'il s'agisse d'une obligation qui l'est devenue, c'est-à-dire qui est devenue pécuniaire, tout en ayant une autre origine. Ainsi, celui qui peut exiger qu'un certain individu subisse la peine du talion a la faculté de lui en accorder rémission moyennant une somme d'argent, en disant qu'il veut entrer avec lui en «transaction», mais non en disant qu'il veut lui «vendre» son droit. Elle, c'est-à-dire la transaction, est de deux espèces : celle dite «de la libération» et celle dite «de l'équivalent». La première transaction consiste dans la réduction de la cré-

من حقَّه أَى دَيْنه على بعضه فإذا 'صالَحه مِن الألف الذي لد في " نمَّة شخص على خمسمائة منها فكأنَّه قال "لم أُعْطِى خمسمائة وأبرأتك 'من 'خمسمائة ولا يجوز وبَمَعْنَى لا يَصِح ' مَعْله أَيْ تعليق الصَّلْحِ بِمَعْنَى الإبراء على شرط " كقَوْلِم إذا جاء رأس الشهر فقد صالحتك والمعاوضة أي صلحها عدوله "من حقد الى عَيْرة كأن ادَّى عليه دارًا "أو شقصًا منها "فأقر "له بدلك وصالَحه "منها على "معيَّن كثَوْب "ويَجْرى علَيْد أَى على هذا الصُّلْمِ حُكُم البَّيْعِ فكأنَّه في "المثال المذكور باعد الدار بِالثُّوْبِ "وحينتذ فَيَثْبُت في المُصالَحِ عليه أحكام البَّيْع كالرَّد بالعَيْب ومَنْع التصرَّف قبلَ "القبض ولَوْ صالَحة على بعض العَيْن "المُدّعاة فَهبَة "منة لبعضها المتروك منها فَيَثَبُت في هذه الهِبَا أَحكامها التي تُذْكَر في

¹ C.: عـحـكــه. 2 A.: عندن. 3 B.: كل 4 A. et C.: عـد 5 D.: تحسماتية 6 B.: ها. 1 C. D. et E.: عليقد. 8 A.: | الخمسماتية 1 D. et E.: عن 12 C.: عب 13 A.: عن 15 D. et E.: عن 15 D. et E.: المناذ بنائل بنائل بنائل المناذ ا

ance, ou plutôt de la somme due, afin de recevoir au moins un payement partiel. Or, quand au lieu de mille pièces de monnaie qu'on peut réclamer d'un certain individu, on entre en transaction avec lui pour un montant de cinq cents, c'est en vérité comme si on lui avait proposé de lui abandonner cinq cents, pourvu qu'il paye cinq cents. Elle ne saurait légalement se conclure sous une, c'est-à-dire la transaction dite «de la libération» ne saurait dépendre d'une, condition suspensive. Ainsi, par exemple, on ne peut contracter dans ces termes: «Au commencement de tel mois «j'aurai transigé avec vous, etc.» 1). La seconde espèce de transactions consiste dans la substitution d'un autre objet à l'objet primitif de l'obligation; par exemple, si quelqu'un réclame d'un autre telle maison ou telle partie d'une maison, et que, malgré l'aveu du débiteur, le demandeur consente à recevoir au lieu de la maison un autre objet certain et déterminé, comme une pièce d'étoffe. Elle, c'est-àdire la transaction qui nous occupe, est régie par les prescriptions relatives au contrat de vente ou d'échange, puisque, dans le cas cité, c'est comme si l'on avait dit: «Je «vous donne la maison en échange contre la pièce d'étoffe». D'où il suit qu'il faut observer les règles exposées plus haut, dans la Section I du présent Livre, par rapport à la rédhibition et à la défense de disposer de ce qu'on a stipulé, avant la prise de possession. La transaction qui consiste dans une simple remise partielle de l'objet de l'obligation est en réalité une donation de la partie de son droit qu'on abandonne; par conséquent elle est encore régie par les prescriptions relatives à la donation, lesquelles prescriptions se-

¹⁾ Dans le droit mahométan le terme est une condition suspensive, parce qu'il a l'effet de suspendre l'engagement.

بابها ويسمَّى أهذا صُلْحَ لِخطيطة ولا يَصِحِّ بلَفْظ البَيْع المَيْع المَدْعاة ببعضها هُ المَدْعاة ببعضها ه

، فصل

وياجوز للإنسان المُسْلِم أن يُشْرِعَ بِضَمّ أُولَا 'أَى يُخْرِج وَوَشَنا ويسمّى أَيْضًا بالجَناح وهو إخراج 'خَشَب على خِدار في هَواء 'طريق نافذ ويسمّى أيْضًا بالشارع بعَيْثُ لا 'يَتضرَّر المارّ بع أَى 'الرَّوْشِن بلْ يُرْفَع بحَيْثُ يَمْر 'تَحْتَد المارّ التامّ "الطولِ منتصبًا واعتبر الماورديّ أن يكون على رأسد الحَمولة الغالبة وإن كان "الطريق أن يكون على رأسد الحَمولة الغالبة وإن كان "الطريق "النافذ مَمر فُرسان وقوافلَ فليرْفِع الرَّوشَن بحَيْثُ يَمْر "تَحْتَد المَحْمِل على البعير مع أخشاب "المَظلّة الكائنة فيوق "المَحْمِل أمّا الذِّمَى فيمْتنع مِن إشراع الرَّوشَن والساباط وإن "جاز "لة المُور في الطريق "النافذ ولا

¹ A.: عند الصلح . 4 D. وكسر ما قبل آخرة الصلح . 4 D. ولا قبل آخرة الشاح . 4 D. ولا قبل آخرة الشام . 4 E.: الطريق النافذة . 4 C.: وكسر ما قبل آخرة الله . 10 A. et B.: يستصر . 4 C.: الطريط . 10 D. et E.: الطريط . 10 D. et E.: الطريق . 11 A.: الطريق . 12 C.: النافذة . 12 C.: النافذة . 14 C.: الخال . 15 C.: الخال . 16 C.: المنافذة . 16 C

ront exposées dans une Section à part 1). Cette transaction s'appelle aussi celle «de la remise» et ne peut valablement se conclure dans les termes d'une vente ou échange pour la portion abandonnée. On ne saurait donc dire: «Je vous «donne ce que je puis réclamer, en échange contre telle «portion que vous allez m'en payer».

Section VI.

Il est permis à tout croyant de construire, c'est-à-dire d'avancer, un balcon, appelé en arabe rawchan ou dianâh. C'est une construction faite sur des poutres introduites dans le mur d'une maison et faisant saillie sur le, ou plutôt dans l'air au dessus du, chemin public, appelé encore «grand «chemin». L'auteur continue: à condition que le passage n'en soit pas entravé, c'est-à-dire par le balcon. Par conséquent le balcon doit être assez élevé pour qu'un homme ordinaire de grande taille puisse passer dessous en se tenant debout; mais Mâwardî prétend que ce n'est pas assez, et que l'homme en question doit pouvoir passer dessous en portant sur la tête un fardeau ordinaire 3). A supposer que le chemin public soit fréquenté par des cavaliers et des caravanes, le balcon doit être assez élevé pour que des chameaux, chargés d'une litière, les appuis du baldaquin y compris, puissent passer dessous. Quant aux infidèles, sujets d'un prince musulman, il leur est interdit de construire au-dessus du chemin public un balcon ou un passage abrité entre deux maisons, quoiqu'ils puissent librement se promener par le chemin en question.

¹⁾ Voy. plus loin Section XXIV du présent Livre.

²⁾ Voy. plus haut, page 187 n. 2. Dans son livre al-Ahkâm as-Soltânîyah, Chap. XVI, Mâwardî ne parle pas de cette règle.

يجوز اشراع الروشن في الدرب المشترك إلا أباذن الشّركاء في الدرب والمراد بهم من نَفَذَ بأب داره منهم الشّركاء في الدرب وليس المراد به من لاصقد منه جداره بلا نُعوذ باب اليد وكل من الشّركاء يستحق الانتفاع من باب داره إلى رأس الدرب دون ما يلى "آخر الدرب باب ويجوز تقديم الباب في الدرب المشترك ولا يجوز تأخيره أي الباب الله المان أمن السّركاء فحيث منعوه لم يجرز تأخيره أمن السّركاء فحيث منعوه لم يجرز تأخيره ومالكد شركاء الدرب بهال صح ه

فصل

في الحَوالة بفتح للحاء وحُكى كَسْرها وهي لُغة "مُشْتَقَة من "التحوَّل "أَى الانتقال وشرعًا نَقْل للقّ من "ذِمّة المُحيل إلى ذِمّة المُحال "عليه وشرائط الحَوالة أربعة أربعة أحدها رِضَى المُحيل وهو مَنْ عليه "الدَّيْن لا المُحالِ

La construction du balcon est interdite, s'il s'agit, non d'un chemin public, mais d'une impasse, à moins que tous les copropriétaires n'y consentent; c'est-à-dire les copropriétaires de l'impasse. On entend par «copropriétaires» ceux qui habitent des maisons dont les portes donnent dans l'impasse, mais non ceux dont les maisons n'y touchent que par des murs orbes. Du reste, chaque copropriétaire a le droit d'usage de l'impasse seulement pour la partie comprise entre le coin du chemin public et la porte de sa maison, et pas plus loin. Chaque copropriétaire peut remplacer la porte qui lui donne accès dans l'impasse par une autre située plus près du coin du chemin public; mais il ne saurait la remplacer par une autre porte, située à une plus grande distance du coin, si ce n'est du consentement de tous les ayants-droit. En cas de refus de la part de ceux-ci, la loi ne permet point de construire la nouvelle porte à une plus grande distance du coin; mais rien n'empêche les parties intéressées de terminer leur différend par une transaction moyennant une somme d'argent.

Section VII.

De la cession de créances. La cession d'une créance s'appelle en arabe hawâlah, ou, selon quelques-uns, hiwâlah. C'est, dans le langage ordinaire, un mot dérivé de la cinquième forme du verbe hâla, dans le sens de «être «transporté»; mais, comme terme de droit, c'est la délégation donnée par le cédant sur son débiteur.

Il y a quatre conditions pour la validité de la cession:

1° le consentement du cédant, c'est-à-dire de celui contre lequel la cessionnaire a une réclamation; tandis que le

عليه فانه لا يُشترط رضاه في الأصمِّ ولا تصمِّ الحَوالة على من لا دَيْنَ عليه والثاني قَبول الهُحْتال وهو مستحق الدُّين على المحيل والثالث كُون للق المُحال بع مستقرًا في الذَّمَّة 'والتقييد بالاستقرار مُوافق لما "قاله الرافعيّ لكنّ النُّوويّ "استدرك عليه فى الروضة وحينتذ فالمعتبر في دين الحوالة أن يكونَ لازمًا أَوْ يُورِّلَ الى اللَّزوم والرابع 'اتَّفاق 'ما أَى النَّيْنِ الذي في ذمَّة المحيل "والمحال عليه في الجنس والقَدْر والنَّوْع والحُلول والتأحيل والصّحة والتكسير وتَبْرأ بها أَيْ 'بالحَوالة نَمَّة المُحيل أَيْ عن "دَيْسِ المحتال "ويَبْرأُ أَيْضًا المُحال عليه "عبي دَيْسِ المُحيل ويتحوّل حقّ المحتال الى ذمّة المحال عليه حَتَّى لَوْ تَعَذَّر أَخْذُهُ مِن المِحال عليهُ بِفَلَسٍ أَو حَجْرٍ للدُّين "ونَحْوِها لم يَرجع على المُحيل ولَوْ كان المحال

consentement du débiteur délégué n'est pas nécessaire, du moins selon la meilleure doctrine. La cession d'une créance qui n'existe pas réellement n'est point valable; puis la loi exige

2º l'acceptation de la part du cessionnaire, c'est-à-dire de celui qui a une réclamation contre le cédant; puis il faut

3° que la créance cédée soit bien établie. L'auteur fait cette restriction sur l'exemple de Râfi'î; mais Nawawî dans la Rawdhah a corrigé Râfi'î, et, selon lui, il est seulement nécessaire que la dette transférée soit obligatoire, ou du moins qu'elle le devienne par suite de la cession 1); enfin il est de rigueur

4° que l'obligation, c'est-à-dire la dette, du cédant, soit identique à celle de son débiteur délégué, par rapport à la nature, à la quantité et à l'espèce de la chose due, par rapport à l'échéance, et par rapport au terme du payement, voire par rapport à la bonne ou à la mauvaise qualité de la chose due.

Elle, c'est-à-dire la cession, a pour effet de libérer le cédant, c'est-à-dire envers le cessionnaire, et en outre le débiteur délégué est libéré envers son créancier primitif. Le cessionnaire est subrogé à jamais dans les droits du cédant, et, lors même que le cessionnaire ne pourrait pas faire valoir ses droits contre le débiteur délégué, par suite de l'insolvabilité ou de la faillite de celui-ci, ou bien par une autre cause quelconque, il ne saurait avoir recours contre le cé-

¹⁾ Voy. plus haut, p. 49, n. l, et Minhâdj at-Tâlibîn, II, p. 36

علَيْد مُفْلِسًا عِنْد الحَوالة 'وجَهِلَد المحتال فلا رُجوعَ لد أَيْضًا على المحيل ه

فصل

فى السَّمان وهو 'لغة مَصْدَر ضَمِنْتُ السَّىْء 'ضَمانًا اذا كَفَلْتُه وَسُرِعًا التنزام ما فى ذِمَّة الغَيْر من المال وَسَرَط الضامن 'أَهليّة التصرُف ويَصِح ضَمان الدَّيون المستقرّة 'فى الذّمّة إذا عُلم قَدْرها والتقييد بالمستقرّة يُشكل عليه صحّة ضمان 'الصّداق قبل 'الدّخول يُشكل عليه صحّة ضمان 'الصّداق قبل الدّخول فانّه حينتذ غير مستقر 'ولهذا لم يَعْتبر الرافعي فانّه حينتذ غير مستقر 'ولهذا لم يَعْتبر الرافعي والنّووي 'اللّا كون "الدّين نابتًا لازمًا وخرج بقوله "إذا علم قَدْرُها الدّيون المجهولة فلا يَصح ضَمانها كما سَيَأْتي ولصاحب الحق أي الدّين مُطالبة "مَنْ شاء سَيَاتي ولصاحب الحق أي الدّين مُطالبة "مَنْ شاء مَن الضامن والمضمون عنه وهو مَن عليه الدّين "وقوله مِن الضامن والمضمون عنه وهو مَن عليه الدّين "وقوله

¹ A.: علم أو جهلة :. C.: سواء علم وجهلة .. A. B. D. et E.: سواء علم أو جهلة .. كلف الله علم أو جهلة .. B. D. et E.: الغذ الغذ الله على ال

dant. Cela va si loin que, dans le cas où le débiteur serait déjà déclaré failli au moment de la cession, le cessionnaire, qui ignorait cette circonstance, serait encore privé de son recours contre le cédant.

Section VIII.

1

Du cautionnement. Le cautionnement s'appelle en arabe dhamân. C'est, dans le langage ordinaire, un infinitif du verbe dhamina «garantir». On peut dire: «Je garantis «une chose», quand on s'en déclare responsable; mais, comme terme de droit, le mot de dhamân (cautionnement) signifie l'acte de prendre à sa charge l'obligation pécuniaire d'un autre. Il est de rigueur que celui qui se porte caution soit capable de disposer de ses biens. Le cautionnement n'est valable que par rapport à des dettes bien établies et dont on connaît le montant. Le restriction que la dette doit être bien établie rend douteuse la validité du cautionnement pour le don nuptial avant la consommation du mariage, parce que l'on ne peut dire que c'est une dette établie. C'est pourquoi Râfi'î et Nawawî, ne voulant pas laisser douteuse la validité du cautionnement dans ces circonstances, exigent seulement que la dette soit constatée et obligatoire 1). En se servant de l'expression: «dont on «connaît le montant», l'auteur a voulu implicitement interdire le cautionnement relatif à une dette inconnue. Il nie plus loin en termes explicites la validité de ce cautionnement.

L'ayant-droit, c'est-à-dire le créancier, peut discuter à son choix la caution ou le cautionné, savoir le débiteur primitif.

¹⁾ Voy. Minhådj at-Talibin, II, p. 41.

إذا كان الصّّمان على ما 'بَيّنًا 'ساقط في أكثر نُسَخ المتن وإذا غُرِّم الضامن رَجَعَ على المضمون عند 'بالشرط المذكور في قَوْلا إذا كان الصّّمان والقَضاء أَيْ كُلِّ منهما باذند أَى المضمون عند ثمّ صرّح بمفهوم قَوْلا سابقًا إذا عُلم قَدْرُها بقَوْلا هُنا ولا يَصحِ ضَمان المجهول كقَوْلا عُلم قَدْرُها بقَوْلا هُنا ولا يَصحِ ضَمان المجهول كقَوْلا 'بِعْ 'فُلانًا كذا 'وعلَى ضَمان التَّمَن ولا ضَمان ما لَمْ يَجبُ فُلانًا كذا 'وعلَى ضَمان كرّك المستقبل التَّمَن ولا فَمَان ما لَمْ الله الله الله الله الله المستقبل المَّمَن أَن ضمان دَرك المبيع بأن يَضْمَن للمشترى المُبيع بأن يَضْمَن للمشترى المُبيع مستحقًا "أَو يَضْمَن اللمائع المُبيع إن خرج المبيع مستحقًا "أَو يَضْمَن "للمائع المُبيع إن خرج المبيع مستحقًا "أَو يَضْمَن "للمائع

فصل

في "ضَمان عَيْرِ المال مِنَ الأَبْدان ويسمَّى كَفالةَ الوَجْدِ الْمَال مِنَ الأَبْدان ويسمَّى كَفالةَ الوَجْدِ أَيْضًا وكَفالةَ البَدَن حائزة إذا

اى غـرم | :.0 ماقط المتن + A. et C.: بيناه :.0 من اى بيناه :.0 م. المتن + A. et C.: بيناه :. 4 من اى دين عنه بالنــه .. 4 من اى دين عنه بالنــه .. 4 من اى دين عنه بالنــه .. 4 ما يجب :. 4 ما يك من المبيع | 1 م من المبيع |

Quelques exemplaires du Précis ajoutent: «à supposer que «le cautionnement réponde aux conditions ci-dessus»; mais cette phrase manque dans la plupart des manuscrits. En revanche, tous les manuscrits ont la phrase suivante: mais la caution qui a payé la dette peut avoir recours contre le cautionné, sous cette condition formulée par l'auteur: en cas que le cautionnement et le payement, c'est-à-dire l'un et l'autre, aient eu lieu du consentement de celui-ci, c'est-à-dire du cautionné. Ensuite l'auteur revient à ses paroles antérieures: «dont on connaît le montant», et les explique comme suit: Enfin une dette inconnue n'est point susceptible de cautionnement; par exemple, on ne peut pas se porter caution en ces termes: «Vendez cet objet à un tel, et «je suis caution pour le prix qu'il vous offrira». L'auteur ajoute: et il en est de même du cautionnement pour le payement d'une dette qui n'existe pas encore, comme le cautionnement relatif à cent pièces de monnaie dont Zaid deviendra redevable, à moins qu'il ne s'agisse des conséquences indirectes, c'est-à-dire d'un cautionnement relatif aux conséquences indirectes, d'une vente. Ainsi on peut se rendre caution envers l'acheteur pour la restitution du prix, en cas d'éviction dans la marchandise, ou envers le vendeur pour la restitution de la marchandise, en cas d'éviction dans les valeurs données à titre de prix.

Section IX:

Du cautionnement relatif, non au payement, mais à la personne. Ce cautionnement personnel s'appelle en arabe kafâlat al-wadjh (cautionnement pour le visage du débiteur), ou kafâlat al-badan (cautionnement pour la personne du débiteur). La dernière expression a été employée par l'auteur dans la phrase: Le cautionnement pour la personne est permis au cas où il s'agit de la comparu-

كان على المكفول به أَى بِبَدَنه حَقَّ الآدمي كقصاص وحَدِ قَذْف وخرج 'بحق الآدمي حقّ الله 'تعالَى فلا 'تَصِحِ الكَفالة ببَدَن مَنْ عليه حقّ الله تعالى كحَدّ سَرَقة وحَدِ خَمْر وحَدِ زِنًا ويَبرأ الكفيل 'بتسليم المكفول ببَدنه في مكان التسليم بلا حائل يَمنَع المكفول له عنه أمّا مع وُجود لخائل فلا يَبرأ الكفيل ه

فصل

في الشّرِكة وهي لُغة الاختلاط وشرعًا ثُبوت للحقّ على حِهة الشّيوع في شَيْء واحد لاتنَبْن فأكثر وللشّرِكة خمسة شرائط الأول أن تكون الشّرِكة على ناص أي أي نقد مِن الدّراهم والدّنانير ولو كانا مغشوشَبْن واستمر وواجهما في البّلد "ولا "نصح في تبير وحلى وسبائك وتكون الشّرِكة أيضًا على المِثلى كالحِنْطة لا "المتقوم وتكون الشّرِكة أيضًا على المِثلى كالحِنْطة لا "المتقوم وتكون الشّرِكة أيضًا على المِثلى كالحِنْطة لا "المتقوم وتكون من ثياب وخوها والثاني أن يتفقا في الجِنْس

الآدمى ، تعلى + C.: بحق مَنْ + ك.: ، وَكَ الْكَوْمِيِّ ، كَالْمِنِ ، الآدمى ، وَكَ الْمَالِيمِ ، كَالْمِن ، كَالْمِن ، كَالْمِن ، كَالْمُون ، ك

tion d'un individu contre lequel, c'est-à-dire contre la personne duquel, on réclame l'application d'une peine encourue envers des hommes, comme la peine du talion ou la peine définie dont le crime de diffamation est menacé. En disant que la peine doit avoir été encourue envers les hommes, l'auteur a voulu exclure le cautionnement personnel par rapport aux peines encourues envers Dieu, l'Être Suprême. Or on ne saurait se rendre valablement caution pour la comparution d'un individu accusé d'un crime entraînant une peine envers Dieu, l'Être Suprême, comme le vol, l'abus des boissons, ou la fornication. La caution a satisfait à son engagement, s'il amène l'accusé à l'endroit indiqué et le met à la disposition de la partie lésée; mais non pas s'il amène l'accusé à l'endroit voulu sans qu'il soit à la disposition de la partie lésée.

Section X.

Du contrat de société. Ce contrat s'appelle en arabe charikah, mot signifiant, dans le langage ordinaire, «mé«lange», mais, comme terme de droit, la convention en vertu de laquelle deux personnes ou plus acquièrent un droit commun sur une chose unique.

Il y a cinq conditions pour la validité du contrat de société: il est de rigueur

1º qu'il, c'est-à-dire le contrat de société, ait rapport à de la monnaie, c'est-à-dire à des pièces de métal frappées, soit d'argent, soit d'or. Même le contrat peut se rapporter à des pièces altérées, dans le cas où elles auraient conservé leurs cours dans la localité; mais les fonds sociaux ne sauraient valablement se composer de morceaux d'or ou d'argent à l'état brut, ni de parures, ni de lingots. Il faut ajouter que les fonds sociaux peuvent en outre valablement se composer d'autres choses fongibles, comme du froment, mais jamais de marchandises non fongibles, comme des habits, etc.; puis la loi prescrit

2º que les choses apportées de part et d'autre soient de

والنَّوْعِ فلا تَصحِّ الشَّركة في الذَّهَب والدَّراهم ولا في صحاح ومكسّرة أولا في حنطة بيضاء وحَمْراء والثالث أَن يَخلِطا المالَيْن بحَيْثُ لا يَتميَّزان والرابع أَن يَأْذَنَ كُلّ واحد منهما أى الشريكين لصاحبه في التصرّف وإذا أُذن له فيه تَصرَّف بلا ضَرَر 'فلا 'يَسِعَ كلّ 'منهما نسيئةً ولا 'بغَيْر نقد البَلَد ولا بغَبَن فاحش ولا يُسافر بالمال المشترك "إلَّا بإنْن "شريكة فإن فعل أحد الشريكين ما نُهى عند لم "يصح في نصيب شريكه وفى نصيبه قَوْلا تفريق الصَّفْقة والخامس أن يكور، الرَّبْحِ والخُسران على قَدْر المالِّين سَواء تَساوَى الشريكان فى العَمَل "في المال المشترك أوْ تَفاوَتا فيد فإن "شُرِط التساوى في الرِّبْح مع تفارُتِ المالَيْن أو عكسه لم "يَصِحُ والشّرِكة عقد جائز "مِنَ الطَّرَفِين "وحينئذ "لكلّ واحد

la même nature et de la même espèce. Ainsi l'un des associés ne peut pas apporter de l'or et l'autre des pièces de monnaie d'argent, ni l'un des pièces intactes et l'autre des pièces cassées, ni l'un du froment blanc et l'autre du froment rouge; puis c'est une condition nécessaire

3° que les apports soient mélés ensemble, de sorte que l'on ne puisse plus distinguer ce qui appartient à chaque associé; puis il faut

4° que chacun des associés accorde à l'autre l'autorisation de disposer des fonds sociaux, sous la réserve tacite que nul associé ne peut disposer des fonds sociaux d'une manière essentiellement désavantageuse. Ainsi aucun associé ne peut de son propre chef vendre, ni à crédit, ni pour une autre monnaie que celle qui a cours légal dans la localité. Il reste personnellement responsable s'il s'est laissé prendre à quelque fraude grossière, et il ne peut pas non plus emporter en voyage les biens de la société sans l'autorisation de son associé. Les actes d'un associé qui dépassent les limites de son pouvoir ne sauraient porter préjudice aux intérêts de l'autre. Quant à savoir si les actes de cette nature restent à sa charge personnelle, il y a la même divergence d'opinions que relativement à la séparation des parties contractantes après une prise de possession partielle, en cas de lucre illicite'); enfin la loi exige

5° que le gain et la perte soient partagés en proportion de l'apport de chaque associé, sans avoir égard à la valeur de l'activité déployée par l'un ou l'autre dans la gestion. Une stipulation réglant un partage des bénéfices différent serait illégale.

Le contrat de société est révocable de part et d'autre.

Digitized by Google

NR

¹⁾ Voy. plus haut, page 317, n. 2.

منهما أى الشريكين ' فَسْخُها مَنَى شاء ويَنعزلان 'عن التصرَّف 'بفَسْخها ومَنَى مات أَحَدُهما أَوْ جُنَّ أَوْ أُغمِى عليه بطلت تِلْك الشَّرِكة ه

فصل

فى أحكام الوكالة وفى بفتح الواو وكسرها فى اللّغة التفويض وفى الشرع تفويض شخص شيئًا له فعله ممّا يَقبَل النيابة الى عَيْرة لِيَفْعَلَه مالًا حَياته وخرج بهذا القيد الإيصاء وذكر المصنف ضابط الوكالة فى قوله وكلما حاز للإنسان التصرف فيه ابنفسه حاز له أن يوكل فيه عَيْرة فلا أيصح أن يوكل فيه عَيْرة فلا أيصح من صبى "ومجنون "أن يكون "موكلا ولا "وكيلا وشرط الموكل فيه أن يكون "موكلا ولا "وكيلا وشرط الموكل فيه أن يكون قابلا للنيابة فلا يصح "التوكيل

بعد تصرف لانها | a. et C.: + ... وسخهما ... وسخهما ... هد تصرف النها | A. et C.: بفسخهما ... هم النفس ... هم النفس ... هم النفس ... هم النفسة ... هم النفسة ... هم النفسة ... هم النوكل ... هم النوكل ... هم النفسة ... هم النفسة ... هم النفسة ... هم النوكل ... هم النفسة ... هم النوكل ... هم النوكل ... هم النفسة ... هم النوكل ... هم النفسة ... هم النوكل ... هم النوكل

La loi admet, par conséquent, que chacun des associés peut renoncer à la société quand il le désire; mais alors il ne pourra plus disposer des fonds sociaux. La mort d'un associé, et même sa démence ou son évanouissement, est encore une cause de dissolution par rapport au contrat de société.

Section XI.

Des prescriptions relatives au mandat appelé en arabe wakalah ou wikalah. Ces deux mots signifient, dans le langage ordinaire, l'acte de déférer une affaire à quelqu'un. mais, comme terme de droit, la convention par laquelle on confie à un autre l'accomplissement d'une action qu'on avait le droit de faire en personne, quand cette action est de nature à admettre l'accomplissement par un autre, le tout dans l'idée que l'accomplissement aura lieu du vivant de celui qui se fait remplacer. Cette dernière restriction est nécessaire pour distinguer le mandataire de l'exécuteur testamentaire. L'auteur nous fait connaître le principe qui régit le mandat, dans les paroles suivantes: Tout ce qu'on peut faire en personne, on peut aussi le faire accomplir par un autre ou s'en charger pour le compte d'un autre. Les mineurs et les aliénés sont incapables de donner ou d'accepter un mandat. L'acte à accomplir ne saurait être essentiellement personnel; c'est pourquoi les devoirs religieux, même ceux qui sont matériels, n'admettent point l'accomplissement par un mandataire, excepté par exemple le pèlerinage et la distribution du produit des prélèvements. Quant

الموكّل فلو وكمل شخصًا في بَيْع عبد سَيَمْلِكم أوْ في طَلاق امرأة سيننكحها بطل والوكالة عقد جائز من الطَّرَفْين وحينئذ لكل ' واحد منهما أي الموكل والوكيل 'فَسْحُها متّى شاء وتنفسخ الوكالة بمون أحدهما 'أوْ جُنونه أو اعمائه والوكيل أمين وقوله فيما ' يَقبضه وفيها يصرفع ساقط في * أَكثر النَّسَخِ ولا يَضمَن الوَكيل اللا بالتفريط فيما وكل فيد ومن التفريط 'تسليمد المبيع قبلَ قَبْض ثَمَنه ولا يجوز للوكيل وكالةٌ مُطْلَقةً أَن يَبيعَ ويَشترى الله بثلاثة شرائط أحدها أن يَبيعَ "بثَمَن المثل لا بدونه ولا بغَبَن فاحش وهو ما لا يُحْتمَل في الغالب والثاني أن يكونَ ثَمَن المثل نَقْدًا فلا يَبيع الوكيل نسيئةً 'وإن كان قَدْرَ ثَمَن المِثْل "والثالث أن يكونَ النقد "بنَقْد البَلَد فلَوْ كان في البَلَد نَقْدان باع بالآغلب منهما فإن استويًا باع "بالأنفع للموكّل فإن

¹D. et E.: + ماد. ² A.: فسخهما .. ³ A.: واحد + .. واحد الله .. واحد الله .. وجنونه .. ⁴ D.: قبصه .. ⁵ C.: وجنونه .. ⁸ C.: والله .. ⁹ B.: والله .. ¹ C.: الثالث .. ¹¹ A.: ما الانفع .. ما الانفع .. ¹

à l'objet du mandat, il doit être la propriété ou le droit acquis du mandant; par conséquent le mandat de vendre un esclave dont on va devenir propriétaire, ou de répudier une femme que l'on va épouser, serait frappé de nullité.

Le mandat est une convention révocable de part et d'autre. La loi admet, par conséquent, que chacune des parties contractantes, c'est-à-dire le mandant aussi bien que le mandataire, peut y renoncer quand il le désire, et de plus le contrat est dissous de plein droit par la mort, la démence ou l'évanouissement, soit du mandant, doit du mandataire. Ce dernier est considéré par la loi comme dépositaire, par rapport à sa responsabilité. Quelques exemplaires du Précis ajoutent: «pour les valeurs «qu'il a reçues ou payées», mais ces paroles manquent dans la plupart des exemplaires. Par conséquent cette responsabilité du mandataire est limitée au cas de faute grave dans l'exécution du mandat. On met au nombre des cas de faute grave la délivrance d'un objet vendu avant d'en avoir touché le prix.

Il est interdit au mandataire dont le mandat a été conçu en termes généraux de vendre ou d'acheter pour le compte de son constituant, à moins que ce ne soit sous les trois conditions suivantes: savoir

1° que la vente ait lieu pour un prix raisonnable. Le mandataire ne saurait vendre à un prix inférieur, et il doit avoir soin de ne pas se laisser prendre à quelque fraude grossière, c'est-à-dire à une fraude dont une personne ordinaire n'est que rarement dupe; puis il faut

2° que la vente ait lieu pour un prix raisonnable, payable au comptant. Le mandataire ne saurait de son propre chef vendre à crédit, lors même que ce serait pour un prix raisonnable: et enfin il faut

3° que la vente ait lieu pour des pièces de monnaie ayant cours légal dans la localité. A supposer qu'il y ait dans la localité deux espèces de monnaie ayant cours légal, le mandataire doit stipuler le payement dans celle qui est la plus répandue, et, en cas d'égalité à cet égard, dans celle qui est la plus avantageuse à son constituant. Ce

استوياً في النّفع تتخير ولا يبيع بالفلوس وإن راحت رواج النّقود ولا يجوز أن يبيع الوكيل بَيْعًا مُطلَقًا مِن نفسة ولا مِن وَلَـده الصغير ولـو صرح الموكّل للوكيل في البَيْع مِن الصغير كما قال المتولّى خِلافًا للبَغَوى والأصح البيع مِن الصغير كما قال المتولّى خِلافًا للبَغَوى والأصح أنّة يبيع لأبية وإن علا ولابنة البالغ وإن سَفل إن لم يكن سفيهًا ولا مجنونًا فإن صرح الموكّل بالبيع منهما صح جَرْمًا ولا يُقِر الوكيل على موكّلة فلو وكن شخصًا في خصومة لم يملك الإقرار على الموكّل ولا الإبراء من في خصومة لم يملك الإقرار على الموكّل ولا الإبراء من دينة ولا الصّلي عنة وقولة إلّا بإذنة ساقط في بعض النّسخ والأصح أن التوكيل في الإقرار لا يصح ه

فصل

في "أَحكام الإقرار وهو لُغةً الإنبات وشرعًا "إخبار بِحَتَّى

¹ B. D. et E.: + فرواج .. 3 B.: جغير .. 3 B.: بغير .. 4 موان .. 4 هـ .. 5 التوكيل .. 7 C.: بغير .. 8 B.: التهاء ا .. 8 B.: التوكيل .. 7 C.: بغير .. 10 كانتهاء ا .. 4 مانتهاء ا .. 4 التوكيل .. 10 كانتهاء ا .. 4 مانتهاء ا

n'est que dans le cas d'égalité à tous les égards, que la stipulation d'une certaine espèce de monnaie est indifférente, quoique jamais le mandataire ne puisse accepter de la monnaie de cuivre, lors même que celle-ci aurait cours légal tout aussi bien que la monnaie d'or ou d'argent.

Il est encore interdit au fondé de pouvoir qui a été chargé de la vente d'un objet dans des termes généraux, de vendre à soi-même pour le compte de son constituant ou de vendre à son enfant en bas-âge. La vente à son enfant en bas-âge 1) est illicite, lors même que le mandant aurait accordé cette faculté dans des termes explicites, du moins c'est l'opinion de Motawallî 3), au lieu que Baghawî 3) soutient le contraire. Selon la meilleure doctrine, le mandataire peut légalement vendre à son père ou autre ascendant et à son fils ou autre descendent majeur, à la seule condition qu'il ne s'agisse pas d'un individu frappé d'imbécillité ou de démence), et tout le monde est d'accord sur la validité de la vente qui nous occupe, dans le cas où le pouvoir en aurait été donné dans des termes explicites. L'aveu du mandataire pour le compte du mandant n'est point admissible, et même celui qui est fondé de pouvoir pour soutenir en justice la cause du mandant ne peut pas faire un aveu relatif au procès, ni renoncer à la réclamation, ni entrer en transaction, si ce n'est en vertu d'une autorisation spéciale. Ces derniers mots manquent dans quelques exemplaires du Précis; il est vrai que la meilleure doctrine rejette entièrement la validité du mandat par rapport à l'aveu.

Section XII.

Des prescriptions relatives à l'aveu. L'aveu s'appelle en arabe iqrâr, mot signifiant, dans le langage ordinaire, la consolidation de quoi que ce soit, mais, comme terme de

¹⁾ C'est-à-dire dont on est le représentant légitime.

²⁾ Voy. plus haut, page 181, n. 1.

³⁾ Mohammad Hosain ibn Mas'oud al-Farrâ al-Baghawî, mort l'an 510 ou 516 de l'Hégire. Son commentaire sur le Coran est encore très-répandu. Voy. H. Kh. II, p. 356 et V, p. 611.

⁴⁾ C'est-à-dire dont il serait le curateur.

على المُقرّ فخرجَت الشَّهادة لأنَّها 'اخبار بحقّ للغَيْر على الغَيْر والمقرّ بع ضَرْبان أحدها حقّ الله تعالى كالسَّرقة والنَّرنا والشاني حقّ الآدَميّ كحَدّ القَذْف الشخص نحق الله تعالى يَصح الرَّجوع فيه عن الاقرار بع كأنْ يقول مَنْ أُقرّ بالزّنا رجَعْتُ عن هذا الإقرار وكذبت فيع ويُسَلَّ للمُقرِّ بالزِّنا الرُّجوع عند وحقَّ الآدَمي لا يَصحِ الرَّجوع 'فيه عن الإقرار بد وفَرْق بَين هذا 'والذي قَبْلَم 'بأن حقَّ الله تعالى مَبْني على المسامَحة وحقّ الآدَميّ مَبْنيّ على 'المُشاحّة 'وتَفتقر محة الاقرار إلى ثلاثة شرائط أحدها البلوغ فلا يَصمِّ إقرار الصبيّ ولَوْ مراهقًا ولَوْ "باذْن وليّه والثاني العَقْل فلا يَصِح إقرار المجنون "والمُغْمَى علَيْد وزائل العَقْل عا يُعْذَر فيه "وإن لم يُعْذَرْ "فيه نحُكُمه كالسَّكران والثالث الاختيار فلا يُصِح إقرار "مكرة بها أُكْرة علَيْه وإن كان

droit, la déclaration qu'un autre a un droit contre celui qui fait l'aveu. Il résulte de cette définition que le témoignage n'est point un aveu, parce que c'est la déclaration qu'un autre a un droit contre une tierce personne. L'objet de l'aveu est de deux catégories: en premier lieu l'aveu peut avoir pour objet le droit de Dieu, l'Étre Suprême, comme les peines menacées contre le vol et la fornication, et, en second lieu, il peut avoir pour objet le droit des hommes, comme la peine édictée contre la diffamation. L'aveu relatif à un droit de Dieu, l'Étre Supréme, est susceptible de rétractation. Par exemple, celui qui vient de s'avouer coupable du crime de fornication peut rétracter son aveu et déclarer avoir menti en s'accusant. En cas de fornication, la Sonnah prescrit même ce procédé; mais s'il s'agit d'un aveu relatif au droit des hommes, la rétractation n'est pas admise. La différence s'explique par le fait que les réclamations de Dieu, l'Être Suprême, ont de leur nature un caractère d'indulgence, au lieu que celles des hommes entre eux ont un caractère rigoureux.

Il y a trois conditions pour la validité de l'aveu: savoir 1° qu'on soit majeur. L'aveu d'un mineur est sans conséquence, lors même qu'il s'agirait d'un jeune homme touchant à sa majorité, ou d'un aveu autorisé par le tuteur; puis la loi prescrit

2º qu'on soit doué de raison. L'aveu d'un aliéné ne serait pas valable, et il en est de même d'un individu évanoui ou ayant perdu temporairement la raison par une autre cause excusable. Lorsqu'au contraire la perte temporaire de sa raison lui est imputable, l'aveu reste en son entier. C'est le cas de l'aveu d'un individu en état d'ivresse; enfin il faut

3° qu'on ait fait l'aveu de son plein gré. Or l'aveu fait sous l'empire de quelque violence n'est point valable, pour peu que la violence l'ait déterminé.

الإقرار بمال أعتبر شرط رابع وهو الرُّشد والمراد بع كَوْن المُقرِّ مطلَقَ التصرُّف واحترز المصنّف بمال عن الإقرار بغَيْرِه كطَّلاق وظهار وتَحْوهما فلا يُشترَط في المقرَّ بذلك 'الرَّشْد بلْ يَصِحِّ من 'السفيم وإذا اقرّ 'الشخص م ججهول كقَوْلِه لفُلان علَى شَيْء رَجع بضم أوّله اليه أَي * الى المقرّ في 'بَيانه أَي المجهول فيُقْبَل تفسيره بكُلّ ما يُتموَّل وإنْ 'قَلَّ كَفُلْس 'ولَوْ فسر المجهولَ ' بما لا يُتموّل "وهو من حنسم كحَبّم حنطم أو لَيْس من حنسه لكن يَحلّ اقتناوه كجلد مَيْتة "وكلب معلّم "وزيل قُبلَ تفسيره في حميع ذلك على "الأصمِّ ومَتَى أَقر بهجهول وامتنع في بيانه بعدَ أنْ "طنولب "بد حُبس حتى يُبيِّن المجهولَ فإن مات قَبْلَ البيان طولِبَ "بد الوارث "ورُقفت حميع التّركة ويَصحّ الاستثناء في

[.] ألم الشخص المنظم الشخص المنظم القل المنظم المنظم

S'il s'agit d'un aveu ayant des conséquences pécuniaires, il y a une quatrième condition: l'intelligence. Cela veut dire que celui qui avoue doit être assez intelligent pour avoir la libre disposition de ses biens. L'auteur ne parlant que d'un aveu qui a des conséquences pécuniaires, a voulu exclure les autres aveux, comme celui relatif à la répudiation, à l'assimilation injurieuse, etc., ces aveux n'exigeant point que celui qui les fait soit assez intelligent pour administrer ses biens. Ils sont valables, même de la part d'un imbécile.

L'aveu fait par quelqu'un, par rapport à une chose inconnue, par exemple un aveu conçu dans ces termes: «Je dois «à un tel quelque chose», doit être référé, l'auteur parle au passif, au débiteur, c'est-à-dire à celui qui l'a fait, afin d'obtenir une explication, c'est-à-dire au sujet de ce qu'il avait en vue. Alors il faut se contenter de tout ce que le débiteur déclare avoir eu en vue, à la seule condition que ce soit un objet de quelque valeur et susceptible du droit de propriété, par exemple une obole. Même, selon la meilleure doctrine, il faudrait se contenter dans ces circonstances d'un objet sans aucune valeur, si cet objet appartient à une catégorie qui en a, par exemple un grain de froment, voire au cas où cet objet n'appartienne pas à une telle catégorie, mais où l'acquisition matérielle en soit permise, comme la peau d'un animal mort de sa mort naturelle, un chien dressé, ou de l'engrais. Au cas où il refuse de donner une explication de l'aveu référé, le débiteur doit être mis en prison jusqu'à ce qu'il donne l'explication nécessaire, et au cas où il décède avant d'avoir expliqué l'aveu, l'obligation en est dévolue à son héritier. Dans ces circonstances la succession entière reste en suspens jusqu'à ce que l'explication ait été donnée.

الإقرار إذا 'وصَلَه 'به أَى وصَلَ المُقِرِّ الاستثناء بالمستثنى منه فإن فَصَلَ بَيْنهما بسُكوت أَوْ كَلام كثير 'أَحنبيّ 'ضرّ أُمّا السُّكوت اليسير كسَّكْتة تنفس فلا يَضر ويُشترط أَيْضًا في الاستثناء أَنْ لا يَستغرَق المستثنى منه فإن استغرقه 'بحُو لزَيْد علَى عَشَرة الله عَشَرة ولا عَشَرة ضرّ منه فإن استغرقه 'بحُو لزَيْد علَى عَشَرة الله عَشَرة فر وهو أَيْ الإقرار في حال الصِّحة والمَرض سَواء حتَّى لَوْ أَقَرِّ شخص في 'صحته بدين لزيْد وفي مَرضه بدين لعَمْرو لم 'يقدم الاقرار الاول وحينئذ 'فيُقسم المقرّ بعنيها بالسَّويةه

فصل

فى أحكام العارية وهي بتشديد آلْيَا في "الأصحِ " "مأخوذة من عار إذا ذَهَبَ وحقيقتها الشرعيّة إباحة الانتفاع من أَصْل التبرَّع بما يَحلّ الانتفاع "بع مع بَقاء

On peut valablement ajouter à l'aveu une clause exceptionnelle, pourvu qu'elle soit énoncée en combinaison avec l'aveu, c'est-à-dire pourvu que la clause succède immédiatement aux paroles dans lesquelles l'aveu est conçu. L'aveu et la clause exceptionnelle ne sauraient être séparés, ni par un long silence, ni par des paroles étrangères à l'acte dont il s'agit. Seul un silence de peu de durée, par exemple, pour prendre haleine, est sans conséquence. La clause exceptionnelle ne saurait être de nature à rendre l'aveu illusoire: ainsi on ne peut dire: «Je dois à Zaid «dix moins dix». L'auteur continue: et enfin il, c'est-àdire l'aveu, est aussi valable fait sur le lit de mort que fait pendant qu'on jouit d'une bonne santé. Cela va si loin que l'aveu fait en pleine santé, en faveur de Zaid, ne donne à celui-ci aucune préférence, au cas où dans sa dernière maladie le débiteur ait avoué que le même objet est dû à 'Amr. Il faudra donc partager l'objet entre les deux ayants-droit.

Section XIII.

Des prescriptions relatives au commodat, appelé en arabe 'ârîyah et non 'âriyah, selon la meilleure doctrine. Le mot est dérivé du verbe 'âra. On se sert de ce verbe quand un objet est sorti de la possession de quelqu'un; mais, comme terme de droit, le mot 'ârîyah signifie en vérité «commodat», savoir la faculté accordée à quelqu'un par un propriétaire pouvant disposer de ses biens à titre gratuit, de faire usage d'un objet qui lui appartient. L'usage doit être licite selon la loi, et en même temps l'objet doit être de nature à ne pas se consumer

عَيْنه ليَرده على المتبرع وشرط المعير صحة تبرُّعه وكَوْنه مالكًا لمَنْفعة ما يُعيره فَمَنْ لا ليصحّ نبرُّعه كصبى " أَوْ مجنون لا 'تَصِح إعارته ومَنْ لا يَملك المنفعة كمستعير لا 'نَصِحْ إعارته إلا باذن المُعير وذَكَر المصنّف ضابطَ المعار في قَوْلا وكلّ ما ' أمكن الانتفاع بد مَنفعَدّ ' مباحدً مع بقاء عَيْنه جازَت إعارته نخرج بمباحة آلة اللَّهو فلا ' تَصِح إعارتها وبِبَقاء عَيْنه 'إعارة الشَّبَعة 'للْوقود فلا "نَصِح "وقَوْلا إِذَا كَانَتْ مَنَافَعُمْ آثَارًا "فَحْرِج بِالْمِنَافِع التى هي أعيان كاعارة شاة للبنها "وشَجَرة "لثَمَرتها وَحُو ذلك فانَّه لا يُصِحِّ فلُوقال لشخص خُـدُ هذه الشاة فقَدْ أَبَحْتُك دُرُّها ونَسْلَها فالإباحة صحيحة والشاة عارية "وتَجوز العارية مطلقًا منْ عَيْر تقييد "بوقت "وموقَّتًا بوَقْت كأعَرْنُك هذا الثُّوبَ شَهْرًا وفي بعض النَّسَجِ "وتجوز العاريّة مطلَقةً ومقيَّدةً بمُدّة

اعارة " B. et C.: يصح . ° C.: يصح . ° B. et C.: يصح . ° C. et D.: يصح . ° B.: + قال . ° C. et D.: يصح . ° B.: + قال . ° C.: قال . ° A. et C.: يصح . ° B.: قال . ° C.: قال . °

par l'usage, le tout à la condition que l'objet sera restitué plus tard à celui qui l'a cédé à titre gratuit. Il est de rigueur que le prêteur puisse légalement disposer de ses biens à titre gratuit, et en outre qu'il puisse céder l'usage de l'objet comme propriétaire. Or les mineurs et les aliénés, ne pouvant pas légalement disposer de leurs biens à titre gratuit, ne peuvent pas non plus prêter, et il en est de même de celui qui, tout en pouvant matériellement céder l'usage, ne peut le faire en vertu de son droit de propriété, comme l'emprunteur, qui à son tour ne saurait prêter à un autre l'objet emprunté par lui, à moins que le propriétaire ne l'y ait autorisé. L'auteur pose le principe qui régit l'objet du contrat dans la phrase suivante: Tout objet dont on peut faire usage, c'est-àdire un usage licite, sans le consumer, est susceptible du commodat. Par suite du mot «licite», les objets servant au jeu sont exclus du commodat; et, par suite de l'expression «sans le consumer», le commodat ne saurait avoir pour objet une bougie dans le but de la brûler. L'auteur a encore précisé le caractère de l'usage, en disant: pourvu que le profit qu'on en retire soit inhérent à l'objet luimême. Il en résulte que le profit qu'on retire de l'objet emprunté ne saurait avoir une existence indépendante: l'emprunt d'une châh 1) pour en avoir le lait, celui d'un arbre pour en cueillir les fruits, etc. ne seraient donc point valables. Dans ces circonstances toutefois l'illégalité du commodat peut être évitée par une stipulation additionnelle par rapport au profit; ainsi l'on peut dire: «Prenez «cette châh; je vous permets de vous en approprier le «lait et les petits».

Le commodat peut se conclure sans réserve, c'est-à-dire sans stipuler un terme pour la restitution, ou bien à terme fixe, par exemple: «Je vous prête cet habit pour un mois». Quelques exemplaires du Précis portent: «Le commodat peut se «conclure sans réserve ou bien on peut le limiter à une cer-«taine durée de temps». Toutefois la stipulation d'un terme

¹⁾ Voy. plus haut, page 229.

'وللمعير الرَّجوع في كُلّ 'منهما 'متى شاء وهي أى العارية إذا تلفت 'باستعمال 'عير مأذون فيد مضمونة على المستعير بقيمتها يَوْمَ قَبْضها ولا بأقصى القيم فإن تَلفَت باستعمال مأذون فيد كاعارة تَوْب النَّسد 'فانسَحَقَ تَلفَت باستعمال مأذون فيد كاعارة تَوْب النَّسد 'فانسَحَقَ ' أُو ' انْمَحَق بالاستعمال فلا صَمان ه

فصل

في أحكام الغَصْب وهو لُغة أَخْذُ الشَّيْء ظُلْمًا مجاهَرةً وشرعًا الاستيلاء على حقّ الغَيْر عُدُوانًا ويَرجع في الاستيلاء للعُرْف ودَخَلَ في حقّ ما يَصِح عَصْبة مِمّا لَيْس بمال كجِلْد مَيْتة "لم يُدْبَغْ وخرج بعُدُوان الاستيلاء بعَقْد ومَنْ عَصَبَ مالًا لاِحَد لَنِمَة "أَى الاستيلاء بعَقْد ومَنْ عَصَبَ مالًا لاِحَد لَنِمَة "أَى العاصبَ رَدُّة لماللة ولَو "كان لردة مُونة تنويد "عُرمًا على الغاصبَ رَدُّة لماللة ولَو "كان لردة مُونة تنويد "عُرمًا على الضعاف قيمته ولنزمة أيْضًا أَرْش نَقْصة إنْ نَعَصَ كمَنْ المُضعاف قيمته ولنزمة أَيْضًا أَرْش نَقْصة إنْ نَعَصَ كمَنْ

n'empêche pas que le prêteur ne puisse réclamer l'objet en tout temps. L'objet du commodat, en cas de perte par suite d'un usage incompatible avec la nature ou avec la convention, est à la charge de l'emprunteur, qui doit, à titre de dommages et intérêts, la valeur au jour de la perte. L'emprunteur ne serait donc point redevable de la valeur que l'objet représentait au jour de la prise de possession, et encore moins de la plus haute valeur que l'objet avait eue pendant qu'il en était détenteur. En revanche, l'emprunteur n'est pas responsable de la perte amenée par l'usage ordinaire ou convenu de l'objet, par exemple lorsqu'un habit emprunté pour le porter s'est râpé ou usé.

Section XIV.

Des prescriptions relatives à l'usurpation. Dans le langage ordinaire en entend par ce mot l'acte de s'emparer injustement et publiquement d'une chose appartenant à un autre: mais comme terme de droit, c'est l'acte d'empiéter de mauvaise foi sur les droits d'un autre. La coutume locale décide ce qu'il faut entendre par «empiéter». Le mot «droits» implique qu'on peut se rendre coupable d'usurpation, même par rapport à des choses qui n'ont pas de valeur légale, comme la peau d'un animal mort de sa mort naturelle, avant le tannage; et enfin l'expression «de mauvaise foi» a été ajoutée à la définition pour écarter l'idée que l'on serait usurpateur en s'emparant de la propriété d'un autre en vertu d'une convention. Celui qui vient d'usurper la propriété d'autrui doit, c'est-à-dire l'usurpateur doit, la restituer au propriétaire, lors même que cette restitution, par des circonstances imprévues, entraînerait des frais s'élevant jusqu'à plus que le double de la valeur de l'objet usurpé. L'auteur ajoute: et en outre il lui faut payer des dommages et intérêts pour la détério-

عَصَبَ ثَوْبًا فلبسَه 'أَوْ نَقَصَ 'بغَيْر لُبْس وَلَزمَه أَيْضًا أُحرة مثله أمّا لَوْ نَقصَ المغصوب برُخْص سِعْره فلا يَضمَنه الغاصب على الصحيح وفي بعض النَّسَخ ومَنْ عَصَبَ مالَ أَمْرَي أَجْبِر 'على رَده 'الآخِ فإنْ تَلَفَ المغضوب وصَمِنَد الغاصب "بمثلد إن كان لد أي المغصوب مثل والأصح أنّ المثلى ما حَصَرَه كَيْل أَوْ وَزْن وجاز السَّلَم فيع " كنُحاس وقُطْن لا غالية ومعجون وذَكَرَ المصنّف ضَمانَ 'المتقوم في قَوْله أُو "ضَمنه بقيمته إن لم يكُنْ لع مثل بأن كان متقوّمًا "واختلفَتْ قيمته أكتر ما كَانَتْ مِن يَوم الغَصْبِ إِلَى يَوْمِ التَّلَفِ وَالعَبْرَة فِي القيمِةِ بالنَّقْد الغالب فإنْ غَلَبَ نَقْدان "وتساويا قال الرافعيّ "عَيْنَ القاضى واحدًا منهما الله

فصل

في أحكام الشُّفعة "وفي بسُكون الفاء "وحَكَى بعض

المنظ المنظ

ration, s'il y a lieu, par exemple, si l'usurpateur a porté l'habit dont il vient de s'emparer, ou même si cet habit s'est détérioré sans qu'il l'ait porté. De plus il lui faut payer une idemnité raisonnable en quise de bail ou de loyer pour l'usage qu'il en a eu. Quant à la diminution de la valeur de l'objet usurpé par suite de la baisse des prix, la bonne doctrine n'en tient pas l'usurpateur responsable. Quelques exemplaires du Précis portent: «Celui qui vient «d'usurper la propriété d'un homme est forcé de la resti-«tuer, etc.» En cas de perte de l'objet usurpé, la responsabilité de l'usurpateur exige qu'il remplace l'objet par un autre semblable, à supposer qu'il s'agisse de choses usurpées fongibles. La meilleure doctrine considère comme choses fongibles tout ce qui se détermine à la mesure ou au poids, et sur quoi l'on peut légalement prendre une avance, comme le cuivre ou le coton, mais non le parfum appelé ghâliyah, ni la substance alimentaire appelée ma'djoun. Ensuite l'auteur passe à la responsabilité en cas de perte de choses non-fongibles, en disant: ou bien la responsabilité de l'usurpateur exige qu'il paye la valeur de l'objet, à supposer qu'il n'existe point d'objet semblable, parce que l'objet n'est pas du nombre des choses fongibles. Il se peut aussi que la valeur de l'objet ait varié pendant la période de l'usurpation. Dans le dernier cas, l'usurpateur doit payer la plus haute valeur que l'objet a eue depuis le jour de l'usurpation jusqu'à celui de la perte. La valeur se constate dans la monnaie ayant cours légal dans la localité; s'il y a dans la localité deux espèces de monnaie ayant également cours légal, Râfi'î 1) prétend que c'est le juge qui indique de laquelle des deux il faut se servir.

Section XV.

Des prescriptions relatives au droit de préemption ou de retrait. Ce droit s'appelle en arabe chof'ah, ou, selon quel-

¹⁾ Voy. plus haut, page 57 n.l.

الفُقَهاء 'ضَمَّها ومَعْناها لُغة الضَّمّ وشرعًا حقُّ تملُّك قَهْرِي يَثبُت للشريك القديم على الشريك للحادث بسَبَب الشَّركة بالعوص الذي 'مَلَكَ بد وشُرعتْ لدَّفْع الضَّرَ والشُّفْعة 'واجبة أَى ثابتة للشريك 'القديم بالخُلْطة أَى خُلْطة الشّيوع دوري خُلْطة الجوار فلا شُفْعة لجار الدار مُلاصقًا كان أَوْ غَيْسرَه واتِّما ' تَثبُت الشُّفْعة فيها يَنقسم أَى 'يَقبَل القسْمةَ دوريَ ما لا يَنقسم كحَمَّام صغير فلا شُفْعة فيد فإنْ أمكن انقسامد كحَمَّام كبير يُمْكن جَعْله حَمَّامَيْن ' تَثبُت الشَّفْعة فيه والشَّفْعة ثابنة "أَيْضًا في كُلّ ما لا يُنْقَل منَ الأَرْض عَيْر المَوْقوفة والمحتكرة كعَقار وغَيْرة من البناء والشَّجَر ' والنَّبات تَبعًا للأرش وانِّما يَأْخُذ الشفيع شقْصَ العَقار بالثَّمَى الذي وَقَعَ عليه البَيْعِ "فإن كان الثَّمَن مثليًّا كحَبّ ونَقْد "أَخَذَه بهثله أو متقوّمًا كعبد وتَوْب أَخَذَه بقيمته يَـوْمَ

ان : 1 A. الخذ :... ⁸ D. et E.: بصبها: . 1 B. D. et E.: بصبها: . 2 C.: يملك . 2 C.: يملك . 2 C.: يمبها: . 1 B. D. et E.: براد . 1 A.: يمبها: . 1 B. D. et E.: براد . 1 A.: يمبها: . 1 B. D. et E.: براد . 1 B. D. et E.: براد . 1 مان . 1 A.: خذ ناه . 1 مان . 1 ما

ques savants chofo'ah. Dans le langage ordinaire ce mot signifie l'action de joindre ou de réunir; mais, comme terme de droit, c'est la faculté accordée par la loi au copropriétaire primitif d'évincer un nouveau copropriétaire, en vertu de son droit de copropriété, et à condition de lui restituer le prix payé pour l'acquisition. Le droit de préemption a été introduit dans la loi pour écarter le préjudice résultant d'un partage de la propriété. Le droit de préemption est seulement applicable, c'est-à-dire il a été établi en faveur du copropriétaire primitif, en cas de communauté, c'est-à-dire de propriété indivise, mais non en cas de communauté d'intérêts résultant du voisinage. Or le voisin ne peut jamais faire valoir le droit en question, lors même qu'il occuperait une maison contiguë. Le droit de préemption existe seulement sous condition qu'il s'agisse d'une propriété divisible, c'est-à-dire admettant le partage, et non d'une chose indivisible. Ainsi on ne peut faire valoir le droit qui nous occupe, dans le cas de copropriété sur un bassin creusé, de petites demensions, mais bien si le bassin est assez grand pour qu'au besoin on puisse en faire deux. C'est encore une condition essentielle pour le droit de préemption qu'il s'agisse d'un immeuble, pourvu que ce ne soit pas un terrain immobilisé ou grevé d'un bail perpétuel. Par conséquent, on peut faire valoir ce droit s'il s'agit, par exemple, d'un héritage, etc., tout aussi bien par rapport au sol que par rapport aux constructions, aux arbres et aux plantes qui s'y trouvent à titre d'accession. Le copropriétaire ne saurait s'emparer immédiatement de la portion indivise vendue. Le droit de préemption ne saurait s'exercer à moins que le préempteur ne restitue à l'acheteur primitif le prix que celui-ci vient de payer. Dans le cas où le prix consisterait en choses fongibles, comme des grains ou de la monnaie, le copropriétaire doit restituer à l'acheteur des choses de la même qualité, en quantité égale; mais dans le cas où celui-ci aurait donné en guise de prix une chose non-fongible, comme un esclave ou un habit, le coproprié-

البَيْع وهي أي الشُّفْعة بمَعْنَى طَلَبها على الفَوْر وحينتذ فَلْيُبادر الشفيع اذا عَلم ' يَبْعَ الشَّقْص ' بِأَخْذه ' وتكون المبادَرة في طَلَب 'الشَّفْعة على العادة فلا يكلُّف الإسراعَ على خلاف عادتم بعَدو * أُو غَيْره بَلْ الضابط في ذلك أَنَّ مَا عُدَّ تَوانيًا في 'طَلَب 'الشَّفْعة أسقطها والَّا فلا فان أخرها أي الشَّفعة مع القُدرة عليها بطلَتْ فلو كان مُنريد الشُّفعة مريضًا أَوْ غائبًا عنى بَلَد المشترى أو محبوسًا أو حائفًا من 'عَدو فَلْيُوكُلْ إِن قَدَر والله فَلْيُشْهِدُ على الطُّلَب فإن تَرَكَ المقدورَ عليه من "التُّوكيل أُو الإشهاد بَطَلَ حقَّه في الأَظهر "وَلو قال الشفيع لم أُعلَّمُ أَنَّ حقُّ الشَّفْعة على الفَوْر وكان ممَّنْ يَخْفَى عليه ذلك صُدِّق بيمينه وإذا "تَروَّج "الشخص أمرأةً على شقْص أَخَذَه أَى "أَخَذَ الشفيع الشَّقْصَ بِمَهْرِ المِثْل لتلك المَرْأة "وإن كان الشُّفعاء جَماعةُ استحقوها أي

¹ B.: ببيع . 1 C.: + المبادرة . 1 E.: الخذة . 4 B.: التوكل . 4 A.: + والمبادرة . 1 A. et C.: التوكل . 1 B.: التوكل . 1 A. et C.: التوكل . 1 B. et E.: شخص . 1 A. et C.: التوكل . 1 A. et C.: الخذ . 1 التوكل . 1 C.: اخذ - . اخذ . 1 التوكل . 1 التوكل . 1 C.: اخذ الكانات . 1 التوكل . التوكل . 1 التوكل . التوكل . 1 التوكل

taire lui doit la valeur que l'objet représentait le jour de la vente. Il, c'est-à-dire le droit de préemption, ou plutôt l'exercice de ce droit, est limité à un bref délai, d'où il s'ensuit que le copropriétaire qui vient d'apprendre la vente d'une portion indivise de l'immeuble doit se hâter de faire valoir sa réclamation. Cependant il a satisfait aux termes de la loi s'il a fait preuve de diligence ordinaire; il n'a pas besoin de se hâter, comme il le ferait dans des circonstances extraordinaires, par exemple en cas de poursuite par un ennemi, etc. Le principe qui régit cette matière peut se formuler ainsi: tont ce qu'on peut considérer comme un retard dans l'exercice du droit de préemption suffit pour le faire périmer; mais s'il n'y a pas de retard imputable, le droit de préemption reste intact. Le délai prolongé dans l'exercice du droit de préemption en entraîne la perte, dans tous les cas où l'on aurait été physiquement capable de le faire valoir. Dans le cas contraire, par exemple en cas de maladie, d'absence, d'emprisonnement ou même de peur de s'exposer à la poursuite d'un ennemi, le copropriétaire doit constituer un mandataire pour agir à sa place, et, s'il n'en trouve pas, il lui faut appeler des témoins, et énoncer en leur présence son intention de faire valoir le droit de préemption. Car, même en cas d'empêchement personnel, ce droit est irréparablement perdu quand on a négligé, bien qu'on y fût apte, soit de constituer un mandataire, soit de faire constater son intention par devant témoins. Ceci est la théorie la plus répandue. Si le copropriétaire qui nous occupe déclare ne pas avoir su que le droit de préemption doit s'exercer dans un bref délai, il a la présomption en faveur de la vérité de ses paroles, pourvu qu'il prête serment, et pourvu qu'il s'agisse d'un individu dont l'ignorance est plausible.

La portion indivise d'un immeuble, transférée par quelqu'un à titre de don nuptial, est sujette au droit de préemption comme si elle était vendue; mais alors l'indemnité à payer à la femme par le préempteur est le don nuptial proportionnel que la femme en question aurait pu réclamer. الشَّفْعة على قَدْر حَصَصه مِنَ الْأَملاكَ فلَو كان لِأَحَدهم نِ الْأَملاكَ فلَو كان لِأَحَدهم نِصْف 'عَقار وللآخَر ثُلثة وللآخَر سُدسة فباع صاحب النَّصْف حَصَتَة أَخَذَها الآخَران أَثْلاثًا ه

فصل

في أحكام القراص وهو لُغةً مشتق مِنَ القَرْض وهو القَطْع وشرعًا دَفْعُ المالكِ مالاً لعامل أيعمل فيه وربح المال بينهما وللقراص أربعة أشروط أحدثها أن يكون على ناص أى أَنْ نَقْد مِنَ الدَّراهم والدَّنانير لخالصة فلا يجوز القراص على تبر ولا حلي ولا مغشوش ولا عُروض التقراص على تبر ولا حلي ولا مغشوش ولا عُروض ومنها الفُلوس والثاني أن يَأْنَن رب المال للعامل في التصرف اذْنًا مطلَقًا فلا يجوز للمالك أن يُضيق التصرف على المعامل تشتر شيئًا حتى تشاورني "أو لا تشتر الا لخنطة البيضاء مَثَلًا ثُمْ عَطَف المصنف على تشعر الا لخنطة البيضاء مَثَلًا ثُمْ عَطَف المصنف على قَوْلا سابقًا مطلَقًا قَوْلا هُنا أَوْ قيماً أَيْ مِنَ التصرف في

[&]quot;A.: | على | مال الربح بينهما . "E.: ليعمل . "D.: على | مال المال . "A.: | على المال . "C.: وحلى . "A.: | على المال . "C.: ولا على حلى . "A.: | مال . "D.: + التصرف المال . "D.: | مال . "A.: | مال . "D.: | مال . "كم الله . "كم الله

Enfin, en cas de pluralité de copropriétaires faisant valoir leur droit de préemption, chacun doit l'exercer en proportion de sa part dans la propriété. Supposons, par exemple, que l'un est propriétaire de la moitié, le deuxième du tiers, et le troisième du sixième d'un immeuble, et que le premier vende sa portion, alors les deux autres peuvent seulement exercer le droit de préemption dans la proportion de deux tiers et d'un tiers.

Section XVI.

Des prescriptions relatives à la société en commandite. Cette espèce d'association s'appelle en arabe qirâdh, mot dérivé du verbe qaradha «couper». Comme terme de droit, qirâdh désigne la convention en vertu de laquelle un associé commanditaire fournit à son associé gérant un capital que celui-ci devra rendre productif, afin que le profit soit partagé entre eux deux. Il y a quatre conditions pour la validité de la société en commandite: savoir

1° que les fonds fournis consistent en pièces, c'est-à-dire en monnaie, d'argent ou d'or purs. On ne peut pas fournir légalement en qualité de fonds sociaux des métaux précieux à l'état brut, ni des parures, ni des pièces altérées, ni enfin des marchandises, ce dernier terme comprenant aussi la monnaie de cuivre; puis il faut

2º que le bailleur de fonds autorise l'associé gérant à disposer du capital; autorisation qui doit être conçue en termes généraux. Le bailleur de fonds ne saurait limiter la gestion de son associé, par exemple, en lui enjoignant de ne rien acheter sans l'avoir préalablement consulté, ou de n'acheter que du froment blanc. L'auteur poursuit l'idée qui lui a inspiré tout-à-l'heure l'expression «en ter«mes généraux», en disant: ou bien en termes qui, tout en étant limités, ont cependant rapport à quelque chose, c'est-à-

شَيْء لا يَنقطع وجوده عَالبًا فلو شُرط عليه شراء شَيْء 'يَندُر وُجوده كالخَيْل البُلْق لمْ يَصمُ والثالث أَنْ يَشترطَ له أَى "يَشترط المالك للعامل جُنرَة معلومًا مم. الرّب م كنصفه أو تُلثه فلو قال المالك للعامل قارضتُك على هذا المال على أنّ لك 'فيد شَركةً 'أو نصيبًا مند فَسَدَ القِراص أو على أنَّ الرَّبْعَ بَيْنَنا صحَّ ويكونُ الرِّبْعِ نِصْفَيْن والرابع أَنْ لا يقدّر القراص بهدة "معلومة كقوله قارَضتُك أَسنا وأن لا يعلُّق بشَرْط كقَوْلا إذا جاء رأس الشهر قارَضتَّك والقراص أمانة وحينثذ لا ضَمارَ، علَى العامل في مال القراض الله بعدوان فيد وفي بعض النُّسَخِ بالعُدُوان وإذا حَصَلَ في مال القراص ربيح وخُسران حُبر الخُسْران بالرَّبْحِ وأَعلَمْ أَنْ عَقْدَ القراض جائز منَ الطُّرَفَيْنِ "فلكُلُّ من المالك والعاملِ فَسْحَد" ١

فصل

في أحكام المُساقاة وهي لُغةً مشتَقّة مِنَ السَّقْي وشرعًا

¹ B. وثلثه :. 2 C. شرط :. 2 D. وثلثه :. 4 D. وثلثه :. 3 D. شرط :. 4 D. وثلثه :. 5 D. ونصيبا . ونصيبا . 4 D. ونصيبا . 10 D. ونكل :. 8 D. ونصيبا . 10 D. ونكل :. 10 D. مطرفين :. 8 D. ونكل :. 10 D. متى شاء | :. 10 D. ونكل :. 10 D. متى شاء | :. 10 D. ونكل :. 10 D. متى شاء | :. 10 D. ونكل :. 10 D. متى شاء | :. 10 D. ونكل :. 10 D. متى شاء | :. 10 D. ونكل :. 10 D. متى شاء | :. 10 D. ونكل :. 10 D. متى شاء | :. 10 D.

dire à un genre de commerce, qui, dans les circonstances ordinaires, ne cesse pas d'exister. Ainsi l'autorisation limitée à l'achat d'objets rares, comme des chevaux bariolés, serait illégale; puis la loi exige

3° qu'il lui accorde, c'est-à-dire que le bailleur de fonds accorde à l'associé gérant, une portion connue des bénéfices, comme la moitié ou le tiers. Par conséquent, la convention serait illégale dans le cas où le bailleur de fonds aurait stipulé que l'associé gérant aura «une partie «des» ou «une part aux bénéfices», sans indiquer laquelle, mais non pas dans le cas où il aurait stipulé: «Le gain «sera commun entre nous»; alors chaque associé peut en réclamer la moitié; enfin il est de rigueur

4° que l'association en commandite ne soit pas faite pour un certain temps, par exemple, pour une année, et qu'elle ne dépende point d'une condition suspensive, par exemple dans ces termes: «Nous allons nous associer au commence-«ment du mois prochain».

Les fonds fournis sont un dépôt. Il est donc admis que l'associé gérant est seulement responsable du capital en cas de faute grave dans sa gestion. Quelques exemplaires du Précis portent: «en cas de faute grave de sa «part». Si les affaires faites avec les fonds fournis ont donné d'un côté du gain, mais d'un autre de la perte, le gain consiste seulement en ce qui reste, les pertes déduites. En dernier lieu, il faut savoir qu'une société en commandite est une convention révocable de part et d'autre. Le bailleur de fonds et l'associé gérant peuvent tous les deux y renoncer quand bon leur semble.

Section XVII.

Des prescriptions relatives au bail à ferme, appelé en arabe mos â q â h. Ce mot est dérivé du verbe s a q â «abreu-«ver», et désigne, comme terme de droit, la convention par دَفْع الشخص نَخْلًا أَوْ 'شَجَرَ عنَب 'لمَنْ يَتعَهَّده بسَقْى "وتربية على أنّ له قَدْرًا معلومًا مِن 'تَمَره والمُساقاة جائزة على شَيْئَيْن ' فقط النَّخْل والكَرْم ' فلا 'تجوز المساقاة على 'عَيْرهما كتين ومِشْمِش وتَصِحّ المُساقاة من جائز التصرُّف "لنفسد ولصبيّ ومجنون بالولاية علَيْهما عنْدَ المَصْلَحة وصيغتُها ساقينتُك على "هذا النَّخْل بكذا "أَوْ سلَّمتْه إليك لتَتعهَّدَه وحُو ذلك ويُسترَط قَسول العامل "ولها أي "المُساقاة شرطان أُحَدهما أَنْ يُقدّرُها المالك بمُدّة معلومة كسَنَة "هلاليّة ولا يجوز تقديرها بادراك "التَّمَرة في الأصحِّ والثاني أنْ يُعينَ المالك للعامل جُنْء معلومًا من النَّمَرة كنصفها أَوْ تُلثها فلُّو قال المالك "للعامل على أنَّ ما فَتَحَ الله "بع مِنَ الثَّمَرة "يكون بَيْنَنا صح وحُمل على المُناصَفة تمَّ

laquelle on confie à quelqu'un une plantation de palmiers ou de vignes, afin qu'il se charge de l'arrosage et de la culture, moyennant une part connue des fruits. Le bail à ferme est un contrat qui ne peut avoir pour objet que deux espèces d'arbres, savoir des palmiers et des vignes. Conclue par rapport à d'autres arbres, comme des figuiers ou des abricotiers, la convention serait illicite. Au reste, le bail à ferme ne peut se conclure que par une personne jouissant du droit de disposer de ses biens, ou, en cas de minorité ou de démence du propriétaire, par son tuteur ou curateur, du moins si l'intérêt du mineur ou de l'aliéné l'exige. La convention peut se formuler dans les termes: «Je vous charge de l'arrosage de ces palmiers moyennant «telle rémunération», «Je vous les cède, afin que vous en «preniez soin», etc.; mais il faut que l'offre soit suivie de l'acceptation de la part du fermier.

Il, c'est-à-dire le bail à ferme, n'est valable que sous deux conditions:

1º que le propriétaire en ait stipulé la durée précise, par exemple, que le bail durera une année lunaire; mais, d'après la meilleure doctrine, la stipulation «jusqu'à ce que les «fruits arrivent à maturité» ne suffirait point. L'auteur continue: et

2º qu'il, savoir le propriétaire, ait déterminé proportionnellement la part du fermier dans les fruits, par exemple, en lui en accordant la moitié ou le tiers. On peut encore stipuler: «Les fruits que Dieu donnera seront communs en-«tre nous»; alors on est censé en avoir accordé la moitié au fermier, et s'en être réservé l'autre moitié. العَمَل فيها على صَرْبَيْن أَحَدهما عَمَلْ يَعود نَفْعه إلى النَّمَرة كسَفّى النَّحْل وتلقيحه بِوَضْع شَيْء من طَلْعِ الدُكور في طَلْعِ الإناث فهو على العامل والثانى عَمَل الدُكور في طَلْعِ الإناث فهو على العامل والثانى عَمَل يعود نَفْعه إلى الأرض كنسب الدُولاب وحَفْر الأنهار فهو على ربّ المال ولا يجوز أن 'يَشترِطَ المالك على العامل شَيْئًا لَيْس من أعمال المُساقاة كحَفْر النَّهْر ويُشترَط أَيْضًا انفراد العامل بالعَمَل فلو شَرط ربّ المال عَمَل عُلامه مع العامل لم يصح واعلم أن عَقْدَ المُساقاة لازم من الطَّرَفَيْن ولَوْ خَرَج 'الثَّمَر مستحَقًّا كُان أَوْصَى 'بَثَمَرة النَّكُ للمُله المُساقى عليها فللعامل على ربّ المال أَحْرة المُساقى عليها فللعامل على ربّ المال أحْرة المُساقى عليها فللعامل على ربّ المال أحْرة المُسْل لَعْمَله المُساقى عليها فللعامل على ربّ المال أحْرة المُسْل لَعْمَله المُساقى عليها فللعامل على ربّ المال أحْرة المُساقى عليها فللعامل على ربّ المال أحْرة المُسْل لعَمَله المُساقى عليها فللعامل على ربّ المال أَحْرة المُسْل لَعْمَله المُسْل لَعْمَله المُساقى عليها فللعامل على ربّ المال أحْرة المُسْل لَعْمَله المُساقى عليها فللعامل على ربّ المال أحْرة المُسْل لَعْمَله المُساقى عليها فللعامل على ربّ المال أحْرة المُسْل لَعْمَله المُسْل لَعْمَله المُسْل لَعْمَله المُسْل عَلَيْ المُسْلِ المُسْلِقي عليها فللعامل على ربّ المال أحْرة المُسْل لَعْمَله المُسْل عَلَيْ المُسْلِقي عليها فللعامل على ربّ المال أحْرة المُسْل المُسْل عَلْه المُسْلُق المُسْلُمُ المُسْلُمُ المُسْلُمُ المُسْلُمُ المُسْلُمُ المُسْلُمُ المُسْلُمُ المُسْلُمُ المُسْلُمُ المُسْلِمُ المُسْلُمُ المُسْلُمُ المُسْلُمُ المُسْلُمُ المُسْلُمُ المُسْلُمُ المُسْلُمُ المُسْلُمُ المُسْلِمُ المُسْلُمُ المُسْلُمُ المُسْلِمُ المُسْلِمُ المُسْلِمُ المُسْلِمُ المُسْلُمُ المُسْلُمُ المُسْلُمُ المُسْلِمُ المُس

فصل

فى أحكام الإجارة وهى بكسر 'الهمزة فى المشهور وحُكى 'ضَمَّها وهى لُغة اسم للأُجْرة وشرعًا عَقْد على مَنْفَعة معلومة 'مقصودة قابلة للبَدْل والإباحة بعوض معلوم

Il y a deux sortes de travail dans la plantation: savoir 1° le travail utile aux fruits, comme l'arrosage des palmiers et la fécondation des fleurs par l'introduction de la spathe du palmier mâle dans la fleur femelle. L'auteur ajoute: lequel est à la charge du fermier; et puis

2º le travail utile au sol, comme la construction d'une roue à godets, et le creusement de conduits d'eau. L'auteur ajoute: lequel est à la charge du propriétaire. Même il est interdit à celui-ci de stipuler que le fermier se chargers de quelque travail étranger à la culture, comme le creusement d'un nouveau canal. En revanche, il est de rigueur que ce soit le fermier seul qui fasse le travail de la culture, et le propriétaire ne saurait lui imposer la participation de son esclave à cet effet.

Le bail à ferme est un contrat non susceptible de révocation unilatérale, et, en cas d'éviction des fruits, par exemple, à cause d'une disposition testamentaire de la part du propriétaire, le fermier peut toujours exiger que celui-ci ou ses héritiers lui payent un salaire raisonnable pour son travail.

Section XVIII.

Des prescriptions relatives au contrat de louage. En arabe ce contrat s'appelle communément i djârah, quoique, selon quelques-uns, on doive dire o djârah. Dans le langage ordinaire i djârah a la même signification que o djrah, savoir «loyer», «salaire»; mais, comme terme de droit, le mot i djârah désigne la convention par laquelle on cède à quelqu'un l'usage connu, utile, transmissible et légalement susceptible de cession, d'un objet, moyennant un équivalent connu.

وشَرْطُ كُلّ منَ المُوجر والمستأجر الرُّشد وعَدَمُ الاكراه وخَرَجَ بمعلومة الجعالة وبمقصودة استتُجار تفاحة لشَمَّها وبقابلة للبَذْل مَنْفَعة البُضْع فالعَقْد عليها لا يسمَّى إجارةً وبالإباحة ' اجارة الجَواري للوَطْء وبعوض الإعارة وبمعلوم عوض المسافاة ولا تصح الاحارة الله بإيجاب كَآجِرْتُك وقبول 'كاستأجرْتُ وذَكَرَ المصنّف ضابطَ ما تَصرُّ إجارته بقَوْلا وكلّ ما أمكن الانتفاع به مع بَقاء عَيْنه كاستئجار دار للسُّكْنَى ودابّة للرُّكوب صَّحَتْ إجارته والله فلا ' وصحّة إجارة ما ذُكر ' مَشْروط ' بِقَوْلِه اذا قُدّرتْ أَمنْفَعته بأحد أَمرَين امّا بمدة كآجرُنك هذه الدار سَنَعٌ أَو عَمَل كاستأجرتُك لتَخيطَ لى هذا الثُّوبَ وتَجب الأَجْرة في الإحارة بنفس العَقْد واطلاقها "يَقتضي تحبيلَ و الأُجرة الله أن "يُشترَطَّ فيها التأجيل فتكونَ الأُحْرة مُوجَّلةً حينتُد ولا تَبطُل الاحارة بمَوْت أحد المتعاقدَين أَى المُوْجِر والمستأجر ولا بـمَـوْت المتعاقدَيْن بـلْ تَبقَى

Les deux parties contractantes doivent être capables d'administrer leurs biens, et ne pas avoir fait la convention sous l'empire de quelque violence. En disant dans la phrase précédente que l'usage doit être «connu», nous avons voulu constater la différence entre les contrats de louage et les devis et marchés; le mot «utile» empêche de louer une pomme pour son odeur seule, et le mot «transmissible» exclut les faveurs d'une femme. Or le contrat ayant pour objet le droit sur les faveurs d'une femme, ne s'appelle point un contrat de louage. Enfin l'expression «légalement susceptible de cession» s'oppose à ce que l'on cède pour de l'argent le droit de cohabiter avec ses esclaves femmes; le mot «équivalent» fait ressortir la différence entre le contrat de louage et le bail à ferme.

Le contrat de louage exige qu'il y ait une offre, formulée par exemple dans les paroles: «Je vous loue», et une acceptation, formulée par exemple dans les paroles: «Je prends». L'auteur nous fait connaître le principe qui régit l'objet du contrat, dans la phrase suivante: Toute chose dont on peut faire usage sans la consumer, comme une maison, qu'on peut habiter, ou un animal, qu'on peut monter, est susceptible d'un louage valable, mais aucune chose se consumant par l'usage ne l'est. Cependant la validité du contrat de louage est encore limitée par l'auteur par une autre condition, qu'il formule aînsi qu'il suit: pourvu que la durée du louage soit déterminée, ou par la stipulation d'un terme, par exemple: «Je «vous loue cette maison pour une année», ou par la nature du travail, par exemple: «Je vous prends à mon service «pour coudre l'habit que voici». Le loyer ou le salaire est dû de plein droit par suite du contrat. A défaut de stipulation spéciale, l'obligation de payer le loyer ou le salaire est pure et simple; mais lorsqu'un terme de payement a été stipulé dans le contrat, ce terme doit être observé fidèlement. Il résulte de là que le loyer ou le salaire doit se payer alors au terme convenu. Le contrat de louage n'est point annulé par la mort d'une des parties intéressées, c'està-dire soit de celui qui fournit l'usage de son bien ou de الإجارة بعدَ المَوْت إلى انقضاء مُدَّتها ويقوم وارث المستأجر مَقامَد في استيفاء مَنفَعة العَيْن 'المُؤجرة وتَبطُل الإجارة بتَلَف العَيْن المستأجرة كانهدام الدار ومَوْت الدابدة العيَّنة وبُطْلانُ الإجارة بما ذُكر بالنَّظَر للمستقبل لا الماضى فلا تَبطُل الاجارة فيع في الأظهر بلْ يَستقر قسطم منَ المسمَّى باعتبار أُجْرة المثل فتُقوَّمُ المَنفَعة "حالًا العَقْد في المُدّة الماضية فاذا قيل كذا يـوُحَـذ بتلك 'النَّسْبِةِ 'مَنَ المِسمِّي وما تَقدُّم منْ عَكَم الانفساخِ في الماضى مقيّد بما بعد قَبْض العَيْن المُوجَرة وبعد مُضيّ مُدة لها أُحْرة والله انفسخ في المستقبل والماضي وخرج بالمعيِّنة ما اذا كانت الدابّة المؤجّرة في الذّمّة فإنَّ المُوجِرَ إذا أحضرها وماتتُ في إثناء المُدَّة فلا ' تَنفسخ الإحارة بَلْ "يجب على المؤجر إبدالها وأعلَمْ أَنْ يدَ الأحير على العَيْنِ المؤجرة يدُ أمانة وحينتد لا ضَمانَ على الأجير الله بعُدوان فيها كأنْ ضرب الدابَّةَ

¹B.: قبى حال :. ²B. C. et D.: الماضى : ³A.: المتاجرة : C.: طلع : ⁴A. et C.: النية : ⁵C.: + ن. ⁶C.: المثل : ¹E.: تغسخ : . ⁸C.: المتقبل : ¹⁰C.: تغسخ : . ¹⁰C.: تغسخ الماضى والمستقبل : ¹⁰C.: بنجب :

ses services, soit de celui qui les prend. Même la convention ne serait pas annulée en cas de mort des deux parties contractantes; mais elle resterait en son entier jusqu'au terme stipulé, et le droit sur l'usage de l'objet du contrat serait dévolu à l'héritier du preneur. L'auteur continue: mais il, savoir le contrat de louage, est annulé par la perte de l'objet, comme l'écroulement d'une maison ou la mort d'un animal, supposé qu'il s'agisse d'un animal certain et déterminé. En tous cas la nullité du contrat, que nous avons en vue, ne concerne que l'exécution dans l'avenir, et ne regarde aucunement le passé. Or, selon la théorie la plus répandue, l'exécution qui a déjà eu lieu conserve tous ses effets légaux, et le preneur est obligé de payer une fraction du lover convenu. Pour déterminer cette fraction il faut d'abord constater le montant du loyer raisonnable en cas d'exécution complète du contrat et le montant du loyer raisonnable pour le temps écoulé, après quoi on observe la même proportion entre l'indemnité due pour l'usage que le preneur a eu, et le loyer convenu pour toute la durée du bail. Il est bien entendu que ce qui précède a été écrit dans la supposition que le preneur ait non seulement pris possession de l'objet, mais encore qu'il en ait eu la jouissance durant une période suffisante pour que cette jouissance représente quelque valeur. Car si ces deux conditions font défaut, la nullité du contrat de louage, par suite de la perte de l'objet, se rapporte tout aussi bien au passé qu'à l'avenir. Nous venons de limiter encore la nullité par suite de perte au cas où il s'agirait du louage d'un animal «certain et déterminé»: dans le cas contraire, c'està-dire si l'objet du contrat était un animal qui n'était pas individuellement désigné, et que cet animal meure pendant la durée de la convention, celle-ci reste intacte et le bailleur doit sans contredit remplacer l'animal mort par un autre. Enfin il faut savoir que le preneur possède l'objet à titre de dépôt. Le preneur est par conséquent seulement responsable de l'objet en cas de faute grave commise pendant l'usage, par exemple,

فَوْقَ العادة أَوْ أُركبها 'شخصًا أَثقلَ منه ١٠

فصل

فى أحكام الجعالة وهى بتنليث الجيم ومَعْناها لُغةً ما يُجْعَل الشخص على شَيء أيفعله وشرعًا التزام مُطلَقِ التصرَّف عِوَضًا معلومًا على عَمَلٍ معينَ أَوْ مجهولٍ التصرَّف عِوَضًا معلومًا على عَمَلٍ معينَ أَوْ مجهولٍ المعين أَوْ عَيْرِة والجعالة حائزة مِنَ الطَّرَفَيْن طَرَفِ المجاعل والمجعول الله وهي أَنْ يَشترِط "شخص في الجاعل والمجعول الله وهي أَنْ يَشترِط "شخص في رَدِّ ضالّة عَوضًا معلومًا كقول مُطلقِ التصرُّف مَنْ رَدَّ ضالّتي النصرُّف مَنْ رَدَّ ضالّتي المشروط "فله كذا فإذا ردِّها استحق الراد ذلك العِوض "المشروط "هُ

فصل

فى "أحكام المُخابَرة وهى عَمَل العامل فى أرض المالك ببعض ما يَخرُج منها والبَدْر مِنَ العامل وإذا تَفَعَ

¹ C.: سخس. 2 C.: الشخص. 1. 3 A.: بفعله: B.: + علي: C.: يفعله: 4 D.: بفعله: "D.: وهو 1. 5 D.: وهو 1. 5 D.: وهو 1. 5 D.: وهو 1. 6 D.: وهو 1. 10 A.: العين 1. 11 B. C.

D. et E.: + المذكور ا 1. 12 A.: الحكام + 1. 12 A.: الحكام ا 1. 12 A.:

s'il a battu l'animal qu'il vient de louer plus que d'habitude, ou s'il l'a fait monter par une autre personne, plus lourde que lui-même.

Section XIX.

Des prescriptions relatives aux devis et aux marchés. Cette convention s'appelle en arabe dja'âlah, dji'âlah ou djo'âlah, mots signifiant, dans le langage ordinaire, tout ce qu'on donne à un autre pour le travail qu'il va faire; mais, comme terme de droit, c'est le contrat par lequel un individu, ayant la libre disposition de ses biens, promet de donner une récompense connue à un autre individu, déterminé ou non, pour un travail, soit déterminé, soit inconnu. Les devis et les marchés sont révocables de part et d'autre, savoir tout aussi bien de la part du maître que de la part de l'entrepreneur. Un exemple de cette convention est la promesse faite par quelqu'un de donner une récompense connue pour l'acte de ramener un animal égaré. Celui qui fait la promesse doit avoir la libre disposition de ses biens, et la promesse elle-même peut se formuler dans les termes: «Quiconque me ramènera mon animal «égaré, je lui donnerai tant». En cas d'accomplissement l'entrepreneur qui vient de ramener l'animal peut réclamer la récompense promise.

Section XX.

Des prescriptions relatives au contrat de mokhâbarah, c'est-à-dire à la convention par laquelle on se charge de la culture du champ d'un autre, moyennant une portion de la récolte, et sous la promesse de fournir la semence. Il

شخص إلى رجل أرضًا لينربَعها وشَرَطَ لا جُزء معلومًا من أربِعها لم يبجئ ذلك لكن النّووي تبعًا لابن المنذر اختار جَواز المخابرة وكذا المنزارعة وهي عَمَل الأرض ببعض ما يَخرُج منها والبَدْر مِن المالك وإن اكراه أكراه أي شخص ايّاها أي أرضًا بذَهب أو فضة أو شَرطَ لا طعامًا معلومًا في ذمّته جاز ذلك أمّا لو دَفعَ لشخص أرضًا فيها نخل كثير أو قليل فساقاه عليه وزارعه على الأرض "فتجوز هذه المزارعة تَبعًا للمساقاة ه

فصل

فى أحكام إحياء المَوات "وهو كما قال الرافعيّ "فى الشرح الصغير أرض "لا مالكَ لها ولا يَنتفع بها أحدُّ واحياء المَوات حائز بشَرْطَيْن أحدها أَنْ يكونَ المُحْيى مُسلِماً "فيُسَنّ له إحياء الأرض المَيْتة سَواء أَذِن له الإمام

est interdit à tout individu de céder son champ à un autre sous la condition que celui-ci le cultivera à ses frais, moyennant une portion connue de la récolte, quoique Nawawî adopte l'opinion d'Ibn al-Mondsir 1), selon qui, il vaut mieux accepter la validité du contrat de mokhâbarah *), de même que la validité du contrat de mozâra'ah. On entend par mozâra'ah la convention par laquelle on se charge de la culture du champ d'un autre, moyennant une portion de la récolte, sous la réserve que le propriétaire devra fournir la semence. Lorsqu'au contraire le propriétaire a cédé au cultivateur l'usage du terrain à cultiver, pour une certaine somme d'or ou d'argent, ou bien s'il a stipulé une certaine quantité de denrées alimentaires, sans les spécialiser, il y a une convention parfaitement licite. En outre le contrat de mozâra'ah est licite au cas où c'est un accessoire du bail à ferme, savoir dans le cas où le propriétaire aurait cédé au fermier une plantation, grande ou petite, de palmiers, à la condition que celui-ci prenne soin des arbres et cultive les morceaux du terrain où il n'y en a point.

Section XXI.

Des prescriptions relatives au défrichement des terrains déserts, ou, comme on dit en arabe, «morts» (mawât). Selon Râfi'î, dans son ouvrage intitulé ach-Charh aç-Çaghîr'), l'expression «terrains déserts» signifie tout terrain qui n'a pas de propriétaire et n'est utilisé par personne. Le défrichement n'est licite que sous deux conditions: savoir

1° que le défricheur soit Musulman. Même la Sonnah

¹⁾ Voy. plus haut, page 9 n. l. Abou Bakr Mohammad ibn Ibrâhîm an-Nîsabourî, surnommé Ibn al-Mondsir, mourut l'an 309 ou 318 de l'Hégire. Sur ses ouvrages voy. Hâdjdjî Khalîtah, op. cit. I, p. 196, 318, 377, 385, 494; II, 336, 350, 500; V, 33.

²⁾ Dans le Minhâdj aț-Tâlibîn (II, p. 144) Nawawî enseigne précisément le contraire.

³⁾ Voy. plus haut, page 49 n. 1 et 89 n. 1.

أَمْ لا اللَّهُمَّ اللَّا أَنْ يَتعلَّقَ بِالْمَواتِ حقٌّ كأن 'حَمَى الإمام 'منه قطْعة ' وأحْياها شخص فلا يَملكها الله باذري الإمام في الأصح أمّا الذّميّ والعاهد والمستأمن فليس لهم الإحياء ولو أنن لهم الامام والثاني أن 'تكون ا الأرض 'لم يَجر عليها ملك 'لمُسلم وفي بعض النَّسَخ أَنْ اللَّوسَ الأُرضِ حُرَّةً والمُراد منْ كَلام المصنَّف أَنَّ "ما كان معمورًا وهو الآنَ خَراب فهو لمالك إنْ عُرف مُسلمًا كان أو ذمّيًا ولا يُملَك هذا الخَراب بالإحياء فإن لم . يعرف مالكه والعمارة إسلامية فهذا المعمور مال ضائع أَمْرِه ' راجع "لرأى الإمام في حفظة "أَوْ بَيْعة وحِفْظ تَبَنة وإن كان المعمور جاهليًا مُلك بالإحياء وصفة الإحياء ما كان في العادة عمارة المُحْيَى "ويَختلف هذا باختلاف الغَرَض الذي يَقصِده المُحْيِي "فإن أراد المُخيي إحْياء

المسلم : 1 A. et C.: يكون: 1 B. C. D. et E.: المسلم : 1 A. et C.: يكون: 1 B. D. et E.: المسلم : 1 ألمسلم : 1 ألمسلم : 1 B. D. et E.: المسلم : 1 أراجع : 1 B. D. et E.: المسلم : 1 ألم الم : 1 ألم : 1 ألم

prescrit aux fidèles de défricher autant que possible des terrains «morts», sans distinguer s'ils ont ou s'ils n'ont pas obtenu l'autorisation préalable du Souverain. Cependant, O Dieu! il faut que ce soit un terrain désert sur lequel personne ne puisse faire valoir de droits. A supposer, par exemple, que ce soit un terrain qui, tout en étant désert, ait été réservé par le Souverain pour servir de pâturage public, le défrichement n'en constituerait point une appropriation légale, à moins qu'on n'eût obtenu une autorisation préalable de sa part. Ceci est la doctrine réputée la meilleure. Quant aux infidèles, soit sujets d'un prince musulman, soit alliés, soit résidant parmi nous en vertu d'un sauf-conduit, le défrichement leur est interdit, lors même que le Souverain les y aurait autorisés. L'auteur continue: et puis

2º que le terrain ne soit pas la propriété d'un Musulman ou, comme on lit dans quelques exemplaires du Précis, que le terrain soit libre. Les paroles de l'auteur nous apprennent que les terrains inoccupés, mais qui se sont autrefois trouvés en culture ou couverts de bâtiments, restent aux propriétaires primitifs ou à leurs avants-droit, sans distinction entre les Musulmans et les infidèles soumis, à la seule condition que les propriétaires soient encore connus. Ces terrains, personne ne peut se les approprier en les défrichant. Lorsqu'au contraire les propriétaires sont inconnus, il faut distinguer entre le cas où la culture etc. serait postérieure à la conversion du pays à l'Islamisme, et celui où elle y serait antérieure. Dans le premier cas, les terrains en question se présentent sous l'aspect de choses perdues, ce qui veut dire que le Souverain peut, à son choix, les laisser dans l'état où ils se trouvent, ou bien les vendre et en verser le prix dans le trésor, comme un dépôt. Dans le second cas, ce sont des terrains qu'on peut s'approprier par le défrichement, comme ceux qui n'ont jamais été occupés.

Le défrichement consiste en ce que la coutume locale admet de considérer comme une mise en culture ou en une construction, et, par conséquent, il diffère selon le but qu'on s'est proposé. Quand il s'agit d'un défrichement dans

الموات مَسكَنًا أُشتُرط فيد تَحُويط البُقْعة ببِناء حيطانِها بها حرَتْ بع عادة ذلك المكان من 'آجْرِ أو حَجَر أو قَصَب وأشترط أينمًا سَفْف بعضها ونَصْب باب وإن أراد المُحْيى إحْياء المَوات زريبة دوابٌ فيكْفى خُويطُ *دونَ تَحْويط السَّكْنَى ولا يُشترط السَّقْف وإن أراد إحياء المَوات مَنرَعةً فيَجمَع التَّرابَ حَنْولَها ويسوَّى الأرضَ بكُسْمِ مستَعْلِ فيها وطَمّ 'مُنخفض وترتيبُ 'ماء لها بشَق ساقية مِنْ بعر أو حَفر قناة 'فإن كفاها المَطَر المعتاد لم يَعتَجُ لترتيب الماء على الصحيح وإنْ أراد المُحْيى إحياء المَوات بُسْتانًا "فيَجمَع التَّرابَ والحويطُ حَوْلَ أُرض البُسْتان إن حَرَتْ بع عادة ويُشترَط مع ذلك الغُرْس على المَدْهَب وآعلُمْ أَنَّ الماء المختَصَّ بشخص لا يَجِب بَذْلُه لماشية غَيْرِه مُطلَقًا واتِّما جِب بَذْل الماء بثلاثة شرائط أحدها أن يَفضُلَ عن حاجته أَى "صاحب الماء فإن لم يَفضُلْ بدأ بنفسة ولا يجب بَذْلا "لغَيْرة

¹ C.: دبون السكنى: C.: دبون تحويط با D.: + كون تحويط با C.: مبائها: A. et C.: مبائه

le but de bâtir une habitation, il faut que le terrain soit entouré d'une clôture construite, suivant ce que la coutume locale exige, de briques, de pierres de taille ou de roseaux. En outre il est de rigueur qu'une partie du terrain soit couverte d'un toît et que l'on ait érigé une porte. Lorsqu'on veut construire un enclos pour les bestiaux, il suffit d'entourer le terrain d'une clôture; mais la loi n'exige pas que cette clôture ressemble à celle qu'il faut ériger si l'on construit une maison, ni qu'une partie du terrain soit couverte d'un toît. S'il s'agit d'un champ à défricher, on doit avoir enlevé le sable de tous les côtés, et avoir égalisé le sol en aplanissant les élévations et en comblant les creux. Les ouvrages nécessaires pour l'irrigation consistent dans l'acte de faire une rigole qui amène sur le terrain l'eau d'un puits, ou dans celui de creuser un conduit pour l'eau d'une rivière ou d'une source; mais, au cas où les pluies ordinaires constitueraient une irrigation suffisante, la bonne théorie n'exige point des travaux d'irrigation pour que le terrain puisse être considéré comme mis en culture. S'il s'agit d'un jardin, il faut que le sable soit enlevé, que le terrain soit entouré de tous côtés d'un mur ou d'une haie, si telle est la coutume locale, et, selon notre rite, qu'on y ait planté des arbres.

Il nous faut encore avertir le lecteur qu'en général on n'est pas obligé de partager l'eau dont on est propriétaire, avec quelqu'un d'autre qui en a besoin pour abreuver ses bestiaux. On est seulement obligé de partager l'eau avec une autre personne au cas où les trois conditions suivantes existent ensemble: il faut

1° qu'il s'agisse d'eau dont on n'ait pas besoin; c'est-àdire que le propriétaire a en plus de ses besoins. Dans le cas contraire, le propriétaire a le droit de s'en servir le premier, sans être obligé de céder le liquide à quelqu'un d'autre; puis il faut

والثان أن يَحتاجَ اليه غَيْرُه إِمّا لنفسه أو البهيهة هذا ان كان هناك كَلَّا تَرْعاه الهاشية ولا يُمْكِن رَعْيه الله بسقى الماء ولا يجب عليه بَدْل الماء الزَرْع عَيْره ولا لشَجَره والثالث أن يكونَ الماء في مَقرّه وهو مِمّا يُستخلف في بثر أو عَيْن فإذا أَخَذَ اهذا الماء في إناء لم يجب بَدْلا على الصحيح وحيث وجب البَدْل لم يتضرّر صاحب الماء في زَرْعه أو الماشية من حضورها البئر إن لم يتضرّر صاحب الماء في زَرْعه أو المشيتة فإن تضرّر بورودها ألماء في زَرْعه أو الماء كما فاله الماء الماء الماء في ا

فصل

في أُحكام الوَقْف وهو لُغةُ "الحَبْس وشرعًا حَبْسُ مال معيَّنِ "قابلِ "للنَقْل يُمْكِن الانتفاع بد مع بَقاء عَيْندُ

¹ B. et E.: بلهيمته. ² B. D. et E.: اذا. ³ A.: + الروع . . ⁴ A.: + الروع . . ⁴ A. et C.: ماشية . ⁶ C.: ماشية . ⁸ C.: واستسقى . ⁸ C.: واستسقى . ¹¹ A.: بواست. ¹² B.: + الماء . ¹³ C.: قال . . ¹⁴ C.:

2º que l'autre personne en ait besoin, ou pour se désaltérer, ou pour abreuver ses bestiaux. Il est bien entendu que la règle relative aux bestiaux a été établie dans la supposition qu'il s'agit de pâturages où les bestiaux ne peuvent rester sans qu'on leur donne à boire. On n'est jamais obligé de partager l'eau dont on est propriétaire avec une autre personne qui désire en arroser son champ ou sa plantation; et enfin il faut

3° qu'il s'agisse d'eau qui se trouve dans un réservoir naturel, c'est-à-dire de ce qui est resté dans un puits ou dans une source. Car s'il s'agit de l'eau qu'on a dans un vase, la bonne théorie n'admet point qu'on puisse être obligé de la partager avec un autre, dans quelques circonstances que ce soit.

On a satisfait aux termes de la loi qui prescrit de partager l'eau avec un autre, dans le but d'abreuver les bestiaux de celui-ci, lorsqu'on a ouvert aux bestiaux l'approche du puits, sous la réserve qu'ils puissent y venir sans causer de dommage aux champs en culture ou aux propres bestiaux du propriétaire de l'eau. Ce cas se présentant, on a toujours le droit de refuser l'accès du puits, et le pâtre doit venir y puiser l'eau pour la porter ensuite à ses bestiaux. C'est du moins l'opinion de Mâwardî').

La bonne doctrine s'oppose à ce qu'on exige une indemnité pour l'eau qu'on est obligé de donner à une autre personne en vertu des règles ci-dessus.

Section XXII.

Des prescriptions relatives à l'immobilisation ou fondation, appelée en arabe waqf. Dans le langage ordinaire ce mot signifie l'acte d'arrêter ou de retenir, mais, comme terme de droit, il désigne l'acte par lequel on immobilise une chose certaine et déterminée, laquelle, de sa nature, est susceptible de transfert et ne se consume pas par l'usage.

¹⁾ Voy. al-Ahkâm as-Soltânîyah, page 320 et plus haut p. 187 n. 2.

وقَطْعُ التصرُّف فيه على 'أن 'يُصرَّفَ ' في جِهَة خَيْم و تقرَّبًا إلى الله تعالى وشَرْطُ الواقف صحَّةُ عبارته وأهليّةُ التبرُّع والوَقْف حائز بثلاثة شرائط وفي بعض النَّسَخ والوقف جائز ولا تلائة "شرائط أحدها أن يكوري ' المَوْقوف مما يُنتفَع بد مع بَقاء عَيْند ويكونَ الانتفاع مُباحًا مقصودًا فلا يَصِحُّ وَقْف آلَة "اللَّهُو ولا وَقْف دَراهمَ لِلْزِينَةِ ولا يُسْتَرَطُ 'النَّفْعِ "حَالًا فيَصِحَّ وَقْف عبد وجَحْش صغيرين وأمّا الذي لا "تَبْقَى عَيْن كمطعوم ورَيْحانِ فلا يَصِحْ وَقْفع والثاني أن يكونَ الوَقف على أَصْل "مُوْجود وفَرْع لا يَنقطع "فخرج "بالمَوْجود الْوَقْف على من سيولد للواقف ثم على الفُقراء "ويسمّى هذا مُنقطعَ الأولِ "فإن لَمْ يقُلْ نمّ على الفُقراء كان مَنقطعَ الأولِ والآخِرِ وقولا لا ينقطع "احترز عن الوقف المنقطع الآخر كقُولة وقَفْتُ هذا على زَيْد تم "على نَسْله ولم

¹ A. et C.: + ناي 2 A. et C.: تصرف .. 3 C.: نه. 4 A. et C.: تصرف .. 5 C.: نه. 4 A. et C.: تسمع .. 6 D. et E.: شروط .. 10 D. et E.: النفع + نام كان . 10 B. C. D. et E.: بللوجود .. 14 B. C. D. et E.: + نام كان . 15 A.: + فياتخرج .. 16 B. D. et E.: + وان .. 16 C.: وان .. 17 B. D. et E.: + وان .. وان .. 16 C.:

Par suite de l'immobilisation la chose cesse d'être dans le commerce, et est transférée à Dieu, l'Être Suprême, à titre de bonne œuvre et pour Lui être agréable. Il est de rigueur que le fondateur soit capable de déclarer sa volonté et qu'il puisse disposer de ses biens à titre gratuit.

L'immobilisation est licite sous trois conditions. Quelques exemplaires du Précis portent: «L'immobilisation est licite, «et il y a trois conditions pour la validité de cet acte», savoir

1° que l'objet en soit de nature à ne pas se consumer par l'usage, et en outre l'usage de l'objet doit être permis et utile. On ne saurait donc immobiliser des objets servant au jeu, ni des monnaies d'argent devant servir d'ornements. Toutefois la loi n'exige pas qu'on puisse faire usage de l'objet à l'instant même, et rien ne s'oppose, par exemple, à l'immobilisation d'un petit esclave ou d'un poulain. Seules les choses d'une existence passagère, comme les aliments ou les plantes odoriférantes coupées, ne peuvent pas être valablement immobilisées; puis il faut

2º que l'acte d'immobiliser soit fait en faveur d'une ou de plusieurs personnes existantes et que ces personnes aient des successeurs perpétuels. Par conséquent on ne peut pas faire une fondation en faveur de l'enfant qu'on aura, mais qu'on n'a pas encore, et subsidiairement en faveur des pauvres. Une telle immobilisation s'appelle une fondation sans usufruitier primaire, et ce serait une fondation, non seulement sans usufruitier primaire, mais encore sans usufruitier définitif, dans le cas où la clause: «et subsidiairement en «faveur des pauvres» aurait fait défaut. La condition posée par l'auteur que les usufruitiers primaires doivent avoir des successeurs perpétuels, sert à nier la validité d'une fondation sans usufruitier définitif, pouvant un jour s'éteindre faute d'ayants-droit. Une telle fondation, par exemple conçue dans les termes: «J'immobilise l'objet que voici, en «faveur de Zaid et subsidiairement en faveur de sa posté-

يَرِدْ على ذلك وفيد طريقان أحدهما أنَّه باطل كمنقطع الأول وهو الندى مشَى عليه المصنّف لكنّ الراجحَ الصحة 'والثالث أن لا يكون الوَقْف في محظور بظاء مُشالة أَيْ " محرَّم فلا يَصحّ الوَقْف على عمارة كنيسة للتعبُّد وأَفهَمَ كَلامُ المصنّف أنه لا يُشترَط في الوَقف وَ طُهور قَصْد القُرْبة بل انتفاء المَعْصية سَواء وُجد في الوَقْف ظُهورُ قَصْد القُرْبِير كالوَقْف على الفُقراء أَوْ لا كالوَقْف على الأعنياء ويُشترَط في الوَقْف أَنْ لا يكونَ موقَّتًا كَوَقَفْتُ هذا سَنَةً وأن لا يكونَ معلَّقًا كقَوْلِهِ إذا جاء رَأْس الشَّهْر فقَدْ وقفْتُ كذا وهو أي الوَقْف على ما شَرَطَ الواقف فيد من تقديم لبعض المَوْقوف عليهم كوَقَفْتُ على أولادي الأَوْرِعِ منه واللَّحِيرِ كَوَقَفْتُ على أولادي " فاذا انقرضوا فعلَى أُولادهم "وتسوية كوَقفْتُ على أولادى

الثالث : ۵. الثالث : ۵. معجمة | ۵. ۵. الثالث : ۵. الثالث : ۵. المجور + ۴۵. المالث : ۵. المجور - ۴۵. المالث : ۵. المجور - ۴۵. المالث : ۵. المالث : ۵.

«rité», sans désignation d'usufruitiers au cas où la race de Zaid s'éteindrait, — une telle fondation, dis-je, peut s'envisager de deux manières; on peut la considérer comme nulle de la même manière que les fondations sans usufruitier primaire, et c'est l'opinion embrassée par l'auteur. Cependant l'opinion préférable à mon avis est d'admettre la validité de la fondation qui nous occupe; enfin il faut

3° que l'acte d'immobiliser n'ait pas de tendence défendue. Le mot arabe employé ici pour «défendue» est mahthour et non mahdhour; il a la même signification que le mot ordinaire moharram. On ne peut donc faire une fondation valable pour l'entretien d'une église destinée au culte chrétien.

Il résulte des paroles de l'auteur que le but de la fondation n'a pas besoin d'être un but manifestement pieux; la loi exige seulement que le but ne soit pas illicite, sans demander s'il est visible par l'immobilisation même que le but en est agréable à Dieu, par exemple s'il s'agit d'une fondation en faveur des pauvres, ou bien si le mérite du but n'est pas apparent, par exemple, s'il s'agit d'une fondation en faveur des riches.

L'immobilisation ne saurait être limitée à un terme, comme l'immobilisation d'un certain objet pour une année; elle ne peut pas non plus dépendre d'une condition suspensive, comme celle formulée dans les paroles: «Au commencement «du mois prochain, j'aurai fait telle fondation». Elle, c'est-àdire l'immobilisation, est régie par les dispositions que le fondateur a faites en la créant, soit qu'il ait indiqué les personnes qui en profiteront en premier lieu et avant les autres, par exemple en disant: «Je fais une fondation en faveur de mes enfants «et, en premier lieu, en faveur de celui d'entre eux qui vivra «le plus dans la crainte de Dieu», soit qu'il ait indiqué celles qui en profiteront en dernier lieu, par exemple, en disant: «Je «fais une fondation en faveur de mes enfants et, après leur «décès, ce sont leurs enfants qui seront appelés», soit qu'il ait ordonné que tous les usufruitiers auront des portions égales, par exemple, en disant: «Je fais une fondation en

' بالسَّويَّة بَيْنَ ذُكورهم وإنائهم ' وتفضيلَ لبعض ' الأَوْلاد على بعض كَوَقَفْتُ على أَولادى للذَّكَر ' مِثْل حَظِّ الأَنْثيَيْنَ ه

فصل

فى أحكام الهِبَاللهُ وهى لُغلاً مأخوذة مِنْ هُبوب الربيح ويَجوز أَن تكونَ مِن هَبُ مِن نَوْمِهِ إذا استَيْقظ فكان فاعلها استَيْقظ للاحسان وهى فى السَسرع انهليك امنجز مُطلَق فى عَيْن حالَ الحَياة بلا عوض ولَوْ مِنَ الأعلَى مُطلَق فى عَيْن حالَ الحَياة بلا عوض ولَوْ مِنَ الأعلَى وفخرج المنجز الوصيّة وبالمطلق التهليك الموقّت وخرج بالعين هبا المهنافع وخرج بحال الحَياة الوصيّة ولا تَصحِ الهينة الله بايجاب وقبول لَفظًا وذَكرَ المصنف ضابطً المَوْهوب فى قوله وكل ما جاز بَيْعه "جازت هبته وما لا يجوز بيعه كهجهول لا يجوز هبته إلّا حَبّتَى حنطة يبجوز بيعه الله حَبّتَى حنطة

^{1 (..} او تفصيل .. D ; وتسوية او تفصيل .. 2 ك مبالتسوية .. 1 كسن .. 4 كسن

«faveur de mes enfants, sans distinguer entre les hommes et «les femmes», soit enfin qu'il ait ordonné un partage inégal entre ses enfants, par exemple en disant: «Je fais une fon-«dation en faveur de mes enfants, mais chacun de mes «fils aura deux fois plus que chacune de mes filles».

Section XXIII.

Des prescriptions relatives à la donation. La donation s'appelle en arabe hibah, mot dérivé du verbe habba, dont l'infinitif est hoboub, et qui signifie, dans le langage ordinaire, «souffler», en parlant du vent. Il se peut aussi que le mot hibah soit dérivé du verbe habba, dans le sens de «se réveiller» de son sommeil, parce que celui qui fait une donation se réveille en quelque sorte à la bienfaisance 1). Comme terme de droit, le mot hibah signifie le transfert de propriété, immédiat et sans réserve, d'un objet certain et déterminé, du vivant de l'ayantdroit, et à titre gratuit, lors même qu'il s'agirait d'un transfert à une personne de condition sociale supérieure. Le mot «immédiat» indique la différence entre la donation et la disposition testamentaire; les mots: «sans réserve» servent à écarter la donation à terme; les mots: «objet certain et «déterminé», à écarter la donation de choses incorporelles, et les mots «du vivant de l'ayant-droit», à constater encore une fois la différence entre la donation et la disposition testamentaire. La donation n'est pas valable à moins qu'il n'y ait eu une offre et une acceptation formelles.

L'auteur nous apprend le principe qui régit l'objet de la donation, en disant: Tout ce qu'on peut vendre est encore susceptible de donation; mais tout ce qui n'est pas susceptible d'être vendu, comme une chose inconnue, ne saurait être l'objet d'une donation. Seulement s'il s'agit d'objets

¹⁾ Il va sans dire que ceci est l'étymologie d'1bn Qâsim et non la mienne.

وخوها فلا يجوز بيعهما وتجوز هبتهما ولا تنملك ولا تنزم الهبة الله بالقبض بإذن الواهب فلو مات المؤهوب له أو الواهب قبل قبض الهبة لم تنفسخ الهبة وقام وارته مقامه في القبض والإقباض وإذا قبضها الموهوب له لم يكن المواهب أن يرجع فيها الله أن يكون والدا وإن علا وإذا أعمر شخص شيئاً أي دارًا مَثلًا كقوله أوبنتك هذه أعمرتك هذه الدار وجعلتها لك رقبه اياها كقوله أوبنتك هذه الدار وجعلتها لك رقبه الله أي إن من قبل عادت الدار وجعلتها لك رقبه استقرت لك فقبل وقبض كان ذلك الشيء المغمر أو للمرقب بلفظ اسم "المفعول فيهما فلورته من بعدة ويلغو الشرط "المذكوره

فصل

فى أحكام اللَّقَطة وهى بفتح القاف اسم "للشَّىء "الملتقط ومَعْناها شرعًا "ما ضاع مِن مالكه بسُقوط أوْ

المناور : A. et C.: واقلم : A. et C.: قبصة : D. et E.: قبصة : A. et C.: ويجوز : A. et C.: واقلم : C.: المناور + C.: المناور + C.: المناور + C.: المناور + C.: المناور - A. B. et C.: مال : A.: + مناور المناور + C.: المناور + C.

d'une valeur minime, comme deux grains de froment, etc., la donation en est permise, quoique la vente ne le soit pas. La propriété de l'objet n'est pas acquise par le seul effet de la convention, mais la donation est révocable jusqu'à la prise de possession de la part du donataire, du consentement du donateur. La convention n'est point invalidée par la mort préalable de l'un ou de l'autre, mais leurs héritiers respectifs sont subrogés dans leurs droits par rapport à la prise de possession et à la livraison. Après la prise de possession par le donataire le donateur ne peut plus révoquer la donation, à moins qu'il ne soit son père ou autre ascendant.

Le droit d'habitation viagère accordé à quelqu'un sur un objet, c'est-à-dire sur une maison, etc., se formule, par exemple, dans les paroles: «Je désire que vous habitiez viagère-«ment cette maison», et le droit d'usufruit viager d'une maison se formule, par exemple, dans les paroles: «Je «vous accorde l'usufruit viager de cette maison», ou «Je «vous en fais la donation viagère», c'est-à-dire: «en cas de «votre prédécès, elle retournera à moi, et, dans le cas du «mien, elle sera à vous irrévocablement». Lorsque ces paroles sont suivies de l'acceptation et de la prise de possession, elles confèrent sur l'objet à l'habitant ou à l'usufruitier un titre irrévocable. L'habitant ou l'usufruitier qui ont été favorisés des libéralités qui nous occupent, ont acquis un droit qui passe à leurs héritiers après leur décès. Quant à la condition résolutoire formulée par le mot «viager», elle est considérée comme non avenue.

Section XXIV.

Des prescriptions relatives aux objets trouvés. Un objet trouvé par hasard s'appelle en arabe loqațah plutôt que loqtah. C'est, comme terme de droit, tout objet perdu par le propriétaire, soit que celui-ci l'ait laissé tomber, soit qu'il l'ait

عَفْلة ' وَخُوهما وإذا وَحَدَ شخص بالغًا كان أو لا مسلما كان أو لا فاسقًا كان أو لا لُقطة في مَاوات أو طريق فله أَخْذُها وتَرْكُها ولكنَّ أَخْذَها أَوْلَى مِن تَرْكها إِنْ كان الآخذُ لَها على ثقة 'من القيام بها فلو تركها من عَيْر أُخد لَمْ يَضمَنْها ولا يَجب الإشهاد على التقاطها · لتملُّك أَوْ حفظ ويَنرع القاضي اللَّقطة من الفاسق ويَضَعها عنْد عَدْل ولا يَعتهد تعريفَ الفاسق اللَّقَطة بِلْ يَضُمُّ القاضي إليه رقيبًا عَدْلًا يَمنَعه من الخيانة فيها ويَنزع الوَلي اللَّقَطة منْ يَد الصبيّ ويعرِّفها ثمّ بعدَ * التعريف * يَتملَّك اللَّقَطةَ للصبيِّ ` إن رأَى المَصْلَحةَ ف "تملُّكها "لم وإذا أَخَذَها أَى اللَّقَطة "وَجَبَ عليه "أَى الملتقط أَنْ يَعْرَفَ في اللَّقَطة عَقبَ أَخْذها سَتَّةً أشياء وعاءها "من جلد أو "خرقة مَثَلًا وعفاصَها هو بمعنى الوعاء ووكاءها بالمد "وهو الخَيْط الذي "تُربّط بع

oublié, etc. Quand on trouve, sans qu'il importe si l'on est majeur ou non, Musulman ou non, ou même d'inconduite notoire ou non, un objet perdu dans un terrain désert ou sur le chemin public, on a la faculté de le ramasser ou de le laisser; mais il ne faut pas oublier que l'acte de ramasser l'objet en question est préférable à celui de le laisser là où il est, dans le cas où il s'agirait d'un individu qui, en ramassant l'objet, aurait la conviction que l'objet sera en súreté auprès de lui. Toutefois on n'est jamais responsable de la perte de l'objet, lorsqu'on n'a pas voulu le ramasser.

On n'a pas besoin d'appeler des témoins pour constater qu'on vient de ramasser un objet trouvé, ni quand on désire s'approprier l'objet, ni quand on a seulement l'intention de le garder comme un dépôt. Si l'objet a été trouvé par une personne d'inconduite notoire, le juge ne saurait le laisser entre les mains de celle-ci. Il doit déposer l'objet auprès d'une personne irréprochable, et de même il ne saurait s'en remettre aux annonces faites par une personne d'inconduite notoire, relativement à l'objet trouvé; mais il lui faut adjoindre à la personne en question une autre qui soit irréprochable, pour la surveiller et pour empêcher toute fraude de sa part. Quant aux mineurs, c'est leur tuteur qui doit retirer de leurs mains l'objet trouvé et l'annoncer au public, après quoi il peut se l'approprier pour le compte de son pupille, s'il lui paraît que ce sera avantageux pour celui-ci.

En ramassant l'objet trouvé, on, c'est-à-dire celui qui l'a trouvé, est obligé d'en examiner, savoir de l'objet en question, après l'acte de le ramasser, six choses: le sac, par exemple si l'objet se trouve dans un sac de cuir ou d'étoffe; l'emballage, c'est à-peu-près la même chose que le sac; les liens, en arabe wikâ, avec un madd, c'est tout ce qui

وجنسها من ذَهب أو فضه وعَدَدها ووَزنها ويعرف بعتج أوله وسُكون ثانيه مِن المَعْرِفة وأَنْ يَحَفَّظُها حَتَّمًا في حِرْزِ مِثْلُهَا ثُمَّ بعد ما يُكر إذا أراد الملتقط تملُّكُها عَرْفها بتشديد الراء من التعريف سَنَةً على أبواب المساحد عند خُروج الناس من الجَماعة وفي المَوْضع الذي وَجَدَها فيه وق الأسواق ونَحُوها من مَجامِع الناس ويكون التعريف على العادة زَمانًا ومكانًا وابتداء السَّنَة منْ وَقْت التعريف لا "الالتقاط ولا يَجب استيعاب السَّنَة بالتعريف ويعرِّف * أَوَّلًا كُلَّ يَوْم مرِّنَيْن طَرَفَى النَّهار لا لَيْلًا ولا وَقْتَ القَيْلولة ثمّ يعرّف بعد ذلك كُلّ أسبوع مرَّةً أو مرَّتَيْن ويَذكُر الملتقط في تعريف اللَّقَطة بعضَ أوصافها فان 'بالغ فيها ضَمِن ولا 'تَلزَمه مُونَة التعريف إِنْ أَخَذَ اللَّقَطَةَ ليَحِفَظَها على مائلها بلْ يرتَّبها القاضي منْ يَبْت المال أَوْ يَقترضها على المالك وإنْ أَخَذَ اللَّقَطَّةَ ليتملَّكُها وَحَبّ عليد تعريفها ولنرمد مؤند تعريفها سواء

¹ A.: المواضع A.: ⁴ D.: التقاط A.: • A. et C.: المواضع B. D. et E.: يلزم: C.: يلزم: ¹ C.: بلغ

sert à lier un paquet; la nature, par exemple si c'est un objet d'or ou d'argent; le nombre et le poids. Le mot arabe que nous venons de traduire par «examiner» est la première forme du verbe 'arafa. L'auteur ajoute: et en outre on est obligé de le garder rigoureusement d'une façon convenable. Enfin, après tout ceci, dans le cas où l'on voudrait, c'est-à-dire dans le cas où celui qui a trouvé l'objet voudrait, se l'approprier, il faut l'annoncer. L'auteur se sert ici de la deuxième forme du verbe 'arafa et continue: durant une année, aux portes des mosquées, au moment où les fidèles sortent de l'édifice après avoir assisté à la prière en assemblée, et à l'endroit où l'objet a été trouvé. Il faut faire aussi les annonces sur les marchés et aux autres lieux de réunion, aux heures et à la place indiquées par la coutume locale. L'année que l'auteur a en vue ne commence qu'à la première annonce, et non au moment où l'objet a été trouvé; mais il n'est pas nécessaire que les annonces remplissent tout cet espace de temps. On a satisfait aux termes de la loi en annonçant l'objet d'abord deux fois par jour, savoir le matin et le soir, mais les annonces faites la nuit ou pendant la sieste ne comptent pas. Après que les annonces journalières ont duré quelque temps, il suffit de les répéter une ou deux fois par semaine. Elles doivent contenir une description sommaire de l'objet trouvé; si la description n'est pas conforme à la vérité, celui qui fait les annonces est responsable des conséquences. Les frais des annonces ne sont pas à la charge de celui qui a ramassé l'objet dans la seule intention de le garder pour le propriétaire; le juge doit alors subvenir aux frais des annonces, soit en les portant à la charge du trésor public, soit en faisant un emprunt à cet effet à la charge du propriétaire. Les frais des annonces doivent au contraire être payés par celui qui a trouvé l'objet, s'il l'a ramassé dans تَمِلَّكُها بعد ذلك 'أَمْ لا ومَن التقط شَيْئًا حقيرًا لا يعرَّفه سَنَةً بِلْ "يعرِّفِه رَمِّنًا يَظُنَّ أَنَّ "فَاقِدَه يُعرِض عنه بعد ذلك النوس في الغالب فإن لم يَجِدُ صاحبها "بعد تعريفها كان له أن يتملَّكها بشَرْط الضَّمان لها ولا يَملكها الملتقط بمجرَّد مُضى "السَّنَة بلْ لا بُدَّ منْ لَفْظ يَدُلَّ على 'التملُّك كتملُّكُ هذه اللَّقَطةَ فإن تَملَّكُها 'على مَا ذُكِر ' فَظَهَر مالكها وهي باقية "واتَّفقا على رَّد عَيْنها أَوْ بَدَلها فالأمر فيع "واضح وإنْ تَنازَعا فطَلَبَها المالك "وأراد الملتقط "العُدولَ إلى "بَدَلها أُجيبَ المالكُ في الأصح وإن تَلفَت اللُّقطة بعد تملُّكها عَم الملتقط مِثْلُهَا إِن كَانْتُ مِثْلَيْةً "وقيمتَها إِن كَانْتُ مِتْقُومَةً يَوْمَ التملُّك لها "وإن نَقَصَتْ بعَيْب فله أَخْذها مع الأرش في الأصح "واللُّقَطة وفي بعض النُّسَخ وجُملة اللُّقَطة على أربعة أُضرُب أُحَدُها ما يَبقَى على الدُّوام كذَّهَب

l'intention de se l'approprier; car, dans ces circonstances, les annonces constituent une obligation de sa part, tout aussi bien si l'appropriation a lieu en effet, que dans le cas contraire. Quant aux objets trouvés qui n'ont que peu de valeur, on n'a pas besoin de les annoncer durant une année entière; mais il suffit que les annonces aient duré un temps assez long pour faire supposer que celui qui a perdu l'objet a renoncé à le réclamer, dans des circonstances ordinaires.

Si le propriétaire ne se présente point après les annonces, celui qui a trouvé l'objet a le droit de se l'approprier provisoirement et sous sa propre responsabilité pour la perte ou la détérioration. L'appropriation n'a pas lieu de plein droit, par le seul fait de l'expiration de l'année réglementaire; mais la loi exige une déclaration formelle, par exemple: «Je m'approprie cet objet trouvé». Si le propriétaire primitif se présente après l'appropriation provisoire dont nous venons de parler, il peut faire valoir ses droits, mais il faut distinguer divers cas. Quand l'objet trouvé existe encore et que les parties intéressées sont d'accord qu'il sera, soit restitué en nature, soit remplacé par un équivalent, l'affaire est facile. En cas de contestation, c'està-dire si le propriétaire réclame la restitution en nature, tandis que le détenteur veut garder l'objet moyennant une indemnité, la meilleure doctrine tend à ce que le juge prononce en faveur du propriétaire. Lorsqu'au contraire l'objet trouvé a péri depuis l'appropriation provisoire, le détenteur doit au propriétaire primitif un objet semblable, s'il s'agit de choses fongibles, et la valeur, s'il s'agit de choses non-fongibles, c'est-à-dire la valeur que l'objet représentait le jour de l'appropriation. En dernier lieu, lorsque l'objet en question n'a pas péri, mais s'est détérioré, le propriétaire primitif peut, selon la meilleure doctrine, en réclamer la restitution avec des dommages et intérêts en plus.

Les objets trouvés, ou, comme on lit dans quelques exemplaires du Précis, tous les objets trouvés, sont de quatre classes. Premièrement il se peut qu'on trouve un objet qui,

وفضة 'فهذا أَيْ ما سبق من تعريفها سَنَةً وتملَّكها بعد السَّنَة حُكْمة أَى حُكْم ما يَبقَى على الدَّوام والضرب الثاني ما لا يَبقَى على الدُّوام كالطُّعام الرَّطْب فهو أَى الملتقط له مخير بَيْن خَصْلتَيْن أَكُلَّه وغَرْمه أَيْ غَرْم قيمته أَوْ بَيْعه وحفظ تَمَنه إلى ظُهور مالله والصرب الثالث ما يَبقَى بعلاج فيد كالرُّطَب "والعِنَب فيَفْعَل ما فيد المَصْلَحة من يَيْعد وحفظ ثَمَند أو تجفيفد وحفظم الى ظُهور مالكم والضرب الرابع ما يَحتاج الى نَفَقة كالحَيول وهو ضَرْبان أحدهما حَيوان لا يَمتنع بنفسد من صغار السباع كغَنَم وعجْل فهو أَيْ ملتقطه مخيِّر 'بَيْنَ تلاثة 'أُمور 'أَكُله وعَرْم تَهَنه أَوْ تَـرْكـه بلا أَ أَكْل والتطوُّع بالإنفاق عليه أو بَيْعة 'وحفظ ثَمَنه إلى ظُهور مالله والثاني حَيوان يَمتنع بنفسه من صغار السِّباع كبعير وفرس فإن وَجَدَة الملتقط في الصَّحْراء "نَركه

المناك :. كالمناك :.

de sa nature, a une existence perpétuelle, comme l'or ou l'argent. Les règles ci-dessus, c'est-à-dire ce que nous venons d'avancer par rapport aux annonces durant une année et par rapport à l'appropriation postérieure, y sont applicables; c'est-à-dire que les règles en question concernent spécialement les objets trouvés qui ont une existence perpétuelle. La deuxième classe comprend les objets trouvés qui, de leur nature, ont une existence passagère, comme les denrées alimentaires à l'état frais; on, savoir celui qui vient de les ramasser, a le choix entre deux manières d'agir: les manger et les payer, c'est-à-dire en payer la valeur au propriétaire s'il se présente, ou bien les vendre et en garder le prix comme un dépôt jusqu'à ce que le propriétaire soit découvert. La troisième classe comprend les objets trouvés qui peuvent se conserver après avoir subi quelque manipulation à cet effet, comme les dattes fraiches ou les raisins; celui qui les a ramassés doit faire ce qui lui semble le plus avantageux au propriétaire, c'est-à-dire qu'il doit les vendre et en garder le prix à titre de dépôt, ou bien les sécher et les conserver, jusqu'à ce que le propriétaire soit découvert. Enfin la quatrième classe comprend les objets trouvés qui ont besoin d'entretien, comme les animaux domestiques. Elle se subdivise en deux catégories: il y a

1º les animaux domestiques qui, abandonnés à eux-mêmes, ne peuvent se défendre même contre les petits carnassiers, par exemple le menu bétail et les veaux; par rapport à ces animaux, on, c'est-à-dire celui qui les rencontre, a le choix entre trois procédés, savoir: l'acte de les manger et d'en payer le prix, celui de les laisser aller sans les manger, et, ce qui vaut mieux encore, de les nourrir, ou bien celui de les vendre et d'en garder le prix comme un dépôt, jusqu'à ce que le propriétaire en soit découvert; puis il y a

2º les animaux domestiques qui, abandonnés à eux-mêmes, n'ont rien à craindre des petits carnassiers, comme les chameaux et les chevaux; ces animaux, rencontrés par quelqu'un dans un endroit désert, doivent être laissés tran-

وحَرُم 'التقاطة التهلك فلو 'أَخَذَه التهلك ضَهِنة وإنَ وَجَرَم التهاك ضَهِنة وإن وَجَدَه الهلتقط في الحَضر فهو مُخيَّر بَيْنَ الأشياء الثلاثة المائة فيها لا يَهتنعه

فصل

في أحكام اللّقيط وهو صبى منبوذ لا كافل لا من أب أو حدد أو ما يقوم مقامهما 'ويلحق بالصبى كما قال بعضه المجنون البالغ وإذا وحد لقيط بمعنى ملقوط بقارعة الطريق فأخذه منها وتربيبته وكفالته واحبة على الكفاية فإذا ٱلْتَقَطّة بعض منى هو أهل الحضانة اللقيط سَقَطَ الاثم عن الباقى فإن لَمْ يَلتقطه أَحَدْ أَتِم الجميع ولَوْ علم بع واحد فقد تعين عليه ويجب في الأصح الإشهاد على التقاطة وأشار المصنف الشرط الملتقط بقولة ولا يُقرّ الله في يَد أمين حرّ "مُسْلِم وشيد فإن

quilles; il est même interdit de se les approprier, et, quand on les a saisis à cet effet, on est responsable de toutes les conséquences. L'auteur ajoute: mais en les rencontrant dans un endroit habité, on, c'est-à-dire celui qui vient de les trouver, a le choix entre les trois procédés mentionnés plus haut. L'auteur a en vue les trois procédés exposés par lui relativement aux animaux domestiques qui, abandonnés à eux-mêmes, deviennent une proie facile même pour les petits carnassiers.

Section XXV.

Des prescriptions relatives aux enfants trouvés. Un enfant trouvé s'appelle en arabe la qît; c'est un mineur, abandonné à son sort, et n'ayant ni père, ni grand-père, ni d'autres parents pour l'entretenir et pour veiller sur lui. Selon quelques juristes, le majeur frappé de démence serait assimilé à cet égard au mineur. Un enfant trouvé - l'auteur se sert ici du mot la qît dans la signification du participe passé malqout - sur le grand chemin ne saurait y être abandonné, et doit être élevé et entretenu aux frais de la communauté musulmane à titre d'obligation solidaire. Ainsi, dans le cas où un homme capable d'élever un enfant se serait chargé de cette tâche, les autres Musulmans ne commettent point un péché en s'abstenant de toute immixtion: mais dans le cas contraire l'abandon de l'enfant est imputé à tous les fidèles comme un péché. S'il n'y a qu'un seul individu qui sache qu'un enfant a été abandonné, les devoirs ci-dessus lui incombent comme une obligation individuelle. La meilleure doctrine exige que le fait d'avoir trouvé un enfant abandonné soit constaté par des témoins.

L'auteur nous apprend ensuite les conditions auxquelles il faut répondre pour se charger d'un enfant trouvé. Il dit: L'enfant en question ne saurait rester auprès de celui qui vient de le rencontrer, à moins que ce ne soit un homme de confiance, libre, Musulman et assez intelligent pour administrer ses propres affaires. Lorsqu'on à

Digitized by Google

وُجِد معة أَى اللَّقيط مال أَنفق علَيه لِحَاكم منه ولا يُنفِق الملتقط عليه منه الله بإذن لحاكم أَفإن لم يوجَدُ معة أَى اللَّقيط مال فنَفقتُه كائنة أَى يَبْت المال إن لم يكن له مال عام كالوقف على اللَّقطاء ه

فصل

في أحكام الوديعة وفي فعيلة من ودَعَ إذا تَرَكَ وتُطلَق الْغَة على الشَّيْء المَوْضوع عِنْد غَيْر صاحبة للحِفْظ وتُطلَق شرعًا على العَقْد المقتضى للاستحفاظ والوديعة أمانة في يَدِ الوديع ويُستحَبْ قبولها لمَنْ قام بالأمانة فيها إن كان ثَمَّ غَيْرُه وإلّا وحب 'قبولها كما أطلقة عنها أن كان ثمَّ غَيْرُه وإلّا وحب 'قبولها كما أطلقة حَمْعُ قال في الرَّوْضة كأصلها وهذا محمول على أَصْل القَبول دون إلى الله منفعتة وحَمْزِة مَحَمَول على أَصْل

¹ C.: + را القطة: C.: عليه . 1 C.: + من 2 B. D. et E.: وان . 2 C.: من . 4 A. et D.: كان ; C.: اللقيط ; E.: اللقطى: . 5 D. et E.: عليه ; D. et E.: عليه . 1 C.: | عليه . 4 A. et C.: عليه . 1 A. et C.: عليه .

trouvé avec lui, c'est-à-dire avec l'enfant abandonné, quelques valeurs, le juge doit les affecter à son entretien; mais celui qui a trouvé l'enfant ne saurait destiner les valeurs en question à l'entretien de l'enfant sans y être autorisé par le juge. Si rien n'a été trouvé avec lui, c'est-à-dire avec l'enfant abandonné, son entretien est subsidiairement à la charge du trésor public, à moins qu'il n'y ait des biens communs, par exemple des fondations, destinés à l'entretien d'enfants abandonnés.

Section XXVI.

Des prescriptions relatives au dépôt, appelé en arabe wadî'ah. Ce mot est un substantif dérivé du verbe wada'a «laisser»; il a la signification d'un participe passé. Dans le langage ordinaire, on entend par «dépôt» tout objet remis à quelqu'un d'autre que le propriétaire dans le but qu'il soit gardé; mais, comme terme de droit, ce mot désigne la convention par laquelle on charge quelqu'un d'autre du soin de garder un objet. Le dépôt est un objet confié au dépositaire: il est recommandable de l'accepter, à quiconque sait que l'objet sera en sureté auprès de lui, lors même qu'il se trouverait dans l'endroit une autre personne à qui le dépôt pourrait être confié avec les mêmes garanties. A défaut d'autres personnes aptes à se charger du dépôt, l'acceptation serait non seulement recommandable, mais encore obligatoire, du moins selon un grand nombre de juristes. Nawawî, dans la Rawdhah, et Râfi'î, dans le livre dont la Rawdhah est un extrait, soutiennent que l'obligation d'accepter un dépôt offert, ne concerne que le principe de l'acceptation; on n'est jamais obligé d'accepter gratuitement un dépôt portant préjudice à sa propre liberté d'agir ou incompatible avec la liberté de disposer de son propre magasin 1). La responsabilité du dépositaire à l'égard

¹⁾ Voy. plus haut, page 301 n.2. Dans le Minhâdj at-Tâlibîn Nawawî ne fait pas mention de l'obligation d'accepter un dépôt.

الوديع الوديعة الا بالتعدّى فيها 'وصُور التعدّى 'كثيرة مذكورة في المطوّلات منها أنْ يُودِعَ 'عَيْرَة بلا اذْن من المالك ولا عُدْر من الوديع ومنها أنْ يَنقُلَها مِن أَلمالك ولا عُدْر من الوديع ومنها أنْ يَنقُلَها مِن مَحَلّة 'أوْ 'دار إلى 'أخرى دونها في الحرز وقول المودع بفتح الدال مقبول في ردها على المودع بكسر الدال وعليد أي الوديع أنْ يَحفَظَها في حرز مثلها فإن لم يَفعَلْ ضَمِن 'وإذا طولِب 'الوديع بها "أَيْ "بالوديعة فلم يُخرِجها مع القُدْرة عليها حتى تلفت "الوديعة فلم يُخرِجها مع القُدْرة عليها حتى تلفت "الوديعة فلم في المؤرد المؤرد عليها حتى تلفت "الوديعة فلم أن أخر إخراجها "لعُذْر لَمْ يَضمَنْ ه

^{&#}x27;C.: وصورة .. 2 C.: الوديعة عند | .. 3 B.: | .. 4 B. C. et الوديعة عند | .. 5 C.: الى محمل | .. 5 C.: الى محمل | .. 5 C.: الى .. 10 B. et C.: + .. 11 B.: + يالوديعة | .. 12 B. D. et E.: + .. 12 B. D. et E.: + .. 12 B. D. et C.: الوديع | .. 14 D. et E.: + .. 14 D. et E.: المودع | .. 14 D. et E.: .. 14

du dépôt est seulement admise en cas de faute grave par rapport au dépôt. On trouve dans les ouvrages de jurisprudence détaillés un grand nombre d'exemples de faute grave. Nous nous bornons à en citer les deux suivants: si le dépositaire confie le dépôt à une tierce personne, sans y être autorisé par le propriétaire, ou sans y être obligé par force majeure; et s'il a transporté le dépôt dans un autre quartier, ou même dans une autre maison, offrant moins de garanties de sûreté que l'endroit primitif. Le dépositaire, c'està-dire celui chez qui l'objet a été déposé, a la présomption en faveur de la vérité de ses paroles, lorsqu'il prétend avoir restitué l'objet au déposant, c'est-à-dire à celui qui a fait le dépôt. Il, c'est-à-dire le dépositaire, doit garder le dépôt de la manière et dans l'endroit que la nature de l'objet exige; autrement il est responsable des conséquences. Au cas où le déposant réclame du dépositaire l'objet du dépôt, et que le dépositaire en refuse la restitution, quoique en étant capable, et qu'ensuite l'objet du dépôt ait péri, celui-ci est tenu responsable de la perte; mais, supposé qu'il eût différé la restitution en raison d'un cas de force majeure, il ne serait point responsable de la perte survenue en attendant.

كتاب 'أحكام الفرائض والوصايا

والفرائض جَمْع فريضة بمَعنى مفروضة مِنَ الفَرْض بمَعنى التقدير والفريضة شرعًا آسم نصيب مقدّر المستحقّة والوصايا جَمْع وصية مِنْ وصَيْتُ الشَّيْء بالشَّيْء إذا وصلْنه بع والوصية شرعًا تبرَّع بحق مُضاف لما بعد المَوْت والوارثون مِنَ الرِّجال المُجمَع على إرْنه عَشَرة بالاختصار وبالبَسْط خمسة عَشَرَ وعَدَّ المصنّف العَشَرة بقولا الابن وابن الابن وابن الأبن وان سفل والأب والجَدّ وإن بقولا الأب والبَح وإن "تراخى والعمّ وابن العمّ وإن "تراخى والعمّ وابن العمّ وإن "تراخى والعمّ وابن العمّ وإن انتاعد والزوج والمَوْلَى المُعتق "ولو اجتمع كلّ الرِّجال فقط ورث منه ثلاثة الأب والابن والأبو وقط ولا يكون فقط ولا يكون

LIVRE VII.

Des prescriptions relatives aux successions et des testaments.

Section I.

Les successions s'appellent en arabe farâidh, pluriel de farîdhah. Ce dernier mot a, proprement dit, le sens d'un participe passé du verbe faradha, «prescrire», «dé-«terminer»; mais, comme terme de droit, farîdhah signifie la part déterminée d'un héritier légitimaire. Quant aux dispositions testamentaires, elles s'appellent en arabe waçâyâ, pluriel de waçîyah, mot dérivé du verbe waçâ dans le sens de «joindre», par exemple, joindre une chose à une autre. Comme terme de droit, le mot de waçîyah signifie la disposition de ses biens à titre gratuit, mais relative à ce qui arrivera après la mort de celui qui dispose. Les héritiers légitimaires mâles, reconnus comme tels par tout le monde, sont au nombre de dix au moins, et de quinze au plus. L'auteur énumère les dix héritiers en question en ces termes: le fils, le fils du fils et les autres descendants agnats, le père, le grandpère paternel et les autres ascendants agnats, le frère, le fils du frère et les descendants agnats de celui-ci, l'oncle paternel, le cousin paternel et les autres collatéraux agnats, l'époux et enfin le patron d'un affranchi. En cas de concours de tous les héritiers légitimaires mâles, sans concours d'héritières, il n'y a que trois d'entre eux qui soient appelés à la succession: le père, le fils et l'époux. Ce cas ne peut se présenter المَيِّت في هذه الصورة إلَّا امرأةً والوارثات من النَّساء 'المجمع على إرْنهن سبع بالاختصار وبالبسط عَشْر وعَدُّ المصنّف السبع في قَوْلا البننت وبننت الابن وإن سفُلَتْ والأم والجدة وإن علَتْ والأخت والبوجة والمولاة المُعتقة ولو اجتمع كُلّ النّساء فقَطْ ورث منهر منهر خمس البنت وبنت الابن والأم والروحة والأخت الشقيقة ولا يكون المَينِّ في هذه الصورة الله رَجُلًا ومَنْ لا يَسقُط منَ الوَرَثة حال خمسة الزُّوجان "أَى الزُّوج والزُّوجة والأبوان أى الأب والأم ووَلَد الصُّلْبِ ذَكَرًا كان أَوْ أَنْثَى ومَن لا يَرِث بحال سبعة العبد والأمة ولوعبم بالرقيق ' كان أُولَى والمدبّر وأُمّ الوَلَد والمكاتنب وأمّا الذي بَعْضع حُر إذا مات "عن مال مَلكه ببعضه الحُر ورثه قريبه الحُرُّ ورَوْجته ومُعتنى بَعْضه والقاتل لا يَرث مِمَّنْ قَتلَه سَواء كان قَتْلَع مضمونًا "أَمْ لا والمُرنَدّ ومثلم الزّنديق

¹ A.: وإن سفلت + ... 1 B. et E.: + ... 1 المجموع :. 2 المجتمع ... 3 A. et B.: + ... 1 وإن علت + ... 1 C. et D.: النج ا ... 1 D. et E.: + ... 1 D. et E.: - ... 1 D. et E.: - ... 1 D. et E.: - ... 1 كلامال ملكم :. 2 C.: 1 كلامال ملكم :. 3 C.: 1 كلامال ملكم :. 3 C.: 1 كلامال ملكم :. 1 كلامال :. 1 كلامال ملكم :. 1 كلامال :.

que s'il s'agit de la succession d'une femme. Les héritières légitimaires, reconnues comme telles par tout le monde, sont au nombre de sept au moins, et de dix au plus. L'auteur énumère en ces termes les sept héritières en question: la fille, la fille du fils et les autres descendantes agnates, la mère, la grand'mère et les autres ascendantes 1), la sœur, l'épouse et la patronne d'un affranchi. En cas de concours de toutes les héritières légitimaires, sans concours d'héritiers mâles, cinq d'entre elles sont appelées à la succession: la fille, la fille du fils, la mère, l'épouse et la sœur germaine. Ce cas ne peut se présenter que s'il s'agit de la succession d'un homme. Les personnes qui ne sont jamais exclues de la succession sont au nombre de cinq: les époux, c'est-à-dire l'époux et l'épouse, les parents, c'est-à-dire le père et la mère, et l'enfant qu'on a procréé, sans distinction de sexe. En revanche, il y a sept personnes qui ne peuvent jamais hériter: l'esclave, homme ou femme: — l'auteur se sert ici du mot 'a b d pour «esclave». mais le terme plus général de raqîq aurait été préférable. Il continue: l'affranchi testamentaire, l'affranchie pour cause de maternité, l'affranchi contractuel; — mais il n'en est pas de même de l'affranchi partiel qui, en laissant des biens, acquis pour peu qu'il soit libre, a pour héritiers ses parents libres. son épouse et subsidiairement le patron qui l'a affranchi partiellement. L'auteur continue: celui qui a tué le défunt ne saurait être son héritier, lors même qu'il s'agirait d'un homicide dont il ne serait point responsable. Puis l'apostat et de même les adhérents de la religion du Zend,

¹⁾ Excepté le cas où il y aurait un degré mâle entre deux degrés de femmes.

وهو مَنْ يُخْفِى الكُفْرَ ويُظهِر الإسلامَ وأُهل ' ملتَيْن فلا يُرِث مُسلم منْ كافر ولا عكسد ويُبرث الكافر ثمن الكافر وإن اختلفَتْ ملَّتهما كيَهوديّ ونَصْرانيّ ولا يَرث حربيّ مِن ذِمَّى وعكسد والمُرْتَدّ لا يَرِث من مُرتَدّ ولا 'من مُسلم ولا من كافر وأقرب العَصَبات وفي بعض النَّسَرَ العَصَبة وأريدً بها مَن لَيْس له حالً ' تعصيبه سَهْمٌ مقدّر من 'المُجمّع على 'تَوْريثه وسَبَقَ بَيانه واتّما أُعتُبر السَّهُم حالَ التعصيب ليَدْخُلَ الأب والجَدّ فإنَّ للُّلُّ مِنهِمَا سَهْمًا مَقَدَّرًا في غَيْرِ التعصيب ثُمَّ عَدُّ المُصنَّف 'الأَقْرِيبَةَ في قَوْلِهِ الابن ثُمَّ ابنهِ ثمَّ الأب ثمَّ أَبوهِ ثمَّ الأُخ للأب والأُمّ نمّ "الأنح للأب نمّ "ابن الأنح للأب والأمّ نمّ ابن الأخ للأب "ثمّ العَمّ على هذا الترتيب ثمّ ابنع أيْ فيُقدَّم العمّ لـ الأبَـوَيْن ثمّ للأب "ثمّ بَنو العمّ كذلك ثمّ يُقدَّم عمَّ الأب منَ الأبوَيْن نمَّ من الأب نمَّ بنوهما كذلك

¹ C.: الكافر: B. et D.: الكافر: C: + ناملتين الكافر: B. et D.: الملتين الكافر: C: + نام. (B.: بالكافر: B. et D.: المجموع الك. (C: + نام. (B.: بالمعصيب المجموع المجمو

c'est-à-dire les infidèles faisant profession de l'Islamisme, tout en étant mécréants dans leur cœur, ne peuvent hériter; et enfin ceux qui ont une religion différente en sont également incapables. Cela veut dire qu'un Musulman ne saurait être appelé à la succession d'un infidèle, ni vice-versâ, mais que la différence de religion ne forme pas obstacle à la succession des infidèles entre eux. Ainsi un Juif peut hériter d'un Chrétien et vice-vers à, à supposer que l'un et l'autre soient sujets d'un prince musulman, car il n'y a pas lieu à succession entre les infidèles soumis à nos autorités et ceux qui ne le sont pas encore. Un apostat ne peut hériter ni d'un autre apostat, ni d'un Musulman, ni d'un infidèle d'origine. L'ordre dans lequel les agnats sont appelés à la succession est ainsi qu'il suit. Quelques exemplaires du Précis portent: «Les agnats sont les suivants». On entend par «agnat», par rapport au sujet qui nous occupe, l'héritier légitimaire qui, tout en étant reconnu comme tel par tout le monde, ne peut réclamer une part déterminée en vertu de sa qualité d'agnat. Nous venons de mentionner qui sont considérés comme héritiers légitimaires, et puis les paroles «en vertu de sa qualité «d'agnat» ont été ajoutées à la définition pour qu'elle comprenne aussi le père et le grand-père paternel, l'un et l'autre pouvant réclamer une part déterminée, mais non en vertu de leur qualité d'agnats. L'auteur énumère les agnats dans l'ordre de proximité, dans ces termes: le fils, le fils du fils, le père, le grand-père paternel, le frère germain, le frère consanguin, le fils du frère germain, le fils du frère consanguin, l'oncle paternel, frère germain ou consanguin du père, et enfin le fils de l'oncle paternel. Cela veut dire que l'oncle paternel, frère germain du père, est appelé avant l'oncle paternel, frère consanguin du père, et il en est de même des fils des oncles paternels. Le grandoncle paternel, frère germain du grand-père, a encore la priorité sur le grand-oncle paternel, frère consanguin du grand-père. Les fils des grands-oncles paternels, les grandsثم يقدَّم عمَّ الحدّ من الأبوَيْس ثمّ من الأب ' كذلك وهكذا فإذا 'عَدمَتِ العَصَبات من النَّسَب والمَيِّت عتيت فالمَوْلَي المُعتق 'يَهنه بالعُصوبة ذَكَرًا كان 'المُعتِق أَوْ أَنْثَى ' فإنَّ لمْ يوجَدْ للمَيِّن عَصَبة بالنَّسَب ولا عَصَبيٌّ بالوَلاء فماله لبين المال والفروض العدّرة وفي بعض النَّسَخ "والفُروض المذكورة "في كشاب الله تعالى ستّة لا يُراد علَيْها ولا يَنقُص منها الله لعارض كالعَوْل "وهي النَّصْف والرُّبع والنُّمن والثُّلَقَان والنَّلث والسَّدس وقد يعبّر الفَرَضيّون عن ذلك بعبارة الختصرة وهي الرّبع والتَّلْت وضُعِّف كلّ ونُصف كُلّ فالنَّصْف فَرْض "خمسة البِنْتِ وبِنْتِ الابنِ إذا "انفردَتْ كلّ منهما عن ذَكَر يعصّبها والأخت من الأب والأم والأخت من الأب إذا "انفردَتْ كلّ منهما عن ذَكَرِ يعصّبها والرُّوج إذا لم يكنْ

المعتق عدم المعتق وعصبات فبعتق المعتق احق به المعتق احق به المعتق المعتق المعتق احق به المعتق المعتق احق به المعتق المعتق احق به المعتق المعتق احق به المعتق المعتق احق المعتق ا

oncles paternels du père et les fils de ceux-ci sont soumis à la même règle et ainsi de suite.

A défaut d'agnats à titre de parenté, et à supposer que le défunt soit un affranchi, le patron est appelé à la succession comme agnat subsidiaire, et à cet égard il est indifférent qu'il s'agisse d'un patron ou d'une patronne. A défaut d'agnats, soit à titre de parenté, soit à titre de patronage, la succession échoit au trésor public.

Les parts déterminées ou, selon quelques exemplaires du Précis, les parts mentionnées dans le Livre de Dieu, l'Étre Supréme, sont au nombre de six. Ces parts sont constantes, à moins qu'il n'existe une cause spéciale pour s'en écarter, comme la réduction proportionnelle appelée 'a w l. Elles sont: la moitié, le quart, le huitième, les deux tiers, le tiers et le sixième; mais les spécialistes en matière de succession ont, pour cause de simplicité, réduit ces six fractions à deux, savoir le quart et le tiers, lesquels, multipliés ou divisés par deux, donnent aussi les autres fractions.

La moitié de la succession est accordée à cinq personnes: la fille unique, la fille unique du fils, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a pas d'héritier mâle qui les fasse héritières à titre d'agnation, la sœur germaine, la sœur consanguine, l'une et l'autre à défaut d'héritier mâle les faisant héritières à titre d'agnation, et enfin l'époux, à moins que celui-ci ne

معد وَلَدُ ذَكَرًا كان الوَلَد أَوْ أَنثَى ولا ولدُ ابن والرُّبع فرض اننَيْن الزُّوج مع الوَلَد أوْ وَلَد الابن سَواء كان الوَلَد مند أو من غَيْره وهو أي الرّبع فرص الرّوجة والرُّوجِتَيْنِ والرُّوجاتِ مع عَـدَم الـوَلَـد أَوْ وَلَد 'الأبن 'والأفصح في الرُّوجة حَذْفُ التاء ولكنَّ إثباتَها في الفرائض حَسَن التميير والتَّمن فرص الزَّوجة والرَّوجتين والنُّروهات مع الوَلَد أو ولد الابس "يَشتركْنَ كُلُّهنَّ في الثَّمن والثَّلثان فرض أربعة "البنْتَيْن فأكثرَ وبنْتَى الأبن فأكثر وفي بعض النُّسَخِ "وبَنات الابي "والأُختَيْن منَ الأب والأم "فأكثر "والأختنين من الأب فأكشر وهذا عنْدَ انفراد كُلّ منهما عن "إخْوَتهن فإن كان معهن ذَكَرُّ فَقَدْ "يَزِدْنَ على الثَّلْثَيْنِ كما لَوْ كُنَّ عَشْرًا والذَّكَم

¹ B. D. et E.: + الولد. ² C.: + الابن. ³ A. et C.: + والابتان ... ⁴ A. B. et C.: + الزوجةين او الزوجات .. ⁵ A. et C.: الزوجةين او الزوجات .. ⁶ A. et C.: الزوجةين او الزوجات .. ⁷ C.: ابن عند عدم كل منهما عين ذكير يعصبها . ⁷ C.: البنتان .. ¹⁰ A. B. et C.: التميز .. ¹² A. B. et C.: والاختان .. ¹³ A. B. et C.: والاختان .. ¹⁴ A. B. et C.: والاختان .. ¹⁵ C. et D.: والإختان .. ¹⁶ A. et C.: يزيد ..

soit appelé à la succession avec l'enfant, sans distinction de sexe, ou l'enfant du fils de son épouse.

Le quart de la succession est accordé à deux personnes. Il est accordé à l'époux, appelé à la succession avec l'enfant ou l'enfant du fils de son épouse. Alors, comme dans le cas précédent, la loi ne distingue point entre l'enfant ou le fils que la défunte a eu de l'époux survivant, et l'enfant ou le fils d'un autre lit. Il, c'est-à-dire le quart de la succession, est encore accordé à une, deux ou plusieurs épouses, si le défunt n'a pas laissé d'enfant ou d'enfant de son fils. Au point de vue grammatical il aurait été plus correct de ne pas parler d'«époux» et d'«épouse», mais d'«époux» au pluriel, le pluriel comprenant le mari et la femme. Toutefois dans les prescriptions relatives aux successions, on préfère dire «l'époux et l'épouse» au lieu de dire «les époux», pour mieux préciser la règle dont il s'agit.

Le huitième de la succession est accordé à une, deux, ou plusieurs épouses appelées à la succession avec l'enfant ou l'enfant du fils du défunt. Ce huitième est partagé également entre les épouses en question.

Les deux tiers de la succession sont accordés à quatre personnes: deux filles ou plus, deux filles du fils ou plus, ou bien, selon quelques exemplaires du Précis, les filles du fils, deux sœurs germaines ou plus, et deux sœurs consanguines ou plus, si les filles ou sœurs en question n'ont point de frères. Or, si les filles ou sœurs sont appelées à la succession avec des frères, il se peut qu'elles obtiennent plus, mais aussi qu'elles obtiennent moins que les deux tiers. Le premier cas aurait lieu, par exemple, si dix filles ou

واحد ' فَلَهُن عَشَرة مِن اثنَى عَشَر وهي أكثر مِن ' ثُلثَيْها وقد 'يَنقُصْ كَبِنْتَيْن مع 'آبَنَيْن والثُّلث فرض 'اتنَيْد، الأُم اذا لم تُحجَب وهو إذا لَمْ يكن المَيْت وَلَـد ولا وَلَكُ " ابن "ولا اتنان مِنْ " إِحْوَة " وأُخُوات سَواء كُنَّ أشقاء أو لأب أو لأم "وهو أي الثّلث "لاثنين فصاعدًا "مِنَ الاخوة والأخوات من وَلَد الأم ذُكورًا كانوا أوْ إناتًا أو خناتًا أو "البعض كذا "والبعض كذا "وفرض الحَدّ مع الإخوة إذا كان خَيْرًا لا مِنَ المقاسَمة والسُّدس فرض سبعة الأمّ مع الوَلَد "أو وَلَد الابن أو اتنبين فصاعدًا من الإخوة والأخوات ولا فَرْقَ بَين الأشقاء وغيرهم ولا بَيْن كَوْن البعض كذا "والبعض كذا وهو أي السُّدس للجنة عند عَدم الأم وللجدّنين "والثلاث

sœurs sont appelées à la succession avec un seul frère, et obtiennent ensemble dix-douzièmes, savoir chacune un douzième, ce qui est plus qu'un dixième de deux-tiers. Le second cas se présenterait au contraire si deux filles doivent partager la succession avec deux fils 1).

Le tiers de la succession est accordé à deux personnes. Il est accordé à la mère pour peu qu'elle ne soit pas exclue de cette part, c'est-à-dire si le défunt n'a pas laissé d'enfant ou d'enfant de son fils, ou bien deux frères ou sœurs, germains, consanguins ou utérins. Il, c'est-à-dire le tiers de la succession, est encore accordé à deux ou plusieurs frères ou sœurs utérins sans distinction de sexe, même en cas d'hermaphrodisme de tous ou de quelques-uns. Le grand-père paternel peut aussi réclamer le tiers, s'il est appelé à la succession de commun avec des frères et qu'il lui soit plus avantageux de recevoir une part déterminée que de partager avec eux.

Le sixième de la succession est accordé à sept personnes. Il est accordé à la mère appelée à la succession, soit avec l'enfant ou l'enfant du fils du défunt, soit avec deux ou plusieurs frères ou sœurs, tous ou en partie germains ou non. Il, c'est-à-dire le sixième, est accordé à la grand mère au cas où le défunt n'a pas laissé de mère, puis à deux ou plusieurs

¹⁾ Car alors chaque file n'obtient qu'un sixième.

' ولبنت الابن مع بنت الصُّلب لتَكْمِلة الثُّلْقَيْن وهو أَى السَّدس للأخت منَ الأب مع الأخت من الأب والأم لتكملة الثلثين وهو أي السُّدس فرص الأب مع الوَلَد أَوْ وَلَد الابن ويدخل في كلام المصنف ما لو خلف المَيْت بنْتًا 'وأبًا 'فللبنْت 'النَّصْف وللأب السَّمس فرضًا والباقى الا تعصيبًا ' وفرض الحِدّ الوارث عند عَدَم الأب وقد يُفْرَض للجد السُّدس أيضًا مع الاخوة كما لَو كان معد ذو فرض وكان سُدس المال خَيْرًا "لا منَ المقاسَمة ومن ثُلث الباقي كبنْتين وحد وثلاثة إخوة وهو أي السُّدس "للواحد منْ وَلَد الأُمَّ ذَكَرًا "كان أَوْ أَنْتَى وتَسقُط الجدّات سَواء قَرُبْنَ أَوْ بَعُدْنَ بَالأُمّ فقَطْ "وتَسقُط الأجداد بالأب ويَسقُط وَلَد "الأم أي الأخ للأُمّ مع وُجود أربعة الوَلد ذَكَرًا كان أو أَنْثَى "ومع وَلد الابن كذلك ومع الأب والجدّ وان علا ويَسقُط "وَلَدُ

grand'mères ou ascendantes plus éloignées 1), et à la fille du fils, appelée à la succession avec la fille du défunt, afin de compléter les deux tiers qu'elles peuvent réclamer ensemble. Il, c'est-à-dire le sixième, est accordé à la sœur consanguine, appelée à la succession avec la sœur germaine, afin de compléter encore les deux tiers qu'elles peuvent réclamer ensemble. Il, c'est-à-dire le sixième, est accordé au père, appelé à la succession avec l'enfant ou l'enfant du fils du défunt; mais il est bien entendu que, dans le cas où le défunt aurait laissé une fille unique et un père, la fille peut réclamer la moitié et le père le sixième, comme part déterminée dans le Coran, plus le reste en sa qualité d'agnat. Il est la part du grand-père paternel devenu héritier à défaut du père, et de même lorsqu'il est appelé à la succession avec des frères. Lorsque, dans ces circonstances, il y a encore d'autres héritiers pouvant réclamer une part déterminée dans le Coran, le grand-père en question a droit au sixième, si cela lui est plus avantageux que de participer avec les frères comme s'il était frère lui-même, ou bien de toucher le tiers de ce qui reste, déduction faite des parts déterminées. C'est ce qui arriverait, par exemple, en cas de concours du grandpère paternel avec deux filles et trois frères du défunt. Enfin il, c'est-à-dire le sixième, est accordé au frère ou à la sœur utérins uniques, sans distinction de sexe.

Toutes les ascendantes, sans distinction de ligne ou de degré, sont exclues de la succession par la mère, mais non par le père, et de même le père exclut tous les ascendants plus éloignés que lui. L'enfant de la mère, c'est-à-dire le frère utérin, est exclu par l'appel à la succession de quatre personnes: l'enfant, sans distinction de sexe, puis par l'enfant du fils, également sans distinction de sexe, et enfin par le père et le grand père paternel, voire même par tous les autres ascendants

¹⁾ Voy. page 425, n. 1.

الأب والأم مع ثلاثة الابن وابن الابن وإن سَفُل وَمع الأب ويَسقُط وَلَهُ الأب بأربعة بهولاء الثلاثة أى الابن وابن الابن والأب وبالأخ للأب والأم وأربعة يعصّبون أخواتهم للذّكر مثل حَظِ الأنْتَيْن الابن وابن الابن وابن الابن والأخ مِن الأب أمّا الأخ مِن الأم والأخ مِن الأب أمّا الأخ مِن الأم فلا يعصب أختة بل لهما الثلث وأربعة يَرِثون دون أخواتهم وهم الأعمام وبنو الأعمام وبنو الأخ وعصبات المَوْلَى المُعتق وإنّما انفردوا عن أخواتهم لأنّهم عصبة وارثون وأخواتهم مِن ذوى الأرحام لا عرثون ه

فصل

في أحكام الوَصية وسبق مَعْناها لُغةً وشرعًا "أَوَائلَ كتاب الفرائض ولا يُشترط في الموصَى بد أَنْ يكونَ معلومًا ومَوْجودًا وحينثذ "تجوز الوَصية بالعلوم والمجهولِ كاللّبَن في الضّرْع "والمَوْجودِ والمعدومِ كالوَصية "بثَمَ

المعتق + :. 1 كلام :. 8 كلام :. 1 كلام : 1 كلا

agnats. Le frère germain et la sœur germaine sont exclus par trois personnes: le fils, le fils du fils, ou un descendant agnat plus éloigné, et par le père. Le frère consanguin et la sœur consanguine sont exclus par quatre personnes, savoir par les trois personnes qui viennent d'être désignées, c'est-à-dire le fils, le fils du fils et le père, et en outre par le frère germain. Quatre personnes rendent leurs sœurs héritières à titre d'agnation, à la réserve que les mâles obtiennent toujours deux portions de femme, le fils, le fils du fils, le frère germain et le frère consanguin. Quant au frère utérin, n'étant pas agnat lui-même, il s'entend qu'il ne peut pas non plus rendre sa sœur héritière à titre d'agnation; c'est pourquoi le Coran leur a assigné ensemble la portion d'un tiers. En dernier lieu, il y a quatre personnes que la loi appelle à la succession sans leurs sœurs, savoir les oncles paternels, les cousins paternels, les neveux agnats et les agnats du patron d'un affranchi. Les individus en question n'exercent aucune influence sur le sort de leurs sœurs, parce qu'ils sont appelés à la succession comme agnats, tandis que leurs sœurs, étant cognats, ne sauraient hériter.

Section II.

Des prescriptions relatives aux dispositions testamentaires. Une disposition testamentaire s'appelle en arabe waçîyah, mot dont nous avons déjà donné l'explication, dans le langage ordinaire et comme terme de droit, au commencement de la Section précédente. Il n'est pas nécessaire que l'objet légué soit une chose connue et existante. On peut donc disposer par testament tout aussi bien d'une chose connue que d'une chose inconnue, par exemple, du lait se trouvant dans les pis d'une vache, et tout aussi bien d'une chose existante que d'une chose qui n'existe pas encore, comme

'هذه الشَّجَرة قبلَ وُجود 'الثَّمَر' وهي أي الوَّصيّة منَّ الثُّلَثُ أَى ثُلَث مالِ الموسى فإن زاد على 'الثُّلث رُقف الزائد على إجازة الورَتة المُطلَقين التصرُّف فإنْ أجازوا فإجازتُهم "تنفيذ "للوَصيّة بالنرائد ' وإن "ردوا بطلَتْ في الزائد ولا تجوز الوَصية الوارث إلَّا أَنْ يجيزها باقى الورنة المطلقين التصرّف وذكر المصنف "شُروطَ الموسى في قَوْلا وتَصحّ "الوصيّة وفي بعض النَّسَخ وتجوز الوصية من كلّ "مالك "عاقل بالغ أَيْ مُختارٍ حُرِّ وإن كان كافرًا أو محجورًا عليه بسَفَه فلا "تَصِحَ وَصِيّةُ مجنونِ ومُغْمّى عليد وصبيّ ومُكرَة وذكر "شُروطَ الموصَى لا إذا كان معيَّنًا "في قَوْلا لكُلَّ متملَّك أَىْ لَمَنْ يَتصور لا المِلْك من صغير "وكبير وكامل ومجنون وحَمْل مَوْجود عِندَ الوَصيّة بأنْ يَنفصلَ "لأقلّ

dans le legs des fruits d'un certain arbre avant qu'ils aient noué. La disposition testamentaire est limitée au tiers disposible, c'est-à-dire au tiers des biens du testateur; en cas d'infraction à la règle relative au tiers disponible, la validité du legs, par rapport au surplus, dépend de l'approbation des héritiers légitimaires. Ceux-ci ne peuvent approuver l'acte du testateur que quand ils ont la libre disposition de leurs biens, et leur approbation a pour conséquence que le legs doit s'exécuter, comme un acte valable, au lieu qu'il est nul pour le surplus, en cas de refus de leur part. De même, on ne saurait léguer quelque chose à un de ses héritiers légitimaires sans l'approbation des autres, et pour une semblable approbation il est encore de toute nécessité qu'ils aient la libre disposition de leurs biens.

L'auteur nous apprend les conditions de la capacité de tester, en ces termes: Le legs est valable, ou, selon quelques exemplaires du Précis, le legs est licite, lorsqu'il a été fait par le propriétaire, pourvu que celui-ci soit un individu doué de raison et majeur. L'auteur aurait pu ajouter que le testateur doit avoir fait le legs de son plein gré et qu'il doit avoir été libre, mais du reste il est indifférent que le testateur fût un infidèle ou un interdit pour cause d'imbécillité. Il n'y a que les individus en état de démence ou d'évanouissement, les mineurs, et ceux qu'on a contraints par violence, dont les dispositions testamentaires ne sont pas valables. Ensuite l'auteur expose les conditions de la capacité de recevoir dans le cas où le légataire est un individu certain et déterminé. Il le fait dans les paroles suivantes: et pourvu que le légataire soit capable d'exercer le droit de propriété, c'est-à-dire pourvu qu'il possède les qualités requises pour devenir propriétaire de l'objet; mais on ne s'inquiète point s'il est en bas âge ou majeur, s'il jouit de ses facultés intellectuelles ou s'il est en état de démence, voire s'il est déjà né. Seulement la loi exige qu'il soit conçu au moment où la disposition a été faite, ce qui est incontestable dans le cas où

مِن ستَّة أَشهُر مِن وقت الوَصيّة وخرج ' بمعيّن ما ' إذا كان الموصَى لا جهادً عامَّةً فإنَّ الشَّرْطَ في هذا أنْ لا 'تكونَ الوصيُّلا جهلاً معصيلاً كعمارة كنيسة من مسلم أُو كافر للتعبُّد 'وتصحِّ الوصية في سبيل الله 'تعالَى وتُصرَف للغُراة وفي بعض النَّسَخِ بَدَلَ سبيل الله وفي سبيل البِرّ 'كالوَصيّة للفُقراء أُو لبناء مَسْجِد وتَصِحّ الوَصية أَى الإيصاء بقضاء الدّيون وتنفيذ الوَصايا والنَّظَر في أَمْر الأطفال إلى مَن أَيْ شخص الجنمعَتْ فيع خمس خصال الإسلام والبلغ والعقل والحُريّة والأمانة واكتفَى بها المصنّف عَن العَدالة فلا يَـصِحّ الايصاء لأضداد "مَنْ ذُكر لكنَّ الأصحَّ جَوازُ وَصيَّة ذِمَّى "إلى ذمَّى عَدْل في دِينه على أُولاد " كُفَّار ويُشترَط أَيْضًا في الموصَى "لا أَنْ لا يكونَ عاجزًا عن التصرُّف فالعاجز عند لكبر أَدْ هَرَم مَثَلًا لا يُصِحْ الإيصاء الَّيْد إ

[.] فيها | ... 4 D. et E.: ... 2 C.: يكون .. 2 P. et E.: . ببعينا .. 4 B.: + ... 3 B.D. et E.: . أنك ا ... 4 B. D. et E.: . أنك ا المذكور ا ... 1 B. et E.: . اللغار ... 1 D. et E.: . اللغار ... 1 B. et E.: + ما.

la naissance a lieu avant un terme de six mois. Lorsqu'au contraire le legs n'a pas été fait en faveur d'un individu certain et déterminé, mais en faveur du public, l'existence des favorisés au moment de la disposition n'est pas de rigueur, et la seule condition pour la validité est que le legs n'ait pas un but illicite, comme la construction d'une église ou d'une synagogue pour le culte des mécréants. Un legs de cette nature ne saurait être fait, ni par un Musulman, ni par un infidèle. L'auteur continue: ou bien la disposition testamentaire est valable, en cas que le legs soit destiné à la propagation du règne de Dieu, l'Étre Suprême. Ce cas se présentant ce sont les combattants dans la guerre contre les infidèles qui en profitent. Quelques exemplaires du Précis portent, au lieu de «la propagation «du règne de Dieu», «la propagation de la piété», paroles qui sont applicables entre autres aux legs en faveur des pauvres ou pour là construction d'une mosquée.

On a le droit de nommer des exécuteurs testamentaires. c'est-à-dire qu'on peut déférer à certaines personnes la charge de payer ses dettes, d'exécuter sa dernière volonté, et d'être tuteurs de ses enfants en bas âge; mais celui, c'est-à-dire l'individu, qu'on choisit pour son exécuteur testamentaire doit avoir les cinq qualités suivantes: il doit être Musulman, majeur, doué de raison, libre et personne de confiance. En se servant de cette dernière expression, l'auteur se croit dispensé d'ajouter encore que l'exécuteur testamentaire doit être irréprochable. Il est donc avéré que celui qui ne répond pas à toutes les conditions qui précèdent, ne peut pas être valablement nommé exécuteur testamentaire. Toutefois, selon la meilleure doctrine, un infidèle, sujet d'un prince musulman, peut déférer par testament la tutelle de ses enfants infidèles à un infidèle comme lui, pourvu que ce soit un homme qui, d'après la religion du testateur, doit être considéré comme irréprochable. Il faut que l'exécuteur testamentaire soit apte à la charge qui lui est déférée; si ce n'est pas le cas, par exemple par suite de son grand âge ou à plus forte raison de sa déوإذا 'اجتمعَتْ 'في أُمّ الطِّفْل 'الشّروط المذكورة فهي أُولَى مِن غَيْرهاه

crépitude, la nomination n'est pas valable. Enfin, si la mère d'un enfant en bas âge réunit en elle toutes les qualités requises, elle a plus de titres à être chargée de la tutelle testamentaire que toute autre personne.

كتاب 'أحكام النّكاح وما يَتعلَّق 'بع

وفى بعض النَّسَخ وما يَتْصِل بع مِنَ الأَحكام والقَضايا وهذه الكَلِمة ساقطة في بعض نُسَخ المتن

والنِّكاح يُطلَق لُغةً على الضّم والوَطْء والعقد ويُطلَق شرعًا على عَقْد مُسْتَعِلًا على الأركان والشَّروط والنِّكاح مستَعَبُّ لَمِن يَحتاج اليه بتُوقان نفسه للوَطْء وَجِد أَهْبتَه كمَهُم ونَفقة فإن فَقد الأهبة لم يُستحَبُ له النِّكاح ويجوز للحُر أَنْ يَجمع بَيْن أُربِع حَرائر فقط إلّا أَنْ "تَعيّن الواحدة في حقّه كنكاح سفيه وَخُوهِ ممّا يَتوقف على الواحدة في حقّه كنكاح سفيه وَخُوهِ ممّا يَتوقف على الحاجة ويجوز للعبد ولَوْ مدبّراً أو مبعّضًا أو مكاتبًا أو

LIVRE VIII.

Des prescriptions relatives aux mariages et de tout ce qui s'y rapporte ou, selon quelques exemplaires du Précis, et de tout ce qui s'y rattache, de droit et de fait. Les cinq derniers mots manquent dans quelques exemplaires du Précis.

Section I.

Dans le langage ordinaire, le mot de «mariage» signifie, non seulement l'union de deux individus de sexes différents, mais encore le commerce charnel par lequel cette union est consommée et le contrat dont elle est la conséquence; au lieu que, comme terme de droit, le mot de «mariage» ne signifie que le contrat où se trouvent les éléments constitutifs et les conditions pour la validité de l'union conjugale. Le mariage est un acte recommandable pour tout homme qui en sent le besoin, par suite de son désir de posséder une femme, et qui a les moyens de subvenir aux obligations matrimoniales pécuniaires, comme le don nuptial et l'entretien. En cas d'insuffisance des moyens en question, le mariage n'est point recommandable.

Il est permis à l'homme libre d'avoir quatre épouses tibres à la fois, mais pas plus, et même il ne peut s'engager dans les liens du mariage qu'avec une seule femme dans tous les cas où une disposition spéciale de la loi lui défend d'en avoir un plus grand nombre. L'interdit pour cause d'imbécillité et, en général, tous ceux à qui le mariage est seulement permis en cas de besoin, sont soumis à la défense d'avoir plus d'une épouse à la fois. L'auteur ajoute: et il est permis aux esclaves, de même qu'aux affranchis testamentaires, aux affranchis partiels, aux affranchis contrac-

'معلَّقَ العنق بصفة أن يَجمَعَ بَيْنِ اثنين أَى زَوْحتَيْن فقَطْ ولا يَنكم الحُر أُمَّةُ لَغَيْرِهِ اللَّا بِشَرْطُيْنِ عَدَمٍ صَداق العُرَّةِ أَوْ فَقُد الحُرَّةِ أَوْ عَدَم رضاها بد وخَوْف العَنَت أَى الزِّنَا مُدَّةَ فَقْدَ الحُرَّةِ وَتَرَكَ المَنتَف شَرْطَيْن آخَرَيْن أحدهما أن لا 'تكونَ تَحْتَه خُرَّة مُسلمة أوْ كتابية تَصْلَحِ للاستمتاع والثاني اسلام الأَمَة التي يَنكحها الحُر فلا "تَحلُّ ' لحُرِّ ' مُسلم أُمغُّ كتابيَّة وإذا نَكَحَ الحُرِّ أُمعًا بالشَّروط المذكورة ثُمَّ أَيْسَرُ * أَو نَكَحَ حُرَّةً لم يَنفسخُ نكام الأمد ونَظَرُ الرَّحُل الى المَرْأة على سبعة أضرب أحدها نَظَرُه ولَوْ كان شَيْخًا هَرمًا عاجزًا عن الوَطْء إلى أَجْنبية لغَيْر حاجة إلى نَظَرها فغَيْرُ جائز "فإن كان النَّظَر لحاجة كشّهادة علّيها "جاز" والثاني نَظُرُهُ أَى الرَّجُلّ الى "زُوْجته وأمته "فَيَجوز أَنْ يَنظُرَ منْ كلّ "منهما إلى

المنان "D. et E.: معلقا عتقد "D. et E.: بغيرة "D. et E.: بغيرة "D. et E.: بكون "D. et E.: بكو

tuels ou aux affranchis conditionnels, d'en avoir deux à la fois, c'est-à-dire d'avoir deux épouses et pas plus. Un homme libre ne saurait épouser une femme esclave appartenant à quelqu'un d'autre, à moins qu'il ne puisse alléquer deux excuses: l'impossibilité de payer le don nuptial d'une femme libre, ou bien le manque d'une femme libre, ou enfin le manque d'une femme libre qui veuille devenir son épouse, et la crainte de tomber dans le vice, c'est-à-dire de commettre le crime de fornication en restant célibataire jusqu'à ce qu'il puisse épouser une femme libre. L'auteur a oublié deux autres conditions pour la validité du mariage qui nous occupe: en premier lieu, qu'on n'ait pas encore d'épouse libre, soit musulmane, soit infidèle, il est vrai, mais professant une religion fondée sur un livre sacré quelconque, laquelle épouse soit capable de satisfaire à sa passion, et, en second lieu que l'esclave qu'il désire épouser soit musulmane. Or un Musulman libre ne saurait épouser une esclave infidèle. lors même qu'elle serait sectatrice d'une religion fondée sur un livre sacré. Enfin il est bien entendu que le mariage d'un homme libre avec une esclave, conclu conformément aux règles énoncées, reste intact dans le cas où le mari obtiendrait plus tard les ressources nécessaires pour épouser une femme libre, et même dans le cas où il aurait effectivement épousé une telle personne.

La vue d'une femme par un homme peut avoir lieu dans sept circonstances différentes: premièrement, il y a la vue d'une femme étrangère par un homme, même un vieillard décrépit et impuissant, sans qu'il soit nécessaire de la regarder; alors la vue de la femme en question n'est pas licite. Quand au contraire l'homme a une raison valable pour regarder la femme, par exemple en cas de déposition comme témoin, il lui est permis de la voir. En deuxième lieu, il y a la vue par un homme de son épouse ou de son esclave non-mariée: il est permis de regarder, tout le corps

مَا عَدًا الْفَرْجِ 'منهما أمّا الفَرْجِ فَبَحِرْم نَظُرُه 'إليه 'على ما فُنا 'وهذا 'وَجْه 'ضعيف والأصح جَواز النَّظَر إلى الفَرْج لكن مع الكراهة والثالث نَظُرُه إلى ذَوات مَحارِمه بنسب أو رضاع أو مصاهرة أو أمته المروجة فيجوز له النَّظَر فيها عَدَا مَا بَيْنَ السُّرَّةِ وَالرُّكْبِيُّ أَمَّا الذي بَيْنهما فَيَحُرُم نَظَرُه 'إليه والرابع "النَّظَر إلى الأجنبيَّة لأَجُلَ حاجة النَّكام فيَجوز "للشخص عند عَرْمه على نكاح أُمرأة "النَّظُرُ الى الوَجه والكفين "منهما "ظَهْرًا وبَطْنًا "وإن لم "تَأْذَن له الزُّوجة في ذلك ويُنظر منَ الأَمد على ترجيح النَّوَوى "عِندَ قَصْد خِطْبتها ما "يُنظَر منَ الحُرّة ولخامس النَّظَر للمُداواة فَيَجوز "نَظُرُ الطبيب مِنَ الأَجنبيّة إلى المواضع التي يَحتاج اليها في المُداواة حَتَّى مُداواة الفَرْج ويكون ذلك بحُضور "تَحْمَم أَوْ زَوْج

¹ B.: منها .. ² B. D. et E.: + البعد .. ³ B. D. et E.: + المجاد. .. ألك. .. ⁴ A.: لكن .. ⁵ C.: جال. .. ⁶ B. et D.: + معيف ... ¹ B.: + الموجدة ... ¹ B. et E.: + المنظر ... ⁸ C.: + المنظر ... ¹⁰ A.: + المنظر ... ¹¹ C.: | بلا يسن | ¹² A.: المنظر ... ¹³ B. et D.: طاهرا وباطنا ... ¹⁴ A.: | وبطنا ... ¹⁵ C.: وان ينظر ... ¹⁶ C.: ينظره ... ¹⁸ B. et E.: ... وشمى الله عنه |

de l'une et de l'autre de ces femmes, exception faite des parties génitales. Quant aux parties génitales, il résulte des paroles citées qu'il est défendu de les regarder même à l'époux ou au maître; mais l'autorité de ce précepte est faible, et la meilleure doctrine admet qu'on voie les parties génitales de son épouse ou de la femme non-mariée qu'on possède à titre d'esclave, quoique ce soit toujours un acte blâmable. En troisième lieu, il y a la vue du corps de ses parentes aux degrés prohibés, sans distinguer entre la prohibition résultant de la parenté proprement dite et celle résultant de la parenté de lait ou de l'affinité, ou de son esclave mariée: on peut regarder tout le corps de ces femmes, exception faite des parties comprises entre le nombril et les genoux. Quant à ces parties-ci, la loi défend de les voir. En quatrième lieu, il y a la vue d'une femme étrangère pour cause de projet de mariage: elle est permise à celui qui aspire à la main d'une femme, mais seulement par rapport au visage et aux mains. Des mains, le prétendant a le droit de regarder le dessus et le dessous, et puis la vue de sa future épouse est licite, lors même que ce serait à l'insu de celle-ci. Au cas où c'est une esclave qui est l'objet de la demande en mariage, elle est sujette à la même loi que la femme libre par rapport aux parties du corps à regarder préalablement. Nawawî a démontré que ceci est la doctrine préférable 1). En cinquième lieu, il y a la vue d'une femme malade par son médecin: elle est permise, et le médecin peut impunément regarder une femme étrangère, pour peu qu'il soit nécessaire d'examiner une partie quelconque de son corps pour le traitement. L'examen des parties génitales ne fait pas exception à cette règle; mais il est de rigueur que l'examen ait lieu en présence, soit d'un parent à un degré prohibé, soit de l'époux,

¹⁾ Voy. plus haut page 9 n. 1 et Minhådj at-Tålibîn, II, p. 314, 315.

أَوْ سَيِّد وأَنْ لا 'تكونَ هُناك امرأة تعالجها والسادس النَّظَر للشَّهادة عليها 'فينظُر الشاهد فَرْجَها عند شهادته بيزناها أوْ وِلادتها فإن تعمَّد النَّظَر لغير الشَّهادة 'عليها فَسَقَ ورُدْت شَهادت أو النَّظَرُ للمُعاملة للمَرْأة في بيع 'وغيرة فيتجوز 'نَظَرُه لها 'وقولا إلى الوَحْد منها خاصّة يرجع للشَّهادة 'والمُعاملة والسابع النَّظَر إلى الأَمة عِنْدَ ابتياعها أَيْ شرائها فيتجوز النَّظَر إلى المواضع التي يَحتاج التياعها أَيْ شرائها فيتجوز النَّظَر إلى المواضع التي يَحتاج التي تقليبها فينظر 'إلى أطرافها وشَعْرِها لا عَوْرتهاه

فصل

في ما لا يَصِحْ "النِّكامِ الله بع ولا يَصِحْ "عَقْد النِّكامِ اللهِ بِوَلَى فَكَرٍ وهو احتراز عن النُّسَخ بِوَلَى فَكَرٍ وهو احتراز عن الأُنتَى فانْها لا تُنزوج نفسها ولا عَيْرَها ولا يصح "عَقْد النِّكامِ أَيضًا إلّا بحضور "شاهدَىْ عَدْلً وذَكَرَ المصنّف شَرْطَ النِّكامِ أَيضًا إلّا بحضور "شاهدَىْ عَدْلً وذَكَرَ المصنّف شَرْطَ

¹B. et C.: يكون .. 2A.: فنظر .. 2B. C. D. et E.: + ليكون .. 4C.: و غيرة .. 5D. et E.: | النظر الى | .. 5D. et E.: | و غيرة .. 6C. et E.: + كا. 6C. et D.: وللمعاملة .. 18D. et E.: + كا. 19D. e

soit du maître, s'il s'agit d'une esclave, et en général le traitement d'une femme malade par un homme est seulement licite à défaut de femmes exerçant la médecine. En sixième lieu, il est permis de regarder une femme quelconque s'il faut déposer contre elle comme témoin. Le témoin appelé pour constater le crime de fornication ou l'accouchement, doit avoir vu les parties génitales de la femme contre laquelle le procès a été intenté, mais l'examen ne saurait avoir eu lieu dans une autre intention que la déposition légale. Toute contravention à cette règle aurait pour effet de faire du témoin un homme d'inconduite notoire et par conséquent reprochable. L'auteur ajoute: ou bien il est permis de regarder une femme étrangère, s'il faut entrer avec elle en relations commerciales, par exemple, si l'on veut conclure avec elle un contrat de vente, etc. Alors il est permis de la regarder. Les paroles suivantes: mais la vue est limitée au visage, en particulier, concernent tout aussi bien la vue en cas de témoignage dans les circonstances ordinaires, que celle en cas de relations commerciales. Enfin en septième lieu, il y a la vue d'une esclave dont on veut faire l'acquisition, c'est-à-dire qu'on va acheter; elle est licite, c'est-àdire la vue d'une telle esclave, aux parties du corps qu'il faut examiner afin de constater sa valeur. On pourra donc examiner les extrémités et la chevelure de l'esclave en question, mais non ses parties honteuses.

Section II.

De ce qui est indispensable pour la validité du mariage. Le contrat de mariage est valable seulement lorsqu'il a été conclu par l'intermédiaire du tuteur de la future épouse, lequel tuteur doit être un homme irréprochable. Quelques exemplaires du Précis portent que le tuteur doit être du sexe masculin, afin de bien faire ressortir l'incapacité de la femme de se donner en mariage ou de donner en mariage une autre femme. L'auteur continue: et en outre le contrat de mariage est valable seulement lorsqu'il a été conclu en pré-

أَرْ مِنَ الوَلْيِ والشَاهَدَينِ فِي قَوْعُ وِيَفِتقِرِ الوَلْيُ والشَاهَدان إلى ستة شراقط الأول الإسلام فلا يمكون ولي 'المرأة كافرًا الَّا فيها يَستَثنيه المصنَّف 'بَعْدُ والتاني البُلوعَ فلا يكون وَلَمْي المَرْأَةُ صغيرًا والثالث العقل فلا يكون 'ولَى ' المَرْأَة مجنونًا سَواء أُصْبِق 'جُنونِه أُوْ ' نَقَطُّع ' كَمَنْ يأنيد مَرَةً ويدهَب أخرى والرابع العُرية فلا يكون ولى المَرْأَة عبدًا في إيجاب النِّكلخ ويجوز أن يكونَ وَبلًا في النَّكامِ والخامس 'النَّكورة فلا "نكون المَرأة والخُنْثَى "وليّتَيْن والسادس العَدالة فلا يكون "وليّ المَرأة فاسعًا واستثنى المصنف من ذلك ما تَضمُّنه قَوْلا إلَّا أَنَّه لا يَفتقر نكل مُ الذَّمِّيَّة إلى إسلام الوَليِّ ولا يَفتقر نكار الأُمة الى عدالة السَّيد فيَجوز " كَوْنِه فاسقًا وجميع ما سبق في الوَلِي يُعْتبَر في شاهدَى النَّكَاحِ وأُمَّا العَمَى

المرأة المرأد ا

sence de deux témoins irréprochables. Il nous apprend ensuite quelles sont les qualités indispensables du tuteur et des témoins, dans ces termes: Le tuteur et les témoins doivent répondre à six conditions: la loi exige

1° la foi; le tuteur qui assiste une femme dans le mariage ne saurait être un infidèle, à moins que ce ne soit dans le cas exceptionnel que l'auteur va exposer plus loin; puis la loi exige

2° la majorité; le tuteur qui assiste une femme dans son mariage ne saurait être un mineur; puis la loi exige

3º la raison; le tuteur qui assiste une femme dans le mariage ne saurait être un aliéné, sans distinction entre la démence continue et la démence intermittente. On entend par «démence intermittente» celle qui revient et s'en va périodiquement; puis la loi exige

4º la liberté; le tuteur qui assiste une femme dans le mariage ne saurait être un esclave, quoiqu'un esclave puisse légalement accepter comme épouse la femme qu'on lui offre; puis la loi exige

5° le sewe masculin; la femme et l'hermaphrodite sont incapables d'assister comme tuteurs une femme quand elle se marie; et enfin la loi exige

6° l'irréprochabilité; le tuteur qui assiste une femme dans son mariage ne saurait être un homme d'inconduite notoire.

L'auteur admet aux règles précitées les exceptions formulées dans les paroles suivantes: Seulement le tuteur n'a pas besoin d'être Musulman, s'il s'agit du mariage d'une femme appartenant aux infidèles soumis à un de nos princes, et de même, s'il s'agit d'une esclave, la loi n'exige point que le maître qui la donne en mariage soit un homme irréprochable. Ainsi l'inconduite notoire ne saurait priver le maître de cette conséquence du droit de propriété.

Les qualités requises pour le tuteur sont encore indispensables par rapport aux témoins devant lesquels le mariage doit se conclure. Quant à la cécité, selon la

فلا يَقدَم في الولاية في الأصمِّ ' وأُولَى ' الولاية ' أَيْ أحقّ الأولياء بالتزويج الأب ثم الجّد أبو الأب ثم أبوه وهكذا 'ويُقدَّم الأقرب من الأحداد على الأبعد ثُمَّ الأخ للنب والأم ولو عبر بالشقيف كان أخصر ثم الأخ للأب ثم ابن الأن للأب والأم وإن سَفُل ثم ابن الأخ للأب وإن سَفُل ' ثمّ العمّ الشقيق ثمّ العمّ للأب ثمّ ابند أى ابن كلّ منهما وإن سَفْل على هذا الترتيب فيُقدَّم ابن العمِّ الشقيف على ابن العمِّ للأب فإذا "عَدمَ العَصَبات من النَّسَب فالمَوْلَى المُعْتق الذَّكَم نمّ عصباته على ترتيب الإرث أمّا "المَوْلاة المُعْتقة اذا كانت حَيَّةً فَيُروب عتيقتَها مَنْ يُروب المُعْتقة بالترتيب السابق في أولياء النَّسَب فإذا ماتنت المعتقة "يُنروج عتيقتها من له الوَلاء على المُعتقد "ثُمَّ الكاكم يُزوِّج "عنْدَ فَقْد الأولياء مِنَ النَّسَبِ والوَلاء "ثمَّ شَرَعَ المصنَّف في بَيان

¹E.: الولاة .. ²B. D. et E.: الولاة .. ³B.: + واد .. ⁴A. فصل ا .. ⁵A.: واد .. ⁵A.: واد .. ⁷C.: المان .. ¹C.: واد .. ¹C.: واد .. ¹D. et E.: مولاة .. ⁸D. et E.: عدمت .. ⁸D. et E.: مولاة .. ¹²A.: | ¹³E.: + مثم ابند ثم ابند ابند المناة .. ¹³E.: ¹⁴E.: ¹⁴E.: ¹⁵E.: ¹⁶E.: ¹⁶E.: ¹⁸E.: ¹⁸E.

meilleure doctrine elle n'empêche pas d'être tuteur.

L'ordre des personnes appelés à la tutelle, c'est-à-dire l'ordre dans lequel on est appelé à assister comme tuteur une femme lorsqu'elle se marie, est celui qui suit : le père, le grand-père paternel, le père de celui-ci, etc. En cas de pluralité d'ascendants agnats, le plus proche a la priorité sur le plus éloigné. L'auteur continue: le frère du côté du père et de la mère, mais il aurait mieux dit s'il s'était servi de l'expression plus courte: «le frère ger-«main». Puis viennent: le frère consanguin, le file du frère germain et les descendants agnats de celui-ci, le fils du frère consanguin et les descendants agnats de celui-ci, l'oncle paternel, savoir le frère germain du père d'abord, et ensuite le frère consanguin du père, et enfin le fils de l'oncle paternel, c'est-à-dire le fils et les autres descendants agnats des oncles paternels, dans le même ordre. Ainsi le fils de l'oncle paternel, frère germain du père, a la priorité sur le fils de l'oncle paternel, frère consanguin du père. A défaut d'agnats parmi les parents, la femme affranchie doit être donnée en mariage par son patron, du moins lorsque le patronage est exercé par un homme, et à défaut de patron, par les agnats de celui-ci, dans l'ordre où ils sont appelés à la succession. Dans le cas où celle qui va se marier aurait été affranchie par une femme, il faut distinguer entre le mariage de l'affranchie se faisant du vivant de la patronne et le mariage de l'affranchie se faisant après la mort de celle-ci. Le premier doit se conclure sous les auspices de l'agnat qui aurait le droit d'assister la patronne elle-même dans son mariage, d'après les principes établis plus haut, tandis que le mariage de l'affranchie qui se fait après la mort de la patronne, doit se conclure sous les auspices de l'homme sur lequel le droit de patronage est dévolu. En dernier lieu, le juge est tuteur subsidiaire, et doit donner en mariage les femmes qui, dans son ressort, n'ont pas de tuteur, soit en vertu du droit de parenté, soit en vertu du droit de patronage.

الخطبة بكسر لخاء وهي التماس لخاطب من المخطوبة 'النَّكَاحَ فَقَالَ وَلا يَجُوزُ لُمُرِيدِ النَّكَاحِ أَن يُصرِّحَ بَخَطُّبة مُعتَدَّةً وعن رَفاة أَوْ طَلاقِ بائسِ أَوْ رَجْعي والتصريح ما يَقطَع بالرُّغْبة في النَّكاح 'كقُّولْه المعتَّدّة أُريدُ نكاحَك ويجوز إن "لم تكُنِ المعتَدّة عن طَلاق رَجْعيّ أن يعرّضَ لها بالخطبة ويَنكحَها بعد انقضاء عدَّتها والتعريض ما لا يَقطَع بالرَّغْبة في النَّكارِ بَلْ يَحتملها كَقَوْل الخاطب للَمْرَأَة رُبِّ راغب فيك أمَّا المَرْأَة الخَليَّة عن مَوانع النَّكاحِ وعس خطبة سابقة 'فَتَجوز خطبتُها تعريضًا وتصريحًا والنَّساء على ضَرْبَيْن ثَيِّبات وأبكار ' والثَّيْب مَن زالتْ بكارتها بوطء حلال أو حرام والبكر عكسها فالبكر يجوز للأب وَلِدَّ عِنْد عَدَم الأب أَصْلاً أَوْ عَدَم 'أَهليته إجبارها

¹ A.: بالنكاح . ² B. D. et E.: + بالنكاح . ³ A.: من . . ⁴ B. et C.: في تجوز . ⁵ C.: + ما . ⁶ A. C. D. et E.: في تجوز . ¹ A.: ما الله . ¹ كالثيب . ¹ كالثيب . ¹ كالثيب . ¹ كاله . ¹ كاله

L'auteur entame un autre sujet, savoir la demande en mariage, appelée en arabe khitbah, mot qu'il ne faut pas confondre avec khotbah, «discours», «sermon». La demande en mariage constitue la première démarche du prétendant auprès de celle qu'il désire épouser. L'auteur en parle de la façon suivante: Il est interdit à celui qui a le désir de se marier d'adresser à une femme en retraite légale une demande de mariage formulée en termes explicites. Cette prohibition ne regarde non seulement la retraite d'une veuve, mais encore celle d'une femme répudiée, soit irrévocablement, soit révocablement. On entend par «termes explicites» des paroles ne laissant aucun doute au sujet de l'intention de celui qui les prononce; par exemple, quand on dit à une femme en retraite légale: «Je désire «vous épouser». L'auteur ajoute: mais rien n'empêche de lui faire, excepté en cas de retraite par suite d'une répudiation révocable, une proposition de mariage en termes cachés; alors toutefois le mariage doit être différé jusqu'à l'expiration de la retraite. On appelle «termes cachés» des paroles qui, tout en permettant qu'on les prenne pour une demande en mariage, ne contiennent pas une déclaration formelle; par exemple, lorsqu'un prétendant dit à une femme: «Il y a beaucoup de gens qui aspirent à «votre main». Quant aux femmes pour lesquelles le mariage ne rencontre point d'obstacle, et qui ne viennent pas de recevoir une demande antérieure, on peut leur faire des propositions de cette nature tout aussi bien en termes cachés qu'en termes explicites.

La loi distingue deux sortes de femmes, celles qui ne sont plus vierges, et celles qui le sont encore. Les premières sont celles qui ont perdu leur virginité par suite du commerce avec un homme, mais on ne regarde point à ce que ce commerce ait constitué une cohabitation licite ou bien une cohabitation défendue. Les vierges sont les femmes qui n'ont pas encore été déflorées. Quant aux vierges, leur père ou leur grand-père paternel, à défaut du père ou en cas d'incapacité de celui-ci, ont

أَى البِكْرِ عَلَى النِّكَاحِ إِن وُحِدَتْ شُروط الإجبار 'بأَن يكونَ الزُّوحِةُ عَيرَ مَوْطُوءَة بِقُبُلُ وأَن تُنزُوجَ بِكُفْء بِمَهْمِ مِثْلُها 'مِنْ نَقْد البَلَد والثَيْب 'لا يجوز لوَلِيها 'تَزْوياجُها اللّه بعد بلوغها واننها نُطْقًا لا سُكوتًا 'ولَّحْرَمات 'نكاحِهن بالنّس أُربع عَشْرة 'وفي بعض النّسَخ أُربعة عَشَر سبع بالنّس أُربع عَشْرة 'وفي بعض النّسَخ أُربعة عَشَر سبع النّسَب وهي الأمّ وإن عَلَن والبنت وإن سفلت أمّا المخلوقة من ماء زِنَا 'شخص فتَحِلْ له على الأصح لكن مع الكراهة 'وسواء كانت "المَرأة مُطاوِعة أو لا وأمّا "المَرأة فلا يَحِلْ لها وَلدها مِن الزّنِا والأَخْت شقيقة "المَرأة فلا يَحِلْ لها وَلدها مِن الزّنِا والأَخْت شقيقة "المَرأة فلا يَحِلْ لها وَلدها مِن الزّنِا والأَخْت شقيقة "الله بتوسُط كخالة الأم والعَمة حقيقة "أو بتَوسُط كخالة "الأم والعَمة حقيقة أو بتَوسُط كخالة اللّم والعَمة حقيقة أو بتَوسُط كخالة الله والعَمة المُواعِمة الأب وبننت الأخ

le droit de leur, c'est-à-dire aux vierges, imposer un mari, dans les cas prévus par la loi, c'est-à-dire lorsque la future épouse n'a pas encore subi un commerce charnel régulier, lorsqu'elle ne fait pas une mésalliance en épousant le mari qu'on vient de choisir pour elle, et lorsqu'on a stipulé pour elle un don nuptial raisonnable, à payer en espèces ayant cours légal dans la localité. Quant aux femmes qui ne sont plus vierges, il est interdit à leur tuteur de les donner en mariage si ce n'est après leur majorité et avec leur consentement. De plus il faut qu'elles donnent leur consentement d'une façon formelle; il ne suffit point qu'elles gardent le silence sur la question qu'on leur adresse à ce sujet.

Il y a quatorze femmes aux degrés prohibés, c'est-à-dire avec lesquelles le mariage est défendu, par suite d'une disposition du Livre de Dieu 1), ou, selon quelques exemplaires du Précis, «Les femmes aux degrés prohibés par suite d'une dispo-«sition du Livre de Dieu, sont au nombre de quatorze», dont sept à cause de parenté, savoir: la mère et les autres ascendantes, la fille et les autres descendantes; mais il est bien entendu que la meilleure doctrine ne défend point le mariage avec la fille qu'on a procréée dans un commerce constituant le crime de fornication, quoique cette doctrine considère une telle union comme blâmable. Au reste cette règle concerne tout aussi bien les filles nées de mères qui se sont livrées à la fornication de leur plein gré, que celles nées de mères qui ont commis le crime par erreur ou sous l'effet de la violence. En revanche, une femme ne saurait jamais épouser son propre fils né d'un commerce illicite. Le mariage est encore interdit avec la sœur germaine, consanguine ou utérine, avec la tante maternelle, non seulement avec la sienne propre, mais aussi avec la tante maternelle d'un de ses ascendants ou d'une de ses ascendantes, par exemple avec celle de sa mère, et avec la tante paternelle, non seulement avec la sienne propre, mais encore avec la tante paternelle d'un de ses ascendants ou d'une de ses ascendantes, par exemple avec celle de son père. En dernier lieu la loi défend d'épouser la fille

¹⁾ Coran, IV: 27.

وبنات أولاده من ذَكَم الو أنتَى وبنت الأخت وبنات أولادها من ذَكَر ' أو أنشَى وعَطَفَ المصنّف على قَوْله سابعًا سبع وقولد هنا واثنتان أى الخرمات بالنص اثنتان بالرضاع والأم المرضعة والأخب من الرضاع وانما اقتصر المصنّف على الاثنتَين للنصّ عليهما في الآية والله فالسبع المحرِّمة بالنَّسَب تَحرُم بالرَّضاع أَيْضًا كما سَيَأْتي التصريم بع في كلام المتن والمحرمات بالنص أربع بِالْمُصَاهَرَةُ وهُنَّ أُمَّ الرَّوْجةِ وإن علَتْ 'أُمَّها سَواء مِن نَسَب أو 'رَضاع سَواء وقع دُحول ' بالرَّوْجة أَمْ لا والربيبة أَى بنت الزُّوجة إذا دخل بالأمِّ وزَوْجة الأب وإن علا وزَوجة الابس وإن سَفُل والحرَّمات السابقة حُرْمتُها على ' التأبيد وواحدة حُرْمتُها 'لا على التأبيد بَلْ من جهة الجَمْع فَقَطْ وهي أُخْت الزُّوجة 'فلا يَجمَع بَينها وبَين أُخْتها من أب أو أُمّ "أو بَينهما "نَسَب أو رَضاع ولَـو

du frère, et les filles des enfants de celui-ci, sans distinction entre les filles issues des fils et celles issues des filles du frère en question, et la fille de la sœur, de même que les filles des enfants de la sœur, sans distinction entre les filles issues des fils et celles issues des filles de cette sœur.

Ensuite l'auteur reprend ici l'énumération commencée plus haut par le mot «sept». Deux femmes sont prohibées. c'est-à-dire il y a deux femmes aux degrés prohibés par suite d'une disposition du Livre de Dieu, pour cause de parenté de lait, savoir: la nourrice et la sœur de lait. L'auteur s'est borné à mentionner ces deux femmes, afin de s'écarter le moins possible des paroles du Coran citées plus haut: mais à vrai dire les sept degrés prohibés pour cause de parenté de sang, le sont aussi pour cause de parenté de lait. C'est ce qu'on verra tout à l'heure dans le texte même du Précis. Puis il y a, parmi les femmes prohibées dans le Coran, quatre femmes qu'il est défendu d'épouser pour cause d'affinité, savoir: la belle-mère et les autres ascendantes de l'épouse, ascendantes de lait tout aussi bien qu'ascendantes proprement dites, et sans qu'on se préoccupe que le mariage ait été consommé ou non, la belle-fille, c'està-dire la femme dont on a épousé la mère, en cas de consommation du mariage avec la mère, l'épouse du père, ou autre ascendant, et celle du fils ou autre descendant. Toutes les femmes dans les cas désignés sont prohibées à jamais. Enfin une seule femme n'est pas prohibée pour toujours, mais elle est prohibée temporairement, pendant qu'on est engagé dans les liens d'un autre mariage, et non au delà. C'est la sœur de l'épouse. Or il est interdit d'avoir en même temps deux épouses dont l'une est la sœur de l'autre, lors même que ce ne serait que la sœur consanguine ou utérine. Cette prohibition concerne non seulement la sœur proprement dite. mais encore la sœur de lait, et elle n'est pas supprimée par

رَضِيَتْ أَختها بالجَمْع ولا يَجمَع أَيْضًا بَيْنِ المَرْأَة وعمّتها ولا بين المَرْأة وخالتِها فإن جَمَعَ 'شخص بين مَنْ حَرْم الجَمْع بَيْنهما بعَقْد 'واحد 'نَكَحَهما فيد بَطَلَ نكاحهما أُو لَمْ يَجِمَعُ بَينهما بَلْ نَكَحهما مرتَّبًا فالثاني هو 'الباطل إن عُلمَت السابقة فإن جُهلَتْ بطل نكاحهما وإن عُلمت السابقة ثُمَّ نُسيَتْ مُنع منْهما ومَن حَرُم جَمْعهما بنكاح حَرُم جمعهما أيضًا في الوَطْء بملك الْيَمِين وكذا لُو كانتُ إحداهما زُوجةً والأُخْرَى مَمْلُوكةً فان وَطَيَ واحدة 'منهما حَرْمت الأخرَى حتى 'تَحْرُم الأولَى بطريق منَ الطُّرُق كبَيْعها أَوْ تنرويجها وأشار المصنّف لضابط "كل "بقوله ويَعرُم "بالرَّضاع ما يَعرُم "بالنَّسَب وسَبَقَ أَنَّ الذي يَحرُم "بالنَّسَب سبع فَيَحرُم بالرَّضاع تلك السبع أينمًا ثُمّ شرع "المصنّف في عُيوب النِّكاح

¹B. D. et E.: الشخص: 1B. et C.: واحد + كان. 1B. D. et E.: واحد + A. et B.: واحد + B. C. D. et E.: باطل: 4A.: باطل: . 1B. C. D. et E.: باطل: . 1A.: | و طلاقها | : . 1B. C. D. et E.: و من المواعد : 1B. C. D. et E.: و من الرضاع : 1B. C. D. et E.: و من الرضاع : 1B. C. D. et E.: و من النسب . 1B. D. et E.: بالنسب . المصنف + B. D. et E.: بالنسب . المصنف + B. D. et E.: واحد المناف + B. D. et E.: واحد المناف + B. D. et E.: واحد المصنف + B. E. et C.: واحد المصنف + B. E.: واحد المصنف + B. E.: واحد المصنف + B. E. et C.: واحد المصنف + B. E.: واحد ال

l'acquiescement de l'épouse primitive. Bien plus, il est également interdit d'avoir en même temps deux épouses dont l'une est la tante paternelle ou dont l'une est la tante maternelle de l'autre. Au cas où l'on aurait épousé à la fois deux femmes qu'on ne peut avoir en même temps pour épouses, le mariage avec l'une et avec l'autre est frappé de nullité. Dans le cas de deux mariages de cette nature conclus à des époques différentes, c'est seulement le second qui est nul, à supposer qu'il ait été fait en connaissance de cause. Sinon, ou bien si le second mariage a été fait sans penser au premier, les deux mariages sont encore frappés de nullité. La défense d'avoir en même temps pour épouses les femmes dont nous nous occupons, s'étend encore à la cohabitation avec ses esclaves en vertu de son droit de propriété; et, à supposer qu'on possède une esclave qui est la sœur ou · la tante de son épouse, il faut s'abstenir de l'esclave quand on a cohabité avec l'épouse et vice-vers â. Si c'est l'épouse dont il faut s'abstenir, elle peut de nouveau et de plein droit partager le lit de son mari, lorsque celui-ci a perdu le droit d'avoir commerce avec l'esclave, pour une raison ou une autre, par exemple parce qu'il l'a vendue ou donnée en mariage.

L'auteur nous apprend le principe qui régit toute la matière de la parenté de lait, en ces termes: Les degrés prohibés pour cause de parenté de lait, sont les mêmes que ceux prohibés à cause de la parenté proprement dite. Ainsi, puisqu'il a été établi plus haut qu'il y a sept femmes qu'on ne peut épouser à cause d'un degré de parenté trop rapproché, les mêmes degrés de parenté de lait forment obstacle au mariage.

المُثْبَتة للخيار فيه فقال وتُرد المَرْأة أَى الزُّوحة خمسة عيوب أحدها الجنون سواء أطبق أو ' تَقطّع قبلَ العلاج أو لا فخرج الإغماء فلا يُتبّب بع الخيار في فَسْخ النكام ولو دام خلافًا للمتَوَلَّى ' والثاني بوجود الجُذام بذال مُعْجَمة وهو عِلَّة يَحْمَر منها العُصْو ثُمَّ يَسُودٌ ثمَّ يَتقطّع ثمّ يتناثر والثالث بوجود البرس وهو بياض في الجلْد يَدْهَب 'معد دُمُ الجلْد وما تَحْتد منَ اللَّحْم فخرج 'البَهَق وهو ما يُغيّر الجِلْدَ مِن غَيْر 'إذهاب دمة فلا يُتبَّت بع لخيار والرابع بوُجود الرَّتَق وهو انسداد مَحَلَّ الجماع بلَحْم 'ولاامس بوجود القَنْ وهو انسداد مَحَلّ الجماع بعَظْم وما عَدَا هذه العُيوب كالبَحَر والصَّنان لا يُثبَت بع الخيار ويُرَّد الرَّجُل أَيْضًا "بخمسة عُيوب بالجُنون والجُـذام والبَرَس وسبق

¹ A. et C.: انقطع ² D. et E.: + معمد ⁴ C.: | معمد ⁴ C.: | معمد ⁴ C.: + معمد ⁴ C.: +

Ensuite l'auteur va parler des défauts corporels qui, selon la loi, donnent lieu à l'option rédhibitoire dans le mariage. Il continue: La femme, c'est-à-dire l'épouse, est passible de rédhibition à cause de cinq défauts: savoir

1º la démence, continue ou intermittente, guérissable ou incurable. L'évanouissement n'est point une cause de rédhibition: quelle qu'en soit la durée, il ne suffit point pour donner le droit de renoncer au mariage, quoique Motawallî 1) soutienne l'opinion contraire; puis la femme est passible de rédhibition

2º quand elle a l'éléphantiasis, en arabe djodsâm, avec un dsâl. C'est une maladie qui offre les symptômes suivants: les membres du corps deviennent successivement rouges et noirs, après quoi ils se détachent et enfin ils tombent; puis la femme est passible de rédhibition

3º quand elle a la lèpre. C'est une maladie qui se manifeste par des taches blanches sur la peau, causées parce que le sang a quitté la peau et la chair qui se trouve dessous. Quant à la dartre farineuse, tout en étant une maladie cutanée, elle n'est pas causée parce que le sang a quitté la peau, et ne suffit point pour donner le droit d'option; puis on peut renoncer à sa femme

4º quand elle a le rataq; c'est l'obstruction du vagin par une excroissance charnue, et enfin

5° quand elle a le qarn. C'est l'obstruction du vagin par une excroissance osseuse.

Les autres défauts, quelque désagréables qu'ils soient, comme la mauvaise haleine et l'odeur des aisselles, ne suffisent point pour l'option rédhibitoire.

Le mari est de même soumis à la rédhibition à cause de cinq défauts: la démence, l'éléphantiasis et la lèpre, c'est-à-dire les trois premiers défauts dont nous venons de

¹⁾ Voy. plus haut, page 181 n. 1.

أمعناها وبو جود التَحب وهو قطع الذَّكر كلّه أو بعضه والباقى منع دون التَحسَّفة فإن بَقِى قَدْرها فأكثر فلا خيار وبو جود العُنّة وهي بضم العَيْن عُجْز الزَّوج عن الوَطْء في القُبل السقوط القُوّة الناشرة ابضعف في قلبع أو آلته ويسترط في العيوب المذكورة الرَفْع فيها إلى القاضى ولا يَنْفرد الزَّوجان بالتراضى بالعَسْخ فيها كما يَقْتضيه كلام الماوردي وعَيْرِه لكن ظاهر النص خلافه ه

فصل

في أحكام الصّداق وهو 'لُغة بفتج الصّاد 'أفصح من كسرها مشتَق مِنَ الصَدْق بفتج الصّاد 'آسم لشديد الصّلب وشرعًا آسم 'لمال واجب على الرّجُل بِنِكاح "صحيح أو وطُء شُبهة أو "مَوْتِ ويُستحَبّ تَسْمِية المَهْر في عَقْد النّبِكاح ولَو "في نكاح عَبْدِ السّيّد أمّتَه "وتكفي "نسميته النّبِكاح ولَو "في نكاح عَبْدِ السّيّد أمّتَه "وتكفي "نسميته

المهملة وهدو | 20.1 معناهما المهملة وهدو | 1.1 معناهما المهملة وهدو | 1.2 معناهما المهما المهملة وهدو | 20.1 معناهما المهملة وهدو | 4.1 في ضعف المهل المهملة المهل المهل الواجب المهل الموت المهال الموت المهال الموت المهال الموت المهالة المه

nous occuper, et puis quand il a subi la castration, mot qui signifie la perte totale de la verge, ou bien la perte partielle, pourvu que dans le dernier cas il ne reste plus rien du gland. En revanche, il n'y a pas lieu à la rédhibition aussi longtemps qu'on a encore une partie du gland. L'auteur ajoute: et enfin la rédhibition est admise à cause de l'impuissance, appelée en arabe 'onnah; c'est l'impossibilité d'exercer un commerce régulier, par suite de ce que la verge a perdu sa faculté d'entrer en érection, soit à cause de l'affaiblissement du désir sexuel, soit à cause de l'affaiblissement local des parties génitales.

La renonciation au mariage à cause des vices rédhibitoires que nous venons de mentionner, doit être portée devant le juge, et les époux ne sauraient de cette façon dissoudre leur union par consentement mutuel. C'est ce qui s'ensuit des paroles de Mawardî 1) et d'autres jurisconsultes 2), quoiqu'une décision de Châfi'î semble nous apprendre le contraire.

Section III.

Des prescriptions relatives au don nuptial. Le don nuptial s'appelle en arabe ça dâq ou çi dâq ³), quoique la première façon d'écrire le mot soit plus correcte. Dans le langage ordinaire le mot ça dâq est un dérivé de ça dq, substantif désignant la qualité d'être très-dur; mais, comme terme de droit, on entend par «don nuptial», ce qu'un homme doit payer, soit par suite d'un mariage en règle, soit par suite d'une cohabitation commise par erreur, soit par suite de son décès.

Il est recommandable de stipuler le montant du don nuptial à l'occasion du contrat de mariage, lors même qu'il s'agirait d'un esclave épousant une esclave appartenant à

¹⁾ Voy. plus haut, page 187 n. 2.

²⁾ Voy. Minhâdj at-Tâlibîn, II, p. 363

³⁾ Le mot de mahr est tout aussi usité que çadâq, même dans le texte du Précis.

' أَيُّ شَيْء كان ' منموَّلًا ولكن ' يُسَنّ عَدَمُ النَّقْص عن ا عَشَرة دَراهمَ وعَدَمُ الزيادة على خَمْسمائة درْهم خالصةً وأشعر قَوْلُه ويستحَبّ بجَواز إخلاء النّكام عن المَهْم وهو كذلك فإن لَمْ يُسمَّ في عَقْد النِّكاح 'مَهْرٌ صحَّ العَقْد وهذا مَعْنَى التَّقْويض ويَصدُر تارةً مِنَ النَّرُوجة البالغة 'الرشيدة كقَولها لوَليّها زَوّْجْنى بلا مَهْر أو على أَنْ لا مَهْرَ لَى فَيْرِوجها الوَلَى ويَنفى المَهْرَ أُو سَكَتَ عند وكنذا لَو قال سَيِّد الأمة لشخص زَوَّجْتُكَ أَمَتَى ونَفَى المَهْرَ أَوْ سَكَتَ "عنه "وإذا صح التفويض "وجب المَهْم فيد بثلاثة أشياء وهي أن يَفْرِضَد الزَّوْج على نفسد "وتَرْضى الزُّوجة بما فَرَضَه أَوْ "يَفرِضَه لحاكم على الزَّوج ويكونُ المَفْروض عليد "مهرَ المثل ويُشترَط علم القاضى بقَدْره أُمَّا رِضَى الزُّوْجَيْن بها "يَفرِضه "القاضى فلا يُشْترَط أُو

¹ D.: بای . ² A. B. D. et E.: + بای . ³ C.: بای . ⁴ B.

D. et E.: + بای . ⁶ B. et D.: مهرا . ⁶ A.: ویستحب ¹ E.: والرشیدة . ⁸ C.: ویستحب ⁹ B. C. D. et E.: + مهرا . ¹⁰ C. et D.: + انفی . ¹¹ C.

et D.: وزید ولا ا . ¹² C.: ورضد . ¹³ C.: ورجب . ¹⁴ C.: القاضی ¹⁵ C. et E.: + موسع . ¹⁵ C. ورضد . ¹⁶ D. et E.: + بنقص علید

son propre maître. On a satisfait aux termes de la loi en stipulant à titre de don nuptial un montant ou un objet quelconque, pourvu qu'il représente une certaine valeur. Toutefois la Sonnah a introduit de ne pas stipuler un don nuptial inférieur à dix ou supérieur à cinq-cents dirham de bonne qualité, quoique le mot «recommandable», employé par l'auteur, prouve que, selon lui, le mariage serait à la rigueur licite sans la stipulation d'un don nuptial, et c'est en effet la teneur de la loi. A défaut de stipulation du montant du don nuptial dans le contrat de mariage, la convention n'en est pas moins valable. C'est ce qu'on appelle «le mariage par libéralité», auquel se décide quelquefois une femme, mais qui lui est Interdit, à moins qu'elle ne soit majeure et assez intelligente pour administrer ses propres affaires. En tous cas, elle doit déclarer formellement à son tuteur qu'elle désire être donnée en mariage «sans don nuptial», ou bien «à condition qu'aucun «don nuptial ne soit stipulé pour elle»; alors le tuteur peut refuser le don nuptial offert par le mari, ou bien ne pas parler d'un don nuptial dans le contrat de mariage. Il y aurait encore «mariage par libéralité», si le maître d'une esclave déclare à quelqu'un qu'il lui donne pour épouse l'esclave en question, tout en refusant le don nuptial que le mari lui offre, ou tout en gardant le silence au sujet du don nuptial à payer. L'auteur continue: et quoique la libéralité dont nous nous occupons soit parfaitement licite, le mari doit tout de même un don nuptial à sa femme, par suite du mariage, dans les trois cas suivants: savoir si, sans y être obligé, il lui accorde un don nuptial, et qu'elle s'en déclare satisfaite; si le juge lui assigne un don nuptial à payer par le mari; mais alors le juge peut seulement assigner le don nuptial proportionnel, dont il est obligé de fixer le montant. L'approbation du montant par les époux n'est pas requise dans ces circonstances. Enfin le dernier cas se trouve formulé dans ces paroles: ou

يَدخُلَ ' الزَّوجِ بها أَى الزَّوجة المِفوَّضة قَبلَ ' فَرْض منَ الزُّوج * أو لخاكم فَيَجِب لها مَهْم المثل بنفس الدُّخول ويُعتبَر هذا المَهْر 'جال العَقْد في الأصح 'وإن مات أُحدُ الزُّوجَيْنِ قَبْلَ فَرْض ' ووَطْ وَجَبَ مَهْر ' المثل في الأَظهر والمُراد بمَهْر المِثل قَدْر "ما يُرْغَب "بع في مثلها "ولَيْس لأَقلَ الصَّداق حَدُّ معيَّن في القلَّة ولا لأَكثره حدًّ معيَّن في الكَثْرة بَل الضابط في ذلك أَرَّى كُلَّ شَيء صحِّ جَعْلُد تَهَنَّا مِن عَيْنِ أُو مَنْفَعة صمِّ جَعْلُه صَداقًا وسَبَقَ "أَنْ المستحَبِّ "عَدَمُ النَّقُص عن عَشَرة دَراهمَ وعَدَمُ الزيادة على خَمْسَهائة درهم ويجوز أن "يَتزوَّجَها على مَنفَعة معلومة كتعليمها القُرْآنَ ويسقط بالطَّلاق قَبْلَ الدُّخول نصف المَهُم "أَمَّا بَعْد الدُّخول " ولَو مَرَّةً واحدةً فَيَجِبِ " كُلِّ المَهْرِ ولَو كان الدُّحول حَرامًا كَوَطْء الزُّوجِ "زَوْجِتُه حالَ إحرامها أو حَيْضها "وجِب كُلّ المَهْر كما

s'il y a eu cohabitation de la part du mari avec elle, c'est-à-dire avec l'épouse qui s'est mariée sans stipuler un don nuptial, et qui s'est livrée à la cohabitation avant la fixation du montant par le mari ou par le juge. Dans le dernier cas le don nuptial proportionnel lui est dû par le seul fait de la consommation du mariage. Selon la meilleure doctrine le don nuptial proportionnel s'évalue d'après la condition de la femme au moment où se fait le contrat de mariage, et la théorie la plus répandue exige en outre qu'il soit payé en cas de décès d'un des époux avant la fixation et avant tout commerce charnel. On entend par «don nuptial proportionnel» le don nuptial dont le montant a été fixé en proportion des dons nuptiaux stipulés par d'autres femmes dans des circonstances et avec des qualités analogues.

Pour le minimum du don nuptial la loi n'a pas fixé de limite, et de même pour le maximum il n'y a point de limite dans la loi. Le principe qui régit cette matière se formule ainsi: tout ce qui peut légalement servir de prix dans un contrat de vente, sans distinction si c'est un objet certain et déterminé ou seulement un avantage incorporel, peut aussi légalement servir de don nuptial, le tout sans préjudice de la recommandation exposée plus haut, que le montant ne soit pas au-dessous de dix dirham, ni au-dessus de cinq-cents dirham.

Il en résulte que le don nuptial peut aussi consister dans un avantage incorporel, pourvu que ce soit un avantage connu. Par exemple, le mari peut légalement promettre à son épouse, en guise de don nuptial, qu'il lui enseignera le Coran.

La répudiation prononcée avant la consommation du mariage fait perdre à la femme la moitié du don nuptial stipulé; mais, le mariage une fois consommé, le don nuptial lui est dû en son entier, lors même que la consommation n'aurait consisté que dans un seul acte de commerce charnel, et lors même que ce commerce constituerait un acte défendu, comme la cohabitation pendant que la femme se trouvait en i h râm par suite du pèlerinage, ou pendant

سَبَقَ بِمَوْت أُحّد الزُّوجَيْن لا بِخَلْوة الزُّوجِ بها في الجديد وإذا قَتَلَت الحُرّة نفسَها قَبْلَ الدّخول بها الا يَسقُط مَهْرها بخِلاف ما لَو قتلَتِ الأَمَّة نَفْسَها أَوْ قَتَلَها سُيِّدها قَبْلَ الدَّخول "بها فإنَّه يُسْقط مَهْرَها "والْوَليمة على الغُرُس مستحَبّة والمُراد بها طَعام يُتَّخَذ للعُرُس وقال الشافعيُّ * تَـصْدُق الوَلِيمِةِ عـلى كلِّ دَعْـوة لحادث سُرور وأُقلُّها للمُكْثر شاة وللمُقلُّ ما "تَيَسُّر وأُنْواعها كثيرة مذكورة في المطوّلات والإجابة إليها أي وليمة العُرس واجبة أي فَرْضُ عَين ' في الأصمّ ولا يجب الأكل منها في الأصمّ أمَّا الاجابة لغَير وليمة العُرس "كبقيّة الوَلائم فلَيْسَتْ ' فَرْضَ "عَين بل هي سُنَّة وإنَّما تجب "الإجابة "لِوَليمة العُرس أو تُسَى لِغَيرها "بشَرْطَيْن أَنْ لا "يَخُصُّ الداى

sa période de menstruation. Comme nous venons de le voir, le don nuptual est encore dû en son entier en cas de décès, soit de l'époux, soit de l'épouse, préalablement à la consommation du mariage, mais il n'en est pas de même du fait que l'épouse a passé le seuil de la chambre nuptiale sans rien de plus. C'est là du moins la théorie embrassée par Châfi'î pendant son séjour en Égypte. Même le don nuptial serait dû en son entier dans le cas du suicide commis par une femme libre entre la conclusion du contrat de mariage et la consommation, quoiqu'il fallût décider autrement s'il s'agissait d'une esclave. Or la circonstance qu'une esclave mariée s'est suicidée, ou a été tuée par son maître, avant toute cohabitation avec son époux, suffit pour anéantir complétement l'obligation de payer le don nuptial.

Il est recommandable que le mariage soit célébré par un repas de noces. Le repas de noces s'appelle en arabe walîmah, quoique, selon Châfi'î, ce mot ait véritablement la signification plus large de réunion pour célébrer un événement joyeux quelconque. Les riches doivent au moins égorger une châh 1) pour leur repas de noces; quant aux pauvres, il leur suffit de régaler les convives selon leurs moyens. Du reste, il y a un grand nombre de manières pour se divertir à l'occasion d'un mariage, manières qu'on trouve exposées dans les livres de jurisprudence détaillés. Ceux qui ont reçu l'invitation d'y prendre part, c'est-àdire de prendre part au repas de noces, doivent l'accepter, c'està-dire la meilleure doctrine en considère l'acceptation comme une obligation rigoureuse et individuelle, quoiqu'elle n'exige pas de manger des plats offerts. Quant aux invitations à d'autres fêtes, on n'est jamais obligé de les accepter, dans le sens rigoureux du terme, mais en les acceptant on agit conformément à la Sonnah. En tout cas, l'obligation d'accepter l'invitation à un repas de noces, et la recommandation de la Sonnah d'accepter les autres invitations, n'existent que dans les deux circonstances suivantes:

1º que l'invitation ne soit pas adressée exclusivement à

¹⁾ Voy. plus haut, page 229.

الأغنياء بالدُّعُوة بَلْ يَدعوهم والفُقَراء وأَنْ يَدعوهم في النَّوْم الأَوْل فإن أَوْلَمَ ثلاثة أيّام لَمْ اتجب الإجابة في اليَوْم الثاني بل تُستحب وتُكْرَه في اليَوم الثالث وبَقيّة الشُروط مذكورة في المطوّلات وقوْلِة الله من عُذْر أَى مانع مِنَ الإجابة للوليمة كأَنْ يكونَ في مَوْضِع الدَّعُوة مَنْ يَتَأَذّى بِهُ المَدْعُو أَوْ لا تَليق بِهِ المَدْعُوة مُنْ يَتَأَذّى بِهُ المَدْعُو أَوْ لا تَليق بِهِ مُحَالَستُهُ هُ

فصل

فى أحكام القسم والنّسوز والأول من جهة الزّوج والثانى من جهة الزّوجة ومَعْنَى نُشوزها 'ارتفاعها عن أداء لخقّ الواجب عليها 'وإذا كان في عصمة شخص زَوجتان فأكثم 'لا يَجِب عليه القسم بينهما 'أوْ بينهن حتّى لَوْ أعرض عنهن أو عن الواحدة فلمْ يبت عندهن 'ولا عندها لم يَأْنَمْ ولكن يُستحَبّ أَنْ لا يُعطّلَهن 'من المبيت

المتناعها . . 4°C. et D.: يستحب . . 3°C. وبينهن . . 4°C. et D.: المتناعها . 4°C. et D.: 10°C. et D

des personnes riches, mais à des riches et à des pauvres indistinctement;

2º que l'invitation soit faite pour un seul jour; car, si la fête doit se prolonger jusqu'à trois jours consécutifs, les invités peuvent s'excuser de paraître au deuxième jour. Toutefois il est encore recommandable de venir ce jour-là, mais il serait blâmable d'accepter aussi l'invitation pour le troisième jour.

Les autres circonstances dans lesquelles on peut décliner l'invitation se trouvent encore exposées dans les ouvrages de jurisprudence détaillés, et sont au reste implicitement comprises dans les paroles de l'auteur: à moins qu'ils ne puissent alléguer une excuse valable. Il faudra donc qu'on soit en effet empêché d'accepter l'invitation au repas de noces, par exemple, à cause de ce qu'on a peur de rencontrer au festin un ennemi dont on recevra quelque injure, ou une personne avec laquelle on ne pourrait se trouver convenablement dans la même société.

Section IV.

Des prescriptions relatives au partage des faveurs maritales et à l'insoumission des femmes, le partage égal constituant une obligation pour le mari, et la soumission constituant une obligation pour la femme. On entend par «insoumission» de la part d'une femme mariée, une conduite incompatible avec les droits que le mari peut faire valoir sur sa personne. Quant au partage égal des faveurs maritales, à supposer que l'on possède deux épouses ou plus, on n'est jamais obligé de cohabiter avec elles. Or on ne commet point un péché en faisant lit à part au lieu de passer ses nuits auprès de ses épouses, et cette règle concerne tout aussi bien celui qui n'a qu'une seule femme, que celui qui en a plusieurs. Il est seulement recommandable de ne pas négliger ses épouses ولا الواحدة أيضًا بأن يَبيتَ عنْدهِن أَوْ عنْدها وأدنَى دَرَحات الواحدة أن لا يخلّيها كُلُّ أربع لَيال عن لَيْلة والتَسْوية في القَسْم بَيْن الزُّوجات واجبة وتُعتَبَر التسوية بالمَكان تارةً ' وبالنَّمان ' أَخْرَى ' أُمَّا المَكان فَيَحِرُم الجَمْع بَيْنَ 'زَوْجِتَيْن فأَكثرَ في مَسْكَن واحد الله بالرّضَى وأما الزُّمان فَمَنْ لَمْ يكُنْ حارسًا مَثَلًا فَعماد القَسْم في حقَّه اللَّيْل والنَّهَارُ * تَبَعْ لا ومَنْ كان حارسًا فعِماد العَسْم في حقَّه النَّهار واللَّيلُ ' تَبَعُ له ولا يَدخُلُ الزَّوجِ لَيْلًا على غَيْر المقسوم لها لغَيْر حاجة فإن كان لحاجة كعيادة ونَحُوها لم يُمْنَعُ منَ الدَّخول وحينتذ ان طال مَكْتع قَضَى مِنْ نَوْبِةِ المدخولِ عليها مثلَ مَكْثه فإن جامع قَضَى ' زَمَنَ الْجِماع 'لا نَفْسَ الْجِماعِ الله أَن يَقصُرَ ' زَمَنُه فلا يُقضيه وإذا أراد مَنْ في عِصْمته زَوْجات السَّفَرَ أَقْرَعَ بَيْنهِن وَخْرِج أَى سَافَرَ بِالنِّي تَخْرُج لَهَا الْقُرْعَةُ ولا يَقْضى الزُّوج المسافِر للمتخلَّفات مُكَّةَ سَفَره ذَهابًا فإن وصل

الزوجتين . D. et E.: واما . A. et C.: والزمان . ° C.: الزوجتين . A. et C.: والزمان . ° D. et E.: الزوجتين . B.: عصمة ا . ° C.: ومان . ° C.: تبعا . 8 B.: تبعا

ou son épouse, en faisant lit à part, et de visiter chacune d'entre elles au moins une nuit sur quatre. Ce n'est que quand il a l'habitude de se livrer au commerce charnel que le mari est obligé de partager ses faveurs également entre ses épouses. Cette égalité doit exister non seulement par rapport au lieu, mais encore par rapport au temps des visites conjugales. Par rapport au lieu, il est interdit à l'époux de faire habiter deux femmes ou plus dans le même appartement, à moins que ce ne soit de leur consentement formel. Par rapport au temps qu'il faut passer auprès de ses épouses, c'est la nuit qui forme la base de la visite conjugale, tandis que le jour n'en est que l'accessoire, dans tous les cas où le mari n'a pas ses occupations pendant la nuit; par exemple, s'il est gardien. Dans ces dernières circonstances, le jour serait la base et la nuit l'accessoire. Il ne saurait se rendre, c'est-à-dire le mari ne saurait se rendre. la nuit, dans l'appartement de la femme dont ce n'est pas le tour, excepté en cas d'urgence. Or s'il a une raison valable pour aller voir une de ses épouses dont ce n'est pas le tour, par exemple en cas de maladie, etc. il peut se rendre dans l'appartement de celle-ci. Seulement si la visite extraordinaire dont nous nous occupons s'est prolongée, le mari doit indemniser après-coup l'épouse abandonnée en restant avec elle par exception un temps égal à celui durant lequel elle a été privée de sa présence. Lorsque le mari a eu commerce avec la femme à laquelle il faisait une visite extraordinaire, la loi lui prescrit seulement d'indemniser la femme qu'il vient de quitter par rapport à la durée de son absence, et non de l'indemniser encore relativement à l'œuvre de la chair. Il n'y a jamais lieu à indemnisation dans le cas où l'absence du mari n'aurait pas été prolongée. L'auteur continue: et s'il a l'intention, c'est-à-dire le mari possédant plusieurs femmes. de faire un voyage, il lui faut préalablement tirer au sort entre ses épouses, après quoi il doit partir en voyage avec celle que le sort vient d'indiquer. Le mari qui s'est confirmé à cette prescription n'a pas besoin d'indemniser plus

'مَقْصَدَة وصار مُقيمًا بأنْ نَوَى إقامةً مُوثْرَةً ' أُولَ سَفَرة أَو عند وصول مَقصَده أو قَبْلَ وصولا قَضَى مُدَّةَ الاقامة ان "سكن المصحوبة معه في السَّفَر كما قال الماوردي وإلَّا لَمْ يَقْض أُمًّا مُدَّة الرَّجوع فلا يجب على الزُّوج قَضارُها بعد إِقَامِتِهِ وَإِذَا تَنرُوجِ النَّروجِ جديدةً خَصُّها حتمًا ولَوْ كانتُ أَمَّةً 'أَوْ كَانَ عِنْدَ 'النَّوْجِ عَيْرُ الجديدة وهو 'يَبيت عِنْدها بسبع لَيالُ مُتَوالِيةِ إِنْ كانتُ تِلْك الجديدة بِخُرًا ولا يَقْضى للباقيات وخصها بثلاث 'لَيال مُتَوالية أَنْ كَانَتْ تلك الجديدة تَيباً فلو فَرَقَ اللَّيالَي بنَوْمِهِ لَيْلَةً عنْـ " الجديدة ولَيْلةً في "مَسْجِد مَثَلًا لَمْ يُحسَبُ ذلك بن يوقى الجديدة حَقّها مُتواليًا ويَقْضى ما "مَرَقَع للباقيات وإذا خاف الزُّوج نُشوزَ المَرْأَة وفي بعض النَّسَخِ "إذا بان نُشوزُ المَرْأَة أَىْ ظَهَرَ وَعَظَها زَوْجُها بلا ضَرْبِ ولا هَجْرِ لها كَقَوْلِهِ لها آتَّقى اللهَ "في الحقّ

tard les femmes restées à la maison, pour la durée de son voyage jusqu'au but. Mais à supposer que le mari en question, arrivé au but de son voyage, s'y établisse comme en séjour fixe, il doit indemniser plus tard les épouses restées à la maison, et à cet égard il est indifférent que le dessein de prolonger son séjour ait été formé au commencement ou pendant le voyage, ou bien après son arrivée. Mâwardî est seul à faire dépendre l'obligation d'indemniser plus tard les femmes restées à la maison, de la condition que la femme qui a accompagné le mari soit restée avec lui pendant toute la durée de son séjour 1). La durée du voyage, du séjour temporaire au domicile primitif, ne donne pas lieu à l'indemnisation qui nous occupe.

En prenant une nouvelle épouse, il, savoir le mari, lui doit en vertu d'une prescription spéciale et rigoureuse, lors même qu'elle serait esclave, ou lors même que le mari en question aurait déjà une autre femme, le mari, dis-je, doit passer avec sa nouvelle épouse sept nuits consécutives, dans le cas où elle, c'est-à-dire la nouvelle épouse, serait encore vierge, sans indemniser ses autres épouses, et il lui doit trois nuits consécutives dans le cas où elle, savoir la nouvelle épouse, ne le serait plus. Il ne suffit point de passer de deux nuits l'une auprès de sa nouvelle épouse, et l'autre, par exemple, dans une mosquée, puisqu'elle peut réclamer des nuits consécutives, et le cas échéant le mari devra indemniser plus tard ses autres femmes pour les nuits qu'il a passées dans la mosquée.

Au premier soupçon, de la part de son mari, qu'une femme mariée va se soustraire à l'autorité maritale, ou, selon quelques exemplaires du Précis, quand une femme mariée paraît être, c'est-à-dire se montre, insoumise à l'autorité maritale, elle doit être exhortée par son mari, mais celui-ci ne doit pas immédiatement recourir aux coups, ni cesser ses relations avec elle. Il doit lui dire, par exemple: «Crains Dieu et souviens-toi du respect

¹⁾ Voy. plus haut, page 187 n. 2.

الواجب لى عليْك وآعلَمى أنّ النّشوز مُسْقط للنّفقة والعَسْمِ ولَيْس الشّنم للزّوج مِن النّشوز بل أيستحق بعد التأديب مِن الزّوج في الأصح ولا يَرفعها المقاضى فإن أَبَت ابعد الوَعْظ الله النّشوز هَجَرَها في مَضْجَعها وهو فراشها فلا يضاجعها فيه وهِجْرانها بالكلام حرام فيما زاد على الله أيام وقال في السروضة أنّه في الهَجْم فيما زاد على الله أوالا فلا أنحرم الزيادة على الثلاثة في النهر عُدْر شرعي والله فلا أنحرم الزيادة على الثلاثة في النّشوز ابتكرّره منها هَجَرَها وضَرَبها ضرب العرب لها وإن أفضى ضربها إلى التلف وصَربها الى التلف وصَربها الى التلف وصَربها الله النّشوز قسمها ونَفقتها هو وصَربها العرب الها وإن أفضى ضربها الى التلف

فصل

في أحكام الخُلْع وهو بضم الخاء المُعْجَمة مشتق مِنَ الخَلْع بفَتْحها وهو "لُغة النَّزْع وشرعًا فُرْقة بِعِوَض مقصود الخَلْع بفَتْحها وهو "لُغة النَّزْع وشرعًا فُرْقة بِعِوض مقصود فخَرَجَ الخُلْع على دَم "وخُوه والخُلْع جائد "على عَوض

الى القاضى: . 2 D. et E.: والى القاضى: . 2 D. et E.: والى القاضى: . 2 D. et E.: بيجوز ا . . 4 C.: الموزا . . 4 C.: يعجوز ا . . 9 C.: يعجوز ا . . 10 A. B. D. et E.: + يعرب النوجين ا الطرفين هو فرقة بين الزوجين ا . . 12 C.: الخرة ا . . الخرة النوجين النوجين راجع الى النوجين راجع الى النوجين راجع الى النوجين .

«que tu me dois, et n'oublie pas que l'insoumission te fera «perdre tes droits à l'entretien et à mes faveurs». L'insoumission n'est jamais pour le mari une raison d'insulter sa femme; selon la meilleure théorie ses paroles doivent tendre à la corriger, et il ne saurait porter l'affaire tout de suite devant le juge. Ce n'est que quand la femme persévère dans son insoumission, après avoir été exhortée, que le mari a le droit de la reléquer dans sa chambre, savoir dans la chambre où la femme a l'habitude de dormir, sans passer la nuit auprès d'elle. Le mari toutefois ne saurait s'abstenir de lui adresser le parole pour plus de trois jours, quoique Nawawî, dans la Rawdhah'), ait soutenu que le maximum de trois jours ne concerne point le cas où le mari a des raisons valables pour faire durer la rupture plus longtemps. L'auteur ajoute: et au cas où elle s'y obstine encore, c'est-à-dire à l'insoumission, en faisant des actes répétés de désobéissance, le mari peut non seulement la reléquer, mais encore la frapper. Cependant les coups doivent toujours rester dans les limites d'une correction; sinon, le mari est responsable des conséquences ultérieures. L'insoumission fait perdre à la femme le droit de recevoir son mari et d'être entretenue par lui.

Section V.

Des prescriptions relatives au divorce, appelé en arabe k h o l'. Ce mot est dérivé de k h a l', et désigne, dans le langage ordinaire, l'acte d'ôter ou d'enlever. Cependant, comme terme de droit, on entend par k h o l' la séparation des époux moyennant un prix compensatoire, à payer par la femme, et consistant en une valeur quelconque. Il s'ensuit de cette dernière restriction que le divorce ne saurait avoir lieu moyennant une certaine quantité de sang ou d'autres choses impures. Le divorce

¹⁾ Voy. plus haut, page 49 n. l. Dans le Minhâdj at-Tâlibîn II, p. 407, Nawawî ne parle pas du maximum de trois jours.

معلوم مقدور على تسليمة فإن كان على عَوْض مجهول المنتجون المنتجون المنتجون المنتجون المنتجوز المنتجوز

ا فصل

في أحكام الطَّلاق وهو لُغةُ حَلَّ القَيْد وشرعًا اسم لِحَلَّ قَيْد النِّكام ويُشترَط لِنُفوذه التكليف والاختيار وأمَّا السَّكران فَيَنْفُذ طَلاقه عُقوبةً لا والطَّلاق ضَرْبان صريحُ وكنايةً فالصريح ما لا يَحْتمِل عَيْرَ الطَّلاق والكِناية ما

¹ B. D. et E.: + فلا يصرّ ² B.: ان ³ B. D. et E.: + منه ⁴ C.: كتاب ⁶ C.: كتاب ⁶ C.: مجهولا

est licite moyennant un prix compensatoire connu, que la femme peut effectivement délivrer à son mari. Dans le cas où elle aurait offert à titre de prix compensatoire un objet inconnu, par exemple, une pièce d'étoffe, sans déterminer laquelle, cet acte n'est point valable; mais cela n'empêche pas que la femme soit considérée comme répudiée irrévocablement, et qu'elle doive payer au mari le don nuptial proportionnel. L'auteur continue: et le divorce valable a pour conséquence que la femme devient libre des liens du mariage. On, c'est-à-dire le mari, ne peut plus reprendre par une déclaration unilatérale son épouse divorcée, non seulement lorsque le prix compensatoire est en règle, mais encore lorsqu'il ne l'est pas. Quelques exemplaires du Précis ajoutent: «mais bien par un nouveau mariage», paroles qui cependant font défaut dans la plupart des manuscrits. Le divorce peut avoir lieu tout aussi bien quand la femme se trouve à l'état de pureté légale que pendant la menstruation. La loi ne s'y oppose en aucune circonstance. Enfin la femme divorcée n'est pas soumise aux prescriptions relatives aux droits du mari sur son épouse répudiée. En ceci elle se distingue de la femme répudiée révocablement, laquelle ne peut s'opposer au retour à l'union conjugale.

Section VI.

Des prescriptions relatives à la répudiation, appelée en arabe talâq. Dans le langage ordinaire ce mot signifie la solution d'un lien quelconque, mais, comme terme de droit, la solution des liens du mariage. Pour que la répudiation ait tous ses effets légaux, il est de rigueur que le mari qui la prononce soit Musulman, majeur et doué de raison, et que ce soit un acte fait de plein gré. Quant à la répudiation prononcée à l'état d'ivresse, elle a tous les effets légaux, à titre de punition. La répudiation peut se prononcer de deux manières, en termes explicites et en termes implicites, les premiers étant ceux qui indiquent la vo-

ا يَحْتمل عَيْرَة ولَو تَلقَظ الزُّوج بالصريح وقال لَمْ أَرِدْ بع الطُّلاقَ لَمْ يُقْبَلُ فالصريح ثلاثة أَلفاظ الطَّلاق وما أَشْتُقُ مند كطلَقْتُك وأنت طالقٌ ومطلَّقة والفراق والسّراح كفارَقْتُك وأنت مُفارَقة وسرّحْتُك وأنت مسرّحة ومِنَ الصريحِ أَيْضًا الخُلْعِ إِنْ ذَكَرَ المالَ وكذا المُغاداةُ ولا يَفْتقر صريح الطَّلاق الى 'النَّيْع ويستثنى المُكرَّة على الطَّلاق فصر حمة كناية في حقَّه إن نَـوَى وَقَعَ وإلَّا فلا والكِناية كُلُّ لَفْظ آحتمَلَ الطَّلاقَ وعَيْرَهُ ويَفْتقر إلى النَّيَّة فإن نوى بالكناية الطُّلاق وقع والله فلا وكناية الطُّلاق كَأْنِ برِيّة خلية ٱلْحَقى بأَهْلَك وعَيْر ذلك مها في المطولات ' والنّساء فيع أي الطّلاق ضَرْبان ضَرْبُ في طَلاقهنّ سُنَّة وبدُعة وهُنَّ ذَوات الحَبْض وأراد المصنَّف السُّنَّة

نية :. ¹ D.: وكسرحتك :. ² C. et D.: او مطلقة : . ² C. وكسرحتك :. ³ C.

[.] فيصيل ا :.E . . هيوا :.D. et E . . أو غيير :. ⁵ A . .

[.]رحمد الله تعلل ا :. ه

lonté de répudier d'une façon directe et nécessaire, et les derniers ceux qui peuvent aussi se rapporter à autre chose. Au cas où le mari aurait prononcé la répudiation en termes explicites, une déclaration postérieure de sa part, que son intention n'était point de répudier sa femme, ne saurait être acceptée. Les paroles dénotant la répudiation d'une manière explicite sont au nombre de trois: «répudiation», et ses dérivés, comme «Je vous répudie», «Vous êtes répudiée», ou «Vous êtes renvoyée à titre de répudiation», puis: «séaparation» et «congé», comme: «Je me sépare de vous», «Vous êtes séparée», «Je vous donne votre congé», ou «Vous «êtes congédiée». Enfin c'est une manière explicite de répudier que le mari se serve du mot de «divorce», en y ajoutant la valeur reçue en guise de prix compensatoire, ou bien qu'il dise que sa femme s'est rachetée. L'auteur continue: et la répudiation formulée de la sorte, en termes explicites, est efficace, même sans l'intention de répudier. Il n'y a qu'une seule exception à cette règle: le mari qui vient de prononcer une répudiation conçue en termes explicites, sous l'effet de quelque violence, est soumis à la même loi que celui qui l'a prononcée de son plein gré en termes implicites, savoir, si, tout en y avant été forcé, il avait l'intention de répudier, l'acte est consommé, mais non dans le cas contraire. On entend par termes implicites toutes les paroles pouvant indiquer, soit la répudiation, soit autre chose; la répudiation, prononcée de cette manière est efficace seulement si telle était l'intention du mari. S'il avait l'intention de répudier sa femme, la répudiation a lieu, mais non dans le cas contraire. Parmi les paroles dénotant la répudiation d'une manière implicite, les plus connues sont: «Vous êtes «libre», ou «célibataire», «Rejoignez votre famille», et les autres expressions mentionnées dans les ouvrages détaillés de jurisprudence.

Par rapport au sujet qui nous occupe, c'est-à-dire par rapport à la répudiation, les femmes appartiennent à deux catégories. En premier lieu, il y a celles dont la répudiation est, soit conforme, soit contraire à la Sonnah.

الطّلاق الجائر وبالبِدْعة الطّلاق الحَرام فالسّنة أن يُوقِع الرَّوج الطّلاق في 'طهر غير مُجامَع فية والبِدْعة أن يُوقِع 'الطّلاق في 'الحَيْض أوْ في طُهْر 'جامَعَها فية وضربْ لَيْس في طَلاقِهِن سُنّة ولا بِدْعة وهُن أبع الصغيرة والآئسة وفي التي أنقطع حَيْضها ولخامل والمختلعة التي لَمْ يدخُلْ بها الرَّوج ويَنْقسم الطَّلاق باعتبار آخر التي لَمْ يدخُلْ بها الرَّوج ويَنْقسم الطَّلاق المرأة غير الى واحب كطَلاق المؤلى ومندوب كطَلاق أمرأة غير مستقيمة لخال مستقيمة لخال وحرام كطَلاق البدعة وسبق وأشار 'الامام 'للطَّلاق المباع وحرام كطَلاق من لا يَهْواها الرَّوج "ولا تَسَمَّح نفسُة بمؤنتها "بلا استمتاع بها ه

الدوج ا ... كال ... ك

Ce sont les femmes sujettes à la menstruation. En se servant de l'expression «conforme à la Sonnah», l'auteur a en vue la répudiation licite, tandis que l'expression «contraire à la Sonnah» indique la répudiation défendue. La répudiation conforme à la Sonnah est celle qui a été prononcée par le mari pendant une période de purete dans laquelle la femme est restée intacte, et la répudiation contraire à la Sonnah, celle qui a eu lieu, soit pendant la menstruation, soit pendant une période de pureté dans laquelle la femme a subi l'attouchement marital. En second lieu, il y a les femmes dont la répudiation est indifférente. Elles sont au nombre de quatre : les femmes mariées avant l'age de puberté, celles qui ne peuvent plus concevoir, ce sont celles qui ont dépassé l'âge de la menstruation, les femmes enceintes, et les femmes divorcées avant la consommation du mariage par la cohabitation.

Les diverses sortes de répudiation peuvent encore se diviser d'après un autre point de vue; il y a la répudiation obligatoire, recommandable, blâmable, défendue et licite. La première est, par exemple, la répudiation ayant lieu de la part d'un mari qui a prononcé le serment de continence; la deuxième, celle d'une femme qui manque à ses devoirs, par exemple, d'une femme de mauvais caractère; la troisième, celle d'une femme vertueuse; et la quatrième, celle que nous venons de mentionner comme contraire à la Sonnah. Enfin la répudiation licite est, selon l'I mâm al-Haramain'), la répudiation d'une femme pour laquelle son mari n'a plus d'affection, et qu'il ne veut pas entretenir sans que les frais d'entretien soient compensés par les plaisirs de l'amour.

^{1) &#}x27;Abd al-Malik, surnommé l'Imâm al-Ḥaramain parce qu'il a été imâm ou premier ecclésiastique dans les Mosquées de la Mecque et de Médine, c'est-à-dire dans les deux haram, mourut l'an 478 de l'Hégire à Nîsâbour. Sur lui et ses ouvrages voy. von Hammer-Purgstall: Literaturgeschichte der Araber, VI, page 317 et s.

فصل

في 'أحكام طَلَق الحر والعبد وغير ذلك ويَعْلَك الزُّوج النحُرِّ على زَوْجته ولَو كانتْ أَمنًا ثلاثَ تَطْلِيقت ويَملك العَبْد عليها تَطليقتَنِي فقط حُرَّة كانت الرَّوجة أَوْ " أُمَّةً وللبعض والمكاتب والمحبِّر كالعبد ' ويصحِّ الاستثناء في الطُّلاق اذا وَصَلَّهُ بع أَيْ 'إذا وَصَلَ الزُّوجُ 'لَفْظَ المُستثنَى بالمستثنَى منع أتصالًا عُرْفيًا بأن يُعَدُّ في الْعُرْف كَلَامًا واحدًا 'ويشترط أيضًا أن يَنْوي الاستثناء قَبْلَ فراغ " الْيَمِين ولا يَكْفى التلفُّظُ بِهِ مِنْ غَيْر نيَّة الاستثناء ويُشترط 'أيضًا عَدَمُ "استغراق المستَثْنَى مند فإن استغرقه كأنت طالق ثلاثًا إلَّا ثلاثًا بَطَلَ الاستثناء ويصح تعليقه أي الطُّلاق بالصَّفة والشُّرط كَان دخلت الدار فأنت طالق فتطلق إذا دخلَتْ والطَّلاق لا يَقَع إلَّا على "زَوْجة وحينئذ لا يَقَع الطَّلاق قَبْلَ النَّكارِ فلا

Section VII.

Des prescriptions relatives à la répudiation prononcée par un homme libre, à celle prononcée par un esclave, et à celle prononcée par certains autres individus. L'homme marié libre peut prononcer contre son épouse, lors même que celle-ci serait une esclave, trois répudiations, mais la faculté accordée à un esclave de répudier sa femme, se borne à deux répudiations seulement. Dans le dernier cas, il est indifférent que la femme de l'esclave soit une personne libre ou non, et puis les affranchis partiels, contractuels ou testamentaires sont soumis à la même loi que les esclaves proprement dits. La répudiation peut se prononcer légalement sous quelque réserve, pourvu que celle-ci la suive immédiatement, c'est-à-dire que le mari prononce les paroles de la répudiation et celles de la réserve de manière à ce que les unes et les autres soient considérées, d'après la coutume locale, comme se succédant et comme formant une seule phrase. En outre il est de rigueur que l'intention de faire une réserve ait existé chez le mari avant qu'il ait terminé le serment, si la répudiation en est accompagnée. Or on ne saurait prononcer dans ces circonstances une réserve efficace sans en avoir eu l'intention préalable. Une dernière condition pour la validité de la réserve, c'est qu'elle ne soit pas de nature à rendre illusoire l'acte en son entier. En cas d'infraction à cette règle, par exemple, au cas où le mari a dit à sa femme: «Vous êtes répudiée trois moins trois fois», la réserve est frappée de nullité. L'auteur ajoute: et il est licite de la faire dépendre, c'est-à-dire de faire dépendre la répudiation, d'une certaine modalité ou d'une condition. Si, par exemple, le mari a dit: «Vous êtes répudiée si vous entrez «dans la maison», la femme est réellement répudiée quand elle y entre. Puis la répudiation peut seulement se prononcer contre une femme avec laquelle on est marié. Il en résulte que la répudiation est impossible avant le mariage.

يَصحّ طَلاق الأحنبيّة تنجيزًا كقَوْله لها طلّقتُك ولا تعليقًا كقَولا لها إنْ تَنرُوحْتُك فأنت طالق أوْ 'إنْ تَنرُّجْتُ فُلانةً فهي طالق وأربع لا يَقَع طَلاقُهم الصبيّ والمجنون وفي معناه المُعْمَى عليه والنَّائم والمُكْرَة 'أَى بِغَيرِ حَتَّ فَإِن كَانِ جَتِّي 'وقع 'وَصورته كما قال 'جَمْعُ ° اكبراه القاضى للمُولى بعد مُدّة الإيلاء على الطّلاق وشَرْط الإكراه قُدْرة المُكْره بكسر الراء على تحقيق ما هدُّد بد المُكرَّة بفتحها بولاية أَوْ "تغلُّب وعَجْنُر المكرّة بفتح الراء "عن دَفْع المُكرِة بكسرها بهَرَبِ منة أُو استغانة بمَنْ يخلّصه وحو ذلك وظنّه أنّه ان امتنع ممّا أَكْرَهُ عليه فعل ما خوفه به ويَعصل الاكراه بالتُّخويف بضَرْب شديد أوْ حَبْس أوْ اللف مال وحو ذلك واذا ظَهَرَ منَ المُكرَة بفتح الراء قرينة اختيار بأن "أكرهد شخص على "طَلاق ثلاث فطلّق واحدةً وقع الطَّلاق

الحالات المعناها :. 1 معناها :. 1 من الاصحاب المعاب المعاب المعاب المعاب المعاب المعاب المعاب المعاب : 1 معلى : 1 المعاب : 1 معلى : 1 المعاب : 1 معلى : 1 المعالى : 1 معلى :

La prohibition de répudier une femme étrangère ne concerne pas seulement la répudiation pure et simple, comme celle formulée dans les paroles: «Je vous répudie», mais encore la répudiation conditionnelle, par exemple, quand on dit à une femme avec laquelle on n'est pas marié: «Si «un jour je suis votre mari, vous êtes répudiée», ou même quand on a déclaré: «Si un jour je suis le mari d'une «telle, elle est répudiée».

Il y a quatre individus de la part desquels la répudiation n'est pas efficace: les mineurs, les aliénés, ou même ceux qui sont dans l'état d'évanouissement, les hommes endormis et ceux qui ont prononcé la répudiation sous l'effet de quelque violence, du moins si c'était une violence illégale. Car, à supposer que le mari ait été forcé par violence de répudier sa femme, mais que ce fût une contrainte légitime, la répudiation aurait tous ses effets. Un exemple de contrainte légitime est, selon une foule de juristes, celle exercée par le juge sur un mari qui a fait le serment de continence, lequel mari doit répudier son épouse après la période d'indulgence. On appelle «violence», dans le sens légal, le pouvoir de causer à une personne le mal dont on l'a menacée, sans distinguer si ce pouvoir consiste dans l'autorité ou dans la force physique, à la double réserve que la personne en question ne puisse s'y soustraire par la fuite, en appellant au secours, etc. et qu'elle soit réellement dans l'idée que la menace sera exécutée si elle refuse d'accomplir l'acte ordonné. Il faudra donc considérer comme une violence le fait d'être menacé de coups graves, d'emprisonnement, de la perte de ses biens, etc. Du reste la répudiation serait encore efficace, dans le cas où l'époux menacé aurait montré le moindre indice d'approbation, par exemple, dans le cas où on voulait le forcer de répudier ses trois femmes, et il en aurait répudié une seule. La répudiation

وإذا صَدَر تعليف الطَّلاق بصفة من مكلَف ووُجدت تلك الصِّفة في غير تكليف فإنَّ الطَّلاق المعلَّق بها يَقَع والسَّكران يَنفُذ طلاقه كما سبقه

فصل

فى أحكام الرَّحْعة بفتح الراء وحُكى 'كسرها وهي لُغة المرَّة مِنَ الرَّحوع وشرعًا رَدَّ المَرْأَة 'إلى 'النّكاح في عدّة طلاق غير بائت على وَجْع مخصوص وخَرَجَ بطَلاق وَطْء الشَّبْهة والطّهار فإن استباحة الوطء فيهما بعد زوال الشّبهة والطّهار فإن استباحة الوطء فيهما بعد زوال المانع لا 'تُسمَّى 'رَجْعة وإذا طلّق شخص 'آمراًتة واحدة أو انتتَيْن فله 'أى الروج بغير انْنها مراجعتها ما لم "تُنقَض عدّنها "وتحصل الرَّجْعة مِنَ الناطق بألفاظ منها راجَعتُك وما تصرف منها والأصح أنْ قَوْلَ المرتجع ردّدتُك "لِنكاحى "أو أمسكنك عليد صريحان المرتجع ردّدتُك "لِنكاحى "أو أمسكنك عليد صريحان

المراة : 4 . فكاح : 4 . فكاح : 4 . فكاح : 4 . فكاح : 6 . فكاح : 4 . فكاح : 6 . فكاح : 4 . فكام : 6 . فكام : 6

qui dépend d'une certaine modalité ou d'une condition est consommée par l'accomplissement de la modalité ou de la condition, lors même qu'au moment de l'accomplissement, le mari n'aurait plus les qualités requises pour prononcer une répudiation valable. Comme nous venons de le voir plus haut, la répudiation prononcée à l'état d'ivresse a toutes les conséquences d'une répudiation prononcée par un mari à l'état normal.

Section VIII.

Des prescriptions relatives au retour à l'union conjugale, appelé en arabe radj'ah, ou, selon quelques-uns, ridj'ah. Ce mot signifie, dans le langage ordinaire, l'acte de retourner une seule fois, mais, comme terme de droit, l'acte de reprendre sa femme répudiée révocablement, pendant la retraite légale, d'une façon particulière. Le mot «répudiée» exclut la cohabitation commise par erreur, de même que l'assimilation injurieuse. Or la reprise de la cohabitation, lorsque, dans ces deux cas, l'obstacle a cessé d'exister, ne s'appelle point «retour à l'union conjugale». La première et la deuxième répudiation prononcées par un croyant contre sa femme n'empêchent pas à l'époux, même sans le consentement de la femme en question, de la reprendre, aussi longtemps que la retraite légale n'est pas expirée. Le retour à l'union conjugale s'accomplit de la part d'un mari doué de la faculté de parler, par une déclaration verbale, concue, par exemple, dans les termes: «Je vous reprends», ou dans des termes similaires. La meilleure doctrine admet en outre les paroles: «Je vous rends au mariage», ou «Je «yous retiens comme épouse», comme explicites pour

في الرَّجْعة وأَنَّ قُولَا تَنرَّجتُك أُو نَكحْتُك كنايتان وشرط المُرتجع ' إنْ لَمْ يكُنْ نُحْرِمًا أَهليه النَّكام بنَفْسه وحينئذ عَتَصر مَ رُجْعة السَّكْران لا رَجْعةُ المُرْتَدُّ ولا رَجْعةُ الصبيّ والمجنون لأنّ كُلًّا 'منْهما لَيْس أَهْلًا للنِّكاحِ بنَفْسم بخلاف السفيد والعَبْد ' فرَجْعتُهما صحيحة من غَيْر إذْن الوَليّ والسَّيْد وإنْ تَـوَقَّف ابتداء نِكاحهما على إذْن الوليّ والسَّيد فإن انقضَتْ عدَّتها أَى "الرَّجْعيَّة حَلَّ له أَيْ زُوجها نكاحها بعَقْد جديد وتكون معد بعد العَقْد على ما بَقيَ منَ 'الطَّلاق سَواء 'اتَّصلَتْ بنَرُوْج عَيْره أُمُّ لا "فإن طلَّقها زَوْجها ثلاثاً إن كان حُرًّا "أَوْ طَلْقَتَيْن إِنْ كَانَ عَبِدًا قَبْلَ الدَّخُولَ أَوْ بِعِدَةٌ لَمْ تَحَلُّ لَهُ إِلَّا بِعِد وجود خمسة "شرائط أحدها انقضاء عدَّتها منه أي المطلّق والثاني تنزوجها بغيره تنزوجًا محجًا والثالث دُخولًا أَى الغَيْر بها وإصابتها بِأَنْ يُولِجَ حَشَفتَه أَوْ

المنهم : D. et E.: وان : D. et E.: منهم : D. et E.: منهم : D. et E.: منهم : C.: فمراجعتهما : B. et D.: فمراجعتهما : C.: الرجعة : A.: فدراجعتهما : D.: الشياء : C.: الشياء : A. et C.: وطلقتين : B.: وال

amener le retour, tandis qu'elle ne considère que comme implicites les expressions: «Je me marie avez vous», ou «Je vous épouse». Pour reprendre sa femme, il est de rigueur qu'on puisse légalement conclure un mariage de son chef; il n'y a d'exception que pour l'homme qui se trouve en état d'i h râ m, lequel peut faire valoir son droit au retour, quoique le contrat de mariage lui soit interdit. Il s'ensuit que l'ivresse n'est point un obstacle au retour, mais que ni les apostats, ni même les mineurs ou les aliénés ne peuvent reprendre leurs épouses répudiées, les deux derniers comme étant incapables de se marier sans l'assistance de leurs représentants légitimes. En revanche, les imbécilles et les esclaves en ont la faculté, même sans l'autorisation de leur curateur ou de leur maître, quoique cette autorisation soit nécessaire dans le cas d'un nouveau mariage.

Après l'expiration de la retraite légale, c'est-à-dire de la retraite d'une femme répudiée révocablement, on ne peut, c'est-à-dire le mari ne peut, rétablir le mariage que par un nouveau contrat, lequel mariage toutefois, quoique constituant une convention indépendante, est considéré comme une continuation du premier, par rapport au nombre des répudiations par lesquelles il est irrévocablement dissous. A cet égard il est indifférent que la femme répudiée ait eu en attendant un autre mari ou non. Lorsque la répudiation d'une femme par son mari a eu lieu trois fois, s'il s'agit d'un homme libre, ou deux fois, s'il s'agit d'un esclave, sans distinction entre le mariage consommé et celui qui ne l'est point, elle est désormais prohibée pour son mari, à moins qu'il n'y ait concours de cinq circonstances: savoir

1° que la retraite légale qu'elle doit observer à son égard soit expirée, c'est-à-dire la retraite à observer à l'égard du mari qui vient de la répudier trois fois; puis il faut

2° que la femme ait épousé un autre homme en justes noces; puis il faut

3° que celui-ci, c'est-à-dire le nouveau mari, ait cohabité avec elle et l'ait possédée effectivement en introduisant dans son vagin le gland de la verge, ou ce qui قَدْرَها مِنْ مقطوعها بِقُبُل المَرْأَة لا بِدُبُرها بِشَرْط الانتشار في الدَّكر وكون المُولِج مِنْ يُمْكِن جِماعة لا طِفْلًا والرابع بَيْنونتها منع أَى الغَير والخامس انقضاء عدتها منع ه

فصل

في أحكام الإيلاء وهو لُغعً مَصْدَر آلَى يُولِى 'اذا حَلَفَ وَشَرَّ 'حَلْفُ زَوْج يَصِحْ طَلاقة 'لَيَمْتنِعَنَّ مِنْ وَطْء زَوْجتة فَى فَبُلها مُطلَقًا 'أَوْ فَوْقَ أَربعة أَشَهُر وهذا المَعْنَى مأخوذ مِنْ قَوْل المصنّف 'وإذا حَلَفَ أَنْ لا يَطاً 'زَوْجتَة وَطْء مُطلَقًا أَوْ مُدّة أَى 'وَطْء مُقيدًا بِمُدّة تَزيد على أربعة أَشهُم فهو 'أَى لاالله تعلى "وَطْء مُقيدًا بِمُدّة تَزيد على أربعة الشهر فهو 'أَى لاالله تعلى "أَوْ صفاتة أَوْ علق وَطْء زَوْجتة بطلاق الوَ عَتْف وَطْء زَوْجتة بطلاق أَوْ عَتْف كَقُولة إِن وَطَعْتُك فانّتِ طالق أَوْ مَعَبْدى حُرّ فإذا وَطَـى طلقَتْ وعَـتق العبد وكذا "لُوقال إِنْ فال إِنْ فَاذا وَطَـى طلقَتْ وعَـتَـقَ العبد وكذا "لُوقال إِنْ فَال إِنْ

en tient lieu, en cas de perte du gland. L'introduction de la verge dans l'anus ne suffit point, sans compter que la loi exige en outre que ce soit une verge pouvant entrer en érection, que le nouveau mari soit capable d'avoir commerce avec une femme, et qu'il ne soit pas en bas âge; puis il faut

4º qu'elle ait été irrévocablement séparée de lui, c'est-àdire du nouveau mari; et enfin il faut

5° que la retraite légale qu'elle doit observer par suite du mariage intermédiaire soit expirée.

Section IX.

Des prescriptions relatives au serment de continence, appelé en arabe îlâ. Dans le langage ordinaire, ce mot est un infinitif de la quatrième forme du verbe alâ, laquelle forme signifie «jurer». Cependant, comme terme de droit, le mot îlâ désigne le serment prêté par un mari pouvant légalement répudier sa femme, de s'abstenir de tout commerce proprement dit avec elle, soit sans indiquer un terme, soit pour une période supérieure à quatre mois. Cette définition résulte des paroles de l'auteur: Quand un mari a juré de s'abstenir de la cohabitation avec sa femme, soit en général, soit pour un terme, c'est-à-dire, quand il a juré que son abstinence sera limitée à un terme, excédant quatre mois, il, c'est-à-dire le mari qui a fait le serment ci-dessus, a fait le serment de continence par rapport à son épouse. On peut prêter le serment en question tout aussi bien en invoquant le nom de Dieu, l'Être Suprême, qu'en invoquant une de Ses qualités, et en outre on peut confirmer son engagement à la continence en y joignant une clause par laquelle on s'impose de répudier sa femme ou d'affranchir son esclave en cas d'inexécution. Ainsi on peut dire, par exemple: «Si je coha-«bite avec vous, vous êtes répudiée», ou «mon esclave est «libre», et alors la femme est répudiée ou l'esclave est libre de plein droit par le seul fait de la reprise de la cohabitation. Il en serait de même dans le cas où le mari aurait وطئنُك فلله على صَلاة أوْ صَوْم أوْ حَجْ أوْ عَنْف فانّه يكون مُوليًا أَيْضًا ويُوجَّل اله أَى يُمهَل المُولِي حَنْمًا خُرًا كان أوْ عبدًا في زَوجة مُطيقة للوَطْء إِن سَالَتْ ذلك أَبِعة أَشهُر وابتداؤها في الزّوجة مِن الإيلاء وفي الرّجْعيّة مِن الإيلاء وفي الرّجْعيّة مِن الرّية بُعِد انقضاء هذه المُدّة يُحيّر المؤلى أين الفيئة بأن يُولِجَ المُولى حَشفته أو قَدْرَها مِن مقطوعها بِقُبُل المَرْأة والتكفير لليّمين إن كان حَلْفه بالله على ترك وَطْئها أو الطّلاق المحلوف عليها فإن امتنع الزّوج من الفيئة والطّلاق طلّت المحلوف عليها فإن امتنع الزّوج من الفيئة والطّلاق طلّت أعلية للحاكم طلقة واحدة رُحْعيّة فإن طلّق أكثر منها لَمْ يَقَعْ فإن امتنع مِن الفيئة فقط أَمَرَهُ للحاكم بالطّلاق ه

فصل

في أَحكام " الطِّهار وهو لُغة مأْخوذ مِنَ " الطَّهْر وشرعًا

الله | 1.0 مالمُوطى 1.0 مالمُوطى 1.0 مالمُوطى 1.0 مالمُوطى 1.0 مال 1.

dit: «Si je cohabite avec vous, je m'engage envers Dien «pour une prière», «pour un jeûne» ou «pour un pèlerinage» surérogatoires, ou bien «à affranchir un esclave», puisqu'alors on est encore censé avoir fait un serment de continence valable. On lui impose, c'est-à-dire il faut accorder au mari qui a fait le serment de continence, sans distinction entre l'homme libre et l'esclave, mais à la seule condition que l'épouse soit physiquement capable de remplir ses devoirs conjugaux, à la demande de la femme, une période d'indulgence de quatre mois; à commencer, s'il s'agit d'une femme non répudiée, dès le jour du serment, et, s'il s'agit d'une femme répudiée révocablement, dès le retour à l'union conjugale. Puis, après l'expiration de cette période d'indulgence, le mari qui vient de faire le serment dont nous nous occupons, a le choix entre la reprise de la cohabitation, laquelle doit être réelle, c'est-à-dire il lui faut introduire le gland de la verge, ou ce qui en tient lieu en cas de perte du gland, dans le vagin de sa femme. La reprise de la cohabitation doit être accompagnée de l'expiation pour parjure, du moins si l'engagement de continence a été pris en invoquant le nom de Dieu. L'auteur formule l'autre alternative laissée à l'époux en ces trois mots: et la répudiation de la femme dont il a juré de s'abstenir. En cas de refus de la part du mari de se résigner, soit à la reprise de la cohabitation, soit à la répudiation, c'est le juge qui déclare que la femme est répudiée une seule fois et révocablement. La répudiation ne saurait être prononcée par le juge pour un plus grand nombre de fois. Lorsque le mari refuse seulement la reprise de la cohabitation, le juge doit lui ordonner de répudier sa femme.

Section X.

Des prescriptions relatives à l'assimilation injurieuse. Elle s'appelle en arabe <u>th</u>ihâr, mot qui, dans le langage ordinaire, est dérivé de thahr «dos», mais qui signifie,

تشبيعُ النُّروج زَوْجتَه عَيْرَ البائن بأَنْثَى لَمْ تكُنْ حَلالَه 'والظَّهَارُ أَنْ يقولَ الرَّحَلِ 'لزَوجته أَنْت عَلَيَّ كَظَهْم أُمِّي وخُصُّ الطُّهْرِ دونَ البَطْنِ مَثَلًا لأَنَّ الطُّهْرَ مَوْضِعِ الرُّكوبِ والزُّوجة مَرْكوب الزُّوج وفاذا قال لها ذلك أَى أنتِ على كظَهْر أُمّى ولَمْ يُتْبعُد بالطَّلاق صار عائدًا من زَوجته ولنرمته حينئذ الكَفّارة وهي مرتّبة وذَكَرَ المصنّف بَيانَ ترتيبها في قَوْلا والكَفَّارة عنْق رَقَبَة مُومنة مُسلمة ولو بإسلام أَحَدِ أَبَوَيْها سليمة مِن العُيوب المُضِرّة بالعَمَل والكُسُب 'إضرارًا بَيِّنًا فإن لَمْ يجد المُظاهر الرَّقَبعَ المذكورة بأن عَجَز عنها حسًا أو شرعًا فصيام شهرير. متتابعين ويعتبر الشَّهْران بالهلال ولَوْ نَقَصَ كلَّ منهما °عـن ثلاثين يَومًّا ويـكـون ' صَوْمهما بِـنيّـة الكَفَّارة مِنَ اللَّيْل ولا " تُشترَط " نيَّة تتابُع في الأصحِّ فإنْ لَمْ يَسْتطع المُظاهر صَوْمَ الشهرَيْن أو لم يَستطع "تتابعَهما فاطعام

¹D.: والامظاهر . ²C. et D.: لزوجة . ³B.: والمظاهر . ⁴C.: أ. والمظاهر . ⁵C.: مرا . ⁶A.: + تعن + A.: مرا ; B. et D.: هرا . ⁶B. C. D. et E.: منابعهما . ⁶C.: بنية ; D.: قيم . ¹⁰D.: يشترط .

comme terme de droit, l'acte d'assimiler son épouse, non répudiée irrévocablement, à une femme avec laquelle le mariage est prohibé. L'assimilation injurieuse consiste en ce que le mari dit à sa femme: «Vous serez pour moi dans «le même aspect que le dos de ma mère». Il est de rigueur que le mari se soit servi du mot «dos», et non, par exemple, du mot «sein», parce que le dos est la partie du corps avec laquelle on supporte quelque chose, et que la femme doit supporter son mari. En ayant prononcé cette formule contre sa femme, c'est-à-dire en lui ayant dit: «Vous serez «pour moi dans le même aspect que le dos de ma mère», sans toutefois y ajouter la répudiation, le mari est censé avoir renoncé à l'intimité conjugale avec sa femme, et il doit par conséquent l'expiation. Cette expiation peut avoir lieu de trois facons différentes, dont cependant la deuxième et la troisième ne sont que des expiations subsidiaires. C'est ce qui résulte des paroles de l'auteur: L'expiation est l'affranchissement d'un esclave musulman; mais on ne regarde pas à ce que l'esclave soit né d'un père et d'une mère fidèles, ou bien si sa foi résulte de ce que l'un de ses parents seulement a été croyant. L'esclave doit être exempt d'infirmités portant préjudice à son travail ou à son aptitude à l'exercice d'un gagne-pain; ce préjudice doit être évident. A défaut d'esclave ayant les qualités requises, c'est-à-dire au cas où le mari est physiquement ou légalement incapable de s'en procurer un, il faut jeuner deux mois consécutifs. Les deux mois sont des mois de l'année lunaire; on a satisfait aux termes de la loi, lors même que l'un et l'autre n'auraient point trente jours. L'intention de jeûner doit être formulée chaque nuit pour le jour suivant, mais la meilleure théorie n'exige pas que l'intention se rapporte encore à la continuité. Dans le cas d'incapacité physique d'accomplir ce jeune de deux mois, ou de l'accomplir sans l'interrompre, il faut nourrir

ستين مسكينًا أو فقيرًا كلِّ مسكين أو فقير أمنّ من عنس التحبّ الله خرّج في زكاة الفطر وحينئذ فيكون من غالب قوت بلّد المكفّر كبُر وشعير لا دقيق وسويق وإذا عَجَنَر المكفّر عن الخصال الثلاث استقرّت الكفّارة في ذمّته فاذا قدر بعد ذلك على خصلة فعلها ولو قدر على بعضها كهد طعام أو بعض مدّ أخرجه ولا يتحلّ على بعضها كهد طعام أو بعض مدّ أخرجه ولا يتحلّ على بعضها كهد طعام أو بعض مدّ أخرجه ولا يتحلّ على بعضها كهد طعام أو بعض مدّ أخرجه ولا يتحلّ على بعضها كهد طعام أو بعض مدّ أخرجه ولا يتحلّ بالمُظاهر وَطُوها أَى زوجته التي ظاهر منها حتى يكفّر بالكفّارة المذكورة ه

فصل

في أحكام القَذْف واللّعان وهو لُغةً مَصْدَر ما خود مِنَ اللّعْن أَى البُعْد وشرعًا كلمات مخصوصة جُعلت حُجّةً للمُصطَّر إلى قَذْف مَنْ لَطَحَ 'فراشَة وألحق 'بة العار واذا رَمَى أَىْ قَذْف الرَّجُل زَوجتَة بالزِّنَا فعلَيْه حَدَّ القَذْف وسَيَأْتي 'أنّه تَمانون جَلْدة اللّا أَنْ يُقيمَ الرَّجُل القذوفة أَوْ يُلاعِنَ الزَّوجة المقذوفة القذوفة

soixante indigents ou pauvres, en donnant à chaque indigent ou pauvre un modd de grains, comme on en donne à titre de prélèvement à la fin du jeûne de Ramadhân. Par conséquent les denrées alimentaires qu'on donne doivent constituer la nourriture principale dans la localité où le débiteur a son domicile; on peut donner, par exemple, du froment ou de l'orge, mais non de la farine ou la tisane appelée sa wîq. Celui qui est coupable d'assimilation injurieuse sans pouvoir expier sa faute d'aucune des trois façons mentionnées, reste personnellement responsable de l'expiation, et doit s'en acquitter d'une manière ou d'une autre aussitôt qu'il en a les moyens, lors même qu'il ne pourrait s'en acquitter que partiellement, par exemple, s'il ne peut donner qu'un modd ou qu'une fraction d'un modd. Il est interdit au mari qui vient de prononcer l'assimilation injurieuse de recommencer la cohabitation avec la femme injuriée, avant d'avoir expié sa faute d'une des trois façons exposées plus haut.

Section XI.

Des prescriptions relatives à la diffamation et à l'anathème. L'anathème s'appelle en arabe li'ân, mot qui, dans le langage ordinaire, est un infinitif de la troisième forme du verbe la ana dont la signification primitive est «éloigner», et, dans cette signification, l'infinitif en est la 'n. Comme terme de droit on entend par li'ân les paroles spéciales à prononcer par un mari qui est obligé de diffamer sa femme, c'est-à-dire de l'accuser du crime de fornication sans qu'il y ait preuve légale, parce qu'elle a déshonoré le lit conjugal et offensé de cette façon son époux légitime. Les paroles en question sont assimilées par la loi à la preuve légale. Le mari qui a accusé sa femme du crime de fornication, c'est-à-dire qui l'a diffamée, doit être puni comme diffamateur. Nous allons voir plus loin que la peine définie dont est menacé le diffamateur consiste en quatre-vingts coups de fouet, à moins qu'il, savoir le mari diffamateur, ne fournisse la preuve légale que la femme est coupable, ou qu'il ne prononce l'anathème

وفي بعض النَّسَخِ أو 'يَلتعنَ بأَمْر الحاكم أوْ مَنْ في حُكْمة كالمَحْكُم فَيَقول عند للحاكم في الجامع على المنبر في جَماعة منَ الناس أُقلَّم أربعة أَشْهَدُ بالله إذَّى لَمِرَ، الصادقين فيما رمينت بع زُوجتى الغائبة فُلانع منَ الزَّنَا وإنْ كَانَتْ حَاضَرَةً أَشَارِ ' لَهَا بِقُولَةِ زُوحِتَى هَـَذَهُ وَإِن كان هُناك وَلَدْ يَنْفيه ذَكَرُهُ في الكَلمات فقال وأنّ هذا الوَلَدَ منَ الزِّنا وليس منى ويقول المُلاعن هذه الكَلمات أُربعَ مَرَّات ويقول في المَرَّة لخامس بعد أَنْ يَعظَم لحاكم أُو المَحْكُم بتخويفه له من عَذاب الله "تَعالَى في الآخرة وإنَّه أَشدُّ من عَذاب الدُّنْيَا وعَلَىَّ لَعْنَة الله إنْ كُنْتُ منَ الكاذبينَ فيما رمَيْتُ بع 'زَوْجتي هذه منَ النَّفَا وقَوْل المنتف على المنتر في حَماعة لَيْسَ بواجب في اللِّعان بَلْ هو 'سُنَّة 'ويَتعلَّق بِلِعانة أَى الزَّوج وإن لَمْ تُلاعن الزُّوجة خمسة أحكام أحدها سُقوط الحَد أَى

¹ B.: يلتفى : C.: يلعن : . ² A. et C.: اليها : . ³ D. et E.: + كانتفى : . ⁴ A. et C.: هنه زرجتى : . ⁵ B. et C.: من سنند : . ⁶ A.: والتعليق : . ⁶ A.:

contre elle. Quelques exemplaires du Précis portent: «ou «qu'il ne la maudisse, soit sur l'ordre du juge, soit sur «l'ordre de l'autorité qui remplace celui-ci, par exemple le «tribunal». L'anathème se prononce par devant le juge, dans la grande mosquée, et même dans la chaire en présence du public, c'est-à-dire en présence de quatre hommes au moins. Il se compose des paroles sacramentelles: «J'atteste devant «Dieu que je suis sincère en accusant ma femme absente, «une telle, du crime de fornication». Si la femme est présente à l'endroit, il faut la marquer, en disant: «cette femme «qui est à moi», et s'il y a un enfant à désavouer, le mari doit en faire mention dans ces termes: «et que cet enfant est illégitime et non de moi». Ces paroles de l'anathème doivent se répéter quatre fois. La cinquième fois, le mari, après avoir été averti par le juge ou par le tribunal qu'en cas de mensonge il va s'attirer une punition de la part de Dieu, l'Être Suprême, dans l'autre monde, et que les peines éternelles sont plus à redouter que les peines appliquées dans le monde ou nous vivons, le mari dis-je continue: «et que la malédiction de Dieu vienne sur moi, si «je suis de mauvaise foi en accusant ma femme que voici «du crime de fornication». Quoique l'auteur exige que l'anathème ait lieu «dans la chaire et en présence du pu-«blic», ce sont là deux conditions qu'il ne faut pas regarder comme obligatoires, mais seulement comme introduites par la Sonnah.

L'anathème prononcé par le mari, est indépendant de celui prononcé par sa femme, et a cinq conséquences légales: savoir حَدّ 'قَذْف المُلاعَنة عند أَنْ كَانَتْ لَهُ عَصَنةً وسُقوط التعزير عنه إنْ كانتْ غَيْرَ مُحْصَنة والثاني وُجوب الحَدّ عليها أَيْ حَدّ زناها مُسلمةً كانَتْ أَوْ كافرةً إِنْ لَم تُلاعِنْ والثالث زَوال الفراش وعبر عند غَيْرُ المصنّف والفُرقة الموبَّدة وهي حاصلة ظاهرًا 'وباطنًا وإن كذَّب المُلاعن ونَفْسَد والرابع نَفْيُ الوَلد عن المُلاعن أمَّا المُلاعَنة فلا وينْتفي عنها نَسَبُ الوَلَد ولخامس التحريم للمُلاعَنة على الأبَد فلا يَحلَّ للهُلاعن نكاحها ولا وَطْوها بملْك الْيَمِين ' لَوْ كَانَتْ أَمَةً واشتراها وفي المطوّلات زيادة على هذه الخمسة منها سُقوط حصانتها في حقّ النّروج إنّ لمّ تُلاعِنْ حتَّى لَو قَذَفَها "برنَّا بعد ذلك 'لَمْ يُحَدَّ "ويَسقُط الحَدّ عنها بِأَنْ تَلْتعِنَ أَى تُلاعِنَ الزُّوجَ بعد تَمام لِعاند

l'impunité; la peine afflictive et définie dont est menacée la diffamation, n'est pas encourue par suite de l'accusation de la part du mari, si la femme est moḥçanah 1). Si la femme n'est pas moḥçanah pour une raison ou une autre, c'est la correction arbitraire que le mari a écartée en prononçant l'anathème 1); puis il y a

2º la punition de la femme; elle doit subir la peine afflictive et définie dont est menacé le crime de fornication, à moins qu'elle n'annulle l'anathème du mari en maudissant celui-ci à son tour. A cet égard on ne demande point si la femme est musulmane ou non; puis il y a

3º la fin de l'union conjugale, ou, comme d'autres l'expriment, la séparation perpétuelle. La séparation est complète et irrévocable, lors même que le mari aurait rétracté plus tard ses accusations; puis il y a

4º le désaveu de l'enfant pour ce qui concerne le mari. Quant à la femme, l'enfant qu'elle a mis au monde par suite de son infidélité ne saurait être désavoué par elle; enfin il y a

5° la défense de cohabiter avec la femme qu'on vient de maudire, à jamais. Non seulement le mariage avec la femme en question est prohibé; mais, à supposer qu'elle soit esclave, on doit s'abstenir de cohabiter avec elle en vertu de son droit de propriété, si l'on devient plus tard son maître par achat.

Dans les ouvrages détaillés de jurisprudence on trouve encore d'autres conséquences de l'anathème, par exemple, que la femme, aussi longtemps qu'elle n'a pas annulé l'anathème en maudissant le mari à son tour, cesse d'être à l'égard de celui-ci moḥçanah; d'où il s'ensuit que le mari peut l'accuser dans la suite du crime de fornication, sans être jamais punissable comme diffamateur.

La femme peut écarter la peine afflictive et définie dont est menacé le crime de fornication, en prononçant l'anathème à son tour, c'est-à-dire en maudissant le mari qui

¹⁾ C'est-à-dire majeure, douée de raison, libre, musulmane et ayant cohabité en mariage légitime.

²⁾ Voy. plus loin, Livre X Section II.

فتَقول في لعانها إنْ كان المُلاعن حاضرًا 'أَشْهَدُ بالله إِنَّ فُلانًا هذا لَمِنَ الكَانبين فيما رماني بد مِنَ الزَّنا وتُكرِّر الملاعنة هذا الكَلامَ أُربِعَ مَرّات وتقول في المرّة لخامسة من لعانها بعد أنْ يَعظَها لخاكم أو المَحْكَم بتَحْويفد لها مِنْ عَذاب الله في الآخِرة وإنَّه أَشدُّ من عَذاب الدُّنْيا وعَلَىَّ غَضَبُ اللهُ أِن كان من الصادقين فيما رماني به مِنَ السِّنا وما ذُكرَ من القَوْل المذكور تَحَلَّد في الناطق أمَّا الأُخرِس فَيُلاعِن باشارة مُفْهمة ولَو "بدَّل في كَلمات اللَّعان لَفْظَ الشُّهادة بالحَلْف كَقُول الهُلاعن أَحلُف بالله أُو لَفْظَ الغَضَب باللَّعْن 'وعكسد كقولها ' لَعْندُ الله وقولا غَضَبُ الله عَلَى أَوْ ذُكر كُلّ منَ الغَضَب واللَّعْن قَبْلَ تَمام الشَّهادات الأربع لَمْ يَصِحَّ في الجميع ١٥

فصل

في أحكام 'المُعتَدّة 'وأنواع العِدّة وهي لُغةً 'الاسم مِن

¹ A.: واشهد .. ² C.: | ق الآخرة .. ³ D. et E.: البدل .. ⁴ D. et E.: البعدد .. ⁷ A.: وانواعها .. ⁴ C.: | ملى .. ⁸ C.: البعدد .. ⁸ C.:

vient de la maudire, ce qui se fait dans les termes suivants, qui contiennent l'anathème qu'elle a à prononcer au cas où le mari est présent à l'endroit: «J'atteste devant Dieu «que c'est de mauvaise foi qu'un tel que voici, vient de pro«férer son accusation relative au crime de fornication dont «je me serais rendue coupable». Ces paroles doivent être prononcées, c'est-à-dire la femme accusée doit les répéter, quatre fois. La cinquième fois, elle continue sa déclaration, après avoir été avertie par le juge ou par le tribunal, qu'en cas de mensonge, elle va s'attirer une punition de la part de Dieu dans l'autre monde, et que les peines éternelles sont plus à redouter que les peines appliquées dans le monde où nous vivons: «et que la colère de Dieu vienne sur moi, «si mon mari a été de bonne foi en m'accusant du crime «de fornication».

L'obligation de prononcer les formules sacramentelles que nous venons de donner ne regarde que les hommes ou les femmes qui peuvent parler. Quant aux muets, ils peuvent se servir de signes, pourvu que ces signes énoncent clairement leur idée. On ne saurait légalement substituer un serment à l'expression: «J'atteste», par exemple en disant: «Je jure «devant Dieu», ni intervertir les mots: «malédiction» et «colère», par exemple, si la femme appelle sur soi «la ma-«lédiction de Dieu», et le mari «la colère de Dieu», ni enfin appeler sur soi la «malédiction» ou la «colère» avant d'avoir terminé quatre fois la phrase: «J'atteste, etc.», le tout sous peine d'invalidité entière.

Section XII.

Des prescriptions relatives à la femme en retraite légale et aux différentes espèces de retraites. La retraite légale s'appelle en arabe 'i d d a h; c'est, dans le langage ordinaire,

اعتد وشرعًا تَرَبُّصُ المَرْأَة مُدَّةً يُعْرَف فيها بَراءةُ رَحمها بِأَقْرَاء ' أَوْ أَشْهُر أَوْ وَضْعِ حَمْلِ والمُعتَدّة على ضَرْبَيْن مُتَوفّى عنها زَوْجُها وغَيْرُ مُتَوفَّى عنها ' فالمُتَوفَّى عنها زَوْجها إِن كانَتْ حُرَّةً حاملًا فعدَّتها عن وَفاة زَوْجها بوَضْع الحَمْل كُلَّة حتَّى ثانى تَوْأُمَيْن مع إمكان نسبة الحَمْل للمَيَّت وَلُو احتمالًا " كَمَنْفيّ بلعان فلُوْ مات صبيّ لا يولُّدُ لمثله عن حامل فعدَّنها بالأشهر لا بوَضْع للحمل وإنْ كانَتْ حائلًا فعدَّتها أربعة أشهر وعَـشر 'منَ الأيّام بلياليها وتُعتبَر الأشهر بالأهلة ما أمكن " ويكمّل المنكسر ثلاثين يَوْمًا وغَير المُتَوقَّى عنها زَوجها إن كانَتْ حاملًا فعدَّتها 'بوَضْع الحَمْل المنسوب لصاحب العدّة وان كانَتْ حائلًا وهي منْ ذَوات أَى صَواحب الحَيْض فعدَّتها ثلاثة 'فُروء وهي الأَطهار' فإن طلقَتْ طاهـرًا بأن بَقي من زَمَن طُهْرها بَقيّة بعد طلاقها انقضَتْ عدّتها بالطَّعْن

المال المال

un nom dérivé de la huitième forme du verbe 'a d d a «comp-«ter»; mais, comme terme de droit, c'est le temps d'attente que doit observer une femme, jusqu'à ce qu'il paraisse que son utérus est libre, fait qui se constate, soit par la menstruation, soit par l'écoulement d'un certain nombre de mois, soit par l'accouchement. Il y a deux sortes de retraites légales prescrites aux femmes: la retraite en cas de dissolution du mariage par la mort de l'époux, et celle en cas de dissolution du mariage entre vifs. En cas de dissolution du mariage par la mort de l'époux, la femme libre et enceinte doit demeurer en retraite depuis la mort de son époux jusqu'à son accouchement, ou plutôt jusqu'à ce que son accouchement soit terminé. S'il s'agit de jumeaux, l'accouchement n'est terminé qu'à la naissance du second. Au reste il est bien entendu que l'accouchement doit avoir lieu à une époque permettant que l'enfant soit du mari décédé. lors même qu'il n'y aurait que possibilité virtuelle, par exemple, si l'enfant a été désavoué au moyen de l'anathème. Il s'ensuit du même principe que dans le cas où un mineur incapable à la procréation aurait laissé une veuve enceinte, celle-ci doit observer une retraite se comptant par mois, et non la retraite se terminant à son accouchement. L'auteur ajoute: tandis que la retraite d'une femme qui n'est pas enceinte dure quatre mois et dix jours avec les nuits qui en relèvent. Les mois se comptent autant que possible par les lunes; mais si le décès a eu lieu au milieu d'un mois, il faut compter pour le premier mois trente jours. La femme dont le mariage n'a pas été dissous par la mort du mari, doit de même, en cas de grossesse, observer une retraite qui dure jusqu'à ce qu'elle accouche d'un enfant dont on présume qu'il a le mari pour père; mais au cas où la femme n'est pas enceinte, il faut distinguer entre celles qui ont, c'est-à-dire qui sont sujettes à des menstrues et celles qui ne les ont point. La retraite des premières se compose de trois périodes de pureté. Une femme répudiée dans une période de pureté aura donc accompli sa retraite légale à l'entrée de la troisième menstruation, pour peu qu'il y ait

في حَيْضة ثالثة أو طلقَتْ حائضًا أوْ نُفَساء انقضَتْ عدَّتها 'بطَعْنها في حَيْضة رابعة وما بَقي منْ حَيْضها لا يُحْسَب قُرْء وإنْ كانَتْ تلْك المعتَدّة صغيرةً أَوْ كبيرةً لم تَحِصْ أصلًا ولَمْ تَبْلُغْ سنَّ اليَأْسِ أَوْ كَانَتْ متحيّرةً أَوْ آئسةً فعدَّتها تلاتة أشهر هلاليَّة إن انطبق طُلاقها على أُول الشَّهْر فان طلقَتْ في اتناء شَهْر 'فبعدها هلالان ويكمَّل المنكسر تلاتين يَسومًا منَ الشَّهْر الرابع فانْ حاضَت المعتَدّة في الأشهر وجب عليها العدّة بالأَقْراء 'أَوْ بعد انقضاء الأَشهُر لَمْ ' تَجب الأَقراء والمطلَّقة قَبْلَ الدُّخول بها لا عدَّة عليها سَواء باشَرَها النَّرُوج فيما دونَ الغَرْجِ ' أَمْ لا وعدة الأُمَة للحامل اذا طلقَتْ طَلاقًا رَجْعيًّا أَوْ بائنًا بالحَمْل أَيْ بوَضْعه "بشَرْط نِسْبِتِهِ إِلَى صاحب العدة وقَولا كعدة الحُرّة " لخامل "أَيْ في جميع ما سَبَق وبالأَقراء أَنْ تَعتَدُّ بِقُرْئَيْنِ

eu un intervalle, quelque court qu'il soit, entre la répudiation et l'apparition des premières menstrues. En revanche une femme répudiée pendant la menstruation ou les lochies n'est libre qu'à l'entrée de la quatrième menstruation, puisque le temps de la menstruation ne saurait naturellement être pris pour une période de pureté. L'auteur continue: mais la retraite de l'épouse nommée en second lieu. c'est-à-dire celle de l'épouse en bas age, celle de la femme majeure qui n'a jamais eu ses menstrues et qui n'a pas encore atteint l'âge où elles doivent cesser, celle de la femme qui, dans les mêmes circonstances, n'a pas de menstrues régulières, et celle de la femme qui a passé l'âge de la menstruation, sont de trois mois lunaires, si la répudiation a été prononcée le premier jour d'un mois. Lorsqu'au contraire la répudiation a eu lieu dans le cours d'un mois, la femme en question doit d'abord attendre deux mois et puis, dans le quatrième mois, elle continue la retraite pendant le nombre des jours manquant au premier mois, pour que ce soit un mois complet de trente jours. La femme qui, selon les principes exposés, est astreinte à une retraite légale se comptant par mois, mais qui, avant de l'avoir terminée, devient sujette à la menstruation, doit encore observer les trois périodes de pureté prescrites. Il en serait autrement dans le cas où la menstruation ne se serait manifestée qu'après la fin de la retraite se comptant par mois. La femme répudiée avant la consommation du mariage, n'est soumise à aucune retraite, lors même qu'elle aurait subi quelque attouchement marital, ne constituant point un coît réel et régulier. La retraite légale d'une esclave enceinte, répudiée, soit révocablement, soit irrévocablement, est accomplie, selon les circonstances, soit à son accouchement, c'est-à-dire au moment qu'elle vient de mettre au monde un enfant que la loi présume avoir pour père le mari. L'auteur continue: comme celle de la femme libre, enceinte au moment de la dissolution du mariage; c'est-à-dire qu'elle est soumise à toutes les prescriptions mentionnées plus haut relativement aux femmes libres dans les mêmes circonوالمدبرة والمبعضة والمكاتبة وأمّ الولد كالأمة وبالشهور عن الوفاة أن تعتد بشهرين وخمس ليال وعدتها عن الطّلاق بشهر ونصف على النّص وفي قوْل شهران وكلام الغَرّاليّ يقتضى ترْجيحة وأمّا المصنف في عكم أولى حيث قال فإن اعتدت بشهرين كان أولى وفي قوْل عدتها ثلاثة أشهر وهو الأحوط كما قال الشافعي وعلية حمْع من الأصحاب ه

فصل

في أحكام الاستبراء وهو لُغة طَلَبُ البَراءة وشرعًا تربُّصُ المَرْأة مُدَّة بسَبَب حُدوث المِلْك فيها أَوْ زَوالا عنها تعبُّدًا أَوْ لبَراءة رَحِمِها مِنَ الحَمْل والاستبراء يَجِب "بسَبَيْن أحدها زَوالُ الفِراش وسَيَأْق في قَوْل المَثْن وإذا

stances. Une autre manière de terminer la retraite de l'esclave en question est formulée ainsi qu'il suit: soit par deux périodes de pureté, si sa retraite se compte de cette façon. L'affranchie testamentaire, l'affranchie partielle, l'affranchie contractuelle et l'affranchie pour cause de maternité sont toutes régies par la même loi que l'esclave. L'auteur ajoute, comme une dernière raison de finir la retraite, soit par l'accomplissement de deux mois et cinq nuits, en cas de dissolution du mariage par la mort, ou bien par une retraite d'un mois et demi, en cas de répudiation. C'est là l'opinion personnelle de Châfi'î; mais il y a un auteur qui soutient l'opinion que la retraite de l'esclave dure deux mois, et, d'après Ghazzâlî 1), cette dernière opinion a plus d'autorité que l'autre. Quant à l'auteur du Précis, tout en considérant les deux procédés comme licites, il déclare que le second mérite la préférence, en disant: Toutefois il est préférable qu'elle observe une retraite de deux mois. Enfin un juriste exige une retraite de trois mois, et il est évident que l'esclave qui observe une retraite semblable, se montre femme de précaution; c'est pourquoi Châfi'î et un grand nombre de ses sectateurs tiennent à la doctrine dernièrement exposée.

Section XIII.

Des prescriptions relatives à l'attente de purification, appelée en arabe is tibrâ. Dans le langage ordinaire, ce mot signifie la recherche de l'immunité, mais, comme terme de droit, c'est l'attente que doit observer une esclave pendant un certain temps, parce qu'elle a changé de maître ou d'état, laquelle attente est ou bien une mesure d'ordre public, ou bien nécessaire pour cause de grossesse. En d'autres termes, il y a deux causes qui rendent l'attente de purification obligatoire: premièrement le fait que le maître ne peut plus cohabiter avec l'esclave en vertu de son droit

¹⁾ Voy. plus haut, page 49 n. 1.

مات سَيّد 'أُمّ الوَلَد الرّخ 'والسَّبَب الثاني حُدوث الملك وذكرة المصنّف في قَوْلِه ومَن 'استحدث ملكَ أُمة بشراء لا خيارَ فيع أو بارث أو وصية أو هبة وغيم ذلك مِنْ طُرُق المِلْك لها ولم نكُنْ 'مزوَّحةً حَرُم عليه عند إرادة وَطْئها الاستمتاع بها حتى يَستبرئها أَنْ كانَتْ من ذُوات الحَيْض "جَيْضة ولَو كانَتْ بكُرًا ولَو استبرأها بائعها قَبْل بَيْعها ولَوْ كانَتْ ' منتقلة من صبيّ "أُو آمراًة وإن كانتْ "الأمة من ذَوات الشُّهور فعدَّتها بشَهْر فَقَطْ وإن كانَتْ "من ذَوات الحَمْل فعدَّتها بالوَضْع واذا اشترَى زَوْجتَد "يُسَى له استبرارها وأمّا الأمة المنزِّجة أو المعتَّدّة اذا اشتراها شخص فلا يجب استبراؤها حالًا فاذا زالت الزوْجية والعدة كأن طلقت الأمة قَبْل "الدَّخول أَوْ بَعْدة "وانقضَت العدّة وجب

de propriété. Nous parlerons de cette cause quand il nous faudra expliquer les paroles du Précis: «Après la mort du «maître, l'affranchie pour cause de maternité, etc.» En second lieu, l'attente de purification est obligatoire par suite d'un changement de maître; c'est ce que l'auteur nous apprend dans les termes suivants: Celui qui devient propriétaire d'une esclave, soit par un achat qui n'est plus soumis au droit d'option, soit par voie de succession, de legs, de donation, ou de tout autre titre translatif de propriété, et à supposer que cette esclave ne soit pas mariée, dans ces circonstances, dis-je, le nouveau maître doit s'abstenir, d'en faire sa concubine, et même de tout contact sexuel avec elle, jusqu'à ce qu'il se soit assuré que son corps est libre. C'est ce qui se constate par une seule menstruation, si l'esclave a des menstrues. L'attente de purification est encore prescrite au cas de l'achat d'une vierge, dans celui où le vendeur s'est déjà abstenu de la cohabitation avec l'esclave, avant la vente, durant une période suffisante, et dans celui où l'ancien propriétaire était un mineur ou une femme. Si elle, c'est-à-dire l'esclave, est une femme comptant sa retraite légale par mois, l'attente de purification est d'un seul mois et pas plus, et, en cas de grossesse, l'attente se termine comme la rétraite légale avec l'accouchement.

La Sonnah a introduit que le mari d'une esclave, qui par l'achat devient le propriétaire de son épouse, observe encore l'attente de purification à son égard. En achetant une esclave mariée ou en retraite légale, on n'a pas besoin de se préoccuper immédiatement de l'attente, celle-ci ne devenant obligatoire qu'au jour où l'esclave cesse d'être engagée dans les liens du mariage ou d'être astreinte à la retraite, par exemple, au jour de la répudiation, quand elle a été répudiée avant la consommation du mariage, et à la fin de la retraite, quand elle a été répudiée après la consommation.

الاستبراء حينئذ وإذا مات سَيِّد أُمَّ الوَلَد ولَيْسَتْ في زُوْجيّة ولا عِدَّة نكاح استبرات حَتْمًا نَفْسَها كالأَمة أَيْ فَيكون استبراؤها بشَهْر إن كانَتْ من ذَوات الأَشهُم والا فَيكون استبراؤها بشَهْر أن كانَتْ من ذَوات الأَشهُر والا فَيحَيْضة إن كانَتْ من ذَوات الأَقراء ولَوِ استبراً السيّد فَيحَيْضة إن كانَتْ من ذَوات الأَقراء ولَوِ استبراً السيّد أَمّتَ المَوْطوعة ثُمّ أعتقها فلا استبراء عليها ولها أَنْ تتروَّج في لخاله

°فصل

ف 'أنواع المعتدة وأحكامها وجب للمعتدة الرّجعية السُّكنى في مَسْكَن فراقها إن لاق بها والنّفقة 'اللّا ناشزة قبل طلاقها أو في إثناء عدّتها وكما عجب لها 'النّفقة تجب لها بقية "المؤن إلّا آلغ التنظيف ويجب للبائن السُّكنى دونَ النّفقة إلّا أنْ "تكونَ حاملًا فتجب النّفقة لها بسبب الحَمْل على الصحيح وقيل أنّ النّفقة للحَمْل وجب على المتوفى عنها زَوْجها الإحداد

ان نشرت :. 4 کار : . . 4 کار : . 4

Après la mort du maître, l'affranchie pour cause de maternité, non mariée ou en retraite légale, doit nécessairement observer une attente de purification comme une esclave ordinaire. Elle ne saurait donc se marier dans le premier mois ou avant la première menstruation, d'après les distinctions que nous venons d'exposer plus haut. En revanche, à supposer que le maître se soit abstenu du commerce avec son esclave, durant une période suffisante, et qu'après cela il lui donne la liberté, elle n'est point obligée d'observer une attente, mais elle peut se marier sur le champ.

Section XIV.

Des différentes espèces de femmes en retraite légale et de leurs droits et obligations. La femme répudiée révocablement peut exiger de son mari, durant sa retraite légale, le logement ordinaire, dans la maison qu'elle occupait au moment de la séparation, du moins si c'est une habitation convenable, et l'entretien ordinaire. Il n'y a que les femmes qui se sont montrées insoumises à l'autorité maritale, soit avant la répudiation, soit pendant la retraite, qui aient perdu leur droit au logement et à l'entretien. L'entretien durant la retraite implique tout ce que le mari doit donner ou fournir à sa femme durant l'union conjugale, excepté seulement les frais de toilette. En revanche, la loi décide que la femme répudiée irrévocablement peut exiger le logement ordinaire mais non l'entretien, à moins qu'elle ne soit enceinte, car, ce cas échéant, l'entretien lui serait dû, selon la bonne doctrine, à cause de l'enfant qu'elle porte dans son sein. Il y a des juristes qui considèrent cet entretien comme une obligation du père envers son enfant, et non comme une obligation du mari envers son épouse.

Au reste, il est incontestable que la veuve doit porter le

وهو أُغةً مأخوذ مِنَ للحدّ وهو المَنْع 'وهو شرعًا الامتناع منَ الرِّينة 'بتَرْك لُبْسِ مصبوغ 'يُقْصَد 'بع 'الرِّينة كَثُوْبِ أَصْفَرَ ' أُو أَحَرَ ويُباحِ غَيْرُ المصبوغِ مِنْ قَطْنِ وصوفِ وكتَّانِ وَإِبْرِيسَمِ وَمِصبوغٌ لا 'يُقْصَد 'لنِينة' والامتناع منَ الطِّيبِ أَيْ مِن استعماله في بَدِّن أَوْ تَوْبِ أَوْ طَعام أَوْ كُعْل غير محرَّم أمَّا المحرَّم كالاكتحال بالأثنُه الذي لا "طيبَ فيه فَحَرام الله لحاجة كرَمَد فيُرخّص فيه "للمُحدّة "ومع ذلك "تَسْتعمله لَيْلًا وتَمْسَحه نَهارًا الّا أَنْ دَعَتْ ضَرورة الستعمالة نَهارًا "وللمَرْأَة أَنْ تُحدُّ على غَير زَوجها مِنْ قريب "أَوْ أَجْنبيّ "ثلاثةَ أَيّام فأقلَّ وتَحْرُم الريادة عليها إن قَصَدَتْ ذلك "فإنْ زادتْ عليها بلا قَصْد لَمْ يَحُرُمْ ويجب على "المتوفّى عنها زَوْجها "والمبتوتة مُلازَمةُ البَيْتَ "وهو "المَسْكَر، "الذي كانتُ فيع "عنْد

deuil durant sa retraite légale. Le deuil s'appelle en arabe ihdâd, mot qui, dans le langage ordinaire, est un dérivé du verbe hadda «prohiber», mais, comme terme de droit, il signifie l'acte qui consiste dans l'abstinence de parures. Ainsi la femme en deuil doit s'abstenir de porter des étoffes teintes, pour peu que ce soient des couleurs voyantes, par exemple, un habit jaune ou rouge, quoique rien ne s'oppose à ce qu'elle porte toutes sortes d'étoffes noires ou blanches, de coton, de laine, de toile ou de soie; et même les étoffes de couleurs voyantes ne lui sont pas défendues, quand elle ne les porte point pour se parer. L'auteur continue: et le deuil consiste en outre dans l'abstinence de parfums. Or il est interdit à la femme en deuil, non seulement de se parfumer le corps ou les habits, mais encore de mettre des substances odoriférantes dans sa nourriture ou dans les collyres dont la loi lui permet l'usage. Quant aux collyres prohibés, lors même qu'elle n'y aurait pas mis de substances odoriférantes, il est évident qu'elle doit s'en abstenir. Ainsi elle doit se garder de s'enduire les yeux d'antimoine, si ce n'est en cas de nécessité; par exemple, si ses yeux sont affligés de chassie, la femme en deuil a la faculté de s'en servir, à la condition toutefois qu'elle mette l'antimoine pendant la nuit et qu'elle l'enlève le jour, excepté encore le cas où il y aurait urgence d'avoir l'antimoine sur les yeux pendant le jour.

La femme a le droit de porter encore le deuil pour d'autres personnes que son mari, parents ou non; mais la durée de ce deuil ne saurait dépasser le terme de trois jours. Le deuil en question, prolongé au delà de trois jours, est même formellement défendu si l'acte se commet à dessein, mais non autrement.

Enfin il est incontestable que les veuves et les femmes séparées irrévocablement doivent garder la maison, c'est-à-dire qu'il leur est défendu de quitter le logement qu'elles occuالفُرْقة إن لاق بها وليس الزَوْج ولا أعيرة الحراحها من مسكن فراقها ولا لها خُروج منه وإن رضى أروْحها الله المعاجة فيجوز لها النحروج كأن تنخرج في النهار الشراء طعام وكتان وبيع عَرْل أوْ قُطْن وحدود لك ويجوز لها الخروج ليلا إلى دار جارتها لِغزل وحديث ويجوز لها النحروج ليلا إلى دار جارتها لِغزل وحديث وحوها بشرط أن ترجع وتبيت في بيتها ويجوز لها النحروج أيضًا إذا خافت على نفسها أوْ ولدها وغير الكورى المطوّلات الله ومذكورى المطوّلات

فصل

ق أحكام الرضاع بفتح الراء وكشرها وهو لُغة اسم لِمَصّ الثَّدْى وشُرْبِ لَبَنِه وشرعًا وُصول لَبَنِ آدَمية مخصوصة الثَّدْى وشُرْبِ لَبَنِه وشرعًا وُصول لَبَنِ آدَمية مخصوصة "لِجَوْبِ آدَمي مُخصوص على وَجْه مخصوص وانّها يَثبُن الرّفاع بِلَبَنِ أَمرأة حَيَّة بِلغَتْ تِسْعَ سِنِين قُمَريّة بِكْرًا للرّفاع بِلَبَنِ أَمرأة حَيَّة بلغَتْ تِسْعَ سِنِين قُمَريّة بِكْرًا كَانَتْ أَوْ مُزَوّجة وإذا أرضعَتِ المَرْأة كَانَتْ المَرْأة

الية | . تشترى . . 4 . اليه | . . 4 . لغيرة . . 4 . للزوج . . 4 . . . كنانا . . 4 . . الطعام . . 5 . طعاما . . 6 . وقطن . . 4 . كنانا . . 4 . . الطعام . . 6 . كانت | . . 10 . . بجوف . . 10 . او غير

paient au moment de la dissolution de leur mariage, pourvu toujours que ce soit un logement convenable. Ceci n'est pas pour la femme seulement une obligation, mais elle a même le droit de rester dans le logement qu'elle occupait, et ce droit, elle peut le faire valoir tout aussi bien contre son mari que contre toute autre personne. Bien plus, le mari ne peut pas légalement lui permettre de quitter son logement, à moins qu'il n'y ait des raisons valables pour en sortir, car alors la loi ne s'y oppose point. Ainsi les femmes en question peuvent sortir le jour pour acheter des denrées alimentaires ou du lin, et pour vendre des fils, du coton, etc. Le soir elles peuvent sortir pour faire visite à quelque voisine dans le but de filer ensemble, de causer, etc.; mais elles doivent rentrer chez elles pour le coucher. Elles ont encore la faculté de sortir, quand elles redoutent quelque danger pour elles-mêmes ou pour leur enfant en continuant de garder la maison, et enfin dans tous les cas qu'on trouve mentionnés dans les livres détaillés de jurisprudence.

Section XV.

Des prescriptions relatives à la parenté de lait, appellée en arabe radhâ' ou ridhâ'. Dans le langage ordinaire, ce mot est un substantif qui signifie l'acte de sucer le lait de la mamelle et de l'avaler; mais, comme terme de droit, il désigne le fait que le lait d'une certaine femme a pénétré dans le corps d'un certain enfant, d'une façon spéciale. Pour que la parenté de lait existe, il faut en outre comme condition essentielle qu'il s'agisse du lait d'une femme vivante, de neuf ans lunaires au moins, quoique, d'un autre côté, il soit indifférent que la femme soit vierge ou non, ou bien qu'elle soit mariée ou non.

بِلَبَنها وَلَدًا سَواء شَرِبَ ' اللَّبَنَ في حَياتها أَوْ بعد مَوْتها وكان محلوبًا في حَياتها صار الرضيع وَلَدَها بشَرْطَيْن أحدهما أنْ يكونَ له أي الرضيع دونَ الحَوْلَيْن بالأَهلَّة وابتدأوهما من تمام انفصال الرضيع ومَنْ بَلَغَ سَنَتَيْن لا يونُّم ارتضاعم تحريمًا والشرط الثاني أن تُرضعَم ' المُرضعة خمس رَضَعات متفرّقات واصلاً جَوْف الرضيع وضَبْطُهِنّ بالعُرْف فها قُضى بكَوْنِه رَضْعه أَوْ رَضَعات أُعتُبر وإلَّا فلا فلو قَطُعَ الرضيع الارتضاعَ بَين كلُّ من " لخمس إعراضًا عن الثُّدى تعدُّد الارتضاع ويصير زَوْجها أي المُرْضعة أَبًا لا أَى الرضيع ويَحرُم على "المُرْضَع بِفَتْمِ الضاد 'التنرويج إليها أي المرضعة وإلى كلَّ مَنْ ناسَبَها أي انتسب إليها بِنَسَب أَوْ رَضاع ويَحرُم عليها أَى المُرْضِعة التنوويج إلى "المُرْضَع وَوَلَدِه وإن سَفُل ومَن "انتسب إليد وإن علا دونَ مَنْ كان في دَرَجت أَى

Lorsqu'une femme a donné le sein à l'enfant d'une autre, ou même lorsque cet enfant a bu le lait d'une femme morte, pourvu que le lait ait été extrait des mamelles avant le décès, cet enfant est devenu l'enfant de lait de la femme en question en cas de coïncidence des deux circonstances suivantes: premièrement qu'il, c'est-à-dire le nourrisson. soit en dessous de deux ans lunaires, à compter depuis le moment où sa naissance a été terminée. Quand une femme a donné le sein à un enfant de deux ans accomplis ou plus, il n'y a pas lieu à parenté de lait formant obstacle au mariage. L'auteur ajoute: et, c'est l'autre circonstance, en second lieu, que l'enfant nourri par la femme en question ait sucé cinq fois distinctes, de manière à ce que le liquide ait pénétré dans l'intérieur de son corps. C'est la coutume locale qui détermine ce qu'il faut entendre par «fois» à cet égard; tout ce qu'elle admet de considérer comme une «fois» distincte doit être accepté comme tel, et tout ce qu'elle n'admet point comme une «fois» distincte, ne saurait être mis en ligne de compte. En tous cas le nourrisson a pris le lait autant de fois qu'il a cessé de sucer en se détournant de la mamelle.

Le mari de la femme, c'est-à-dire de la nourrice, est le père de lait de l'enfant, c'est-à-dire du nourrisson. Il est interdit à l'enfant allaité, l'auteur se sert du participe passé, d'épouser sa nourrice, c'est-à-dire la femme qui l'a nourri de son lait, et toutes les parentes de celle-ci aux degrés prohibés, les degrés de parenté proprement dites et les degrés de parenté de lait étant régis par la même loi, par rapport au sujet qui nous occupe.

Quant à la femme, c'est-à-dire à la nourrice, la loi lui défend d'épouser son nourrisson ou le fils de celui-ci, et, en général, tous les descendants du nourrisson, quel que soit le nombre des degrés 1); mais elle peut épouser les collatéraux de son nourrisson de la même génération,

¹⁾ Baidjourî fait observer que c'est ainsi qu'il faut traduire les paroles du commentateur, parce que la traduction naturelle: «et, en général, tous les

الرضيع كاخوت الذين لم يَرْضَعوا مع الوَّاعلَى أَى دونَ مَنْ كان أَعلَى طَبَقة منه أَى الرضيع كأعمام وتقدّم في فَصْل محرَّمات النِّكام ما يَحرُم ' بالنَّسَب والرَّضاع مفصلًا فَرْجعُ ' النَّسَب والرَّضاع مفصلًا

فصل

ق أحكام نَفَقة الأقارب وفي بعض نُسَخ المَثْن تأخير هذا الفَصْل عن 'الذي بعْدَة والنَّفَقة مأخوذة من الانفاق وهو الإخراج 'ولا 'يُسْتعمَل الله في الخَيْر وللنَّفقة أسباب تلاثة القرابة وملك اليَمِين والزَّوْحِيَّة وذَكَرَ المصنّف السَّبَبَ الأَوْلَ في قَوْلا ونَفقة 'العَمودين مِنَ 'الأهل واحبة على أولادهِم 'فأما اتفقوا في الدِّين أو اختلفوا فيع واجبة على أولادهِم 'فأما الوالدون 'وإن علوا فيتجب نَفقته "بشَرْطَيْن الفَقْر الوالدون 'وان علوا فيترجب نَفقته "بشَرْطَيْن الفَقْر الوقو "عَدَمُ قُدْرته على مال "أو كَسْب والزَّمانة " هي

¹ B.: بالنكاح ونسب: C.: بالنكاح ونسب: B.: + من النسب: ² B.: + الذي العمودين + C.: + في . قطر: A. et C.: + مناها. مناها. A. B. et C.: + وان عبلوا بالمانية وان عبلوا بالمانية المانية المانية المانية المانية المانية المانية المانية المانية المانية والفقر والنمانية المانية الم

par exemple ses frères, pour peu que ceux-ci n'aient pas aussi été nourris par elle, ou ses parents, c'est-à-dire la nourrice peut légalement épouser un des parents du nourrisson, d'une génération antérieure à celle du nourrisson, par exemple un des oncles paternels de celui-ci. Au reste, les degrés de parenté ou de parenté de lait qui forment obstacle au mariage, ont été exposés plus haut dans la Section II du présent Livre, section à laquelle le lecteur est renvoyé.

Section XVI.

Des prescriptions relatives à l'entretien de ses proches parents. Dans quelques exemplaires du Précis la présente Section et celle qui va suivre sont interverties. L'entretien s'appelle en arabe nafaqah, mot dérivé de la quatrième forme du verbe nafaqa, laquelle forme signifie «dépenser» de l'argent, dans un sens favorable. La loi reconnaît trois causes d'entretien: la parenté, la propriété et le mariage. L'auteur nous explique la première de ses causes dans les termes suivants: En lique directe, les ascendants et les descendants doivent s'entretenir réciproquement, sans distinction de sexe ou de religion: c'est un devoir auquel nul enfant ne peut se soustraire 1). Quant aux parents ou autres ascendants, ils doivent être entretenus par leur progéniture dans le cas de pauvreté, savoir des parents ou autres ascendants; c'est s'ils n'ont pas l'argent nécessaire et s'ils ne peuvent s'en procurer en exerçant un gagne-pain. L'auteur ajoute: et d'infirmité chronique. L'infirmité chronique s'appelle en arabe

[&]quot;descendants ou ascendants du nourrisson", serait en contradiction avec la doctrine universellement adoptée. Voy. Minhâdj at-Țâlibîn, III, p. 68.

¹⁾ Baidjourî fait observer que la dernière phrase est superfiue et en outre incorrecte, parce qu'il résulte des paroles mêmes de l'auteur du Précis que, non seulement les enfants, mais encore tous les descendants et ascendants sont astreints à cette obligation.

مَصْدَر زَمنَ الرَّجُل زَمانة إذا حَصَلَ لا ' آفة فإن قَدَروا على مال أو كسب لم تجب نَفَقتُهم وأمَّا المَوْلودون وإن سَفُلوا فَتَجب نَفَقتهم على الوالدين بثلاثة شرائط أحدها الفَقْر والصّغَر ' فالْوَلَد الغني الكبير لا تجب نَفَقته أو الفَقْر والرّمانة فالغنى القوى لا تجب نَفَقته أو الفَقْم والجُنون فالغنى العاقل لا تجب نَفَقتع وذَكَرَ المسنّف السّبَبَ الثاني في قَوْله ونَفقة الرَّقيق والبّهائم واجبة 'فَمَنْ مَلَكَ رقيقًا عبدًا أَوْ أَمَةً أَوْ مِدَبَّرًا أَوْ أُمَّ 'وَلَد أَوْ بهيمةٌ وجب عليه 'نَفَقته فَيُطْعم رقيقَه منْ غالب قوت أهل البَلَد ومنْ غالب أَدْمهم بقَدْر الكفاية ُ ويَكْسوه من غالب كِسُوتِهِ ولا يَكْفى في كَسُوة ' رقيق سَتْر العَوْرة فقَطْ ولا " يكلَّفون من العَمَل ما لا " يُطيقون فإذا استعمل المالك رقيقَم نَهارًا أَراحِم لَيْلًا وعكسم ويُرجع صَيفًا وَقْتَ القَيْلُولَة ولا يُكلِّف دابَّتَه أَيْضًا "إلَّا ما

^{1°} C.: قات : . 1° D. et E.: فالغنى : . 1° A.: الولد . 1° A. et C.: رقيقة : . 1° A. et C.: رقيقة : . 1° D. et E.: كا له . 10° D. et E.:

zamânah; c'est un infinitif du verbe zamina «être atteint «d'une infirmité chronique». Jamais on n'est obligé d'entretenir ses ascendants dans le cas où ceux-ci auraient l'argent nécessaire ou pourraient s'en procurer en exerçant un gagnepain. En revanche, les enfants ou autres descendants doivent étre entretenus par leurs ascendants dans les trois cas suivants. En premier lieu, l'entretien des descendants est obligatoire en cas de pauvreté et de minorité; mais les enfants majeurs et riches ne sauraient réclamer des aliments. Puis il y a lieu à entretien par rapport aux descendants, en cas de pauvreté et d'infirmité chronique; mais les enfants riches et valides ne sauraient réclamer des aliments. Le dernier cas qui rend l'entretien obligatoire a été formulé par l'auteur ainsi qu'il suit: et en cas de pauvreté et de démence. Les enfants riches et doués de raison ne sauraient encore réclamer des aliments.

L'auteur passe à la deuxième cause d'entretien, savoir la propriété, en disant: On est obligé d'entretenir ses esclaves et ses animaux domestiques. Celui qui possède un esclave, sans distinction de sexe, ou un affranchi testamentaire, ou une affranchie pour cause de maternité, ou un animal domestique, est obligé de les entretenir. Il doit donner à l'esclave des denrées alimentaires constituant la nourriture principale dans la localité, plus les assaisonnements ordinaires, d'une manière suffisante. Puis il doit donner à son esclave des vêtements, comme on en donne ordinairement aux esclaves, et le maître n'a pas satisfait aux termes de la loi, s'il donne à son esclave justement ce qui est nécessaire pour se couvrir les parties honteuses. L'auteur continue: et on ne saurait leur imposer un travail au-dessus de leurs forces. Le maître qui fait travailler son esclave le jour, est obligé de le laisser se reposer durant la nuit, et viceversa; en outre l'esclave a le droit de se reposer en été durant la sieste ordinaire. Quant aux animaux domestiques, on ne doit pas non plus leur imposer un fardeau au-dessus de leurs forces.

' تُطيق حَمْلَه ' وَذَكَرَ المصنّف السَّبَبَ الثالثَ في قَوْله ونَفَقة الرَّوْجة المُهكنة من نفسها واجبة على الرَّوْج وَلَهًا اختلفَتْ نَفَقة الزُّوجة كَسْب حال الزَّوج بَيَّنَ المصنّف ذلك في قَـوْلا وهي مـقـدّرة 'فـان 'وفي بعض النُّسَخ "إن كان الزُّوج موسِرًا ويُعتبَر يَسارُه "بطُلع فَجْرِ كُلِّ يَوْم فَهُدَّان مِن طَعام واجبان عليه " كُلَّ يَوْم مع لَيْلته المتأخّرة عنه لِزَوجته مُسْلِمةً كانَتْ أَوْ نَمّيّةً حُرَّةً " أَوْ رقيقةً والمُدَّانِ منْ غالب قوتها والمُراد غالب قوت البلك من حنطة أو شعير أو غيرهما حتى الأقط في "أُهل بادية "يقتاتونه ويجب "للزُّوجة من الأدم والكشوة ما جرَّتْ بع العادة في كُلِّ "منهما فإنْ جرَتْ عادة البَلَد في الأَدْم بِرَيْت وشِيرَج وحُبُن وَعُوها ٱتَّبِعَتِ العادة في ذلك "وإن لَمْ يَكُنْ في البَلَد "أَدْم غالب

رق بعض النسخ ولا يكلفون من العبل | .. 2 B.: يطيق .. كافون من العبل | .. 3 C.: يطيق .. ما لا يطيقون .. وفي مقدورة | .. 4 م. وفي مقدرة | .. 4 كان | .. 4 كان | .. 4 كان ا .. 4 كان ا .. 4 كانت | .. 4 كانت | .. 10 كانت | .. 11 D. et E.: | .. كانت | .. 12 كانت | .. 14 كانت | .. 15 C.: كانت | .. 16 كانت | ..

Enfin l'auteur va parler de la troisième cause d'entretien, dans les termes suivants: L'entretien de son épouse, lorsqu'elle s'est déclarée prête à remplir les devoirs conjugaux, est une obligation du mari; mais, puisque la portée de cette obligation diffère selon la position sociale du mari, l'auteur ajoute l'explication suivante: qui se modifie suivant les circonstances. Or, si, ou, selon quelques exemplaires du Précis, «Si», sans rien de plus, l'on, c'est-à-dire le mari, est parfaitement solvable, et il est bien entendu que l'état de solvabilité doit se constater chaque jour à l'apparition de l'aube, on doit donner deux modd de denrées alimentaires à son épouse, pour chaque jour et la nuit suivante, sans distinguer entre les femmes musulmanes et celles qui ne le sont pas, ni entre les femmes libres et celles qui sont esclaves. Ces deux modd de denrées alimentaires doivent être deux mod d de nourriture principale comme elle est en usage dans la localité, savoir : soit du froment, soit de l'orge, soit autre chose, même du fromage appelé a q i t, dans le cas où il s'agirait d'habitants de la campagne qui s'en nourrissent. Au reste, on doit donner à son épouse les assaisonnements et les vêtements exigés par la coutume de chaque localité. Ainsi, au cas où la coutume locale serait de se servir, comme assaisonnements, d'huile d'olives, d'huile de sésame, de fromage, etc., ce sont ces substances que le mari est obligé de fournir à sa femme; mais, à supposer qu'il n'existe point dans la localité d'assaisonnements indiqués par la coutume,

فَيَجِبِ اللَّائِقِ بِحَالَ الزَّوْجِ وِيَّحَتَلُفُ الأَدْمِ بَاحْتَلَافَ الْفُصول فَيَجِب في كلَّ 'فَصْل ما حِرَتْ 'عادة النَّاس فيد "من الأَدْم ' وجب للزُّوجة أَيْضًا لَحْم يَليق بحال زَوْجها وإنْ جرَتْ عادة البَلَد في الكسوة لمثل الزُّوْج بِكُتَانِ أَوْ حرير وحب وإنْ كان الزُّوج مُعْسراً ويُعْتَبَم إعسارة بطُلوع فَجْر كُلّ يَـوْم فَمُدٌّ أَىْ فالواجب عليه لِزُوجِتِهِ مُدَّ طَعامٍ مِن غالب قوت البَلَد كُلَّ يَـوْمِ مع لَيْلتد المتأخّرة عند وما يَتأدّم بد المُعْسرون ممّا حرَت بد عادتهم من الأدم ويَكسونه ممّا جرَتْ بع عادتهم من الكسوة وإن كان الزُّوج متوسّطًا ويُعتبَر توسّطُه بطلوع فَجْر كُلّ يَوْم مع لَيْلته المتأخّرة عنه فَهُدٌّ ونصف أَيْ فالواجب عليد لرَوجتد مُدُّ ونصف منْ طَعام منْ غالب قوت البَلَد وجب لها منَ الأدم 'التَوسَّط ومنَ الكسوة "التَوسُّط وهو "بَيْن ما يجب على الموسر والمُعْسر ويجب

¹ C.: + فصل ² B. D. et E.: ابد ³ C.: + من ⁴ C.: + فصل ⁴ C.: + فيرجب ⁴ C.: + ألوسط ⁴ C.: + ونصف ⁴ B. D. et E.: + ونصف ¹ B. D. et E.: | ألوسط ⁸ B. D. et E.: | ألوسط ⁸ B. D. et E.: | أورج

le mari doit lui en fournir ce qui est convenable, eu égard à la position sociale qu'il occupe. Les assaisonnements dûs à la femme diffèrent selon les saisons, et c'est encore la coutume locale qui les spécifie pour chaque saison. Même la femme peut réclamer de la viande, si la coutume locale exige qu'un homme de la position sociale du mari donne cette espèce d'aliments à son épouse, et de même elle peut réclamer des habits de toile ou de soie, si la coutume le comporte.

Au cas où l'on, c'est-à-dire le mari, est insolvable, et il est bien entendu que l'état d'insolvabilité doit se constater chaque jour à l'apparition de l'aube, on doit donner un mod d, c'est-à-dire la femme ne peut réclamer qu'un seul mod d de denrées alimentaires, de celles qui forment la nourriture principale dans la localité, pour chaque jour et la nuit suivante, plus les assaisonnements en usage parmi les personnes insolvables, selon la coutume locale, et les vétements dont celles-ci ont l'habitude de se couvrir, encore selon la coutume locale.

En dernier lieu, quand on, c'est-à-dire le mari, jouit d'une aisance médiocre, et il est encore bien entendu que l'état d'aisance médiocre doit se constater chaque jour à l'apparition de l'aube, pour le jour suivant et la nuit qui lui succèdera; on doit donner un mod d et demi; c'est-à-dire la femme peut réclamer un mod d et demi de denrées alimentaires, de celles qui forment la nourriture principale dans la localité. De plus on doit donner les assaisonnements en usage parmi les classes moyennes, et en outre les vétements en usage parmi les classes moyennes, savoir ce qui tient le milieu entre les assaisonnements et vêtements des personnes parfaitement solvables et les assaisonnements et vêtements des personnes insolvables.

على الزُّوج تمليك زُوجته الطّعامَ حَبًّا وعليه طُحْنه وخَبْرَهِ ويجب 'لها 'آلات أَكْلِ وشُرْب وطَبْحَ ويجب لها مَسْكَن يَليق بها عادةً وإنْ كانَتْ ممَّن يُخْدَم مثلها فعلَيْد أَى الزُّوج إخدامها بحرّة أَوْ أَمَة لَا أَوْ ' أَمَّة مستأجَرة أوْ وبالإنفاق على مَنْ صَحِبَ الزُّوجة مِنْ حُرَّة أَوْ أَمَة لِخِدْمة إِنْ رَضِيَ النَّرُوْجِ بها وإن 'أُعسر بنَفَقتها أَى المستقبلة فلها الصُّبْر على إعساره ونننفق على نفسها مِنْ مالِها أُوْ ' تَقْترض "ويَصير ما أَنفقَتْه دَيْنًا عليه " ولها فَسْمِ النَّكَامِ "واذا فسخَتْ حصلَت "المُفارَقة وهي " فرقة فَسْج لا " فُرْقة طَلاق أَمّا النَّفقة الماضية فلا فَسْجَ للرُّوجة بسَببها وكذلك للزُّوجة فَسْخُ النّكاح إن "أعسر زَوْجُها بالصَّداق قَبْلَ الدُّخول بها سَواء عَلمَت "بإعساره قَبْل العَقْد أَمْ لا ه

Il est à observer du reste que le mari doit donner à sa femme les denrées alimentaires à l'état de grains, mais que les frais de la mouture des grains, et ceux de leur conversion en pain, n'en restent pas moins à sa charge; il doit lui donner les ustensiles nécessaires pour manger, pour boire et pour préparer sa nourriture, de même qu'un logement, qui, selon la coutume locale, soit convenable.

Si la position sociale de la femme l'exige, on, c'est-à-dire le mari, doit lui fournir la domesticité nécessaire; mais la loi ne se soucie point qu'il lui donne comme domestique une femme libre ou une esclave à lui, ou une esclave qu'il vient de prendre à louage d'un autre, ou bien qu'il préfère se charger de l'entretien d'une femme libre ou d'une esclave que l'épouse ait emmenée de la maison paternelle pour son service.

Dans le cas où le mari serait devenu tellement insolvable qu'il ne puisse plus fournir, par la suite, à sa femme le minimum de l'entretien prescrit, elle a le droit, ou de prendre patience et de pourvoir à son entretien, soit à ses propres frais, soit en faisant des emprunts, mais en tous cas à la charge de son mari, ou bien de demander la dissolution du mariage. Dans le dernier cas, il y a lieu à une séparation, laquelle n'est point régie par les règles de la répudiation, mais par celles de la dissolution irrévocable du mariage. Quant à l'entretien que la femme aurait pu réclamer à une époque antérieure, il ne saurait donner lieu à une demande en dissolution du mariage. L'auteur continue: et elle a la même faculté, c'està-dire la femme peut demander aussi la dissolution du mariage, dans le cas où il, savoir le mari, ne pourrait pas payer le don nuptial. Dans ce cas-ci toutefois, le procès doit être intenté par la femme avant toute cohabitation exercée avec elle, quoique, au reste, il soit indifférent que la femme ait connu l'insolvabilité du mari avant le contrat de mariage ou non.

فصل

في أحكام الحَضانة وهي لُغةً مأخونة من الحضن بكسر للاء وهو الجَنْب لضم للاصنة الطَّفْلَ اليه وشرعًا حِفْظُ مَنْ لا يَسْتقل بأَمْر نفسه 'عَمَّا يـوُذّيه لِعَدَم تَمْييزِهِ كطفْل وكبير مجنون وإذا فارَقَ الرَّجُل زَوْجتَع ولا منها وَلَدْ فهي أَحقُ حَضانته أَيْ 'تَنْمِيته 'بما يَصلُحه بتعهده بطَعامد وشَرابد وغَسْل بَـدَنـد وَتَوْبد وتمريضه وغَيْر ذلك منْ مَصالحة ومُونة الحَضانة على مَنْ علية نَفَقة الطَّفْل وإذا 'المتنعَت الزُّوْجة من حَصانة وَلَدها انتقلَت الحَضانة لأمّهاتها وتَسْتمر حَضانة الزُّوجة إلى مُضى سَبْع سنين وعبّر بها المصنّف ' لأَنّ التمييز يَقَع فيها غالبًا لكن المَدارَ إنَّما هو على "سنَّ التمييز سَواء ' حَصَلَ قبلَ سبع سنينَ أَوْ بعدها ثُمَّ بعدها يُخيَّر الميّنر بَيْنِ أَبَوِيْد "فَأَيُّهِما اختار سُلَّم اليد فانْ كان في أُحَد

¹D.: عمن ²A.: فاذاً . ³B. et C.: تنبية . ⁴B.: مما . ⁶A.: منعت . ⁶A.: بالسبع | ¹C.: | ولمرضة . ⁸B. D. et E.: + منعت . ⁹B.: حصلت . ¹⁰C.: ايهما . ¹⁰C.:

Section XVII.

Des prescriptions relatives à l'éducation, appelée en arabe hadhânah. Dans le langage ordinaire ce mot est dérivé de hidhn, avec un i, «flanc», parce que la femme chargée de l'éducation d'un petit enfant le porte contre son flanc. Cependant, comme terme de droit, hadhânah désigne la surveillance exercée sur un individu incapable de se garantir de ce qui peut lui nuire par suite de son manque de discernement. Peu importe que l'individu en question soit un petit enfant ou bien qu'il soit majeur, mais frappé de démence.

En cas de séparation entre époux, c'est la femme qui doit être regardée comme la plus compétente à se charger de l'éducation de l'enfant né de leur mariage; c'est-à-dire à élever l'enfant de la façon qui lui convient le mieux, en surveillant sa nourriture, sa boisson et l'entretien de la propreté de son corps ou de ses habits, en le soignant en cas de maladie, et enfin en lui donnant tous les autres genres de secours dont un enfant a besoin. Le droit de la mère à élever son enfant, n'empêche pas que les frais de l'éducation restent à la charge de celui qui doit pourvoir à l'entretien de l'enfant, c'est-à-dire en premier lieu à la charge du père. Lorsque la mère ne veut pas élever son enfant, son droit passe à ses ascendantes. Le droit d'élever un enfant dure jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'age de sept ans. L'auteur a admis cet âge comme un terme moyen, parce qu'alors le discernement est ordinairement assez développé pour que l'enfant puisse se passer des soins de sa mère; mais la tendance de la loi est que l'enfant doit avoir atteint l'âge de discernement, et il importe peu que cet âge coïncide avec la septième année, ou bien qu'il soit atteint avant ou après ce terme.

Puis, à l'âge de sept ans, l'enfant ayant le discernement assez développé, doit opter entre le séjour auprès de son père et celui auprès de sa mère, et l'on doit respecter le choix qu'il fait à cet égard. Seulement, si l'un des parents est

الأَبوَيْنِ نَقْبُ كَجُنونِ فَالْحَقُّ للآخَرِ مَا دَامِ النَّقْص قائمًا بع وإذا لَمْ يكن الأب مَوْجودًا خُيّر الوَلَدُ بَيْن الجَدّ والأمّ وكنذا يَقَع 'التَخْيير بَيْن الأمّ ومَنْ 'على حاشية النَّسَب ' كأنز وعم وشرائط الحَضانة سبعة أحدها العَقْل فلا حَضانة لمجنونة 'أطبق جُنونها أَوْ ' نَقطُّع ' فإن قَلَّ خُنونِها كَيَوْم في 'سَنَة لَمْ يَبطُلْ حقَّ الحَضانة بذلك والثاني الحُرّية فلا حَضانة لرقيقة 'ولو أذِن 'لها سَيّدها في الحَضانة والثالث "الدّين فلا حَضانة "لكافرة على "طَفْلِ مُسْلِم والرابع والخامس العقة والأمانة فلا حَضانةَ لفاسقة ولا يُشْترَط في الحَضانة تَحقَّف العَدالة الباطنة بَلْ تَكْفى العَدالة الظاهرة والسادس الاقامة في بَلَد المبير بأنْ يكونَ أَبَواه مُقيمين في بَلَد واحد "ولَوْ أراد "أحدهما سَفَرَ "حاحة كحمّ وتجارة طَويلًا كان

inférieur à l'autre sous quelque rapport, par exemple, si l'un d'eux est frappé de démence, son droit sur l'enfant est dévolu à l'autre aussi longtemps que dure cet état d'infériorité. A défaut de père, l'enfant doit choisir entre son grand-père paternel et sa mère, et au besoin entre celle-ci et ses collatéraux agnats, comme le frère ou l'oncle paternel.

Pour qu'une femme soit apte à se charger de l'éducation d'un enfant, it est de toute nécessité qu'elle réponde à sept conditions: savoir

1° qu'elle soit douée de raison. L'éducation ne saurait être confiée à une aliénée, sans distinction entre la démence continue et intermittente. Il n'y a que la démence d'une durée minime, comme celle d'un jour par année, qui ne fasse pas perdre le droit d'élever l'enfant; puis il faut

2º qu'elle soit libre. L'éducation ne saurait être confiée à une esclave, lors même que le maître l'y aurait autorisée; puis la loi prescrit

3° qu'elle soit musulmane. L'éducation d'un enfant musulman ne saurait être confiée à une mécréante; puis il est de rigueur

4° et 5° qu'elle soit chaste et digne de confiance. L'éducation ne saurait être confiée à une femme d'inconduite notoire. Toutefois, par rapport à l'éducation, on n'exige point l'irréprochabilité intime; l'irréprochabilité apparente suffit; puis il faut

6° qu'elle ait une demeure fixe dans la ville où se trouve l'enfant, lors même que celui-ci aurait déjà atteint l'âge de discernement. Dans tout ce que nous venons d'avancer, la loi suppose que le père et la mère sont restés dans la même ville; car, dans le cas où l'un d'eux partirait pour un voyage nécessaire, par exemple en pèlerinage ou dans un but commercial, l'enfant, quel que soit son âge, doit rester auprès de celui de ses parents qui n'a pas quitté le domicile,

السَّفر أو قصيرًا كان الوَلَد المينز وغَيْره مع المُقيم مِن الأَبوَيْن حتَّى يَعود المسافر مِنْهما ولَوْ أَراد أحد الأَبوَيْن سَغَرَ نَقْلة فالأَب أَوْلَى مِنَ الأُمِّ ابحَضانته فينْنَعُ منها والشرط السابع الخُلُو أَىْ خُلُو أُمِّ المير مِن زَوْج لَيْس مِن تَحارِم الطَّفْل فإن نكحَتْ شخصًا مِن تَحارِم لا منهم الطَّفل فإن نكحَتْ شخصًا مِن تَحارِم لا منهم الطَّفل فإن نكحَتْ شخصًا مِن تَحارِم لا منهم الطَّفل أو ابن عمّة أو ابن أخيه ورَضِى كُلِّ منهم بالميز فلا تَسقط حَضانتها بذلك فإن اختل شَرط منها أَى السبعة في الأُم سقطَتْ حَضانتها كما اسبق شَرحة مفصًلاه

¹D.: + السفر اله عيرة او غيرة . ²B.: مبيزا او غيرة . ⁴A.: السفر . ⁴A.: . وابن عمته وابن ا . . «B. C. D. et E.: تقدم .

sans distinguer s'il s'agissait d'un long voyage ou d'une absence de peu de durée. A son retour l'autre est rétabli dans tous ses droits. En cas de changement de domicile de la part d'un de ses parents, l'éducation de l'enfant doit plutôt être confiée à son père qu'à sa mère, et celle-ci perd son droit de l'avoir auprès d'elle; enfin, c'est la dernière condition, il faut

7º qu'elle, c'est-à-dire la mère de l'enfant en question, ne se soit pas remariée à un homme qui ne soit pas de la famille de l'enfant à un des degrés prohibés. Lorsqu'au contraire la mère a épousé en nouvelles noces un membre de la famille de l'enfant à un degré prohibé, par exemple son oncle paternel, son cousin paternel ou son neveu, et que le nouveau mari veut partager les soins à donner à l'enfant, la mère ne perd pas ses droits à continuer l'éducation.

Quand une seule de ces conditions fait défaut, c'est-à-dire une seule des sept conditions que nous venons de constater par rapport à la mère, la femme a perdu son droit à l'éducation, comme nous l'avons amplement exposé plus haut.

كتاب أحكام الجنايات

حَمْعُ حِناية أَعَمْ مِن أَنْ لَيكونَ قَتْلًا أَوْ قَطْعًا أَوْ جَرْحًا الْقَتْل على ثلاثة أَضرُب لا رابع لها عَمْد مَحْش وهو مَصْدر عَمَد بِوَرْن ضَرب ومَعْناه القَصْد وخَطَأ مَحْش وَعَمْد خَطَا وذَكَرَ المصنّف تفسيرَ العَمْد في قَوْلا فالعَمْد المَحْض أَعْو أَن يَعْمِد للله الله ضَرْبة أَى الشخص بِما أَى بَشَىْء يُقْتَل به غالبًا وفي بعض النّسَخ في الغالب ويقصد الجاني قَتْلَة أَى الشخص بذلك الشَّيْء ويقصد أوحينثذ فَيَجب القَود "أَى القصاص علية أَى "على المَعْف مِن اعتبار قَصْد القَتْل ضعيف المُنف مِن اعتبار قَصْد القَتْل ضعيف

LIVRE 1X.

Des prescriptions relatives aux attentats contre les personnes.

Section I.

L'expression «attentats contre les personnes» se traduit en arabe par djinâyât, pluriel de djinâyah. Ce mot est le terme le plus général dont on puisse se servir pour désigner les entreprises criminelles contre la vie ou le corps; il est même plus général que l'expression «homicide, perte «d'un membre du corps ou blessure».

Il y a trois sortes d'homicides, et non quatre, l'homicide prémédité. La préméditation s'appelle en arabe 'a m d, mot qui, à vrai dire, est un infinitif du verbe 'a m a d a «accabler» quelqu'un du poids d'un coup, et qui désigne le dessein formé avant l'action. Puis il y a l'homicide involontaire et l'homicide volontaire. L'auteur explique en premier lieu l'homicide prémédité, en disant: La préméditation consiste dans l'intention de la part du coupable de porter à quelqu'un un coup avec quelque objet, c'est-à-dire un instrument, causant ordinairement la mort. Quelques exemplaires du Précis portent, au lieu de «ordinairement», «dans des cir-«constances ordinaires». L'auteur ajoute: lequel coup a été donné par le coupable dans le but de tuer la victime de cette façon au moyen de l'instrument employé. Les conséquences en sont ce qui suit. Si l'homicide était prémédité, la peine du talion, c'est-à-dire de la vengeance, doit être appliquée au coupable, c'est-à-dire à l'assassin. Cependant l'opinion de l'auteur, d'après laquelle le coupable doit avoir eu, non-seulement l'intention préalable de frapper, mais encore le but de tuer en frappant, est très-contestable,

والراجم خلافع ويشترط لوجوب القصاص في نفس 'القتيل أو قَطْع أطراف إسلام أو أمان فَيَهْدُر للحربيُّ والمُرْتَدّ في حقّ المُسْلم فإن عُفيَ عنه أَيْ عفا المَجْنَى عليه عن الجانى في صورة العَمْد المَحْض وجبَتْ على القاتل دية مغلَّظة "حالةً في مال القاتل وسَيَذْكُر المصنف بَيانَ تغليظها والخَطَأُ المَحْض أَرُنَ يَرْمَىَ الى شَيْءَ كَصَيْد فَيُصِيب رَجْلًا فَيَقْتُلِهِ فِلا قَوَدَ عليد أَى الرامي بَلْ "تجب عليد دية الخفَّفة وسَيذكم المستف بيان تخفيفها على العاقلة "مُوجَّلةً عليهم في ثلاث سنين يُرخَذ "آخرَ كُلّ سَنة منها قَدْر ثُلث "ديّة كاملة وعلى الغنيّ منَ العاقلة منْ أَصحاب الذَّهَب آخمَ كُلُّ سَنَة نِصْفُ دينار ومنْ أصحاب الفضّة ستّة دَراهم كما "قال المتولَّى "وغيره والمُراد بالعاقلة عَصَبة الجاني إلَّا أَصْلَه

¹ C. et D.: القتل . 1 B. et D.: عفا . 2 C.: + نعف . 4 E.: وجب . 1 B.: + تعف . 1 A.: إوهو ا . 1 B.: + تعف . 1 A.: | قال . 1 B.: + تعف . 1 B.: بالدينة . 1 B.: + تعف . 1 B.: بالدينة . 1 D. et E.: مرضى الله عنه ا . 1 A.: | قاله . 1 D. et E.: مرضى الله عنه ا . 1 م الله عنه . 1 م تعف ا . 1 م تعف ا . 1 م تعف . 1 م تعف

et la théorie opposée, d'après laquelle l'intention de frapper suffit pour faire encourir la peine du talion, mérite la préférence. De plus, pour que la peine du talion, en cas d'homicide, ou dans le cas de la perte d'un membre, puisse s'appliquer, il est de rigueur que la victime soit un Musulman ou du moins un infidèle jouissant de notre protection. Or les infidèles non-soumis et les apostats peuvent être tués impunément par un croyant. L'auteur continue: excepté en cas de pardon, c'est-à-dire au cas où la partie lésée pardonne à celui qui est coupable d'attentat prémédité, car alors il lui faut payer le prix du sang grave, lequel est exigible à l'instant, et pour lequel les biens du coupable sont seuls susceptibles de discussion. L'auteur va nous apprendre plus loin ce qu'il faut entendre par «prix «du sang grave».

L'homicide involontaire consiste dans le fait d'avoir tiré sur quelque chose, par exemple sur un morceau de gibier, et d'avoir, par malheur, touché et tué un homme. Dans ces circonstances il n'y a pas lieu à la peine du talion; c'està-dire le coupable ne doit point la subir; mais il lui faut payer le prix du sang léger, dont l'auteur va encore nous donner l'explication plus loin, lequel constitue une dette à terme, que les 'aqilah du coupable sont subsidiairement tenus d'acquitter personnellement en trois ans. A la fin de chaque année, un tiers du prix total du sang doit être payé, de manière à ce que ceux des 'âqilah qui sont riches contribuent tout au plus à la fin de chaque année un demi-dînâr en or, ou six dirham en argent, du moins selon l'opinion de Motawallî 1) et d'autres jurisconsultes. On entend par 'âqilah tout agnat du coupable dans la ligne collatérale.

¹⁾ Voy. plus haut, page 181, n. 1.

وفَرْعَد وعَمْد الخَطَا أَن يَقصدَ ضَرْبَد بما لا يَقتُل غالبًا ' كضَرْبِه بعَصًا خفيفة فَيَموت المضروب فلا قَودَ عليه بل "تجب دية مغلَّظة على العاقلة موجَّلةً في ثلاث سنين وسَيَدْكُر المصنّف بَيانَ 'تغليظها ثُمّ شرع المصنّف في ذُكْر مَنْ يجب عليد القصاص المأخوذ من اقتصاص الأُنَر أَىْ " تتبُّعه لأَنَّ الهَجْنيَّ عليه يَتبَع الجنايةَ فَيَأْخوذ مثْلَها فقال وشرائط وجوب القصاص على القَتْل أربعة وفي بعض النَّسَخِ فَصْلٌ وشرائط وجوب القصاص أربعة الأَوْل أَنْ يكونَ القاتل بالغًا فلا قصاصَ على صبتى ولَوْ قال أَنا الآرَى صبى "وأمكن صُدِّق بلا يَمِين "والثاني أَنْ يكورَى القاتل عاقلًا فَيَمْتنع القصاص منْ مجنون الله أَنْ تَعَطّع جُنونه فَيُقْتَصّ منه زَمَنَ إفاقته وجب القصاص على مَنْ زال عَقْله "بشُرْب مُسْكر "متعمّدًا في شُرْبِه بَحَرَجَ مَنْ لَمْ "يَتعمَّدْ بأَنْ شَرِبَ شَيْئًا ظنَّه عَيْرَ مُسْكر فرال عَقْله

Enfin l'homicide volontaire consiste dans le fait d'avoir frappé intentionnellement, mais avec quelque objet qui ordinairement ne peut causer la mort, par exemple avec un bâton léger, tandis que la mort de la personne frappée n'en a pas moins été la conséquence. Ce cas échéant, la peine du talion n'est pas non plus applicable, mais le prix du sang grave est dú dans le terme de trois années par les 'à q i la h comme débiteurs subsidiaires. L'auteur va encore nous expliquer plus loin la signification de l'expression: «prix du sang grave».

Pour le moment il nous parle des personnes passibles de la peine du talion, en arabe qiçâç. Ce mot est dérivé de la huitième forme du verbe qaçça, laquelle forme signifie «suivre» des traces, parce que la partie lésée suit, pour ainsi dire, les traces de l'attentat, pour rendre la pareille au coupable. Les conditions de l'application de la peine du talion, en cas d'homicide, sont au nombre de quatre. A ces paroles quelques exemplaires du Précis commencent une nouvelle Section. Il faut

l° que le coupable soit majeur. Un mineur n'est point passible de la peine du talion, et, à supposer que le coupable invoque sa minorité pour se soustraire à la punition corporelle, dans des circonstances plausibles, sa déclaration est présumée être conforme à la vérité, même sans être confirmée par un serment. L'auteur continue: et

2º que le coupable soit doué de raison. La peine du talion ne saurait s'appliquer à un aliéné, à moins qu'il n'ait des intervalles lucides, et que non seulement l'homicide mais encore la punition n'aient lieu dans un de ces intervalles. La perte de l'intelligence, par suite du fait d'avoir bu à dessein quelque boisson enivrante, ne forme point obstacle à l'application de la peine du talion, mais bien le fait d'avoir bu une boisson de cette nature dans l'idée qu'elle ne l'était pas; puis il faut

فلا قصاص عليم والثالث أن لا يكون القاتل والدا للمقتول فلا قصاص على ' والد بقَتْل وَلده وانْ سَفُل الوَلد وقال ابن كَبْم ولو حَكَم وقاض بِقَتْل والد وَلدَه نُقض حُكْمُه والرابع أنْ لا يكونَ المُقتول أَنقصَ من القاتل بكُفْر أُوْرِقَ فلا يُقتَل مُسلم بكافر حَرْبيًّا كان أَوْ ذَمّيًّا أَوْ معاهدًا ولا يُقْتَل حُـرَّ برقيق ولَوْ كان المقتول أَنقصَ منَ القاتل بِكِبَرِ أَوْ صِغَرِ أَوْ طُولِ أَوْ قَصْرِ ' مَثَلًا فلا ' عِبْرِةَ بذلك ونُقْتَل الجَماعة بالواحد إنْ 'كافاًهم وكان فعل كُلّ واحد منه لو انفرد "كان قاتلًا "نم أشار المصنّف لقاعدة بقولا وكُلّ شخصَين جَرَى القصاص بينهما في النفس "يَجْرى بَيْنهما في "الأَطراف "التي لتلك النفس فَكَمَا يُشْترَط في القاتل كَوْنِه مكلَّفًا يُشْترَط في القاطع لطَرَف كَوْنِهِ مَكَلَّفًا وحينتُذ فَهَنَّ لا يُقْتَل بِشَخْص لا يُقطّع

١

3° que celui qui est coupable d'homicide ne soit pas un ascendant de la victime. Celui qui a tué son enfant ou un autre descendant, n'est point passible de la peine du talion, et même, selon le juriste Ibn Kadjdj'), il faudrait casser le jugement par lequel un ascendant aurait été déclaré coupable d'un homicide commis sur son descendant; enfin la loi exige

4° que la victime ne soit pas inférieure au coupable par le fait qu'elle était infidèle ou esclave. Un Musulman ne saurait être mis à mort à titre de talion pour un infidèle, soumis ou non à nos autorités, ou pour un'infidèle allié. De même un homme libre ne saurait être mis à mort à cause d'un homicide prémédité commis sur un esclave, mais la loi ne considère point comme une infériorité s'opposant au talion que la victime fût, par exemple, plus ou moins âgée, ni qu'elle fût plus grande ou plus petite que le coupable.

En revanche, tous les co-auteurs d'un homicide prémédité sont punissables du talion, lors même qu'il n'y aurait qu'une seule victime, pourvu qu'aucun d'entre eux ne soit supérieur à la victime par rapport à la religion ou à la liberté, et que le fait imputable à chacun suffise à lui seul pour l'application de la peine.

Ensuite l'auteur passe à une nouvelle règle fondamentale de droit, en disant: Tout individu passible de la peine du talion pour l'homicide, commis sur un autre, serait encore le cas échéant passible de la peine du talion pour avoir causé la perte d'un membre du corps à cette même personne. Comme il est de rigueur que celui qui est coupable d'homicide, pour être mis à mort, soit majeur et doué de raison, il faut qu'il réponde aux mêmes conditions pour subir la perte d'un membre du corps à titre de talion, et encore, celui qui, à cause de sa supériorité ne pourrait être mis à mort pour un homicide commis par lui, ne saurait non plus perdre à titre de talion un membre de son corps

¹⁾ Selon Baidjourî, ce juriste s'appelle Abou l-Qâsim Yousof ibn Ahmad ibn Kadjdj, mais je n'ai pu le découvrir ni dans le dictionnaire de H. Khal., ni dans l'histoire de la littérature arabe de Hammer-Purgstall.

'طَرَفْه ' بطَرَفه وشرائط وجوب القصاص في الأَطْراف بعد الشرائط المذكورة في قصاص النفس اثنان أحدهما الاشتراك في الاسم الخاص للطَّرَف المقطوع وبَيَّنَه المصنّف بقَوْلِهِ اليُمْنَى بِاليُمْنَى أَيْ 'بقَطْعِ اليُمِنَى مَثَلًا مِنْ أَذُن أَوْ يَدِ أَوْ رِجْلِ بِالْيُمْنَى 'مَنْ ذلك وَالْيُسْزَى مَمَّا ذُكمَ باليُسْرَى وحينئذ فلا 'تُقطع يُهْنَى بيسْرَى ولا عكسه والثاني أن لا يكورَ. بأَحَد الطَّرَفَيْن 'شَلَلَّ فلا ' تُقْطَع يَدُّ * أَوْ رِجْلَ صحيحة بشَلَّاء وهي التي لا عَمَلَ لها أَمَّا الشُّلَّاء فتُقْطَع بالصحيحة على المشهور إلَّا أن 'يقولَ عَدْلان مِنْ أَهِل الخِبْرة أَنَّ الشَّلَّاءَ إذا قُطِعَتْ لا "يَنْقطع الدَّم بَلْ تَنْفتحِ أُفْواه العُروق ولا تَنْسدّ "بالحَسْم ويُشترَط مع هذا أن يَقْنَعَ بها مستَوْفيها "ولا يَطُلُب أَرْشًا "للشَّلَّاء ثُمَّ أَشار المصنَّف لقاعدة بقَوْله وكُلَّ

¹ B. D. et E.: + عطوفه 2 C.: + يطوفه . ° C. et E.: وطوفه . ° C.: + يقطع . ° C.: فقطع . ° C.: فقطع . ° C.: فقطع . ° C.: فقطع . ° A.: فقطع . ° A.: فقطع . ° A.: فقطع . ° C.: فق

à cause d'une mutilation faite par lui à la même personne inférieure. Cependant, pour que la peine du talion soit applicable dans le cas de perte d'un membre du corps, la loi a posé, outre les conditions ci-dessus concernant la peine du talion en cas d'homicide, deux autres conditions. En premier lieu il faut que le membre à amputer à titre de talion porte exactement le même nom que le membre que la victime vient de perdre. C'est ce que l'auteur nous explique plus amplement, en ajoutant: savoir un membre du côté droit du corps s'ampute pour un membre du côté droit du corps, ou plutôt pour la «perte» d'un membre du côté droit du corps; ainsi, par exemple, l'oreille, la main ou le pied droits s'amputent respectivement pour l'oreille, la main ou le pied droits, et un membre du côté gauche du corps, dans les circonstances indiquées, s'ampute pour un membre du côté gauche du corps. Par conséquent, un membre du côté droit ne s'ampute point pour un membre du côté gauche, ni vice-versâ. L'auteur continue: et, en second lieu, il faut que le membre à amputer ne soit pas intact, tandis que le membre de la victime était mutilé. Ainsi une main ou un pied intacts ne s'amputent point pour une main ou un pied mutilés, c'est-à-dire une main ou un pied dont la victime ne pouvait se servir. En revanche, la théorie généralement admise exige d'amputer un membre mutilé pour un membre intact, à moins que deux experts irréprochables ne déclarent que si l'on ampute le membre mutilé, on ne pourra étancher le sang, parce qu'il faudra dans ce but couper des artères impossibles à cautériser. Enfin l'amputation d'un membre mutilé pour la perte d'un membre sain, est permise seulement dans le cas où la partie lésée s'en serait déclarée satisfaite et n'exigerait point en sus une indemnité pécuniaire.

Ensuite l'auteur nous enseigne encore une règle fonda-

عَضْو أَخِـذَ أَى قُطع مَنْ مَفْصلَ كَمَرْفَق وَكُـوع ففيد القصاص وما لا مَفْصلَ لا لا قصاصَ فيد وْأَعلَمْ أَنَّ شجاجً الرأس والوَجْع عَشَرَةٌ حارصة بمُهْمَلات ' وهي ما ' تَشُقّ ' الحِلْدَ قليلًا ودامية تُدْميه وباضعة تَقْطَع اللَّحْمَ ومتلاحِمة تَغوص فيم وسمحاق تَبْلُغ الجلْدةَ التي بَيْن اللَّحْم والعَظْم وموضحة توضح العَظْمَ 'منَ اللَّحْم وهاشمة تَكْسر العَظْمَ سَواء * أَوْضحَتْه أَمْ لا ومنقّلة تُنقّل العَظْمَ مَنْ مَكَانِ إِلَى مَكَانِ آخَرَ ومَأْمُومَة تَبْلُغ خريطةً الدَّماغ المسمَّاةَ أُمَّ الرأس ودامغة بغَيْن مُعْجَمة تَخْرُق تِلْك الخريطة وتصل إلى أمّ الرأس وآستثنى المصنف من هذه العَشَرة ما تَضبّنه قَوْلُه ولا قصاص في الجُرور 'أَى المذكورة الله في الموضحة فقط لا في غَيْرها مِن بَقيّة العَشَرة ه

فصل

في يَيان الدِّينة وهي المال الواجب بالجِناية على حُرِّ في

اللحم. *A. et B.: مُشَقَى:. *A. et C.: انه. *A.: + نمن . . اللحم. *C.: + من اللحم. المنحت . . اللحم

mentale, dans ces termes: Il n'y a que les membres du corps admettant l'ablation, c'est-à-dire l'amputation, à une jointure, comme le coude ou le poignet, auxquels on puisse appliquer le talion; mais les autres membres du corps en sont exemptés. Le lecteur doit savoir que les blessures au crâne et au visage sont au nombre de dix: la hâricah, à écrire avec un hâ, un râ et un çâd, lorsque la peau seule a été un peu fendue ou égratignée; la dâmiah, si le sang a coulé; la bâdhi'ah, si la chair a été atteinte; la motalâhimah, qui pénètre dans la chair; le simhâq, si la membrane entre la chair et l'os a été lésée; la moudhihah, si l'os a été mis à découvert par l'enlèvement de la chair; la hâchimah, si l'os lui-même a été brisé, avec ou sans enlèvement de la chair; la monaqqilah, si l'os a été brisé de manière à ce que les esquilles se soient déplacées; la ma moumah, si la membrane du cerveau a été atteinte, laquelle membrane s'appelle en arabe omm ar-râs «mère «du crâne»; et enfin la dâmighah, à écrire avec un ghain, si cette membrane a été déchirée et le cerveau 1) lui-même a été atteint. Parmi toutes ces blessures, l'auteur n'en mentionne qu'une seule, soumise à une règle exceptionnelle qu'il formule ainsi qu'il suit: et de même la loi ne reconnaît point le droit au talion pour les blessures, dont nous venons de parler, à moins qu'il ne s'agisse d'une blessure dite moudhihah, laquelle admet le talion. Aucune des autres parmi les dix blessures énumérées n'en est susceptible.

Section II.

Du prix du sang, expression qui signifie ce qu'il faut payer par suite d'un attentat contre la vie ou contre un membre du

¹⁾ Baidjourî fait observer que c'est ainsi qu'il faut traduire, et que le commentateur s'est servi à tort de l'expression omm ar-râs.

نفس أَوْ طَرَفِ والسّية على ضَرْبَيْن معلَّظة ومخفَّفة لا ثالثَ لَهُما فالمغلَّظة بسَبَب قَتْل الذَّكَر 'الحُرِّ المُسلم عَبْدًا مائة منَ الإبل والمائة مثلَّثة ثَلاثون حقَّةً وثلاثون جَذَعةً وسَبَقَ مَعْناهما في كتاب النَّكاة وأربعس خَلفةً بفترج الخاء المُعْجَمة وكَسْر اللَّام ' وبْٱلْفاء ' وفسرها المسنّف بقَوْله وهي الني في بُطونها أولادها والمَعْنَى أَنَّ الأربعين حَوامل ويَتبُت "حَمْلها بقَوْل أهل الخبرة بالابل والمحقَّفة بسَبَب قَتْلِ الذَّكر الحُرِّ الهُسلِم 'خَطَّأُ مائة من الإبل والمائة مخمسة عشرون تحقّة وعشرون جَذَعةً وعِشْرون بِنْتَ لَبونِ وعِشْرون 'بِنْتَ مَخاص وعِشْرون "ابْنَ لَبونِ ومتَى وجبَتِ الإبل على قاتل أوْ عاقلة أَخِذَتْ مِنْ "ابِلِ مَنْ وحِبَتْ عليه وإن لَمْ يكُنْ لَا إِبِلَّ "فَيُوخَذ مِنْ عالب إبِل "بَلْدة بَلَدى أَوْ قبيلة

corps d'une personne libre. Il y a deux sortes de prix du sang: le prix du sang grave et le prix du sang léger. La loi ne reconnaît pas de troisième sorte. Le prix du sang grave, dû pour l'homicide prémédité commis sur un croyant du sexe masculin et libre, est de cent chameaux, divisés en trois parts, savoir trente hiqqah, trente djadsa'ah — l'explication de ces deux noms a été donnée dans le Livre III «Des Prélèvements» ') —, et quarante k halif a h, mot dont les consonnes radicales sont khâ, lâm et fâ, les deux premières respectivement avec les voyelles a et i. La signification de ce mot a été donnée par l'auteur dans les paroles suivantes: ou chamelles pleines. Il faudra donc quarante chamelles dont l'état de grossesse a été constaté par des experts en chameaux. Le prix du sang léger, dû pour l'homicide involontaire commis sur un croyant du sexe masculin et libre, est également de cent chameaux, mais divisés en cinq parts, savoir vingt hig gah, vingt djadsa'ah, vingt bint laboun, vingt bint makhádh et vingt ibn laboun?).

Les chameaux dus à titre de prix du sang, soit par le coupable, soit par ses 'â q i la h, doivent être pris au troupeau du débiteur, et dans le cas où il ne possèderait point de chameaux, il doit donner des chameaux comme on en trouve ordinairement dans sa ville, s'il s'agit d'un cita-

¹⁾ Voy. plus haut, page 231.

²⁾ Voy. ibid.

بَدَوى فإن لم يكنْ في البَلْدة 'أَو القبيلة ابلُ 'فيوُخَذ مِنْ غالب إبل أُقرب البلاد 'إلى مَوْضع المُودّى فإن عَدمَت الابل انتقل الى قيمتها وفي نُسْخَة أُخْرَى وان أَعَوَرَتِ الإبل انتقل إلى قيمتها هذا ما في القول الديد وهو الصحير وقيل في القديم "ينتقل إلى أَلْف دينار في حَقِّ أَهِلِ الذَّهَبِ أَوْ يَنتقل إلى اثنَا عَشَرَ أَلْفَ درْهُم في حَقّ أهل الفضّة وسواء فيما ذُكرَ الدّية المعلَّظة والمخفَّفة وإن عُلَّظَتْ على القديم زيد عليها الثُّلثُ أَيْ قَدْرُه ففي الدَّنانير أَلف وثلاثمائة وثلاثة ونَلاثون دينارًا وثُلث دينار وفي الفضّة ستّة عَشَرَ ٱلفّ درْهُم وتُعَلَّظ دية الخَطَّا في ثلاثة مواضع أحدها إذا قَتَلَ فِي الْحَرَمِ أَيْ حَرَم مَكَّةَ أُمَّا القَتْلُ فِي حَرَم المدينة أو القَتْل في حال الإحرام فلا تغليظ فيه على الأصرِّم والثاني مذكور في قَوْل المصنّف أَوْ قَتَلَ في الأَشهَم

din, ou comme on en trouve ordinairement dans sa tribu, s'il s'agit d'un campagnard. Dans le cas exceptionnel où il n'y aurait pas de chameaux dans la ville ou dans la tribu du délinquant, on doit donner des chameaux ordinaires de la localité la plus proche. A défaut de chameaux, le débiteur doit en payer la valeur; mais un autre exemplaire porte: «Dans le cas du manque absolu de chameaux. «le débiteur doit en payer la valeur», paroles dont Châfi'î s'est servi dans sa seconde période et qui sont conformes à la bonne doctrine, quoique, selon d'autres, conformément à la théorie primitive de Chafi'i, il soit redevable dans ces circonstances de la somme fixe de mille d'in ar en or, ou bien il lui faut payer douze mille dirham en argent. La théorie primitive de Châfi'î concernant le caractère du payement en numéraire, se rapportait tout aussi bien au prix du sang grave qu'au prix du sang léger. Le prix du sang grave, s'il faut le payer en numéraire, est d'après la théorie dont nous nous occupons plus élevé d'un tiers, c'est-à-dire du montant d'un tiers; par conséquent il est de mille troiscent trente-trois dînâr et un tiers en or, et de seize mille dirham en argent.

Le prix du sang pour homicide involontaire est aggravé dans les trois circonstances suivantes:

1° si l'homicide a été commis sur le territoire sacré de la Mecque. Quant à un homicide commis sur le territoire de Médine ou pendant l'état d'i h râm, mais hors du territoire de la Mecque, la meilleure doctrine ne le considère point comme une cause d'aggravation;

2º dans le cas mentionné par l'auteur dans les paroles: si l'homicide a été commis dans l'un des mois

العَرَم أَيْ ذي القَعدة وذي الجِيجّة والمحرّم ورَجب والثالث مذكور في قَوْلا أَوْ قَنَلَ قريبًا لا ذا رَحم تُحْرَم بِسُكُون الحاء المُهْمَلَة فإن لَمْ يكُن الرَّحِم تَحْرَمًا الدُّ كَبنْت العَمّ فلا تغليظَ في قَتْلها ودِية المَرْأَة والخُنثَى المُشْكل على 'النَّصْف من ديد الرَّجْل نفسًا وجُرْحًا ففى ديَة خُرَّة مُسلمة في قَتْل عَمْد 'أَوْ شبْه 'عمد خمسون منَ الإبل خمسَ عَشْرةَ حقّةً وخمسَ عَشْرةَ جَذَعةً وعشرون خَلفةً ' حَواملَ وفي قَتْل خَطَا عَشْمُ بَنات مَخاص وعَشْرُ بَنات لَبون " وعَشْرُ " حقاق وعَشْرُ "جذاع وعَشْرُ "بَني لَبون وديَة اليَهوديّ والنَّصْرانيّ والمستأمن والمعاهد ثلث دية المسلم نَفْسًا وجُرْحًا وأمّا "المَجوسي ففيع ثُلثًا عُشر دينة "المُسلم وأخص "مِنْ "هَذَا تُنكِت خُمِس ديَة "المُسلم وتَكْمُل ديَةُ

¹ C. D. et E.: + الحاء . 2 B. D. et E.: + عاد . 3 C.: خصل دينة . 4 C.: خصل دينة . 5 A.: خصف دينة . 6 B.: + عمد . 1 B. D. et E.: | كان ; C.: | دان . 8 E.: وعشرون . 8 B. D. et E.: | ابن لبون . 10 B. D. et E.: حفات . 11 B. D. et E.: بناء . 12 A. et C.: | دينة | 13 B.: مسلم . 14 B. D. et E.: مسلم . 15 B. C. D. et E.: + الماء . 16 B. مسلم . مسلم . مسلم . 16 B. مسلم .

sacrés, savoir Dsou l-Qa'idah, Dsou l-Ḥidjdjah, Moharram ou Radjab;

3º dans le cas formulé dans les paroles de l'auteur: ou si l'homicide a été commis sur un proche parent à l'un des degrés prohibés, en arabe mahram, à écrire avec un hâ sans voyelle. A supposer que l'homicide ait été commis sur un parent à un degré plus éloigné, par exemple, s'il s'agit d'une cousine paternelle, il n'y a pas lieu à aggravation.

Le prix du sang d'une femme ou d'un hermaphrodite n'ayant pas de sexe prépondérant, est la moitié du prix du sang prescrit pour un individu du sexe masculin, et cette proportion doit s'observer non seulement par rapport au prix du sang pour homicide, mais encore par rapport à celui pour blessure. Ainsi il faut donner, pour l'homicide prémédité ou volontaire d'une femme libre et musulmane, cinquante chameaux. savoir quinze hiqqah, quinze djadsa'ah et vingt khalifah ou chamelles pleines, et en cas d'homicide involontaire, dix bint makhâdh, dix bint laboun, dix hiqqah, dix djadsa'ah et dix ibn laboun. Sil s'agit d'un Juif ou d'un Chrétien, ou d'un mécréant ayant obtenu un sauf-conduit, ou bien d'un mécréant allié, le prix du sang n'est que le tiers de celui d'un Musulman, proportion qui doit encore s'observer tout aussi bien par rapport au prix du sang pour homicide, que par rapport à celui pour blessure. L'auteur ajoute: tandis que le prix du sang d'un Pyrolâtre a été fixé à deux tiers d'un dixième de celui d'un Musulman, ou, en termes plus simples, au tiers d'un cinquième.

النَّفْس ' وسَبَقَ أَنَّها مائع من الإبل في قَطْع كُلِّ من اليَدَيْنِ والرَّحْلَيْنِ ' فَتَنجِبِ فِي كُلِّ يَدِ ' أَوْ رِجْل خمسون مِنَ الْإِبِلِ وفي قَطْعِهِما مائة مِنَ الْإِبِلِ وتَكَمُّلِ الدَّية في قَطْعِ الأَنْفِ أَيْ 'في قَطْعِ ما لَانَ منه وهو المارن 'وفي قَطْع كلّ من طَرَفَيْد ولخاجر ثُلثُ ديد وتكمل الدّية في قَطْع الْأَنْنَيْن ' وقَطْعُهما بغَيْر ايضاح ' فإن حَصَلَ مع ' فَطْعهما إيضاح وَجَبَ أَرْشد وفي كُلّ أُذُن نصف دية ولا فَرْقَ فيما ذُكِرَ بَيْن أَذُنِ السميع ' وعَيْره ولَوْ أَيْبس الأَذْنَيْنِ بجناية عليهما ففيهما ديَّة "وفي العَيْنَبِّن وفي كُلّ "منهما نصف دية وسواء في ذلك عَيْن "سليمة أَوْ أَحْوَلَ أَوْ أَعْوَرَ أَوْ أَعْمِشَ "وفي الجُفون الأربعة وفي كلَّ حَفْن منها ربع "دية واللسان الناطف "السليم الدوق

المنين ا

Le prix du sang pour homicide, se composant, comme nous venons de le voir, de cent chameaux, est dû en son entier pour la perte totale des deux mains ou des deux pieds. Chaque main ou chaque pied se compensant par cinquante chameaux, il s'entend que la perte des deux mains ou des deux pieds en exige cent. L'auteur continue: pour celle, c'està-dire le prix du sang est dû en son entier pour la perte, du nez, ou plutôt pour la perte des parties molles du nez, c'est-à-dire de son extrémité. Pour chaque aile du nez ou pour le diaphragme, le prix du sang est d'un tiers. L'auteur continue: pour celle, c'est-à-dire le prix du sang est encore dû en son entier pour la perte, des deux oreilles, à supposer que la partie lésée n'ait pas recu en même temps une blessure de la catégorie des moudhihah. Car si la blessure constitue en même temps une moudhihah, la victime pourrait exiger une indemnité pour celle-ci, plus le prix du sang pour les deux oreilles qu'on vient de lui couper. Chaque oreille séparément se paye de la moitié du prix du sang, et dans tout ce que nous venons de constater par rapport à ce sujet, il est indifférent que l'oreille fût saine, ou bien privée de l'ouïe. Le fait d'avoir, non coupé les deux oreilles à quelqu'un, mais de les avoir rendues desséchées, entraîne également le prix du sang en son entier. L'auteur continue: pour celle, c'est-à-dire le prix du sang est dû en son entier pour la perte, des deux yeux, savoir pour chaque œil la moitié, et encore sans distinction entre un œil sain et l'œil d'une personne louche, borgne ou myope. L'auteur continue: pour celle, c'est-à-dire le prix du sang est dû en son entier pour la perte, des quatre paupières, savoir pour chaque paupière le quart, pour celle de la langue, pourvu que celle-ci pût articuler et goûter d'une manière suffisante, ولو كان اللسان لأَلْمُغَ 'وأرتَ 'والشَّفَتَيْنِ وفي قَطْع احداهما نصف دية وذَهاب الكَلام كُلَّم وفي ذَهاب بَعْضم بقسطه من الدّيدة والحُروف الّذي تُوزّع الدّيدة عليها تَمانية وعشرون حَـرْفًا في لُغة العَرَب وذَهاب البَصَم أَيْ 'ذَهابِع منَ العَيْنَيْنِ أَمَّا 'ذَهابِهِ من إحداهما ففيه نِصف دية ولا فَرْقَ في العَيْن بَيْن صغيرة وكبيرة وعَيْن شَيْخ أَوْ طَفْلَ وَذَهابِ السَّمْعِ مِنَ الأَذُنَيْنِ وَإِن نَقَصَ مِنْ "أُذُر، 'واحدة "سُدَّتْ وضُبط مُنتهَى سَماع الأَخْرَى "وَوَجِب قَسْط التَّفاوُت وأَخَذ "بنسبته من "الدّية وذَهاب الشَّمّ منَ المَنْحَرَيْن وإن نَقَصَ الشَّمّ وضُبط قَدْرُه وجب "قسطُه منَ الدّية والله فحُكومةٌ وذَهاب العَقْل فارْ الله المُجْرْح على الرأس له أَرْشْ مقدّر أَوْ حُكومةٌ "وحبنتِ الدِّينُهُ مع الأرش والدُّكرِ السليمِ ولَو دَكُرُ صغيرٍ

mais du reste on ne demande point si la partie lésée grasseyait ou bégayait, et pour celle des deux lèvres, chaque lèvre se payant de la motié du prix du sang.

Le prix du sang pour homicide est encore du en son entier pour la perte de la faculté de parler, du moins s'il s'agit d'une perte totale. S'il s'agit d'une perte partielle, le prix du sang subit une réduction proportionnelle, en tenant compte du nombre des lettres qu'on ne peut plus prononcer, et sur la base des vingt-huit lettres composant l'alphabet arabe. Le même prix du sang est encouru pour la perte de la vue, c'est-à-dire aux deux yeux. Quant à la perte de la vue à un œil, elle entraîne la moitié du prix du sang, et alors il importe peu que ce soit un œil grand ou petit, ou bien que ce soit l'œil d'un vieillard ou celui d'un petit enfant. On doit payer le prix du sang en son entier pour la perte de l'ouïe aux deux oreilles. En cas de perte partielle, bornée à l'une des deux oreilles seulement, le degré de surdité doit se constater après que l'on a bouché l'oreille dont l'ouïe est restée intacte, et le prix du sang se réduit, toute proportion gardée avec la gravité de la lésion. L'auteur ajoute: pour la perte de l'odorat aux deux narines, le prix du sang est encouru en son entier; en cas d'une perte partielle dont la gravité peut se constater. le prix du sang se réduit proportionnellement. Si la gravité de la lésion ne peut se constater, le coupable est puni de l'amende. L'auteur continue: pour la perte de la raison il faut encore condamner le coupable au prix du sang entier; mais à supposer qu'il ait fait à la victime en même temps une blessure à la tête entraînant, soit une indemnité fixe. soit l'amende, il y a lieu à cumuler les deux peines pécuniaires. Le prix du sang entier est dû pour la perte de la verge, s'il s'agit d'une verge intacte, lors même que la victime serait incapable d'avoir des rapports sexuels, parce qu'elle

وشَيْخِ وعِنِّينِ وقَـطْعُ الحَشَفة كالـذَّكَرِ 'ففى قَطْعها وَحْدَها دَية وَالْأَنْتَيْنَ أَى البَيْضَتَيْنِ ولَوْ مِنْ عِنْينِ ومجبوب وفي قطع احداهما نصف ديد وفي الموضحة مِنَ الذَّكُر 'المسلم الحُرروف السَّنَّ مند خَمْسَ من الابل وفي ذَهاب كلّ عُضو لا مَنفَعة فيد 'حُكومة 'وهي حُرْء مِنَ الدِّيَع نسْبتُه إلى دينا النَّفْس 'نسْبعُ نَقْصها 'الى الجناية من "قيمة المَجْني عليه "لَوْ كان رقيقًا بصفاته الَّتي هو عليها فلو كانَتْ قيمة المَجْنيُّ عليه بِلا جِناية على يَكه مَثَلًا عَشَرة "وبعد " لجناية تسعة فالنَّقْص عُشْرٌ فَيَجِب عُشْرُ ديَّة النفس وديَّة العَبْد المعصوم قيمته "والأمة كذلك ولَوزادَتْ قيمة كُلّ منهما على دِيَة الحُر ولو قُطع ذَكَرُ عبد وأُنْثَياه "وحبَتْ قيمتان في الأَظهر ودية الجَنين "الحُرّ المسلم تَبعًا لأُحَد أَبُويْه إِن كَانَتْ أُمُّه مَعْصومةً "حالَ الجناية عُرَّةً

est mineure, vieille ou impuissante. Le gland de la verge est taxé comme la verge elle-même; on doit donc payer le prix du sang pour homicide dans le cas de sa perte totale. L'auteur ajoute: et pour la perte des deux testicules, c'est-à-dire des deux glandes en forme d'œufs, bien connues, on doit aussi payer le prix du sang prescrit en cas d'homicide. Il est indifférent que les testicules appartiennent à un individu impuissant, même à un individu châtré par l'ablation de la verge. La perte d'un seul testicule se paye de la moitié du prix du sang.

La moudhihah faite à un individu qui est du sexe masculin, Musulman et libre, et chaque dent qu'on lui a arrachée, se payent de cinq chameaux, répondant aux conditions exposées plus haut, tandis que la perte de tout membre du corps dont on ne peut se servir, se paye de l'amende. L'amende est un prix du sang partiel, entre lequel et le prix du sang pour homicide, on doit observer la même proportion qu'entre la diminution de valeur qu'un esclave, ayant les qualités de la victime, aurait subie par suite de la blessure, et la valeur primitive de l'esclave en question. Si, par exemple, la victime, avant d'avoir reçu à la main une certaine blessure, aurait eu, comme esclave, une valeur de dix dînâr, tandis qu'après la blessure sa valeur ne serait plus que de neuf, il a diminué d'un dixième, et la blessure se paye à titre d'amende d'un dixième du prix du sang.

Le prix du sang d'un esclave protégé par la loi est la valeur qu'il représente. Cette prescription concerne les femmes tout aussi bien que les hommes, et doit être observée lors même que cette valeur excèderait le prix du sang d'un homme libre. Plus que cela, la doctrine la plus répandue exige de payer deux fois la valeur d'un esclave dans le cas où on lui aurait coupé la verge et les deux testicules.

Le prix du sang d'un fætus libre et musulman, par le fait que l'un de ses parents est du nombre des fidèles, mais à la seule condition que la mère soit en tous cas sous la protection de nos lois au moment de l'avortement, أَى 'نَسَهة مِنَ الرقيق عبد أَوْ أَمة سليم مِن عَيْبِ
مَبيع ويُشترَط بُلوغ الغُرَّة نِصْفَ عُشرِ 'الدَّية فإن فُقدَت
الغُرَّة وجب بَدَلُها وهو خمسة أَبْعِرة 'وتجب الغُرَّة على
عاقلة الجانى ودية الجَنين 'الرقيق عُشرُ قيمة أُمّة
يَومَ لِإِناية عليها ويكون ما وجب لسيدها 'وتجب
في 'الجَنين اليَهوديّ أو النصرانيّ 'عُرَّة 'كَثلث غُرَّة
مسلم وهو بَعيرُ وثُلْقًا بَعيرِه

فصل

فى أَحكام القسامة وهى أينهان الدّماء وإذا اقتهن بِدَعْوَى 'الدّم لَوْت بمثلّثة "وهو لُغة "الضَّعْف وشرعًا قرينة تدُلّ على صِدْق المُدّى بأن تُوقّع تِلْك القرينة في القلب صِدْقة وإلى هذا أشار المصنّف بقوْلة ويَقَع به في النّفس صِدْق المُدّى "بأنْ وُجِدَ قتيل أَوْ بَعْضة كرأسة في

المملوك ا ... 4 C.: ويجب ... 4 A.: ويجب ... 4 C.: المملوك ا ... 4 B.

C. D. et E.: ويجب ... 4 D.: + قرف ... 8 D.:

ثان .. 4 C.: ويجب ... 1 D.: + قرف ... 8 D.: كان ... 10 C.: وهي ... 11 A. et C.: قان ... 12 A. et D.:

s'appelle ghorrah, c'est-à-dire un individu en servage, et se compose d'un esclave, homme ou femme, exempt de défauts rédhibitoires. Il est prescrit que la ghorrah doit au moins représenter la valeur d'un vingtième du prix du sang; mais à défaut d'un pareil esclave, on peut le remplacer par cinq chameaux. La ghorrah constitue une dette dont les 'â qilah du délinquant sont subsidiairement responsables. Quant à l'avortement d'une esclave, il entraîne une peine pécuniaire d'un dixième de sa valeur au jour de l'attentat, à payer au maître. L'avortement d'une femme dont le fœt us serait Juif ou Chrétien, se punit d'une ghorrah qui n'est que le tiers de celle prescrite pour le fœt us qui à sa naissance serait Musulman, ou, en d'autres termes, elle est d'un chameau et deux tiers.

Section III.

Des prescriptions relatives au serment cinquante fois répété, c'est-à-dire au serment spécial admis en matière de délit du sang. Si, dans un procès en matière d'homicide, il n'y a que suspicion grave, etc. La suspicion grave s'appelle en arabe la wth, à écrire avec une thâ. Dans le langage ordinaire ce mot signifie «faiblesse», mais, comme terme de droit, on entend par la wth les indices du bien fondé de l'accusation, qui sont de nature à donner l'intime conviction de la vérité des paroles de l'accusateur. Ce sont ces indices que l'auteur a en vue, en continuant: donnant la conviction du bien fondé de l'accusation, par exemple, lorsque la victime, ou un membre de son corps, comme sa tête, a été trouvée dans un

تَحَلَّة مُنفصلة عن بَلَد 'كبير كما في الرُّوضة وأصلها أوْ وُجد في قَرْية صغيرة لأَعْدائه 'ولَمْ يشاركُم في القَرْية عَيْرهم حَلَفَ المُدَّعي خمسين يَمينًا ولا يُشترَط مُوالاتها على المَذْهَب وَلَوْ تَخَلَّل الأَيمانَ 'جُنونٌ منَ لخالف أَوْ إغماء منع بنى بعد الإفاقة على ما مَضَى منها إن لم ويُعْزَلِ القاضي الذي وقعَت القسامة عنْده فأَنْ عُزلَ وَوُلِّي غَيْرِه وجب استثنافها وإذا حَلَفَ المُدَّى استحقّ النَّيَةَ ولا تَقَع القَسامة في قَطْع. طَرَف وإن لم يكنُّ هُناك لَوْت فاليّمين على المُدّعَى عليم فيتحلف خمسين يَمِينًا وعلى قاتل النَّفْسِ المحرَّمة عَمْدًا أَوْ خَطَأً أُو شبْعَ عمد كَفَّارة ولَو كان القاتل صبيًّا أو مجنونًا فَيُعتق الوكي عنهما من مالهما والكَفّارة عنْق رَقبة مومنة سليمة منَ العُيوبِ المُضرّة أَى "المُخلّة بالعَمَل والكَسْبِ فإن لمْ يَجِدُها فصيام شَهْرَيْنِ بَالهلال متتابعَيْن بِنيّةِ كَفّارة ولا يُشْترَط نيّة التتابُع في الأصحِّ فإن عَجَزَ المكفّر عن

quartier séparé d'une grande ville, comme on lit dans la Rawdhah et dans l'ouvrage dont ce livre est un extrait 1), ou bien lorsque la victime a été trouvée dans un petit village habité exclusivement par des individus avec lesquels elle vivait en rapports d'inimitié. L'auteur continue: l'accusateur doit jurer cinquante fois que sa plainte est fondée. Notre rite n'exige point que ces serments soient prêtés sans interruption, et même au cas où ils auraient été interrompus par un accès de démence ou par l'évanouissement de l'accusateur, celui-ci peut encore, après avoir été revenu à lui, prêter les serments qui restent. Seulement, pour qu'un tel procédé soit licite, il faut que le juge devant lequel on a commencé de jurer, n'ait pas été remplacé dans l'intervalle; car si cela avait eu lieu, il faudrait recommencer la cérémonie. Après quoi, savoir après les cinquante serments en question, le coupable doit être condamné à payer le prix du sang pour homicide.

Le serment cinquante fois répété n'est pas admissible en matière de blessure.

A défaut de suspicion grave, c'est l'accusé qui doit préter le serment cinquante fois répété. Sans préjudice de la peine à prononcer contre lui, celui qui est coupable d'homicide prémédité, involontaire ou volontaire, commis sur un individu vivant sous la protection de la loi, est redevable de l'expiation, lors même qu'il ne serait pas responsable du méfait pour cause de minorité ou de démence. Ce cas échéant le tuteur ou le curateur doit prélever sur les biens du mineur ou de l'aliéné une somme suffisante pour l'expiation, consistant dans l'affranchissement d'un esclave musulman, exempt de défauts génants, c'est-à-dire de nature à empêcher de travailler ou d'exercer un gagne-pain quelconque. En cas de manque d'un tel esclave, le coupable est obligé de jeuner deux mois de l'année lunaire consécutifs. Ce jeûne doit s'accomplir dans l'intention d'expier l'homicide, mais, selon la meilleure théorie, l'intention

¹⁾ Voy. plus haut, page 49, n. 1.

صَوْم 'الشَّهْرَيْن 'لِهَرَم أَوْ لَحِقَة بالصَّوْم مَشَقَّة شديدة أَو خاف زيادة المَرَض كَفِّر 'باطعام سِتين مِسْكينًا أَوْ فقيرًا 'يَدْفَع لكُلَّ واحد منهما مُدَّا 'مِنْ طَعام 'يُجْزِئ في الفِطْرة ولا يُطْعِم كافرًا ولا هاشميًّا ولا مُطَّلبيًّا ه

 $^{^1}$ D.: + الشهرين 3 B. et C.: بالطعام 3 B. et C.: بلطعام 4 D.: ويجزئ 6 B.: ويجزئ 6 B.: بدفع

n'a pas besoin de se rapporter à la continuité du jeûne. Le fidèle qui ne peut pas accomplir un jeûne de deux mois par suite de décrépitude, ou pour lequel l'abstinence serait excessivement pénible, ou bien qui en redoute l'aggravation de sa maladie, a la faculté de remplacer le jeune en question par l'alimentation de soixante indigents ou pauvres. Il devra donner alors à chaque indigent ou pauvre un mod d de denrées alimentaires, comme on en donne à titre de prélèvement à la rupture du jeûne du Ramadhân. Ni infidèles, ni descendants de Hâchim ou de 'Abd al-Mottalib ne sauraient être admis comme participants à cette alimentation.

كتاب 'في أحكام الحدود

¹B. D. et E.: + فسى الله عنه ا ²A. et C.: أو عنه ا ³B. D. et E.: + قال ا ⁶B. D. et E.: + قال ا ⁸C.: أو غير ⁴A.: وقدرها ⁸B. D. et E.: بصخر ⁸B. et C.: بصخر ⁸B. et C.: بعن ⁸C.: قصر ⁸C.: قصر ⁸C.: فصر ⁸C.: فصر

LIVRE X.

Des prescriptions relatives aux peines afflictives et définies.

Section I.

Les peines afflictives et définies s'appellent en arabe hodoud, pluriel de hadd. Dans le langage ordinaire, ce mot signifie «défense», «empêchement», et le sens légal s'explique par le fait que les peines afflictives et définies empêchent les hommes de se livrer à des actes immoraux. L'auteur traite en premier lieu de la peine dont le crime de fornication est menacé, dans les paroles qui vont suivre tout-à-l'heure. Ceux qui sont coupables du crime de fornication sont de deux sortes: ceux qui sont mohçan, hommes ou femmes, et ceux qui ne le sont pas. Pour une personne mohçan, et l'on verra bientôt que c'est tout individu majeur, doué de raison et libre, ayant déjà introduit le gland de sa verge, ou ce qui lui en tient lieu s'il l'a perdu, dans le vagin d'une femme ') en conséquence d'un mariage légitime — pour l'individu mohçan, dis-je, la peine est la lapidation. La lapidation doit avoir lieu au moyen de pierres d'une grosseur moyenne; mais on ne doit pas tuer le coupable en lui jettant des cailloux, ou en l'écrasant sous un bloc de roc. Pour un individu qui n'est pas mohçan, sans distinction de sexe, la peine consiste en cent coups de fouet au plus, appelés en arabe djaldah parce qu'ils s'appliquent sur la peau nue (djild). L'auteur continue: et bannissement durant une année, à une distance permettant d'abréger la prière, ou même à une plus grande distance, dans le cas où le Souverain le jugerait nécessaire. L'année du bannissement commence au

¹⁾ Et la femme elle-même qui a subi cette introduction.

الزاني لا من ' وصولا مكان التغريب والأولكي أن يكون بَعْد الجَلْد وشرائط الاحصان أربعة الأوّل والثاني البلوغ والعَقْل فلا حَدَّ على صبى ومجنون بَلْ يؤدَّبان بما يَنْرُجُرها عن الوُقوع في النِّنا والثالث الحُرِّيَّة فلا يكون الرقيق والمبعض والمكاتب وأمّ الوَلَد " المُحْصَنّا وإنْ وَطَيّ كُلُّ منه في نكاح صحيح والرابع وجود الوَطُّء من مُسلم أُوْ ذَمَّى في نكام صحيح وفي بعض النَّسَخ في النَّكامِ الصحيم وأراد بالوطء 'تغييب 'الحَشَفة أو قدرها مِن مقطوعها بقُبُل وخَرَجَ بالصحيح الوَطْء في نكاح فاسد ولا يَحصُل به 'التحصين والعبد 'والأمة حَدُّهما نصف حَد النَّحُم ويُحَد كُل منهما خمسين جَلْدةً ويُغرِّب نصفَ عام ولَو قال المصنَّف ومَنْ فيه وق حدَّه الآج "كان أولَى لينعم المكانب والمبعّض وأمَّ الوَلَد وحُكم اللواط "وانبيان البهائم " حُدُّم النزنا فَمَنْ لاط بشَخْص

départ du coupable, et non à son arrivée à l'endroit qu'on lui a assigné. Enfin il est préférable que la flagellation précède le bannissement.

Il y a quatre conditions pour qu'existe la qualité de mo h ç a n : savoir

1° et 2° la majorité et la raison. Une peine afflictive et définie ne saurait se prononcer contre un mineur ou un aliéné, mais l'un et l'autre doivent recevoir une correction suffisante pour les détourner du péché de la chair; puis la loi exige

3º la liberté. Ni esclaves, ni affranchis partiels, ni affranchis contractuels, ni affranchies pour cause de maternité ne sont moḥçan, lors même qu'ils auraient cohabité par suite d'un mariage légitime; et enfin la loi exige

4º la cohabitation, exercée par un Musulman ou un infidèle soumis à nos lois, en légitime mariage ou, comme on lit dans quelques exemplaires du Précis, dans le mariage légitime. La cohabitation doit consister dans la consommation réelle du mariage, par l'introduction du gland de la verge ou de ce qui en tient lieu si on l'a perdu, dans le vagin; tandis que le mot «légitime» exclut tout mariage pouvant pour quelque cause être invalidé. Or la consommation d'un pareil mariage ne suffit point pour conférer la qualité de mohçan.

La peine des esclaves, hommes ou femmes, n'est que la moitié de celle édictée contre les individus libres. Par conséquent un esclave, sans distinction de sexe, ne reçoit que cinquante coups de fouet au plus, suivis du bannissement pour une demi-année. L'auteur se serait exprimé plus correctement, s'il s'était servi des paroles: «celui qui est soumis au ser-«vage, etc.», afin d'étendre la règle aux affranchis contractuels, aux affranchis partiels et aux affranchies pour cause de maternité.

La pédérastie et la bestialité se punissent comme la fornication proprement dite. Par rapport à la pédérastie, بأن 'وَطِئَة في دُبُرة حُدَّ على المذهب ومَنْ أَتَى بَهِيهةً مُدَّ كَمَا قَالَ المصنّف لَكِنَّ الراحِحَ أَنَّة يعزَّر ومَنْ وَطِئً أَحنبيّة فيما دون الفَرْج عُنْر ولا يَبْلُغ الإمام بالتعزير أَحنبيّة فيما دون الفَرْج عُنْر ولا يَبْلُغ الإمام بالتعزير أَدنَى الحُدود فإن عُنِر 'عبد وَجَبَ أَن 'يَنقُصَ في تعزيرة عن عشرين جَلْدة أَو عُزِر 'حُرُّ وجب أَن 'يَنقُصَ في نعزيرة عن عُشرين جَلْدة أَو عُزِر 'حُرُّ وجب أَن 'يَنقُصَ في في 'نعزيرة عن أربعين جَلْدة لأَنّه أَدْنَى ' كل منهما ه

فصل

فى أحكام القَذْف وهو لُغة الرَّمْى وشرعًا الرَّمْى بالزِّنا على جهة التعيير ولِتَخْرُجَ الشَّهادة بالزِّنا وإذا قَذَفَ بالزِّنا كَقُولُه وَنَيْتِ فَعَلَيْه حَدَّ بِدَالَ مُعْجَمة غَيْرَة بالزِّنا كَقُولُه وَنَيْتِ فَعَلَيْه حَدَّ اللَّهَ فَعَلَيْه حَدَّ اللَّهَ فَعَلَيْه حَدَّ اللَّهَذُف "تَمانين جَلْدة كما سَيَأَى هذا "إذا لَمْ يكن اللَّقَذْف "تَمانية شرائط اللَّاذَف أَمَّا وإن "علا كما سَيَأْتى بثمانية شرائط

¹ C.: وطعی . 2 B. D. et E.: اعبد . 3 D.: الا . 4 B. D. et E.: ابت ; C.: ابت . 5 D.: الا . 6 C.: بتعزیر . 7 C. D. et E.: ابت . 3 A. et B.: علی جهة التعبیر ا . 4 A. et B.: بنیخرج . 10 C. ففد . 10 C. ففد . 10 B.: واما . 12 D. et E.: ان . 12 A. et C.: با . 14 B. C. D. et E.: علما . علما . علما . علما . علما .

cette règle est admise par notre rite; mais quant à la bestialité, l'opinion de l'auteur est très-controversée, et, selon la doctrine préférable, ce méfait ne peut donner lieu qu'à la correction arbitraire. L'auteur continue: mais le commerce sexuel avec une femme étrangère, quand il ne constitue pas un coît régulier, n'entraîne que la correction arbitraire, laquelle, tout en dépendant de la volonté du Souverain, doit nécessairement rester au-dessous du minimum de la peine afflictive et définie. Ainsi, à supposer qu'il s'agisse d'un esclave, les coups de fouet qu'on lui inflige à titre de correction arbitraire doivent rester au-dessous du nombre de vingt, et à supposer qu'il s'agisse d'un homme libre, ils doivent rester au-dessous du nombre de quarante, parce que ce sont là les minima de la peine afflictive et définie.

Section II.

Des prescriptions relatives à la diffamation, appelée en arabe qadsf. Dans le langage ordinaire, ce mot signifie l'acte de lancer contre quelqu'un une accusation quelconque; mais. comme terme de droit, c'est l'accusation du crime de fornication, prononcée dans le but d'injurier. Le dernier mot sert à exclure l'accusation prononcée en manière de témoignage. Celui qui a accusé — l'auteur se sert du verbe qadsafa, qu'il faut écrire avec un dsâl — un autre du crime de fornication, par exemple en disant à un homme ou à une femme: «Vous vous êtes rendu coupable du péché «de la chair», est passible de la peine afflictive et définie, édictée contre le crime de diffamation, savoir de quatre-vingts coups de fouet, comme nous allons le voir plus loin. Seulement, si la diffamation provient d'un ascendant ou d'une ascendante, on verra que la peine ne se prononce point. Cependant pour qu'il y ait lieu à cette peine, la loi a posé huit

ثلاثة وفي بعض النَّسَخِ ثلاثة منها في القاذف وهو أن يكونَ بالغًا عاقلًا فالصّبي والمجنون لا يُعَدّان بقَدْفهما شخصًا 'وأن لا يكونَ والدَّا للمقذوف 'فلوْ قَذَفَ الأَّب 'أُو الأُمّ وإن علا وَلَدَه وإن سَفْل 'لا حَدّ 'عليه وحمسة في المقذوف وهو أن يكونَ مُسلمًا بالغًا عاقلًا حُرًّا عفيفًا 'عن النِّنا فلا حَدَّ بقَذْف الشخص كافرًا أَوْ صغيرًا ` أَوْ مجنونًا أَوْ رقيقًا أَوْ زانيًا ويُحَدّ الحُرّ القاذف ثمانين جَلْدةً وِيُحَدّ العبد أُربعين جَلْدةً ويَسقُط عن القاذف حَدّ القَدْف بثلاثة أَشْياء أحدها اقامة البَيّنة سَواء كان المقذوف أجنبيًّا "أو زَوْجةً والثاني مذكور في قَوْلا أو عَفْو المقذوف 'عن القاذف والثالث مذكور في قَوْلا أُو اللَّعان في حَـق الـزُّوجة وسبق بَيانه في "قَوْل "المصنّف فَصْلٌ وإذا رَمَى الرَّجُل الرَّخِهُ

فصل

ف أحكام الأشربة وفي الحَد المتعلّق بشُرْبها ومَنْ شَرِب

عليهما :. C. et D.: والام :. 4 A.: عليهما :. C. et D.: والام

[.] المصنف + :.C .: قولة :. ¹⁰ A. et C.

conditions; trois — quelques exemplaires du Précis portent: «dont trois» — ayant rapport au diffamateur, c'est-à-dire qu'il soit majeur et doué de raison. Ainsi les mineurs et les aliénés peuvent impunément diffamer quelqu'un. L'auteur continue: et qu'il ne soit par ascendant de l'offensé. Or le père, la mère ou tout autre ascendant ne sont point passibles de la peine afflictive et définie pour avoir diffamé leur enfant ou autre descendant. L'auteur ajoute: puis cinq conditions ayant rapport à l'offensé, c'est-à-dire qu'il soit Musulman, majeur, doué de raison, libre et chaste ou plutôt s'abstenant de tout amour illicite. Car la peine afflictive et définie ne saurait se prononcer pour le fait d'avoir diffamé un mécréant, un mineur, un aliéné, un esclave ou un individu convaincu du crime de fornication. La peine est pour un homme libre coupable de diffamation, de quatre-vingts coups de fouet, mais pour un esclave elle est de quarante coups de fouet. Enfin il y a trois circonstances qui empéchent de prononcer contre le diffamateur la peine afflictive et définie: savoir

1° si le crime de fornication est légalement prouvé, et à cet égard il importe peu que la personne offensée soit étrangère au diffamateur, ou qu'elle soit son épouse;

2° la circonstance formulée par l'auteur dans les termes: si l'offensé se déclare prêt à pardonner au diffamateur; et

3° la circonstance formulée par l'auteur dans les termes: ou si c'est le mari qui a diffamé sa femme en prononçant contre elle l'anathème. L'anathème a été exposé par l'auteur dans la Section XI du Livre VIII.

Section III.

Des prescriptions relatives aux boissons défendues et de la peine afflictive et définie édictée contre le crime d'en خَمْرًا وهي المتَّخَذة من عصير العنب أو شَرابًا مُسكرًا مَنْ عَيْرِ الخَمْرِ كالنبيذ المِتْخَذ من الزبيب يُعَدُّ ذلك الشارب إن كان حُرًّا أربعين جَلْدةً وإن كان رقيقًا عِشْرِين حَلْمةً ويجوز أَن يَبْلُغَ الإمام 'بع أَى حَدْ الشُّرْب المانين حَلْدةً والزيادة على أربعين في حُر وعشرين في رقيق على وَحْد التعزير وقيل الريادة على ما ذُكر حَدُّ وعلى هذا يَبْتنع النُّقُص 'عنها ويجب الحَدّ عليد أَيْ شارب المُسْكر ' بأُحد أَمْرَيْن بالبَيّنة أَيْ رَجُلَيْن يَشْهَدان بشُرْب ما ذُكر 'أو الإقرار من الشارب بأنَّه شَرِب مُسكِّرًا فلا يُحَدّ بِشَهادة رَجُل وامرأة ولا بشَهادة امرأتَيْن ولا ' بيبين مَرْدودة ولا بعلم القاضى "ولا يُحَدّ أيضًا الشارب بالقَيْء والاستنكاه "بأن يُشَمُّ منه رائحة الخَمْر ه

avoir pris. Le fidèle qui a bu du vin, c'est-à-dire la boisson bien connue qu'on obtient par la fermentation du jus de la vigne, ou une autre boisson enivrante quelconque que le vin, par exemple la boisson spiritueuse préparée avec les raisins secs, doit subir, dans le cas où le fidèle en question serait un individu libre, quarante coups de fouet; mais dans le cas où le crime aurait été commis par un esclave, la flagellation n'excède pas vingt coups. Cependant on, savoir le Souverain, a le droit d'aggraver la peine afflictive et définie dont nous nous occupons, jusqu'à quatrevingts coups de fouet, s'il s'agit d'un individu libre, tandis que le surplus ne saurait excéder vingt coups s'il s'agit d'un esclave, dans l'un et l'autre cas à titre de correction arbitraire. Selon quelques juristes toutefois, les coups supplémentaires sont encore subis à titre de peine afflictive et définie, et, si on embrasse cette théorie, il faut en conclure qu'en cas d'aggravation, on ne saurait rester au-dessous des nombres de quarante ou vingt, d'après la condition du coupable. La peine afflictive et définie n'est encourue par celui qui est coupable d'avoir pris une boisson enivrante, que si le fait a été constaté, soit par la preuve testimoniale, c'est-à-dire par deux témoins du sexe masculin déposant en justice que le croyant a bu une boisson défendue, soit par l'aveu du coupable qu'il a pris la boisson enivrante. En revanche, il n'y a pas lieu à la peine afflictive et définie dans le cas où le crime aurait été constaté par la déposition d'un homme et d'une femme, ou de deux femmes, ou bien par le serment référé, et à plus forte raison le juge ne peut pas condamner sans preuve légale, en se fondant sur ce qu'il sait personnellement. Même on ne saurait prononcer une condamnation contre le coupable, à défaut de preuve légale, si le crime se manifeste par l'odeur des matières vomies ou par celle de l'haleine, c'est-à-dire si l'une ou l'autre sentent le vin.

فصل

في أحكام قَطْع السَّرقة 'رهى لُغة أَخْذُ المال خَفيَّةُ وشرعًا أَخِذُه خفيّةً ظُلْمًا مِن حِرْزِ مِثْلَم وَتُقْطَع يَدُ السارق بثلاثة شرائط وفي بعض النُّسَخِ بستّة شرائط أَنْ يكونَ السارق بالغًا عاقلًا مختارًا مُسلمًا 'كان أَوْ ذمّيًّا فِلا 'قَطْعَ على صبى ومجنون ومُكرَة ويُقطّع مسلم وذمَّى بهال مُسلم وذمَّى وأمَّا المعاهد فلا قَطْعَ عليد في الأَظهر وما تَقدُّم 'شَرْط في السارق وذَكَمَ المصنّف شَرْطَ القَطْع بالنّظر للمسروق في قَوْلا وأنْ يَسرقَ نصابًا 'قيهتُع رُبع دينار أَيْ خالصًا مضروبًا أَوْ يَسرقَ قَدْرًا "مغشوشًا يَبلُغ خالصة ربع دينار مضروبًا أَوْ قيهتَه من حرز مثله فإن كان المسروق بصَحراء أو مُسْجِد أو "شارع آشتُرِط في إحرازة دوام "اللِّحاظ وإن كان "حَضْن كبينت كفَى لِحاظ مُعتاد في مثله وتوب

ا :. 1 معطع :. 4 مان + :. 1 مان + :. 1 وهو :. 4 مان + :. 1 معطع :. 4 مان + :. 1 معطع :. 4 معطع :. 1 معطع : 1 معطع :

Section IV.

Des prescriptions relatives à l'amputation pour vol. Dans le langage ordinaire, on appelle «vol» toute soustraction des biens d'autrui; mais comme terme de droit, c'est la soustraction frauduleuse d'un objet dans un lieu qui, d'après les circonstances, offre des garanties suffisantes de sécurité. Il y a trois conditions pour que le vol entraîne l'amputation de la main, ou, comme on lit dans quelques exemplaires du Précis, six conditions. Premièrement, celui qui est coupable de vol doit être majeur et doué de raison et avoir commis le crime volontairement. Peu importe que le coupable soit un Musulman, ou bien un infidèle soumis à nos autorités; mais les mineurs, les aliénés et ceux qui ont volé sous l'empire de quelque violence, ne sont point passibles de l'amputation. La loi ne distingue pas non plus si l'objet volé appartient à un Musulman ou bien à un infidèle soumis. Quant aux infidèles alliés, la doctrine la plus répandue ne les considère pas comme ayant encouru l'amputation. Après avoir mentionné la première condition pour l'amputation, savoir celle qui a trait au voleur, l'auteur va nous apprendre quelle est la deuxième condition, laquelle se rapporte à l'objet volé, en ces termes: En deuxième lieu, l'objet volé doit représenter au moins la valeur d'un quart de dinár. Cela veut dire qu'il faut avoir volé, au moins, soit une pièce de métal monnayée et en bon état s'appelant un quart de dînâr, soit une pièce altérée, mais dont la valeur intrinsèque équivaut à un quart de dînâr, soit un objet quelconque de la même valeur. L'auteur ajoute: et la valeur en question doit avoir été gardée dans un lieu qui, d'après les circonstances, offre des garanties suffisantes de sécurité. Quand l'objet se trouve déposé dans une plaine déserte, dans une mosquée ou sur le chemin public, la loi exige, pour qu'il soit suffisamment gardé, que le propriétaire ne l'ait pas perdu de vue; mais quand l'objet se trouve dans une enceinte fermée, par exemple dans une maison, il suffit d'en faire l'inspection d'après la coutume établie

ومتاع وَضَعَد شخص بقُرْبد بصَحْراء مَثلًا إن لاحظم بنَظَره له وَقْتًا ' فَوَقْتًا ولمْ يكُنْ هُناك ازْدحام طارقين فهو تُعْرَز والله فلا وشَرْط 'الملاحظ قُدْرته على مَنْع السارق ومن شُروط المسروق "ما ذَكرَه المصنّف في قَوْله لا ملْكَ له فيه ولا شُبْهِةً 'أَى للسارق في مال المسروق "منه و فلا قَطْعَ بسَرقة مالِ أَصْل وفَرْع للسارق ولا بسَرقة رقيق مالَ سَيّده ' وتُقطّع مِنَ السارق يَدُهُ اليّهْنَى من مَفْصل الكوع بعد خَلْعها منه بَحَبْل "يُجَرّ بعُنْف واتّما و تُقطَع اليهم في "في السَّرقة "الأولَى فإن سَرَقَ ثانياً بعد قَطْع اليهْنَى قُطعَتْ رَجْلة اليُسْرَى بحديدة ماضية تَنْعَةُ واحدةً بَعْد خَلْعها من مَفصل القَدَم فإن سَرَقَ ثالثًا قُطعَتْ يَدُه اليُسْرَى بعد خَلْعها فإن سَرَق رابعًا قُطعَتْ رجله اليُمْنَى بعد خَلْعها ويُغمَّس "نَحَلَّ القَطْع

pour des objets similaires. Il résulte de ces principes que les habits et les effets qu'un voyageur vient de déposer tout près de lui, par exemple dans une plaine déserte, sont suffisamment gardés, s'il en fait personnellement l'inspection de moment à autre, à supposer toutefois que l'endroit ne soit pas visité par une foule de passants. Or, dans le cas dernièrement énoncé, la garde en question serait insuffisante. La garde à vue implique le pouvoir matériel d'empêcher le voleur de s'emparer de l'objet. La troisième des conditions se rapporte aussi à l'objet volé, et est formulée par l'auteur en ces termes: Enfin la soustraction doit porter sur quelque objet dont on n'est pas propriétaire, ou sur lequel on ne peut pas faire valoir un autre droit, c'est-à-dire qu'il est indispensable que l'objet soit absolument étranger au voleur. Ainsi l'amputation est interdite dans le cas de vol entre ascendants et descendants et dans celui de vol commis par des esclaves au préjudice de leurs maîtres.

L'amputation dont le voleur est passible consiste dans l'ablation de la main droite à l'articulation du poignet, opération à laquelle on ne doit procéder qu'après avoir luxé la main en la tirant brusquement au moyen d'une corde. L'amputation de la main droite est prescrite pour le premier vol. Le deuxième vol, au cas où le coupable aurait déjà perdu la main droite, se punit de l'amputation du pied gauche, laquelle s'opère, au moyen d'un fer tranchant, d'un seul coup, après qu'on a luxé le pied à l'articulation au-dessous de la cheville. Le troisième vol entraîne l'amputation de la main gauche, précédée de la luxation, et le quatrième celle du pied droit, également précédée de la luxation. L'articulation où l'amputation doit avoir lieu s'enduit au pré-

البرَيْت أَوْ دُهْن مُغْلَى أَفِي سَرَقَ بعد ذلك أَى بعد الرابعة عُنِر وقيل يُقتَل صَبْرًا وحديث الأمر بقَتله في المَرّة الخامسة منسوخ ه

فصل

في أحكام قاطع الطريق وسُمّى بذلك لامتناع الناس من سُلوك الطريق خَدُوفًا منه وهو مُسلِم مكلّف لا شُوكة 'فلا يُشترَط فيه ذُكورة ولا عَدَدْ فَخَرَجَ 'مِنْ قاطع 'الطريق المختلِس الذي يَتعرّض الآخِر القافلة ويَعتمِد 'الطريق المختلِس الذي يَتعرّض الآخِر القافلة ويَعتمِد 'الهَرب 'وقُطّاع الطريق على أربعة أقسام الأول مذكور في قُوله إن قَتَلوا أَيْ عَمْدًا "عُدُوانًا مَنْ "يكافئونه ولم يأخُذوا المال قُتلوا حَتْمًا وإن قَتلوا خَطًا أو شِبة عَمْد أو "مَنْ لَمْ يكافئوه لَمْ يُقْتلوا والثاني مذكور في قوله أو "مَنْ لَمْ يكافئوه لَمْ يُقْتلوا والثاني مذكور في قوله وإن قَتلوا والثاني مذكور في قوله أو "مَنْ لَمْ يكافئوه لَمْ يُقْتلوا والثاني مذكور في قوله المال قُتلوا والمال أَيْ نصابَ السّرِقة فأكثرَ قُتلوا المال قَتلوا والناق مذكور في قوله وإن قَتلوا وأن قَتلوا وأخذوا المال أَيْ نصابَ السّرِقة فأكثرَ قُتلوا

alable d'huile ou de graisse bouillie. Les récidives ultérieures savoir les vols commis après l'amputation des deux mains et des deux pieds, sont punisables de la correction arbitraire, ou, selon d'autres, de la peine de mort, et le coupable doit être emprisonné immédiatement jusqu'à l'exécution. Cependant la tradition sur laquelle se fonde la mise à mort pour le cinquième vol contient une décision du Prophète que celui-ci a rétractée plus tard 1).

Section V.

Des prescriptions relatives aux brigands. Un brigand se dit en arabe qâți' aț-țarîq, littéralement «celui qui «coupe la route», parce que la peur des brigands empêche les hommes de se servir du chemin public. La loi entend par «brigand» un Musulman, majeur et doué de raison, qui, à main armée, trouble la sécurité des routes. Le brigandage est punissable, lors même qu'il aurait été exercé par des femmes, et lors même qu'un seul individu s'y serait livré; mais on ne peut légalement appeler «brigand» celui qui se joint furtivement à l'arrière-garde d'une caravane dans le but de se sauver au plus vite après avoir commis quelque larcin. Il y a quatre sortes de brigands. La première est désignée par l'auteur par les paroles suivantes: Ceux qui ont tué, c'est-à-dire qui se sont rendus coupables d'homicide prémédité, commis sans excuse légale, sur des personnes de condition égale ou supérieure, mais qui n'ont pas volé, doivent être mis à mort sans merci. Lorsqu'au contraire ils ne sont coupables que d'un homicide involontaire, ou bien d'un homicide prémédité commis sur un individu qui leur était inférieur 2), la peine capitale ne saurait se prononcer. Quant à la deuxième sorte de brigands, l'auteur en parle dans ces termes: Ceux qui ont tué et volé, savoir qui ont volé au

¹⁾ La tradition que l'auteur a en vue ne se trouve ni dans le recueil de Bokhârî, ni dans celui de Moslim, mais bien dans le Michkât al-Maçâbîh de Tibrîzî. Voy. la traduction de ce dernier recueil par Matthews, Tome II, p. 193.

²⁾ Voy. plus haut, page 549.

وصلبواً 'على خَشَبة وتَحْوها 'لكن بعد غَسْله 'وتكفينه والصلاة عليهم والثالث مذكور في قوله وإن أخذوا المَالَ ولم يَقْتُلُوا أَى نصابَ السَّرقة فأكثرَ من حرز مثله ولا شُبْهِةَ له فيه تُقْطَع أَيْديهم وأَرْجُلُهم من خلاف أَيْ ' تُقْطَع منهم أُولًا اليَّدُ اليُّهْنَى والرَّجْلِ اليُّسْرَى 'وان عادوا فَيُسْراهم ويُمناهم ليُقْطَعان فإن كانَتِ اليَّدُ اليُمْنَى "أُو الرَّجْلِ اليُسْرَى مفقودةً ٱكتُفيَ بالمَوْجودة في الأصح والرابع مذكور في قوله فإن أخافوا المارين في الطريق ولَمْ يأخذوا منهم "مالًا ولمْ يَقْتلوا نفسًا حبسوا في غَيْر مَوْضعه وعُزروا أي حَبَسَهم الإمام وعزرهم ومَنْ تاب منهم أَى قُطّاع الطريق قَبْلَ القُدْرة من الإمام عليه سَقَطَ عنه "الحُدود أي العُقوبات المختصّة "بفُطَّاع الطريق "وهي تُحتَم قَتْلُه وصَلْبُه وقَطْعُ يَدِه

¹ C.: | ملائة ايام ا ... ³ A.: + كن ... ⁴ A.: + وتكفينهم + A.: + كن ... ⁶ B. C. D. et E.: ولم يقتلوا ... ¹ A.: + كن ... ¹ B. D. et E.: + ملا + ... ¹ C.: ولود: 1 B. D. et E.: + يقاطع ... ¹² B. D. et E.: + يقاطع ... ¹³ D.: وهو: 1 C.: كلد ... ¹⁴ كن ... ¹⁴ كن ... ¹⁵ كن ... ¹⁶ كن ... ¹⁶ كن ... ¹⁶ كن ... ¹⁶ كن ... ¹⁸ كن ..

moins le minimum de la valeur admettant l'amputation, sont mis à mort, après quoi leurs cadavres sont attachés à des croix. La loi n'exige pas que la croix soit faite de bois, mais bien que le cadavre d'un brigand exécuté soit lavé et enveloppé d'un linceul, et même qu'on prie pour le repos de son âme avant de l'attacher à la croix. L'auteur a en vue une troisième sorte de brigands dans la phrase qui va suivre: Ceux qui ont volé sans tuer ne sont point passibles de la peine de mort, mais, pour peu qu'ils aient volé au moins le minimum de la valeur admettant l'amputation, laquelle valeur se trouvait convenablement gardée et leur était absolument étrangère, on leur ampute les mains et les vieds en alternant les côtés. En d'autres termes, pour le premier vol, on leur ampute la main droite et le pied gauche, ensuite, en cas de récidive, c'est la main gauche et le pied droit; tandis que la meilleure doctrine exige d'amputer la première fois la main gauche, si le brigand a déjà perdu la main droite, et le pied droit, s'il a déjà perdu le pied gauche. Enfin l'auteur fait mention ainsi qu'il suit de la quatrième sorte de brigands: Ceux qui n'ont fait qu'intimider les passants sur la route, mais sans les voler ou tuer en personne, doivent être punis de l'emprisonnement dans une autre localité, à titre de correction arbitraire, ce qui veut dire que le Souverain doit les mettre en prison pour leur amélioration morale. Celui d'entre eux, c'est-à-dire d'entre les brigands, qui a changé de conduite avant que de tomber entre les mains des autorités qui représentent le Souverain, n'est point passible des peines afflictives et définies, c'est-àdire des peines spéciales menacées contre le brigandage. Ces peines sont la peine de mort, le supplice de la croix et

ورِجْلِة ولا يَسقُط باقى للدود التى الله تعالَى كنزيًا وسَرِقة بَعْدَ التَّوْبة وفُهِم مِن قَولا وأُخِذَ بضم أولة النحقوق ألى التى اتعلَّق اللادَميّين كقصاص وحد بالحقوق ألى التى اتعلَّق اللادَميّين كقصاص وحد قذف ورِد مال أنه الا يَسقُط شَيْء منها عن قاطع الطريق ابتوبته وهو كذلكه

فصل

في أحكام الصّيال وإتلاف البَهائم ومَنْ قُصِد "بضم أوّلا النّي في نفسه أو مالا أو حريمة بأن صال "عليه الشخص يُريد قَتْلَه أو أَخْذَ مالا وإن قَلَّ أو وَطْءَ حريمة فقاتَلَ عن ذلك أَى عن نفسه "أو ماله أو حريمة وقتيل الصائل "على ذلك دَفْعًا لِصِيالة فلا ضَمانَ عليه بقصاص الصائل "على ذلك دَفْعًا لِصِيالة فلا ضَمانَ عليه بقصاص "ولا دِيةَ ولا كَفّارة وعلى راكب الدابة سواء كان مالكها أو مستعيرها أو مستأجرها أو غاصبَها ضَمانُ ما "أتلفَتْه

l'amputation de la main et du pied, et la rémission de ces peines est sans préjudice des autres peines afflictives et définies, encourues à l'égard de Dieu, l'Être Suprême, comme celles pour la fornication ou le vol, commis après qu'on a quitté la vie de brigand. Il suit de ces paroles de l'auteur: toute fois, par son repentir, le brigand en question n'est pas libéré, — l'auteur parle au passif — des autres obligations résultant de ses délits, c'est-à-dire soit des peines encourues à l'égard des hommes, comme le talion ou la peine pour diffamation, soit de la revendication des biens usurpés par lui, etc. — il suit, dis-je, de ces paroles de l'auteur que le repentir du brigand fait cesser seulement la peine édictée contre le brigandage, sans rien de plus. Telle est la loi.

Section VI.

Des prescriptions relatives à la légitime défence et à la responsabilité pour dommage causé par des animaux domestiques. Celui qui est attaqué — l'auteur parle au passif — de manière à ce qu'il redoute de perdre sa vie ou ses biens, et même si l'attaque a été dirigée contre l'honneur de sa femme, c'est-à-dire si l'assaillant veut tuer quelqu'un, prendre son bien, quelque peu que ce soit, ou violer sa femme, on a le droit de repousser l'attentat dirigé contre sa vie, ses biens ou sa femme, et lors même que l'assaillant perdrait la vie, par suite de mesures nécessaires pour la défense, il n'y a lieu à aucune responsabilité, savoir ni au talion, ni au prix du sang, ni à l'expiation.

Celui qui monte un animal, sans se préoccuper de savoir si l'animal est à lui, ou s'il l'a seulement emprunté, pris à louage ou usurpé, est responsable du domدَابْتَهُ سَواء كان 'الإتلاف بِيَدها أَو رِجْلِها 'أَو عَيرِ ذلك وَلَوْ بِالَتْ أَو عَيرِ ذلك وَلَوْ بِالَتْ أَو رَاثَتْ بطريق فَتلِف بذلك نفس أَو مال فلا ضَمانَ ه

فصل

في أحكام البغاة وهم فرفة مُسلمون مُخالفون الإمامُ العادلَ ومُفرَد البغاة باغ مِنَ البَغى وهو الظَّلْم ويُقاتَل العادلَ ومُفرَد البغاة باغ مِنَ البَغى أَى يُقاتِلْم الإمامُ بثلاثة شائط أحدها أن يكونوا في مَنعة بأن يكون له شَوْكة بقُوة وعَدَد وبمُطاع فيهم وإن لم يكن المُطاع امامًا منصوبًا بِحَيْثُ يَعتاج الإمام العادل في رَدْهم لطاعته إلى كُلْفة مِن بَذْلِ مال وتحصيلِ رجال فإن كانوا أفرادًا يَسهُل صَبْطهم فليسوا بُغاةً والثاني أن يَخرُجوا عن قَبْضة الإمام العادل امّا بترْك الانقياد له أو بمَنع حقّ ويومن والثالث أن يَخرُجوا عن قَبْضة الإمام العادل امّا بترْك الانقياد له أو بمَنع حقّ وقصاص والثالث سَواء كان الحق ماليًّا أو عَيْرة كحَد وقصاص والثالث أن يكون لهم أي البغاة تأويل سائغ أي محتمل كما

[.] ترجد : B: ومطلع : A فير : A فير : 4 B. وغير : C .

mage causé directement par cet animal de quelque façon que ce soit. Par contre, dans le cas où l'animal aurait sali le chemin public par son urine ou ses excréments, le conducteur n'est pas responsable du préjudice que cela peut porter aux biens ou même à la vie d'autrui.

Section VII.

Des prescriptions relatives aux rebelles, c'est-à-dire aux Musulmans qui en masse se révoltent contre le Souverain légitime. Le mot arabe pour «rebelle» est bâghî, pluriel boghâh, dérivé du substantif baghï «injustice». Il est prescrit — l'auteur parle au passif — de combattre les rebelles, c'est-à-dire le Souverain doit les réduire par les armes à l'obéissance, sous les trois conditions suivantes: il faut

1° qu'ils s'opposent au Souverain à main armée, ou plutôt qu'ils agissent par la force des armes, qu'ils soient en nombre et qu'ils se soient donné un chef, lors même que ce chef ne s'arrogerait point le titre de souverain régnant. La force des rebelles doit être assez importante pour que le Souverain légitime, pour les réduire, soit obligé de prendre des mesures financières et militaires exceptionnelles; car la désobéissance individuelle et facile à comprimer ne saurait s'appeler une rébellion dans le sens légal; puis il faut

2º qu'ils se soient réellement soustraits à l'autorité du Souverain légitime, soit en n'obéissant plus à ses ordres, soit en lui refusant ce qu'ils lui doivent comme sujets. Peu importe que le refus concerne des obligations matérielles ou bien qu'il ait trait à des actes d'une autre nature, par exemple qu'ils refusent de reconnaître comme légales, soit quelque peine afflictive et définie, soit la peine du talion, prononcées par le Souverain; enfin la loi exige

3º qu'ils, savoir les rebelles, se soient donné une organisation extérieure, c'est-à-dire, selon quelques-uns de nos

عبر بد بعض الأصحاب كمطالبة أهل صفينَ بدَم عُثمارَ، حَيْثُ اعتقدوا أَنْ عَليًّا رضَع يَعْرف مَنْ قَتَلَ عُثْمانَ 'فان كان التأويل قَطْعيَّ البطلان لمْ يُعتبَرْ بلْ صاحبه مُعاند ولا يُقاتل الإمام البُغاةَ حتَّى يَبعَث إليهم 'أمينًا فَضَّنَا 'يَسْأَلُهُ مِنَا يَكْرَهُ وَنِهُ فَإِن ذَكَرُوا 'لَهُ مَظْلَمَةً فِي السَّبَب في امتناعه من طاعته أزالها وإن لم يَذكروا ْشَيًّا أُو أُصرُّوا بعد إزالة المَظلِمة على البّغْي نَصَحَهم ثُمَّ أَعلَمَهم "بالقتال ولا يُقتَل أسيرُهم أي البُغاة فإن قَتلَه شخص عادل لا قصاصَ عليم في الأصحِّ ولا يُطلَق أسيرهم وإن كان صبيًّا "أو أمرأةً حتَّى "تَنقضى الحَرْب ويَتفرُّق جَعه إلَّا أَنْ يُطيعَ "الأسيم تُختارًا "بمُتابَعته "للإمام ولا يُغنَم مالهم "ويُرد سلاحه وخَيلهم إليهم إذا "انقضَت الحَرْب وأمِنَتْ عائلتهم "بتقرَّقهم أو رَدُّهم للطَّاعة ولا يُقاتَلون

الله عنه الله عنه الله عنه . مرسولا ا . . 2 D. et E.: الله عنه الله عنه الله عنه ا . . 4 A.: + على . 5 D. et E.: وعن الله عنه ا . 1 A.: + على . 1 D. et E: بالقتال . 1 B. et E.: وامراة : . 1 D. et E: اسيرهم . 1 A.: الامام : . 1 C. بتفريقهم : . 1 B. D. et E.: انقضى : . 1 B. D. et E.: انقضى : . 1 B. D. et E.:

jurisconsultes, une organisation plausible. Ainsi, par exemple, on peut considérer comme des rebelles les Musulmans qui à Çiffîn voulurent venger à main armée la mort du calife 'Othmân, croyant que 'Alî, d'heureuse mémoire, avait sciemment laissé le meurtrier impuni. Si l'organisation des rebelles se présente comme manifestement illégal, on ne les considère point comme formant un corps politique, mais seulement comme des criminels ordinaires.

Les rebelles ne sauraient être combattus, à moins que le Souverain ne leur ait envoyé préalablement une personne de confiance et intelligente pour s'informer de leurs griefs. S'ils ont à se plaindre de vexations, et déclarent que c'est pour cela qu'ils ont refusé d'obéir au Souverain, l'envoyé doit faire cesser les motifs de l'insurrection. Lorsqu'au contraire ils ne peuvent alléguer aucune excuse valable, ou quand ils persévèrent dans leur rébellion, même après qu'on a fait justice à leurs plaintes, il faut les avertir et puis leur déclarer la guerre. La loi défend de mettre à mort les prisonniers qu'on a faits sur eux, c'est-à-dire sur les rebelles, quoique la meilleure théorie s'oppose à l'application du talion à un Musulman resté fidèle au Souverain, qui a tué un prisonnier fait sur les rebelles. Les prisonniers faits sur les rebelles, y compris les mineurs et les femmes, doivent être retenus jusqu'à la fin de la guerre et la dispersion complète des bandes, à moins que les prisonniers en question ne déclarent spontanément se soumettre au Souverain. L'auteur ajoute: et les biens qu'on leur a pris ne sont point considérés comme butin de guerre. Même il faut leur restituer les armes et les chevaux qu'on leur a enlevés, aussitôt que la guerre est terminée et qu'on n'a plus rien à craindre de leur part, par suite de la dispersion de leurs bandes ou leur retour à l'obéissance. Il est également défendu de recourir

فصل

الحنين اللغة :. 8 المحسن :. 10. et E.: موالتذخف :. 8 المحتود : 10. et E.: منهما :. 8 الكفر :. 10 الكفر :. 11 الكفر :. 10 الكف

contre les rebelles aux grands moyens de destruction, comme au feu ou aux machines de guerre, excepté en cas d'urgence, par exemple s'ils en font usage eux-mêmes en se défendant, ou quand ils nous ont investis. Il est encore interdit d'achever les rebelles blessés, c'est-à-dire de tuer un rebelle qui est déjà hors de combat.

Section VIII.

Des prescriptions relatives à l'apostasie. C'est la forme la plus détestable sous laquelle l'impiété peut se manifester. Le mot arabe pour «apostasie» est riddah, et signifie, dans le langage ordinaire, l'acte d'abandonner une chose pour une autre. Comme terme de droit, c'est l'abjuration de l'Islamisme, fait soit mentalement, soit en paroles ou actes incompatibles avec la foi, comme l'acte de se prosterner devant une idole. Il est indifférent que les paroles aient été prononcées ou les actes commis par plaisanterie, par esprit de contradiction, ou de bonne foi. Ainsi la conviction que le Créateur n'existe pas de toute éternité, quelque ferme qu'elle soit, n'en est pas moins punissable à titre d'apostasie.

L'apostat, homme ou femme, par exemple celui qui nie l'existence de Dieu; l'Être Suprême, ou qui prétend que l'un ou l'autre de Ses ambassadeurs est un imposteur, ou qui tient pour licite ce qui est rigoureusement défendu par l'idjmâ', comme le crime de fornication et l'acte de boire du vin, ou bien qui tient pour défendu ce qui est licite selon l'idjmâ', comme le mariage et le contrat de vente, cet individu, dis-je, doit être exhorté à revenir de ses erreurs. Selon la meilleure doctrine cette exhortation est obligatoire et doit avoir lieu sur le champ; mais la théorie opposée ne considère l'exhortation que comme un précepte de la Sonnah, et exige seulement qu'elle ait lieu dans les trois premiers jours; c'est-à-dire qu'elle peut encore avoir lieu le troisième

¹) On entend par idjmå' ou djamå'ah les décisions concordantes des docteurs musulmans du temps des premiers califes.

أيّام فإن تاب بعَوْده الله الإسلام بأن ايقر بالشهادة بن على الترتيب بأن يومِن بالله العالمة على الترتيب بأن يومِن بالله القال النّووي في شرح المهذّب فإن عَكَسَ لَمْ يَصِحُ كما قال النّووي في شرح المهذّب في الكلام على نيّة الوضوء وإلّا أي وإن لَمْ يَتُب المُرْتَد قُتِلَ أَي قَتَلَه الإمام إن كان حُرًا بضَرْب عُنُقه لا باحراق ونع ونعي قتله عير الإمام عير وإن كان المُرتَد رقيقًا جاز السّيد قتله في الأصح ثمّ ذَكَر المصنّف حُمْم النّظر للعسل وعَيْره في قوله ولم يُغسَلْ ولم يُعسَلْ ولم يُصلّ عليه ولم يُعسَلْ ولم يُعسَلْ ولم يُعسَلْ ولم يُعسَلْ ولم يُعسَلْ ولم يُعسَلْ ولم يُعلَى المصنّف عليه ولم ينون المسلمين وذَكر "عَيْر المصنّف في أعليه ولم يُعسَلْ ولم يُعسَلْ ولم يُعلَى في أي المسلمة في أي أي المسلمة في أي المسلمة في أي المسلمة في أي المسلمة في أي المستف المناف المنافق ا

فصل

وتارك الصّلاة المعهودة الصادقة باحدى لخمس على ضَرْبَيْن

jour. En cas de repentir manifesté par son retour à l'Islamisme, lequel retour se constate par le fait que l'apostat a prononcé les deux phrases composant la confession de foi, dans l'ordre prescrit, c'est-à-dire en attestant d'abord qu'il croit en Dieu, l'Étre Suprême, et puis que Mahomet est Son ambassadeur, la conversion doit être acceptée 1). Lorsqu'au contraire l'apostat, en prononçant la confession de foi, intervertit les deux phrases dont elle se compose, c'est un indice d'impénitence, du moins d'après l'opinion émise par Nawawî dans son Charh al-Mohadsdsab²), à l'endroit où il parle de l'intention dans l'ablution rituelle. Sinon, c'est-à-dire en cas d'impénitence de sa part, l'apostat doit être mis à mort; c'est-à-dire s'il s'agit d'un individu libre, le Souverain doit lui faire trancher la tête; mais il ne saurait le condamner au bûcher ou à un autre supplice atroce. Celui qui tue un apostat, non sur l'ordre du Souverain, mais de son propre chef, est passible de la correction arbitraire; seul le maître peut impunément tuer son esclave apostat sans autorisation officielle, du moins selon la meilleure doctrine.

En dernier lieu l'auteur nous fait connaître les conséquences de l'apostasie par rapport à l'ablution et aux autres cérémonies funéraires, dans ces termes: Le cadavre d'un apostat ne saurait être lavé, on ne prie point pour le repos de son ame, et il n'est pas enseveli parmi les Musulmans.

La loi relative à l'omission de la prière est exposée par la plupart des juristes dans la partie de leurs ouvrages consacrée au culte; mais l'auteur a préféré traiter ce sujet ici même dans la Section qui va suivre.

Section IX.

L'omission des prières prescrites, même d'une seule des cinq prières journalières et obligatoires, est de deux sortes.

¹⁾ Ces paroles du Précis manquent dans mes trois manuscrits et dans mes deux éditions du Caire. Cependant Baidjourî observe avec raison qu'il faut les insérer, parce qu'autrement la phrase n'aurait pas d'apodose, et qu'en effet elles se trouvent dans quelques manuscrits.

²⁾ V. plus haut page 49 n. 1.

أحدهما أن 'يَترُكُها وهو مكلّف غَيْرَ معتقد لوجوبها فَحُكُمْ أَى التارك 'لها حُكُمُ المُرْتَدّ وسَبقَ قريبًا بيان حُكْمِه والثانى أن يَترُكَها كَسَلًا حتّى 'خرج وَقْتها حالَ كَونه معتقدًا لوجوبها فيستتاب 'فإن تاب وصلّى وهو تفسير 'للتوبة 'خُلِيَ سبيلة والله أَيْ وإن لَمْ يَتُب قُتِل حَدًّا لا كُفْرًا 'وكان حُكمة حُكمَ المُسلمين في الدَّفْن في مَقابِرهم ولا يُطمَس قَبْرُه ولا حُكمُ المسلمين أيضًا في الغَسْل والتكفين والصلاة علية ه

Premièrement il se peut qu'un Musulman, majeur et doué de raison, refuse de prier parce qu'il en nie l'obligation. La loi le considère, c'est-à-dire le Musulman en question, comme un apostat, et il doit être traité comme nous venons de l'exposer dans la Section précédente. En second lieu, il se peut que l'omission résulte de la paresse, et que le fidèle ait de cette façon laissé passer le temps légal, sans que l'obligation de prier soit révoquée en doute. Ce cas échéant, il faut exhorter le coupable à rentrer dans la bonne voie. S'il se repent et prie - ce qui est l'indice du repentir - il faut le laisser en paix 1). Sinon, c'est-à-dire s'il reste dans l'impénitence, il doit être tué à titre de peine afflictive et définie, et non comme infidèle, mais au reste il est considéré comme mort dans la foi par rapport à l'ensevelissement parmi les Musulmans. La loi n'exige pas de faire disparaître les traces de la fosse où il a été déposé; son corps est lavé et enveloppé dans un linceul comme celui d'un Musulman ordinaire, et aussi l'on prie pour le repos de son âme.

¹⁾ La même observation que j'ai faite à la page précédente, note 1, doit se faire ici concernant les mots: αil faut, etc.»

_____ كتاب أحكام الجِهاد

وكان الأَمْر بع في عُهْد و رَسُول الله صلّعم بعد الهِجُرة فرصَ كِفاية وأمّا بعده فللْكُفّار حالان أحدهما أن يكونوا وبيلادهم فالجهاد فرص كفاية على المسلمين في لا سَنة فإذا فَعَله مَن فيهم كفاية سَقَطَ والحَرَج عن المسلمين والناق أن يَذخُلَ الكُفّار بَلْدة مِن بلاد المسلمين والثاق أن يَذخُلَ الكُفّار بَلْدة مِن بلاد المسلمين وأينزلوا قريبًا منها فالجهاد حينئذ فرصُ عَيْن عليه فيَلزَم أَهْلَ ذلك البلد الدَّفْعُ للكُفّار بها يُمكِن منه وشرائط وجوب الجهاد سبع خصال أحدها الإسلام فلا جهاد على على مجنون والرابع الحرية والثانى البلوغ فلا جهاد على صبي والثالث العَقْل فلا جهاد على مجنون والرابع الحرية فلا جهاد على وقيق ولو أمّرة سَيِّدة ولا ولا ومعيض ولا حياد على رقيق ولو أمّرة سَيِّدة ولا ومعيض ولا

¹B. et C.: عهده. ²B. et C.: + مرسول الله ³C.: | معده مرسول الله ⁴C.: عهده صلّعم ملّعم ⁴C.: عهده صلّعم ⁴C.: عهده ملّعم ⁴C.: عهده ملّعم ⁵D. et E.: مبعضا ¹A.: | عند ⁸D. et E.: ولو ¹A.: | عند ⁸D. et E.: مبعضا

LIVRE XI.

Des prescriptions relatives aux guerres contre les infidèles.

Section I.

Depuis l'émigration du Prophète (Que Dieu lui accorde Sa grâce et Sa bénédiction!), de la Meque à Médine, jusqu'à la mort du saint homme, l'ordre de combattre les infidèles constituait une obligation solidaire des Musulmans. A partir de ce moment, il faut distinguer entre les infidèles habitant leur propre territoire et ceux qui font une invaison dans une de nos possessions ou qui ont campé à proximité de nos frontières. Quant aux premiers, les Musulmans sont solidairement obligés de faire chaque année une incursion dans leur pays; cela veut dire que si un nombre suffisant de Musulmans s'acquittent de cette obligation, les autres peuvent légalement rester chez eux. Quant aux infidèles mentionnés en second lieu, chaque habitant du pays menacé est individuellement obligé de contribuer à leur expulsion par tous les moyens possibles.

Les conditions rendant obligatoire de prendre part à la guerre contre les infidèles sont au nombre de sept: savoir

- 1º qu'on soit Musulman. L'obligation qui nous occupe, n'incombe point à l'infidèle; puis la loi exige
- 2º qu'on soit majeur. Elle n'incombe pas non plus à ceux qui sont en bas âge; puis il est de rigueur
- 3° qu'on soit doué de raison. Elle n'incombe point aux aliénés; puis c'est une condition
- 4º qu'on soit libre. Elle n'incombe point aux esclaves, lors même que leur maître leur aurait ordonné d'y prendre part.

اممبير ولا مكاتب والخامس الذُّكوريّة فلا جهاد على أمرأة وخُنْثَى مُشكل والسادس الصّحّة فلا جهادَ على مريض أبمرض يمنعد عن قتال وركوب الله بمَشَقَّد شديدة كحُمَّى مُطْبقة والسابع الطاقة "على القتال "فلا جهادً على أُقطع يَدِ مَثَلًا ولا على مَنْ عَدِم أَهْبِةَ القِتال كسلاح ومَرْكوب ونَفَقة ومَنْ أُسِرَ منَ الكُفّارِ فعلَى ضَرْبَيْن ضربٌ لأ 'تخيير فيد للإمام 'بَلْ يكون وق بعض النَّسَخِ بَدَلَ يكون يصير رقبقًا بنَفْس السُّبْي 'أَى الأَخْذ وهم الصَبْيان والنّساء أَيْ صبْيان الكُفّار ونساوهم ويَلحَق بما ذُكِر الخَناثَى والمجانين وخَرَجَ بالكُفّار نِساء المسلمين اللَّن الأَسْرَ لا ايتصوَّر في المسلمين وضربُّ لا "يَرِق بنَفْس السَّبْي وهُم الكُفّار الأصليّون الرّجال البالغون الأَحْرار العاقلون والإمام "فيهم مخيَّر بَيْن أربعة أشياء

Les affranchis partiels, testamentaires ou contractuels sont assimilés à cet égard aux esclaves proprement dits; puis il est nécessaire

5° qu'on soit du sexe masculin. L'obligation en question n'incombe point aux femmes, ni aux hermaphrodites sans sexe prépondérant; puis il faut

6° qu'on soit en bonne santé. Elle n'incombe point à ceux qui sont atteints d'une maladie empêchant de se battre ou de monter à cheval, ou même exigeant des efforts violents pour ces deux actes, comme la fièvre continue; et enfin il est de rigueur

7º qu'on soit physiquement capable de se battre. L'obligation n'incombe point à ceux qui, par exemple, ont perdu une de leurs mains, ni à ceux qui n'ont pas les moyens matériels de prendre part à la guerre, comme les armes, la monture ou les provisions de bouche nécessaires.

Les infidèles tombés entre nos mains comme prisonniers de guerre sont de deux catégories, dont la première comprend ceux à l'égard desquels le Souverain n'a aucune liberté d'agir, mais qui sont, ou, selon quelques exemplaires du Précis, qui deviennent esclaves par le fait de leur captivité, c'est-à-dire par le fait d'être tombés entre nos mains. savoir les mineurs et les femmes, c'est-à-dire les enfants et les femmes des infidèles. Les hermaphrodites et les aliénés sont soumis à la même loi, mais non les femmes juives ou chrétiennes ayant épousé des Musulmans, puisque la captivité implique une idée incompatible avec la foi du chef de la maison. La seconde catégorie se compose de ceux qui ne sont pas réduits à l'esclavage par le seul fait de leur captivité. savoir les infidèles d'origine qui sont des hommes majeurs, libres et doués de raison. Le Souverain peut à leur égard choisir entre les quatre procédés suivants: il peut

أحدها القَتْل بضَرْب رَقَبِهِ لا بتحريق ' ولا بتغريق مَثَلًا والثاني الاسترقاق وحُكمهم بعد الاسترقاق كبقية أموال الغنيمة والثالث المرن عليهم بتخلية سبيلهم والرابع 'الفدية امّا بالمال أو بالرّجال أي 'بالأسارَى من المسلمين ومال فدائهم كبقية أموال الغنيمة وجوز أن يُفادَى مُشرِك واحد بمُسلم أَوْ أَكثرَ ومُشرِكون بمُسلم 'يَفعَل الامام من ذلك ما فيه المَصْلَحة للمسلمين فان خفى عليه الأحظُّ حَبَسَهم حتَّى يَظهَر له الأحظُّ فَيَفْعَله وخَرَجَ بقَوْلِنا سابقًا الأصليون الكُفّار غَيْر الأصليّن ' كالمُرْتَدّين فَيْطالبهم الإمام بالإسلام فإن أمتنعوا قَتَلَهم ومَنْ أَسلم مِنَ الكُفَّارِ قَبْلَ الرُّسْرِ أَيْ أُسْرِ الإمام للا "أُحرز ماللا ودَمَلا وصغارً أُولاده عن السُّبِّي وحُكم باسلامهم تَبَعًا لا بخلاف البالغين منْ أولاده فلا يَعصمهم اسلامُ أبيهم واسلام الجَدُّ "يَعصم أيضًا الوَلَدَ الصغيرَ وإسلام الكافر لا يَعصم

- 1° les tuer, en leur tranchant la tête, mais non en les brûlant vifs, par exemple, ou en les noyant. L'auteur ajoute: ou il peut
- 2º les réduire à l'esclavage, après quoi ils sont soumis aux prescriptions ordinaires relatives au butin. L'auteur ajoute: ou il peut
 - 3° les remettre en liberté sans réserve, ou bien il peut
- 4º les renvoyer, ou moyennant une rançon, ou en les échangeant contre des Musulmans en captivité. La rançon aussi est soumise aux prescriptions ordinaires relatives au butin, et l'échange est permis aussi bien sur la base d'un Musulman contre un infidèle, que sur la base d'un infidèle contre plusieurs Musulmans ou de plusieurs infidèles contre un Musulman.

Le choix du Souverain doit tomber sur celle de ces quatre mesures qui paraît la plus utile aux Musulmans. Dans le cas où les circonstances n'indiqueraient point laquelle mérite la préférence, il faut garder les captifs jusqu'à ce que les circonstances aient changé et indiquent la mesure à prendre. En ajoutant tout à l'heure au texte les mots «infidèles d'origine», nous avons voulu faire ressortir que la règle posée par l'auteur n'a pas trait aux autres infidèles, par exemple aux apostats. Or un apostat, tombé entre nos mains, doit être exhorté au repentir, et, en cas d'impénitence, mis à mort. Le Souverain ne saurait agir autrement à son égard.

Celui des infidèles qui embrasse la foi avant d'être fait captif par le Souverain, conserve ses biens, et non-seulement lui et ses enfants en bas âge ont la vie sauve, mais encore on ne saurait les faire prisonniers de guerre. Les enfants en bas âge sont considérés comme s'étant convertis avec leur père, dont ils forment l'accessoire, mais il en est autrement des enfants adultes, qui ne peuvent jamais profiter de la conversion de leur père, à moins qu'ils ne se convertissent personnellement. Même la conversion du grandpère paternel suffit pour sauvegarder ses petits-enfants en bas âge, au lieu que la conversion de l'époux n'empêche pas

زُوجتَه عَن استرقاقها ولَوْ كانَتْ حاملًا فإن استرقَّت انقطع نكاحد في لخال وبُحكم للصّبيّ 'بالإسلام عند وجود ثلاثة ' أُسباب أحدها أَنْ يُسلمَ أُحد أَبَوَيْه ' فَيُحكم بإسلامه تَنَبُّعًا ۗ لا وأُمَّا مَنْ بَلَغَ مجنونًا أَوْ بَلَغَ عاقلًا ثمَّ جن فكالصّبي والسّبَب الثاني مذكور في قوله أو يَسْبينه مُسلمٌ حالَ كَوْنِ الصبيِّ منفردًا عن ' أَبوَيْد فان سُبيّ 'الصّبيّ مع أحد أبوَيْه فلا يَتبَع الصّبيّ السّابي لا ومَعْنَى كَونِهِ مع أحد أبوَيْهِ أن ليكونا في أجيش واحد "أَوْ غنيمة واحدة "لا أنّ مالكَهما يكون واحدًا "ولو سباه ذمّى وحَمَلة إلى دار الإسلام لَمْ يُحكّم بإسلامة في الأصح بلا هو على دين السابي له والسبب الثالث مذكور في قوله أَوْ يوجَد أَى الصّبي لقيطًا في دار الإسلام وإن كان فيها أهلُ ذمّة فاتّع يكون مسلمًا وكذا لَوْ وُجد في دار كُفّار وفيها مسلم ه

ربوجود لقيط في دار ا :.0 ° . اشيباء :.1 ° . الاسلام :.4 ° . السلام ..4 ° . السلام ..4 ° . السلام ..4 ° ... ° . السلام ..4 ° ... ° .

l'épouse d'être réduite en esclavage, lors même qu'elle serait enceinte. L'esclavage de la femme d'un infidèle entraîne de plein droit et comme une conséquence immédiate la dissolution du mariage.

Le mineur est considéré par la loi comme Musulman dans les trois cas qui vont suivre: savoir

1° s'il est né d'un père ou d'une mère musulmans; le mineur en question suit la religion soit de son père, soit de sa mère, selon les circonstances. La même règle s'applique à ceux qui se trouvent frappés de démence au moment d'atteindre leur majorité, et même à ceux qui sont atteints de démence après avoir atteint leur majorité.

2º La deuxième cause pour laquelle un mineur est considéré comme ayant la foi est formulée dans le Précis dans ces termes: si un Musulman s'est emparé de lui, pendant sa minorité, sans s'emparer de ses parents. Lorsqu'au contraire le mineur a été fait captif en même temps que l'un de ses parents, il ne suit point la religion du fidèle entre les mains duquel il est tombé. Cependant, pour que le mineur reste infidèle, il doit avoir été fait captif avec son père ou sa mère se trouvant dans la même division d'armée, ou du moins il faut que le mineur et le père ou la mère forment partie du même butin, car le seul fait que lui et son père ou sa mère tombent plus tard en partage au même maître ne suffit pas pour lui enlever sa qualité de Musulman. La meilleure doctrine ne reconnaît pas la foi d'un mineur fait captif par un infidèle soumis à nos autorités, et amené par lui sur notre territoire: on considère ce mineur comme étant de la même religion que l'infidèle qui s'est emparé de lui.

3º La troisième cause se trouve exposée ainsi qu'il suit: ou s'il, c'est-à-dire le mineur, est un enfant trouvé sur le territoire des Musulmans, lors même qu'il s'agirait d'une contrée habitée en partie par des infidèles soumis à nos autorités. Un enfant trouvé sur le territoire des infidèles serait également Musulman, dans le cas où un croyant y demeurerait.

فصل

في أحكام السَّلَب وقَسْم الغنيمة ومن قَتَلَ قتيلًا أُعْطى سَلَبَه بفتح اللَّام 'بشَرْط كون القاتل مسلمًا ذَكرًا كان أَوْ أَنْثَى حُرًّا 'كان أَوْ عبدًا شَرَطَه الإمام له 'أَوْ لا والسَّلَب نياب القتيل التي عليد والخُـتِّ والرَّان وهو خُفُّ بلا قَدَم يُلبَس للسّاق فقط وآلات الحَرْب والمركوب الذى قانَلَ عليه 'أَوْ أُمسكه بعنانه والسَّرْج واللَّجام وَمِقْوَد الدابة والسُّوار والطُّوق والمنطَّقة وهي التي يُشَدُّ بها الوَسْط والنَّفَقة التي معم والجَنيبة التي تُقاد معد وانَّما يَسْتحقُّ القاتل "سَلَبَ اللَّافر اذا غرَّ بنفسد حالً الحَرْب في قَتْله بحَيْثُ يَكْفي برُكوب 'هذا الغَرر 'شَرُّ ذلك الكافر فلو قَتَلَم 'وهو أسير أوْ نائم أوْ قَتلَم بعد انهزام الكُفّار فلا سَلَبَ لا وكفاية "شَرّ "الكافر أنْ يُزيلَ امتناعَم كأنْ يَفْقَأُ "عَيْنَيْهِ أَوْ يَقطَعَ "يَدَيْدِ أَوْ رَجْلَيْهِ والغنيمة لُغة مأخوذة من الغُنْم وهو الرَّبْح وشرعًا المال

Section II.

Des prescriptions relatives à l'équipement des ennemis tués et au partage du butin de guerre. Le fidèle qui a tué un ennemi reçoit l'équipement de celui-ci. Le mot arabe pour «équipement» est salab et non salb. La loi exige seulement que l'ennemi ait été tué par un Musulman, mais sans se préoccuper du sexe de ce Musulman, ni de savoir si c'est un individu libre ou non, ni si le Souverain lui a promis l'équipement pour stimuler son ardeur, ou bien si rien n'a été convenu à cet égard. On entend par «équipe-«ment» les habits portés par l'ennemi tué, sa chaussure, ses guêtres, c'est-à-dire l'espèce bien connue de chaussure sans semelle qui ne couvre que la jambe, ses armes, l'animal qu'il montait ou qu'il tenait par la bride, la selle, la bride et le licou de cet animal, le bracelet que l'ennemi portait, son collier, sa ceinture, c'est-à-dire toute pièce d'habillement dont on se ceint le milieu du corps, sa bague, les provisions de bouche que l'ennemi portait sur lui et enfin la monture de rechange ou de somme qu'il conduisait à côté de lui. Le droit sur l'équipement d'un infidèle tué n'existe que quand on a personnellement couru quelque danger en attaquant l'ennemi pendant la guerre, d'une façon suffisante pour le mettre hors de combat. Par conséquent on ne reçoit point l'équipement d'un infidèle qu'on a tué lorsqu'il était prisonnier de guerre, lorsqu'il était endormi, ou lorsque le corps d'armée auquel il appartenait était en déroute. On est censé avoir mis l'infidèle hors de combat, quand on l'a mis hors d'état de se défendre, par exemple, en lui ayant crevé les yeux, ou en lui ayant coupé les mains ou les pieds.

Le mot arabe pour «butin de guerre» est ghanîmah, dérivée de ghon m et signifiant, dans le langage ordinaire,

لخاصل للمسلمين من كُفّار أهل 'حَرْب بقتال 'أو اجاف خَيْل أَوْ إِبِل وخرج بأهل "حَرْب المالُ لِخاصل منَ المُرتَدّين فانَّه ' فَيْء لا غنيمة وتُقسَم الغنيمة بعد ذلك أَيْ بعد إخراج السَّلَب منها على خمسة أخماس فَيُعْطَى أربعة أخماسها من عقار ومنقول لمَرْ، شَهِدَ أَيْ حَضَر ' الوَقْعَةَ مِنَ الغانمين بنية القتال وإن لمْ يُقاتلْ مع الجَيْش وكذا مَنْ حَضَرَ لا بنيَّة القتال وقاتَلَ في الأظهر ولا "شَيء لمَنْ حَضَرَ بعُد " انقضاء القتال ويُعطَى "للفارس لخاصر الوَقْعةَ وهــو مِنْ أهــلِ القِتال "بِفَرَس "مُهَيَّا للقتال عليه سَــواء قاتَدَل أَمْ لا ثلاثة أَسْهُم "سَهْمَان "لفَرَسه "وسَهْم له ولا يُعطَى إلَّا لَفَرُس واحد ولو كان معم أُفراس كثيرة والرَّاجل أَى المقاتل على رجْلَيْه سَهْم واحد ولا "يُسهَّم إِلَّا لَهُنْ أَى "لشخص ٱستُكهلَتْ فيه خهسة شرائطً

الموت المناف ال

«gain». Comme terme de droit c'est ce que les Musulmans prennent sur les infidèles, dans la guerre pour la foi, soit dans le combat proprement dit, soit dans la poursuite par ceux de nos guerriers qui sont montés sur des chevaux ou sur des chameaux. Il résulte des mots employés ici «dans la «guerre pour la foi», que les biens confisqués aux apostats ne sauraient s'appeler «butin»; ces biens font partie de ce qu'on appelle les «contributions».

Au reste, le butin de guerre se partage ainsi qu'il suit. En d'autres termes, déduction faite de l'équipement des ennemis tués, le butin de guerre se partage en cinq portions égales. On commence par donner quatre cinquièmes des immeubles et des biens meubles à ceux qui ont assisté, ou plutôt qui ont pris part au combat. Il faudra donc admettre comme ayants-droit au butin, non-seulement les fidèles qui ont été sur le champ de bataille dans l'intention de se battre, mais qui fortuitement n'en sont pas venus aux mains avec l'ennemi, mais encore, selon la doctrine la plus répandue, ceux qui, tout en n'ayant pas eu l'intention de se battre, y ont été forcés par les circonstances. En revanche, quelqu'un qui n'est arrivé sur le champ de bataille qu'au moment où le choc était déjà passé, ne peut rien réclamer. Un cavalier qui a pris part au combat comme guerrier reçoit trois portions du butin savoir deux portions pour le cheval et une portion pour lui-même, pourvu seulement que son cheval soit propre au service militaire, mais sans demander s'il s'est par hasard battu à pied. Il ne pourra jamais réclamer plus de deux portions pour le fait qu'il appartient à la cavalerie, lors même qu'il se serait muni de plusieurs chevaux. L'auteur continue: et un fantassin, c'està-dire celui qui fait le service à pied, une portion seulement; mais il est bien entendu qu'on ne saurait admettre comme participant au butin quiconque, c'est-à-dire tout individu qui, ne répond pas aux cinq conditions suivantes,

الإسلام والبُلوغ والعَقْل والحُرِيّة 'والذُّكوريّة فإن اختلّ شُرْط من ذلك 'رُضح له ولَمْ يُسهَمْ له أَى لَمَن اختلّ فيع 'الشَّرْط امَّا ' بكَوْنه صغيرًا أَوْ المجنوبًا أَوْ رقيقًا أَوْ أَنْتَى أَوْ ذَمَّيًّا والرَّضْخِ لُغةً العَطاء القليل 'وشرعًا شَيء دونَ سَهْم يُعطَى الرّاحل ويَجْتهد الإمام "في قَدْر الرَّضْحِ بحَسْب 'رَأيه فَينريد المُقاتل على عَيْره والأكثر قتالًا على الأقلّ قتالًا ومَحَلّ الرَّضْحَ الأخماس الأربعة في الأظهر والثاني مَحَلَّه "أصلُ الغنيمة ويُقسَم الخُمس الباقى بعد "الأخماس الأربعة على خمسة أسهم سَهم مند لرَسول الله صلّعم وهو الذي كان لا في "حياند يُصرَف "بعده للمَصالحِ المتعلّقة بالمسلمين كالقُضاة لخاكمين في "البلاد أمَّا قُضاة العَسْكَر فيُمْزَقون من "الأخماس الأربعة كما "قال الماورديّ "وغَيرُه "وكسِّ الثُّغور وهي

^{1°}C. et D.: والذكورة .. والذكورة .. ه. المشروط .. دالم المروط .. ه. المشروط .. المرجلة .. ه. المرجلة .. المراجلة .. الم

savoir la foi, la majorité, la raison, la liberté et le sexe masculin. Si une ou plusieurs de ces conditions font défaut, le guerrier reçoit une rémunération, mais non pas une portion du butin. Il faudra donc rémunérer de cette manière les mineurs, les aliénés, les esclaves, les femmes et les infidèles soumis à nos autorités. La rémunération que nous avons en vue s'appelle en arabe radhh, mot signifiant dans le langage ordinaire «un «don de peu de valeur», en général, mais, comme terme de droit, la récompense qu'on donne à un fantassin 1) dans le cas où il ne peut pas réclamer une portion entière du butin. Le montant de la rémunération doit être fixé par le Souverain d'après ce qui lui paraît raisonnable: une plus grande rémunération sera accordée, par conséquent, à celui qui s'est battu personnellement qu'à celui qui a dû rester en arrière, et à celui qui vient de s'exposer plusieurs fois, une plus grande qu'à celui qui n'a couru que peu de danger. Selon la doctrine la plus répandue, les rémunérations tombent à la charge des quatre cinquièmes du butin dus aux combattants, quoiqu'une autre théorie exige de les prélever sur le butin en son entier.

L'autre cinquième du butin, resté disponible après les quatre cinquièmes qui se partagent entre ceux qui l'ont remporté, se divise en cinq portions égales, dont une portion était primitivement pour le Prophète (Que Dieu lui accorde Sa grâce et Sa bénédiction!); c'est-à-dire qu'il avait de son vivant droit à une portion; mais, depuis sa mort, cette portion est destinée à payer les frais de toutes les mesures prises dans l'intérêt public, savoir l'intérêt des Musulmans, comme l'administration de la justice dans les différentes parties du territoire des fidèles. Quant aux juges militaires qui accompagnent les armées, leurs appointements tombent à la charge des quatre cinquièmes du butin déjà mentionnés, du moins selon les idées de Mâwardî²) et d'autres jurisconsultes.

^{&#}x27;) Baidjourî fait observer qu'il en est de même des cavaliers. Par conséquent il serait peut-être plus correct de traduire plus librement et de remplacer le mot de «fantassin» par celui de «guerrier».

²⁾ Voy. al-Ahkâm as-Soltânîyah ed. Enger, p. 219 et plus haut, p. 187, n. 2.

المَواضِع المَحُوفة مِنْ أَطراف 'بِلاد 'الإسلام المُلاصقة 'لِيلادنا والمُراد 'سَد التُغور بالرِّحال وآلات الحَرْب ويُقدَّم الأَهم مِنَ المَصالِح فالأَهم وسَهم لِنَوى القُرْبَى أَى قُرْبَى رَسول الله صلّعم وهم بَنو هاشم 'وبَنو المطّلب يَشترك 'في ذلك الذّكر والأُنثَى والغنى والفقيم ويفضل الذّكر فيعطى مثلَ حَظ الأُنثَين وسَهم الميتامى أمن السلمين جَمْع يَتيم وهو صغير لا أَب لا سواء كان الصغير ذَكرًا أَوْ أُنثَى لا جَدْ أَوْ لا قُتِل أَبوه ف 'لجهاد السّبيل وسَهم للمساكين وسَهم لابن السّبيل وسَهم لابن

فصل

في قَسْمِ الغَيْءَ على مستحِقِّدِ والغَيْء لُغةً "مأخوذ مِنْ فاء إذا رَجَعَ ثُمَّ استُعْمِلَ في المال الراجع مِنَ الكُفّار إلى السلمين وشرعًا هو مال حَصَلَ مِنْ كُفّار بِلا قِتال ولا

¹ C.: بلدنا .. ° C.: المسلمين .. E.: بلدنا .. ° C.: بانفيء .. ° C.: بانفيء .. ° C.: بانفيء .. ° C.: بانفيء .. ° C.: بلدنا ..

En outre une mesure qu'il faut prendre dans l'intérêt public est de garnir les places de guerre situées aux frontières du territoire des Musulmans, surtout si ces places couvrent nos villes ouvertes; et le terme «garnir» implique tout aussi bien l'acte de mettre une garnison dans une certaine forteresse que celui de la pourvoir des engins et autres objets nécessaires pour la défense. L'argent doit être affecté en premier lieu à ce qui constitue, au moment donné, l'intérêt le plus grave. La deuxième portion est pour les membres de sa famille, c'est-à-dire pour les membres de la famille du Prophète (Que Dieu lui accorde Sa grâce et Sa bénédiction!), savoir les descendants de Hâchim et de 'Abd al-Mottalib. Les hommes et les femmes, les riches et les pauvres sont admis comme participants, seulement chaque homme recoit deux fois autant qu'une femme. En troisième lieu, on donne une portion aux orphelins des croyants. Le mot arabe pour «orphelin» est yatîm, au pluriel yatâmâ; il désigne tout mineur qui a perdu son père, sans qu'il importe que ce soit un garçon ou une fille, ni qu'il ait un grand-père paternel ou non, ni que son père soit tombé dans la guerre contre les infidèles ou qu'il soit mort d'une autre facon quelconque. La loi exige seulement que l'orphelin soit pauvre. En quatrième lieu, une portion sert à secourir les indigents, et enfin la dernière portion est destinée aux voyageurs. Ce qu'il faut entendre par «indigent» et par «voyageur» a été expliqué par nous dans la dernière Section du Livre III.

Section III.

Du partage des contributions parmi les ayants-droit. En arabe on appelle les «contributions» fay, mot qui, dans le langage ordinaire, est dérivé du verbe fâä «revenir à», et indique, en général, tout ce qui revient aux Musulmans de la part des infidèles. Cependant, comme terme de droit, le sens en est plus restreint, savoir c'est ce que le fisc perçoit sur les infidèles, exception faite du butin acquis dans le com-

إيجافِ خَيْل ولا أبل كالجنرية وعشر التّجارة ويُقسم مال الفَيْء على 'خمس 'فِرَق 'يُصْرَف خُمسه يَعْني الفَيْء على مَنْ أَى الخمسة الذين ' يُصرَف عليهم خمس الغنيمة وسبق "قريبًا "بيان الخمسة "ويُعطَى أربعة أخماسها وفي بعض النَّسَخِ "أربعة "أخماسه أي الفَيْء "للمَقاتلة وهم الأجناد الذين عَيَّنه الإمام للجهاد وأنبت أسماءهم في ديسوان المُرْتزِقة بعد أتتصافهم بالإسلام والتكليف والحُرِّيَة والصَّحَة "ويُفرَّق الإمام عليه الأخماسَ الأربعةَ على قَدْر "حاجتهم فيَبْعَث عن حال كُلّ من المَقاتِلة وعن عياله "اللَّازمة "نَفَقتهم وما يَكفيهم فيعطيع كفايتَهم مِنْ نَفَقة وكسُوة "وعَير ذلك فَيراى في لخاجة النَّرمانَ والمَكانَ والرُّخْصَ والغَلاء وأشار المصنّف بقَوْلا "وفي مَصالح المسلمين "إلى أنَّه يجوز للإمام أنْ يَصرِفَ "الفاضلَ عن ﴿

المقاتلين المقاتلين المناخ ال

bat ou dans la poursuite par ceux de nos guerriers qui sont montés sur des chevaux ou sur des chameaux. Ainsi, par exemple, la capitation et les dîmes sur le commerce font partie des contributions.

L'argent perçu à titre de contribution doit être divisé en cinq portions égales, dont une, savoir le premier cinquième des contributions, a la même destination quintuple que le dernier cinquième du butin de guerre. Nous venons d'exposer cette destination dans la Section précédente. Les autres quatre cinquièmes sont, ou, comme on lit dans quelques exemplaires du Précis, les autres quatre cinquièmes en sont, c'est-à-dire les autres quatre cinquièmes des contributions sont affectés à l'entretien de l'armée permanente, savoir des soldats que le Souverain a enrôlés pour la guerre contre les infidèles, et dont il a fait inscrire les noms au bureau militaire, après s'être assuré qu'ils sont des Musulmans, majeurs, doués de raison, libres et aptes au service. Le Souverain doit partager les quatre cinquièmes en question entre les soldats composant l'armée permanente, en proportion des besoins de chacun. Il lui faudra à cet effet faire examiner la condition où se trouvent, non-seulement chaque soldat, mais encore les membres de la famille de chaque soldat dont l'entretien est à sa charge, et enfin on doit se rendre compte des sommes nécessaires pour subvenir aux besoins de chaque individu. Or chaque soldat doit recevoir assez pour se nourrir, s'habiller et, en général, pour vivre convenablement, lui et sa famille. En fixant le montant des sommes à payer, le Souverain doit prendre en considération les temps et les lieux, savoir si le participant vit dans un temps et un lieu où tout est à bon marché, ou bien si le temps et le lieu sont chers. L'auteur, continuant en ces termes: et aux mesures à prendre dans l'intérêt des Musulmans, a voulu démontrer que le Souverain,

نصاحة المرتزقة فى مَصالِح المسلمين مِنْ إصلاح المعلمين مِنْ إصلاح المُصون وسَدِ الثَّغور ومِنْ شِراء سِلاح وخَيْل على الصحيح ه

فصل

في أحكام الجِزْية وفي لُغة اسم 'لخَراج مجعول على أهل الذّمة سُمِين بذلك لأنّها جَرَت 'أَى كَفَت عن 'القَتْل وشرعًا مال 'يَلترمة 'الكافر بعقد مخصوص ويُشترط أن يَعقدها الإمام أوْ نائبة لا على جهة التأفيت في قيقول أقرَرْتكم بِدار الاسلام غير الحجاز أوْ أَذِنْت في أَفْتكم بدار الاسلام على أَنْ تَبذلوا الجِرْية وتَنْقادوا للحُكم الإسلام ولَوْ قال الكافر للإمام ابتداء أقررن بدار الإسلام 'فقال الإمام أقررتكم كفى وشرائط وجوب لجزية الإسلام 'فقال الإمام أقررتكم كفى وشرائط وجوب لجزية خمس خصال أحدها البلغ فلا جزية على صبى والثان العقل فلا جزية على صبى والثان العقل فلا جزية على مجنون أطبق جُنونة فإن "تَقطع

après avoir pourvu aux besoins de l'armée, peut destiner le surplus de la façon qui lui paraît le plus dans l'intérêt des fidèles; il peut l'employer à réparer des fortifications, à garnir les places de guerre et même, selon la bonne théorie, à l'achat d'armes ou de chevaux.

Section IV.

Des prescriptions relatives à la capitation, appelée en arabe djizyah. Dans le langage ordinaire, le mot de djizyah signifie tout impôt que doivent payer les infidèles soumis à nos autorités; ce nom s'explique par la circonstance que le payement de l'impôt leur tient lieu (en arabe diazaä) de rançon de leur vie. Cependant, comme terme de droit, le mot de djizyah a un sens plus restreint, et désigne l'argent que les infidèles ont consenti à payer par une convention spéciale. Le Souverain ou son remplaçant peuvent seuls conclure une convention semblable avec les infidèles, et encore cette convention ne saurait se faire à terme. Elle se formule en ces paroles: «Je vous établis sur le territoire «musulman à l'exception du Hidjâz», ou «Je vous accorde «la permission d'y résider, à la condition de payer la caapitation et de vous soumettre à nos lois». La loi permet également que les infidèles eux-mêmes prennent l'initiative en disant: «Etablis-nous sur le territoire musulman», à quoi le Souverain répond: «Je vous y établis».

Les conditions qui rendent la capitation obligatoire pour les infidèles, sont de cinq catégories: savoir

1° qu'ils soient majeurs. La capitation n'incombe point aux mineurs; puis il faut

2º qu'ils soient doués de raison. La capitation n'incombe point aux aliénés dont la démence est continue. Quant à ceux

جُنونه قليلًا كساعة 'منْ شَهْر 'لَزمَتْه لِجْزْية' أَوْ تَقطَّع خنونه كثيرًا 'كيَوْم يُجَى فيه ويَوْم يُفيق 'فيه 'لُفقَتْ أيَّام 'الإفاقة 'فإن بلغَتْ سَنَعٌ 'وجبَتْ جزيتها والثالث الحُرِيّة فلا جزْية على رقيق ولا على سَيِّده أينضًا والمكاتب والمحبّر والمبعّض كالرقيق والرابع "الذُّكورة فلا حنْ يعة على امرأة "وخُنْثَى "فإن بانَتْ "ذكورته أُخذَتْ منه الجَزْية للسّنينَ الماضية كما جَتَه النُّوويُّ في زيادة الرُّوضة وجَنرَمَ بع في شَرْح المهذَّب والخامس أن يكونَ الذي تُعقَد له "الجنرية من أهل الكتاب كاليَهوديّ والنَّصْرانيّ أَوْ مَمِّن لَا شُبْهِة "كتاب "وتُعقَد أَيْضًا لأُولاد مَنْ تَهوَّد أَوْ تَنصَّر قَبْلَ النَّسْخِ أَوْ شَكَكْنا في وَقْته وكذا تُعقَد لمَنْ أحد أبوَيْه وَتَني والآخَم كِتابِيّ "ولزاعم التمسّك بصُحُف إبراهيمَ المُنزَلة عليه

qui sont atteints d'une démence intermittente, il faut distinguer entre le cas où elle serait de peu et celui où elle serait de beaucoup d'importance. Dans le premier cas, par exemple, si les accès de démence ne durent qu'une heure par mois, la capitation ordinaire est due; dans le second, par exemple, si les accès reviennent d'un jour à l'autre, on fait l'addition des jours libres et on exige la capitation aussitôt que le nombre de ces jours s'élève à une année; puis la loi prescrit

3° qu'ils soient libres. Non-seulement les esclaves ne sont pas soumis à la capitation, mais encore les maîtres ne sont pas obligés de la verser pour eux. Il en est de même des affranchis contractuels, des affranchis testamentaires et des affranchis partiels; puis la loi prescrit

4º qu'ils soient du sexe masculin. Les femmes et les hermaphrodites sont exempts de la capitation; mais, s'il paraît plus tard d'un hermaphrodite qu'il penche vers le sexe masculin, il est astreint à payer l'arriéré. Ce dernier sujet a été abordé par Nawawî dans son ouvrage intitulé Ziyâdat ar-Rawdhah; mais c'est seulement dans son Charh al-Mohadsdsab qu'il a définitivement posé la règle que nous venons de formuler 1); et ensin une dernière condition est

5º qu'ils, savoir les infidèles dont on a stipulé la capitation, appartiennent à une religion fondée sur un livre sacré, comme le Judaïsme ou le Christianisme, ou du moins à une religion fondée sur quelque apparence d'un livre sacré. La convention peut encore se faire avec les descendants de tous ceux qui se sont convertis au Judaïsme ou au Christianisme avant que ces religions fussent abolies par la révélation de l'Islamisme, ou même avec les descendants de ceux qui sont devenus Juifs ou Chrétiens à une date qu'on ne saurait préciser. Ce bénéfice s'étend aussi aux individus nés de parents dont l'un seulement était adhérent d'une religion fondée sur un livre sacré, mais l'autre idolâtre, et enfin à ceux qui croient avoir en leur possession les livres.

¹⁾ Cf. Minhâdj at-Tâlibîn, III, p. 276, et voy. plus haut, p. 49, n. 1 et 285, n. 2.

'أَوْ بِرَبور دا ودَ ' المُنزَلة عليه وأُقلُّ ما يَجِب في الجُرية على كُل كافر دينار في كُل حَوْل ولا حَدّ لأكثر الجزية ويمُوخَذَ أَى يُسَنّ للإمام 'أَنْ يماكسَ مَنْ عُقدَت لا · الجِزْية وحينتذ · يوتحد من المتوسط الحال · دينارا... ومن الموسر أربعة دَنانير استحبابًا إن لم يكن كل منهما سفيهًا "فان كان "سفيهًا لم "يماكس الامام وليَّ السفيد والعبرة في "التَّوسُّط واليّسار بآخر الحَوْل ويجوز "أَيْ يُسَى للإمام إذا صالَحَ الكُفّارَ في "بلادهم لا في دار الإسلام أَنْ يَشترطَ عليهُ الضّيافةَ لَمَنْ "يَمُرُّ بِهِمْ مِنَ المسلمين . الجاهدين وعَيْرهم فَضْلًا أَى زائدًا "عن مقدار أُقلِّ لِجنوية وهو دينار كُلَّ سَنَة إِنْ رضوا بهذه الزيادة ويتضمَّى عقدُ الجزية "بعد "صحّته أربعة أشياء أحدها أنْ يؤدّوا الْجُرْيةَ وتُوخَذ منهم برفق كما قال الجُمْهور لا على وَجْه

المنزل على . 4 كل . المنزل . 4 B. et E.: المنزل . 4 ملى . 4 كل . 4 كل . 4 كل . 5 كل . 1 كل منهما المنال . 1 كل منهما المنال . 1 كل منهما المنال . 1 كل كل . 1 كل . 1 كل كل . 1 كل . 1 كل كل . 1 كل .

révélés à Abraham ou le Psautier révélé à David.

Le minimum de la somme due en guise de capitation par chaque infidèle est un dinar par an. Un maximum n'a pas été fixé par la loi; mais on exige, c'est-à-dire la Sonnah prescrit au Souverain, d'élever le montant de la capitation autant que possible, après que les infidèles s'y sont une fois soumis. Par conséquent on exige deux dinar de ceux qui jouissent d'une aisance médiocre dans les circonstances données, et quatre dinar des riches, si c'est possible, et à supposer que le contribuable ne soit pas interdit pour cause d'imbécillité. Car si le contribuable est imbécille, le Souverain ne saurait réclamer de son curateur plus du minimum. La classe dans laquelle l'infidèle doit être placé se constate à la fin de chaque année.

La loi permet, ou plutôt la Sonnah a introduit, dans le cas où le Souverain aurait laissé les infidèles demeurer dans leur propre territoire au lieu de les faire demeurer dans le nôtre, de stipuler que les infidèles devront pratiquer l'hospitalité à l'égard des voyageurs musulmans qui passent par leur pays, non-seulement lorsque ceux-ci se rendent à la frontière pour prendre part à la guerre pour la foi, mais encore quand leur voyage a un autre but licite. C'est une charge à ajouter au, c'est-à-dire sans préjudice du, montant du minimum de la capitation. Or la capitation ne peut s'élever au delà d'un dînâr par an, si les infidèles se sont chargés de l'obligation dont nous venons de parler.

La convention relative à la capitation, lorsqu'elle est valable sous d'autres rapports, doit contenir encore quatre clauses: savoir

1° que la capitation sera payée par les infidèles sans chicaner et aux échéances fixées. D'un autre côté, le receveur doit les traiter avec bienveillance, comme il est admis par

الاهانة 'والثاني 'أن تَجْري عليهم أحكام الإسلام ويَصَمَنون ما 'يُتْلفونه على المسلمين من نَفْس ومال وإن فعلوا ما يَعتقِدون تحريمَه 'كالزِّنا أُقيمَ عليهم الحَدُّ والثالث أَنْ لا يَـذكُروا ديـنَ الإسلام إلّا بخَيْر والرابع أن لا يَفعَلوا ما فيد ضَرَر على المسلمين أَيْ 'بأن "آووا مَنْ يَطلُع على "عَورة المسلمين ويَنقُلها الى دار-الحُرْب ويَلزَم "المسلمين بعد عقد الذَّمَّة الصحيم اللَّف عنهم نفسًا "ومالًا "وإن كانوا في "بِلادنا أُو "في بَـلَـدِ مجاورٍ لَنا لَزِمَنا دَفْعُ أَهْلِ الْحَرْبِ عِنْهُ "ويُعرَفون بلُبْس الغيار أَيْ بكسر الغَيْبِي المُعْجَمِة وهو "تغيُّر اللَّباس بأريْ يَحيطَ الذَّمِّي على تَوْبِهِ شَيئًا يَخالف لَوْنَ تَوْبِهِ ويَكون ذلك على الكتف والأولَى باليهوديّ الأصفر "وبالنَّصْرانيّ الأزرق وبالمجوسى الأسود والأحمر وقول المصنف

la majorité des juristes, et non avec dédain; puis il faut stipuler

2º qu'ils se soumettront au régime de l'Islamisme. Les infidèles soumis sont responsables des attentats commis par eux sur les personnes et les biens des Musulmans, et, quand ils se sont rendus coupables d'un crime de droit commun, comme la fornication, ils sont passibles de la peine afflictive et définie prévue par notre loi; puis ils doivent promettre

3° qu'ils s'abstiendront de dénigrer le culte musulman, et enfin c'est une clause nécessaire

4º qu'ils ne feront rien qui puisse nous porter préjudice. Parmi les actes qui peuvent nous porter préjudice, on mentionne celui de recevoir et de cacher des espions qui recherchent les endroits où nos frontières sont à découvert, afin de pouvoir fournir des renseignements aux infidèles non soumis.

Si le contrat de soumission avec les infidèles est valable, les Musulmans, de leur côté, doivent s'abstenir de tout attentat contre leurs personnes et leurs biens. Nous devons en outre les protéger contre les attaques des infidèles non soumis, aussi bien s'ils demeurent parmi nous, que s'ils habitent un territoire séparé dans notre voisinage.

Les infidèles soumis à nos autorités sont reconnaissables à ce qu'ils portent un morceau d'étoffe appelé g hiy âr, mot qu'il faut écrire avec un ghain et un i. C'est dans le costume une marque distinctive qui se compose d'un morceau d'étoffe d'une couleur différente de celle de l'habit, attaché sur l'épaule. La couleur du ghiyâr est de préférence pour les Juiss le jaune, pour les Chrétiens le bleu, et pour les adorateurs du feu le noir ou le rouge.

اله الله الله واحد | 15 A.: + من * A.: + موخذون الله الله الله واحد | 15 A.: + من * A.: + مناه * A.: + مناه

Nawawî, dans son ouvrage intitulé ar-Rawdhah, s'est servi de la même expression que l'auteur du Précis, c'està-dire de l'expression: «sont reconnaissables», conformément à ce qu'il avait trouvé dans le livre de Râfi'î dont la Rawdhah a été tirée 1). Toutefois, dans le Minhâdi at-Tâlibîn, il dit que tout infidèle soumis doit se distinguer par le ghiyâr²), sans préciser si le mot «doit» a ici le sens d'une obligation rigoureuse ou seulement celui d'une recommandation. La majorité des juristes s'est cependant prononcée pour l'interprétation mentionnée en premier lieu. L'auteur continue la phrase interrompue au mot de ghiyâr en disant: et la ceinture appelée zonnár. Ce dernier mot s'écrit avec un zâ, et désigne une bande grossière qui se porte au milieu du corps sur les vêtements. Les infidèles n'ont pas satisfait aux termes de la loi s'ils portent le zonnâr sous leurs habits. En dernier lieu, il leur est interdit de monter à cheval. Cette défense concerne également les chevaux précieux et les chevaux de peu de valeur; mais ils ont le droit de se servir d'ânes quel qu'en soit le prix. Il s'entend que les infidèles doivent se garder de faire entendre aux Musulmans leurs fausses doctrines, par exemple de parler à haute voix de la Trinité, dogme incompatible avec la dignité et la grandeur de Dieu.

¹⁾ Voy. plus haut, page 49, n. 1.

²⁾ Voy. Minhâdj at-Tâlibîn, III, p. 285.

كتاب أحكام الصّيد والذّبائج والصّحايا والأطّعبة والصّيد مَصْدر أطْلِقَ هُنا على آسم المفعول وهو المَصيد وما أَى والحَيوان البَرّي المأكول الذي قُدر بضم أوّله على ذَكاته أَى ذُحه فَذَكاته تكون في حَلْقه وهو على ذَكاته أَى ذُحه فَذَكاته تكون في حَلْقه وهو أعلى العُنْق ولَبّته أَى بلام مفتوحة وموحّدة مشدّدة وهو أسفل العُنْق والدَّكاة بِذال مُعجّبة مَعْناها لُعُة والتطييب لِمَا فيها مِن تطييب أَكْبل المُنجوح وشرعًا التعليب لما فيها مِن تطييب أكْبل المخبوح وشرعًا المأكول البَحرارة "الغريزية على وَحْه مخصوص "أمّا الحَيوان المأكول البَحري فَيَحِل على الصحيح بلا ذَبْح "وما أَى العَيوان الذي لَمْ "يُقدَر بضم أولا على ذكاته كشاة الحَيوان الذي لَمْ "يُقدَرْ بضم أولا على ذكاته كشاة العَيوان الذي لَمْ "يُقدَرْ بضم أولا على ذكاته عَقْرَهُ السَّدة توحَّمَسُتْ أَوْ بَعير ذَهَبَ شاردًا فَذَكَاته عَقْرَهُ

LIVRE XII.

Des prescriptions relatives aux actes de chasse et d'abatage, aux sacrifices et aux aliments.

Section I.

La chasse s'appelle en arabe çaid; c'est un infinitif du verbe çâda «chasser», mais on l'employe encore pour désigner l'objet de la chasse, savoir «le gibier». Tout ce qu'il, c'est-à-dire tout animal vivant sur la terre et mangeable qu'il, est au pouvoir de l'homme — l'auteur parle au passif — de tuer réglementairement, c'est-à-dire d'abattre pour en manger le chair, doit être mis à mort, selon la loi, par l'acte de couper le gosier, c'est-à-dire la partie supérieure du cou, ou bien par l'acte de couper le bas de la gorge. L'auteur se sert du mot arabe labbah, écrit avec un lâm, avec un a et avec deux bâ; c'est la partie inférieure du cou. Le mot arabe pour «abatage» est dsakâh, écrit avec un dsâl. Dans le langage ordinaire ce mot signifie l'acte de préparer l'animal de manière qu'il puisse légalement être mangé; mais, comme terme de droit, c'est l'acte de faire disparaître la chaleur naturelle d'un animal, d'une façon spéciale. Quant aux animaux aquatiques mangeables on n'a pas besoin selon la bonne doctrine, de les tuer conformément aux prescriptions de la loi. En revanche, pour tout ce qu'il, c'est-à-dire pour tout animal qu'il, n'est pas au pouvoir de l'homme — l'auteur parle encore au passif — de tuer réglementairement, comme un animal domestique appartenant au menu bétail, qui s'est échappé et est devenu sauvage, ou un chameau fugitif, la loi n'exige qu'une blessure mortelle,

بفتح العَيْن عَقْرًا مُزْهِقًا 'لروحة حَيْثُ قُدر علية أَيْ في أَيَّ مَوضِع كان العَقْر وكَمال الذَّكاة وفي بعض النُّسَرَ ويستحَبّ في الذَّكاة أربعة أشياء أحدها قَطْع الحُلْقوم بضم للحاء المههملة وهو مَجْرى النَّفس دُخولًا وخُروجًا والثانى قَطْع المرىء بفتح ميمه 'وهَمْر آخم، ويجوز تسهيله وهو مَجْرى الطُّعام والشَّراب من الحَلْق إلى المَعدة والمَرىء تَحْت الحُلْقوم ويكون قَطْعُ ما ذُكر دَفْعةً واحدةً 'لا في دَفْعتَيْن فاتِّم يَحرُم المذبوح حينئذ ومتَّى بَقَى شَيْء منَ الْحُلْقوم والمَرِىء لمْ يَحِلُّ المذبوح والثالث والرابع قَطْعُ الوَدَحَيْن بواو ودال مفتوحتَيْن تثنية وَدبج بفتح "الدَّال وكسرِها وهما عِرْقانِ في صَفْحتَى العُنُق مُحِيطان بالحُلقوم والمُجْزِيُ منها أي الذي يَكفي في الذَّكاة شَيْآن قَطْعُ الحُلقوم والمَرىء فقط ولا يُسَنَّ قَطْعُ ما وَرَاء الوَدَجَيْن 'ويجوز أَيْ يَحلّ الاصطياد أَيْ أكلُ المُصاد بكلّ جارحة معلَّمة من السّباع كالفَهْد والنَّم

¹D. et E.: وهمزة ، ²C.: الميم ، ²C.: الميم ، ⁴B.: + كا. الميم ، ⁵C.: الميم ، ⁶C.: الماد ، دلال

en arabe 'a q r avec un a, savoir une blessure ôtant la vie, quelconque, c'est-à-dire à quelque endroit du corps que ce soit.

L'abatage complet se compose, ou, selon quelques exemplaires du Précis, il est recommandable que l'abatage se compose, de quatre choses: savoir

le l'acte de couper le larynx, appelé en arabe holqoum avec un o. C'est la voie par laquelle l'air entre dans la poitrine et par laquelle l'haleine en sort. Cet acte se combine avec

2º celui de couper l'æsophage, appelé en arabe marî, écrit avec un a et avec une hamzah à la fin, quoiqu'à la rigueur la hamzah puisse être supprimée. L'œsophage est le canal par lequel les aliments et les boissons passent du gosier dans l'estomac. L'œsophage se trouve derrière le larynx. Il faut les trancher tous les deux d'un seul coup; l'inobservance de ce précepte suffirait pour rendre la chair de l'animal impropre à servir de nourriture, et il en serait de même dans le cas où le larynx et l'œsophage ne seraient par complétement coupés. L'auteur ajoute: et

3° et 4° l'acte de couper les deux veines jugulaires. L'auteur se sert du duel du mot wadadj, lequel s'écrit aussi wadidj. Les veines jugulaires sont les deux veines qui se trouvent à droite et à gauche du cou et qui flanquent l'œsophage.

Cependant, à la rigueur, on a satisfait aux termes de la loi, quand on a, c'est-à-dire dans l'abatage il suffit d'avoir, observé deux choses: l'acte de couper le larynx et celui de couper l'æsophage sans rien de plus. La Sonnah n'exige point de couper aussi les parties du cou situées derrière les veines jugulaires.

On peut légalement, c'est-à-dire la loi permet de, faire une chasse à courre, c'est-à-dire de manger du gibier pris dans la chasse à courre, avec toutes sortes de bêtes ou d'oiseaux de proie dressés, comme le guépard, la panthère

والكَلْب ومِنْ جَوارِج 'الطَّيْر كصَقْرِ وبازِ في أَيِّ مَوْضِع كان جَرْح السِّباع والطَّيْر والجارحة مُشتَقّة مِنَ الجَرْح وهو 'الكَسْب وشرائط 'تعليمها أَى الجَوارح أُربعة أحدها أنْ 'تكونَ الجارحة معلَّمةً بحَيْثُ إذا أُرسلَتْ أَى أُرسَلَها صاحبها استرسلَتْ والثاني أنَّها إذا زُحرَتْ بضم أوله أي زَجَرَها صاحبها انترجرَتْ والثالث 'أنها اذا قتلَتْ صَيْدًا لم تأكُلُ منه شَيًّا والرابع أَنْ يَتكرَّرَ ذلك "منها أَى ' تَنكرُر "الشّرائط الأربعة من الجارحة. بحَيْثُ يُظَنَّ 'تأدُّبُها ولا يُرجَع في التكرُّر "لعَدَد بَل "المَرْجِع فيه لأهل لخِبْرة بطباع الجَوارج "فان "عَدمَتْ "منها "أحد الشَّرائط لَمْ يَحلُّ ما أَخذَنْه " الجارحة الله أَنْ يُدرِكَ مَا أَخذَنْه لِخَارِحة حَيًّا فَيُذكِّي فَيَحلُّ حينئذ ثُمْ ذَكُمرَ المصنّف "آلَةَ النَّابْحِ في قَوْلا "وتاجوز الذَّكاة

et le chien, et, parmi les oiseaux de proie, le sacre et le faucon ordinaire. Peu importe à quelle partie du corps le gibier a été blessé par la bête ou l'oiseau dirigés sur lui. En arabe tout animal de chasse, que ce soit un quadrupède ou un oiseau, est compris sous la dénomination de djârihah, mot dérivé de djarh «gain». Les conditions auxquelles un animal de chasse doit répondre pour qu'on puisse le considérer comme dressé, sont au nombre de quatre: savoir

- 1° que l'animal soit dressé de manière que, lâché sur le gibier, c'est-à-dire aussitôt que son maître l'a lâché sur le gibier, il l'attaque;
- 2° mais que, repoussé du gibier l'auteur se sert du passif pour désigner le cas où le maître repousse l'animal du gibier il l'abandonne immédiatement;
- 3º la loi exige qu'il ne mange pas la chair du gibier dont il s'est emparé, et enfin

4° qu'il soit accoutumé à la chasse, c'est-à-dire que l'animal ait été mis à l'épreuve par rapport aux conditions ci-dessus, assez de fois pour que l'on puisse compter sur son dressage. Même il ne suffit pas que l'animal ait été mis à l'épreuve un certain nombre de fois par un individu quelconque, mais la loi exige que les épreuves aient été faites par un expert en matière d'élevage d'animaux de chasse.

Dans le cas où, par rapport à un certain animal de chasse, une de ces quatre conditions ferait défaut, il est interdit de manger la chair du gibier dont on vient de s'emparer de la sorte au moyen de l'animal en question, si ce n'est lorsqu'il s'agit d'une pièce de gibier apportée vivante par l'animal au chasseur, et tuée par celui-ci selon les règles de l'abatage. C'est alors l'abatage réglementaire qui permet d'en manger la chair.

Ensuite l'auteur va nous apprendre quels sont les instruments dont on peut se servir pour l'abatage réglementaire;

بكُلّ ما أَيْ بكلّ محدّد يَجْرَح كحديد ونحاس إلّا بالسِّرِيُّ والظُّفْرِ ' وباقى العظام فلا ' تَحوز التَّذكية بها ثُمَّ ذَكَرَ المصنّف مَنْ تنصحِّ منه النَّذكية في قَوله وتَاحلُّ ذَكَاةً كُلَّ مُسلم بالغ أَوْ مميّز يُطيق الذَّبْحَ وذَكاة كلّ كتابى يَهودى أوْ نَصْرانى وَجَلْ ذَبْحُ مجنون وسَكْران في الأظهر 'وتُكرَه ذَكاة الأَعمَى ولا 'تَحلُّ 'ذَكاة مجوسيّ ولا وَثَنَى ولا 'غَيرهما ممَّنْ لا كتابَ لا وذَكاة الجَنين حاصلة بذَكاة أُمَّة فلا يُحْتاج ولل تذكيته هذا إنْ وُحِدَ مَيِّنًا أَوْ فيه حَياة عَيْر مستقرّة اللهُمُ اللَّه أَنْ يوحَدَ حَيًّا بِكِياة مستقرّة بعد خُروجة "منْ بَطْن أُمَّة فَيُذكِّي حينئذ وما قُطِع مِن حَيوانِ حَيِّ فهو مَيَّتْ الله "الشَّعْرَ أَى المقطوع مِنْ حَيوان مأكول وفي بعض النّسَخ إلّا "الشَّعورَ المنتفَعَ بها "في المَفارش والمَلابس "وعَيرها ه

il dit: L'abatage peut s'opérer au moyen de tout ce qui, ou plutôt de tout objet tranchant qui, est propre à porter une blessure, comme un couteau de fer ou de cuivre. Les instruments faits d'ongles ou de dents sont les seuls dont il est défendu de se servir. De même on ne saurait procéder à l'abatage avec un instrument fait avec un os, quelque tranchant qu'il soit.

Les personnes qui ont les qualités requises pour l'abatage sont désignées par l'auteur dans ces termes: L'abatage peut légalement s'accomplir par tout croyant majeur, ou du moins ayant atteint l'âge de discernement, pourvu qu'il soit physiquement capable de tuer un animal, et en outre cette besogne peut légalement s'accomplir par tout infidèle dont la religion est fondée sur un livre sacré; peu importe qu'il soit Juif ou Chrétien. La doctrine la plus répandue admet la validité de l'abatage accompli par un aliéné ou par un individu ivre. Celui qui aurait été accompli par un aveugle serait blâmable, tandis que les pyrolátres et les idolátres en sont incapables. Il en est de même de toute personne qui n'est pas adepte d'une religion fondée sur un livre sacré.

L'abatage d'un fœtus est consommé par et compris de plein droit dans celui de l'unimal qui le porte dans son sein. Il en résulte qu'on n'a pas besoin de tuer le fœtus séparément, à la condition qu'on le trouve mort ou du moins sans indices incontestables de vie, en ouvrant le corps de la mère. L'auteur, O Dieu! nous l'apprend lui-même dans ces paroles: à moins qu'on ne s'aperçoive qu'il est encore vivant, savoir qu'il donne des signes incontestables de vie au moment où on le retranche du corps de la mère. Ce cas se présentant, il faudra le tuer aussi de la façon prescrite par suite du fait qu'il a une existence séparée.

Tout ce qu'on a retranché d'un être, savoir d'un animal, vivant, est assimilé par la loi à la chair obtenue d'une autre manière que par l'abatage régulier, exception faite des poils, c'està-dire des poils coupés à un animal mangeable. Quelques exemplaires du Précis portent: «exception faite des poils dont «on peut se servir pour en faire des tapis, des vêtements, etc.»

فصل

في أحكام الأطعمة الحَلال منها 'وغيره وكل حَيوان استطابَتْ العَرَب الذين هم أهل الثَّروة وخصب وطماع 'سليمة ورِّفاهية فهو حَلال إلَّا ما أَيْ 'حَيوان وَرَدَ الشرعُ بتحريمة فلا يُسرحَع 'فية لاستطابتهم له وكل حَيوان استخبقَتْع العَرَب أَيْ عَدُّوه خبيمًا فهو حَرام الَّا ما وَرَدَ الشرع باباحتد فلا يكون حرامًا ويَعرُم من "السّباع ما لا ناب أَى سيّ قَوى يَعْدو بع على الحَيَوان كأسد ونَم ويَعرُم منَ الطُّيور ما لا مخْلَب بكسر الميم وفتح اللَّام أَى ظُفْر قَوى يَجَرَح به كَصَقْر وباز 'ويَحِلّ للمُضطّر وهو مَنْ خاف على نفسد "من عُدْم الأَكل في "المَخمَصة مَوتًا أَوْ مَرَضًا "تَحُوفًا أَوْ زيادةَ مَرَض أَوْ انقطاعَ رُفْقة ولم يَجِدْ ما يأكله حَلالًا "أَنْ يأكُلَ منَ المَيْتة الْحُرَّمة عليه

[·] فيه + نام. فيه الكيوان :. ° C. مسلمة :. ° C. وغيرها :. ° D. وغيرها .

[.] ولا يحل :. C : وشاهين | D. et E : ا صيوان : C : ولا يحل ..

[.] الا | . . او خوفا .. ¹⁰ D. . مخمصة .. ¹ A.: | الهلاك | . ¹¹ A.: | الا

Section 11.

Des prescriptions relatives aux aliments dont la loi permet ou défend de se nourrir. Tout animal dont la chair est considérée comme un aliment salubre par les Arabes aisés, vivant dans une certaine abondance, respectables et ne se trouvant point dans un état de gêne temporaire, est un animal mangeable pour les Musulmans, à moins qu'il, c'est-à-dire l'animal en question, ne leur soit défendu par une disposition spéciale de la loi. Dans ce cas-ci, on n'a pas à se préoccuper des opinions hétérodoxes qui sont peut-être recues parmi les Arabes en question. En revanche, tout animal dont la chair est considérée comme un aliment insalubre par les Arabes, ou plutôt dont ils détestent la chair. est un animal prohibé pour les Musulmans comme nourriture, à moins qu'une disposition spéciale de la loi ne le déclare mangeable. Dans ce cas-ci rien n'empêche d'en manger la chair. Parmi les animaux sauvages, la loi interdit, en général, comme nourriture, ceux qui ont des défenses, c'est-àdire des dents assez fortes pour servir d'instrument d'attaque contre un autre animal; c'est ce qui est le cas pour le lion et la panthère. Parmi les oiseaux, ceux qui ont des serres sont, en général, prohibés comme nourriture. Le mot arabe pour «serre» est mikhlab, écrit avec les voyelles i et a; les serres sont des ongles, mais il est bien entendu que les serres doivent être assez fortes pour saisir une proie. C'est le cas pour le sacre et pour le faucon ordinaire. La loi permet à un fidèle qui craint de mourir d'inanition, en cas d'urgence, et même dans le cas où la mort n'est pas encore imminente, mais s'il est dangereusement malade, ou s'il redoute une aggravation de sa maladie, ou bien s'il a peur de rester en arrière de ses compagnons de route et qu'il ne trouve pas d'aliments légalement mangeables pour appaiser sa faim, - la loi, dis-je, permet à ce fidèle de manger la chair d'un animal qui n'a pas été abattu conformément aux préceptes de la loi. et dont la chair lui serait par conséquent interdite comme

ما أَىْ شَيْنًا يَسُدّ بع رَمَقَع أَىْ بَقيّة روحِم ولنا مَيْتتان حَلالان وهما السَّمَك والجَراد ولنا دَمانِ حَلالان وهما الكَبد والطّحال وقد عُرِف مِنْ كَلام المصنّف 'هُنا 'وفيما سَبقَ أَنَّ الحَيوانَ على ثلاثة أقسام أحدها ما لا يُؤكّل نحمة 'فذبيحته ومَيْتته سَواء والثاني ما يُؤكّل فلا يَجلّ الله بالله كيه الشّرعية والثالث ما 'تَجلّ مَيْتته كالسّمَك والجَراد ه

فصل

في أحكام الأشحية بضم الهنزة في الأشهر وفي أسم لما يُدبَح مِنَ النَّعَم يَوْمَ عيد النَّحْر وأيّامَ التشريق ' نقربًا الى الله تعالَى والأُضْحية سُنّة موكّدة على الكفاية فإذا أتى بها ' واحد مِنْ أَهلِ بَيْتِ كَفَى عن جميعهم ولا تجب الأضحية إلّا بالنّذر ويُجزى ' فيها الجَذَع مِنَ الضّأن وهو ما له سَنَة "وطَعَن في الثانية والثّني من المَعَر

nourriture dans les circonstances ordinaires. Cependant il ne saurait en prendre, c'est-à-dire il ne saurait manger de la chair prohibée, plus qu'il ne lui faut absolument pour rester en vie.

Il y a deux sortes d'animaux qu'on peut manger de quelque façon qu'on les ait tués: ce sont les poissons et les sauterelles, et il y a deux sortes de viscères légalement mangeables: ce sont le foie et la rate.

Il résulte de tout ce qui précède que les animaux se divisent en trois catégories différentes. Premièrement, il y a les animaux dont la chair ne saurait servir de nourriture à l'homme, de quelque manière qu'ils aient été tués. En second lieu, il y a les animaux dont la chair peut servir de nourriture seulement dans le cas où ils ont été tués par l'abatage réglementaire, et enfin il y a les animaux dont on peut manger la chair en toute circonstance, comme les poissons et les sauterelles.

Section III.

Des prescriptions relatives aux sacrifices. Le sacrifice ordinaire s'appelle en arabe odh hîyah, qu'il faut écrire avec un o d'après l'opinion le plus généralement admise par les grammairiens. C'est l'acte d'immoler une tête de bétail, le jour de la fête des victimes ou l'un des trois jours suivants, à titre d'offrande à Dieu, l'Être Suprême.

Le sacrifice est prescrit impérativement par la Sonnah comme une obligation solidaire, ce qui veut dire que, si l'un des habitants d'une maison a satisfait à la loi, les autres en sont dispensés. Le sacrifice n'est jamais d'observance rigoureuse, à moins que ce ne soit par suite d'un vœu. Il faut que la victime, en cas que ce soit un mouton, ait au moins atteint l'age où on l'appelle d ja d s a', c'est-àdire que l'animal doit avoir un an accompli et être entré dans sa deuxième année. Au cas où c'est un bouc, la victime doit au moins avoir atteint l'age où on l'appelle t h an i,

'وهو ما له سنتان 'وطَعَن في الثالثة والثَّنيُّ منَ الإبل "وهو ما لع خمس سنين "وطَعَنَ "في السادسة والثنى مِنَ البَقَر 'وهو ما له سَنتان 'وطَعَنَ في الثالثة وتُجْزِيُّ البَدَنة عن سبعة اشتركوا في التّضحية بها 'والبَقَرة عن سبعة "كذلك "وُنُجْزِي الشّاة عن شخص واحد وهي أفضل من مشاركته في بَعير وأفضل أنواع الأُضحية إبلُ ثُمّ بَقَرْ ثُمّ عَنَمُ "ضأن "ثم مَعَرِ وأربع وفي بعض النَّسَخِ "أُربعة لا "تُجْنِي في الضَّحايا أحدها العُوراء البين أى الظاهر عَورها وإن بقيت الحَدقة في الأصمِّ والثاني العُرْجاء البّين عَرْجها ولو كان حُصول العَرج "لها عنْدَ إضجاعها للتضحية بها "بسَبَب اضطرابها والثالث المريضة البين مَرَضها ولا يَضْر يَسيرُ هذه

¹ C.: + روسون وهو ... 1 B.: وهو 1 A. D. et E.: + وهو 1 B.: وهو ... 1 B.: + في .. 1 B.: وطفى .. 1 B.: ويجزى .. 1 B.: ويجزى .. 1 B.: وكذا تاجزى .. 1 A.: - كذلك + نام .. 1 B.: وكذا تاجزى .. 1 C. D. et E.: + نام معز + .. 1 C. D. et E.: + نام .. 1 B.: et E.: بيجزى .. 1 B.: + .. 1 B.: ويجزى .. 1 B.: + .. 1 B.: ويجزى .. 1 B.: + .. 1 B.: ويجزى .. 1 B.: + .. 1 B.: • .. 1 B.

c'est-à-dire que l'animal doit avoir deux ans, et être entré dans sa troisième année, et de même il faut que la victime ait atteint l'âge où on l'appelle thanî, si c'est un chameau; mais il est bien entendu que le chameau ne s'appelle thanî que quand il a cinq ans et qu'il est entré dans sa sixième année. L'auteur continue: ou si c'est une tête de bétail à cornes, on l'appelle thanî au cas où elle a deux ans et est entrée dans sa troisième année. Le sacrifice d'un chameau suffit pour sept personnes, à supposer qu'elles désirent s'en acquitter en commun, et celui d'une tête de bétail à cornes a la même valeur par rapport au nombre des personnes pouvant y prendre part, tandis qu'une tête de menu bétail ne constitue point de sacrifice suffisant que pour une seule personne. Le sacrifice individuel d'une tête de menu bétail vaut mieux que la participation au sacrifice d'un chameau; ce qui toutefois n'empêche pas que le sacrifice individuel d'un chameau est la meilleure manière de s'acquitter de son obligation, une tête de bétail à cornes tenant le deuxième rang, un mouton le troisième et un bouc le dernier.

Il y a quatre sortes d'animaux ou, selon quelques exemplaires du Précis, quatre genres d'animaux qui ne peuvent pas légalement servir de sacrifice: savoir

1° les animaux borgnes, dont il est dûment ou plutôt manifestement constaté qu'ils ne peuvent voir que d'un œil. Selon la meilleure doctrine il est indifférent que la défectuosité de l'œil consiste dans la perte de la prunelle ou non; puis la loi a excepté

2º les animaux boiteux, pourvu que la claudication soit dúment constatée. Même si l'on a fait coucher de force l'animal sur le côté pour l'immoler, en cas qu'il ne reste pas tranquille sous le couteau, la claudication qui en est résultée suffit pour le rendre impropre à être sacrifié; puis on ne peut sacrifier

3° les animaux malades, pourvu que l'état de maladie soit dûment constaté. Cependant rien ne s'oppose au sacrifice

الأمور والرابع العَجْفاء وهي الني ذَهَبَ مُخّها أَيْ 'ذَهَبَ دماغها منَ الهُزال للحاصل 'لها 'ويُجْزَى للخصيّ 'أَى المقطوع 'الخُصْيَتَيْنِ والمكسور القَرْنِ 'إِن لم يَوْتِي 'الكَسْرِ فِي اللَّحْمِ "وَتُجْرِي أَيْضًا فاقدة القُرون وفي المسمّاة بالجَلْحاء ولا "تُجْزِي المقطوعة كلّ الأذن ولا بعضها "ولا مخلوقة بلا أنن "ولا المقطوعة الدُّنب ولا بعضد ويَدخُل وَقْت الدُّبْرِ للأُضحيّة من وقت صَلاة العيد أَى عيب "النَّحْر وعبارةَ الرَّوْضة وأَصْلها يَدخُل وَقُتُ التَّضِحِيةِ إِذَا طَلَعَتِ الشَّهِسِ يَومَ النَّجِرِ ومَضَى قَدْرُ رَكْعتَيْن وخُطْبتَيْن خفيفتَيْن انتهى ويستمِر وَقْت الذَّبِي إلى عُروب الشهس مِن آخِر أَيَّام التَّشريق وهي الثلاثة المتصلة "لعاشر "ذي للحجة "ويستحبّ عند الذُّبْرِ خمسة أشياء أحدها التّسمية فَيَقول الذابر

¹ C.: + بها .. وتجزى .. ° C.: بها .. ° C.: + بها .. ° C.: + بها .. ° C.: + بها .. ° A. B. D. et ° C.: + بها .. ° A. B. D. et ° A. B. D. et ° A. B. et ° D. et ° C.: بعاشر .. ° D. et ° E.: + بعاشر .. ° D. et ° C.: بعاشر .. ° D. et ° C.: + بعاشر .. ° C.: بعاشر .. ° C.: + بعاشر ..

d'un animal qui n'est atteint que légèrement des trois vices physiques ci-dessus; et enfin la loi interdit

4º les animaux exténués, c'est-à-dire dont l'énergie ou plutôt la cervelle se trouve épuisée par suite de leur amaigrissement maladif.

D'un autre côté, on peut valablement sacrifier un animal châtré, c'est-à-dire dont on a retranché les testicules, ou un animal ayant perdu une corne, à la condition que la perte de la corne n'ait pas été accompagnée d'une blessure dans la chair. Bien plus, on peut valablement immoler en guise de sacrifice un animal désarmé, lequel animal s'appelle en arabe a djlaḥ, fém. djalḥâ, littéralement «chauve». L'auteur continue: mais non pas un animal ayant perdu une oreille, lors même que ce ne serait qu'en partie, et à plus forte raison un animal né sans oreilles est impropre au sacrifice. L'auteur continue encore: et pas non plus, ne peut être sacrifié, un animal ayant perdu la queue, même partiellement.

On peut procéder à l'acte de s'acquitter de l'immolation d'une victime dès l'heure de la prière publique à l'occasion de la fête, c'est-à-dire de la fête des victimes. Toute-fois on lit dans la Rawdhah de Nawawî et l'ouvrage de Râfi'î dont ce livre a été tiré: ') «Le temps légal de «l'immolation commence, le jour de la fête, aussitôt que le «soleil s'est levé et qu'il s'est écoulé un espace suffisant «pour accomplir deux rak'ah et pour entendre deux «courts sermons». Le temps légal en question dure jusqu'au coucher du soleil trois jours après, c'est-à-dire le dernier des trois jours qui suivent le 10 du mois Dsou l-Hidjdjah, lesquels jours s'appellent a y y â m a t-tach rîq.

Il est recommandable d'observer encore, dans l'immolation les cinq préceptes qui vont suivre: savoir

1º on prononce la formule: «Au nom de Dieu!» Celui qui va tuer un animal aura satisfait aux termes de la loi

¹⁾ Voy. plus haut, page 49, n. l.

بسم الله والأكمل بسم الله الرّحمان الرّحيم فلو لَمْ يُسمّ 'حَلَّ المذبوحُ والثاني الصَّلاة على النَّبيُّ صلَّعم ويُكرَه أَنْ يَجِمَعَ بَيْن أَسم الله والسم رَسوله والثالث استقبال القِبْلة بالذَّبيحة " أَيْ " يوجّه الذَّابِ مَذْ كَهَا " للقبْلة ويتوجُّع 'هو أَيْضًا والرابع التَّكبير أَيْ قَبلَ التَّسمية وبعدها ثلاثًا كما قال الماوردي ولخامس التَّعاء بالقَبول المُعاد العَّبول فَيَقول " الذابح اللَّهُمَّ " انَّ "هذا منْك والَيْك "فتَقْبَل "أَىْ هذه الأُشْحِيّةَ نعْمةً منْك علَّى "وتقرّبْتُ بها "إليك فتَقْبَلها ولا يأكل المُضحّى شَيْئًا مَنَ "الأَضحيّة المنذورة بَلْ يجب عليه التَّصدُّق بجميع لَحْمها فلَو "أَخَّرها "فتَلِفَتْ لَنرمه ضَمانه ويأكل منَ الأضحيّة المتطّوع بها ثُلثًا على الجديد وأمّا الثّلثان فقيل يتصدَّق بهما ورجّعه

الله ا الله ا

en prononçant ces mots, mais il est préférable de dire: «Au «nom de Dieu, le Clément et le Miséricordieux!» Il est évident que l'omission même de la formule entière n'empêche point que la chair de l'animal ne puisse se manger légalement; puis

2° on invoque la grâce et la bénédiction de Dieu sur le Prophète (Que Dieu lui accorde Sa grâce et Sa bénédiction /); mais il est blâmable de dire: «Au nom de Dieu et de Mahomet!» L'auteur continue: puis

3° on se tourne dans la direction du Temple Sacré de la Mecque avec l'animal qu'on va tuer, c'est-à-dire on force l'animal de tourner sa tête dans cette direction, après quoi on donne la même direction à son propre corps; puis

4° on prononce la formule: «Dieu est grand!» avant et après la formule: «Au nom de Dieu!» mentionnée ci-dessus. La formule: «Dieu est grand!» doit se répéter, selon Mâwardî¹), trois fois avant et après; enfin

5° on adresse une invocation à Dieu pour qu'il accepte le sacrifice. La formule ordinaire en usage pour cette invocation est conçue dans les termes suivants: «O Dieu! «Certes la victime que je vais immoler m'a été donnée «par Toi, et c'est à Toi que je vais la rendre! Daigne «l'agréer», c'est-à-dire mon sacrifice, «comme une faveur «que Tu me fais! Que ce sacrifice soit pour moi un moyen «de me rapprocher de Toi! Daigne l'agréer!»

La loi défend absolument au fidèle qui a immolé une victime de manger la chair de l'animal s'il s'agit d'un sacrifice par suite d'un vœu. Dans ce cas toute la chair doit servir à un but charitable; le fidèle en question est même responsable de la perte fortuite de la chair, s'il a différé sans excuse légale l'acte de la faire parvenir à sa destination. S'il s'agit au contraire d'un sacrifice surérogatoire, on peut en manger la chair pour un tiers, d'après les idées émises par Châfi'î pendant son séjour en Égypte. Quant aux deux autres tiers, selon quelques juristes, il faut en faire la charité. Cette opinion a été déclarée préférable par

¹⁾ Voy. plus haut, page 187, n. 2.

النّووي في تصحيح التّنبية وقيل يَهدى ' تُلقًا المسلمين الأُغنياء ويتصدّق ' بثلث على الفُقراء ولَمْ يرجّحِ النّووي الرّوضة وأصلها شَبنًا مِنْ هذَيْن الوَجْهَيْن ولا يَبيع أَى الرّوضة وأصلها شَبنًا مِنْ هذَيْن الوَجْهَيْن ولا يَبيع أَى يَحرُم على المضحّى ' بَيْع شَيْء مِنَ الأُضحيّة ' أَوْ عَلْدها ويتحرُم أَيْنِطا حَعْلة أُجْرة ' البَحَرْار ولو كانَتِ على المُضحيّة تطوّعًا ويُطعم حَتْمًا مِنَ الأُضحيّة المتطوّع بها الأُضحيّة تطوّعًا ويطعم حَتْمًا مِنَ الأُضحيّة المتطوّع بها الله لَقْمة المُفتراء والمساكين ' والأفضل التّصدُق بجميعها الله القُمة أَوْ لُقمًا يَتبرّك المضحّى بأكلها فانّه يُسَن له ذلك وإذا ألّل البعض ' وتصدّق بالباقي حَصَلَ ' له تَواب التّضحية اللهعض ه اللهعض في اللهعض المنافق الله الله الله الله المنافق الله الله المنافق الله المنافق الله الله المنافق الله الله الله المنافق الله المنافق الله المنافق الله الله المنافق الله المنافق الله المنافق الله المنافق الله المنافق المنافق الله المنافق المنافق الله المنافق المنافق

فصل

فى أحكام العقيقة وهى لُغَة أسم "الشَّعْر على "رأس المَوْلود وشرعًا "ما سَيَدْكُره المصنَّف "والعقيقة "على

¹ B.: الثناء . 2 A. et C.: بثلثها . 3 D. et E.: الناء . 4 A.: من لحمها او شعرها الله . 5 D. et E.: الله . 10 . ان يبيع شيما . 6 B. D. et E.: اللجزار . 8 B. D. et E.: اللجزار . 10 B.: + للمعراد . 11 B.: + الله . 12 B. et C.: الله . 15 D. et E.: الله على . 16 B. C. et D.: ولي . 16 B. C. et D.: بعض . 18 B.: بعض . 18 B.

Nawawî dans son ouvrage intitulé Taçhîh at-Tanbîh¹). Selon d'autres toutesois un tiers de la chair se donne aux Musulmans riches, et un tiers à ceux qui sont dans le besoin; mais dans la Rawdhah, Nawawî ne s'est pas prononcé au sujet de la destination des deux tiers de la chair, restés disponibles, de même qu'au reste l'ouvrage de Râsi'î dont la Rawdhah a été tirée passe cette question sous silence ²).

La loi défend la vente, c'est-à-dire qu'il est défendu au croyant qui vient d'immoler une victime de vendre quoi que ce soit de l'animal sacrifié, lors même que ce ne serait que la peau. De plus on ne saurait abandonner la peau au boucher pour le rémunérer de son assistance, même s'il s'agit d'un sacrifice surérogatoire. Il faut en nourrir sans conteste, ou, pour parler plus exactement, la partie de la chair d'une victime surérogatoire restée disponible doit servir à nourrir les pauvres et les indigents. Le meilleur procédé à suivre à cet égard est de leur donner toute la chair, exception faite d'une ou de quelques bouchées qu'on mange soi-même à titre de sacrement en vertu d'une disposition spéciale de la Sonnah. Le croyant qui vient de manger une partie de la chair et qui a fait don du reste, sera récompensé au ciel, non-seulement pour son sacrifice, mais encore pour sa charité. Alors le sacrifice lui sera imputé en son entier, et le don en raison de la quantité de chair qu'il aura fait parvenir aux pauvres et aux indigents.

Section IV.

Des prescriptions relatives au sacrifice appelé en arabe 'a qîqah, mot qui, dans le langage ordinaire, désigne les cheveux de la tête d'un nouveau-né, mais qui, comme terme de droit, a le sens spécial que l'auteur va nous ap-

¹⁾ Voy. Tanbîh (éd. Juynboll), page 87 et voy. plus haut, page 73, n. l.

²⁾ Voy. Minhâdj at-Tâlibîn III, page 309 et voy. plus haut, page 49, n. 1.

المَوْلود مستحَبّ أوفسر المصنّف العقيقة بقَوْلا وهي الذَّبيحة عن المُولود يَـوم سابعه أَى "سابع ولادته وجسَب يَومُ الولادة منَ 'السّابع ولو مات المَوْلود قَبْل السَّابِعِ ولا "تَفوت بالتَّأْخيرِ بَعْدِه فان تَأَخَّرَتْ للبُلوغِ سَقَطَ حُكْمِها في حَيِّي العاتى عن المَوْلود 'أمَّا هو' فمخيَّر في "العَقّ عن نفسه ويُذبَح عن الغُلام شاتان ويُذبَح عن الجارية شاءً. قال بعضه وأمَّا الخُنْثَى "فيُحتمَل الحاقُدُ بالغُلام أَوْ بالجارية فلو "بانَتْ ذُكورته أَمرَ بالتَّدارُك "وتتعدَّد العقيقة بتعدُّد الأَّوْلاد ويُطعم العاتي منَ العقيقة الفُقراء والمَساكِينَ فيَطْبُخها "كُلْو ويَهدى منها "للفُقراء والساكين ولا يَتَّخذها دَعْوَةً ولا يكسر عَطْمَها وأعلم أنَّ سِنَّ العقيقة "وسَلامتها "منْ عَيْب يُنقص لَحْمَها والأكلِّ منها والتَّصدَّق ببعضها وامتناعَ يَبْعها "وتعيَّنَها بالنَّذْر

السبع . 2 D. et E.: البع . 3 C.: وين . 4 D. et E.: وين . 10. et E.: وين . 14. وتحسب . 5 C. et D.: بغوت . 14. واما . 15 D. et E.: بغوت . 15 B. C. et D.: وتعدن . 16 B.: بسلامتها . 16 C. et D.: وتعينها . 16 B.: وتعيينها . 16 B.:

prendre. La 'a q i q a h à l'occasion de la naissance d'un enfant est recommandable. Après avoir constaté cette règle, l'auteur nous explique le terme de 'a q î q a h ainsi qu'il suit: C'est le sacrifice spécial à l'occasion de la naissance d'un enfant, qui doit s'accomplir le septième jour, c'est-àdire le septième jour après la naissance, mais il ne faut pas oublier que le jour de l'accouchement compte pour le premier de ces sept jours. Ce sacrifice doit avoir lieu lors même que l'enfant serait mort avant le septième jour, et lors même qu'on aurait laissé passer le jour prescrit sans s'en acquitter. Seulement, à supposer qu'on ait différé la 'a q î q a h jusqu'à la majorité de l'enfant, on ne peut plus l'accomplir pour lui, mais il a la faculté de l'accomplir de son propre chef.

Ce sacrifice se compose de deux cháh 1) pour un garçon, et il se compose d'une châh pour une jeune fille. Si l'enfant n'a pas de sexe déterminé, on peut, selon quelques juristes, immoler, soit deux, soit une châh, à condition que, dans le dernier cas, on immole une victime supplémentaire, s'il paraît plus tard que l'enfant penche vers le sexe masculin. Dans le cas où la mère serait accouchée de plus d'un enfant, la loi prescrit aussi la pluralité des 'a qîqah. La chair de la victime se donne aux pauvres et aux indigents. Or celui qui vient d'immoler la victime, prend soin qu'elle soit cuite d'une façon agréable au goût, après quoi il donne la viande aux pauvres et aux indigents qui se présentent pour en recevoir, mais il ne saurait en donner exclusivement à des pauvres ou indigents de son choix et, en partageant la viande, il ne saurait briser les os. La 'agîgah est au reste soumis aux mêmes prescriptions légales que le sacrifice ordinaire, par rapport à l'âge de la victime, à son exemption de défauts portant préjudice à la qualité de la chair, à la faculté d'en manger ou d'en faire la charité pour une partie, à la défense de la vendre, et au caractère obligatoire qu'elle acquiert par suite d'un vœu.

¹⁾ Voy. plus haut, page 229.

الْحُكُمُهِنَ على ما سَبَقَ في الأضحية ويُسَن أَن يُوذِنَ فِي أَذَنِ الْمَولُود اليُمْنَى ويُقيمَ في اليُسْرَى ويُولَد وأَن يُحنَّكُ المَولُود اليُمْنَى ويُقيمَ في اليُسْرَى ويُدلك بع حَنكُهُ وأن يُحنَّكُ المَولُود بتَمْر فيَمِضُغَ ويُدلك بع حَنكُهُ والحَلَّ فَهِ ليَنزِل منه شَيْء الجَوْفِة فإن لمْ يوجَدْ وأَد فَرُطَبُ والله في المَن المَّوْلُود وأن يسمَّى يَوْمَ سابعِ ولادته وجوز تسميته قبل السّابع وبعده وكو مات المَوْلُود قبل السّابع

La Sonnah prescrit encore les actes suivants: de prononcer le premier appel à la prière dans l'oreille droite
d'un nouveau-né et le second appel dans son oreille gauche;
de lui frotter le palais avec des dattes afin de lui apprendre à sucer et de lui frotter de la même manière le fond
de la bouche afin qu'il en pénètre un peu dans son estomac. A défaut de dattes sèches, ces deux manipulations
peuvent s'effectuer avec des dattes fraîches et au besoin
avec toute autre substance sucrée. Enfin la Sonnah a introduit de donner un prénom à l'enfant le septième jour
de sa naissance, mais elle permet aussi que le prénom soit
donné avant ce terme ou après, lors même que l'enfant
serait mort avant le septième jour.

كتاب أحكام السّبق والرّمْي

أَى بسهام وَخُوها وَتَصِحَّ المسابَقة على الدَّوابَ أَى على ما هو الأَصْل في المسابَقة عليها مِنْ خَيْل وابِل جَوْمًا وفيل وبَغْل وحمار في الأظهر ولا تَصِحَّ المسابَقة على بَقَم ولا على نطاح الكِباش ومُهارَشة الدَّيكة لا بِعوض ولا بغيرة وتَصِحَّ المُناصَلة أَى المُراماة بالسِهام إذا كانَتِ المُسافة أَى مسافة ما بَيْن مَوْقِف الرّامي والغَرَض الذي يُرْمَى الية معلومة وكانَتْ صَفَة المناصَلة معلومة الذي يُرْمَى الية معلومة وكانتْ صَفَة المناصَلة معلومة أَيْضًا بأن ويُبين المتناصلان كَيْفيّة الرّمْي مِنْ قَرْع وهو السَّهُم الغَرَض ولا يَثبُت فيه أَوْ مِنْ حَسْق وهو أَن يَثفُبَ السَّهُم الغَرَض ويَثبُت فيه أَوْ مِنْ "مَرْق وهو أَن يَثفُبَ السَّهُم الغَرَض ويَثبُت فيه أَوْ مِنْ "مَرْق وهو أَن يَثفُبَ السَّهُم الغَرَض ويَثبُت فيه أَوْ مِنْ الغَرَض وهو أَن يَنفُذَ السَّهُم الغَرَض ويَثبُت فيه أَوْ مِنْ الغَرَض وهو أَن "يَنفُذَ السَّهُم "مِنَ الجَانِب الآخَر مِنَ الغَرَض وهو أَن "يَنفُذَ السَّهُم "مِنَ الجَانِب الآخَر مِنَ الغَرَض

LIVRE XIII.

Des prescriptions relatives aux défis à la course et au tir.

Le défi au tir n'est licite que s'il s'agit d'un tir avec des flèches ou avec d'autres armes de guerre. Le défi à la course est reconnu par la loi comme valable, s'il s'agit d'une course d'animaux destinés par la nature et l'usage à ce genre d'exercices, comme les chevaux et les chameaux, et, selon la doctrine la plus répandue, les éléphants, les mulets et les ânes. En revanche le défi n'est pas valable s'il s'agit d'une course de bœufs, ou bien d'un combat de béliers ou de cogs, non-seulement quand le défi est accompagné d'un pari, mais encore quand il ne l'est pas. Pour la validité de la provocation à la lutte du tir à l'arc, il est de rigueur que la distance, c'est-à-dire la distance à laquelle on devra se tenir de la cible, soit connue, et de même il faut qu'on connaisse la manière dont le tir aura lieu. Ainsi, il faut stipuler d'avance s'il suffira que la flèche ait touché la cible sans y rester fixée, ou si elle devra l'avoir percée en y restant fixée, ou bien si elle devra, non-seulement l'avoir percée, mais encore l'avoir traversée.

وأعلم أنَّ 'عوض المسابقة هو المال الذي يُخرَج فيها وقد 'يُخرِجة أَحَدُ المِتسابقَيْن وقَدْ 'يُخرِجانه معًا وذَكَرَ المصنّف الأوَّلَ 'في قَوْلا ويُخرج العوصَ أحدُ المتسابقين حتَّى أنت إذا سَبق بفتم السِّين 'استردَّه أَى العوصَ الذي أَخرَجَه وإن سُبق بضم أوَّله أَخَذَه أَى العوضَ صاحبُه السَّابِق لا وذَكَر المصنَّف الثاني في قَولا وإن أُخرِجاه أَى 'العوَضَ المتسابقان معًا لَمْ يَجْزُ أَى لم يَصمُّ إخراجُهما للعوض الآأن يُدخلا بَيْنهما " فُحلَّلًا بكسم اللهم الأولَى وفي بعض النَّسَخِ إلَّا أَن يَدخُلَ بينهما " محلَّلٌ " فإن سَبَق بفتح السِّين كُلًّا منَ المتسابقين أَخَذَ العِوَضَ الذي أُخرِجاه وإنْ سُبِق بضم أَوَّلا لم يغرم لهما شيئاه

Le prix du défi est la récompense promise au vainqueur. Il se peut que cette récompense ait été promise, soit par un des compétiteurs, soit par tous les deux. L'auteur a en vue le premier cas quand il dit: Lorsque la récompense a été promise par l'un des compétiteurs, c'est à la condition que, s'il a vaincu — l'auteur parle à l'actif — elle retournera à lui, c'est-à-dire la récompense qu'il vient de promettre, et, s'il a été vaincu — l'auteur parle ici au passif — elle appartiendra, savoir la récompense, à son concurrent, qui aura gagné le pari. Ensuite l'auteur parle du second cas dans ces termes: Lorsqu'elle a été promise, c'est-à-dire la récompense par les compétiteurs, de part et d'autre, le défi n'est pas valable, c'est-à-dire on ne saurait légalement se promettre une récompense de part et d'autre, à moins que les deux compétiteurs primitifs ne se soient adjoint un troisième concurrent, en arabe mohallil, avec un i. Quelques exemplaires du Précis portent: «à «moins qu'un troisième concurrent ne prenne part à la «course ou au tir». Ce troisième concurrent, au cas qu'il vainque — l'auteur parle à l'actif, parce que le concurrent en question devra avoir vaincu les deux compétiteurs primitifs — recevra la récompense promise, et au cas qu'il soit vaincu — l'auteur parle au passif — il ne devra rien du tout aux compétiteurs qui l'avaient invité à prendre part à la course ou au tir.

كتاب أحكام الأيهان والنّذور

والأيمان بفتح الهمزة حمع يمين وأصلها لُعند اليمنى الله المند الله الله الله المند ا

LIVRE XIV.

Des prescriptions relatives aux obligations résultant des serments et des vœux.

Section I.

Le serment s'appelle en arabe yamîn, pluriel aimân. La signification primitive de ce mot est, dans le langage ordinaire, «main droite», et ce n'est que dans un sens dérivé qu'on l'employe pour «serment». Comme terme de droit, le mot de yamîn désigne l'acte de constater ou de confirmer une obligation qui en est susceptible, par l'invocation du nom de Dieu, l'Être Suprême, ou d'une de Ses qualités. Le vœu s'appelle en arabe nadsr, plur, nodsour. La signification de ce mot sera exposée dans la Section suivante.

Le serment ne crée une obligation pour celui qui le prononce, que par suite de l'invocation du nom de Dieu, l'Étre Supréme, c'est-à-dire de Son nom propre, par exemple, quand on jure «par Dieu», ou d'un de Ses noms dérivés et spéciaux, qu'on ne peut employer pour désigner un autre que Lui, par exemple, le Créateur de la création, ou bien d'une de Ses qualités attributives et constantes, par exemple, Son omniscience ou Son omnipotence.

Le principe régissant la faculté de se lier par un serment est qu'il faut être Musulman, doué de raison et majeur, et que le serment doit avoir été prêté volontairement, verbalement et intentionnellement. Quand on vient de jurer qu'on donnera toute sa fortune aux pauvres, par exemple, en disant: «Par Dieu! Je m'engage à donner « ma fortune aux pauvres!», la loi admet d'expliquer 'هذه اليمين تارةً بمَعْنَى اللَّجاجِ والغَضَب وتارةً 'بنَذْر اللَّجاج والغَضَب فهو أَى لخالف * أَو النَّاذر مخيَّر بَيْر. الوَفاء بما حَلَفَ عليه 'أو التَزَمَع بالنَّدْر منَ الصَّدَقة بماله أَوْ كَفَّارَةِ * يَمينَ في الأَظهر وفي قَـول * تَلْزَمع كَفَّارُةُ يَمِين وفي قَـول يَلزَمه الـوَفاء بها 'التَزَمَه ولا شَيء °عليه في لَغُو البَهين وفسر بها سَبَقَ لسانُه إلى لَفْظ اليَهين مِن غَيْرِ أَن يَقصِدُها كَقُولِه في 'حال غَضَبه أَوْ عَجَلته "لا واللهِ مرَّةً "وبَلَى واللهِ مرَّةً في وَقْت آخَرَ ومَن حَلَفَ أَن لا يَفْعَلَ شَيْئًا "أَى كَبَيْعِ عَبْده "فَأَمَرَ عَيْرَه بِفَعْله "بأن باع عَبْدَ لخالف لَمْ يَحنَثُ ذلك لخالف بفعل غَيْرِه إلَّا أَن يُرِيدَ الحَالفُ أَنَّه "لا يَفعَل هو ولا غَيْرُه فَيَحنَت بفعْل مأمورة "أمّا لَو حَلَفَ "أنّه لا يَنكر فَوَكَّل في النَّكامِ "فإنَّه يَحنَث بفعْل وكيله "له في

ces paroles, non-seulement comme un serment à titre de clause pénale, fait sous l'invocation de la colère de Dieu, mais encore comme un vœu de la même nature. Dans ces circonstances on. c'est-à-dire le fidèle qui a fait le serment ou le vœu en question, a le choix entre l'obligation qui résulte de son serment ou de son vœu, consistant dans l'acte de bienfaisance promis, lequel épuisera toute sa fortune, et l'expiation prescrite en cas d'inexécution d'un serment. C'est du moins la doctrine la plus répandue; mais il y a un juriste qui prétend qu'il faut alors devenir parjure et recourir à l'expiation, et un autre selon lequel on doit alors s'acquitter en tous cas de l'obligation elle-même. On n'est tenu à rien, si le serment est non avenu pour une raison ou une autre; ce qui peut arriver, par exemple, quand on a prononcé, sans penser à leur portée et sans intention, des paroles impliquant un serment, par exemple, lorsqu'un croyant en colère ou pressé a dit: «Non, par Dieu!» et un moment après: «Oui, par Dieu!»

Celui qui a juré de s'abstenir d'un certain acte, par exemple, de vendre son esclave, peut faire accomplir cet acte par un autre. Il pourra donc, dans le cas posé, ordonner à un autre de vendre l'esclave, sans être considéré comme parjure, si l'acte a été accompli de cette façon, à moins que son serment ne fût prononcé dans l'intention de s'interdire l'acte en lui-même et non pas seulement l'accomplissement personnel de cet acte; car dans ce dernier cas on devient parjure par le fait de son mandataire. En revanche, le serment «de ne pas se marier» est violé par le mariage conclu

النَّكَارِ وَمَن حَلَفَ عَلَى فَعْلَ أُمْرِيْنِ كَقُولِهُ وَاللهُ لا أَلْبَس هذَيْسِ الثُّوبَيْنِ فَفَعَلَ أَيْ لَبِسَ أَحِدُهِمَا لَمْ يَحِنَثُ 'فان لَبسَهما معًا أَوْ مرتّبًا حَنتَ فان قال لا أَلبَس هذا ولا هذا حَنث ' بلُبس أُحَدهما ولا يَنحَلّ يَمينُه بَلْ اذا فَعَلَ الآخرَ حَنثَ أَيْضًا وكَفّارة اليّمين 'هو أَى لخالف اذا حَنتَ مُخيَّر فيها بَيْن ثلاثة أشياء أحدها عَثْقَ رَقَبَةً مُومِنةً سليمة من 'عَيْبِ يُحَلُّ بِعَمَل 'أَوْ كُسْبِ وثانيها مذكور في فَولا ' أَوْ اطِعام عَشَرَة ' مُساكينَ كُلِّ مسكين مُدًّا أَى 'رَطْلًا ونُلْقًا من حَبّ مِن 'غالب قوتِ بَلَدِ المَكفّرِ ولا يُجِرِى عَيرُ الحَبّ مِن تَمْر "أَوْ أَقط وثالثها مذكور في قَولِه أَوْ كَسُوتِهِم أَيْ يَدفَع المكفّر لكُلّ منَ المَساكين ثَوْباً "أَىٰ شَيْئًا يسمَّى كسْوةٌ ممَّا يُعتاد لُبْسِم كَقْمِيص "أَوْ عِمَامِة "أَوْ خِمَارِ أَوْ كِسَاءً ولا يَكْفى خُفُّ ولا تُفازان "ولا يُشترط في القميص كَوْنع صالحًا

par procuration. De même celui qui a juré de s'abstenir de deux actes, par exemple, en disant: «Par Dieu! Je ne porterai «plus ces deux habits!» peut en accomplir, savoir, dans le cas posé, il peut porter des deux habits, l'un ou l'autre, sans être considéré comme parjure. On serait seulement parjure en portant les deux habits, soit à la fois, soit l'un après l'autre. Si, au contraire le serment était conçu dans ces termes: «Je ne porterai ni cet habit-ci, ni celui-là», on serait parjure par le fait d'avoir porté l'un des deux habits, et même, après avoir expié cette première faute, on deviendrait parjure une seconde fois en portant l'autre habit.

Quant à l'expiation en cas de parjure, on, c'est-à-dire le fidèle qui est devenu parjure, a le choix entre les trois procédés suivants: savoir

1° on peut affranchir un esclave musulman, exempt de défauts physiques préjudiciables à son travail ou à son aptitude d'exercer un gagne-pain.

2° L'auteur nous apprend une autre manière d'expier sa faute en disant: on peut nourrir dix indigents en donnant à chacun un mod d de denrées alimentaires. Un mod d équivant à 1½ rațl¹), et les denrées alimentaires doivent consister dans ce qui forme la nourriture principale dans la localité où demeure le débiteur; de plus elles doivent être données par lui à l'état de grains. Il ne saurait donner des denrées alimentaires d'une autre nature, comme des dattes ou le fromage appelé a q i ţ.

3º L'auteur mentionne en ces termes la dernière espèce d'expiation: et on peut leur donner, c'est-à-dire le débiteur peut remettre à chacun des dix indigents ci-dessus nommés, des vétements, c'est-à-dire tout objet susceptible d'être appelé une pièce de vêtement et servant aux hommes à se couvrir le corps, comme une chemise, un turban, un voile, ou un manteau. Par conséquent, on n'a pas satisfait à la loi en donnant une bottine, ni en donnant une paire de gants. La loi n'exige point que celui qui reçoit les vêtements puisse les

¹⁾ Voy. plus haut, page 23, n. 1.

المدفوع اليع 'فَيَجوز أن يُدفَعَ للرَّجُل 'ثَوْبُ 'صغيرِ
'أَوْ ثَوبُ أَمرأة ولا يُشترَط أَيْضًا كَوْن المدفوع جديدًا
فَيَجوز 'دَفْعُ ملبوس لَمْ تَنْدُهَبْ قُوّته فإن لمْ يَجِد
المكفّر شَيْنًا مِنَ الثلاثة السّابقة فَصِيامُ أَىْ فَيلزَمة صِيامُ
ثلاثة أَيامٍ ولا 'يجب تتابعها في الأَظهره

فصل

في أحكام النّذور عَمْعُ نَذْرِ وهو بذال مُعْجَمة ساكنة "وحُكِي فَتْحُها ومَعْناه لُغة الوَعْد بِخَيْر أَوْ شَرِ وشرعًا الترامُ تُرْبة غَيْر لازمة بأصل الشّبع "والنّذر ضَرْبان الترامُ تُرْبة غَيْر اللّجاج بغُت و أَوّلة وهو التّمادي في الخصومة والمراد بهذا النّذر أن يَخرُج "تَخْرَجَ اليّمين بأن يَقصد النّاذر مَنْعَ نفسة من شَيْء ولا يَقصد القربة وفية كَفّارة يمين أو ما التَرَمَة بالنّذر والثاني "نَذْر المُجازاة وهو نَوْعان أحدهما أن لا يُعلّق النّاذر على شَيْء كقولة ابتداء الله أحدهما أن لا يُعلّق النّاذر على شَيْء كقولة ابتداء الله

¹B. D. et E.: فيجزى. ²A.: + بثوب. ³A.: + بثوب. ⁴B.: وثوب. ⁴B.: وثوب. ¹B. D. et E.: النذر ¹B.: منابر ¹B.: منابر ¹B.: منابر ¹B.: منابر ¹B.: منابر ¹B.: منابر ¹A.: النفر ¹A.: النفر ¹A.: النفر ¹C.: + بنابر ¹B.: + بنا

porter; il est loisible de donner, par exemple, à un homme un habit d'enfant ou de femme. Il n'est pas non plus de rigueur que les vêtements soient neufs; un habit porté suffit parfaitement, pourvu qu'il ne soit pas usé.

Subsidiairement le coupable de parjure qui ne peut expier sa faute des trois manières que nous venons d'exposer, a la faculté de jeûner, ou plutôt il est astreint à jeûner, trois jours; mais la doctrine la plus répandue n'exige pas que ce soient des jours consécutifs.

Section II.

Des prescriptions relatives aux vœux. Le vœu s'appelle en arabe nadsr, avec un dsål, plur. nodsour. Selon quelques grammairiens, il faut écrire nadsar. Dans le langage ordinaire ce mot peut signifier une promesse quelconque et peut se rapporter aussi bien à une bonne qu'à une mauvaise action. Comme terme de droit, c'est l'engagement de s'acquitter d'une œuvre agréable à Dieu, non obligatoire en vertu d'un précepte de la loi. Les vœux sont de deux sortes: premièrement il y a le vœu à titre de clause pénale, appelé en arabe nadar al-ladjâdj; le dernier mot, écrit avec un a dans la première syllabe, signifie primitivement une inimitié de longue durée. Le vœu en question a le même effet qu'un serment, puisque le but principal en est de s'interdire quelque acte et non d'accomplir la bonne œuvre. Il en résulte qu'on peut choisir entre l'expiation prescrite pour parjure et l'accomplissement de sa promesse. En second lieu, la loi reconnaît la validité du vœu fait à titre de rétribution, lequel peut être de deux espèces: on peut le prononcer sans le faire dépendre d'une condition suspensive, par exemple, en disant spontanément: «Je prends envers Dieu l'engageعلَىَّ صَوْم أُو عَنْفَ وَالثانِي أَن يعلَّقَد علَى شَيْء وأَشار الله المصنّف بِقُولِه والنَّذْرِ 'يَلْزَم في المجازاة على نَذْر مُباحِ وطاعة كقوله أى النّاذر إنْ شَفَى الله مَريضي وفي بعض 'النَّسَخِ مَرَضى أَو كَفَيْتُ شَرَّ عَدُوِّي فَللَّهُ عَلَى أَن أُصلَّىَ أَوْ أُصومَ أَوْ أُتصدَّقَ ويَلزَمِهِ أَى النَّاذرَ مِن ذلك أَى مِمَّا نَذَرَه منْ صَلاة أَوْ صَوْم أَوْ صَدَقة مَا يَقَع عليه الاسم منَ الصّلاة وأقلُّها 'رَكْعتان أو 'الصَّوْم وأقلَّه يَوْم أو 'الصَّدَقة وهي أُقلُّ شَيْء ممّا يُتموَّل وكذا لَوْ نَذَر التصدَّقَ بمال عظيم كما قال القاضى أبو الطُّيّب ثُمّ صرَّح المصنَّف بمفهوم قَـوْلِـ سابقًا عـلى مُبـاح " في قَوْله ولا نَذْرَ في مَعْصِيَة أَيْ لا يَنعقد نَذْرها كَقُولِه "اذا قَتَلْتُ فُلانًا بغَيْر حَقّ فللّه علَيّ كذا وخَرَجَ بالمَعْصية نَذْرُ الكروة كنَذْر شَخْصِ صَوْمَ الدَّهْر فَيَنعقد نَذْرة ويَلزَمه الوَفاء بع ولا يَصِح أَيْضًا نَذْرُ واجبِ على العَبْين كالصَّلُوات

او في مطاعة :. C : في طاعة :. A : في طاعة :. كان في : كان مطاعة :. كان نام :. A : في طاعة :. A : في قطاء : A : في نظاء : A : في قطاء : A : في نظاء : A : في

«ment de jeûner» ou «d'affranchir un esclave»; mais on peut aussi prononcer le vœu comme un engagement conditionnel. C'est cette dernière espèce que l'auteur a en vue dans la phrase: Le vœu fait à titre de rétribution crée une obligation dans tous les cas où l'acte votif est, non-seulement licite, mais encore agréable à Dieu; par exemple le vœu formulé par le croyant dans ces termes: «Si Dieu quérit mon «malade», ou, comme on lit dans quelques exemplaires du Précis: «Si Dieu me guérit de ma maladie», ou «Si je «puis tenir tête à mon ennemi», «je m'engage envers Lui «à prier» ou «à faire la charité». Le vœu en question a pour conséquence que, si l'événement espéré a lieu, le croyant qui l'a prononcé, doit accomplir, parmi les actes énumérés, c'est-à-dire parmi les actes votifs de la prière, du jeûne ou de la charité, celui dont il s'est formellement chargé. Si l'acte votif consiste dans «une prière», il doit prier deux rak'ah. au moins; si c'est «un jeûne», il doit jeûner un jour au moins, et s'il a promis de faire «la charité», il est astreint à donner au moins une aumône d'une certaine valeur, quelque petite qu'elle soit. Selon le juge Abou t-Tayyib 1), il en serait de même, lorsqu'on a fait vœu «de faire la «charité largement».

L'auteur revient encore au mot «licite» dont il s'est servi quelques lignes plus haut, et qu'il explique de la façon suivante: Le vœu ne saurait se rapporter à quelque chose d'illicite, c'est-à-dire un vœu de cette nature ne lierait point, comme le vœu formulé dans les paroles: «Si je tue un tel, sans excuse «légale, je m'engage envers Dieu à accomplir tel ou tel acte». Le mot «illicite» ne permet pas d'appliquer le même principe aux actes blâmables: ainsi, le vœu d'accomplir un jeûne perpétuel serait valable, et devrait être exécuté. En revanche l'objet du vœu ne saurait être un acte de dévotion obligatoire pour chaque fidèle individuellement, comme l'ac-

¹⁾ Voy. plus haut, page 289, n. 1.

لام الروضة وأصلها ولا يَلزَم النَّذْر أَى لا يَنعقد على كلام الروضة وأصلها ولا يَلزَم النَّذْر أَى لا يَنعقد على ترك مُباحٍ أَوْ فَعْلِم فَلاً وَلا يَلزَم النَّذْر أَى لا يَنعقد على ترك مُباحٍ أَوْ فَعْلِم فَلاً ولا أَشرَبُ لَكُما ولا أَشرَبُ لَمَا وَالْمَانِ المُباح ' كقَوْلا لا أَلبَسُ كذا والثانى نَحْوَ آكُلُ 'كذا 'أَوْ أَشرَبُ كذا 'او أَلبَسُ كذا وإذا نخو أَكُلُ 'كذا 'أَوْ أَشرَبُ كذا 'او أَلبَسُ كذا وإذا نخالَفُ النَّذَر المُباح لَنِمِم كَفَارة يَمِينِ على 'الراجح غند 'البَعوى وتبعد المحرر والمنهاج لكن "مُقتضى عند 'البَعوى وتبعد المحرر والمنهاج لكن "مُقتضى "كلام الروضة وأصلها عَدَمُ النَّوم ه

ا مناوه : B. et D. فلزمه : A. نفازه : B. et D. وقوله : B. البس: "B. et D. وقوله : B. البردى : B. D. et E. البردى : B. D. et E.: + كلام + B. E.: + B.: +

complissement des cinq prières journalières. Quant aux actes de dévotion dont la communauté musulmane est solidairement responsable, on peut en prendre l'engagement à titre de vœu. C'est ce qui suit des paroles de la Rawdhah et de l'ouvrage de Râfi'î dont ce livre a été tiré 1). Le vœu ne lierait pas non plus, c'est-à-dire qu'il ne serait point valable, s'il avait pour objet la prohibition d'un acte licite ou même la permission d'un tel acte). Le vœu prohibitif est, par exemple: «Je ne mangerai pas de la «viande», ou «Je ne boirai pas du lait», ou bien l'interdiction d'un autre acte de la même nature licite, comme «Je «ne porterai pas tel habit». Un vœu permettant un acte licite serait, par exemple, celui de «manger de tel aliment», de «boire telle boisson» ou de «porter tel habit». L'inexécution d'un vœu dont l'objet est un acte licite, entraîne l'expiation prescrite pour parjure. C'est l'opinion préférable, soutenue par Baghawî³) et, après lui, dans le Moharrar et le Minhâdj at-Tâlibîn'), quoique le texte de la Rawdhah et celui de l'ouvrage de Râfi'î dont la Rawdhah a été tirée "), exigent de rejeter l'obligation d'expier l'inexécution.

¹⁾ Vey. plus haut, page 49, n. 1.

²⁾ Ici il ne s'agit pas d'un acte votif, mais de l'objet du vœu.

³⁾ Voy. plus haut, page 361, n. 3.

⁴⁾ Voy. Minhâdj at-Talibîn, III, page 352, 353 et voy. plus haut page 49, n. 1 et 57, n. 1.

⁵⁾ Voy. plus haut, page 49, n. 1.

كتاب أحكام الأَقْضِيَة والشهادات

والأقضِية جَمْعُ قضاء بالمدّ وهو لُغة إحكام الشَيْءُ وامضاوة وشرعًا فَصْل التحكومة بَيْن جَصْمَيْن بحُكم الله تعالَى والشَّهادات عَمْعُ شَهادة مَصدَر شَهِدَ مِن الشَّهود بَمَعْنَى التحضور والقَضاء فَرْضُ كِفاية فان تَعيَّنَ الشَّهود بَمَعْنَى التحضور والقَضاء فَرْضُ كِفاية فان تَعيَّنَ على شَخْص لَزِمَة طَلَبُهُ ولا يجوز أَنْ يَلِى القَضاء الله مَن السَّكُملَث فية خمسة عَشَر وفي بعض النَّسخ خمس عَشْرَة خَصلة أحدها الإسلام فلا اتنصح ولاية الكُفّار ولو على كافر قال الماوردي وما جَرَتْ بع عادة الولاية مِن نَصْب رَجُل مِن أَهل الذَّمَة فتقليدُ رياسة "وزَعامة لا تقليدُ حُمْم بالزامة تقليدُ مَا الحُكْمُ بالزامة تقليدُ مَا الحُكْمُ بالزامة تقليدُ مَا الحُكْمُ بالزامة

الشهادة : 4 ... فلصومة : 4 ... أو امضاوة : 4 ... فلا الشهادة : 4 ... فلا الشهادة : 4 ... فلا الشهادة ... فلا المستحد ... فلا

LIVRE XV.

Des prescriptions relatives aux jugements et de la preuve testimoniale.

Section I.

Un jugement s'appelle en arabe q a d h â, avec un m a d d, au pluriel a q d h i a h. Ce mot signifie, dans le langage ordinaire, l'acte de bien arranger une chose et de la mener à bonne fin; mais, comme terme de droit, c'est l'acte de décider un procès entre deux adversaires, selon les principes du droit établi par Dieu, l'Être Suprême. Le témoignage s'appelle en arabe c h a h â d a h, au pluriel c h a h â d â t; c'est un infinitif du verbe c h a h i d a, qui, dans son sens primitif d'«être présent», a l'infinif c h o h o u d.

La communauté musulmane est solidairement responsable de ce que justice se fasse, et tout fidèle qui se sent spécialement capable d'exercer les fonctions de juge, doit les solliciter. La magistrature n'est accessible qu'à celui qui répond à une quinzaine de, ou, selon quelques exemplaires du Précis, à quinze catégories de conditions: savoir

1º la foi. Un infidèle ne peut valablement remplir les fonctions de juge, lors même que ses justiciables seraient des infidèles comme lui. Selon Màwardî, un infidèle soumis peut obtenir l'autorisation de vider les querelles entre ses coreligionnaires, si telle est la coutume dans le pays; mais alors il exerce ces fonctions comme leur chef administratif, et non comme un juge rendant des arrêts. Ses coreligionnaires ne sont point forcés d'obéir à ses dispositions,

بَلْ الماتزامه والثانى البلوغ فلا ولاية لصبى والثالث العقل فلا ولاية المبلوغ فلا ولاية المجنون الطبق جُنونه أو لا والرابع الحرية فلا ولاية المرقيق المرقة ولا خُنثى ولو ولى الخُنثى الفُنثى حال الذّكورة فلا "ولاية الامرأة ولا خُنثى ولو ولى الخُنثى حال الجَهل "فحكم ثم بان ذَكرًا لَمْ "يَنفُذْ حُكمه "في المهذفب والسادس العدالة وسَيأتى بيانها "في فصل الشهادة فلا ولاية لفاسق بشىء لا شبهة لا فيه والسابع معوفة أحكام اللتاب والسّنة على طريق الاجتهاد ولا يُسترط حفظ "لآيات الأحكام "ولا أحاديثها التعلقات بها عن ظهر قلب وخرج بالأحكام "المواعظ والقص والثامن معوفة الإجماع وهو اتفاق أهل الحل التعلقات المات المواعظ والقص والثامن معوفة الإجماع وهو اتفاق أهل الحل

العقل ا نازامهم نال . "B. D. et E.: الزامهم نازامهم نال . "B. D. et E.: بالزامهم نال . "B. D. et E.: بالزامهم نال . "B. D. et E.: بمجنون ; C.: "B. D. et E.: بمجنون ; C.: "D. et E.: بمجنون . "D. et E.: بمجنون . "D. et E.: المبتن . "D. et E.: بمجنون . "D. et E.: بمجنون . "D. et E.: بمجنون . "كلد + نال المراد المرد المرد

mais ils peuvent le faire volontairement '); puis la loi exige 2º la majorité. Un mineur ne saurait être nommé juge; puis la loi exige

3º la raison. Un aliéné ne saurait être nommé juge, sans qu'il y ait lieu à distinguer entre ceux dont la démence est continue et ceux dont la démence n'est qu'intermittente; puis la loi exige

4º la liberté. Un esclave, même un esclave partiel, ne saurait être nommé juge; puis la loi exige

5° le sexe masculin. Une femme ni un hermaphrodite ne sauraient être nommés juges. Notre rite va jusqu'à rejeter la validité des jugements prononcés par un hermaphrodite dont on ignorerait le sexe, et qui plus tard serait trouvé être réellement du sexe masculin; puis la loi exige

6º l'irréprochabilité. Ce qu'il faut entendre par ce terme, nous allons l'exposer plus loin dans la Section IV du présent Livre. Il suffit de constater ici qu'une inconduite notoire forme obstacle à ce que l'on soit juge, dans tous les cas où la mauvaise renommée se fonde sur des actes dont la nature illicite n'est pas douteuse; puis la loi exige

7° la connaissance des prescriptions du Coran et de la Sonnah, avec l'explication qu'en ont donnée les juristes dont l'opinion forme autorité en matière de droit; mais la loi n'exige point que le juge sache par cœur tous les versets du Coran et tous les récits de la Sonnah se rapportant aux prescriptions légales. En se servant du mot de «prescriptions», l'auteur a voulu exclure les exhortations et les histoires qui se trouvent dans le Livre de Dieu ou dans les recueils de traditions; puis la loi exige

8º la connaissance de l'idjmá, savoir des décisions con-

¹⁾ Voy. al-Ahkâm as-Soltânîyah, p. 108 et voy. plus haut, p. 187, n. 2.

والعَقْد منْ أُمَّة تحمَّد 'صلَّعم على أَمْر منَ الأُمور ولا يُشترَط "مَعْرفته لكُلّ فَرْد منْ أَفراد الإجماع بَلْ يَكْفيه في المَسْلَة التي يُفْتي 'بها 'أَوْ يَحْكُم فيها أَنّ قَوْلَهَ لا يُخالف الإجماع 'فيها والتاسع معرفة الاختلاف الواقع يَيْنَ العُلماء والعاشر مُعرِفة 'طُرُق الاجتهاد أَيْ كَيْفيّةِ الاستدلال من أدلة الأحكام ولحادى عَشَرَ مَعرفة طُرُق من لسان العَرَب من لُغة ' ونَحُو وصَرْف ومَعرِفة تفسير كتاب الله تعالَى والثاني عَـشَـرَ أَنْ يكونَ سهيعًا ولو بصياح في "أَذنه "فلا "تَصحِّ تَوْليَة أَصمَّ وَالثالث عَشَرَ أَن يكونَ بصيرًا فلا "نَصح "تَوليَة أَعْمَى "ويجوز "كَوْنة أُغْوَرَ كما قال الروياني والرابع عَشَرَ أَن يكونَ كاتبًا وما "ذَكَرَه المصنّف مِن اشتراط كَوْن القاضي كاتبًا وَجْع مرجوح والأصح خلافه ولخامس عَشَر أن يكونَ مستَيْقظًا

cordantes des principaux contemporains de Mahomet (Que Dieu lui accorde Sa grâce et Sa bénédiction!) relatives à une certaine question de droit. La loi n'exige point que le juge connaisse toutes ces décisions; il lui suffit de savoir, dans un cas donné, que son avis ou sa sentence n'est pas en opposition avec l'idjmâ'; puis la loi exige

9° la connaissance des divergences d'opinion entre les juristes dont l'autorité est reconnue; puis la loi exige

10° la connaissance des voies de l'autorité en matière de droit, c'est-à-dire l'argumentation sur laquelle se fondent les prescriptions établies par les juristes; puis la loi exige

11° la connaissance des règles de la langue arabe, non-seulement des règles relatives à l'emploi des mots, mais encore de celles relatives à la syntaxe, à la déclinaison et à la conjugaison. L'auteur ajoute: et de l'interprétation du Coran; puis la loi exige

12° l'ouïe. Peu importe que le juge ait l'ouïe tellement dure qu'on doit lui crier dans l'oreille, pourvu qu'il ne soit pas complétement sourd; puis la loi exige

13° la vue. Un aveugle ne saurait être juge, mais rien n'empêche, selon Rouyânî '), que le juge ne soit borgne; puis la loi exige

14° l'écriture. Bien que l'opinion de l'auteur, en vertu de laquelle un juge devrait savoir écrire, repose sur des bases solides, la meilleure doctrine enseigne toutefois le contraire; et enfin la loi exige

¹⁾ Sur 'Abd al-Wâḥid ar-Rouyânî et ses ouvrages, voy. Hammer-Purgstall, ouvr. cit. VI, p. 330 et s. Il est mort l'an 502 de l'Hégire.

فلا 'نَصح تَوْلِيَهُ مُعفل بأن اختلّ نَظَرُهُ وفِكْرُه امّا الكِبَر أَوْ مَرَض أَوْ عَيْرِهِ ولمَّا فَرَغَ المصنَّف مِن شُروط القاضي 'شَرَعَ ' يَتكلَّم في آدابه فقال ويستحَبّ أَنْ يَجلسَ وفي بعض "النَّسَخِ أَن يَنزلَ "أَى القاضي في وسَط البَلَد إذا 'اتسعَتْ خطَّته فإن "كان البَلَد صغيرًا نَرَلَ حَيْثُ شاء إن لم يكُنْ هُناك مَوضِعٌ معتادٌ * يَنزِلا " القُضاة ويكون جُلوس القاضى في مَوضِع فسيح بارزِ أَيْ ظاهرٍ النَّاس عَيْثُ يَرَاه "المستَوْطن "والغريب والقَويّ والصّعيف ويكون تَجلسُهُ مصوّنًا مِنْ أَذَى حَرِّ وبَرْدِ بأَنْ يكونَ في الصَّيْف فِي مَـهَـبِّ الرِّيحِ وفي الشِّتاء في كِنّ ولا حُجَّابَ "وفي بعض النَّسَخِ ولا حاجبَ "دونَه فلَو اتَّخَذَ حَاجِبًا "أَوْ بَوَّابًا "كُرَّة ولا يَقْعُدَ القاضي للقَضاء في المُسجِد فإنْ قَضَى "في "المُسجِد "كُرِهَ فإن "اتَّفق

¹ B. C. D. et E.: يصحي. 2 E.: يصحي. . 3 C.: + يصحي. . 1 C.: + يصحي. . 1 C.: + يصحي. . 1 B. D. et E.: + يتكلم . 1 B. D. et E.: + يتكلم . 1 B. C. D. et E.: + يتكلم . 10 C.: . 10 C.: . 10 كانت البلد صغيرة . 11 C. المتواطن . 12 C. D. et E.: المقاضى . 12 D. et E.: المقاضى . 14 B. et D.: الما . 15 C.: . 16 C.: . يمكرة . 16 C.: . يمكرة . 18 B. D. et E.: + يمكرة . 19 C.: . يمكرة . يمكرة . 19 C.: . يمكرة . يمكرة . 19 C.: . يمكرة . يمكرة . 19 C.: . 10 C.: . يمكرة . يمكرة . 10 C.: . 10 C.: . يمكرة . يمكرة . 10 C.: . 10 C.: . يمكرة . يمكرة . 10 C.: . 10 C.: . يمكرة . يمكرة . 10 C.: . 10 C.: . يمكرة . يمكرة . 10 C.: . 10 C.: . يمكرة . 10 C.: . 10

15° une intelligence en éveil. La nomination d'un juge nonchalant ne serait pas valable, dans le cas où sa nonchalance est assez grave pour porter préjudice à sa perspicacité et à sa puissance de raisonnement. On n'a pas à se préoccuper de savoir si cette faiblesse d'esprit provient de l'âge, d'une maladie ou de toute autre cause.

L'auteur, après avoir exposé les conditions auxquelles il faut répondre pour être juge, va nous enseigner les devoirs d'un magistrat, dans les paroles qui suivent. Il est recommandable que le juge tienne ses séances, ou, selon quelques exemplaires du Précis, qu'il, c'est-à-dire le juge, descende, au centre de la ville, du moins si c'est une ville d'une grande étendue. S'il s'agit d'une petite ville, le juge peut descendre où il veut, excepté quand il v a dans la ville en question un endroit où les juges ont depuis longtemps l'habitude de descendre. Le juge doit tenir ses séances dans une salle vaste et ouverte, c'est-à-dire accessible au public, de manière à ce que les habitants de la ville et les étrangers, les puissants et les petits, puissent également le voir et s'approcher de lui. Le public doit y être à l'abri de la chaleur et du froid. En été on doit y jouir d'un courant d'air, et en hiver on doit y être à l'abri des intempéries. Il ne saurait avoir des gardiens, ou, comme on lit dans quelques exemplaires du Précis, il ne saurait avoir un gardien, à sa porte, et s'il prend un gardien ou un huissier pour défendre sa porte, il commet un acte blâmable. L'auteur ajoute: et les audiences du juge ne sauraient se tenir dans la mosquée, une contravention à ce précepte constituant aussi un acte blâوَقْتَ كُضورِه في المُسجِد 'لصّلاة 'أَوْ غَيرها خُصومة لم يُكرَّهُ * فَصْلُها فيه وكذا لو احتاج إلى المَسجِد لعُذْرِ مِنْ مَطَر ونَحْوة 'ويُسوّى القاضي وُجوبًا بَيْنَ الخَصْمَيْنِ في ثلاثة أشياء أحدها التُّسْوية في المَجْلس فَيُجْلس القاضى 'الخَصْمَيْن بَيْن يَدَيْع 'إذا استَوَيا شَرَفًا 'أَمَّا المُسلم فَيُرفَع على الذَّمَّى في الهَجلِس والثاني التَّسوية في اللَّفْظ أَى الكَلام فلا يَسمَع كَلامَ أحدهما دونَ الآخَم والثالث "في اللَّحْظ أي النَّظَر فلا يَنظُر لأحدهما دونَ الآخر ولا يجوز للقاضى أن يَقبَلَ الهديّةُ منْ أَهل عَمَله فإن كانت الهدية في غير عَمَله من غَيْر ' أهله لمْ يَحرُمْ في الأصبِّح وإنْ أهدَى إليه مَنْ هو في تَحَلُّ ولايته "وله "خُصومة ولا عادةَ لا بالهديّة قَبْلَها حَرْم "علية قَبولها ويَجتنب القاضى القَضاء أَى يُكرَه له ذلك في عَشَرَة مُواضع وفي بعض النَّسَخ "أَحُوال عند "الغَضَب "وفي

¹ C.: قصاوها ... ² D. et E.: وغيرها . وغيرها . قصاوها ... ³ C.: ويسترى . ⁵ C.: + ف . ويسترى . ⁶ C.: + ف . ¹⁰ C.: + ف . ¹⁰ A. et B.: + ولا : D.: خصومته ... ¹¹ C.: في ... ¹² B.: + ياد . ¹³ A.: | في عشرة ... ¹⁴ B.: + مشرة ... ¹⁵ C.: في ... ¹⁵ C.: في ... ¹⁶ C.: في ... ¹⁶ C.:

mable. Ce précepte toutefois n'empêche point que le juge, s'il se trouve à un moment donné dans la mosquée pour assister à la prière publique ou pour un autre motif, ne puisse sans blâme décider une contestation née par hasard entre quelques-uns des fidèles qui y sont assemblés. Il en serait de même dans le cas où le juge aurait été obligé par la pluie ou par une autre circonstance de force majeure de rester ou de se réfugier dans la mosquée.

Quant aux parties litigeantes elles doivent être traitées par le juge nécessairement d'une manière égale par rapport à trois choses:

1° il doit observer l'égalité par rapport à la place. Lorsque les deux parties sont de la même condition, le juge doit les inviter toutes les deux à s'asseoir devant lui sur le même rang. Dans le cas seulement où l'un des adversaires est Musulman et l'autre un infidèle, quoique soumis à nos autorités, le juge doit accorder au premier la préséance sur le second; puis

2° il doit observer l'égalité par rapport à la parole, c'est-à-dire par rapport à la manière d'écouter les discours que les deux adversaires lui adressent. Il ne saurait permettre à l'un de lui dire quoi que ce soit, sans que l'autre puisse l'entendre; et enfin

3° il doit observer l'égalité par rapport au regard. Il ne saurait échanger des regards avec l'un des adversaires, sans en faire de même avec l'autre.

Il est interdit au juge d'accepter des cadeaux des justiciables; mais la meilleure doctrine lui permet d'accepter des cadeaux d'autres personnes, s'il se trouve temporairement hors des limites de son ressort. Même dans ces circonstances, il lui est interdit d'accepter un cadeau qu'un de ses justiciables vient de lui envoyer, si le justiciable en question a un procès et s'il n'avait pas l'habitude de faire des cadeaux au juge avant sa nomination. En outre la loi ne permet pas au juge de prononcer un arrêt, c'est-à-dire que ce serait de sa part un acte blâmable, dans dix cas ou, selon quelques exemplaires du Précis, dans dix circonstances, savoir

بعض النَّسَرِ في الغَضَب قال بعضه وإذا ' أُخرجه الغَضَب عن حالة الاستقامة حَرْم عليه القَضاء 'حينئذ والشبع المفرطين والعطش وشدة الشهوة والحرن والفَرَح المُفْرِط وعِنْد المَرَض ومُدافَعة الأَحبتُيْن أي البَوْل والغائط وعند النّعاس وعند شدّة الحَرّ والبَرْد والضابط الجامع لهذه العَشَرة وغَيْرها أنَّ يُكرَه للقاضي القَضاء في كُلّ حال أيسوء خُلْقَة وإذا حَكَمَ في حال مِمْا تَقدُّم 'نَفَذَ حُكْمه مع الكراهة ولا يَسْلَ 'أَيْ اذا حَلَسَ الخَصْمانِ بَيْنِ يَدَىِ القاضى "لا يَسْلُ الهُدَّعَى عليه الله بعد كمال أي 'فراغ المُدّعى من الدُّعْوى الصحيحة "وحينئذ يقول القاضى للمُدَّعَى عليه ٱخْرُجْ مِن دَعْواه فانْ أُقَرُّ "بها "ادَّعى "به عليه لنرمه ما أقرُّ به ولا يُفيده "بعد ذلك رُجوعُه وإنْ أَنكَرَ "ما ادَّعيَ "به

الحي المولم الم

lorsque le juge est en colère ou, selon quelques exemplaires du Précis, dans un accès de colère. Quelques juristes vont plus loin encore et prétendent qu'il lui est même rigoureusement défendu de prononcer un arrêt quand la colère est tellement forte qu'il en est hors de soi. L'auteur continue: lorsqu'il est tourmenté par la faim ou par la satiété d'une manière excessive, s'il a soif, s'il éprouve un violent désir sexuel, s'il se trouve dans un état de tristesse ou dans un état de joie excessive, ou s'il est tourmenté par quelque maladie, lorsqu'il est à la selle, c'est-à-dire au moment d'évacuer l'urine ou les matières stercorales, ou lorsqu'il est somnolent, et enfin lorsqu'il souffre d'une chaleur ou d'un froid excessifs. Le principe qui régit ces dix cas et les autres circonstances dans lesquelles il est blâmable de juger une affaire, est que le juge ne saurait prendre une décision s'il se trouve dans un état physique quelconque de nature à troubler son esprit. Cependant les arrêts prononcés dans quelqu'une de ces circonstances, tout en étant blâmables, n'en ont pas moins leur effet légal.

La parole ne se donne pas, c'est-à-dire le juge après avoir invité les parties litigeantes à s'asseoir devant lui, ne doit pas accorder la parole, au défendeur avant que le demandeur n'ait complétement formulé, c'est-à-dire avant la fin de, sa plainte, laquelle doit se faire conformément aux dispositions de la loi. Ensuite le juge doit inviter le défendeur à répondre. Lorsque celui-ci avoue que la demande formulée contre lui est fondée, il est lié par cet aveu judiciaire, et il ne peut pas revenir après coup sur ses paroles; mais s'il y a con-

عليه فللقاضى أَنْ يقولَ للمُدَّعى أَلَّكَ بَيِّناهُ أَوْ شاهدُ مع يَمينك إنْ كان الخق ممّا يَثْبُت ابشاهد وَيَمين ولا يعلّفه وفي بعض النَّسَخ ولا يَسْتحلفه أَيْ لا يحلّف القاضى الهُدَّعَى عليه الله بعد سُوَّال الهُدَّعي مرز، القاضى 'أَنْ حِلْفَ 'الهُدَّعَى عليه ولا يلقَّى القاضي 'خَصْمًا 'جُجَّتُه أَيْ لا يقول لكُلّ من 'الخَصْمَيْن قُلْ كذا "أوْ كذا أمّا استفسار الخَصْم فجائر كأن يَدّعيَ شخص قَتْلًا على شخص فَيقول القاضى للمُدّعى 'قَتْلُه عَمْدًا أَوْ خَطَأً ولا يُفهم كَلامًا أَيْ لا يعلّم كَيْف يَدُّعى وهذه المَسُّلة ساقطة في بعض نُسَخ المتن ولا "يَتعنَّت بالشُّهَداء وفي بعض النُّسَرِ ولا يَتعنَّت "شاهدًا كأن يقولَ "القاضي "لا "كَيْف تَحمَّلْتَ ولَعَلَّكَ ما شَهِدتً ولا "تُقبَل الشّهادة إلّا ممَّنْ أَى "من شخص

tradiction de sa part, le juge doit inviter le demandeur à prouver le bien fondé de ses griefs, soit de la façon ordinaire, soit par la déposition d'un témoin, accompagnée d'un serment, si la nature de la demande admet cette dernière espèce de preuve légale. Quant au serment décisoire, on ne peut le déférer au défendeur, ou, selon quelques exemplaires du Précis, on ne peut l'exiger du défendeur, le mot «on» désignant «le juge», à moins que le demandeur n'en ait manifesté le désir au juge, parce qu'il préfère le serment décisoire à l'obligation de fournir la preuve légale. Il est défendu au juge de suggérer des arguments à l'une des parties; il devra donc s'abstenir de dire au demandeur ou au défendeur: «Allègue ceci ou cela»; mais rien ne s'oppose à ce qu'il leur demande des éclaircissements, par exemple, en matière d'homicide, s'il s'agit d'un homicide prémédité ou bien d'un homicide involontaire. L'auteur continue: et à plus forte raison de l'aider à formuler ses arguments, c'est-à-dire de lui apprendre ce qu'elle devra dire; mais les paroles dernièrement énoncées manquent dans quelques exemplaires du Précis. Dans l'audition des témoins le juge doit s'abstenir de tout ce qui peut les troubler. Quelques exemplaires du Précis portent: «d'un témoin» et «le troubler». Par exemple, il ne doit pas dire à un témoin: «Comment pouvez-vous «déposer ainsi? Peut-être vous n'avez pas assisté à l'affaire»! L'auteur ajoute: et il lui est interdit d'accepter le témoignage

'تَثْبُت عَدالته فا_ن عَرَف القاضي عَدالة الشّاهد عَمِل بشهادته أَوْ عَرَفَ فَسْقَع رَدَّ شَهادتَه فار لم يَعرف عَدالتَّه ولا فسْقَه طَلَبَ منه التَّزكيَّة ولا يَكْفى في التَّرْكيَة قَوْلُ المُدَّعَى عليه أَنَّ الذي شَهِد عليه عَدْل بَلْ لا بُدَّ منْ إحضار مَنْ 'يَشْهَد عنْد القاضي ' بعَدالة 'الشَّاهِد فَيَقول 'أَشْهَدُ أُنَّهِ عَدْل وِيُعتبَر في المُزكَّى شُروط الشَّاهد منَ العَدالة وعَدَم العَداوة وعَير ذلك ويُشترَط مع هذا 'مَعرفة بأسباب "الجَرْد والتّعديل وَخِبْرَةُ باطِي مَنْ يعدُّلا بصُحْبِلا "أَوْ جِوار "أَوْ مُعامَلة ولا يَقبَل القاضي شهادةً عَدُو على عَدُوه والمُراد بعَدُو "الشَّخصُ مَنْ "يُبغضه ولا يَقبَل القاضي شَهادةَ والد وإن علا لوَلَدة وفي بعض النُّسَخِ لمَوْلودة "أَى وإن سَفُل ولا شَهادةَ وَلَد لوالده وإن علا أمَّا الشَّهادة علَيْهما

de quelqu'un, c'est-à-dire d'un individu, dont l'irréprochabilite n'est pas dûment constatée. Dans le cas où le juge connaîtrait personnellement un témoin pour irréprochable, il doit accepter sa déposition sans examen ultérieur; dans le cas où il connaîtrait personnellement un témoin pour un individu d'inconduite notoire, il doit également rejeter sa déposition; mais dans le cas où le juge ne serait pas sûr du caractère du témoin, il doit exiger que l'irréprochabilité soit prouvée. Dans ces circonstances, l'aveu du défendeur que le témoin qui vient de déposer contre lui est irréprochable. ne suffit point; l'irréprochabilité doit se constater, comme tout autre fait, par des témoins déclarant que telle personne qui vient de déposer est irréprochable. L'officier à qui le juge peut déférer la besogne de lui fournir des renseignements concernant la moralité des témoins, s'appelle en arabe mozakkî. Il faut que ce soit non-seulement un homme ayant en général les qualités requises pour être admis comme témoin irréprochable, mais encore un homme dont le témoignage dans l'affaire en litige n'est pas suspect pour cause d'inimitié, etc. Il doit avoir l'intelligence assez développée pour pouvoir décider si quelqu'un est un témoin irréprochable ou non, et enfin il doit connaître intimement le témoin dont il s'agit, soit du fait qu'il a avec lui des rapports d'amitié, soit de celui qu'il est son voisin, soit de celui qu'il est entré avec lui en relations commerciales.

Nul ne peut être admis par le juge à déposer contre son ennemi, et il est à observer qu'il faut entendre ici par «en«nemi» toute personne contre laquelle le témoin a un sujet de haine; ni, c'est-à-dire on ne peut admettre, le père ou la mère ou un autre ascendant à déposer en faveur de son enfant. Quelques exemplaires du Précis ont, au lieu de «son enfant», «sa progéniture», terme qui ne se rapporte pas seulement aux enfants, mais encore aux autres descendants. Il en est de même par rapport à l'inadmissibilité du témoignage d'un enfant qui voudrait déposer en faveur d'un de ses parents ou autres ascendants; mais la loi admet le témoignage des parents contre leurs enfants et vice-versâ.

'فَتُقْبَل ولا يُقبَل كِتَابُ قاضِ إلى قاضِ 'آخَرُ 'في الأحكام الله بعد شهادة شاهدَيْن يشهدان على القاضى الكاتب بما فيد أى الكتاب عند المكتوب إليد وأشار المصنف بذلك الى أنه إذا آدَّعَى شخص على عائب بمال 'وَثَبَتَ المَالَ عليه 'فإن كان لا مالَّ حاضرٌ قَضاه القاضي مند وإن لَمْ يكن لا مال حاضر وسأل المدّعي إنهاء للحال الى قاضى بَلَد الغائب 'أجابه 'لذلك وفسم الأصحاب انهاء للحال بأن يُشهدَ قاضي بَلَد للحاضر عَدْلَيْن بما ' ثَبَتَ عنده منَ الحُكْم على الغائب وصفَة الكتاب بسم الله الرَّحمان الرَّحيم حَضَرَ "عندنا "عافانا الله "وايّاك "فُلان "وادَّعَى على فُلان الغائب المُقيم في بَلَدك بالشَّيْء الفُلاني وأقام عليد شاهدَيْن "هُما فُلان "رفلان وقد عُدّلًا عنْدى وحلَّفْت الهُدّعي وحكَهْت لا "بالمال وأشهَدت بالكتاب فُلانًا وفُلانًا ويُشتَرَط في

ا من الله الله الكناب الكناب

Les lettres réquisitoriales d'un juge à un autre ne font pas foi, à moins d'être confirmées par deux témoins qui se sont rendu compte, auprès du juge qui a délivré les lettres en question, du contenu, c'est-à-dire qui se sont assurés de l'authenticité de la pièce. Ces paroles de l'auteur se rapportent au cas suivant. A supposer qu'une personne absente, citée en justice, possède des biens suffisants dans le ressort du juge, elle est discutée dans ces biens si elle a perdu un procès relatif à des obligations pécuniaires. A supposer au contraire que le défaillant n'ait pas de biens discutables dans le ressort du juge qui l'a condamné à payer, celui-ci doit, à la demande du créancier, renvoyer l'exécution du jugement au collègue qu'il a dans la localité où se trouve le débiteur. Selon nos jurisconsultes le renvoi a lieu de la façon suivante. Le juge devant lequel le procès a eu lieu commence par faire constater par deux témoins irréprochables ce qui s'est passé à l'audience. Puis il envoie dans la localité où se trouve le débiteur une lettre réquisitoriale à son collègue, conçue dans ces termes: «Au nom de «Dieu le Clément et le Miséricordieux! Un tel s'est présenté «devant moi. Que Dieu me préserve et qu'Il vous préserve «aussi! Le demandeur a sollicité la condamnation d'un tel. «qui est domicilié dans votre ressort, défaillant, à paver telle «somme. Le bien fondé de cette demande a été prouvée par «la déposition de tels et tels témoins, dont l'irréprochabilité «a été constatée selon la loi. Après avoir déféré au deman-«deur le serment supplétoire, je lui ai adjugé la somme «en litige. La présente lettre a été écrite par devant un tel «et un tel, comme témoins instrumentaires,»

Les témoins instrumentaires dont nous nous occupons ici

شُهود الكتابِ والحُكْمِ ظُهورُ عَدالته عِند القاضى المكتوب ِ اليع ولا 'تَثْبُت عَدالتهم عِنْده بتعديل القاضى ' الكاتب ايّاهمه

فصل

فى أحكام القسمة وهى بكسر القاف الاسم من قسم المنسية قسماً بفتح القاف وشرعًا تمييز بعض الأنصباء من بعض الطريق الآتى ويَفتقر القاسم المنصوب من جهة القاضى إلى اسبع وفى بعض النّسخ إلى اسبعة شرائط الإسلام والبلوغ والعَقْل والحُريّة والذّكوريّة والعَدالة والحساب فَمَنِ اتّصَف بضدّ ذلك الا يكون قاسمًا وأمّا إذا لم يَكنِ القاسم منصوبًا من جهة القاضى النّسخ فإن "تَراضَيا وفى بعض النّسخ فإن "تَراضَيا وفى السّريكان "بمَنْ يقسم بَيْنهما المالًا

doivent encore établir leur irréprochabilité devant le juge auquel la lettre a été adressée. Celui-ci ne saurait se contenter à ce sujet de la déclaration du juge qui a délivré la lettre en question.

Section II.

Des prescriptions relatives au partage. Le mot arabe pour «partage» est qismah, avec un i; c'est le substantif du verbe qasama, à l'infinitif qasm avec un a, «diviser» une chose. Comme terme de droit, c'est l'acte de séparer les portions d'une propriété indivise, de la manière qui sera exposée dans le cours de la présente Section. L'expert en matière de partage, s'il est désigné par le juge, doit répondre à sept — le nombre est au masculin, mais dans quelques exemplaires du Précis il est au féminin 1) conditions: il doit être Musulman, majeur, doué de raison, libre, du sexe masculin, irréprochable et versé dans l'arithmétique. Dans le cas où une seule de ces conditions ferait défaut, on serait incapable d'être désigné par le juge comme expert en matière de partage. Quant à un expert choisi, non par le juge, mais par les parties intéressées, l'auteur en parle dans ces termes: Lorsque toutefois les deux copropriétaires sont d'accord — l'auteur a mis le verbe au duel, mais dans quelques exemplaires du Précis le verbe est au singulier, ce qui est plus correct — au sujet de l'expert qu'ils chargeront

¹⁾ Cela dépend de savoir si le mot de charâït «conditions» est employé comme un pluriel de charîtah ou de chart. Voy. plus haut pages 63, n. 1 et 119, n. 1.

المشتركَ لا يُفتقر في 'هذه 'القسْهة إلى ذلك أَيْ 'إلى الشَّروط السابقة وأعلَمْ أَنَّ 'القسْمِةَ على ثلاثة أُنواع أحدها القسمة ' بالأجراء ' ونسمتى قسمة المتشابهات كقسمة المثلبّات من حُسوب وغَيْرها فتُحْنِراً الأَنْصباء كَيْلًا فِي مَكِيلِ وَوَزْنًا فِي مَوْزونِ وَذَرْعًا فِي مَذروع 'ثُمَّ بَعْد ذلك يُقْرَع بَيْن الأَنْصباء "لتعيين كُلّ نصيب منها لِواحد منَ الشَّرَكاء وكَيْفيَّة الإقراع أَنْ تُرِّخَذَ ثلاثُ رقاع متساوية ويُكتَب في كلَّ رُقْعة منها أَسمُ شريك منَ الشَّرَكاء "أَوْ جُنْر مَنَ الأَجزاء "مميَّر "منْ غَيْره "وتُدرَج تِلْك الرِّقاع في "بَنادِق "متساوية مِنْ طين مَثَلًا بعد "تجفيفه ثم "توضّع في حِجْرِ مَنْ لم يَحضُرِ "الكتابة والإدراج ثُم يُحْرِج مَنْ لَمْ يَحضُرْهما رُقْعةً على الجُزْء الأَول "مِنْ تِلْكَ الأَحِراء إِنْ "كُتِبَ "أَسَم الشَّرَكاء في الرِّقاع

du partage de la propriété indivise, la loi n'exige pas dans ces circonstances que l'expert en question ait les qualités ci-dessus désignées.

Le lecteur doit savoir que la loi distingue trois espèces de partage.

1º Le partage peut s'opérer par une simple division. C'est le partage d'objets similaires, comme les choses fongibles, et, en particulier, les grains, etc. Alors les lots se déterminent à la mesure de capacité, au poids ou à la mesure de longueur, selon la nature des objets à diviser, après quoi on fait déterminer par le sort le lot qu'obtiendra chaque avant-droit. Le tirage au sort a lieu de la facon suivante. A supposer qu'il y ait trois copropriétaires, on prend trois morceaux de papier égaux; sur chaque morceau on écrit, soit le nom d'un des copropriétaires, soit la description d'un des lots. Cette description doit être suffisante pour que le lot ne puisse être confondu avec un autre. Les morceaux de papier sont ensuite roulés autour de petites boules de grandeur égale. Les boules peuvent être, par exemple, d'argile desséchée. Puis l'on introduit dans l'enceinte une personne n'ayant été présente, ni à l'acte d'écrire les noms sur les morceaux de papier, ni à celui de les rouler autour des boules, laquelle personne doit tirer la première boule pour le premier lot, au cas où ce sont les noms des copropriétaires qu'on a écrits sur les morceaux de papier,

كَنَرْيْد ' وخالد ' وَبَكْر فَيْعْطَى مَنْ خَرَجَ ٱسْهُمْ في تِلْك الرُّقْعة ثُمُّ يُحْرِج رُقْعةً أُخْرَى على الجُزْء الذي يَلى الجُزْء الأَوْلَ فَيُعطَى مَنْ خَرَجَ ٱسْمُع في 'الرَّفْعة 'الثَّانية ويَتعيَّن 'الباقى للثالث إنْ 'كان الشَّرَكاءُ تـلاتـةً 'أَوْ يُخرِج مَنْ "لم يَحضر "الكتابة والإدراج رُقْعة على اسم زَيْد مَثَلًا إِنْ "كُتبَ في الرِّقاع أَحزاءُ الشُّركاء "ثمّ على اسم خالد ويتعبَّن الجُنْ الباقى للثالث النَّوْع الثاني القِسْمةُ بالتّعديل للسِّهام وفي الأنصباء "بالقيمة كأرْض "تَختلف قيمة أجزائها بقوّة "إنمات أوْ قُرْب "ماء "وتكون الأرض بَينهما "نصْفَيْن "وتُساوى تُلت الأرض مَتَلًا "لجودتع "ثُلتَيْها "ويُجعَل الثّلثُ سَهْمًا والثّلثان سَهْمًا ويَكْفى في هذا النَّوْع والذي قَبْلَه قاسم واحد النَّوْع الثالث القسمة بالرَّد بأن يَكونَ في "أَحَد حانبَي

¹ D. et E.: | وبكر . ² D.et E.: + وبكر . ³ A.: | كانت . ⁴ A. et C.: | مريخرج . ³ D. et E.: | بلزء . ⁴ D. et E.: | بلزء . ¹ D. et E.: | برخرج . ¹⁰ D. et E.: | بلزء . ¹¹ B.: - برخرج . ¹¹ B.: - كتبت . ¹² C.: + مثل . ¹² C.: القيمة . ¹³ A.: القيمة . ¹⁴ C.: بنصفين . ¹⁵ A.: | ويكون . ¹⁶ B.: - بماء . ¹⁶ B.: | ويكون . ¹⁷ C. ويكون . ¹⁸ B. C. D. et E.: ويساوى . ¹⁸ C.: احدى جانب . ²⁰ B.: | محدى جانب . ²¹ C.: احدى جانب . ²² B.:

comme Zaid, Khâlid et Bakr. Le premier lot se donne alors à celui dont le nom se trouve sur le-morceau de papier tiré en premier lieu, après quoi on procède à un second tirage pour le deuxième lot, lequel se donne à celui dont le nom est sorti en second lieu; enfin le troisième lot est naturellement pour celui dont le nom n'a pas été tiré. Dans le cas où la description des lots aurait été écrite sur les morceaux de papier, le tirage se fait aussi par une personne qui n'a été présente, ni à l'acte d'écrire la description des lots sur les morceaux de papier, ni à celui de les rouler autour des boules; mais la première boule se tire, par exemple, pour Zaid, la seconde se tire pour Khâlid, et le lot dont la boule n'a pas été tirée est pour Bakr.

2° Le partage peut exiger une égalisation des lots par rapport à leur valeur. C'est ce qui a lieu, par exemple, s'il s'agit du partage d'un terrain qui n'a pas partout la même fertilité ou qui n'offre pas partout la même facilité d'irrigation. A supposer que le terrain en question doive se partager en deux, on fait, par exemple, du tiers du terrain un lot, et des deux tiers un autre lot, de manière à compenser en étendue les avantages qu'une partie du terrain possède seule. Le partage dont nous nous occupons ici, de même que celui exposé en premier lieu, peut se faire par un seul expert.

3° Le partage peut donner lieu à un rapport. Le rapport est nécessaire s'il se trouve, dans une partie du terrain

الأرض المشتركة بعُرُّ أَوْ شَجَر مَثَلًا لا يُمكن قسمته ' فَيَرْد مَرْ، يَأْخُذ بالقسمة التي أَحرجَتْها 'القُرْعة قِسْطَ قبمة البئر 'أو الشَّجَر في 'المثال المذكور فلو 'كانت قيمة كُلُّ مِنَ البِئْرِ 'والشَّجَرِ أَلْفًا ولا 'النَّصْف مِنَ الأَرض رَدَّ الآخذُ ما فيع ذلك خَمْسَمائة ولا بُدُّ في هذا النَّوْع من قاسمَيْن كما قال وإن كان في القسمة " تَقْويم لم " يُقتصر فيد أَى "المال المقسوم على أُقلُّ مِن اثنَيْن وهذا "إنْ لَمْ يَكُن القاسم حاكمًا في التَّقْويم بمَعْرِفته "فإن حَكَمَ في التَّقْويم بمَعْرِفته فهو "كقَضائه بعِلْمه والأُصحِّ جَوازُهُ "واذا "ادَّعَى أَحدُ الشَّرِيكَيْنِ شريكَم إلى القسْمة ما لا "ضَرَر فيد لَنم الشَّريك "الآخَرَ إجابتُه إلى "القسمة أُمَّا النَّى في "قسمته "ضَرَّر كَحَمَّام "صغير لا يُمكِن

commun, par exemple, un puits ou un arbre, impossibles à partager. Alors celui qui obtient par le sort le lot favorisé de cette façon, doit dédommager son copropriétaire. Si, dans l'exemple posé, la valeur du puits ou de l'arbre s'élève à mille pièces de monnaie, et que le terrain doive se partager en deux, le copropriétaire qui obtient le lot avec le puits ou l'arbre est obligé de payer cinq cents pièces de monnaie à l'autre. Le partage dernièrement exposé ne peut se faire que par deux experts. L'auteur lui-même nous l'apprend dans la phrase: Les partages qui donnent lieu à une estimation de la propriété à diviser ne peuvent être opérés que par deux experts au moins. Cette règle toutefois ne concerne que les experts non en même temps désignés par le juge pour décider, d'après leurs lumières personnelles, les différends qui peuvent surgir relativement à l'estimation. Car si cette faculté a été accordée à un seul expert, sa décision équivaut à un jugement fondé sur ce que le juge sait personnellement de l'affaire. Un jugement rendu ainsi est reconnu valable par la meilleure doctrine.

Enfin, quand un copropriétaire demande en justice le partage d'une propriété indivise, et que ce partage peut s'exécuter sans porter préjudice à la valeur totale de la propriété en question, l'autre copropriétaire ne peut pas s'opposer à la demande de partage. En revanche, lorsqu'il s'agit, par exemple, d'un bassin creusé, de petites dimensions, dont جَعْلَه حَمَامَيْن إذا طَلَبَ أحد الشَّرِكاء 'قسْمتَه 'وامتنع الآخَرُ فلا يُجاب 'طالب 'قِسْمته في الأَصحِ ه

فصل

في 'أحكام البيّنة وإذا كان 'مع 'الهُدّعِي بيّنة سَمِعَها 'التحاكم وحَكَمَ له بها إنْ عَرَفَ عَدالتَها والله طلب منها 'التركية وإن لم يكن له أي الهُدّعِي بيّنه فالقَوْل قول الهُدّعَي عليه "مع يَمينه والهُراد بالهُدّعي مَنْ قول الهُدّعَي عليه مَنْ "يوافِق قوْلُهُ يخالِف قوْلُه الظّاهر والهُدّعَي عليه مَنْ "يوافِق قوْلُهُ الظّاهر فإن نَكَلَ أي امتنع الهُدّعَي عليه عَنِ اليمين الطّاهر فإن نَكَلَ أي امتنع الهُدّعَي عليه عَنِ اليمين "المطلوبة مِنْه رُدْت على الهُدّعي فَيَحُلِف "وحينتُذ يَسْتحق الهُدّعي به والنّكولُ أنْ يَقولَ الهُدّعي عليه يَسْتحق الهُدّعي به والنّكولُ أنْ يَقولَ الهُدّعي عليه بعد "عَرْض القاضي "عليه اليَمين "أنا ناكلٌ عنها أوْ بعد "عَرْض القاضي "عليه اليَمين "أنا ناكلٌ عنها أوْ

¹ A. et C.: تسمة. 2 B.: و امتنع .. 3 C.: طلب .. 4 C.: طلب .. 4 C.: المحدد .. 1 B. D. et E.: المحدد .. 1 كلكم بالبيّنة .. 1 C.: المحدد .. 1 C.: المحدد .. 1 C.: المحدد .. 1 B.: بيمينه .. 1 B.

on ne saurait faire deux sans porter préjudice à la valeur totale, la meilleure doctrine défend d'admettre la demande de partage, du moment que l'un des copropriétaires s'y oppose.

Section III.

Des prescriptions relatives à la preuve testimoniale. Lorsque le demandeur veut prouver par des témoins les faits avancés par lui, le juge doit procéder à l'audition et prononcer conformément à ce qu'ils viennent d'attester, à la seule condition qu'il soit sûr de leur irréprochabilité. Autrement il faut que l'irréprochabilité soit établie en premier lieu. S'il, c'est-à-dire le demandeur, ne peut pas fournir la preuve légale de ce qu'il vient d'alléguer, la présomption est en faveur du défendeur, pourvu que celui-ci prête serment. On entend par «demandeur» la partie qui prétend que l'état apparent et ordinaire des choses n'est pas conforme à la vérité, et par «défendeur» celle qui soutient le contraire. La contumace, c'est-à-dire le fait que le défendeur refuse de jurer, en cas de serment déféré par le juge, a pour conséquence que ce serment doit être référé au demandeur, et alors le serment prété par celui-ci suffit pour lui faire gagner le procès, sur quoi l'objet en litige lui est adjugé. Toutefois on n'est contumace que quand le refus de prêter serment a été formulé dans les paroles: «Je refuse d'obéir», pro-

يقول لا 'القاضى 'آحْملفْ فَيَقول 'لا أَحملفُ 'واذا تَداعَيا أَى آثنان وشَيًا في يَد أُحدهما فالقَوْل قَوْلُ ماحب اليد بيمينه "أنّ الذي في يُده لا وإن كان في 'أَيْدِيهِما أَوْ لَم يكُنْ في يَد واحد منْهِما تَحَالَفا وجُعل المُدَّعَى بع بَيْنهما ومَنْ حَلَفَ على فعل نفسه اثباتًا أَوْ نَفْيًا حَلَفَ على البَتّ والقَطْع والبَت بموحّدة فمُثنَّاة فَوْقيَّة مَعْناه القَطْع وحينتك ' فعطَّف المسنف "القَطْعَ على البَتْ مِنْ عَطْف التّفسير ومَنْ حَلَفَ على فعُل غَيرِه ففيه تفصيل فإن "كان "فعله إثباتًا حَلَفَ على البَتّ "والقَطْع وإن كان "نَفْيًا "مطلَقًا حَلَفَ "على "نَفْى العلم وهو "أنَّه لا يَعلَم أَنَّ عَيرَه فَعَلَ كذا أمَّا النَّفْي الخصور فَيَحلف فيه "الشَّخْص على البَتِّ ١٠

^{1°}C.: | ما. 2°C.: + ماد. 1°B.: | ما. 4°C.: | ماد. 1°C.: + ماد. 1°C.: | ماد. 1°C.: + ماد. 1°C.: | ماد. 1°C.:

noncées après que le juge a exposé le serment qu'il faudra prêter, ou: «Je ne jurerai point», si le juge s'est borné à dire: «Prêtez serment».

S'il y a revendication de part et d'autre d'un objet qui se trouve dans la possession d'une des parties litigeantes, la présomption est pour le détenteur, à condition que celui-ci préte serment que l'objet est à lui. Si l'objet revendiqué se trouve dans la possession de l'une et de l'autre des parties litigeantes, de même que dans le cas où il se trouverait dans la possession d'un tiers, toutes les deux doivent jurer, sur quoi l'objet en litige est adjugé aux deux adversaires conjointement. Lorsque le serment se rapporte à un fait personnel à la partie, sans distinction entre un serment affirmatif ou négatif, il doit contenir une déclaration positive et concluante au sujet du fait à prouver. Les mots arabes dont l'auteur s'est servi pour «positif» et «concluant», sont batt et qat'. A vrai dire ces deux mots représentent la même idée, et le second a été ajouté au premier en guise d'explication. S'il s'agit au contraire du fait d'une autre personne, formant l'objet du serment, il faut distinguer. car le cas où le serment est affirmatif diffère de celui où il est négatif. Dans le premier cas, le serment doit de même contenir une déclaration positive et concluante du fait à prouver, mais dans le dernier, du moins s'il s'agit d'une dénégation sans réserve, il suffit de jurer qu'on n'en sait rien, Cela veut dire qu'on affirme sous serment ne pas savoir si le fait a eu lieu ou non. Quant à la dénégation limitée. elle nécessite encore que le serment contienne une déclaration positive.

فصل

في شُروط الشّاهد ولا تُقبَل الشّهادة اللّ ممَّن أَيْ شخص اجتمعَتْ فيد خمس خصال أحدها الاسلام ولَو ' بالنَّبَعيَّة فلا تُقبَل شَهادةُ كافر على مُسلِم أَوْ كافر والثاني البُلوغ فلا 'تُقبَل شَهادة صبى 'ولو مُراهقًا والثالث العَقْلَ فلا ' تُقبَل شَهادة مجنور والرابع الحُريّة ولَوْ بالدَّارِ فلا " تُقبَل شَهادة رقيق " قنًّا كان أو مدبّرًا أُو مكاتبًا والخامس العدالة وهي لُغة التَّوسُّط وشرعًا مِلْكة في النَّفس ' تَهْنَعها "مِن اقتراف الكبائر والرَّذائل المُباحة والعُدالة خمسة شرائطَ "وفي بعض "النَّسَخِ "خمسة شُروط أحدها أَن يكونَ العَدْل مجتنبًا للكبائر أَىْ لَكُلَّ فَرْد منها فلا "تُقبَل شَهادة صاحب كبيرة كَالرِّنَا "وَقَنْلَ النَّفْسِ بَغَيْرِ حَتَّ وَالثانِي أَن يَكُونَ غَيْرً

¹ C.: + المتبعت والم مرافقا ... 1 C.: طبعية ... 1 C.: المتبعت المتبعث ... 1 C.: المتبعث ... 1 C.: المرافقا ... 1 C.: المتبعل ... 1 D. et E.: عن ... 1 C.: النسخ المتبعل ... 1 D.: النسخ ... 1 C.: النسخ

Section IV.

Des conditions auxquelles le témoin doit répondre. On ne saurait accepter le témoignage de quiconque, c'est-à-dire d'une personne qui, n'a pas les cinq qualités suivantes: savoir

1° la foi. Il suffit que le témoin soit considéré comme Musulman par droit de naissance. Un infidèle est incapable de déposer, non-seulement contre un Musulman, mais encore contre un autre infidèle; puis la loi exige

2° la majorité, car les mineurs sont incapables de déposer, lors même qu'ils toucheraient à la majorité; puis la loi exige

3º la raison, car le témoignage d'un aliéné n'est pas admissible; puis la loi exige

4º la liberté. Il suffit qu'on soit considéré comme libre par le fait de résider dans un certain pays. Le témoignage d'un esclave ordinaire, et même celui d'un affranchi testamentaire ou contractuel, n'est pas admissible; et enfin la loi exige

5º l'irréprochabilité. L'irréprochabilité s'appelle en arabe 'a dâlah, mot qui signifie, dans le langage ordinaire, le «juste milieu», mais, comme terme de droit, le pouvoir qu'on a sur soi-même de s'abstenir de péchés capitaux et même d'actes qui, tout en étant à la rigueur permis, sont, dans un cas donné, contraires aux convenances sociales.

Pour qu'un témoin puisse être considéré comme irréprochable, il faut qu'il réponde à cinq conditions. L'auteur se sert encore ici du mot de charâït comme pluriel de chart, mais quelques exemplaires du Précis portent: chorout, ce qui est plus correct '). Il faut

1° que le témoin irréprochable s'abstienne entièrement de ce que la loi considère comme des péchés capitaux. Même un seul acte de cette nature suffit pour faire cesser l'irréprochabilité. Ainsi le témoin qui s'est rendu coupable du crime de fornication, ou d'un homicide sans excuse légale,

¹⁾ Voy. plus haut, pages 63 n l, 119 n. 1 et 689 n. 1.

مُصرَّ على القليل 'من الصَّغائر فلا ' تُقبَل شَهادة 'المُصرّ عليها 'وعَدَدُ الكبائر مذكور في المطوّلات والثالث أن يكوري العَدْل سليمَ السّريرة أي العقيدة فلا تُقبَل شَهادة مبتدم يُكفِّر أُوْ يُفسَّف ببدْعته فالأَوَّل وكمنكم البَعْث والثاني كسابّ الصّحابة 'أمّا الذي لا يُكفّر 'ولا يُغسَّق ببدعتم فتُقبَل شَهادتُم ويُستثنَّى من هذه ' الخَطَّابيَّةُ فلا تُقبَل شَهادتهم وهُمْ فرْقة يُجوِّزون الشهادةَ لصاحبهم إذا "سَمِعوه "يقول لى على فلان كذا فإن قالوا رَأَيْناه يُقرِضه كذا قُبلَتْ شَهادتهم والرابع أن يكونَ العَدْل "مَأْمُونًا "عَن الغَضَبِ" وفي بعض النَّسَخ مأمونًا "عند الغَضَب فلا تُقبَل شهادة "مَنْ لا يومَن عند "الغَضَب ولخامس أَنْ يكونَ العَدْل محافظًا على مُرُوءَة مِثْلَمُ والمُروءة "تَخلُّفُ الإنسان بخلف "أمثالا مِنْ أَبْناء

ne peut plus être admis à déposer. L'auteur continue: et 2° que le témoin ne soit pas adonné à des péchés véniels, même en petit nombre. Toutefois, pour que l'irréprochabilité en éprouve une diminution, il est de rigueur qu'il s'agisse de quelqu'un qu'en puisse dire codennée dans le conservet.

en éprouve une diminution, il est de rigueur qu'il s'agisse de quelqu'un qu'on puisse dire «adonné» dans le sens exact du terme. L'énumération des péchés capitaux se trouve

dans les ouvrages détaillés de jurisprudence; puis

3° il est de toute nécessité pour l'irréprochabilité d'un témoin qu'il n'adhère pas à quelque fausse doctrine en matière de religion. Par conséquent, les hérétiques ne sont pas admis à déposer, sans s'inquiéter que l'hérésie soit de nature à les faire considérer comme infidèles, ou qu'elle leur enlève seulement la bonne renommée. Une hérésie incompatible avec la foi musulmane est, par exemple, celle qui nie la résurrection des morts, tandis qu'il faut considérer comme des hérétiques restés Musulmans, ceux qui nient l'autorité des compagnons de Mahomet. Les fausses doctrines en matière de théologie ou de droit qui ne présentent pas le même caractère de gravité, n'empêchent pas d'accepter le témoignage. A cette règle il n'y a qu'une seule exception, savoir qu'on doit rejeter la déposition faite par un adhérent de la secte appelée Khattâbîyah, selon laquelle on peut se présenter comme témoin en faveur de tout créancier qui y appartient, sans pouvoir constater autre chose que la déclaration, faite par celui-ci, qu'un tel lui doit tant. Or la déposition d'un témoin appartenant à cette secte n'est valable que dans le cas où il pourrait déclarer avoir vu que le créancier a donné l'argent au débiteur à titre de prêt. L'auteur continue: et.

4° que le témoin irréprochable ne se laisse pas emporter par sa colère. Quelques exemplaires du Précis ont: «quand «il est en colère». Quiconque n'est pas maître de ses passions, est incapable de déposer; enfin

5° la loi exige pour l'irréprochabilité d'un témoin qu'il ne soit pas moins sérieux que le commun des hommes. Pour savoir si quelqu'un a un caractère «sérieux», il faut le com-

عَصْمِه في زَمانع ومكانع فلا تُقبَل شَهادةُ مَنْ لا مُمرُوءَةَ لا كمَنْ يَمْشى في السّوق مكشوفَ الرّأس ' أو البَدن 'غَيرَ العَوْرة 'ولا يَليق بد ذلك أمّا كَشْف العَوْرة ' نَحَرام والحُقوق ضَرْبان أحدهما حقّ الله تَعالَى وسَيأتى الكَلام عليه والثاني حقَّ 'الآدَميِّ فَأَمَّا 'حُقوق 'الآدَميّ فثلاثة وفي بعض النُّسَمَ "فهي "على ثلاثة أَضرُب صَرْب لا "يُقبَل فيد الله شاهدان ذَكران فلا يَكفى رُجلٌ وامرأتان وفسَّرَ المصنَّف هـذا الضَّرْبَ بقَوْلِه فهـو ما لا يُقصَد منع المالُ ويَطلُع عليه الرِّجالَ عالبًا كطّلاق ونكام ومن هنذا الضَّرْبِ أَيضًا عُقوبة الله تعالَى كحَد شُرْب "وعُقوبة الآدَميّ كتعزير وقِصاص وضرب آخَرُ يُقبَلُ فيه أَحَدُ أُمور ثلاثة إمّا شاهدان أَيْ رَجُلان أَوْ رَجُلُ وامرأتان أَوْ شاهد واحد ويمين المُدّعى وإنّما يكون يمينه بعد

parer à ses contemporains et à ses compatriotes, et celui qui paraît alors rester au dessous de la moyenne n'est pas admis à déposer. Comme un exemple d'actes incompatibles avec un caractère sérieux, on cite celui de venir sur la place publique la tête nue, ou en ayant à découvert quelque autre partie du corps, qu'il est d'usage de cacher. Il s'entend que ce précepte ne regarde pas les parties honteuses, car l'acte de les montrer à découvert est non-seulement contraire aux usages de la société, mais encore il est rigoureusement défendu.

Les droits susceptibles d'être prouvés en justice sont de deux sortes: premièrement les droits de Dieu, l'Étre Supréme, dont nous allons parler plus loin, et en second lieu les droits des hommes. Quant à ces derniers, on les subdivise en trois quelques exemplaires du Précis portent: «ils sont de trois» sortes, dont la première comprend les droits qui ne peuvent se constater que par la déposition de deux témoins du sexe masculin, et pour lesquels la déposition d'un homme et de deux femmes ne suffit point. Ce sont ces droits que l'auteur a en vue dans la phrase qui suit. Ce sont les droits n'ayant pas des conséquences exclusivement pécuniaires, et se constatant dans la présence d'hommes, dans des circonstances ordinaires, par exemple, les droits résultant de la répudiation ou du mariage. Il faut prouver de la même façon les faits donnant lieu, soit à une peine encourue envers Dieu, l'Être Suprême, comme celle édictée contre l'usage des boissons, soit à une peine encourue envers les hommes, comme la correction arbitraire et le talion. Puis une sorte suivante comprend les droits qu'on peut légalement prouver de trois manières, c'est-à-dire par deux témoins du sexe masculin, par la déposition d'un homme et de deux femmes, ou par un seul témoin avec le serment du demandeur. Le serment en question ne se désère qu'après

شَهادة 'شاهده 'وبعد تعديله ويَجب أن يَذكُرَ في حَلْفه أَنَّ شاهدَه صادق فيما شَهدَ 'لا بع فإن لم يَحلف المُدَّعى وطلب يَمِينَ خَصْمِهِ فله ذلك فل نَكَلَ خَصْمِهِ فلع أَنْ يَحلفَ يَمِينَ الرَّدِّ في الأَظهر وفسّر المصنّف هذا الضَّرْبَ ' بأنَّه ' ما كان القَصْد منْع المال فقطْ وضَرْب آخَمُ يُقبَل فيه ' أحد أَمْرِين إمّا رَجُلْ وامرأتان أَوْ أَربِعُ نسوة وفسر المصنّف هذا "الضَّرْبَ بقَوْلا وهو ما لا يَطلُع عليه الرِّجال غالبًا بلْ نادرًا كَولادة 'أَوْ حَيْض أَوْ رَضاع وأعلَمْ أنَّه لا يَثبُت شَيْء مِنَ الحُقوق بامرأتَيْن "ويَمين "وأُمَّا حُقوق الله تعالَى فلا "تُقبَل فيها النّساء بُل الرّجال فقط وهي أَيْ حُقوق الله تعالَى على ثلاثة أُضرُب "ضَمْبُ لا يُقبَل فيه "أُقل من أُربعة من الرِّجال وهو الزِّنَا ويكون نَظَرُهم له لأَجْل الشَّهادة "فلُو تَعمُّدوا النَّظَرَ

l'audition du témoin et la constatation de l'irréprochabilité de celui-ci, et en outre le serment doit contenir la déclaration formelle que le témoin a été sincère dans sa déposition. Le demandeur, au lieu de jurer lui-même, peut exiger que le serment sera référé au défendeur, et, en cas de refus de la part de celui-ci, la doctrine la plus répandue lui permet de revenir sur ses paroles et de prêter encore le serment que le juge lui avait d'abord déféré. L'auteur nous apprend quels sont les droits dont il vient de parler, en ces termes: Ce sont les droits réels ou ayant des conséquences exclusivement pécuniaires et cela seul. Enfin une dernière sorte comprend les droits qu'on peut prouver de deux façons, c'est-à-dire par la déposition d'un homme et de deux femmes ou par celle de quatre femmes. L'auteur nous apprend quels sont les droits de cette troisième sorte, en disant: Ce sont les droits qui ne se constatent pas dans la présence d'hommes dans des circonstances ordinaires, mais seulement par exception, comme les droits résultant de l'accouchement, de la menstruation ou de l'allaitement. Il est bien entendu qu'aucun fait ne peut se prouver par la déposition de deux femmes avec le serment du demandeur.

Quant aux droits de Dieu, l'Étre Supréme, en aucun cas le juge ne peut admettre le témoignage de femmes pour en fournir la preuve légale. C'est aux hommes seuls que la loi accorde la faculté de déposer à ce sujet. Ces droits de Dieu, l'Être Suprême, se subdivisent encore en trois sortes, dont une exige pour preuve légale la déposition de quatre témoins du sexe masculin, et renferme un seul crime: la fornication. Les témoins appelés pour prouver ce méfait doivent en outre avoir vu l'acte incriminé, dans le but d'en rendre témoignage. Car s'ils se sont approchés dans tout autre but pour regarder les deux coupables, ils ont

الغَيْرها فسقوا وردَّتْ شَهادته أمَّا إقرار شخص بالزَّنَا فَيَكُفى ' في ' الشَّهادة عليه ' رَجُلان في الأَظهر وضَرْبُ آخَرُ منْ حُقوق الله تعالَى يُقبَل فيه أَثنان أَى رَجُلان وفسر المصنّف هذا الضَّرْبَ بقَوْلا وهو ما سوَى الزِّنَا مِنَ للحدود كحدّ شُرْب وضرب آخَرُ 'يُقبَل فيه رَجُلْ واحد وهو هلالُ شَهْر رَمَضانَ فقط دونَ غَيْره منَ الشُّهور وفي المبسوطات مَواضعُ ' تُقبَل ' فيها شَهادة الواحد فَقَطْ * منها شَهادة اللَّوْث ومنها " أنه " يُكْتفَى في الخرْص بعَدُل واحد ولا "تُقبَل شَهادة الأعْمَى إلَّا في خمسة "مَواضعَ وفي بعض النَّسَخِ خمس مَواضعَ والمُراد "بهذه الخمسة ما يَتْبُت "بالاستفاضة مثل المَوْت والنَّسَب "لذَكر" أَوْ أُنثَى منْ أَب "أَوْ قبيلة "وكذا الأمّ يَثبُت النَّسَب فيها

¹ C.: غير حاجة .. ° C.: + رده بشهادتهم .. ° C.: + .. في + .. ° C.: + .. ورده بشهادتهم .. ° C.: + .. في الأطهر .. ° D. et E.: | منها .. ° C. D. et E.: | .. ° C.: + .. ألله تعالى .. ° C. D. et E.: | .. ألله تعالى .. ° B. C. et D.: الله تعالى .. ° B. C. et D.: الله تعالى .. ° B. C. et D.: الله تعالى .. أن .. ° B. C. et D.: . أن .. أن ..

eux-mêmes commis un acte indigne, d'où il résulte qu'ils sont des gens d'inconduite notoire, et, partant, récusables comme témoins. En revanche, l'aveu relatif au crime de fornication, est un fait que la doctrine la plus répandue admet de prouver par la déposition de deux témoins du sexe masculin. Puis une sorte suivante des droits de Dieu, l'Être Suprême, comprend les droits qui se prouvent par la déposition de deux témoins du sexe masculin. Cette sorte, l'auteur en parle ainsi qu'il suit: Elle renferme tous les crimes punissables d'une peine afflictive et définie, exception faite de la fornication, par exemple le crime d'avoir pris des boissons défendues. Enfin une dernière sorte n'ewige la déposition que d'un seul témoin du sexe masculin. Cette sorte comprend encore un seul fait, savoir l'apparition de la nouvelle lune au mois de Ramadhán, la règle ne se rapportant point à l'apparition de la nouvelle lune dans les autres mois. Toutefois dans les ouvrages détaillés on cite encore d'autres cas où le témoignage d'un seul homme irréprochable suffit; par exemple, un témoignage de cette nature suffit pour établir une suspicion grave d'homicide, ou toute autre présomption.

Le témoignage d'un aveugle n'est pas admissible, à moins que ce ne soit dans un des cinq cas suivants. L'auteur s'est servi pour «cinq cas», des mots khamsah mawâdhi'; mais, dans quelques exemplaires du Précis, on lit khams mawâdhi', savoir le nombre au masculin, ce qui n'est pas correct 1). Les cinq cas en question peuvent se résumer dans une seule règle, c'est-à-dire qu'un aveugle peut déposer par rapport à tous les faits qui sont de notoriété publique. Ainsi, il peut rendre témoignage d'un décès, de la filiation; quant à la dernière, la loi ne distingue pas entre le fils et la fille, ni entre la filiation qui concerne le père, et celle qui concerne la tribu. Même la meilleure

¹⁾ Voy. plus haut, page 119 n. 1.

بالاستفاضة على الأصح ومثل الملك المطلق والتَّرجمة وقولا 'وما 'شَهد بد قَبْل العَمَى ساقط في بعض نُسَخ المتن ومَعْناه أَنَّ الأَعْمَى لَوْ تَحمَّل الشَّهادةَ فيما يَحتاج ' للبَصَر قَبْل عُروض العَمَى لَمْ ثُمَّ عَمَى بعد ذلك شَهِدَ بما 'تَحَمَّله 'قَبْل العَمَى إن كان المشهود له 'وعليه مُعْروفَى الاسم والنَّسَب وما "شَهِدَ بع على المضبوط وصورتُه أَنْ يُقرُّ "شخص في أنن "أَعْمَى بعتْق "أَوْ طَلاق لشخص "عُرفَ ٱسهُم ونَسَبُمُ ويَهُ "الأَعْمَى على رَأْس ذلك المُقِرِّ "ويَتعلَّق الأَعْمَى بع "ويَضبُطع حتَّى "يَشهَدُ عليد بما "سَمِعد "مند عنْ د قاص ولا "تُقبَل شَهادة شخص حارِ "لنفسد نَفْعًا "ولا دافع "عنها ضَرَرًا وحينئذ تُرَدّ شَهادة السَّيْد لعَبْده المأذون لا في البِّحارة ومكاتبه

¹ C.: + ناستفاصه . والترجمان . ه. والترك . والترك

doctrine admet la notoriété publique comme une preuve qu'on est l'enfant de sa mère; de plus il peut rendre témoignage, par exemple, de la propriété plénière, du sens des paroles qu'une des parties litigeantes vient de prononcer. Les mots suivants: et de ce qu'il a observé personnellement avant de perdre la vue, manquent dans quelques exemplaires du Précis. Il est donc évident qu'un aveugle ne saurait rendre témoignage d'un fait qu'il lui faut avoir vu pour pouvoir en parler, à moins qu'il n'ait vu le fait en question avant d'avoir perdu la vue. Ce cas échéant, sa déposition peut constater le fait observé, à condition qu'il connaisse les deux parties litigeantes, non-seulement par leurs noms mais encore par leurs généalogies. L'auteur continue: ou bien l'aveugle peut déposer au sujet d'un fait avec l'auteur duquel il est resté en contact. C'est ce qui peut arriver, par exemple, si quelqu'un a avoué à l'oreille de l'aveugle avoir affranchi son esclave ou répudié sa femme, si l'aveugle sait le nom et la généalogie de l'individu qui a fait cet aveu, et s'il a ensuite posé sa main sur la tête de l'individu en question et ne l'a pas abandonné, tenant la main sur sa tête, jusqu'à l'audience du juge, — dans ces circonstances, dis-je, l'aveugle peut rendre témoignage que cet individu a fait l'aveu dont il s'agit.

En aucun cas le juge ne peut admettre le témoignage d'une personne quelconque qui, par sa déposition, pourrait se procurer quelque avantage ou pourrait se préserver de quelque dommage. C'est pourquoi il faut récuser un maître comme témoin s'il veut déposer en faveur de son esclave, lors même qu'il s'agirait d'un esclave habilité pour le commerce ou d'un affranchi contractuel.

كتاب أحكام العثق

وهو لُغةُ مأخوذ مِنْ قَوْلهم عَثَقَ الفَرْخِ 'إذا طار واستقلّ وشَرْعًا إزالة مِلْك عن آدَمَى 'لا إلى مالك ' تقرّبًا إلى الله تعالَى وخَرَجَ بآدَمَى الطَيْر والبهيمة فلا يَصِحْ عِتْقهما ويَصِحْ العِتْق مِنْ ' كُلّ مالك حائز الأَمْر وفي بعض النّسخ جائز التَّصرُف في مِلْكه فلا ' يَصِحْ ' عِتْق عَيْرِ النَّصرُف كصبي ومجنون وسفيه وقوْله ' ويصِحْ البصريح العِتْق كذا في بعض النّسخ وفي بعضها ويَقَع أبسريح العِتْق كذا في بعض النّسخ وفي بعضها ويَقَع العَتْق منهما ' كَأَنْتَ عتيق أَوْ محرَّر "ولا والتَّحرير وما تَصَرَّفَ منهما ' كَأَنْتَ عتيق أَوْ محرَّر "ولا فرق في هذا بين هازل " وغيره " ومِنْ صريحة في الأصحّ فرق في هذا بين هازل " وغيره " ومِنْ صريحة في الأصحّ فرق في هذا بين هازل " وغيره " ومِنْ صريحة في الأصحّ فرق في هذا بين هازل " وغيره " ومِنْ صريحة في الأصحّ

LIVRE XVI.

Des prescriptions relatives aux affranchissements.

Section I.

L'affranchissement simple s'appelle en arabe 'itq. Dans le langage ordinaire ce mot signifie, en général, l'acte de s'en aller en liberté; il est dérivé du verbe 'ataqa, qu'on peut employer d'un petit oiseau qui commence à voler de ses propres ailes. Comme terme de droit, c'est l'abandon du droit de propriété qu'on a sur un être humain, non en le transférant à quelqu'un d'autre, mais comme une œuvre de piété envers Dieu, l'Être Suprême. En nous servant de l'expression «être humain», nous avons voulu exclure les oiseaux et les autres animaux domestiques, puisque ces êtres ne sont pas susceptibles de l'affranchissement.

Nul propriétaire ne peut affranchir son esclave, à moins de posséder la pleine liberté d'agir. Quelques exemplaires du Précis ont: «la libre disposition de ses biens». Or les interdits, comme les mineurs, les aliénés ou les prodigues, n'ont pas le droit d'affranchir leurs esclaves. Dans quelques exemplaires du Précis, l'auteur poursuit ainsi: L'affranchissement peut se formuler valablement, soit en termes explicites, au lieu que d'autres exemplaires portent: «L'affranchisse-«ment se fait, soit en termes explicites». Le lecteur doit savoir que les mots «affranchir» et «libérer» avec leurs dérivés, sont considérés par la loi en premier lieu comme indiquant l'affranchissement d'une manière explicite. On peut dire, par exemple, à son esclave: «Vous êtes affranchi», ou «Vous êtes mis en liberté», et quand l'affranchissement a été conçu en termes explicites, il est indifférent que le maître ait parlé sérieusement ou bien par badinage. La meilleure doctrine admet encore comme termes explicites

' فَكُ الرَّقَبة ولا ' يَحتاج الصّريح ' إلى نيّة ويَقَع العِتْق أَيْضًا بغَيْر الصّريح كما قال والكناية مع النّيّة كقول السِّيْد لعَبْده لا ملْكَ لى عليك ولا سُلْطانَ لى عليك ونَحْوِ ذلك وإذا أعتق جائن التَّصرُّف بَعْضَ عُبْدة مَثَلًا عَتَقَ عليه جميعه موسرًا كان السَّيد أو 'لا معيَّنًا كان البعض أوْ لا 'وإنْ أعتق وفي بعض النُّسَخ عتَّق شَرْكًا *أَى نصيبًا لَهِ في *عَبْد مَثَلًا أَوْ "أَعتق جميعَه وهـ و موسر بباقيد سَرَى العنق إلى باقيد أي العبد أو سَرَى إلى ما أَيْسَرَ بع من نصيب شريكة على الصَّحيح "وتَقَع السّراية في للحال على الأَظهر وفي قَوْل بأَداء القيمة ولَيْس المُراد بالموسر هُنا "هو الغَنيّ بل مَنْ لا منَ المال وَقْتَ الإعتاق ما يَفي بقيمة نصيب "شريكة فاضلًا عن

¹ C.: على . ² B.: عتاج ² C.: كنال. ⁴ B. C. D. et E.: كا.

⁵ C. D. et E.: مواذا . ⁶ C.: + كا. ⁷ D. et E.: كا.

⁸ B. et C.: عبده . ¹⁰ A. et B.: عتق . ¹¹ A.: ويقع . ¹² B.: + بهريان . ¹³ C.: شريان . ¹³ C.:

toutes les expressions qui indiquent «l'extinction du droit de «propriété». L'intention d'affranchir n'est pas nécessaire, si l'acte a été énoncé en termes explicites. L'affranchissement peut en outre se formuler en termes non explicites; c'est ce que l'auteur nous apprend en disant: soit en termes implicites, mais dans le dernier cas il est de rigueur que le maître ait eu l'intention réelle d'affranchir. Ainsi le maître peut valablement affranchir son esclave en lui disant: «Je n'ai plus sur vous le droit de propriété», «Je n'ai plus «sur vous aucun pouvoir», etc.

L'affranchiesement, effectué par un maître qui a la libre disposition de ses biens, d'une partie quelconque d'un esclave implique celui de l'esclave en son entier, et il importe peu alors que le maître soit solvable ou insolvable, ou bien que la partie affranchie formellement soit déterminée ou non. De même, s'il s'agit d'un esclave appartenant à plusieurs maitres par indivis, et que l'un d'entre eux affranchisse — l'auteur se sert de la quatrième forme du verbe 'a ta q a, quoique la deuxième forme se trouve dans quelques exemplaires du Précis - l'esclave pour la part, ou plutôt pour la portion dont il est propriétaire, quelque grande ou petite que soit cette portion, ou bien si l'un des copropriétaires affranchit l'esclave en son entier, tandis qu'il est assez solvable pour pouvoir payer l'esclave en son entier, l'esclave devient complètement libre par suite du retrait forcé admis à son égard dans les circonstances que nous avons en vue. La bonne doctrine admet aussi le retrait forcé, au cas où le copropriétaire qui vient d'affranchir ne possède pas suffisamment pour payer la valeur entière de l'esclave; mais alors le retrait forcé n'a lieu que pour autant que les moyens du copropriétaire en question y suffisent. Selon la doctrine la plus répandue, le retrait forcé est consommé au moment de l'affranchissement, quoiqu'un juriste ait soutenu l'opinion qu'il n'est consommé que par le payement de l'indemnité. Puis il faut se garder de confondre l'idée de «solvabilité» par rapport au sujet qui nous occupe, avec celle de «richesse»: on est «solvable» quand, au moment de l'affranchissement, on possède de quoi acheter la portion

قوتة وقوت من اللزمة الفقائة في يَومة اولَيْلتة وعن من الله وعن الله الله وعن الله الله وكان علية أي المعتق قيمة نصيب شريكة يَوْم اعتاقة ومَنْ مَلَكَ المعتق قيمة نصيب شريكة يَوْم اعتاقة ومَنْ مَلَكَ واحدًا مِنْ والدَيْد أو من مولودية عَتَق علية بعد ملكة السواء كان المالك مِنْ أهل التّبرُع أو لا كصبى ومجنونه

فصل

فى أحكام الولاء وهو لُغَة مشتق مِنَ المُوالاة وشرعًا عُصوبة سَبنها زَوال المِلْك عن رقيق "بعِنْق والولاء المِلْك عن رقيق أيْ حُكْم الارث بللة وقي من حقوق العِنْق وحُكْمة أيْ حُكْم الارث بالولاء حُكْم التعصيب عند عَدَمة وسَبق مَعْنى التعصيب في الفرائض ويَنتقل الولاء عن المُعتق إلى الدُّكور مِنْ عَصَبته المتعصيين بأنفسهم لا كبنت

de l'esclave dont on n'est pas encore entièrement propriétaire. On doit avoir cette somme comme superflu, c'est-à-dire qu'on ne saurait la prélever sur l'argent dont on a besoin pour se nourrir et pour nourrir les personnes qu'on a à sa charge, durant un jour et une nuit, pour s'habiller convenablement, et enfin pour payer le loyer de sa maison durant un jour. Le retrait forcé a pour conséquence qu'on, c'est-à-dire le copropriétaire qui vient d'affranchir l'esclave, doit indemniser son copropriétaire en payant à celui-ci la valeur de sa portion de l'esclave devenu libre. Cette valeur est celle du jour de l'affranchissement.

Le fait de devenir propriétaire d'un de ses ascendants ou descendants est une cause d'affranchissement de plein droit, aux frais du nouvel acquéreur. Cet affranchissement est une conséquence nécessaire de l'acquisition, et a lieu lors même que le nouvel acquéreur serait, par exemple, un mineur ou un aliéné, savoir une personne à laquelle il est interdit de disposer de ses biens à titre gratuit.

Section II.

Des prescriptions relatives au patronage, appelé en arabe walâ. C'est, dans le langage ordinaire, un mot dérivé du verbe walâ, lequel, dans sa troisième forme, signifie «être «l'ami ou l'auxiliaire de quelqu'un». Comme terme de droit, c'est la relation existant entre un esclave et le maître qui vient de l'affranchir, relation qui prend son origine dans le fait de l'affranchissement. Le patronage, en arabe walâ avec un madd, est une des conséquences légales de l'affranchissement. En vertu de ce droit, c'est-à-dire en vertu du droit de succession résultant du patronage, le patron est appelé à la succession de l'affranchi comme un héritier à titre d'agnation, mais seulement à défaut d'agnats naturels. Ce qu'il faut entendre par «héritier à titre d'agnation» a été exposé plus haut dans le Livre VII Section I. En cas de décès du patron, ses droits sont dévolus à ses agnats du sexe masculin, savoir à ses héritiers à titre d'agnation de leur propre

المُعتِق وأُحْتِهِ وترتيب العَصَبات في الوَلاء كترتيبهم في الإرْث لكِن الأَظهرَ في باب الوَلاء أن أَخَا المُعتِق وابنَ أُخيه 'يُقدَّمان على جدّ المُعتق بخلاف الأرث فإن اللَّخ والجَدُّ شريكان ولا تَرِث 'المَرْأَة بالوَلاء الله من شخص باشرَتْ عتقه أوْ من أولاده وعتقائه ولا يَجوز أي لا يَصح بَيْع الوَلاء ولا 'هَبَته وحينئذ لا 'يَنتقل الوَلاء عن مستحقهه

فصل

فى أحكام التّدبير وهو لُغة النّظر في عَواقب الأُمور وشرعًا عِنْق عن دُبُر الحَياة وذَكَرَة المصنّف في قَولا ومَن أَي "السّيد إذا قال لعَبْدة مَثَلًا إذا مُنْ أَنا فأنْنَ حُرِّ فهو أي العبد مدبّر يَعتق بعد وَفاته أي السّيد مِن ثُلثه أي ثُلث مالا إن "خَرَجَ كُلّه مِنَ الثّلث وإلّا

chef, mais non à ses héritières qui, comme sa fille ou sa sœur, sont seulement appelées à la succession à ce titre en conséquence du fait qu'elles concourrent avec leur frère. L'auteur continue: et l'ordre dans lequel ces agnats peuvent faire valoir le patronage est le même que celui dans lequel ils sont appelés à la succession. A cette règle la doctrine la plus répandue n'admet qu'une seule exception; c'est que le frère germain ou consanguin, et même le neveu paternel du patron primitif, ont la priorité sur son grand-père paternel, s'il s'agit du patronage, au lieu qu'ils sont appelés à la succession de commun avec le grand-père. Une femme n'est jamais appelée à une succession en vertu du droit de patronage, si ce n'est à celle de son propre affranchi, et à celles des enfants ou affranchis de ce dernier. On ne peut valablement vendre le droit de patronage, ni en faire donation. C'est donc un droit inaliénable.

Section III.

Des prescriptions relatives à l'affranchissement testamentaire. Cet affranchissement s'appelle en arabe tadbîr, mot qui signifie, dans le langage ordinaire, toute disposition faite en vue d'arranger ses affaires, mais, comme terme de droit, l'affranchissement qui aura lieu après la mort du maître. L'auteur nous l'apprend en ces termes: Si quelqu'un, c'està-dire si le maître, dit à son esclave, par exemple: «Lorsque «je», savoir moi qui vous parle, «serai mort, vous aurez la «liberté», celui-ci, savoir l'esclave, devient affranchissement doit s'effectuer sur le tiers disponible, c'est-à-dire sur le tiers de la succession. En cas d'insuffisance du tiers disponible,

عَتَقَ مِنْد بقَدْر ما 'يَخْرُج إَنْ لم تُجِزِ الوَرَثِدُ وما ذَكَرَه المصنّف 'هو مِنْ صريحِ التّدبير ومند أعتَقْتُك بعد مَوْنَ 'وِيَصِحِ التَّدييرِ 'أَيْضًا بالكناية 'مع النَّيَّة كَخَلَّيْتُ سبيلَك بعد موتى ويَجوز لا أي السَّيْد أن يَبيعَه أي المدبّر على حال حياته ويبطل تدبيره ولا أيْضًا التّصرُّف فيع بكُلّ ما يُزيل الهلْكَ كهبَة بعد قَبْضها وجَعْله صَداقًا والتَّدبير ' تعليق عنْق بصفَة في الأظهر وفي "قَوْل وصيَّةً للعَبْد بعتْقد فعلَى الأَظهر" لَو باعد "السَّيْد ثم مَلَكَة لم يَعُدِ التَّدييرعلي المَذهَب وحُكُم المدبَّم في حال حَياة السَّيد "كحُكم العبد القنّ وحينئذ "يكون اكتساب المدبّر للسّيد وإن قُتل المدبّر فللسّيد "القيمة أُو قُطِع المدبّر فللسَّيْد الأرش ويَبقَى التّدبير بحالة وفي بعض النَّسَخِ وحُـكُم المدبِّر في حياة سَيِّدة " حُكمُ العبد القن ه

¹D. et E.: خرج . ²A.: | مَضى ; B.: + ه. ³C.: خرج . ⁴D. et E.: + التصريف . ⁸D. et E.: | اليضا . ⁹C.: اليضا . ⁹D. et E.: اليضا . ¹⁰A. et C.: قوله . ¹¹C.: ولو . ¹²A.: + ماليف . ¹³B. D. et E.: السيد . ¹⁴D. et E.: تكون اكساب . ¹⁵B.: - ككم . ¹⁶C.: قيمته . ¹⁸B.: قيمته . ¹⁸D. et E.: كككم . ¹⁶C.:

l'esclave n'obtient sa liberté que pour le montant qu'on peut affecter à son affranchissement, à moins que les héritiers légitimaires ne consentent à son affranchissement complet. Les paroles précitées indiquent l'affranchissement testamentaire d'une façon explicite; il en est de même des paroles: «Je vous affranchis après ma mort»; mais l'affranchissement testamentaire peut se formuler aussi en termes implicites, comme: «Ma mort dissoudra le lien qui existe «entre vous et moi», pourvu que ces paroles se prononcent dans l'intention d'affranchir.

La loi permet au maître la vente de l'affranchi testamentaire aussi longtemps que la mort n'est pas intervenue, mais l'affranchissement s'en trouve annulé. Il en est de même de tout autre transfert du droit de propriété sur l'affranchi, par exemple, d'une donation suivie de la prise de possession par le donataire, et d'un transfert à titre de don nuptial. La doctrine la plus répandue considère l'affranchissement testamentaire comme un acte dépendant d'une condition suspensive, quoique, selon un jurisconsulte, ce soit plutôt le legs de sa liberté fait à l'esclave. Si on admet la doctrine la plus répandue, il faut accepter aussi la conséquence que notre rite en a déduite, savoir qu'un affranchi testamentaire, une fois vendu, a irrévocablement perdu son droit à la liberté, lors même qu'il deviendrait plus tard de nouveau l'esclave de son maître primitif.

Du vivant du maître, l'affranchi testamentaire reste soumis à toutes les prescriptions relatives aux esclaves ordinaires. Par conséquent c'est au maître que revient tout ce qu'il gagne par son travail, voire le prix du sang à payer par le délinquant en cas d'homicide, et l'indemnité en cas de blessure. Cette dernière indemnité toutefois ne peut porter préjudice à la position légale de l'affranchi testamentaire. Au lieu des paroles de l'auteur citées par nous en dernier lieu, quelques exemplaires du Précis portent: «Durant la vie «de son maître, les prescriptions régissant les affranchis tes-«tamentaires sont les mêmes que celles qui régissent les «esclaves ordinaires».

فصل

في أحكام الكتابة بكسر اللاف في 'الأشهَر 'وقيل بفتحها كالعَتاقة 'وهي لُغة مأخونة من الكَتْب 'بهَعْنَى الضَّمّ 'لأَنْ فيها ضَمَّ نَجْمِ إلى نَجْمِ وشرعًا عِتْق معلَّق على مال منجّم ' لِوَقْتَيْن معلومَيْن ' فأكثر والكتابة مستحّبة إذا سألها العبد "أو الأمن وكان كل "منهما مأمونًا أي أُمينًا مَكَنَسَبًا أَيْ قَويًّا على كَسْبِ "يُوفِّي بِهِ مَا الْتَنَوَّمَهُ منَ النَّجوم ولا "تَصحِّ إلَّا بمال معلوم كقول السَّيِّد "لعَبْده كاتَبْتُك على دينارَيْن مَثَلًا ويكون المال المعلوم مُوِّجًا لا أَجَل معلوم أُقلَّه نجمان كقول السَّيد "في المثال المذكور "لِعَبْده "نَدفَع إلَى الدّينارَيْن في كلُّ نَجْم دينار فإذا أَدَّيْتَ ذلك فأنت حُرٌّ وهي أي الكتابة الصّحيحة من جهّة السّيد لازمة "فليس له فَسْحُها

Section IV.

Des prescriptions relatives à l'affranchissement contractuel, appelé en arabe kitâbah, mot qui s'écrit généralement avec un i, quoique quelques grammairiens préfèrent d'écrire katâbah, par analogie avec 'atâqah. Dans le langage ordinaire le mot de kitâbah est un simple dérivé du verbe kataba, à l'infinitif katb, dans le sens de «joindre». parce que l'affranchissement contractuel consiste à vrai dire dans l'acte de «joindre» les uns aux autres les différents payements périodiques qui en sont la conséquence. Comme terme de droit le mot de kitâbah, désigne l'affranchissement fait sous la condition que l'esclave donnera pour sa liberté une somme d'argent, à payer à deux ou plusieurs époques connues. L'affranchissement contractuel est un acte recommandable de la part du maître, lorsque la demande lui en est adressée par son esclave, homme ou femme, et que celui-ci, savoir l'homme ou la femme en esclavage, est honnéte, c'est-à-dire est personne de confiance, et capable de gagner de l'argent, c'est-à-dire en état de gagner assez pour satisfaire à ses engagements relatifs aux payements périodiques. Pour que l'acte soit valable, il est de rigueur que la somme à payer par l'esclave soit connue; par exemple, le maître peut dire à l'esclave: «Je vous affranchis pour «deux dînâr». Elle, savoir cette somme connue, doit constituer une dette à terme, dont les échéances soient connues. et consistent en deux payements périodiques au moins. Ainsi, dans le cas posé, le maître, au lieu de dire: «pour deux «dînâr», peut faire la stipulation: «à condition que vous «me donniez deux dînâr, un dînâr à chaque échéance, «et vous serez libre après le dernier de ces pavements pé-«riodiques».

Le contrat d'affranchissement, pour peu qu'il soit valable, n'admet point de révocation de la part du maître; la con-

بعد لُزومها إلَّا أَنْ يَعجِزَ المِكاتَبُ عَنْ ' أَدَاء ' النَّجْم 'أو بعضه عنْد الهَحَل كقَوْله عجَرْت عن ذلك فللسَّيِّد حينتُذ فَسْخها وفي ' مَعْنَى الخَجْرِ امتناع ' المَكاتَب ' مِنْ أَداء النُّجوم مع القُدْرة عليها والكتابة من جهَة العَبْد المكاتَب جائزة فلد بعد عَقْد الكتابة تعجيز نفسد بالطّريق السّابق وله أيضًا فَسْخُها متى شاء وإن كان معد ما يوقى بع نُجبوم الكتابة وأنهم قولُ المصنّف متى شاء ' إِن اختار 'الفَسْخَ أَمَّا الكِتابة الفاسدة فجائزة مِنْ حِهَة المكاتَب والسَّيْد والمكاتَب التَّصرُّف فيما في يَده من المال ببيع وشراء 'وإيجار ونَحْوِ ذلك لا بهِبَة وحوها وفى بعض "النَّسَخِ ويَملك المكاتَب التَّصرُّف "فيما فيع تَنْمِيَةُ المال والمُراد أَنَّ المكاتَبَ "مَلَكَ بعَقْد الكتابة مَنافعَه "واكتسابَه "اللا أنه محجور عليه لأجْل السَّيِّد

vention une fois faite, celui-ci ne saurait s'y soustraire, excepté en cas d'inexécution, même partielle, de la part de l'esclave aux termes stipulés. Or, si l'esclave lui déclare être incapable de verser les payements périodiques à l'échéance, le maître a le droit de résiliation. Il en est de même lorsque l'esclave refuse de payer, tout en en étant capable. L'auteur ajoute: mais l'affranchissement contractuel admet bien une révocation de la part de l'esclave, ou plutôt de l'affranchi. Or, celui-ci pourra, non-seulement se soustraire à la convention en se déclarant incapable de l'exécuter, comme nous venons de le voir, mais encore il peut y renoncer en tout temps, lors même qu'il serait parfaitement en état de payer aux échéances. Les paroles de l'auteur: «en tout temps», veulent dire: «à «toute époque où il désire résilier la convention». Quant à l'affranchissement contractuel qui n'est pas valable, le maître et l'affranchi peuvent y renoncer tous les deux.

L'affranchi contractuel peut disposer des biens qu'il possède. Il peut les vendre, en acheter de nouveaux, les donner en location, etc. Il n'y a que les dispositions à titre gratuit, comme la donation, etc. qui lui soient défendues. Au lieu de la phrase mentionnée, quelques exemplaires du Précis portent: «L'affranchi contractuel a le droit de faire toutes «les dispositions qui tendent à une augmentation de ses «biens». Cela veut dire que le contrat d'affranchissement ne lui a conféré que la faculté de tirer de ses biens tous les avantages et de les employer, comme il voudra, pour gagner de l'argent; mais vis-à-vis de son maître il est privé de la faculté de dissiper ses biens. في استهلاكها بغير حقّ وجب على السّيد بعد صحّة كتابة عبدة أن يَضَعَ أَىْ يَحُطَّ عنه مِن مال الكتابة اما أَى شَيْئًا يَسْتعين بع على أَداء نُجوم الكتابة ويقوم أَى شَيْئًا يَسْتعين بع على أَداء نُجوم الكتابة ويقوم أَمقام الحَطَّ أَنْ يَدفَع لله السّيد حُنْء معلومًا مِنْ مال الكتابة ولكن الحَطَّ أَوْلَى مِنَ الدَّفْع لأَنَّ القَصْدَ بالحَطَّ الإعانة على العنق وهي محققة في الحَطَّ بالحَطَّ الإعانة على العنق وهي محققة في الحَطَّ مُوهومة في الدَّف ولا يَعتق المكاتب الله بأَداء حميع المال أَيْ مال الكتابة أبعد القدر المَوْضوع عنه مِنْ جَهَة السّيده

فصل

فى أحكام أُمَّهات الأُولاد وإذا أَصاب أَىْ وَطِى السَّيد مُسلَمًا كان أَوْ كَافَرًا ' أَمَّتُهُ وَلَوْ كَانَتْ حَافَضًا أَوْ تَحْرَمًا لَمْ أَوْ مَنْ مَعْ أَوْ لَمْ يُصِبْها ولكن استدخلَتْ ذَكَرَه أَوْ مَا "تَجَب فيع ماءَهُ " المُحترَمَ فَوَضَعَتْ حَيًّا أَوْ مَيْتًا أَو "ما "تَجَب فيع

¹ C.: + اما . ² C.: + مقام . ³ D.: عند . ⁴ A. et C.: اما . ⁵ A. et C.: ما . ⁶ B.: مقومة . ⁷ A.: وبعد . ⁸ C.: عليد . ⁸ C.: عليد . ⁹ C.: عليد . ¹⁰ A. et C.: يجب . ¹² D. et E.: يجب .

Quant au maître, il est légalement obligé, dans le cas d'un affranchissement contractuel valable, de rabattre un peu de, c'est-à-dire de faire quelque réduction sur, la somme stipulée. Le montant de cette réduction doit être au moins assez élevé pour que l'affranchi en soit sensiblement déchargé. Au lieu d'une réduction, le maître peut encore donner à l'affranchi une certaine somme qui peut servir à payer en partie ce que l'affranchi lui doit; mais le procédé qui consiste à accorder une réduction vaut mieux, puisque le but du précepte est d'établir le droit de l'affranchi contractuel à ce qu'on lui vienne en aide dans ses efforts pour obtenir la liberté complète. Il va sans dire que ce but est, manifeste dans la réduction, mais caché dans la donation. En aucun cas cepeudant la liberté n'est acquise par l'affranchi contractuel avant le payement complet de la somme stipulée, déduction faite de la réduction que le maître était obligé de lui accorder.

Section V.

Des prescriptions relatives aux affranchies pour cause de maternité. En cas de cohabitation, c'est-à-dire de commerce charnel, d'un maître, musulman ou non, avec une femme qui est son esclave, lors même qu'il s'agirait d'un commerce défendu, de celui, par exemple, avec une femme pendant la période de sa menstruation, avec une femme parente à l'un des degrés prohibés, ou avec une esclave mariée, et lors même qu'il n'y aurait pas eu cohabitation réelle et régulière, mais seulement l'introduction de la verge ou du sperme d'une autre façon, et lorsque cette cohabitation est la cause que l'esclave met au monde un enfant vivant, ou un enfant mort né, voire un fœt u s, pourvu que, dans le dernier cas, ce soit au moins un

غُرّة وهو ما أَيْ لَحْم ' تَبيّن فيه شَيْء مين خُلْق آدَمي وفي بعض النَّسَخِ منْ خُلْق 'الآدَميّين لكُلُّ 'أَحَد أُو لأهل الجِبْرة مِنَ النِّساء ويَتبُت بوَضْعها ما ذُكر كَوْنُها 'مستَوْلَدةً لسَيِّدها 'وحينئذ حَرَمَ عليه بَيْعها مع 'بُطْلانه أيضًا إلَّا منْ 'نَفْسها 'فلا يَحرُم ولا يَبطُل وحَرُم عليه أيْنضًا رَهْنها وهبتها والوصية بها وجاز لا التَّصرُّف فيها بالاستخدام والوَطْء والإحارة والإعارة ولا أيضًا أرش جناية عليها وعلى أولادها التابعين لها "وقيمتهم إذا قُتلوا "أو قيمتها إذا "قُتلَتْ "وتزويجها "بغَيْر إِنْنها إلَّا "أذا كان السَّيْد كافرًا وهي مُسلمةً فلا يروَّجها وإذا مات السَّيِّد ولو بقَتْلها له "عَتَقَتْ مِنْ رأس ماله وكذا "عِتْفُ أُولادِها قَبْلَ دَفْع الدّيون التي على السّيد

¹ B. et C.: يتبين ² A. et C.: الادمى ³ C.: واحد ⁴ C.: واحد ⁴ C.: بطلان ⁴ C.: مولدة ⁶ C.: بطلان ¹ D. et E.: وبالاجارة ¹⁰ D. et E.: الله ¹⁰ D. et E.: الله ¹¹ D. et E.: وتيمتهم ¹² D. et E.: قتلت ¹³ A.: وتيمتهم ¹⁴ C.: بغير ¹⁴ C.: بغير ¹⁵ D. et E.: الله ¹⁶ C.: ويتجها ¹⁶ C.: المتقت ¹⁶ C.: المتقت ¹⁷ C.: المتقت ¹⁸ C.:

fœtus dont l'avortement entraînerait la ghorrah, ou, en d'autres termes, un être de chair qui paraît tenir de la nature humaine, ou, selon quelques exemplaires du Précis. tenir de la nature des hommes, le tout sans distinction entre les cas où cette nature est manifeste et ceux où il faut être sage-femme pour la découvrir — dans les circonstances indiquées, la femme en question est devenue pour cause de maternité l'affranchie de son maître, par le seul fait de son accouchement. Il en résulte que cette esclave n'est plus susceptible d'être vendue. La vente d'une esclave affranchie pour cause de maternité est non-seulement défendue, mais encore frappée de nullité; ce n'est que si la vente est faite à la femme elle-même, que la loi ne s'y oppose point. L'auteur continue: et pas non plus, est-elle susceptible, d'être mise en gage, ou d'être transmise à titre de donation. La loi défend également de disposer d'elle à titre de legs. Quant aux autres droits du maître, ils restent intacts, spécialement le droit de se faire servir par elle, et celui de la cohabitation. Le maître peut encore la donner en location. il peut céder ses services à titre de prêt, et c'est à lui que revient l'indemnité due pour un attentat contre sa personne. Il en est de même en cas d'attentat contre les enfants qu'elle a d'un autre que du maître, et qui constituent un accessoire de leur mère. La loi accorde également au maître le prix du sang dû pour l'homicide, soit de la femme, soit de ses enfants, et enfin le maître peut la donner en mariage sans demander son consentement. Ce dernier droit lui est refusé seulement s'il s'agit d'un maître infidèle d'une esclave musulmane.

La mort du maître, voire sa mort amenée par le fait de celle qui est son affranchie pour cause de maternité, a pour conséquence qu'elle est libre de plein droit. Sa valeur doit être prélevée sur la masse de la succession, et il en est de même de l'affranchissement des enfants qu'elle avait d'une autre personne que du maître. Tous ces affranchissements se payent sur la masse avant que ne se payent les

والوَصايا التي أُوْصَى بها ووَلَدُها أَى المستَوْلَدة من عَيره أَىْ مَنْ غَيْرِ السَّيْدِ بأَنْ ولدَتْ بعد استيلادها وَلدّا من زَوْج أَوْ رِنَّا بَمَنْزِلتها وحينئذ فالوَلَد الذي ' وَلدَتْه للسَّيِّد ليُعتَق ل بِمَوْتِه وَمَنْ أَصاب أَيْ وَطَيَّ أَمَّهَ عَيْرِه 'بنكاح أو زنًا ' وأحبلها ' فالوَك منها مملوك لسبدها أُمَّا لَو غُرَّ شخص بحُرِّيَّة أُمَة 'وأُولدها فالوَلد حُرَّ وعلى المغرور قيمته لسَّيْدها وإن أصابها أَيْ أَمْعَ "الغَيْر بشُبْهِة منسوبة "للفاعل كظَنَّها "أَمتَه أَوْ زَوجتَه الحُرَّة فَوَلَّدُه منها حُرُّ وعلَيْد قيمند للسَّيْد ولا تَصير أُمُّ "وَلَد في لحال بِلا خِلاف وإن مَلَكَ "الواطئ بالنَّكاج الأَمَعَ "المُوطوءة "بعد ذلك لَمْ تَصر أُمَّ وَلَد له بالوَطْء "في النَّكاح السَّابِقِ وصارَتْ أُمَّ وَلَد له "بالوَطْء بالشُّبْهة على أحد القَولَيْنِ والقَوْلِ الثَّانِ لا تَصيرِ أَمَّ وَلَد وهو الراجيح في

المنكلج . 1 A.: بموته + 1 A. et B.: + معتق . 2 C.: معتق . 4 B.: + 4 معتق . 4 B.: + 1 معتق . 4 B.: + 1 معتق . 4 B.: + 1 معتق . 5 A. et B.: + 1 D. et E.: + 1 D. et E.: + 1 D. et E.: + 1 D.: +

dettes du maître ou les legs qu'il a faits. Quant à l'enfant qu'elle, c'est-à-dire l'affranchie pour cause de maternité, a eu d'un autre père que du maître, sans que l'on distingue si cet enfant puîné est d'un mariage légitime ou d'une cohabitation criminelle, il suit la cause de sa mère. Par conséquent, la mort du maître est encore cause de l'affranchissement de l'enfant puîné de son affranchie pour cause de maternité, quoique cet enfant fût d'abord l'esclave du maître de sa mère.

Lorsqu'un homme libre cohabite, c'est-à-dire a commerce charnel, avec une femme esclave appartenant à un autre, avec laquelle il a contracté mariage en connaissance de cause, ou avec laquelle il s'est livré au crime de fornication, et que cette femme devienne enceinte de son fait. l'enfant né de cette union est esclave du maître de la mère. Si le mari a été trompé et croyait avoir épousé une femme libre, tandis qu'il appert après coup qu'elle était l'esclave d'un autre, l'enfant reste libre, mais le père doit au maître de la femme la valeur de l'enfant en guise de dommages et intérêts. Dans le même ordre d'idées l'auteur continue: En revanche, la cohabitation exercée avec l'esclave d'un autre, par suite de quelque erreur imputable au père, par exemple, s'il supposait avoir affaire à sa propre esclave ou à son épouse libre, a pour conséquence que l'enfant est libre, mais que le père doit au maître la valeur de l'enfant en quise de dommages et intérêts. Il est toutefois indiscutable que dans ces circonstances la mère ne devient pas affranchie de qui que ce soit pour cause de maternité. Une femme esclave, épouse d'un homme libre, qui devient plus tard la propriété de son mari, n'est pas considérée comme l'affranchie de celui-ci pour cause de sa maternité, dans le cas où un enfant est né du mariage qui vient d'être dissous par l'acquisition de la mère; mais elle deviendrait une affranchie de son mari si la cohabitation dont l'enfant est le fruit a été commise par suite d'une erreur, du moins d'après une des deux opinions que les juristes ont émises à ce sujet. Cependant, selon notre rite, l'opinion opposée est préférable.

المَدْهَب الله أعلم اللهواب وقد خَتَمَ المَنْف أرحِمة الله العالم النار وليكون سَبَا في وُخول الجَنّة الله الغالي إمن النار وليكون سَبَا في وُخول الجَنّة ادار الأبرار "وهذا آخِرُ شَرْحِ الكِتاب "عاية الاختصار بلا اطناب "ولحمد "لله المنعم الوقاب "وقد ألقته عاجلاً في مُدّة يسيرة والمَرْجوْ مِمْنِ اطّلَعَ فيه "على هَفُوة صغيرة أو كبيرة أن يُصلحها إن لَمْ "يَكُنِ الجَواب عنها على وَجْه حَسَنِ "ليكونَ مِمْنْ يَدفَع السَّيِئة بالني في أحسنُ وأن يَقولَ "مَنِ اطّلَعَ فيه على الفوائد بالني في أحسنُ وأن يَقولَ "مَنِ اطّلَعَ فيه على الفوائد مَنْ جَاء بالحَيْرات أن الحَسنات يُذهبن السَّيئة مَنْ حَاء بالحَيْرات أنّ الحَسنات يُذهبن السَّيئة مَنْ عَالمَة مع النّبين مَنْ حَاء بالحَيْرات أنّ الحَسنات يُذهبن السَّيئات مَنْ جَاء بالحَيْرات أنّ الحَسنات يُذهبن السَّيئات مَنْ حَاء بالحَيْرات أنّ الحَسنات يُذهبن السَّيئات مَنْ حَاء بالحَيْرات أنّ الحَسنات يُذهبن السَّيئات

الد الله على سيدنا الله على سيدنا الله على الله الله على الله الله على الله وتعالى يعتقد . والله اعلم بالصواب بالد . فلاد . فلا

Dieu Seul connaît la vérité entière.

C'est ainsi que l'auteur, d'heureuse mémoire, a terminé son livre, en nous enseignant la loi relative à l'affranchissement, et dans l'espoir que Dieu, l'Être Suprême, l'affranchira à son tour du feu éternel. Il espère que ce travail sera pour lui un titre à entrer dans le Paradis, séjour des justes. Ceci est en même temps la fin du commentaire sur le livre précité intitulé Ghâyat al-Ikhtiçâr (Le Précis Succinct), dans lequel toute prolixité a été soigneusement évitée.

Gloire à Dieu, notre généreux donateur!

J'ai composé ce commentaire à la hâte et en peu de temps. J'espère, par conséquent, que le lecteur, s'il rencontre quelque faute légère ou grave, voudra bien la corriger, à supposer que ce ne soit pas une faute suffisamment corrigée plus loin. J'y compte de la part de tout savant enclin à compenser, par ce qu'il y a de bon dans les autres parties, les erreurs qu'il découvre quelque part dans un livre. Lorsqu'un tel savant a tiré quelque utilité d'un ouvrage, il sait que, pour peu que celui-ci ait du mérite, les passages bien rédigés doivent faire oublier ceux qui sont moins bien réussis. Que Dieu, l'Être Suprême, me tienne compte de la bonne intention que j'ai eue en écrivant le commentaire, et qu'Il me fasse entrer au

والصّديقين والشّهداء والصّالحين وحَسُنَ أَلْآئِكَ 'رفيقًا فى 'دار لجِنان ونَسْأَل الله 'الكريم 'المَنّانَ المَوْتَ على الإسلام والإيمان بجاء نبيّة 'سيّد المُرسَلين 'وحبيب رَبّ العالَمين محمّد بن عبد الله بن عبد المطّلب بن هاشم 'السّيّد الكامل الفاتح لخاتم ولحمد لله الهادى إلى سَواء السّبيل وحَسْبُنا الله ونِعْمَ الوكيل 'والصّلاة

^{+ :.8 ؛ ..} تعالى | :.4 ، اعـلا :.8 ; درجات :.4 . . وفيعا :.8 المنان الدولات وحبيب السبيل + :.8 ، . محمد | :.8 . المنان الدولات والصلاة والسلام + :.4 ، السيد + :.1 . وخاتم النبيين ولا حول ا th والصلاة الخ + :.8 ; ونعم المولى ونعم النصير وصلى الله ولا حول الله العلى العظيم وصلى الله على سيدنا محمد وعلى اله وصحبه وسلم وكان الفماغ من كتابة هذا الشرح العظيم يـوم الاربع المبارك اربعة ايلم مصت من شهر رجب الخير سنة ١٩١٧ سبعة وتسعين والف وماية من الهجرة النبوية على صاحبها افتمل واتم التسليم كتبه لنفسه الفقير المفتقر الى رحمة الله سجانه وتـعـالى من جين خاتمته ويتوفى على الاسلام والايمان المتذلل الى الله سجانه وتعالى الفقير عبد الرحمان بين محمد السقار (عن) غفر الله له ولوالدية ولجميع المسلمين بحرمة سيدنا محمد سيد المرسلين وصلى الله على سيدنا محمد وعلى الله وحوبه وسلم تم بحسن الله وتوفيقه والحمد لله رب العالمين امين

séjour des Jardins Éternels dans la société des prophètes, des justes, des martyrs et des hommes vertueux. Quelle belle association que la leur! 1) Je demande à Dieu, notre illustre bienfaiteur, de me faire mourir dans la vraie religion et dans la vraie foi, à l'honneur et à la gloire de Son Prophète, le prince de Ses ambassadeurs, l'ami du Maître de toutes les choses créées, Mahomet, fils de 'Abd Allâh bin 'Abd al-Moțțalib bin Hâchim, le Seigneur parfait, le révélateur, le sceau de la prophétie.

Gloire à Dieu qui nous conduit dans le chemin de l'équité. Dieu nous suffit; Il est le médiateur par excellence. Que

¹⁾ Cf. Coran, IV: 71.

والسَّلام على سيّدنا تحمَّد ' وآلا وصَحْبة وسلّم تسليمًا كشيرًا دائمًا ' أَبَدًا الى يَوم الدِّين ' وَلَحْمد للّه ربّ العالمين ' هُ

la grâce et la bénédiction de Dieu reposent sur notre Seigneur Mahomet, sur sa famille et sur ses compagnons. Qu'Il les bénisse de Ses plus précieuses et éternelles bénédictions jusqu'au dernier Jour. Gloire à Dieu, le Maître de toutes les choses créées!

ÉCLAIRCISSEMENTS ET CORRECTIONS.

p. 17 l. 2 d'en bas, au lieu de: (I, p. 10», lisez: (I, p. 10)». p. 21 l. 1 d'en bas, «la meilleure doctrine». Le mot arabe açaḥḥ (la meilleure doctrine) est dans les livres de jurisprudence un terme technique, et signifie que, parmi les coryphées du rite de Châfi'i, il y a divergence d'opinion, c'est-à-dire qu'ils ont interprété une sentence (naçç) de l'Imâm, ou un principe (qâ'idah) posé par lui, de façons différentes. Ces divergences entre les sectateurs s'appellent wadjh, littéralement «face», sous laquelle on peut envisager une question, et la cface» qui paraît préférable à l'auteur est désignée par lui comme açahh (la meilleure doctrine) dans le cas où l'opinion contraire a néanmoins trouvé des défenseurs accrédités; sinon il se sert du mot de çaḥiḥ (la bonne doctrine). S'il s'agit d'une question sur laquelle il existe deux décisions (qawl) différentes de l'Imam lui-même, l'auteur appelle la décision qui lui paraît préférable athhar (la doctrine la plus répandue), dans le cas où il doit avouer que néanmoins la décision rejetée a une autorité incontestable; tandis que, dans le cas contraire, il l'appelle machhour (la doctrine généralement adoptée). S'il s'agit de deux décisions différentes, rendues par Châfi'i dans les deux périodes de sa vie, c'est-à-dire pendant son séjour en Iraq et pendant son séjour en Égypte, l'auteur les distingue par les mots de qadîm (ancien) et de djadîd (nouveau). Enfin, s'il s'agit, non de décisions différentes, mais plutôt de deux ou de plusieurs tendences ou systèmes (tariq) qui se sont fait jour parmi les sectateurs de Châfi'i, celle qui mérite la préférence est indiquée par le mot de madshab (rite). Cf. Minhâdj aţ-Tâlibîn I p. 4 et s. et le commentaire sur cet ouvrage, appelé Tohfat al-Mohtadj, à l'endroit correspondant. Dans ma traduction du Minhâdj at-Tâlibîn j'ai indiqué les qualifications açaḥḥ, çaḥtḥ, athhar et machhour par des signes, parce qu'elles s'y rencontrent presque à tout moment. En revanche, dans le Fatḥ al-Qarth, où ces distinctions sont relativement rares, ce procédé, qui ne peut manquer de donner au livre un aspect un peu algébrique, ne m'a pas paru recommandable. Dans les livres de jurisprudence appartenant à d'autres rites, l'emploi des expressions ci-dessus est différent. V. p. e. la traduction du Précis de Jurisprudence musulmane de Khaltl ibn Isḥâq, par Perron, T. I, p. 4—6. Au reste ce sont des termes techniques dont la signification est essentiellement conventionnelle.

- p. 22 l. 5d'en haut. Au lieu de: «s'acquiter», lisez: «s'acquitter».
- p. 25 l. 17 et 18 d'en bas. Au lieu des mots: «Mais on peut dégalement se servir de toute autre vaisselle précieuse», il vaut mieux lire: «L'auteur continue: mais on peut légalement se servir «de toute autre espèce de vaisselle précieuse». Cette petite modification fait mieux ressortir les rapports entre le texte du Précis et le commentaire.
- p. 31 l. 13 d'en bas. Pour le même motif, au lieu de: «l'ab«lution du visage en son entier», il vaut mieux traduire: «l'ablution «complète du visage».
- p. 42 l. 3 d'en haut. La construction du verbe نجن se dé-«livrer de», avec l'accusatif, manque dans les dictionnaires.
- p. 58 l. 4 d'en haut. Le mot de بَمْسُبَة, dans le sens de : «orifice de l'anus» manque dans les dictionnaires. Selon Baidjourf on peut dire aussi dans cette signification مُسْبَنة ou مُسْبَقة.
- p. 64 l. 8 d'en bas. Le verbe حُطِّ (nom d'action رُحُطٌ), dans le sens général de «s'arrêter», manque dans les dictionnaires.
- p. 70 l. 1 et 710 l. 4 d'en haut. Le nom d'action عروض manque dans les dictionnaires.
- p. 82 l. 4 d'en haut. Le mot de تُصوى emplâtre», manque dans les dictionnaires.
 - p. 85 l. 6 d'en haut. Au lieu de: «défence», lisez: «défense».
 - p. 87 l. 4 d'en bas. Au lieu de: «Car elle», lisez: «Celle-ci».
 - p. 95 l. 2 d'en bas. Au lieu de: «Aboû», lisez: «Abou».
 - p. 106 l. 7 d'en haut. Au lieu de غلها, il vaut mieux lire

ce dernier étant la forme la plus usitée pour le nom d'action, tandis que le premier est plutôt employé pour le substantif «acte». La même observation s'applique à l'emploi de فغل, p. 298 l. 3 d'en haut et peut-être encore autre part.

Ibid. 1. 8 et 9 d'en haut. La construction de la quatrième forme du verbe , La avec J manque dans les dictionnaires.

- p. 132 l. 2 d'en haut. کبس VII «être pressé», manque dans les dictionnaires.
 - p. 252 l. 3 d'en bas. Au lieu de : غارمين, lisez : غارمين.
 - p. 281 l. 3 d'en haut. Au lieu de: cles», lisez: Les».
 - p. 313 l. 9 d'en haut. La vente d'une chose spécifiée dans

est imposée formellement par la grande majorité des commentateurs, non-seulement du Précis d'Abou Chodjà', mais encore des autres livres de jurisprudence où ils se rencontrent. V. p. e. Minhâdj at-Tâlibîn I p. 414 et la Toḥfat al-Moḥtâdj à l'endroit correspondant. De même la traduction malaie du Ms. A porte: برجول سوات یڅ دصفتکی دالم اکوئی, tandis qu'au reste le Coran exige, pour la validité du contrat de salam, un acte rédigé en due forme. V. Coran II: 282 et le commentaire de Baidhâwî

pas traduire L'a par «contrat», mais par «obligation», «charge», «dette». Cette expression signifie, par conséquent, selon lui: «la vente «d'une chose spécifiée, constituant une dette de la part du ven-«deur», c'est-à-dire d'une chose qui n'est pas un objet certain et déterminé, mais spécifiée seulement quant à sa nature. Il me semble que l'explication traditionnelle mérite la préférence, d'autant plus

que, avec l'explication de Baidjourt, l'article devant نَمَع n'aurait pas de raison d'être. Cette expression se trouve encore p. 323 l. 9 d'en bas, où je l'ai traduite de la même manière.

p. 342 l. 8 d'en bas. Baidjouri prescrit la vocalisation مُطَلَّة au lieu de مُطَلِّة, comme on lit dans les dictionnaires.

- p. 376 l. 4 d'en haut. Au lieu de: بَرْ, lisez: بَل
- p. 418 l. 7 d'en bas. Le mot de ربيع dans le sens de «dé«positaire», quoique d'un usage fréquent, manque dans les dictionnaires. V. aussi p. 420 l. 1, 3, 6 et 7 d'en haut.
 - p. 426 l. 4 d'en haut. Au lieu: نبور, lisez: نبور
 - p. 464 l. 1 d'en haut. Au lieu de: پُثْبَتْع, lises: پُثْبَتِي
- p. 642 l. 4 et 5 d'en haut. La construction de جزاً IV avec , dans le sens de «suffire pour», manque dans les dictionnaires.
- p. 682 l. 8 d'en bas. عنت V «troubler quelqu'un», se construit non-seulement avec l'accusatif, comme on lit dans les dictionnaires, mais encore avec ب
- p. 712 l. 6 d'en bas. عرف V (être dérivé), manque dans les dictionnaires. C'est uniquement dans le Vocabulaire Arabe-Français par un Père Missionnaire de la Cie de Jésus, 2ième édition, Beyrouth, 1888, que j'ai trouvé la signification de étre décliné ou conjugué».



<u>م</u>ـــ



DATE DUE 1974 MAY 6 OCT 30 127Z PRINTED IN U.S A GAYLORD

V LIBRARY Digit rood by Google

